

Mai 2024

RAPPORT N°20.09



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Pratiques et effets de la justice restaurative en France

Sous la direction de

Delphine GRIVEAUD et Sandrine LEFRANC

Institut des
sciences sociales
du politique



 **Université
Paris Nanterre**

école
normale
supérieure
paris—saclay

université
PARIS-SACLAY




**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Sous la direction de

Delphine GRIVEAUD,

Institut des sciences sociales du politique (ISP), Université Paris Nanterre

Sandrine LEFRANC,

CNRS, Centre d'études européennes et de politique comparée (CEE), Sciences Po

Équipe de recherche

Erwan DIEU,

Association de recherche en criminologie appliquée (ARCA)

Jessica FILIPPI,

École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)

Lucie HERNANDEZ,

École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP)

Christiane LEGRAND,

Institut français pour la justice restaurative (IFJR)

Émilie MATIGNON,

Institut français pour la justice restaurative (IFJR)

Paul MBANZOULOU,

École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP)

Benjamin SAYOUS,

Institut français pour la justice restaurative (IFJR)

Wendy THUILLIER,

Association de recherche en criminologie appliquée (ARCA)

Ont participé à la recherche empirique à partir de 2022

Émeline FOURMENT,

Centre universitaire rouennais d'études juridiques (CUREJ), Université de Rouen

Johanna LAURET,

Centre d'études européennes et de politique comparée (CEE), Sciences Po

Ont participé à la réflexion en 2020-2021

Ronan PALARIC,

Association de recherche en criminologie appliquée (ARCA)

Linda TESTOURI,

Association de recherche en criminologie appliquée (ARCA)

Benoît TUDOUX,

CNRS, Institut des sciences sociales du politique (ISP)

Anaïs TSCHANZ,

École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP)

Recherche réalisée avec le soutien de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la Direction de l'administration pénitentiaire, l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes.

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du Groupement d'Intérêt Public Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (Convention N°20.09). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de l'IERDJ.



Photographie d'une salle préparée pour une rencontre condamnés-victimes © Sandrine Lefranc

PRINCIPALES CONTRIBUTRICES À L'ENQUETE

Jessica Filippi est diplômée d'un doctorat en droit privé et sciences criminelles, et l'autrice d'une thèse ayant pour sujet les rapports entre droit pénal des mineurs et justice restaurative dans le cadre d'une approche comparative entre la France et la Belgique. Elle est aujourd'hui chercheuse en criminologie à l'École Nationale de Protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et chercheuse associée en criminologie au centre de recherche Pénalité, Sécurité et Déviances de l'Université Libre de Bruxelles.

Émeline Fourment est maîtresse de conférences en science politique à l'Université de Rouen Normandie, chercheuse associée au CEE (Centre d'études européennes et de politique comparée, Sciences Po) ainsi qu'à l'Université de Constance et co-coordinatrice du réseau de recherche [Visage](#) sur les violences fondées sur le genre. Ses recherches portent sur les alternatives aux institutions pénales et médicales développées par les mouvements sociaux et/ou dans les marges des institutions. Elle étudie depuis plusieurs années des pratiques de justice alternative à la justice pénale développées dans les milieux libertaires allemands, québécois et français face aux violences sexuelles.

Delphine Griveaud est A.T.E.R à l'Université Paris Nanterre (ISP) et docteure en sciences politique et sociales diplômée de l'Université catholique de Louvain-la-neuve et de l'Université Paris Nanterre depuis 2022 (cotutelle). Sa thèse, réalisée sous mandat du FNRS, porte sur les développements de la justice restaurative en France, et est intitulée « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale ». Elle a été récompensée par le prix Jean Carbonnier en 2023. Ses recherches s'intéressent plus largement aux différentes formes de justice dites « alternatives » - c'est-à-dire alternatives au système pénal ou à la punition.

Lucie Hernandez est docteure en psychologie, enseignante-chercheuse au Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP) à l'École nationale d'administration pénitentiaire (Énap). Elle est vice-présidente du conseil scientifique de l'Institut français de justice restaurative et chercheuse collaboratrice au sein du RAIV (Recherches appliquées et interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles). Ses travaux interrogent la mise en œuvre, les effets et le sens accordé aux dispositifs pénitentiaires destinés aux personnes condamnées en vue de leur réinsertion ou de la prévention de la récidive.

Johanna Lauret est sociologue. Après avoir consacré un master aux procès du terrorisme en France, elle réalise une thèse de doctorat sur la justice restaurative et les violences sexuelles et intrafamiliales à l'Université de Saclay et à Sciences Po Paris, sous la direction de Mathilde Darley et de Sandrine Lefranc.

Sandrine Lefranc est politiste, sociologue, directrice de recherche au CNRS (médaille de bronze du CNRS) habilitée à diriger des recherches et chercheuse au CEE (Centre d'études européennes et de politique comparée, Sciences Po). Elle enseigne à Sciences Po Paris et à Paris 1 Panthéon-Sorbonne et est membre des comités de rédaction de la *Revue française de science politique* et de *Raisons politiques*. Ses recherches portent sur les politiques de

mémoire, les mobilisations de victimes et les formes de justice qui tentent de répondre au violences de masse. Elle a en particulier enquêté sur la justice transitionnelle, les procès pénaux en compétence universelle, les procès du terrorisme et la justice restaurative.

Christiane Legrand est vice-présidente de l'Institut français pour la justice restaurative, spécialiste des études qualitatives internationales, elle est en charge de l'observatoire de la justice restaurative au sein de l'institut. L'observatoire s'attache à étudier depuis 6 ans la perception de la justice restaurative par ses bénéficiaires.

Cette réflexion et cette enquête ont été réalisées avec le soutien de l'ARCA (<https://arca-observatoire.com/>) et de l'IFJR (<https://www.justicerestaurative.org/>), ainsi que de l'ENPJJ (<https://www.enpjj.justice.fr>) et de l'ENAP (<https://www.enap.justice.fr>).

SOMMAIRE

INTRODUCTION : RESTAURER LA JUSTICE ?	7
1. ÉVALUER LA JUSTICE RESTAURATIVE. PRÉALABLE MÉTHODOLOGIQUE	22
1.1. Généalogie et méthodologie d'un projet de recherche partenarial	22
1.2. À l'intérieur des dispositifs : un premier pas dans l'enquête	27
1.3. Évaluer la justice restaurative : état des lieux	45
2. UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE « FAIBLE INTENSITÉ »	76
2.1. La justice restaurative, une politique de « non-décision » du gouvernement ?	78
2.2. Une politique dépendante de l'institution judiciaire, mais en marge de l'institution judiciaire	93
2.3. Des coalitions hétéroclites d'acteur·rices locaux·les	101
3. QUI SONT LES « BÉNÉFICIAIRES » DE LA JUSTICE RESTAURATIVE ?	124
3.1. La justice restaurative est rarement la rencontre entre auteur·rice et victime que l'on croit	127
3.2. Les bénéficiaires participant aux mesures de justice restaurative	138
3.3. Les professionnel·les : des bénéficiaires, eux et elles aussi, de la justice restaurative	150
3.4. Le genre de la justice restaurative	163
4. ENTRE THÉRAPIE ET « REGAIN » D'ÉTAT. LES EFFETS DE LA JUSTICE RESTAURATIVE SUR LES JUSTICIABLES	167
4.1. Un retour de l'État (une main tendue dans le paysage désertique du service public)	170
4.2. Être reconnu·e, enfin	184
4.3. Une justice pour les victimes ? Apaisement pour les unes, responsabilisation pour les autres	208
4.4. « Si jamais je suis avec des gens bien, je pourrais être bien aussi ». La justice restaurative guérit-elle ?	229
CONCLUSION	253
ANNEXES	261
BIBLIOGRAPHIE (références citées)	299
Résumé	319

INTRODUCTION : RESTAURER LA JUSTICE ?

Article 10-1 du Code de procédure pénale

(Version en vigueur depuis le 01 octobre 2014), modifié par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 18

« À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

Alors que son développement international remonte aux années 1990, la justice restaurative a commencé d'être déployée en France depuis moins d'une dizaine d'années. Expérimentée tout d'abord dans le champ des majeures (à la maison centrale de Poissy, en 2010) puis consacrée dans le régime de droit commun en 2014, elle est désormais, sous des aspects variés, dans une phase de généralisation sur l'ensemble du territoire national. Sur le plan normatif, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 et la circulaire dédiée du 15 mars 2017 ont, les premières, permis aux auteurs d'infractions et aux victimes de se voir proposer une « mesure de justice restaurative », « à l'occasion de toutes procédures pénales et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine ». Expérimentée sur plusieurs territoires pilotes de la protection judiciaire de la jeunesse entre 2018 et 2020, elle se généralise aujourd'hui également chez les mineures¹. Entré en vigueur en 2021, le Code de justice pénale des mineurs l'intègre en différents endroits : en tant que principe général, et aux articles L. 13-4, de manière autonome à la procédure sur le modèle de l'article 10-1 du CPP, et L. 112-8, intégrée aux modules de réparation pénale.

Cette recherche s'est donné pour but de comprendre et de documenter le fonctionnement de la justice restaurative en France, dans sa triple dimension de politique publique menée par le gouvernement et l'institution judiciaire, de processus mobilisant des professionnel·les et des bénévoles, et de pratiques engageant les justiciables. Elle

¹ L'écriture du rapport se veut inclusive. Elle fait usage du point médian, du féminin pour les groupes composés quasi exclusivement de femmes (nous, équipe de recherche, par exemple) et du masculin pour ceux quasi exclusivement composé d'hommes (les auteurs, par exemple).

entend cerner les effets de différentes formes de dispositifs sur les participant·es (personnes victimes ou auteur·rices, leurs proches, leurs familles et, plus largement, leur environnement social), en même temps que la nature de la politique publique menée en ce sens ainsi que les effets sur les acteur·rices impliqué·es dans l'organisation de ces dispositifs. D'une part, elle permet de faire avancer la réflexion sur les méthodes d'évaluation, à partir d'une discussion approfondie de la littérature internationale et des premières évaluations produites localement, qui met en évidence la diversité des protocoles évaluatifs, leurs soubassements théoriques, leurs apports et leurs limites. D'autre part, elle fait le pari de produire, avec les outils ordinaires des sciences sociales et une épistémologie de recherche fondamentale, des résultats originaux sur ce qu'il se passe à l'intérieur même des dispositifs de justice restaurative les plus répandus en France, et sur les effets de ces derniers sur l'ensemble des participant·es.

La recherche s'inscrit dans la continuité des travaux amorcés par ses différentes partenaires qui sont à la fois des chercheuses et praticiennes intervenant sur tout le territoire national, mais également des chercheuses non praticiennes issues de disciplines variées (droit, criminologie, psychologie, sociologie, science politique). Elle introduit toutefois une innovation importante, en ce qu'elle fait dialoguer des praticiennes, des actrices et des chercheuses qui ne partagent pas toutes les mêmes positionnements et points de vue. Ce dialogue s'est principalement ancré dans des ateliers de réflexion conjoints sur l'évaluation des dispositifs de justice restaurative, mais également dans la pratique. En effet, une part de l'enquête de terrain – les *focus groups* – a directement associé des chercheuses du CNRS et des institutions spécialisées, que sont l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), et des praticiennes (presque toutes passées par une recherche doctorale) des associations spécialisées que sont l'ARCA (Association de recherche en criminologie appliquée) et l'IFJR (Institut français pour la justice restaurative).

La suite de l'enquête, menée entre 2021 et 2023 en collaboration avec d'autres chercheuses (Émeline Fourment, Johanna Lauret), a consisté en une série d'observations directes et d'entretiens semi-directifs. Nous avons observé des mesures en situation (rencontres entre groupes d'auteurs et de victimes, médiations, pratiques restauratives) et réalisé également tout un travail en amont (réunions des groupes-projets, comités de pilotage avec les juridictions, événements de sensibilisation, etc.). Nous avons effectué des entretiens semi-directifs avec les participant·es (auteurs et victimes) et les encadrant·es (animateur·rices, coordinateur·rices, accompagnant·es, membres de la communauté), sur cinq terrains disséminés en France. Un terrain supplémentaire a également été mené pour approfondir notre compréhension de la politique publique en matière de justice restaurative en France et l'articuler à nos observations sur le terrain (observation de la journée de lancement de l'expérimentation nationale à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, échanges avec des représentants du ministère de la Justice, entretiens avec des membres

des directions ministérielles investies dans la justice restaurative). Pour plus de détails, une table des matériaux recueillis est disponible en **annexe 1**.

Sur ces bases, ce rapport dresse le portrait d'une justice restaurative précaire, et maintenue dans une situation d'entre-deux, entre politique publique nationale et initiatives volontaristes sur certains territoires bien délimités localement (chap. 2). Il voit à travers la justice restaurative une forme de rapprochement, certes limité, des justiciables avec l'État – un État qui donne du temps, de l'écoute, de la reconnaissance, une aide pratique, à des personnes qui en étaient éloignées et ont pu être éprouvées par l'expérience de la justice pénale, et qui regagne ainsi, peut-être, une part de leur confiance. Les profils des bénéficiaires, les contenus et les effets des mesures, longuement décrits dans les chapitres 3 et 4, restent disparates. Néanmoins, le rapport donne à voir certains traits communs, dont notamment les effets systématiquement produits (au moins à court terme) sur l'estime de soi et les sociabilités des individus qui y participent, autant que sur celles des personnes qui les mettent en œuvre. Nous insistons dans ce rapport sur la nature principalement individuelle des effets produits ; l'environnement social est peu touché par la justice restaurative.

La justice restaurative, une bannière agrégeant différentes pratiques et différents courants théoriques

Il n'est pas aisé de cerner exactement de quoi on parle, lorsque l'on parle de justice restaurative. La définition la plus communément admise par les restaurativistes, c'est-à-dire les spécialistes et souvent les promoteurs de la justice restaurative, en est certainement celle donnée par Tony Marshall en 1996.

« Restorative justice is a process whereby all the parties with a stake in a particular offence come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offense and its implication for the future. »²

Cette définition, qui émerge tôt dans son développement, a d'abord été choisie et promue auprès des Nations Unies par les « praticien·nes-chercheur·ses »³ de l'époque pour

² « La justice réparatrice est un processus par lequel toutes les parties concernées par un délit particulier se réunissent pour décider collectivement de la manière de traiter les conséquences du délit et ses implications pour l'avenir », Tony F. Marshall, « The evolution of restorative justice in Britain », *European journal on criminal policy and research*, 4 (4), 1996, p. 37.

³ Dans le monde des ONG spécialisées dans la résolution de conflit, dont la justice restaurative est une composante, « l'acteur de référence est le praticien-chercheur, *social scientist-practitioner* ou *reflective practitioner* (...), qui est à la fois une référence, le producteur d'un savoir réflexif sur la pratique et un intervenant en tant que tierce partie impartiale. », Sandrine Lefranc, « 14. Pacifier, scientifiquement : Les ONG spécialisées dans la résolution de conflit », dans M. Le Pape, J. Siméant et C. Vidal (dir.), *Crises extrêmes. Face aux massacres, aux guerres civiles et aux génocides*, Paris, Découverte, « Recherches », 2006, p. 248. On utilisera le terme sans guillemets dans la suite du texte, par confort de lecture.

contourner justement la difficulté à trouver un consensus autour de celle-ci⁴. Elle a été depuis reprise et adaptée dans les textes normatifs successifs qui la cadrent aux échelles internationale, européenne et française⁵. De ce dernier point de vue, elle est également celle du spécialiste le plus connu de la justice restaurative en France, le criminologue Robert Cario⁶. Très large, elle continue donc à être utilisée plus ou moins mot par mot, et laisse libre cours à des appropriations et disputes diverses dans les mondes académiques et pratiques de la justice restaurative.

Un premier niveau d'appréhension de ce qu'est la justice restaurative peut consister à la considérer d'une part comme un discours, de remplacement ou de remise en cause du système pénal, et d'autre part, comme une pratique, multiple et hétérogène, parfois perçue comme contradictoire avec le discours énoncé sous le même nom⁷.

Howard Zehr, l'homme le plus cité de l'espace global dédié à la justice restaurative, énonce les principaux éléments structurant ce discours. La justice restaurative est selon lui « une grille de lecture alternative pour penser les actes répréhensibles »⁸. Dans son ouvrage paru en 1990, *Changing Lenses*, la justice restaurative est présentée comme un changement de paradigme à défendre face aux logiques rétributive et réhabilitative en place⁹. Il propose

⁴ Comme le raconte plus tard Paul Mc Cold, dans du même, « The Working Party on Restorative Justice », *Newsletter of the Justice Studies Association*, 2005. Le *Working party for restorative justice* est un groupe d'influence qui a élaboré différentes propositions en préparation de différentes sessions tenues lors des congrès de 2000 et 2005 des Nations Unies sur la justice pénale.

⁵ Elle est reprise par les Nations Unies dans les *Basic principles on the use of restorative justice programmes in criminal matters*, ECOSOC Res. 2000/14, U.N. Doc. E/2000/INF/2/Add.2 at 35 (2000). Elle fait l'objet de l'article 2d de la directive (2012/29/UE) du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui définit la justice restaurative comme « tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, à l'aide d'un tiers indépendant ». Elle est adaptée en France dans les dispositions générales du Code de procédure pénale, article 10-1, modifié par l'article 18 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Cf. chapitre 1.

⁶ Sa définition de la justice restaurative est ancrée dans cette lignée : « Inscrite dans un processus dynamique, la justice restaurative suppose la participation volontaire de tou(te)s celles et ceux qui s'estiment concerné(e)s par le conflit de nature criminelle, afin de négocier, ensemble, par une participation active, en la présence et sous le contrôle d'un "tiers justice" et avec l'accompagnement éventuel d'un "tiers psychologique et/ou social", les solutions les meilleures pour chacun, de nature à conduire, par la responsabilisation des acteurs, à la réparation de tous afin de restaurer, plus globalement, l'harmonie sociale. », Robert Cario, « Justice restaurative. Principes et promesses », *Les Cahiers dynamiques* 59 (1), 2014, p. 24.

⁷ Barbara Hudson, « Balancing the ethical and the political: normative reflections on the institutionalization of restorative justice », in I. Aertsen, T. Daems et L. Robert (dir.), *Institutionalizing restorative justice*, Cullompton, UK, Portland, Oregon, Willan, 2006, pp. 261–282.

⁸ Howard Zehr, *The little book of restorative justice*, Good Books and Uni-Graphics, 2003.

⁹ À grands traits, la logique rétributive, ou punitive, « met l'accent sur la responsabilité subjective de l'auteur de l'infraction et l'individualisation de la peine, en la proportionnant non plus seulement à la gravité de l'infraction mais aussi à la responsabilité morale de son auteur ». La logique réhabilitative est, elle, « tournée vers la réinsertion et la resocialisation du délinquant. » Ces dernières se mêlent également à des logiques préventives, « qui incluent une dimension de traitement et de soin du délinquant », et « dont l'histoire remonte aux lumières et dont l'un des buts principaux réside dans la neutralisation et le traitement de la dangerosité sociale du délinquant ». Gaëtan Cliquennois, Hakim Bellebna et Thomas Léonard, « Management et système pénal », *Droit et société*, 2 (90), 2015, pp. 245–246. Toutes ces logiques coexistent aujourd'hui au

de sortir d'une justice d'État et de professionnelles, ainsi que d'abandonner la recherche d'une vérité judiciaire. Il récuse les principes selon lesquels le crime est la transgression d'une loi et se doit d'être traité comme une atteinte à la société et à l'État. Pour lui, il s'agit d'abord d'un acte commis entre des individus, qui, victimes comme auteurs, sont responsables de sa résolution, à la fois dans son processus et ses résultats¹⁰. Ainsi, d'une part, la justice restaurative est fondamentalement appuyée sur une critique et un contournement du système pénal existant. D'autre part, elle est une justice « relationnelle »¹¹, « plus consensuelle, plus flexible »¹², orientée vers la réparation des torts causés, la prise en charge de leurs multiples répercussions et l'implication de la communauté. Ce dernier aspect, qui renvoie à l'idée d'une responsabilité collective face à la délinquance et la criminalité, est l'un de ses aspects les plus originaux mais les moins concrétisés.

Ce discours est diffusé en France, notamment par Robert Cario, qui a initié la traduction de l'ouvrage en français et en a signé la préface¹³ et qui a publié un certain nombre d'articles faisant écho à ces principes¹⁴.

À côté de ce discours, la justice restaurative évoque une pratique ou plutôt une diversité de pratiques. Les différentes manières qu'elle a en France de se matérialiser ont été mises au jour¹⁵ :

- a) la médiation auteur-victime, ou médiation restaurative, qui est supposée mettre en présence un auteur de délit ou de crime et la victime de son acte¹⁶ ;
- b) des rencontres détenus-victimes ou condamnés-victimes, entre participants qui ne se connaissent pas mais qui sont liés par des délits ou crimes similaires¹⁷ ;

sein du système pénal, les stratégies réhabilitatives d'abord développées pour remplacer la punition n'ayant jamais supplanté cette dernière. David Garland, *Punishment and welfare. A history of penal strategies*, Aldershot Hants England, Brookfield VT, Gower, 1985.

¹⁰ Howard Zehr, *Changing lenses. A new focus for crime and justice*, Scottdale Pa., Herald Press, 1990 (A Christian peace shelf selection).

¹¹ Erwan Dieu, Jérémie Vandevorde et Astrid Hirschelmann, « La justice restaurative : ni soigner, ni réprimer ? Le cas Louis, multirécidiviste ni "dangereux" ni "malade" », *Encéphale*, 43 (3), 2017, pp. 283–291.

¹² Robert Cario, « Potentialités et ambiguïtés de la médiation pénale : Entre Athéna et Thémis », in Cario Robert (dir.), *La médiation pénale. Entre répression et réparation*, Paris, L'Harmattan, « Science criminelle », 1997, p. 20.

¹³ Howard Zehr et al., *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, Labor et Fides, « Le Champ éthique », 2012.

¹⁴ R. Cario, « Justice restaurative. Principes et promesses », art. cité.

¹⁵ D. Griveaud, « Un "instantané" de la justice restaurative en France en 2019 », in P. Mbanzoulou, J-P Mayol, L. Hernandez, A. Tschanz (dir.), *La justice restaurative, des frontières plurielles et mouvantes*, Les Presses de l'ENAP, Collection savoirs et pratiques criminologiques, 2021, pp.85-98.

¹⁶ Nous verrons au chapitre 3 que cette co-présence physique n'est ni nécessaire ni systématique.

¹⁷ Quatre victimes et quatre détenus, ou condamnés suivis en milieu ouvert, se rencontrent pendant quelques heures hebdomadaires, pendant environ six semaines, en présence de « représentants de la communauté ».

- c) des cercles de soutien et de responsabilité, ou cercles d'accompagnement et de ressources, ou parrainages de désistance, réunissant des bénévoles autour d'un futur sortant de détention en vue de l'accompagner dans sa réinsertion ;
- d) des jeux de rôles invitant les auteurs à se décentrer et incarner leur victime et l'échange qu'ils pourraient avoir, au cours de stages socio-judiciaires¹⁸ ;
- e) des programmes réalisés en prison auprès de groupes d'une vingtaine de détenus, avec le soutien d'une dizaine de bénévoles de confession chrétienne, incluant la venue en milieu et fin de programme de personnes victimes de délit ou de crime témoignant de leurs expériences¹⁹ ;
- f) des cercles et conférences restauratifs²⁰, appliqués aux conflits au sein de la famille (alors appelées conférences familiales), de l'école, ou encore dans la gestion de la délinquance des quartiers prioritaires de la politique de la ville au sein d'une municipalité moyenne²⁰.

Ces pratiques s'inscrivent dans différents secteurs : la justice pénale, la justice des mineurs, la politique de la ville, l'éducation nationale, le secteur associatif et psycho-social. Elles s'appliquent à tout type de conflit, d'infraction, de délit, ou de crime, mais surtout aux plus graves : des homicides ou tentatives d'homicide, des viols et agressions sexuelles, des violences conjugales, des violences routières, des braquages, des séquestrations, des vols avec violences, des lynchages collectifs, des trafics de drogue²¹. Elles font apparaître la justice restaurative comme un ensemble de fragments, plus ou moins en lien les uns avec les autres.

Pour éviter d'être pris dans les nombreux enjeux de définition auxquelles elle est sujette, elle a été appréhendée à juste titre par certains chercheurs·ses, comme un « terme-

¹⁸ À l'instar des stages de citoyenneté ou des modules et programmes de prévention de la récidive à destination d'auteurs de violences conjugales, il s'agit de responsabiliser et d'accompagner les auteurs dans leur processus de changement (sortir du comportement violent, de la délinquance, de l'addiction, par exemple). L'une des associations enquêtées a créé un programme de casque de réalité virtuelle comme outil d'accompagnement au changement qui est utilisé entre autres dans le cadre de mesures de justice restaurative. Il sert à projeter la personne dans ses différents « plans de vie », passé et présent d'abord, pour mieux préparer les étapes à réaliser pour construire un plan de vie futur adapté à ses valeurs et ses besoins. Site internet de l'ARCA. URL : <https://fred.arca-observatoire.com/>. L'une de ces étapes peut être de s'exprimer sur sa ou ses victimes et de préparer un dialogue avec ces dernières.

¹⁹ Ce type de programme, appelé programme Sycomore, est breveté et mis en œuvre par la section française de l'organisation internationale chrétienne Prison Fellowship International.

²⁰ Un cercle ou une conférence restauratif·ve réunit, assis sur des chaises disposées en cercle, les différentes personnes touchées par le conflit, victimes, auteurs, proches, toute personne qui se sent concernée, dans le but de comprendre ce qu'il s'est passé et de résoudre collectivement les répercussions de celui-ci (à noter qu'ici, un délit ou un crime est considéré comme un conflit interpersonnel).

²¹ Cette liste n'est pas exhaustive mais chacun de ces délits ou crimes a été rencontré au cours de l'enquête comme étant l'objet d'une médiation, d'une rencontre détenus ou condamnés-victimes, ou d'une des autres pratiques restauratives présentées plus haut.

parapluie » ou une « bannière » qui agrège différentes pratiques, divers courants théoriques et mouvements militants²².

« La justice restauratrice n'est à maints égards qu'un mot, capté pour des causes très diverses, qui s'autorisent ainsi les unes des autres : celles de "la victime", donc, mais aussi du délinquant (jeune, surtout), de l'indigène, de la "communauté", ou encore des sociétés sortant d'un conflit politique violent ; celles des défenseurs de toutes ces causes aussi : la survie de dénominations protestantes anabaptistes, le développement politique d'autres mouvements religieux, la critique criminologique, la pérennisation de professions menacées (travailleurs sociaux, agents de probation, voire professionnel·les de la justice) et le développement de professions nouvelles (comme les "médiateurs"), la légitimation de politiques pénales de gouvernements, etc. »²³

Ce travail de recherche continue de partager ce constat, mais a pris le parti de réduire son champ d'investigation à la version majoritaire de la justice restaurative en France, que l'on peut, en forçant un peu le trait, caractériser par son ancrage dans le système pénal, dans des partenariats public-privés entre associations et institution judiciaire, et qui se donne à voir sous deux formes plus répandues que les autres : les rencontres en groupes entre auteurs et victimes et les médiations restauratives²⁴.

Circonscrire l'objet : la version majoritaire de la justice restaurative en France

Premièrement, cette version majoritaire (mais non exhaustive, donc) est arrimée à l'institution judiciaire, encadrée et contrôlée à la fois par le ministère de la Justice et les juridictions. Depuis la loi du 15 août 2014 pour l'individualisation des peines et l'efficacité des sanctions pénales, l'accès à une mesure de justice restaurative constitue un droit inscrit au Code de procédure pénale. Celui-ci est depuis encadré par différents textes normatifs (voir **annexe 2**) et fait l'objet d'un pilotage par un comité dédié au sein du ministère de la Justice, le Comité national de la justice restaurative (CNJR). Financièrement, son développement repose essentiellement sur les subventions annuelles du ministère (soit directement, soit par le biais de la politique associative des cours d'appel, des directions interrégionales des services pénitentiaires – DISP ou des directions

²² John Pratt, « Beyond evangelical criminology : the meaning and significance of restorative justice », dans I. Aertsen, T. Daems et L. Robert (dir.), *Institutionalizing restorative justice*, op. cit., pp. 44–67 ; Sandrine Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice: "an idea whose time has come" », *Droit et société*, 63-64 (2-3), 2006, pp. 393–409 ; Christophe Dubois, *La justice réparatrice en milieu carcéral. De l'idée aux pratiques*, Louvain-la-neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2011 ; Kathleen Daly, « What is restorative justice? Fresh answers to a vexed question », *Victims & offenders* 11 (1), 2015, pp. 9–29.

²³ S. Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice: "an idea whose time has come" », art. cité, p. 395.

²⁴ Viennent ensuite les cercles de soutien et de responsabilité. S'ils sont moins nombreux que les médiations et rencontres groupales entre 2010 et 2023, ils participent aux dynamiques de développement de la justice restaurative en France, et pourraient être amenés à se multiplier – comme l'indique le discours tenu en vidéo par le garde des Sceaux pour l'ouverture du congrès des 10 ans de l'IFJR en octobre 2023, au cours duquel ce dernier les met en exergue.

territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse – DTPJJ), des financements qui impliquent des mécanismes de contrôle des activités. Au niveau des juridictions, le déploiement de la justice restaurative fait l’objet de conventions passées avec les juridictions locales et d’un contrôle des magistrat·es. Cette greffe au système pénal existant conditionne en outre l’accès à une mesure restaurative au dépôt d’une plainte.

Deuxièmement, cette version majoritaire s’incarne dans deux pratiques plus répandues que les autres depuis 2014 : les rencontres entre groupes d’auteurs et de victimes et les médiations restauratives. En 2018, l’IFJR dénombrait 112 mesures terminées ou en cours (depuis 2015 donc), dont 47 rencontres groupales (rencontres détenus-victimes ou condamnés-victimes – RDV-RCV ou mixtes) et 16 médiations restauratives. Les premières ont été initialement la vitrine de la justice restaurative en France et les plus nombreuses jusqu’en 2018. Alors que leur nombre baisse chaque année, celui des médiations restauratives ne cesse d’augmenter. En 2019, la proportion de médiations restauratives dépasse celle des rencontres groupales et s’accroît jusqu’en 2022 où elle représente 93% des mesures réalisées. En 2022, l’IFJR comptait 172 mesures terminées durant l’année ou en cours fin 2022 (+54% par rapport au bilan de 2018), dont seulement une poignée donc de rencontres en groupes. Le fait que les médiations soient le mode d’action privilégié dans le champ des mineurs, dans lequel elles commencent à se déployer à la même période, participe entre autres à augmenter leur nombre.

À ces chiffres s’ajoutent les médiations prises en charge par l’ARCA, qui réalise pour sa part essentiellement des médiations restauratives (mais pas exclusivement, les parrainages de désistance occupant une place significative dans sa pratique²⁵). Si ces chiffres peuvent être compilés à partir des rapports d’activité de l’IFJR et l’ARCA, faute de mieux pour l’instant pour appréhender la réalité chiffrée de la justice restaurative en France, ils comportent d’importantes limites. Toutes les mesures réalisées sur le territoire (qui demandent de l’attention, de la disponibilité et de la régularité de la part à la fois des animateur·rices et des coordinateur·rices) n’émanent pas nécessairement de ces deux associations, quand bien même elles seraient partenaires des programmes. Il s’y ajoute donc quelques programmes qui ont pu bénéficier de leur formation mais ne sont pas supervisés par elles. De plus, ces statistiques ne renseignent pas sur les caractéristiques des mesures : type de faits concernés, durée, modalité (rencontre directe ou non par exemple), stade de la procédure auquel elles interviennent (pré- ou post-sentenciel), etc.

Troisièmement, les praticien·nes œuvrent majoritairement dans le cadre de partenariats entre des associations spécialisées dans la justice restaurative (IFJR et ARCA, mais aussi Question de justice – QDJ et Prison Fellowship – PF) ou des associations d’aide aux victimes (le réseau France Victimes, Parler et se relever – pseudonyme) et des services

²⁵ Erwan Dieu, Ronan Palaric et Axel Maillot, « Pratique restaurative et processus de désistance identitaire : le programme de parrainage de désistance », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2, 2020, pp. 220-235.

pénitentiaires d'insertion et de probation ou de protection judiciaire de la jeunesse. Ces partenariats font l'objet de conventions avec la juridiction locale, qui peuvent limiter l'accès au droit à la justice restaurative à un type de mesures et/ou un type de fait spécifique, voire à un moment privilégié de la procédure pénale. Ces praticien·nes s'organisent en « groupes-projets », qui font l'objet de réunions régulières durant lesquelles une quinzaine de fonctionnaires et de salarié·es et de bénévoles de ces organisations formé·es à la justice restaurative échangent sur les mesures restauratives en cours, se répartissent les nouvelles demandes, se conseillent, se supervisent et règlent (ou non) leurs désaccords.

Le développement de la justice restaurative en France

Le développement de la justice restaurative en France dans les années 2000, tout comme celui du mouvement pour la médiation des années 1980 dont elle est l'héritière, fait écho à une profusion de formes nouvelles de justice prenant sa source en dehors des frontières nationales et plus particulièrement en Amérique du Nord. Justice transitionnelle, commissions sur les abus institutionnels sur les enfants (de l'État, de l'Église), justice transformatrice, justice communautaire, justice négociée (arbitrage, conciliation), justice restaurative et médiation sont les produits de la créativité qui naît dans les années 1970 sur le continent nord-américain de différents courants théoriques et mouvements militants : *alternative dispute resolution*, criminologie critique et *critical legal studies*, abolitionnistes, mouvements anabaptistes non violents, mouvements féministes et postcoloniaux, mouvements en faveur des droits des victimes²⁶. Cet engouement pour des pratiques de justice débordant largement l'institution judiciaire, souvent inspirées de l'étranger, ne cesse de se renouveler, comme en témoigne en France les créations de la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) et des commissions d'enquête et de réparation des violences sexuelles commises au sein de l'Église catholique (Commission indépendante sur les abus sexuels commis dans l'Église – CIASE, puis Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation et Commission reconnaissance et réparation²⁷).

²⁶ S. Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », art. cité ; B. Hudson, « Balancing the ethical and the political », chap. cité ; Jacques Faget, *Médiations. Les ateliers silencieux de la démocratie*, Toulouse, Erès, 2010.

²⁷ La CIASE (Commission indépendante sur les abus sexuels commis dans l'Église) était composée de professionnel·les aux compétences variées dans les domaines du droit (pénal, canonique et de la protection de l'enfance), de la psychiatrie et de la psychanalyse, de la médecine et de la santé, de l'éducation et du travail social, de l'histoire et de la sociologie et enfin de la théologie. La CIIVISE associe des juges, des professionnel·les de la protection de l'enfance, des psychologues et des universitaires. La CIASE peut être comparée avec la Commission de vérité et de réconciliation du Canada qui, de 2008 à 2015, a documenté le sort des enfants autochtones placés dans les « pensionnats » souvent gérés par l'Église catholique et entendu 6 500 témoins.

Plus prosaïquement, dans les années 1990, le courant alors tout juste unifié de la « *restorative justice* »²⁸ circule vers la France, essentiellement à travers des réseaux internationaux hybrides associant universitaires (sociologues, juristes, criminologues) et praticien·nes (Serge Charbonneau, Antonio Buonatesta) déjà intéressé·es à la médiation. Les termes de « justice restaurative » apparaissent dans leurs productions écrites à la fin de la décennie²⁹.

Le lien entre médiation pénale et justice restaurative est fort, les deux mouvements portant les mêmes ambitions théoriques. Celui pour la justice restaurative se construit ainsi sur les bases de celui de la médiation, mais il emprunte autour de l'année 2000 une tangente qui lui permet d'exister par lui-même. La justice restaurative se différencie alors d'une médiation pénale, dont les ambitions initiales se trouvent, aux yeux de ses premiers *believers*, de plus en plus dévoyées du fait de son instrumentalisation par un parquet tendant à la transformer en simple outil de gestion des flux³⁰. Portée essentiellement par Robert Cario, elle se construit un récit distinct et adopte des pratiques plus larges que la simple médiation auteur-victime, dont les rencontres groupales entre détenus ou condamnés et victimes et les cercles de soutien et de responsabilité ou d'accompagnement et de ressource, pratiques toutes directement importées du Québec.

À la fin des années 2000, la justice restaurative commence à s'ouvrir et à s'inscrire dans d'autres champs que celui de l'université, à savoir l'aide aux victimes et l'administration pénitentiaire, sur lesquels elle appuie durablement son développement. En outre, c'est ensemble que l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM, qui devient ensuite France Victimes), la maison centrale de Poissy, et les criminologues Robert Cario et Paul Mbanzoulou (directeur de recherche à l'ENAP) – tous deux associés à cette recherche – montent la première expérience de rencontres détenus-victimes entre les murs de cette prison en 2010.

À cette période commencent également à se multiplier les acteur·rices, individus et organisations qui s'y intéressent et s'y investissent : en 2008, le protestant Brice Deymié, aumônier national des prisons, crée un groupe de travail dédié, la Plateforme française pour la justice restaurative ; la même année, Hélène Van Dijk crée sa première association de conférences familiales ; le député Stéphane Jacquot crée en 2011 l'Association nationale de justice réparatrice ; le criminologue Erwan Dieu y consacre sa thèse de doctorat et fonde l'ARCA en 2013. Les plus influents d'entre eux profitent d'un contexte politique favorable – un gouvernement socialiste est élu en 2012, qui place Christiane Taubira au poste de garde des Sceaux – pour promouvoir la justice restaurative au cours de la Conférence de

²⁸ Anne Lemonne, « La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ? », Thèse de doctorat en criminologie, sous la direction de Philippe Mary, Université libre de Bruxelles, 2016.

²⁹ Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Paris, LGDJ-Lextenso, « Droit et société. Classics », 1998.

³⁰ Jacques Faget, « The French phantoms of restorative justice », art. cité.

consensus sur la prévention de la récidive de 2013, puis auprès du ministère de la Justice et au sein de l'Assemblée nationale. Ils et elles parviennent à la faire inscrire dans la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 et, par cette voie, dans le Code de procédure pénale.

Vers une autre justice ?

La justice restaurative suscite un intérêt croissant depuis son introduction dans le Code de procédure pénale. Cet intérêt est lié non seulement à sa nouveauté, mais aussi à sa capacité de faire écho à un contexte dans lequel l'institution judiciaire est soumise à la critique depuis plusieurs décennies, et en perpétuelle recherche de réponses à ces dernières³¹. La « crise du judiciaire »³² trouverait des pistes de solutions à certains des maux qui la rongent à travers les promesses d'alternatives à la justice pénale. Celles et ceux qui pointent ces maux relèvent la lutte contre la récidive, la réhabilitation des auteurs, la reconnaissance des victimes, la proximité avec les justiciables, et la réparation des liens sociaux.

Aujourd'hui, cette situation tendue dans laquelle se trouve la justice d'État se manifeste à la fois à travers les mobilisations des professionnel·les de justice et les frustrations des justiciables. D'un côté, magistrat·es et greffier·ères ont exprimé leurs doutes et dénoncé publiquement – c'est inédit – une pénurie de ressources et une déshumanisation de leurs métiers. Plus de la moitié des magistrat·es ont signé à l'automne 2021 une tribune évoquant la « grande souffrance » provoquée par « une justice qui maltraite les justiciables, mais également ceux qui œuvrent à son fonctionnement, greffiers et magistrats ». L'épuisement des professionnel·les du service public, comme des relais associatifs de l'institution judiciaire et des agent·es contractuel·les aujourd'hui de plus en plus nombreux, est palpable dans le débat public comme sur nos terrains d'enquête. Les dénonciations de l'omniprésence d'une logique parfois décrite comme punitive y côtoient la colère face à ses lacunes³³. Par la suite, retards et carences massifs ont été exposés par le rapport du Comité des États généraux de la justice³⁴, qui ont impliqué près de 50 000 personnes et débouché sur une augmentation du budget longtemps attendue.

À cette lassitude de plus en plus souvent exprimée publiquement des acteur·rices du droit en France, répondent les frustrations des justiciables (ou citoyen·nes), qui sont de mieux

³¹ Antoine Vauchez et Laurent Willemez, *La justice face à ses réformateurs, 1980-2006. Entreprises de modernisation et logiques de résistances*, Paris, Presses Universitaires de France (coll. « Droit et justice »), 2007.

³² Antoine Garapon et Jean Lassègue, *Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, PUF, 2018.

³³ D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », Thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Sandrine Lefranc, Valérie-Barbara Rosoux et Éric Phélippeau, Université catholique de Louvain-la-Neuve, Université Paris Nanterre, 2022.

³⁴ *Rendre justice aux citoyens*, avril 2022 : <http://www.justice.gouv.fr/etats-generaux-de-la-justice-13010/>

en mieux comprises. Au-delà de l'évocation médiatique de l'horreur face aux crimes « hors normes » et de la critique du laxisme supposé de la justice pénale, on sait aujourd'hui mieux appréhender les rapports des citoyen·nes à la justice. L'étude récemment menée avec l'appui de l'IERDJ, par Cécile Vigour et ses collègues³⁵, donne une juste mesure des attentes très fortes des justiciables, et de leurs attitudes concrètes à l'égard de l'institution. Ils et elles sont défiant·es (25% des sondés), « confiant·es distant·es » (34%), légitimistes (22,5%) ou se sentent « illégitimes » (18,5%). Leurs attitudes sont différenciées en fonction de leur orientation politique et de leur expérience judiciaire (et secondairement de leur âge et leur niveau de diplôme) mais toutes construisent leur rapport à la justice à partir de principes idéaux. La justice doit à leurs yeux être capable d'articuler une « politique de l'attention » (p. 57, l'expression est empruntée à Pierre Rosanvallon) et une « politique de l'impartialité ».

Les citoyen·nes, interrogé·es par voie de sondage, mais aussi et surtout par entretiens collectifs, critiquent les inégalités, voire les collusions entre élites, qui marquent selon eux et elles l'exercice de la justice. Son coût est aussi dénoncé³⁶, à raison si l'on en croit notamment le récent rapport rédigé par Émilie Biland-Curinier et Sibylle Gollac³⁷, qui renseigne de manière systématique la « segmentation sociale de l'offre juridique » et, par exemple, l'adaptation des procédures aux profils sociaux (le consentement mutuel étant prioritairement mobilisé pour les divorces des cadres parisiens et le recours à l'ethnopsychiatrie privilégié pour les migrants). Les Français sollicités par ces enquêtes pointent du doigt les carences des professionnel·les, et particulièrement des policiers et policières, des avocat·es et des magistrat·es (dans l'étude de C. Vigour et al.). É. Biland-Curinier et S. Gollac évoquent en outre la résignation des justiciables face à des délais qui font perdre à la décision de justice une bonne partie de son sens, même si les enquêté·es de C. Vigour et al. jugent de manière plus nuancée les temps longs de la décision judiciaire.

L'étude de C. Vigour et al. met en avant les rapports nuancés qu'entretiennent les citoyen·nes à la justice comme exercice du jugement, conclusion particulièrement intéressante pour nous qui étudions le déploiement de la justice restaurative en France. Une large majorité la juge trop « laxiste » – et plus laxiste à l'égard des délinquants sexuels et des mineurs que des automobilistes. Mais la fonction qui lui est allouée de parvenir à réformer moralement les délinquants nourrit des positions plus nuancées que ce regret

³⁵ Cécile Vigour et al., « Les rapports des citoyens à la justice : expériences et représentations », rapport de recherche pour le GIP Mission de recherche Droit et la Justice, 2002 : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/les-rapports-des-citoyens-a-la-justice-experiences-et-representations/>. Nous citons ici l'ouvrage qui en a été tiré : Cécile Vigour, Bartolomeo Cappellina, Laurence Dumoulin et Virginie Gautron, *La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, Paris, Presses universitaires de France, « Lien social », 2022.

³⁶ Cécile Vigour et al., *La justice en examen*, op. cit., p. 73.

³⁷ Émilie Biland-Curinier et Sibylle Gollac, « Justices et inégalités au prisme des sciences sociales », rapport de recherche pour le GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2020 : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/justice-et-inegalites-au-prisme-des-sciences-sociales/>

d'une « clémence excessive » : la justice (pénale) est pensée comme sanction, d'abord, dans une perspective rétributive donc, mais elle est aussi un effort de réhabilitation morale, que ne semble pas servir la prison. La « punitivité » qui inspire les jugements sur la justice est d'ailleurs fortement infléchie lorsque les enquêtés sont amenés à réfléchir sur des cas concrets (films documentaires ou vignettes administrés lors des entretiens collectifs). Les peines alternatives sont donc fortement valorisées : stages, d'abord (23% des personnes interrogées pour le sondage les citent), travaux d'intérêt général (14%), mais aussi rencontres avec les victimes (4%) – c'est-à-dire la justice restaurative – et obligations de soins (2%). La justice est donc sanction en même temps que pédagogie. Les peines doivent sanctionner et éduquer, permettre aux délinquants de prendre conscience du sens des lois et de la gravité des faits ; « les attitudes et les paroles des magistrats comptent au moins autant que la peine elle-même sur le plan de l'efficacité de la réponse judiciaire »³⁸.

Entendue comme institution s'adressant à l'ensemble des citoyen·nes, la justice suscite de fortes attentes d'égalité et d'impartialité, mais aussi d'écoute, d'empathie, de prise en considération des personnes, dans leur singularité (« être considéré »³⁹) – ce qui fonde son autorité éducative. Cette attente de « care » est particulièrement exprimée par les enquêtées⁴⁰. Elles pointent du doigt « ces normes qu'on nous impose » (une interviewée, Nicole) : « La loi tend à oublier le côté humain en fait » (Alix). Le système judiciaire est jugé froid, « peu empathique, voire maltraitant » ; il manque de « proximité ». On attend de lui qu'il écoute et laisse davantage de place à l'expression des émotions⁴¹. La réparation symbolique comme matérielle à l'endroit des victimes est centrale. Or, la justice restaurative, c'est, pour ses promoteurs, « la libération des émotions »⁴².

Il y a donc une place pour la justice restaurative y compris dans les attentes de ceux qui ignorent son existence. La question de savoir où se situe cette place – à l'intérieur ou résolument en dehors du système pénal, en le « contaminant » de l'intérieur ou en évitant d'y recourir tout comme de recourir à la punition – fait partie des premières lignes de fracture de la « *restorative justice* », opposant les « puristes » aux « maximalistes »⁴³. Force est de constater que dans la plupart des pays où elle se déploie aujourd'hui, la perspective maximaliste est de mise, et qu'elle n'a pas permis d'opérer de rupture particulière avec le système pénal existant, ni d'en modérer réellement les logiques préexistantes – tout au plus représente-t-elle alors un « supplément d'âme » à la justice pénale⁴⁴. En témoigne en

³⁸ Cécile Vigour et al., *La justice en examen*, op. cit., p. 29.

³⁹ Ibid., p. 176.

⁴⁰ B. Cappellina et C. Vigour, « Recours différenciés au droit et aux tribunaux civils. Étude des représentations et modes de réception de la justice », *Droit et société*, 106, 3, 2020, p. 612.

⁴¹ Cécile Vigour et al., *La justice en examen*, op. cit., p. 28.

⁴² R. Cario, « Justice restaurative. Principes et promesses », art. cité, p. 116.

⁴³ A. Lemonne, « La justice restauratrice en Belgique », op. cit.

⁴⁴ D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », op. cit.

France la concomitance de son développement avec « la période la plus répressive de son histoire récente en temps de paix »⁴⁵, marquée entre autres par l'empilement des mesures sécuritaires et répressives et un taux d'incarcération toujours plus important.

N'en subsistent pas moins un certain nombre d'ambivalences entre une justice restaurative qui cristallise toujours un discours contestataire (produit depuis l'extérieur mais également de l'intérieur du système, par ses propres agent·es) et une justice pénale qui choisit d'intégrer, même si c'est de manière inoffensive et à ses marges, cette contestation. En effet, si celle-ci ne transforme pas radicalement la justice, elle informe sur un mouvement plus large de régulation sociale à propos duquel notre enquête offre un point de vue empirique situé original. Nous n'aborderons pas ici frontalement les ambivalences de la justice restaurative – mais elles sous-tendent les attitudes des justiciables à son égard et, plus encore, de celles et ceux qui la font.

Par ailleurs, une fois dressé ce constat, un certain nombre de questions demeurent. Il nous reste à comprendre pourquoi cette contestation par la justice restaurative semble aujourd'hui sans effet sur le fonctionnement structurel de la justice pénale, au sens où elle n'est devenue ni une alternative ni un complément fréquent, et ainsi à cerner les contours de la politique publique nationale et des politiques locales qui soutiennent la justice restaurative. Il nous reste également à comprendre – et tel était l'objectif initial de ce rapport de recherche – quels sont les effets, à son échelle, de la circulation de la justice restaurative dans les mondes judiciaires et parajudiciaires, quels sont ses effets sur les professionnel·les judiciaires et parajudiciaires qui les mettent en œuvre, et quels sont ses effets sur les personnes – auteurs, victimes – participant à ces mesures et sur leurs environnements sociaux ?

Pour y répondre, nous avons d'abord longuement travaillé à déterminer comment « évaluer » les mesures de justice restaurative. Dans le **chapitre premier**, pour tenter d'approcher une connaissance la plus fine possible de la justice restaurative, ce rapport se penche d'abord en détails sur ce qu'évaluer la justice restaurative veut dire, et sur ce que les évaluations déjà réalisées à l'échelle internationale comme à l'échelle nationale nous apprennent du fonctionnement de la justice restaurative. Ce chapitre présente en outre la généalogie de la recherche partenariale, dont ce rapport de recherche fait la restitution. Celle-ci s'est déroulée en deux phases, l'une dédiée à la réflexion sur les méthodes d'évaluation existantes, et l'autre à la production d'une enquête empirique originale sur les effets de la justice restaurative en France.

Le **deuxième chapitre** s'interroge sur la manière dont la justice restaurative constitue en France un objet de politique publique. Si une politique publique suppose une décision et une volonté gouvernementale forte, une action coordonnée dans tous les services et à tous les échelons, une mise en œuvre concrète, la justice restaurative n'est sans doute pas

⁴⁵ Didier Fassin, *Punir. Une passion contemporaine*, Paris, Le Seuil, 2017, p. 9.

une politique publique. Nous montrons dans ce chapitre comment la justice restaurative est portée par des individus et des équipes, appropriée et interprétée au gré des dynamiques de groupe et selon les cultures professionnelles mobilisées.

Les publics de la justice restaurative sont au cœur du **troisième chapitre**. Qui sont-ils ? Quels sont leurs profils et leurs motifs ? Ici, on entame notre entrée dans le cœur des pratiques restauratives, on rencontre les personnes auteurs et victimes (qui sont peu souvent en coprésence physique, au contraire de ce qui est affirmé au sujet de la justice restaurative), mais également les professionnel·les. Ces derniers et dernières sont les bénéficiaires, eux et elles aussi, de la justice restaurative.

Dans le **quatrième chapitre**, on prend au sérieux, avec les outils ordinaires des sciences sociales, la question des effets des pratiques restauratives sur ses participant·es. Expressions d'un regain d'État, reconnaissance des acteur·rices, pratiques de décharge et de revalorisation de soi, voire nouvelle forme thérapeutico-judiciaire : le rapport en explore et interroge les multiples dimensions. Il met en évidence les effets individuels globalement positifs sur les participant·es, dont le bien-être est amélioré, et interroge les répercussions sur la société entière.

1. ÉVALUER LA JUSTICE RESTAURATIVE. PRÉALABLE MÉTHODOLOGIQUE

1.1. Généalogie et méthodologie d'un projet de recherche partenarial

Nous avons formé une équipe pluridisciplinaire de chercheuses généralistes (politistes/sociologues, principalement), de chercheuses et chercheurs spécialisés (criminologues, sociologues, psychologues, juristes) et de membres d'associations spécialisées elles et eux aussi formés aux sciences sociales mais agissant en tant que praticien·nes dans le monde observé⁴⁶. Ce partenariat a exigé une organisation complexe et des négociations avec notre organisme financeur : associer la « société civile » à la recherche scientifique est à la fois une demande forte des organismes (particulièrement à l'échelle européenne) et une difficulté sur le plan de la gestion budgétaire. Mais c'est aussi un facilitateur d'accès au terrain.

Pour enquêter sur la justice restaurative, il vaut mieux en effet être un *insider* dans un monde partageant des convictions fortes. Les mesures concernent des infractions et des crimes, dont beaucoup touchent à l'intimité des personnes et au cœur des relations familiales. Les observer suppose d'être jugées capables de respecter une parfaite confidentialité. L'enquête empirique suppose en outre dans ce cas de faire (le moins) intrusion (possible) dans des relations de confiance – entre animateur·rices et participant·es, ainsi que leurs proches – difficilement construites et toujours fragiles. Nous sommes parvenues à construire ces relations de travail très exigeantes avec quelques un·es de celles et ceux qui portent les mesures. Nous n'avons pas eu la flexibilité temporelle et géographique requise pour pérenniser de semblables collaborations avec tous les groupes-projets qui nous ont accueillies.

Nous sommes entièrement redevables à celles et ceux qui nous ont ouvert bien grandes les portes de leur monde d'intense activité faite de joie humaniste et, parfois, de souffrance au travail.

Nous espérons qu'ils et elles trouveront notre propos équilibré. Pour rendre compte d'une enquête sur la justice restaurative, il faut accepter de décevoir ses informateur·rices puisque « l'ethnographie n'est pas un miroir » : « l'ethnographe, parce qu'il renvoie une image à laquelle ses interlocuteurs ont quelque peine à s'identifier, devient une sorte de décepteur du social »⁴⁷. Et l'exercice de la restitution est souvent, comme le montre

⁴⁶ Rappelons que nous avons opté sauf exceptions en ce qui concerne l'équipe, pour le féminin majoritaire.

⁴⁷ Françoise Zonabend, « De l'objet et de sa restitution en anthropologie », *Gradiva*, 16, 1994, pp. 3-14.

Carolina Kobelinsky⁴⁸, l'occasion de l'expression de conflits : survenance de litiges suscités par la restitution elle-même, mais aussi et surtout matérialisation des conflits internes au monde restitué. Le monde de la justice restaurative est, à la fois, très unifié et soudé autour d'une commune volonté de réformer le fonctionnement de la justice en France et parcouru de fortes tensions : entre certain·es acteur·rices judiciaires et animateur·rices de la justice restaurative, entre acteur·rices des différentes institutions judiciaires, entre acteur·rices d'une même institution, entre associations, au sein des associations, etc. Ces conflits sont inéluctables dans des collectifs et des environnements qui requièrent une très forte implication de quelques-un·es des acteur·rices. Mais ils tiennent aussi à la capacité de la justice restaurative de révéler des tensions structurelles : les apories de notre modèle de justice, d'une part, l'essoufflement de nos services publics, d'autre part. La justice restaurative, *a priori* vigoureusement promue par le législateur et l'institution judiciaire, ne « tient » que par la mobilisation d'employé·es d'associations hautement qualifié·es, qui ne comptent pas leurs heures de travail et qui agissent selon une éthique de conviction (selon l'expression de Max Weber), de fonctionnaires de certains services judiciaires « déchiré·es » quant à la conception de leurs métiers⁴⁹, tout aussi impliqué·es mais peu reconnu·es par leurs hiérarchies, et de bénévoles. Ces passionné·es font face à, et cohabitent avec, des pairs à la fois plus pragmatiques et prudent·es (animé·es eux par une « éthique de responsabilité »), et indécis·es, ou caractérisé·es par d'autres convictions et surtout d'autres habitus. Les restitutions sont toujours plus difficiles dans ces zones de contiguïté où chercheur·ses, associatif·ves et acteur·rices judiciaires aux diplômes similaires fréquentent les mêmes « terrains ». Le « rapport » produit par des chercheuses neutres est alors la cible d'attentes disparates et contradictoires, *a fortiori* lorsqu'il est sollicité ou facilité par des acteur·rices en opposition.

L'exercice est rendu plus délicat encore dans un contexte où ces attentes sont aiguës par l'état peu cristallisé du « droit de la justice restaurative ». Le droit, nous rappelle Pierre Lascoumes, est toujours un « système de potentialités à partir desquelles se déploient des activités spécifiques de mobilisation de règles »⁵⁰. C'est précisément ce qu'est aujourd'hui encore la justice restaurative en France : une potentialité, dont le rapport avec la procédure pénale existante demeure peu clair. Elle s'appuie pourtant sur un ensemble de règles assez claires et affirmatives : tout justiciable – auteur et victime – a droit de demander, à tout moment de la procédure pénale, la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative. L'énorme potentiel de la justice restaurative en ce qui concerne ces crimes auxquels la justice pénale répond mal – et en particulier les violences sexuelles et

⁴⁸ « 9 : Les situations de retour. Restituer sa recherche à ses enquêtés », pp.185-204 dans A. Bensa et D. Fassin, *Les politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte, 2008.

⁴⁹ On renvoie ici notamment aux travaux de Xavier de Larminat sur l'administration pénitentiaire. Voir aussi Antoinette Chauvenet, Catherine Gorgeon, Christian Mouhanna, Françoise Orlic, « Entre social et judiciaire : quelle place pour le travail social de milieu ouvert ? », *Archives de politique criminelle*, 2001/1 (n° 23), pp.71-91.

⁵⁰ Pierre Lascoumes, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, 40, 1990, p.50.

intrafamiliales – a été et demeure valorisé par les autorités publiques. Mais c’est un droit dont on peut rarement faire usage. Plus précisément, les moyens – financiers et humains – qui permettraient le déploiement d’une mesure « au cas où » chaque justiciable souhaiterait en faire usage, n’existent tout simplement pas.

Cette contradiction entre droit et ressources effectives a été mise en évidence au moment de notre enquête, période d’intense activité autour de la justice restaurative : après une période d’inertie pandémique (qui a suspendu et souvent fait échouer des processus particulièrement demandeurs d’interactions humaines directes – sinon entre auteurs et victimes, du moins entre justiciables et animateur·rices), la décision des services du ministère de la Justice concernés par la justice restaurative de lancer une expérimentation nationale (en 2022), puis la sortie du film de Jeanne Herry, *Je verrai toujours vos visages*, au printemps 2023, ont mis la justice restaurative au cœur, sinon des débats publics, du moins des échanges entre bon·nes connaisseur·ses des enjeux judiciaires, universitaires, étudiant·es... Il nous a fallu, sur un temps court, gérer de nombreuses demandes (nous avons été amenées à échanger avec des personnels du ministère de la Justice, l’une d’entre nous a eu le privilège de participer à un débat suivi du visionnage du film en Colombie et a participé à un podcast avec la réalisatrice du film, etc.) et une succession de signaux partiellement contradictoires. Nous avons d’abord été des témoins privilégiés d’un effort, par l’administration centrale, de dynamisation des mesures de justice restaurative, qui pouvait aussi bien s’avérer un exercice de bilan critique de leur potentiel et en particulier de l’intérêt faible des justiciables. Nous avons ensuite observé comment une mise en lumière artistique réussie du potentiel humain de la justice restaurative pouvait aussi bien ranimer la volonté du gouvernement de développer les dispositifs, que susciter des controverses nuisibles à ce développement – notamment du fait d’une concurrence implicite entre équipes de justice restaurative et autres institutions. Nous avons décidé de faire de ce moment d’intense actualité de la justice restaurative un temps d’observation, et de nous en tenir au rythme lent de la science en nous abstenant de prendre la parole publiquement ; cette observation a été riche d’enseignements sur la « politique publique de justice restaurative » que nous avons entrepris d’évaluer.

Ce rapport synthétise donc un patient travail de terrain mené dans un contexte d’intensification des passions suscitées par les mesures de justice restaurative... Il ne s’est par conséquent pas agi pour nous d’évaluer les effets d’une politique publique routinisée, mais bien, et de manière paradoxale, d’évaluer les effets d’une politique publique qui n’a jamais été tout à fait déployée « en tant que politique publique » (ce qui est le cas de nombreuses politiques publiques). Ce qui est évalué ici est une politique sans trop de moyens, mais avec beaucoup d’investissements de la part d’une poignée d’acteur·rices convaincu·es...

a. Phase 1. Quatre groupes de travail pour mettre au jour les différentes approches de l'étude des effets de la justice restaurative coexistant en France.

De novembre 2020 à avril 2021, quatre groupes de travail ont été tenus, réunissant l'intégralité des partenaires au projet et différent·es invité·es ayant réalisé une ou plusieurs évaluations de programmes de justice restaurative ou de dispositifs judiciaires à l'international et en France. Ils et elles ont permis de mettre en évidence, de synthétiser, d'organiser, les caractéristiques théoriques, méthodologiques, politiques (en termes d'objectifs) de ces évaluations, notamment en France, qui se révèlent particulièrement disparates. Ils et elles ont également permis de soulever certaines impasses méthodologiques récurrentes, ce qui pourrait faciliter les choix méthodologiques des futures initiatives d'évaluation.

b. Phase 2. Trois enquêtes pour explorer les effets de la justice restaurative en France à l'aune d'un protocole commun (2022-2023)

1. Une enquête contextuelle sur la politique publique actuelle en matière de justice restaurative, avec une série d'entretiens menés auprès de représentant·es des directions ministérielles et de juridictions et une observation de la cérémonie de lancement de l'expérimentation nationale de la justice restaurative au sein d'une juridiction française.

2. Une enquête au plus près des mesures et des participant·es à ces mesures de justice restaurative (médiations et rencontres entre condamné·es ou détenu·es et victimes – RCV-RDV), déclinée sur cinq terrains :

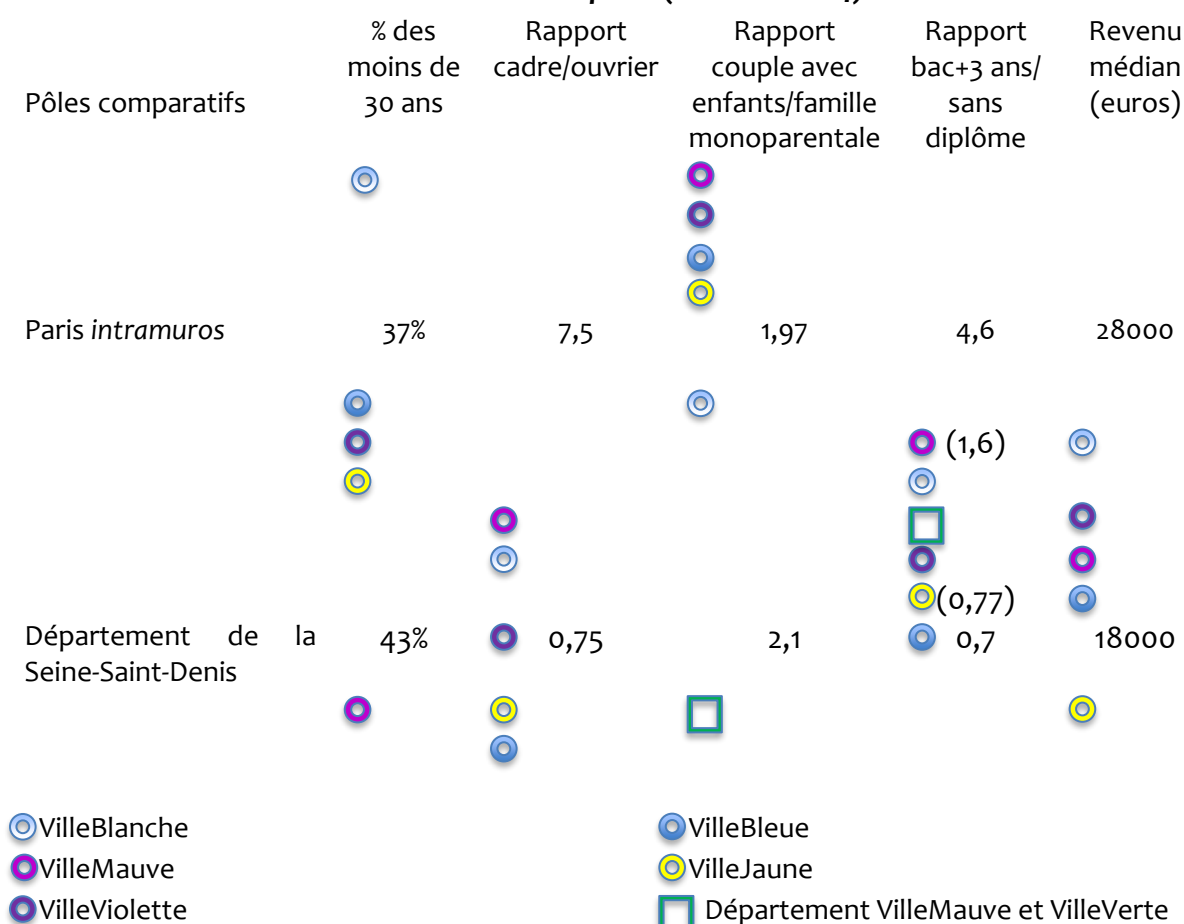
- autour de VilleJaune (pseudonyme), auprès de la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse), du SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation), de l'association de médiation et d'aide aux victimes locale et de l'ADJR (pseudonyme pour Association de justice restaurative)
- autour de VilleBleue (pseudonyme), auprès de la PJJ, du SPIP, de l'association de médiation et d'aide aux victimes locale
- autour de VilleViolette (pseudonyme), auprès de la PJJ et d'une association locale d'aide aux victimes
- autour de VilleBlanche (pseudonyme), auprès de la PJJ
- autour de VilleVerte (pseudonyme), auprès d'une association d'aide aux victimes de violences sexuelles, Parler et se relever (pseudonyme) et de l'APPVAV (pseudonyme pour Association pluridisciplinaire de prise en charge de personnes autrices et victimes).

Sur ces terrains, une série d'observations directes de mesures (RCV-RDV, médiation, pratique restaurative) et une série d'entretiens avec des participant·es aux mesures et leurs encadrant·es ont été menées.

Ces terrains sont très variés, mais présentent des caractéristiques communes (voir **annexe 4** : Caractéristiques socio-démographiques des terrains). Il s'agit de villes de province moyennes entourées par de larges territoires ruraux. Leurs populations sont socialement diverses. Deux de ces terrains, VilleJaune et VilleViolette, et en particulier leurs périphéries, se trouvent dans une large région directement touchée par le narcotrafic. L'implication de mineurs parfois très jeunes dans des faits de délinquance, les violences policières en retour, mais aussi les atteintes aux équipements publics, y sont marquées.

Le choix des villes a été entièrement dicté par l'ouverture des terrains au gré de nos partenaires, et parfois de relations de recherche déjà établies ; nous nous sommes simplement efforcées de favoriser cette ouverture et de maintenir autant que faire se peut une dispersion sur le territoire national pour atteindre une forme de représentativité.

Schéma 1 : aperçu des caractéristiques socio-démographiques des terrains d'enquête (voir annexe 4)



On peut lire : VilleMauve compte un pourcentage des moins de 30 ans supérieur à la Seine-Saint-Denis ; VilleBleue connaît le même rapport entre bac+3 et sans diplôme que la Seine-Saint-Denis.

3. Une enquête par *focus groups* sur les attentes de justice des participant·es, dans deux villes différentes

- Le premier a réuni trois personnes condamnées ou détenues qui n'ont jamais participé à une mesure de justice restaurative.
- Le second a réuni quatre personnes qui ont participé (ou sont en cours de participation) à une mesure de justice restaurative.
- Le troisième a réuni sept victimes ayant déjà participé à une mesure de justice restaurative.
- Le quatrième a réuni quatre victimes n'ayant jamais participé à une mesure de justice restaurative.

À chaque fois, durant environ trois heures, deux animateur·rices les ont interrogé·es sur leurs rapports à la justice, puis dans un second temps sur la justice restaurative (voir la grille d'entretien collectif en **Annexe 6**).

1.2. À l'intérieur des dispositifs : un premier pas dans l'enquête

De nombreux·ses chercheuses et chercheurs sont entré·es à l'intérieur des dispositifs de justice restaurative, mais peu l'ont fait sans « en être ». Nous n'en « sommes pas », nous sommes restées observatrices et pour se faire accepter en tant que telles, il a fallu du temps et des alliés. Les sceaux de confiance ont été acquis au sein de ce milieu et auprès de passeur·ses influent·es par nos travaux et, pour l'une d'entre nous, par le contact prolongé depuis 2016 avec ses acteur·rices. Il a aussi fallu du temps à l'échelle même de cette recherche pour les nombreux échanges et réunions préalables avec les animateur·rices des mesures. La plupart ont fini par nous ouvrir leurs carnets de contacts et les portes des mesures animées ; d'autres se sont montré·es réticent·es jusqu'au bout.

Il est vrai que nous avons bénéficié de l'intérêt qu'éprouvent nombre de ces acteur·rices – souvent formé·es aux sciences sociales – pour la recherche scientifique, et en particulier pour les disciplines qui éclairent les logiques de fonctionnement d'une société. La diversité de nos institutions d'appartenance a conforté ce crédit. L'appui apporté à cette recherche par l'institution judiciaire et/ou par les associations spécialisées lui a par ailleurs donné une légitimité, de manière complémentaire ou alternative. Pour autant, il n'a pas toujours été facile d'entrer sur ces terrains. Outre les réticences usuellement suscitées par une recherche susceptible d'exposer les « bricolages » des mesures, ainsi que les concurrences et les conflits qui traversent les groupes, il s'agissait d'observer, en tension avec le principe de confidentialité affirmé par la législation, des relations fragiles, patiemment construites par les animateur·rices avec les auteur·rices et avec les victimes – souvent lourdement

affectées par des violences et par la « victimisation secondaire » provoquée par l'absence de reconnaissance des faits subis.

a. Les médiations restauratives

D'abord invisibilisées par rapport aux rencontres entre détenus ou condamnés et victimes, les médiations restauratives ont progressivement pris une part importante des dispositifs existants en France, jusqu'à devenir aujourd'hui très largement majoritaires (seulement deux rencontres réalisées en 2022, pour 165 médiations restauratives).

Au cours de notre enquête, il est question principalement de médiations restauratives directes. Pour autant, certaines, à VilleVerte, se sont également vu proposer des médiations indirectes, avec un auteur qu'ils et elles ne connaissaient pas mais qui avait commis un délit similaire à celui subi.

Au-delà de leur caractère « direct » ou « indirect », bien que cela puisse paraître paradoxal, il est admis chez les praticien·nes et participant·es que **la rencontre effective n'est pas nécessairement l'objectif du dispositif** (voir chap. 3). D'une part, c'est la préparation et la scénarisation de cette rencontre qui sont décrites par toutes comme étant le plus important dans la démarche. D'autre part, cet échange peut prendre différentes formes, comme se faire par courriers interposés, voire de manière fictionnée (jeu de rôle, réalité virtuelle).

Il convient aussi de préciser que les médiations peuvent être qualifiées différemment par les praticien·nes selon leur rapport à la justice pénale. S'il y a eu dépôt de plainte, celles-ci sont identifiées comme des « **mesures restauratives** », tombent sous le coup du Code de procédure pénale (CPP) et de la circulaire d'application de mars 2017, et bénéficient d'une subvention et font l'objet d'un contrôle du ministère de la Justice. C'est le cas de la médiation observée de A à Z *en situation* décrite ci-après (1°). En l'absence de dépôt de plainte et si la personne victime n'a jamais porté les faits à l'attention de la justice pénale, la médiation est qualifiée de « **pratique restaurative** » et échappe aux règles fixées par le ministère. C'est le cas de certain·es enquêté·es, toutes victimes de violences sexuelles (la majorité dans leur enfance, et ce n'est pas anodin), avec lesquelles nous avons réalisé des entretiens au sujet de leur expérience de médiation restaurative, en cours ou terminée (2°). À la protection judiciaire de la jeunesse, c'est encore une autre articulation entre justice pénale et justice restaurative qui se joue, cette dernière étant intégrée de deux manières dans le nouveau Code de la justice pénale pour mineurs (CJPM, voir l'extrait en **annexe 2**). La première prévoit la mise en œuvre de mesures restauratives indépendantes dans les mêmes conditions que l'article 10-1 du CPP (article L13-4). La seconde définit un module de réparation pénale dont l'une des formes est une « médiation entre le mineur et la victime » (L112-8), ce qui favorise le brouillage des frontières entre médiations pénale et restaurative

(3°). Notons que ce brouillage peut susciter des conflits, la médiation pénale supposant une intégration plus forte à l'institution judiciaire⁵¹ (articles D112-30 et suivants, 422-4 et suivants, voir chap. 2 *infra*).

Plus qu'une considération sémantique, la division entre mesure restaurative et pratique restaurative renvoie à un rapport plus ou moins flexible au système pénal, au ministère qui l'incarne et à la source de financement qu'elle représente, quand bien même le processus peut être exactement le même, conduit par la même praticienne, dans le même local, le même jour. Pour les praticien·nes rencontrés·es qui choisissent de réaliser les deux, c'est également une question plus large de « vision de la justice restaurative », décrite comme « maximaliste » et dont l'inscription doit, entre autres, dépasser le champ pénal⁵².

1° Observation d'un processus de médiation restaurative de A à Z

Entre novembre 2022 et juin 2023, Pauline a bénéficié d'une mesure de justice restaurative, et plus spécifiquement de trois entretiens préparatoires à une médiation. Cette hypothétique médiation concernait un membre de sa famille qui l'avait agressée sexuellement quand elle était enfant. Les entretiens se déroulent tous dans les locaux du SPIP, dans les cubes dédiés aux entretiens avec les personnes suivies (les PPSMJ⁵³) : 3m², quatre corps, assis, un bureau rectangulaire qui marque la délimitation entre la médiée et les médiateur·rices, face-à-face, et puis la chercheuse, exactement au milieu, de biais, ce qui rend impossible toute circulation. La personne victime, ou « personne suivie » (terme employé en groupe-projet, emprunté au vocable des SPIP), ou participante, est une jeune femme dans la trentaine. Elle est psychologue dans un service judiciaire et chargée de travaux dirigés à l'université. Les animateur·rices sont un·e fonctionnaire CPIP et un·e bénévole de l'association locale d'aide aux victimes, retraité·e d'un cabinet d'études. L'un·e est quarantenaire, l'autre est retraité·e et a passé la soixantaine. Il et elle se connaissent bien, fonctionnent en un binôme inséparable, complice, et, selon leurs dires, complémentaire.

La dynamique générale de la médiation oscille entre une introspection guidée (appuyée sur des réappropriations ordinaires d'outils thérapeutiques) et une préparation à une éventuelle rencontre (définir ses attentes, se mettre à la place de l'autre, anticiper différents scénarios), qui n'est finalement peut-être pas ce que la participante est venue chercher (voir chap. 4.3). Les échanges sont fluides, les animateur·rices sont à l'aise dans leur rôle, sû·res d'eux et elles ; Pauline, elle, est réceptive, alerte, pleinement engagée dans les échanges. Le processus consiste en définitive en trois entretiens avec les animateur·rices, d'une durée de 1 à 2 heures. Le premier a lieu en novembre 2022, le second

⁵¹ Paul Mbanzoulou, *La médiation pénale*, Paris, L'Harmattan, 2012.

⁵² Lode Walgrave, « La justice restaurative. À la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, n°32/1, 1999, p. 7-29.

⁵³ PPSMJ : personnes placées sous main de justice.

en janvier 2023 et le dernier en juin 2023. Entre janvier et juin, Pauline consulte quatre fois la psychologue dédiée gratuitement à la mesure. En juin, elle annonce vouloir arrêter, et décide avec les animateur·rices de suspendre la mesure jusqu'à nouvel ordre (tout en demandant à pouvoir bénéficier encore une ou deux fois de la psychologue dédiée). Au total, elle aura bénéficié d'une mesure de huit heures (quatre en préparation, quatre avec la psychologue dédiée), pour un investissement d'au moins 23h30 sur son dossier (sans compter un certain nombre d'à-côtés et les discussions en groupe-projet).

2° Enquête par observation et entretiens sur un programme de médiations restauratives dédié aux victimes de violences sexuelles (VilleVerte)

Entre septembre 2022 et septembre 2023, deux d'entre nous (Émeline Fourment et Delphine Griveaud) ont enquêté sur le partenariat entre une association de prise en charge de victimes de violences sexuelles, Parler et se relever (pseudonyme), et une association spécialisée proposant des médiations restauratives (APPAAV – association pluridisciplinaire de prise en charge des auteurs et victimes, pseudonyme). Au sein de Parler et se relever, des professionnel·les (médecins, ostéopathe, art-thérapeute et diététicienne) proposent des groupes de parole et des ateliers (art thérapie, théâtre, week-end thérapeutiques, art martial sensoriel, etc.) aux autres membres de l'association victimes de violences sexuelles au cours de leur trajectoire (la plupart dans leur enfance). L'association compte 71 membres en 2022 et gère un budget d'environ 20 000 euros (dons, subventions publiques, adhésions, prestations d'activités). Les membres du bureau sont les praticiennes évoquées et les membres ordinaires des personnes prises en charge. À terme, nous explique sa présidente lors d'une de nos visites, d'autres victimes, une fois « réparées », pourraient être amenées à rejoindre le bureau de l'association. Sur le site internet de l'association, une orientation claire est affichée : « *Plus nous en parlerons, mieux nous guérirons* ».

L'association a été montée en 2017 par une médecin généraliste, qui cumule plusieurs certifications parallèles, dont la gynécologie ou encore la pratique de l'EMDR (*Eye Movement Desensitization and Reprocessing*⁵⁴). L'adresse de son cabinet et du siège de l'association se confondent. Elle est située dans une commune de moins de 10 000 habitants. Les membres habitent dans les communes du département, dans un rayon maximal d'une heure de route, soit la distance qui la sépare de la préfecture – où se déroulent les mesures et pratiques restauratives proposées en collaboration avec une autre association, spécialisée en justice restaurative, l'APPAAV (Association pluridisciplinaire de prise en charge de personnes autrices et victimes). Leur partenariat date de 2021 et naît d'une rencontre d'abord personnelle entre la présidente de Parler et

⁵⁴ L'EMDR est une psychothérapie par mouvements oculaires qui cible, en les segmentant pour les rendre assimilables, les mémoires traumatiques des individus.

se relever et le directeur de l'APPAV, qui se sont connus il y a quelques années depuis qu'il et elle ont été formés ensemble à la pratique de l'EMDR. Il et elle envisagent d'ailleurs d'abord une collaboration autour de la pratique de l'EMDR et une prise en charge thérapeutique pour les membres de Parler et se relever, avant d'en venir à la justice restaurative. La présidente de Parler et se relever, convaincue, l'intègre alors au parcours proposé par son association en 2021.

Peu de temps après, est envoyé aux membres un questionnaire créé par l'APPAV, qui entend évaluer la concordance des besoins des personnes avec une démarche de justice restaurative. Les personnes présentant un certain degré de concordance sont contactées et se voient proposer des entretiens de préparation à la médiation. Ces entretiens sont gratuits et se déroulent au siège de l'APPAV. La plupart des personnes acceptent suivant un temps de réflexion plus ou moins long. Après un premier travail de projection de soi et de l'autre (l'agresseur⁵⁵) dans le temps (passé, présent, futur désirable), la préparation à la médiation consiste en un travail de décentration (adopter une perspective différente de la sienne propre) et de scénarisation (explorer tous les scénarios possibles et pour chacun ses propres réactions potentielles ainsi que celles de l'autre), similaire à celui proposé par d'autres associations spécialisées en justice restaurative. S'il l'accepte, l'agresseur est préparé en parallèle. Pour la moitié des personnes entrées dans ce processus de médiation (estimation donnée par la bénévoles de l'APPAV qui centralise les demandes et processus en cours), la rencontre est un horizon indéfini, qui n'aura *a priori* pas lieu, et la préparation semble se suffire à elle-même.

Au cours de huit séjours de terrain, nous avons réalisé des observations directes de différentes activités de Parler et se relever (assemblée générale, pique-niques, dîners, pièce de théâtre montée et jouée par les membres autour de leurs histoires, projection-débat autour de l'inceste, concert au profit de l'association, atelier d'art martial sensoriel), échangé continuellement avec ses membres et réalisé 9 entretiens formels, dont 7 avec des membres ayant participé ou étant en cours de préparation à une médiation restaurative et 2 avec les médiatrices de l'APPAV.

⁵⁵ Il s'agit ici surtout de violences sexuelles intrafamiliales, dont on rappelle qu'elles sont à plus de 95% commises par des hommes.

3° Enquête par entretiens sur un programme PJJ de médiations restauratives

Réalisée par Johanna Lauret, cette enquête a été menée dans une unité de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en milieu ouvert d'une commune située dans la partie est de la France d'environ 40 000 habitants et ses alentours. Elle a consisté en quatre entretiens semi-directifs, réalisés auprès de la meneuse du projet, Géraldine (pseudonyme), éducatrice à la PJJ, et de trois participant·es à des médiations restauratives (deux auteurs, une victime). Aux côtés de cette porteuse de projet, quatre éducateur·rices sont également formé·es à l'animation de médiations restauratives, permettant un travail en binôme (à chaque fois, Géraldine et l'un·e de ses quatre collègues formé·es). Le programme ne fait, jusqu'à la rentrée 2023, toujours pas l'objet d'une convention avec la juridiction locale ou d'un partenariat associatif, au grand regret de Géraldine.

« Alors, les magistrats sont tous enthousiastes, ils organisent même par le biais du (nom d'organisation) un ciné-débat en dehors du nôtre, ils disent que c'est formidable... Mais quand il s'agit de signer une convention, ça m'a l'air plus compliqué (rires) ! Ça fait quand même un an qu'on l'attend cette convention, hein... » (Géraldine, animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023).

Le projet démarre en 2019, l'UEMO de VilleBlanche fait alors partie des 10 sites expérimentaux de la PJJ qui tentent de développer la justice restaurative en France auprès de personnes mineures. Si de nombreux sites n'ont pas poursuivi l'expérience après l'expérimentation (2019-2021), ce n'est pas le cas de VilleBlanche qui a mené une dizaine de médiations restauratives à leur terme – ayant presque toujours débouché sur une rencontre – et qui a toujours au moins une mesure de justice restaurative en cours depuis le début de l'expérimentation. Il s'agit d'une initiative prise par un service de la PJJ, sans partenariat avec une association de victime ou un SPIP.

Avant le premier confinement en 2020, quelques esquisses de mesures émergent déjà mais peinent à démarrer, la première difficulté étant de trouver des candidats (accès que facilitent les partenariats que l'on vient d'évoquer).

« On a quand même essayé de mettre en place des mesures, la question étant à partir de quoi, comment est-ce qu'on fait pour démarrer ? (...) On avait un peu peur, au départ, d'être submergés par des propositions des candidats – ce qui n'a pas du tout eu lieu. (...) On pensait aussi que nos partenaires qui, en fait, font partie d'une association de réparation pénale allaient aussi trouver des jeunes auteurs susceptibles de rentrer dans des processus, ça ne s'est pas fait non plus. » (Géraldine)

La stratégie adoptée pour trouver des « candidats » susceptibles de participer consiste alors à proposer des mesures de justice restaurative aux jeunes auteurs d'infractions suivis par le service.

« Donc on a commencé à regarder dans nos suivis quels étaient les jeunes, auteurs d'infractions, qui nous arrivaient et qui étaient auteurs d'infractions de violences avec une victime. On avait ciblé, donc, uniquement des faits d'atteintes aux personnes dans un premier temps. » (Géraldine)

Ce programme de justice restaurative prend exclusivement la forme de médiations directes : il n'y a eu, pour l'instant, que des médiations entre une personne auteure et une personne victime liées par les mêmes faits, les médiations indirectes ne parvenant pas à satisfaire les personnes intéressées par le processus de justice restaurative, ce que note cette professionnelle : « Quand on lui a proposé une indirecte, il a dit "Non, ça m'intéresse pas de rencontrer quelqu'un qui n'est pas ma victime". » (Géraldine)

Les mesures s'étendent sur 6 mois en moyenne et peuvent parfois courir sur 8 mois, mais pas au-delà, afin d'éviter de provoquer un éventuel désengagement des participant·es, en l'occurrence des auteurs, « parce qu'il est fréquent ici que les jeunes ne viennent pas à leurs rendez-vous quand on les convoque » (Géraldine), les professionnel·les notant cependant que les rendez-vous de justice restaurative sont plutôt bien honorés. La manière dont les mesures sont menées illustre, nous le verrons, l'appropriation par la PJJ d'une justice restaurative susceptible d'être ajustée à diverses cultures professionnelles (voir chap. 2 *infra*).

b. Les rencontres entre condamnés ou détenus et victimes (RCV-RDV)

Les rencontres détenus ou condamnés et victimes ont longtemps été les vitrines de la justice restaurative en France. La première expérience médiatisée de justice restaurative sous ce label précis est celle de Poissy en 2010. Elle est dans le réseau IFJR (le plus actif sur le territoire) le dispositif qui a été le plus mobilisé jusqu'en 2019 – les médiations restauratives l'ont ensuite emporté.

1^o Observation d'une RCV autour de faits de violences conjugales de A à Z

Tableau 1 : Mesures RCV-RDV réalisées à VilleJaune

2017-18	Vols aggravés
2018	Vols aggravés
2018-2019	Infractions à caractère sexuel
2019	Homicides volontaires
2019-2020	Infractions routières aggravées
2023	Violences conjugales

Tableau 2 : Détails concernant trois rencontres

2018-2019	Infractions à caractère sexuel	10 auteurs orientés, 6 en entretiens préparatoires, 2 ont participé à la RCV (hommes, 45-55 ans, faits de viol par ascendant sur mineur de moins de 15 ans, 20 entretiens) 103 victimes contactées, 10 orientées, 5 préparées, 3 ont participé (femmes, 25-30 ans, viols et agressions sexuelles 3 à 15 ans auparavant)
2019	Homicides volontaires	12 auteurs orientés, 4 préparés, 3 ont participé à la RCV (hommes, 27-45 ans) 30 victimes contactées, 13 orientées, 8 rétractations, 3 ont participé 36 entretiens au total
2019-2020	Infractions routières aggravées	5 auteurs orientés, 4 ont participé à la RCV (hommes, 19-45 ans, 24 entretiens) 44 victimes contactées, 6 orientées, 4 préparées, 3 ont participé (hommes, 31-63 ans, 17 entretiens)

À VilleJaune, et plus largement dans le département dont elle est le chef-lieu, les RCV/RDV représentent une pratique déjà routinisée, puisque la première mesure date de 2017-18 sur la thématique des vols aggravés. Les infractions qui ont fait l'objet de ces rencontres ont été diversifiées. De novembre 2022 à septembre 2023, nous (Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc) avons observé l'intégralité d'un processus de RCV-RDV « sur le thème » des violences conjugales, selon le terme utilisé en groupe-projet. Ce processus comprend trois grandes étapes : celle de la préparation, celle de la rencontre et celle du bilan. Chaque participant·e a été préparé·e au cours d'une série de plusieurs entretiens (entre trois et sept) avec les deux animateur·rices sur plusieurs mois. Puis ont été organisées les cinq rencontres, à environ une semaine d'intervalle, entre les trois condamnés ou détenus⁵⁶ et les cinq victimes participant·es. Le processus s'est clôturé deux mois après la dernière de ces rencontres par une session bilan. Le processus apparaît très structuré et encadré ; il fait notamment l'objet d'une supervision par l'association de référence et propose durant sa totalité les services d'un·e psychologue, gratuitement.

Nous avons écouté 17 enregistrements des entretiens préparatoires et observé en personne cinq d'entre elles et eux : deux au domicile de la personne, l'un·e à l'association d'aide aux victimes locale et deux au parloir du centre pénitentiaire au sein desquels étaient détenus les participants. Nous avons observé l'intégralité des six rencontres de

⁵⁶ Parmi ceux préparés au dispositif, un « quatrième », sorti quelques jours plus tôt de détention, s'est désisté le jour de la première rencontre. Deux jours plus tard, il était à nouveau incarcéré, en état de récidive légale.

trois heures décomposant la mesure : cinq rencontres plus ou moins espacées d'une semaine chacune, puis une dernière rencontre bilan, organisée deux mois après la précédente.

S'immerger dans ce dispositif a également consisté à participer aux temps de préparation de la salle et d'accueil des participant·es, aux temps de pause, aux temps de *débriefing* avec les participant·es et, enfin, aux temps de *débriefing* entre encadrant·es, une fois ces derniers·ères reparti·es. Ces temps qui étirent les heures passées ensemble offrent d'innombrables échanges qui informent également cette recherche. Pour clore ce pan de l'enquête, en fin de mesure, nous avons réalisé quatre longs entretiens semi-directifs avec ses encadrant·es : deux animateur·rices et une membre de la communauté.

Si ce qui est dit ici est souvent généralisable au dispositif même des RCV-RDV, il y a fort à parier (cela restera au stade d'hypothèse de travail pour l'heure) que son objet, les violences conjugales, lui confère toutefois quelques traits spécifiques. Certains sont relevés par les animateur·rices : l'implication de personnes plus qu'ailleurs affectées psychologiquement, encore « à vif », parce que les violences psychologiques et physiques en invisibilisent d'autres (des violences sexuelles), parce que les relations (toxiques, menaçantes, voire particulièrement dangereuses) avec l'ex-conjoint·e perdurent ou parce que la responsabilité partagée des enfants perpétue les répercussions des actes subis ou commis. Ces rencontres seraient donc selon elles et eux susceptibles d'être plus intenses que des RCV-RDV portant sur d'autres infractions ; les souvenirs d'ancien·es participant·es recueillis en entretiens relativisent toutefois cette anticipation.

Si la rencontre est le fait saillant des RCV (et ce qui leur donne leur visibilité), les entretiens préparatoires – précisément parce que les participant·es construisent les rencontres avec leurs apports – sont annonciateurs de ce qui va s'y passer, et sans doute décisifs quant à l'effet de la justice restaurative sur les participant·es. L'écoute/observation des entretiens préparatoires met en évidence la structuration poussée du processus. Les animateur·rices respectent un protocole strict. « *L'objectif, c'est que vous vous prépariez à dire ce que vous avez sur le cœur, et à recevoir (les propos des auteurs)* » (les animateur·rices en entretien préparatoire).

Les premières rencontres concentrent les récits des faits et les questions les plus difficiles. Les victimes et les auteurs y livrent sans trop de difficultés leurs expériences, même s'ils et elles (et les auteurs en particulier) peuvent manier l'ellipse. Sans doute ce « *déballage* » (terme d'une victime) est-il facilité par le fait que l'entretien préparatoire a lui-même été préparé : le recrutement par l'institution judiciaire (un·e CPIP) ou l'association de victimes (un·e psychologue) a déjà favorisé et cadré le récit de soi. Les statuts s'y éprouvent. Plusieurs victimes notamment éprouvent leur capacité à tenir ce rôle, en soulignant ses ambiguïtés, en pointant la concurrence dans la victimisation de l'ex-conjoint·e violent·e,

ou encore en interrogeant la norme sociale selon laquelle une victime de violences conjugales est nécessairement une femme (s'agissant là d'un homme victime).

« *Je veux aller jusqu'au bout de cette question : victime, pas victime ? Et quel modèle je suis pour mes enfants ?* » (un homme victime)

« *Moi aussi j'ai mes torts* » (une femme victime)

« *Mon ex fait toujours double face, comme si c'était lui la victime, alors que moi je cache ma douleur, je montre que je suis forte* » (une autre femme victime)

Lorsque les violences conjugales sont abordées, chacun·e s'interroge sur son inertie ou sa part de responsabilité, *a fortiori* lorsque ces violences persistent ou demeurent possibles alors même qu'une démarche restaurative est entamée (parce que la relation continue ou que le conjoint violent reste activement menaçant). Les reproches et les souffrances des enfants que l'on paraît priver d'un parent sont aussi très présents.

Ces doutes nourrissent des rôles divers : accumuler des preuves de sa victimisation, affirmer que l'on est sur la voie de la reconstruction (et de la sortie du statut de victime), ou bien adopter – parce que « *toute expérience est enrichissante (...) je prends ce qui vient* » – une posture de sage observateur·rice en même temps qu'acteur·rice (et arriver pour ce faire avec un bloc-notes, tenir un journal de bord partagé avec les animateur·rices, revendiquer de faire « *comme si j'étais une journaliste qui allait entrer en milieu carcéral* »). Ces premiers récits insistent souvent sur la relation avec l'institution judiciaire, et notamment pour les victimes sur la difficulté de la plainte, qu'on regrette parfois d'avoir portée, face à des animateur·rices plutôt incitatives. Les autres guichets – dans le périmètre de l'État ou non (un imam, par exemple), ne semblent pas plus accueillants. Les rapports avec l'environnement familial et amical sont aussi présents en filigrane des entretiens, qu'on en soit coupé·e ou que les proches soient impuissant·es, passifs·ves voire complices d'une relation conjugale violente. L'isolement social est patent (voir chap. 3).

Face à ces récits, les animateur·rices **respectent des scripts précis**. D'un côté, ils et elles préparent les personnes à la rencontre, au moyen souvent de jeux de rôle. On incarne un auteur, qui tient des propos brutaux (« *Mais tu es sûre que tu ne l'as pas provoqué, ton mari ?* »), ou dont les traits de caractère sont inspirés par les auteurs détenus ou condamnés que l'on rencontre parallèlement (« *Je suis un auteur, et je passe mon temps à râler...* »). On rappelle que chacun·e peut à tout moment quitter le processus, et qu'il peut tout dire, dès lors que cela est dit avec respect. Il s'agit de garantir la « sécurité affective » de tous.

D'un autre côté, les animateur·rices guident un processus qui, s'ils et elles rappellent qu'il n'est pas thérapeutique, peut avoir « *des effets thérapeutiques* » (« *On n'est pas thérapeutes, on ne peut pas s'improviser apprentis sorciers. Cependant, il peut y avoir des effets thérapeutiques* »). Sa nature est de part en part émotionnelle, et toutes les émotions sont admises (voir chap. 4).

Si les entretiens préparatoires tiennent dans cette articulation entre réflexion sur soi et son expérience, d'une part, et préparation d'une rencontre qui doit favoriser la réinscription à l'intérieur de son environnement social, d'autre part, ils ont une autre fonction qui n'est jamais explicitement revendiquée : l'accompagnement des victimes comme des auteurs dans cette transition qu'est la sortie du couple violent. Le travail est très concret ; il consiste à fournir des repères très précis sur les services publics et privés disponibles (une médiation familiale, un suivi psychologique pour le ou la participant·e ou ses enfants, un interlocuteur à la gendarmerie, et même une banque, voir chap. 4.1).

2° Entretiens avec d'ancien·nes participant·es

Nous avons réalisé 34 entretiens semi-directifs, prioritairement avec d'ancien·nes participant·es à des mesures ou pratiques restauratives (grille d'entretien en **annexe 7**). Parmi celles et ceux enquêté·es par entretien se trouvent :

- 8 encadrant.es, animateur·rices ou membre de la communauté (5 femmes et 2 hommes) ;
- 4 hommes ayant participé en tant qu'auteur (dont deux mineurs) ;
- 4 femmes responsables dans la politique d'expérimentation nationale de la justice restaurative (l'une au SADJAV, l'autre pour l'IFJR) ;
- et 18 personnes ayant participé en tant que victimes (15 femmes et 3 hommes – deux victimes de violences routières et un d'agression sexuelle sur mineur).

Nous avons rencontré 9 hommes et 23 femmes, ces dernières étant surreprésentées à la fois parmi les encadrant·es (politique ou de terrain) de la justice restaurative et les personnes victimes (voir 3.4).

Les faits qui concernent les personnes ayant participé à une médiation ou une rencontre enquêtées par entretien se décomposent comme suit :

- 3 concernées par des dégradations et profanations (deux auteurs mineurs et une victime qui se sont rencontrés autour de ces faits),
- 1 par l'homicide devant ses yeux de son amie,
- 2 par des violences routières,
- 2 par des braquages avec violences,
- 5 par des violences conjugales (dont les entretiens révèlent systématiquement qu'elles sont assorties de violences sexuelles) et
- 9 par des violences sexuelles (agression, viol).

Avec un ratio de 14 sur 22, la surreprésentation des violences sexuelles et des violences conjugales (dans notre échantillon très souvent assorties de violences sexuelles) est à la fois le produit d'un biais (l'un de nos terrains relève d'un partenariat entre une association

de justice restaurative et une association de prise en charge de victimes de violences sexuelles) et le reflet d'une réalité de terrain qui s'est largement imposée aux praticien·nes et à nous sociologues : on estime que près de la moitié des faits traités en justice restaurative aujourd'hui relèvent de ces deux catégories, c'est-à-dire des violences fondées sur le genre (cf. chapitre 3).

c. Une pratique restaurative entre association d'aide aux victimes et PJJ (VilleViolette)

Au printemps 2023, nous (D. Griveaud et S. Lefranc) avons observé les deux temps d'une rencontre restaurative entre mineurs auteurs suivis par la PJJ et personnes ayant été victimes du même type de faits. Nous avons également réalisé un entretien avec l'un de ses animateurs, Antoine, salarié de l'association d'aide aux victimes. Les participants ne s'étaient jamais rencontrés avant la mesure. Les deux temps de cette pratique restaurative se décomposent comme suit : une première rencontre est organisée entre les auteurs mineurs, seuls avec les animateurs, éducateur PJJ, pour l'un, salarié de l'association locale d'aide aux victimes, pour l'autre ; une seconde les met face à des personnes victimes (deux ici) des mêmes types de faits (violences volontaires). Les deux sessions se sont déroulées dans les locaux de l'association d'aide aux victimes. Fait rare, la pratique de la justice restaurative est une mission explicitement inscrite à la fiche de poste de l'éducateur, qui doit y consacrer 20% de son temps – temps auquel il ajoute une douzaine d'heures supplémentaires par mois dédiées à la justice restaurative qu'il ne récupère pas, « *parce que j'y crois et que je crois en l'asso* », insiste-t-il (du temps bénévole « étiré » de son temps professionnel donc).

La pratique restaurative qui se prépare est, répète, prudent, l'un de ses animateurs, « *hors protocole* » (c'est-à-dire qu'elle ne suit pas les méthodes définies par les associations spécialisées reconnues par le ministère de la Justice). Elle s'inscrit dans une gamme d'activités diversifiées, financées notamment par la PJJ⁵⁷. Comme à VilleMauve, ces activités adoptent une vision de la justice restaurative dite maximaliste du point de vue de l'intégration au processus pénal. Par ailleurs, comme à VilleBlanche, l'intégration de pratiques restauratives au sein des modules de réparation pénale existants tend à brouiller la supposée imperméabilité entre procédure pénale et justice restaurative, ainsi qu'entre l'existant et le nouveau. Une interaction de fin de séance de la première des deux sessions qui constituent la pratique en dit long sur ce point : alors que le médiateur annonce la fin

⁵⁷ Cette année-là, la PJJ accordait une enveloppe de 35 000 euros à l'association d'aide aux victimes, avec un cahier des charges clair : réaliser 4 rencontres restauratives entre auteurs mineurs et victimes, 4 médiations restauratives, 3 stages de citoyenneté, 3 cafés justice restaurative et des actions de sensibilisation comme un ciné-débat autour de la justice restaurative. Par ailleurs, la cour d'appel, à travers sa politique associative, subventionne l'activité de justice restaurative de l'association à hauteur de 6 000 euros.

de la discussion et rappelle que la rencontre se tiendra la semaine suivante, ajoutant que « vous n'avez rien à y gagner, les victimes non plus », l'un des jeunes répond du tac au tac : « bah si quand même, ça fait bien pour la juge », pendant que son voisin, lui aussi en attente de son audience de sanction, acquiesce (d'ailleurs, celui qui ne reviendra pas entre la préparation et la rencontre est le seul à ne pas avoir cet enjeu en tête puisqu'il ne repassera pas devant un·e juge s'il remplit les obligations données en alternative à la sanction). La rencontre entre auteurs et victimes qui se déroule la semaine suivante est un moment riche d'enseignements sur les effets de la justice restaurative et les normes sociales qui s'imposent aux participant·es – auteurs comme victimes, on y reviendra (voir chap. 4.2, *infra*).

d. Une enquête par *focus groups* articulant expériences de la justice et de la justice restaurative

Tout comme les entretiens semi-directifs réalisés avec les ancien·nes participant·es, les *focus groups* offrent une entrée indirecte à l'intérieur des dispositifs. On y apprend *a priori* plus sur le discours porté sur le dispositif que sur ce qu'il s'y passe concrètement. La grille d'entretien est présentée en **annexe 6**.

En février 2023, quatre *focus groups* ont été menés avec un total de 18 participants et participantes. Ils ont mobilisé deux animateur·rices par groupe, appartenant toutes deux à l'IFJR pour ce qui est des deux groupes de VilleJaune, appartenant à l'ARCA et à l'ENAP pour ce qui concernait les deux groupes de VilleMauve. Ils ont fait l'objet d'une prise de notes et ont été enregistrés et filmés, de manière à mieux identifier qui prenait la parole et à cerner les dynamiques de groupe⁵⁸.

Force est de constater qu'à données sociodémographiques, histoires judiciaires et étiquettes (auteur ou victime) différentes, de nombreux points communs apparaissent entre tous les enquêtés par *focus groups*, qui confirment les résultats de recherches menées par ailleurs⁵⁹ et asseyent la pertinence de notre dispositif méthodologique. Rappelons que nous avons choisi d'inscrire notre dispositif et la grille d'entretien dans la continuité de ceux utilisés par les auteurs de la *Justice en examen* : tandis que la vertu des entretiens collectifs est de permettre de cerner les tensions aussi bien que les dynamiques de construction des opinions et représentations, le choix d'une démarche comparative permet de faire ressortir les similarités, d'une part, entre la « population générale » ciblée par C. Vigour et ses collègues et nos groupes d'auteurs d'infractions et de victimes, d'autre

⁵⁸ Sophie Duchesne et Florence Haegel, *L'enquête et ses méthodes : l'entretien collectif*, Paris, Armand Colin (coll. « 128 »), 2008.

⁵⁹ Cécile Vigour et al., *La justice en examen*, *op. cit.*

part, entre les personnes qui construisent leur conception de la justice au regard de la justice pénale et nos interviewés qui ont l'expérience de la justice restaurative.

Tout·es décrivent la justice de manière similaire. Elle est l'ordre, le cadre, un repère sociétal, mais représente aussi l'injustice (ou une balance déséquilibrée, une « justice à plusieurs vitesses » selon son niveau de revenu, son lieu de résidence, le tribunal, son capital social, etc.). Elle renvoie directement à un tribunal, un juge, un avocat (la police et la prison aussi, pour les condamnés). Elle a un coût élevé et perçue comme injustement réparti ; elle prolonge un métier lucratif (celui des avocats plus particulièrement). Elle impose de longs délais, un manque d'informations, une distance (sociale – avec ses codes et son « jargon » – et humaine – auteurs comme victimes se disent peu écoutés et compris, et impuissants). De manière générale, l'écoute et la réponse à leurs besoins sont centrales dans leur définition de la justice. Pour les personnes victimes, elle est également régulièrement investie d'une attente de reconnaissance et de réparation des faits subis (psychologique ou financière).

Tout·es ont le même décalage entre les attentes, les idéaux et la réalité, qui fait que la perception de la justice est d'autant plus mauvaise que l'on s'y est confronté. *« J'y croyais (à la justice), avant d'y être confronté »* (focus group VilleJaune, détenus sans expérience de la justice restaurative). À l'intérieur de ce système jugé plutôt négativement, et dont ils et elles pointent régulièrement la responsabilité du manque de moyens matériels et humains, les enquêté·es expliquent que ce sont surtout les qualités individuelles de certain·es professionnel·les qui jouent dans le vécu de la procédure.

« Moi j'aurais dit "confiance en certains professionnels de la justice", parce que ça peut quand même contribuer à la réparation, quand on croise quelqu'un de très à l'écoute, et de très professionnel. » (Victime sans expérience de la justice restaurative, qui évoque ici une juge d'instruction, *« qui a eu une part importante dans ma résilience »*).

« Par exemple, moi ma CPIP elle m'a beaucoup aidé » (Détenu sans expérience de la justice restaurative)

Les rapports des interviewé·es à la sanction pénale sont ambivalents, comme le relevaient C. Vigour et ses collègues pour des groupes plus diversifiés⁶⁰. Cette ambivalence se retrouve même dans les groupes pourtant supposés avoir un rapport dénué d'ambivalence à la justice. Ainsi les détenus (ici sans expérience de la justice restaurative) ne rejettent-ils pas l'idée de la sanction pénale.

« C'est l'ordre, enfin moi je le vois comme ça (...) C'est respecter l'ordre (...) La loi, les choses, pour moi la justice elle est là pour, quand on a fait un défaut ou un truc, pour

⁶⁰ C. Vigour et al., *La justice en examen*, op. cit. Voir notre introduction, *supra*.

nous dire ce qu'on a fait de mal si on n'est pas au courant, et si on est au courant, bah voilà, nous remettre... (...)

Un autre : Oui, c'est ça, dans le cas où on fait un délit ou un crime pour rappeler à l'ordre, pour donner des sanctions, pour remettre des choses en place, pour, pour mettre des choses dans leur contexte, c'est ça en gros (...) Après, comme il a dit ça dépend ce que t'as fait ! Mais bon, la plupart du temps c'est eux qui te ramènent au tribunal, parce que on a fait des bêtises. Si on fait pas de bêtises on ramène pas au tribunal. (...) C'est un mal pour un bien je trouve, comme il a dit t'a l'heure. (...) Et c'est un mal pour un bien parce que ça m'a grave servi de leçon. Je suis ressorti, j'ai fait ma peine, je paye mes trucs, et c'est bon j'arrête les bêtises. Genre ça m'a fait comprendre qu'on peut pas faire ce qu'on veut, quand on veut, où on veut et que y a des trucs à respecter. (...) C'est un mal pour un bien. J'aurais continué à faire les bêtises, si je serais passé devant la justice, ils m'auraient mis du sursis ou quoi, je serais ressorti et j'aurais continué mes bêtises et va savoir où je serais à l'heure d'aujourd'hui ». ⁶¹

Symétriquement, les victimes (ici avec une expérience de la justice restaurative) ne défendent pas une logique rétributive de part en part : « Moi j'aimerais vivre dans une société où les gens qui commettent certains actes ne soient pas définitivement perdus, où il y aurait aussi une forme de résilience chez eux » (une victime de violences conjugales sans expérience de la justice restaurative, focus group, VilleMauve, 23 février 2023). Certaines ressortent de leur expérience très convaincues, mais sans modifier pour autant une croyance en la nécessité d'une punition forte. Mais elles sont nombreuses, par exemple, à dénoncer la « froideur » d'un juge qui manque d'écoute face à un détenu dans l'extrait de documentaire projeté lors des entretiens collectifs ⁶².

« V1 : Cette femme a passé son temps à lui couper la parole.

V2 : La même chose, ça me surprend un peu même si c'est excessif la réaction de ce monsieur...

V3 : (...) Moi je trouve qu'elle a bien réagi parce que la personne affirme que c'est normal, ce qu'il a fait, son geste. Mais ce n'est pas du tout normal.

V2 : Est-ce qu'il va comprendre qu'il ne doit pas ressortir l'arme à feu s'il n'a pas été entendu à ce moment-là ? C'est la question que je me pose. Est-ce que sur le fait qu'il n'ait pas été écouté, même si effectivement c'est excessif, je ne mets pas ça en cause, mais est-ce qu'il ne va pas sortir de prison et reprendre une arme et qu'il n'aura pas compris que c'est ça, je me demande en fait... Les auteurs sont-ils suffisamment écoutés ?

⁶¹ On retrouve la même acceptation de la peine chez les anciens participants interrogés individuellement, ici un jeune auteur d'actes de profanation d'une sépulture : « Quand j'étais au tribunal j'ai trouvé que la justice était assez clément, ils auraient très bien pu m'envoyer en... c'est pas des pensionnats mais des foyers, ils auraient très bien pu m'envoyer dans des foyers ou carrément m'incarcérer quelques temps mais au final j'ai rien eu j'étais... comment dit... en je devais respecter la loi pendant un certain temps, bah jusqu'à ce que je sois majeur en fait, sous peine en fait que si je la respectais pas encore une seule fois là on m'incarcérait, ah voilà j'étais en sursis ! » (Mineur participant à une mesure de médiation, VilleBlanche, 10 septembre 2023).

⁶² « Aux marches du palais », un film documentaire de Cédric de Bragança, réalisé en 2004, France Télévision, 100 minutes.

V1 : (...) En fait là le gars n'a pas pu du tout dire sa phrase, (...) Il a bien compris qu'il a vécu quelque chose de pas normal, mais finalement elle lui coupe la parole chaque fois qu'il essaye de parler, et je me dis, alors est-ce que lui va ressortir avec le sentiment de "j'ai bien compris ce qu'a dit Mme la Juge, je vais le respecter" ? (...) si à chaque fois que quelqu'un essaye de s'exprimer, l'autorité prend la parole à sa place...

V3 : Pour moi, communiquer en écoute active ou bienveillante avec une personne qui est extrêmement violente, c'est ce que moi j'ai compris, c'est vraiment une réponse anormale et si tout le monde fait ça il n'y a plus de démocratie, il n'y a plus de paix. Ben je trouve qu'elle est obligée de s'adapter à la situation, et ne peut pas discuter comme avec une victime, ou un autre agresseur qui a eu un comportement... il a hurlé, il n'était pas... je trouve qu'elle s'adapte à une communication bienveillante face à un gars qui n'est pas du tout bienveillant.

V4 : Je ne l'ai pas trouvée bienveillante cette femme. Soit, les faits sont punissables, mais j'ai eu mal pour lui, je me suis dit "c'est un peu comme moi", enfin je ne me suis pas identifiée, mais cette frustration qu'il n'ait pas pu s'exprimer, il était là... Et puis elle le coupait, il n'arrivait pas à parler, et il y avait le focus là, le zoom sur elle... froide... Enfin la justice c'est froid, pragmatique, vraiment un visage impassible... et elle était là, la sentence qui tombe... je ne sais pas ce qu'il a vraiment fait, quelle est l'histoire de cet homme, mais un an d'emprisonnement avec 6 mois de sursis, j'ai trouvé que c'était léger. Dans tous les cas il n'a pas pu s'exprimer, et là, ben il part avec cette sentence-là... Est-ce qu'il a compris, il n'a pas pu s'exprimer ? Cette femme, qui est dans la puissance totale... elle aurait pu au moins lui laisser un mot ou une phrase avant de partir, "qu'avez-vous à dire ?". Non, allez hop ! Il était là, il ne savait même pas... un peu bredouille...

V3 : On écoute une juge qui rend un jugement donc c'est normal que ça soit elle qui parle...

V1 : Mais il souffre le gars-là, on le voit sur son visage, il est à la limite de pleurer ! »

Chez celles et ceux qui ont pratiqué la justice restaurative, celle-ci répond à certaines des attentes formulées au sujet du système judiciaire : l'écoute, la compréhension, la réparation, la reconnaissance, l'espace d'un travail sur soi. Pour certains, elle permet également de faire « de belles rencontres » (victime avec expérience de la justice restaurative) : les animateur·rices, d'abord, puis d'autres participant·es (selon le dispositif), mais aussi d'autres acteur·rices sociaux·les en recherche de témoignages : des journalistes, des étudiant·es, des magistrat·es, des universitaires...

Un condamné (participant à une RDV violences conjugales) : « C'était une petite secte à la fin. (Rires) On s'aimait tous... ».

La justice restaurative permet de resocialiser, et ce dans des conditions relativement extraordinaires – nous y reviendrons au chapitre 4. Cette « épreuve » rebat certaines cartes, au moins le temps du dispositif (pour la suite, ce qui caractérise l'épreuve, au sens pragmatiste du terme, c'est l'incertitude de son résultat), dont celle de l'estime de soi.

Chez les enquêtées qui n'ont pas fait l'expérience d'une mesure ou pratique restaurative, mais pour qui elle est introduite par un extrait du documentaire de Maïana Bidegain « Rencontre avec mon agresseur » (416 Prod, 2019) et les animatrices du focus group, les réactions sont diverses. Elle apparaît pour l'une comme presque bête ou saugrenue, pour d'autres comme bienvenue mais pour les autres (« Je ne suis plus victime, c'est derrière moi ») ou encore comme envisageable pour soi-même.

e. Les groupes-projets et entretiens avec les animateur·rices

*« Bonjour Monsieur X,
En ce début d'année, Y et moi tenons à vous adresser tous nos meilleurs vœux de Nouvel an et espérons que vous êtes en bonne forme.
Nous vous écrivons aussi pour vous faire part de nos interrogations quant à la suite que vous voulez donner à notre proposition de médiation restaurative.
En l'absence d'informations de votre part au cours de ce mois de janvier, nous nous dirigerons vers une clôture de cette démarche.
Nous vous précisons que vous pourrez cependant nous recontacter à tout moment si vous le souhaitez.
Nous vous remercions d'avoir accepté de nous rencontrer pour vous présenter cette offre de justice restaurative et nous espérons que nos deux rencontres vous auront été profitables.
Veuillez croire à toute notre attention,
Y et X »*
(Un exemple de message envoyé par des animateur·rices à un participant à une mesure)

Deux animateur·rices de mesures de justice restaurative, dont la charge de travail est lourde, rédigent conjointement, au sortir d'une séance de supervision, un SMS à l'attention d'une participant·e à une médiation. Ils et elles hésitent, soupèsent leurs mots. L'exercice durera des dizaines de minutes : un prodigieux luxe de temps dans un service judiciaire accablé par le nombre de dossiers à traiter, un temps précieux pour réinvestir un travail qui peut vous apparaître déshumanisé et rendre sa pleine valeur à la précaution et à l'échange – fut-ce par texto. Un autre binôme d'animateur·rices évoque au cours des nombreux trajets en voiture les coups de main qu'ils et elles donneront aux participant·es d'une mesure de RCV en préparation : la visite à un ex-détenu qui semble verser dans une dépression, l'aide au déménagement d'une victime : « Encore le SAV tu vois ! », dit l'un·e d'eux·elles à la chercheuse, en riant, et avec une pointe de fierté bravache vis-à-vis du protocole établi. Ces scènes nombreuses, ces à-côtés des mesures, disent tout autant que les rencontres elles-mêmes ce qui se joue dans la justice restaurative.

Nous avons assisté sur l'ensemble de la période à une quinzaine de réunions de deux groupes-projets situés dans deux villes différentes (voir **annexe 1**). Ces réunions font l'objet de comptes rendus dont nous avons eu connaissance. Les mesures font en outre l'objet de supervisions – que nous avons pu observer en connaissant ou non la mesure concernée. Nous avons aussi pu prendre connaissance de certains messages à l'attention

des participant·es (voir exemple ci-dessus). Nous avons ainsi pu mieux comprendre, d'une part, le fonctionnement de ces collectifs, les obstacles qu'ils et elles estiment rencontrer dans leurs relations avec l'institution judiciaire et la manière dont ils et elles forgent ensemble les règles de la pratique, d'autre part, le déroulement des processus restauratifs (quelles demandeurs·ses, quelles infractions, quelles situations, quelles difficultés juridiques et pratiques...).

On comprend, à les regarder travailler ensemble, comment se façonne la politique de justice restaurative sur le territoire français – puisqu'elle est faite par elles et eux davantage que par le gouvernement ou le ministère de la Justice.

Nous les avons vu – lors de la préparation et de la mise en œuvre des mesures, mais aussi lors des réunions de groupes-projets – former des groupes diversifiés mais soudés par leur adhésion à ce qui s'apparente à une « cause » et encore par une distinction avec leur environnement professionnel. Cet environnement est celui d'une justice fonctionnant en « silos » alors qu'eux et elles – ceux en tout cas qui peuvent s'appuyer sur des partenariats – ambitionnent souvent de dépasser les logiques de service ou les frontières usuelles (mineurs/majeurs, auteurs/victimes) et des hiérarchies peu impliquées ou à leurs yeux occupées surtout de gestion des flux. Beaucoup questionnent une justice devenue à leurs yeux excessivement rétributive dans une société inégalitaire et anomique⁶³.

Nous les avons vu·es aussi mobiliser les ressources de leurs services, le soutien sans faille des associations spécialisées, leurs réseaux sociaux, mais aussi l'appui d'individus engagés dans des corporations fréquemment réputées hostiles à la justice restaurative (magistrat·es, policier·ères et gendarmes, etc.).

Nous avons vu, enfin, ces collectifs très féminisés – n'étaient les bénévoles retraités, bien plus masculins – redéfinir leurs métiers en maintenant parfois une culture professionnelle distinctive (celle de l'éducatrice de la PJJ attentive à ses « jeunes »), affirmer et affiner une norme (face par exemple à une magistrat·e peu au fait de la distinction entre médiations restaurative et pénale), relever des incompatibilités procédurales (entre exigence de l'aveu et processus restauratif sans dépôt de plainte, notamment) et tenter aussi de maintenir un cap clair face à des dilemmes moraux. Faut-il nourrir la médiation engagée entre plusieurs jeunes et leur victime handicapée, si fragile ? Faut-il recevoir la demande d'un homme solitaire qui veut restaurer la relation avec ses fils – dont il a agressé les petites filles – mais dénonce avec virulence la condamnation par la justice de l'agression qu'il a commise sur sa propre fille ?

⁶³ Ces questionnements observés sur nos terrains font écho à ceux analysés par Xavier de Larminat, *Hors des murs*, Paris, Puf, 2014.

1.3. Évaluer la justice restaurative : état des lieux

a. Qu'est-ce qui, dans la justice restaurative, peut être évalué ?

Cette enquête est le résultat pas tout à fait anticipé de la volonté des associations qui promeuvent en France la justice restaurative de se saisir d'un appel d'offres de l'IERDJ pour faire la démonstration de la valeur ajoutée de leurs pratiques. Ces associations ont sollicité l'engagement de chercheuses « neutres », c'est-à-dire non impliquées dans la conception normative ou dans la mise en œuvre de mesures de justice restaurative, pour porter le projet. L'enquête précédemment évoquée avait pour les associations comme pour l'IERDJ qui l'a financée, une finalité d'amélioration des connaissances sur les mesures ainsi que d'évaluation des effets de ces pratiques. Elle a été précédée par une réflexion impliquant l'ensemble des partenaires sur les critères et les formes d'un tel exercice évaluatif, dont certains résultats sont présentés dans cette section. L'enquête a été réalisée par les chercheuses. Les associations ont largement participé à l'organisation des *focus groups*. Elles ont en outre permis un fantastique accès au terrain, ainsi que de constants éclairages sur les pratiques et les relations entre les acteur·rices. L'ensemble du projet a permis des échanges entre des membres du groupe de recherche, proches par leurs formations en sciences sociales (un doctorat, souvent, en droit, psychologie et criminologie pour les praticiennes et chercheuses des écoles judiciaires, en sociologie et science politique pour les chercheuses des organismes de recherche scientifique), mais aussi entre praticien·nes appartenant à deux grandes associations de promotion de la justice restaurative.

L'objet de cette recherche, redéfini en partenariat avec l'IERDJ et les directions du ministère de la Justice, était très clair : il s'agissait d'évaluer les effets de la justice restaurative en France, dans un contexte de crise (plus aiguë que de coutume) de l'institution judiciaire et d'interrogations sur le potentiel de développement de la justice restaurative. Cette commande était accueillie diversement par les membres du groupe de recherche. Les acteur·ices des associations, confiant·es dans les résultats d'ores et déjà obtenus par les enquêtes de satisfaction des usager·ères et des professionnel·les impliqués, et soucieux·ses aussi d'obtenir un appui plus massif et visible de la part des autorités judiciaires et gouvernementales, étaient bien sûr prêt·es à prendre cette demande au pied de la lettre. Les chercheuses, plus rétives à une conception instrumentale de la recherche scientifique comme outil d'évaluation ponctuel des politiques publiques et des pratiques des professionnel·les, étaient prêtes à assumer une posture plus directement « utile », mais aussi soucieuses de développer une conception de l'évaluation dictée par une démarche scientifique, empirique, réfléchie et axiologiquement neutre.

Les ateliers de réflexion préliminaire que nous avons organisés en distanciel en période pandémique nous ont permis – avec l’aisance que favorise une même culture des sciences sociales – de nous entendre sur une démarche évaluative commune. Son objet principal a été la littérature internationale consacrée à la justice restaurative. S’il existe des évaluations nationales – pour l’essentiel portées et réalisées par nos partenaires –, elles consistent pour la plupart en données chiffrées sur la perception/satisfaction des auteur·rices et participant·es aux dispositifs, et viennent alimenter des rapports d’activité (destinés aux organismes financeurs). La littérature internationale a entrepris quant à elle, sur une période assez longue, de mesurer une plus grande diversité d’effets – satisfaction des participant·es, bien sûr, mais aussi récidive des auteur·rices – à partir de protocoles complexes, généralement quantitatifs. Cette section propose un état des lieux des méthodes d’évaluation des effets de la justice restaurative.

En premier lieu, cette évaluation devait porter sur **les pratiques de justice restaurative « telles qu’elles existent »** en France depuis une période récente (2014-2023), c’est-à-dire telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires adoptées à compter de la mise en œuvre d’une politique voulue par la ministre de la Justice du gouvernement de François Hollande, Christiane Taubira⁶⁴. Nous n’avons donc pas étudié la justice restaurative au sens élargi d’un label revendiqué pour définir des pratiques sortant de ce cadre légal, ainsi que pour définir des mesures légales qui ne sont pas assimilées à la justice restaurative par ce cadre (voir **annexe 2**)⁶⁵ ; ce sont bien les dispositifs et mesures de justice restaurative au sens du cadre légal qui nous ont occupé·es, même si nous avons inclus des pratiques parfois moins strictement conformes au cadre. Ainsi que le rappelle Nicolas Amadio, en France, par contraste avec les pays de *common law*, c’est le droit qui crée la tradition.

« Pour se développer en France, la justice restaurative ne peut compter ni sur la reconnaissance des communautés, ni sur la force de mouvements contestant la légitimité du système judiciaire, ni sur des pratiques de négociation ancrées et reconnues comme légitimes. De ce point de vue, il n’est pas surprenant qu’il ait fallu attendre trois ans, entre la loi de 2014 et la circulaire de 2017, pour que la justice restaurative trouve enfin une définition : "la justice restaurative, appelée également "justice réparatrice", se définit comme un modèle de justice complémentaire du procès pénal, qui consiste à restaurer le lien social endommagé par l’infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l’auteur et la société »⁶⁶.

⁶⁴ D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d’un "supplément d’âme" à la justice pénale », *op. cit.*

⁶⁵ Nous y reviendrons au sujet des mesures alternatives à la peine et aux réparations, en particulier dans le domaine de la justice des mineurs.

⁶⁶ Nicolas Amadio, « La diffusion de la justice restaurative en France. Évolutions de la figure de l’auteur et d’une culture du conflit dans le traitement judiciaire ? », *Sociologie et sociétés*, vol. III, 2, automne 2020, p. 190.

Ainsi définie restrictivement, la justice restaurative désigne des processus visant à permettre des échanges entre des victimes et des auteur·rices direct·es (une victime et la personne qui l'a agressée, par exemple) ou indirect·es (des victimes et des auteur·rices qui ne sont pas en lien mais qui ont en commun une même catégorie d'infractions), en présence de personnes représentant des membres de la communauté (ou de la société). Le *Guide méthodologique* publié par le Comité national de la justice restaurative en identifie 7 formes, classées en 3 grandes catégories : des rencontres directes (qui sont distinguées de la médiation pénale, selon l'art. 41-4 du Code de procédure pénale, et des rencontres avec objectif transactionnel), des rencontres indirectes et des cercles de soutien aux seuls auteurs (voir *infra encadré 2*). Ces mesures sont très différentes et, malgré l'appui offert par la définition de la justice restaurative par la loi, « ce qui est à évaluer » fait encore l'objet de discussions, de négociations sinon de controverses⁶⁷.

En deuxième lieu, ces mesures assez bien définies par la loi ne sont pas toujours mises en œuvre en stricte application de cette loi. On l'a dit déjà, la justice restaurative est un « droit » théoriquement susceptible d'être mobilisé par les auteur·rices et les victimes à tout moment de la procédure pénale, et même à tout moment de la « situation problématique » qui naît de l'infraction ou de l'acte qui produit des dommages⁶⁸, c'est-à-dire lorsqu'aucune plainte n'est déposée, lorsque la plainte n'aboutit pas (du fait d'un non-lieu ou d'une prescription) aussi bien que lorsque la plainte débouche sur une poursuite et une condamnation. Or les effets d'une mesure de justice restaurative sont vraisemblablement différents dans ces contextes disparates.

En troisième lieu, et même en s'en tenant à ce que la loi dit de ce qu'est la justice restaurative, le processus à évaluer peut être défini de diverses manières.

- On peut d'abord **évaluer la politique publique** « à peine née » qu'est, sur le plan de l'administration centrale, la justice restaurative. Cette politique esquissée, ou partiellement engagée, peut avoir par elle-même des effets : d'infléchissement d'une politique pénale ou de modification du fonctionnement des services judiciaires, par exemple.

- On peut ensuite analyser **la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative** qui implique conjointement des institutions et des acteur·rices variées, occupant des positions hiérarchiques distinctes et adhérant à des « idées »⁶⁹ différentes. Le processus est long et complexe. Quatre étapes sont généralement identifiées : l'élaboration d'un projet de pratiques restauratives à partir des demandes et des besoins des différents

⁶⁷ Paul Mbanzoulou, *La médiation pénale*, op. cit.

⁶⁸ Véronique Strimelle, « L'emprunt aux "justices de l'invisible". Réflexions sur les modèles de justice restaurative à l'épreuve de la socialité vindicatoire », *Champ pénal*, XII 2015, p. 24.

⁶⁹ Pour une approche des politiques publiques par les idées, Pierre Muller, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique*, 2000, 50-2, pp. 189-208, ; Jacques de Maillard, Daniel Kübler, *Analyser les politiques publiques*, Paris, Presses universitaires de Grenoble, 2015.

acteur·rices (victimes, auteur·rices , mais aussi représentant·es de la société civile, médiateur·rices, acteur·rices institutionnel·les — service de probation, association, service de police, etc.) ; la préparation à travers plusieurs rencontres individuelles entre les médiateur·rices et les auteurs et victimes ; les rencontres à proprement parler, et un exercice de bilan collectif. La mesure elle-même s'inscrit dans un processus d'institutionnalisation plus long encore : aucune mesure ne peut être mise en œuvre si des personnels des administrations et associations compétentes n'ont pas été préalablement sensibilisés et n'ont pas été formés. Il leur reste ensuite à former des collectifs de travail stables malgré le turnover important des services judiciaires et des associations socio-judiciaires, à construire des routines de travail communes en dépit de la diversité de leurs « cultures » professionnelles, à convaincre leurs hiérarchies et des acteur·rices de référence, à diffuser l'information, à identifier des lieux et des moyens, à rallier des auteurs et des victimes. La justice restaurative est de ce point de vue *une entreprise de construction d'un monde professionnel* (d'une juridiction, selon le terme d'Abbott⁷⁰). Ce qui est à évaluer est alors **le processus d'intéressement d'acteur·rices** issues de plusieurs mondes professionnels – ses causes, ses formes et ses conséquences.

- Les mesures de justice restaurative sont aussi, et c'est ce qui est généralement entendu lorsqu'on évoque leurs effets, des choses vécues par les auteurs, les victimes, leurs proches et moins proches, les « membres de la communauté » associé·es aux mesures, et au-delà de ces individus, tous les protagonistes de leurs environnements sociaux élargis. Ce qui est à évaluer, ce sont dans cette perspective **les effets qu'a la participation à une mesure de justice restaurative** (entièrement accomplie ou pas – et il ne serait pas absurde d'inclure les refus de participer à une étude systématique) **sur les participant·es et leurs concitoyen·nes**.

Nous avons pris le parti d'évaluer ces trois dimensions des processus de justice restaurative – politique publique, intéressement des acteur·rices et effets sur les participants – pris ensemble, mais dans certaines de leurs composantes. Il existe des travaux de référence sur les effets de la justice restaurative sur les professionnel·les, fonctionnaires, salarié·es des associations auxquelles est délégué en France une large part du travail de justice et bénévoles nombreux·ses qui ont pour certains un statut plus ou moins formel de « collaborateur·rices de justice »⁷¹. Nous nous contentons ici de les compléter sur certains aspects, à partir des éclairages apportés par l'observation des mesures de justice restaurative depuis l'intérieur. Nous nous sommes davantage concentrées sur des aspects moins étudiés du déploiement de la justice restaurative en France : la politique publique, d'une part, et les effets sur les justiciables, d'autre part.

⁷⁰ Andrew D. Abbott, *The System of professions: an essay on the division of expert labor*, Chicago, The University of Chicago Press, 1988.

⁷¹ D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », *op. cit.*

Pour chacune de ces dimensions, nous avons travaillé à proportion des éléments auxquels nous avons eu accès. La durée désormais standardisée des projets de recherche en France ne rend pas possible **l'enquête longitudinale** qui nous était pourtant apparue, après la phase préalable de réflexion collective, comme l'outil le plus efficace d'une mesure des effets sur les auteurs, les victimes et leurs groupes sociaux d'appartenance ; nous reviendrons brièvement sur la fragilité scientifique (inversement proportionnelle à la rentabilité politique) des mesures quantifiées de « la récidive »⁷². Nous n'avons pas non plus été en mesure de produire – comme les associations membres du groupe de recherche en pointaient avec justesse la nécessité – une **étude des coûts comparés** de la justice ordinaire (pénale, y compris les mesures alternatives) et de la justice restaurative. Cette dernière est, on y reviendra, coûteuse en temps humains, mais une simple comparaison des ressources humaines requises par un traitement judiciaire ordinaire (complet, c'est-à-dire coût de l'enfermement pénitentiaire inclus) ne permettrait pas de les hiérarchiser, puisqu'il faudrait y ajouter les coûts des conséquences comparées des voies rétributive et restaurative, à l'échelle des vies des personnes concernées et des sociétés dans lesquelles elles vivent. L'entreprise – à n'en pas douter aussi épuisante et incertaine que la production d'indice du bonheur ou de la paix⁷³, ou aussi discutable que les barèmes du Fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions⁷⁴ – n'était pas à notre portée.

b. Les évaluations nationales et leurs limites. Des méthodes d'évaluation à la fois convergentes et disparates

La phase exploratoire de la recherche a donc consisté en une collecte des évaluations produites à des échelles locales ou centrale par les services impliqués et les directions du ministère concernées, sous réserve du consentement des acteur·rices impliqué·es au même moment dans un exercice concurrentiel de définition de la pratique de la justice restaurative. Le panorama que nous avons dressé des évaluations par ces acteur·rices de la justice restaurative met en évidence une diversité des protocoles et des conceptions, qui montre qu'ils et elles adhèrent à des définitions différenciées de la justice restaurative. Ces acteur·rices (qui sont aussi des chercheuses impliquées dans ce projet) s'efforcent de développer des méthodes d'objectivation et de quantification des effets de la justice restaurative, qui parfois s'inspirent de la littérature internationale (cf. *infra*).

⁷² Alice Gaïa, Xavier de Larminat, Valerian Benazeth (dir.), *Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre les processus de désistance*, Paris, Médecine & Hygiène, 2019.

⁷³ Pierre Mercklé, « Mesurer le bonheur », blog, 29 mars 2013 : <https://archinfo.hypotheses.org/979> ; Claudia Senik, *L'économie du bonheur*, Paris, Le Seuil (coll. « La république des idées »), 2014.

⁷⁴ Théo Bourdois, Lore Chambert et Emma Boyer, « La procédure d'indemnisation des victimes devant le FGTI », *Actualité juridique du dommage corporel*, 2023-03 (24) ; Mathieu Delahousse, *Le prix de nos larmes*, Paris, Éd. de l'Observatoire, 2022.

Nous avons donc identifié quatre sources d'évaluation existantes, dont aucune n'a traité les trois dimensions évoquées de la justice restaurative. Ces évaluations se sont pour l'essentiel concentrées sur une première saisie des effets sur les justiciables.

1. Les évaluations conduites par les associations spécialisées dans la justice restaurative : **l'IFJR et l'ARCA** (qui sont nos partenaires dans cette recherche). Les deux associations ont la particularité d'avoir été créées par des chercheurs·ses en criminologie qui promeuvent, mettent en œuvre, supervisent et évaluent les programmes. Ils et elles s'inscrivent dans des approches criminologiques distinctes – la criminologie est en France un espace académique pluriel et fragmenté⁷⁵, à l'image de la coexistence de masters adossés au droit pénal (master de « Criminologie et droit(s) des victimes » de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, cofondé par Robert Cario, au sein de la faculté de droit), et d'autres adossés à la psychologie clinique (master de « psycho-criminologie et victimologie » de l'université Rennes II). Dans ce contexte, l'IFJR incarne une criminologie adossée au droit pénal, qui emprunte à la victimologie ; l'ARCA, une criminologie adossée à la psychologie clinique.

Du côté de l'IFJR, ces évaluations ont pu prendre des formes diverses et rarement standardisées, celles de « retours d'expérience » écrits par les animateur·rices des mesures et organisés autour de questions visant à identifier des pistes d'amélioration des dispositifs, de collectes de témoignages (attentes et ressentis des participant·es au sens large), de rapports d'évaluation formalisés comme tels (en 2015 sur des rencontres détenus-victimes organisées dans le Val-d'Oise par exemple). Depuis 2018 de façon relativement plus homogène, une évaluation de la justice restaurative en France est conduite par l'Institut sous la forme d'une enquête nationale réalisée annuellement. L'ARCA a produit des rapports d'évaluation spécifiques, sur l'utilisation de la justice restaurative au sein de mesures socio-judiciaires exécutées par des associations du réseau Citoyens et Justice (de 2017 à aujourd'hui) ou sur le parrainage de désistance à Valence en 2019. Des évaluations ont été également publiées sous forme d'articles scientifiques dans des revues académiques⁷⁶.

Les deux associations les plus actives ont présenté au cours d'entretiens avec d'autres membres de l'équipe, les méthodes d'évaluation qu'elles mobilisent pour les dispositifs dans lesquels elles sont impliquées (voir **annexe 3**).

⁷⁵ Laurent Mucchielli, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France », *Criminologie*, 37 (1), 2004, pp. 13–42.

⁷⁶ Erwan Dieu, « Brèves réflexions autour de la Justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/1(1) pp. 59-69, par exemple.

L'IFJR a réalisé deux types d'évaluations.

- Des évaluations locales, à la demande des services commanditaires. Elles s'apparentent à des audits qui incluent des recommandations. Elles ne sont pas rendues publiques. Les échecs pointés sont imputables au non-respect de certains éléments d'un protocole rigoureux. Ces enquêtes se raréfient faute de financements.
- Des évaluations nationales davantage menées dans une perspective analytique et de recherche. Leur portée a été progressivement élargie : les recensions des programmes ont été complétées en 2019 par une analyse des perceptions et du vécu des participant·es, puis en 2020 par le regard des acteur·rices du système pénal, impliqué·es ou pas dans les programmes, sur trois sites (environ 60 personnes). Les résultats sont stables d'année en année. En 2021, les perceptions des bénévoles qui s'investissent dans la justice restaurative ont aussi été prises en compte, notamment du point de vue de l'apport des programmes à l'objectif initial de réforme de la justice pénale et d'amélioration du fonctionnement de la société.

Les membres de l'IFJR ont souligné l'importance du financement de ces évaluations, mais aussi la nécessité d'une évaluation académique neutre et exigeante en termes méthodologiques. Les méthodes employées pour ces évaluations, c'est-à-dire des entretiens semi-directifs le moins directifs possibles, ont en effet été déterminées par les contraintes budgétaires et la taille des échantillons. Ces méthodes sont en outre contraintes par la nature même des programmes, qui supposent des approches humaines et participatives, ainsi que par l'acceptation des institutions et organisations impliquées.

Les membres de **l'ARCA** se sont pliés au même exercice d'évaluation de leurs propres méthodes d'évaluation. Ils et elles font état de contraintes similaires (d'approche, de disponibilité de professionnel·les, d'usage strict des outils et du protocole, de neutralité). La mesure des effets des programmes de cercles de soutien et de responsabilité (CSR) et de médiation a des objectifs différents de ceux de l'IFJR : elle concerne dans ce cas davantage la récidive ou la désistance et les apports thérapeutiques (*empowerment*, narration, confiance en soi). La qualité du déploiement des programmes est aussi mesurée. Ces évaluations prennent la forme d'un auto-positionnement sur des *échelles* (questionnaire) et de *focus groups* ; l'observation participante n'est plus employée (faute de position de neutralité – la participation observante peut l'être, par contre). Des outils techniques expérimentés ailleurs sont largement utilisés (comme les « plans de vie » présent et futur, avec un groupe de contrôle, par exemple, ou un outil de réalité virtuelle immersive). L'évaluation concerne les animateur·rices et services, les participant·es et les bénévoles. Le regard de tiers (« parrains » et « marraines ») est sollicité sur les évolutions des récits de vie des bénéficiaires. Le rôle des professionnel·les est apparu décisif à la fois pour la mise en œuvre du programme et du point de vue des attentes qu'ils et elles projettent sur les participants (hommes, auteurs d'infractions à caractère sexuel). Les résultats obtenus sont jugés modérés, sur la base d'une synthèse des conclusions de la littérature internationale.

Les deux associations ont donc conçu des protocoles bien distincts, qui relèvent à certains égards de modèles pénologiques différents⁷⁷. Ces protocoles sont parfois mixés par les acteur·rices locaux·les. Une autre association intervenant dans le secteur, **Prison Fellowship**, en partenariat avec la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), mobilise d'autres techniques, qui incluent une jauge comportementale des effets sur les participants. Une première fois en début de programme, puis une seconde lors de la dernière séance, les détenus peuvent, par exemple, être amenés à évaluer l'incidence de « problèmes » (de santé, familiaux, de travail, d'ennui, d'estime de soi, etc.) sur leur comportement ou à se situer en regard d'affirmations simples sur leur personnalité (« je m'attire toujours des ennuis », « je cède toujours à la tentation », « je ne suis pas vraiment un criminel », « si les choses tournent mal pour moi, je pourrais récidiver »). C'est à l'aune de ces mesures subjectives et quantifiables des personnalités que sont évalués les effets de la justice restaurative.

2. Outre ces auto-évaluations associatives, des évaluations ont été conduites par des **chercheuses universitaires** sur commande des services pénitentiaires, juridictions ou associations encadrantes. Nous avons repéré trois exemples de ces évaluations, menées en 2018 à Strasbourg par Rachel Sarg (maîtresse de conférences en sociologie de l'université de Lorraine), en 2019-2020 par Virginie Pelletier et Évelyne Bonis (professeures de droit pénal à l'université de Bordeaux) et à la même période par Anne Ponselle (maîtresse de conférences en droit pénal à l'université de Montpellier), à chaque fois sur des rencontres détenus-victimes réalisées en partenariat entre un SPIP et une association locale d'aide aux victimes. Celles-ci ont été à la fois ponctuelles et locales. Elles ont porté sur une variété de dispositifs.

Les expertes, souvent des juristes, connaissent bien l'institution judiciaire, sont parfois familières des intervenant·es (associations d'aide aux victimes, services pénitentiaires d'insertion et de probation, écoles, associations spécialisées en justice restaurative) et ne sont pas toujours formées aux méthodes d'évaluation ni aux méthodes d'enquête des sciences sociales. Comme les associations évoquées, elles s'attachent à évaluer la qualité du déploiement des programmes – et par exemple de la diffusion de l'information sur les mesures de justice restaurative, ou de la coordination – et les perceptions des participant·es. Les rapports portent aussi sur l'évolution et l'amélioration des pratiques professionnelles induites par les dispositifs. La méthode principalement employée est, là encore, l'entretien semi-directif ; les entretiens sont ponctuellement cités et non analysés ensemble, ni rapportés aux caractéristiques sociales et personnelles des personnes citées. La satisfaction est rapportée à une note (par exemple sur 10) attribuée par les participant·es. En plus des entretiens semi-directifs, les enquêtes mobilisent des questionnaires administrés dans le temps de la mesure ou immédiatement après.

⁷⁷ Geneviève Coco et Serge Corneille, « Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications », *Psychiatrie et violence*, 9, 1, 2010 (en ligne).

Les conclusions de ces évaluations sont nuancées. Elles ne relèvent pas d'engouement considérable ressortant des questionnaires, notamment. Une mesure des effets sur la récidive est jugée difficile.

L'une de ces évaluations, dont nous avons analysé avec l'experte Anne Ponseille responsable les conditions de production et les résultats, a mis en évidence la méconnaissance de la justice restaurative par le « public » concerné (victimes, auteurs et public plus large)⁷⁸. Elle relève que les dispositifs de justice restaurative font l'objet d'un bon accueil, de part et d'autre, et apparaissent bien conduits par des intervenant·es compétent·es et chaleureux·ses. C'est un constat d'effets personnels forts qui est fait : ces rencontres participeraient, d'une part, à la prise en compte de l'humanité de la victime par les auteurs qu'elle a pu considérer comme étant niée du fait de l'infraction et/ou de l'absence de réponse pénale à l'infraction, et, d'autre part, à une normalisation, une « déstigmatisation » du condamné. La justice restaurative est donc créditée d'un effet de réhumanisation effective ; le clivage auteur/victime peut même sembler laisser place à une solidarité de groupe. La justice restaurative apparaît comme contribuant à la réinsertion des condamnés, en offrant ce temps d'examen que n'avait pas laissé le procès. Les effets de la justice restaurative sont positifs pour les condamnés – comme cheminement post-peine vers la réinsertion – : « *L'outil fait réfléchir (l'auteur) à l'impact du geste sur la victime, ce que le procès ne permet pas, ni la détention* » (entretien avec A. Ponseille, 6 janvier 2021). La même évaluation relève cependant des limites – que nous confirmerons dans ce rapport. Le « recrutement » des victimes serait malaisé, et celles-ci pourraient se sentir isolées au cours du processus, ne pas se sentir toujours à leur place en regard des préjudices plus lourds subis par les victimes dites « réelles », ou vivre une retraumatisation. La répartition genrée est elle aussi pointée comme une donnée surprenante et une probable difficulté : face à des victimes femmes sont souvent placés des auteurs hommes⁷⁹. Le rôle des membres de la « communauté » serait en outre mal défini et les forces de police et magistrat·es ne seraient pas toujours au fait des dispositifs. L'implication des animateur·rices issu·es des associations ferait rarement l'objet d'une formalisation en termes de temps de travail dédié, tout comme celle des conseiller·ères pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), peu souvent déchargé·es de leurs dossiers pour animer la mesure. Un soutien psychologique serait apporté aux participant·es le temps de la mesure, tandis que les intervenant·es bénéficient d'une supervision de la part des coordinatrices de l'IFJR.

3. Les évaluations conduites par **les directions du ministère de la Justice** impliquées dans le Comité national de la justice restaurative (CNJR). Il est plutôt question alors en réalité de compilations d'indicateurs de suivi des programmes : nombre de mesures, de participant·es, etc. Nous n'avons pas eu accès à ces ensembles disparates de données.

⁷⁸ A. Ponseille, *Rapport d'évaluation des RCV. SPIP 34 et France Victimes 34*, Montpellier, novembre 2020.

⁷⁹ Nous avons pour cette raison pragmatique gardé au mot « auteur » son aspect non inclusif. Voir 3.4 ci-après.

L'expérimentation lancée en 2022 a toutefois (on y reviendra) amené l'association qui était chargée de son suivi à produire des rapports d'évaluation, qui soulignent le bon accueil fait aux mesures par les auteurs et les victimes lorsqu'ils et elles sont informé-es et les difficultés de mise en œuvre faute de moyens (*cf. infra*).

En parallèle des évaluations déléguées, dont l'enquête nationale commandée à l'IFJR par la DAP, certaines directions du ministère de la Justice évaluent également elles-mêmes la justice restaurative, ou plutôt leurs activités en la matière, directement et indirectement. Directement, car ce sont les fonctionnaires de la DAP ou de la DPJJ qui collectent et compilent les données. Indirectement, car la collecte des données repose sur le bon vouloir des structures auxquelles sont envoyés les questionnaires à l'échelle nationale. Ces questionnaires de mesure ou de contrôle de l'activité entendent produire des indicateurs chiffrés (qu'il s'agirait de collecter et donc de suivre chaque année) comme le nombre de mesures mises en œuvre, le nombre de personnes placées sous main de justice (et de victimes) concernées par ces mesures, le pourcentage de SPIP actifs en matière de justice restaurative en ce qui concerne la DAP, le nombre de personnes formées, la nature des dispositifs mis en place, la nature des partenariats créés. Dans le cas de la DPJJ, et ce en relation avec l'expérimentation menée entre 2018 et 2020 sur dix sites pilotes, une attention particulière a également été portée à la remontée et à l'identification des difficultés rencontrées et des bonnes pratiques des professionnel·les dans la mise en œuvre (notamment en rapport avec le cahier des charges prévu). Dans ce dernier cas, il s'agissait aussi de valoriser et diffuser les expériences des professionnel·les investi-es.

Le *Guide méthodologique* publié par le CNJR du ministère n'impose quant à lui aucune jauge commune mais recense et juxtapose diverses modalités d'évaluation (voir encadré 2 ci-dessous).

4. Les évaluations « bricolées » (terme régulièrement employé sur le terrain⁸⁰) par les praticien·nes, à des fins diverses.

⁸⁰ Entretien avec Amélie, une praticienne de la justice restaurative, salariée dans une association d'aide aux victimes francilienne, le 24 avril 2023.

Tableau 3 : Caractéristiques des principales évaluations réalisées

Lieu	Année	Évaluateur-ice	Pratique étudiée
France	Récurrente	IFJR	Toutes
Montpellier	2020	Anne Ponselle, universitaire	Rencontre condamnés-victimes (RCV) mise en place par SPIP Montpellier et IFJR
Bordeaux	2020	Évelyne Bonis, universitaire	RCV mise en place par SPIP Bordeaux et IFJR
Seine-et-Marne	2020	Prison Fellowship et SPIP Seine-et-Marne	Programme Sycomore mis en place par Prison Fellowship et SPIP Melun
Valence	2019	ARCA	Parrainage de désistance mis en place par SPIP Valence et ARCA
Val-d'Oise	2015	IFJR	RCV mise en place par SPIP Val d'Oise, association locale d'aide aux victimes, et IFJR
Pontoise	2018	ARCA	Stages auteurs de violences conjugales mis en place par Espérer 95 - Citoyens et Justice
Cours d'appel d'Aix- en-Provence et de Toulouse	2022-2023	IFJR, pour le CNJR	Mesure des effets de campagnes d'information sur la demande des victimes et des auteurs

Outre l'éclatement sur le territoire de ces initiatives, qui souvent s'ignorent et n'ont pas de liens les unes avec les autres, la collecte réalisée met en évidence la faiblesse des moyens mis au service d'une évaluation de la justice restaurative en France, en comparaison notamment d'autres pays (comme le Canada, au regard de l'entretien que nous avons réalisé avec Catherine Rossi). Ces moyens contrastent avec l'accent mis sur la scientificité des programmes.

Les méthodes d'évaluation sont très variées du point de vue de leurs inspirations disciplinaires et de la focale choisie, comme le montre le *tableau 4* ci-dessous. Outre les évaluations institutionnelles que s'efforcent de mener les directions du ministère de la Justice, trois disciplines orientent les mesures : les sciences sociales, soucieuses de jauger les effets larges des protocoles (et par exemple leur contribution à des luttes professionnelles ou à une reconfiguration des institutions de justice), la criminologie, associée aux mêmes sciences sociales, et la psychologie, ici souvent comportementale. Les premières, qui n'ont pas encore eu de traduction sous la forme d'un rapport d'évaluation rendu public, s'attacheraient à cerner les effets sociaux des mesures de justice restaurative, tandis que la juri-criminologie et la psychologie comportementale⁸¹, qui ont inspiré les évaluations collectées, se concentrent sur les effets de la participation aux mesures sur les personnes. La justice restaurative est donc généralement analysée du point de vue de ses potentialités de *transformation des personnes*, dont la mesure est ensuite plus ou moins objectivée et restituée sous la forme de propos choisis ou de

⁸¹ Henri Bergeron et al., *Le biais comportementaliste*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018.

mesures quantifiées et comparables (cf. chap. 4). Cette perspective d'évaluation centrée sur la transformation des individus sera mise à l'épreuve tout au long de ce rapport.

Tableau 4 : Aperçu des caractéristiques des méthodes d'évaluation mobilisées en France

ÉVALUA-TEUR	APPROCHE	OUTILS	ITEMS	CIBLES	FINAN-CE-MENTS	OBJECTIFS
ARCA	Clinique Psycho- criminologie	Protocoles expérimen- taux Entretiens et grilles	Satisfaction des victimes Empathie Risque de récidive	Victimes Auteurs	Public- privé	Connaissance Survie- Justification Promotion
IFJR (et univer- sitaires associées)	Compréhen- sive Juri- Criminologie	Entretiens semi- directifs Question- naires	Satisfaction des participants Perception des professionnel·les Impact sur les pratiques professionnelles Mesures d'activité	Victimes Auteurs Bénévoles Services professionnels	Public- privé	Connaissance Survie- Justification Promotion
Prison Fellowship	Hybride (items cliniques et compréhen- sifs)	Grilles Question- naires	Empathie Coûts	Auteurs	Privé	Connaissance Survie- Justification Promotion
CNRS	Sciences sociales	Entretiens Observa- tions	Effets sociaux		Public	Connaissance
DAP	Institution- nelle	Question- naires	Risque de récidive Mesures d'activité	Auteurs	Public	Justification Promotion Contrôle d'activité
DPJJ	Institution- nelle	Question- naires	Bonnes pratiques Mesures d'activité	Professionnel·les Victimes Auteurs	Public	Justification Promotion Contrôle d'activité
ENAP	Sciences sociales	Entretiens Observa- tions Question- naires		Victimes Auteurs Bénévoles Services professionnels		Connaissance

c. Les évaluations de la littérature scientifique internationale et leurs limites

Les critères d'évaluation, comme les grandes hypothèses, des évaluations réalisées en France font écho à ceux de la littérature scientifique et militante internationale. Les conclusions sont globalement très favorables à la justice restaurative. Elles confirment notamment le potentiel de transformation des personnes évoqué ci-dessus, que quelques rares auteur·rices contestent frontalement. Kathleen Daly y voit par exemple un mythe construit par agrégation de personnes, de données et de récits (comme le portrait façonné par Braithwaite puis Shearing de Sam, délinquant récidiviste engoncé dans son indifférence et finalement ému par la confession par sa sœur au cours de la rencontre, des maltraitements vécus par eux dans leur enfance – une histoire en fait construite à partir de plusieurs Sam)⁸². Le mythe, dit avec justesse Daly, est un outil de mobilisation politique légitime, mais qui ne dit rien de pratiques qui ne sont pas si révolutionnaires ni transformatrices que cela. La littérature internationale prenant souvent fait et cause pour la justice restaurative, les méthodes d'évaluation sont en grande partie construites à partir de tels mythes – ce qui induit d'évidents biais ou difficultés méthodologiques.

Il existe dans cette littérature, si l'on s'en tient à l'essentiel, deux voies principales d'évaluation des effets de la participation à des dispositifs de justice restaurative. L'une, quantitative, s'attache à peser les effets distinctifs de celle-ci au regard de la justice ordinaire, en particulier sur la récidive des délinquant·es. L'autre, qualitative mais exprimée souvent en termes quantitatifs, aborde ces effets du point de vue des perceptions des acteur·rices : victimes, organisateur·rices, délinquant·es⁸³.

L'une des études de référence en la matière a été réalisée par Heather Strang, Lawrence W. Sherman, Evan Mayo-Wilson, Daniel Woods et Barak Ariel en 2013⁸⁴. L'étude conclut à un « effet positif modeste » des mesures de justice restaurative, en particulier les *restorative justice conferences*, c'est-à-dire les réunions en face-à-face des auteurs, des victimes, de leurs proches et des membres des « communautés », en présence d'un·e tiers facilitateur, sur la récidive des auteurs de crimes à deux ans – effet rapporté à celui de la justice conventionnelle⁸⁵. L'effet est presque inexistant pour les vols, plus significatif pour

⁸² Kathleen Daly, « Restorative justice. The real story », *Punishment & society*, 4 (1), 2002, p. 55–79.

⁸³ Par exemple, BJ Rye, Angela Hovey, Leslie Waye, « Evaluation of a restorative justice-based, community-based program for people who have offended sexually: participant impact », *Contemporary justice review*, 1028-2580, sept. 2018, Vol. 21, n°3.

⁸⁴ Heather Strang, Lawrence W. Sherman, Evan Mayo-Wilson, Daniel Woods et Barak Ariel, *Restorative justice conferencing (RJC) using face-to-face meetings of offenders and victims: Effects on offender recidivism and victim satisfaction. A systematic review*. Campbell Systematic Reviews, éd. The Campbell Collaboration, 2013, 12, consulté le 20-12-17 :

<https://restorativejustice.org.uk/sites/default/files/resources/files/Campbell%20RJ%20review.pdf>.

⁸⁵ La mesure à « infraction + 2 ans » pose problème, à quoi s'ajoute le fait que pour 9 des 10 études, c'est la condamnation qui est retenue, tandis que pour la 10ème, c'est l'arrestation.

les crimes violents. L'étude s'attache aussi à établir la satisfaction des victimes (définie comme « restauration », satisfaction à l'égard du dispositif et désir de vengeance) et les effets de la justice restaurative sur le « coût social » du crime ; les effets sont respectivement jugés « substantiels » et « nets ».

Comme le titre de l'étude l'indique, l'ambition est de réaliser une méta-analyse systématique. Autrement dit, l'étude ne porte pas sur les effets directs des dispositifs conventionnels ou restauratifs, mais sur une différence moyenne standardisée de ces effets tels qu'ils ont pu être mesurés par ailleurs dans d'autres études⁸⁶. Cependant, comment être systématique quand on compare des études ayant analysé des expériences d'ampleurs variées (en termes d'effectifs, de moment de la procédure et d'aboutissement), concernant des actes illégaux très diversifiés (du point de vue de leur nature – ciblant les biens et les personnes –, de l'âge ou du sexe des auteurs), dans des endroits tout aussi divers (souvent britanniques, mais comparés à des cas australiens et états-unis), et n'accordant aucune valeur explicative aux environnements sociaux ? Ce qui est acceptable pour les économistes ou les épidémiologistes (testant des variables simples) ne l'est pas pour les sciences sociales. Un regard attentif met en évidence le fait que l'étude porte en outre sur des effectifs très faibles. Prises une à une, seules deux des études mobilisées montrent une différence significative des effets de la justice conventionnelle et de la justice restaurative. Mais la prise en compte de l'ensemble des cas amène les auteurs à conclure à une différence significative, comme si l'addition des petites différences faisait la force (et l'ampleur de l'effectif agrégé : 1 879 auteurs et 734 victimes).

Les méta-analyses semblent ainsi tirer parfois vers le « forçage » de quantification (le terme a été employé par Benoît Tudoux, ingénieur CNRS avec lequel nous avons longuement échangé) : cas aberrants écartés, échantillons trop petits et non comparables, réplication mécanique de la méthode, mise en équivalence d'études portant sur des nombres de cas très différents, déduction d'une moyenne même lorsque des cas se contredisent.

Globalement, les études des effets de la justice restaurative semblent s'inspirer d'un modèle épidémiologique (appliqué originellement à l'essai clinique des thérapies en milieu médical) dont on connaît les limites en sciences sociales. L'étude de Strang *et al.* porte ainsi sur des échantillons définis par une intention de traitement (et non un traitement effectif), de manière à rendre compte des effets potentiels d'une politique partiellement inaboutie et de répondre à la difficulté méthodologique de l'important taux d'attrition relevé pour ce type de dispositif⁸⁷.

⁸⁶ Supposons une méta-analyse de l'effet de la gymnastique sur l'arthrose, incluant deux mesures de la douleur valides mais qui ne peuvent être additionnées. On mesure pour chaque mesure l'effet de la gymnastique (ou son absence) et on obtient un rapport qui, lui, peut être additionné. Il est important s'il est proche de 1. Mais le problème demeure de la différence entre les deux populations (dont la douleur a été mesurée différemment... peut-être en raison de la gravité de leur arthrose ?).

⁸⁷ Nous avons aussi examiné de manière approfondie l'étude de L. Sherman et H. Strang, *Restorative justice : the evidence*, The Smith Institute, 2007, dont les conclusions sont similaires. Elle souligne notamment les effets positifs de la justice restaurative sur les crimes les plus graves. Voir Heather Strang, Lawrence Sherman,

Les essais randomisés sont ainsi devenus, comme pour d'autres disciplines et objets scientifiques, le *nec plus ultra* de l'évaluation de la justice restaurative⁸⁸. Mais ils ont fait l'objet de critiques fortes. Utiles pour une approximation des effets économiques, leur apport à une compréhension des dynamiques relationnelles et sociales est incertain – rappelons que la justice restaurative met le « lien social » au cœur de ses pratiques. Jatteau souligne les limites du point de vue de la généralisation : dans quelle mesure les résultats « tiennent-ils » dans un contexte différent ?⁸⁹. La démonstration des effets demeure fragile dès lors qu'il faut distinguer les preuves d'efficacité des preuves de causalité. Il est très difficile de rendre compte comparativement et de manière générale (en quantifiant) ce qui se serait passé si un individu n'avait pas reçu un « traitement ».

L'évaluation est, en somme, souvent confondue avec la mesure, et la production d'indicateurs quantifiés peut aller de pair avec une absence de compréhension des effets positifs évalués.

Outre ces limites méthodologiques, le modèle proposé par la littérature internationale ne permet pas de prendre la pleine mesure des expériences de justice restaurative et de leurs effets sur les individus et les collectifs, pour plusieurs raisons exposées ci-dessous.

- Les **caractéristiques sociales** des uns et des autres sont peu renseignées.
- Les **motivations** sont rapportées à un **désir sincère de participer** (davantage qu'à des incitations pragmatiques et sociales variées), et le biais d'auto-sélection n'est pas pris en compte. En effet, participer n'a pas les mêmes effets lorsqu'on a voulu ou non participer.

Caroline M. Angel, Daniel J. Woods, Sarah Bennet, Dorothy Newbury-Birch and Nova Inkpen, « Victim evaluations of face-to-face restorative justice conferences: a quasi-experimental analysis », *Journal of Social Issues*, Vol. 62, n°2, 2006, p. 281-306, que nous citons : « Substantial evidence from randomized controlled trials (RCTs) has shown that this can be accomplished and more trials are underway. These outcomes are even more clearly, if less rigorously, demonstrated through retrospective interviews of victims about their feelings before and after RJ took place. We review the responses of victims (N = 210) who participated in trials in Canberra (Australia) and in London, Thames Valley, and Northumbria (UK). Despite substantial variations in offense types, social contexts, nation and race, before-after changes revealed by qualitative and quantitative data are all in the same beneficial direction ». Nous traduisons : « Des essais contrôlés randomisés (ECR) ont montré qu'il était possible d'y parvenir et d'autres essais sont en cours. Ces résultats sont encore plus clairement démontrés, bien que de manière moins rigoureuse, par des entretiens rétrospectifs avec les victimes sur leurs sentiments avant et après la mise en œuvre de la JR. Nous examinons les réponses des victimes (N = 210) qui ont participé à des essais à Canberra (Australie) et à Londres, Thames Valley et Northumbria (Royaume-Uni). Malgré des variations substantielles dans les types d'infractions, les contextes sociaux, les nations et les races, les changements avant-après révélés par les données qualitatives et quantitatives mettent tous en évidence un même effet bénéfique ».

⁸⁸ « L'histoire maintenant pluri-décennale de l'EPP est jalonnée de tentatives visant à imposer au reste de la communauté scientifique un étalon-or méthodologique, le dernier en date étant le paradigme expérimentaliste sur base d'essais randomisés contrôlés », Vincent Spenehauer, « La (f)utilité gouvernementale de l'évaluation des politiques publiques, quelques leçons américaines et françaises », *LIEPP Working Paper*, mars 2016, n°49, p. 4

⁸⁹ « De fait, en toute rigueur et en l'absence d'éléments affirmant le contraire, il faut considérer que les résultats des évaluations par assignation aléatoire ne sont valables que dans le contexte dans lequel elles ont été réalisées, et guère plus », Arthur Jatteau, « Les évaluations par assignation aléatoire. Apports et limites », *Idées économiques et sociales*, 2018/3, n°193, p. 38. Voir du même auteur, « Expérimenter le développement ? Des économistes et leurs terrains », *Genèses*, 2013/4 n° 93, pp. 8-28.

- Les **perceptions** des uns et des autres sont appréhendées comme le reflet de **convictions** sincères et ancrées, davantage que comme le reflet, aussi, du contexte de l'expérience et de l'étude. C'est le cas dans l'étude quantitative évoquée comme dans les évaluations les plus courantes en France. Strang et *al.*, par exemple, s'inspirent de la théorie sociologique de Collins⁹⁰ : l'empathie et le ressenti collectif des émotions suscitées par le dialogue restauratif auraient pour effet la diffusion des valeurs. La restauration des victimes, qu'ils jugent en moyenne « substantielle », est mesurée à l'aune de la réparation matérielle, de la restauration « émotionnelle » (sentiment de sécurité et excuses jugées sincères), de la satisfaction à l'égard du processus (jugé équitable et sincère) et de l'état traumatique de la personne⁹¹. Nous verrons plus loin dans ce rapport que les émotions ne peuvent être considérées, sinon de manière très réductrice, comme des vecteurs d'effets de transformation des personnes (chap. 4).

- Or l'**environnement social** des expériences de justice restaurative est distinctif, et fait on le verra (ch. 4) une partie de leur force – ce qui suppose de l'étudier en tant que tel. Qui sont les personnes qui s'impliquent, du côté des intervenant·es et des membres des « communautés » ? Quels auteurs et quelles victimes y répondent favorablement, et pour satisfaire (ou non) quelles attentes de justice ? (chap. 3)

- L'**attrition** (la sortie du dispositif des personnes d'abord recrutées pour y participer) est le reflet d'une dynamique sociale, et non pas seulement un problème de méthode. Vouloir en contrôler la mesure pour produire des moyennes, au lieu de cerner ce qui se joue dans l'entrée et la sortie des personnes dans un dispositif de justice restaurative, c'est passer à côté de sa signification et de sa portée sociale – qui est pourtant ce qu'on tente d'évaluer.

- La **temporalité** est une question délicate. Peut-on se contenter par exemple de mesurer la récidive à deux ans (comme dans l'étude analysée ci-dessus) ?⁹²

La justice restaurative est dans la littérature internationale évaluée pour elle-même. Selon l'objet de la mesure, elle peut être comparée à la « justice conventionnelle » alors référée à une mesure condensée – par exemple, un taux moyen de récidive. On va rarement plus loin dans la comparaison entre ces pratiques conventionnelles et les pratiques données pour novatrices. Nos échanges avec des collègues chercheurs·ses spécialistes des

⁹⁰ Randall Collins, *Interaction ritual chains*, Princeton University Press, Princeton and Oxford, 2004.

⁹¹ État traumatique dont la définition est très discutée en sciences sociales. Voir Richard Rechtman, « Du traumatisme à la victime. Une construction psychiatrique de l'intolérable », in P. Bourdelais et D. Fassin, *Les constructions de l'intolérable*, Paris, La Découverte, 2005, pp. 165-196 ; « Enquête sur la condition de victime », *Études*, 414(2), 2011, pp. 175-186 ; le même avec Stéphane Latté, « Enquête sur les usages sociaux du traumatisme à la suite de l'accident de l'usine AZF à Toulouse », *Politix*, 19, 73, 2006, pp. 159-184.

⁹² Pour un exemple de réflexion de l'institution judiciaire française sur la temporalité d'une telle mesure, voir cette note, « Mesurer la récidive (Contribution à la conférence de consensus de prévention de la récidive) », Secrétariat général, Ministère de la Justice, janvier 2013 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/stat_recidive_2013.pdf

réformes de la justice et des institutions judiciaires ont montré les limites de tels exercices « évaluatifs » en matière de dispositifs de justice.

La recherche « Prévention de la récidive et exploration des leviers utiles à la désistance (PRELUD) » dirigée par Xavier de Larminat (2018-2020)⁹³, est directement pertinente pour nous puisque les dispositifs de justice restaurative affichent, entre autres ambitions, celle de contribuer à la « désistance » des auteurs. On a vu que cet objectif était central dans la littérature internationale, mais présent aussi, de manière peu précise, dans les évaluations pratiquées en France. Cette recherche étudie, sur les terrains français et suisse, les dispositifs de prévention de la récidive et explore les leviers utiles à la désistance. Les processus sont analysés au croisement des dispositions individuelles, du contexte relationnel et des dispositifs institutionnels. Le protocole d'enquête est fondé sur une méthodologie qualitative (une vingtaine de récits de vie avec les auteurs, une douzaine d'entretiens semi-directifs avec des magistrat-es et des personnels d'insertion et de probation, l'ethnographie d'un quartier de placement extérieur et l'évaluation d'un programme de médiation carcérale auteur-victime en Suisse romande).

Les précédents travaux de Xavier de Larminat, et en particulier *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert* (paru aux PUF en 2014 et issu de sa thèse de doctorat) ont pareillement porté sur ces politiques de prévention de la récidive, dont il a montré qu'elles sont régies par des impératifs de gestion des risques et de gestion des flux. L'une des caractéristiques selon lui frappantes des réformes de l'exécution des peines est précisément leur étroite articulation avec un *ethos* de l'évaluation, et en particulier l'importance donnée à des modes d'évaluation quantifiables et décontextualisés, qui rapportent des profils et des dossiers à des mesures moyennes, produites sur des séquences temporelles courtes. L'évaluation participerait ainsi d'une rationalisation administrative, de la diffusion d'outils techniques (l'informatique nourrit les efforts de réforme) et de recompositions professionnelles plus larges. Les réformes comme leur évaluation reflètent des luttes au sein des institutions de l'administration pénitentiaire, ainsi régulées par un « ordre managérial ». L'évaluation permet la hiérarchisation et la mobilisation de professionnel·les des services de probation.

Cet aspect « illusoire » des campagnes d'évaluation est selon Xavier de Larminat confirmé par l'inexistence des données suffisantes. Comment mesurer le risque de récidive individuelle pour chaque condamné, si on ne dispose pas de statistiques fiables sur les justiciables ? Or d'énormes variations existent selon le type d'infraction considéré et les caractéristiques des personnes condamnées ; les chiffres traduisent autant les changements des objectifs et des outils des politiques pénales que les changements des comportements des auteurs. Comment rendre compte d'une réforme sans avoir réuni préalablement les informations sur les personnels (d'insertion et de probation, dans ce cas et ici aussi de la justice restaurative) ? Comment alors évaluer le travail des personnels au

⁹³ X. de Larminat, « Prévention de la récidive et exploration des leviers utiles à la désistance », rapport de recherche pour la Mission Droit et Justice, 2020, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/prelud-prevention-de-la-recidive-et-exploration-des-leviers-utiles-a-la-desistance/>

regard de ces taux de récidive ? L'administration de la justice est dès lors aveugle, du moins malvoyante.

Nos collègues chercheurs·ses ont souligné la difficulté d'une évaluation dans de telles conditions, *a fortiori* si l'évaluation attendue s'aligne sur des critères de scientificité mal ajustés. L'administration pénitentiaire (et en particulier la DAP) s'appuie ainsi de plus en plus sur des outils actuariels inspirés par les sciences expérimentales et notamment biomédicales, dont la légitimité et la solidité sont contestées par les recherches menées⁹⁴. Des outils, comme le modèle RBR (risques-besoins-réceptivité), sont ainsi importés d'Amérique du Nord et érigés en jauge consensuelle alors qu'ils font partout l'objet de discussions nourries. À ce goût de la mesure, nos collègues opposent une réhabilitation des méthodes propres aux sciences sociales, attentives à la complexité et à la temporalité longue des parcours de sortie de la délinquance. Tous ne rejettent pas l'intérêt d'une mesure quantifiée (Fabien Jobard a souligné l'intérêt d'une réflexion en ce sens), mais insistent alors sur la nécessité de disposer des données utiles (sur les parcours mais aussi sur le coût de la justice, par exemple) et sur l'opportunité d'une réflexion large concernant les protocoles de mesure.

Ces échanges prennent tout leur sens replacés dans les analyses des réformes plus larges de la justice dans la littérature académique. Les sciences sociales ont montré le développement, à partir du début des années 2000, d'un « sens commun modernisateur » placé désormais sous le signe du *New Public Management*. L'objectif est la rationalisation des dépenses publiques – le terme de managérialisation est aussi employé⁹⁵. Il s'agit d'un ensemble disparate de doctrines et de pratiques qui touchent à l'organisation administrative et qui mettent l'accent sur le rapport coûts/bénéfices c'est-à-dire sur l'efficacité avec laquelle les ressources allouées sont utilisées. Appliqué à la justice, ce mouvement s'incarne dans une gamme variée de mesures concrètes. Il implique l'obligation de rendre des comptes (*accountability*) via des procédures d'évaluation et de contrôle de la magistrature, qui prennent souvent une forme chiffrée⁹⁶ : statistiques et tableaux de bords quantitatifs relatifs aux activités juridictionnelles, indicateurs de productivité individuelle et primes au rendement, standardisation des procédures (normes type ISO). Ces innovations marquent une rupture avec les caractéristiques de

⁹⁴ X. de Larminat, « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies pratiques*, 24, 1, pp. 26-38.

⁹⁵ Frédéric Schoenaers et Christophe Dubois, « Quels modèles de négociation pour l'offre de formation dans les prisons belges ? », in Didier Vrancken (dir.), *Penser la négociation. Mélanges en hommage à Olgierd Kutylowski*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2008, pp. 193-205 ; Cécile Vigour, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail*, 2008, Vol. 50 (1), pp. 71-90 ; Loïc Cadiet et Laurent Richer, *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Presses Universitaires de France, 2003 ; Dan Kaminski, *Pénalité, management, innovation*, Presses universitaires de Namur, 2009 ; Thierry Delpeuch, Laurence Dumoulin, Claire de Galember, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014, pp. 9-26.

⁹⁶ Antoine Vauchez, « Le chiffre dans le "gouvernement" de la justice », *Revue française d'administration publique*, 2008, Vol. 125 (1), pp. 111-120.

fonctionnement des milieux professionnels : les magistrat·es ne peuvent plus évaluer seul·es la qualité de leur travail⁹⁷ : l'exécutif accroît son contrôle⁹⁸.

Cette rationalité comptable et gestionnaire peut cependant avoir des effets pervers, en incitant les acteur·rices à privilégier les affaires et les dossiers simples⁹⁹. Les analyses montrent en effet l'importance d'une prise en compte des effets des réformes sur les groupes professionnels ; ceux-ci peuvent être déstabilisateurs. Certains groupes et acteur·rices y trouvent des avantages, une forme de reconnaissance ou de valorisation, alors que d'autres y résistent¹⁰⁰. Des parquets ont ainsi fait leur une logique productiviste, notamment incarnée par le « traitement en temps réel », tandis que d'autres (comme les juges des enfants) s'opposent aux pressions managériales¹⁰¹. Ce que pointent nos collègues, c'est qu'au-delà des affrontements techniques autour de l'évaluation, ce sont bien des positions à l'égard des réformes, et même des modèles de justice et plus largement de société, qui s'opposent. Or la justice restaurative est indissociable d'un ou plusieurs modèles de société présentés par ses promoteurs comme alternatifs.

Ces critiques nous ont semblé dignes d'attention. L'objet dont nous devons appréhender les effets, la justice restaurative, relève de problématiques similaires. Mais des questions supplémentaires se posent, puisqu'il s'agirait d'évaluer à la fois les effets sur les parcours délinquants, sur les vies des victimes voire sur les « communautés », leur fonctionnement et leur capacité à réguler les conflits. À cette focale plus large s'ajoute une caractéristique forte des programmes de justice restaurative : ils sont menés indissociablement par des personnels des institutions judiciaires et pénitentiaires, en même temps que par des employé·es et bénévoles des associations et des universitaires. C'est d'ailleurs ce qui justifie le choix fait pour ce projet de faire dialoguer des chercheur·ses plus ou moins proches des dispositifs. Cette hybridité constitutive de la justice restaurative (en France mais aussi dans d'autres pays, le Canada par exemple) implique une réflexion plus poussée sur la nature de ce que nous évaluons. Au regard des moyens mis à l'évaluation d'autres dispositifs, notamment orientés vers la lutte contre la récidive, c'est en effet la marginalité de la justice restaurative comme politique pénale – et même la marginalité de la justice restaurative en regard de la procédure pénale – qui est à interroger, tout comme la systématisation de la délégation de ces évaluations à des associations ou des universitaires (chap. 2).

⁹⁷ Cécile Vigour, « Ethos et légitimité professionnels... », art. cité.

⁹⁸ Stéphanie Paulet-Puccini, « L'évaluation dans les politiques locales de prévention et de sécurité : un nouveau management des services de la Justice », *Socio-logos*, 2-2007.

⁹⁹ Elisa Chelle, « Une politique de récompense dans la magistrature. Le cas des primes de rendement des magistrats de cours d'appel et de cassation », *Droit et société*, 2011, pp. 407-427.

¹⁰⁰ Philippe Bezes, Didier Demazière et al., « New public management et professions dans l'État : au-delà des oppositions, quelles recompositions ? », *Sociologie du travail*, 2011, Vol.53 (3), pp. 293-348.

¹⁰¹ Christian Mouhanna et Benoit Bastard, « Deux justices au banc d'essai : comparer les mondes judiciaires pour analyser l'évolution des modèles de justice », *Déviance et société*, 2011, Vol.35 (2), pp. 239-260.

d. Évaluer la justice restaurative dans la diversité de ses dimensions : politique publique, mobilisation de professionnel·les et effets sur les justiciables

L'évaluation de l'action publique a fait l'objet d'importants et nombreux travaux académiques et experts. Elle peut être définie comme une démarche scientifique qui examine de façon systématique et objective les processus, les produits ou les effets d'une politique publique ou d'un programme, et qui, en fonction de critères définis, porte un jugement sur sa valeur et sa contribution. Elle rassemble de l'information sur les interventions publiques afin de produire des connaissances crédibles, pertinentes et utiles à la conduite de l'action publique.

Les critères peuvent varier. Steve Jacob distingue les critères de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience (le rapport entre les ressources investies et les effets de la politique) et de l'économie (qui se limite aux seules activités de mise en œuvre). Les objectifs négociés lors du processus politique demeurent toutefois souvent peu explicites, peu clairs, non quantifiés (ni parfois quantifiables) et variables dans le temps. Prendre en compte un critère présuppose donc un travail laborieux de reconstruction des objectifs explicites et implicites, avouables ou inavouables¹⁰².

L'évaluation implique dans cette perspective une démarche méthodologique, transparente et reproductible. La difficulté majeure consiste à distinguer, analytiquement et dans la réalité, les effets qui sont directement imputables à la politique évaluée de ceux qui dépendent de facteurs contextuels, donc non contrôlables par les acteur·rices de la politique considérée. Par exemple, la baisse du taux de récidive est-elle imputable à l'efficacité de mesures de réinsertion, à la mortalité des détenu·es, ou encore à la piètre qualité des données ?

L'évaluation représente inéluctablement un enjeu politique où s'exercent des relations de pouvoir. La définition des questions de l'évaluation, le choix des critères d'appréciation et les stratégies de valorisation politique des éventuelles recommandations de l'évaluateur constituent des enjeux centraux. Les dilemmes précédemment évoqués – et par exemple les tensions entre mesure quantitative et jugement qualitatif, entre gestion managériale et prise en compte des parcours sociaux – sont des débats politiques¹⁰³.

Cette évaluation est nécessaire, *a fortiori* dans un contexte où ses résultats participent de la détermination des moyens alloués à la justice. Mais il serait naïf de prétendre à une parfaite objectivité et d'ambitionner de se détacher d'un compromis politique. Or l'activité même de production du compromis produit le foisonnement de mesures inadéquates, douteuses ou futiles, puisqu'il s'agit de favoriser un accord entre de nombreuses parties

¹⁰² Steve Jacob, « Évaluation », in Laurie Boussaguet et al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2014, pp. 257-266.

¹⁰³ Steve Jacob et Frédéric Varone, *Évaluer l'action publique : état des lieux et perspectives en Belgique*, Politique scientifique fédérale Academia Press, 2003.

prenantes poursuivant des objectifs différents et parfois contradictoires¹⁰⁴. L'évaluation est une méthode de légitimation. Parfois, même, c'est moins l'accord qui est recherché, que le désaccord qui est entretenu : l'évaluation peut participer d'efforts de retardement d'une réforme. Elle peut apparaître aussi comme un lot de consolation symbolique à offrir aux innovateurs, facilitant en conséquence le maintien du *statu quo*¹⁰⁵ (voir chap. 2). Ces réflexions critiques sur l'exercice même de l'évaluation sont très éclairantes lorsqu'on produit un rapport sur une politique publique qui peine à se déployer sur le territoire.

Évaluer la justice restaurative est ainsi un exercice bien plus ample et complexe qu'il ne le semble au premier abord. Les évaluations que nous avons recensées et examinées dans ce document ne répondent qu'à certaines des questions qui peuvent être soulevées. Il nous paraît indispensable d'en rappeler les trois grandes composantes.

1. En premier lieu, l'évaluation de **la mise en œuvre « de la justice restaurative »** : les dispositifs de justice restaurative, toujours localisés, se sont multipliés, sans pour autant connaître un essor à la hauteur de sa consécration dans la loi.

Une première question soulevée ici consiste à savoir si ces dispositifs sont menés conformément à la manière dont ils sont définis par les institutions et acteur·rices impliqués. Si la question paraît simple, elle doit pourtant être immédiatement déclinée, et sa complexité analysée. On a vu que les programmes étaient définis, impulsés, déployés, évalués, par des acteur·rices, et des coalitions d'acteur·rices, très variables, qui n'ont pas le même statut (service du système judiciaire/juridiction, association spécialisée, association à la mission plus large, université, etc.), n'adhèrent pas toujours à la même conception de la justice restaurative et n'utilisent pas les mêmes méthodes et outils de mesure. Tous ces programmes ne s'inscrivent pas de manière évidente dans une action publique.

Il est donc nécessaire d'identifier les principales **coalitions d'acteur·rices** qui portent les programmes déclinés localement, sous une forme cartographique. L'évaluation réalisée en 2019 par l'IFJR a montré que le partenariat le plus fréquent alliait associations d'aide aux victimes et services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les associations sont partenaires avec un SPIP dans 55 programmes, le tribunal judiciaire est partenaire dans 25 programmes, la cour d'appel dans 22, la protection judiciaire de la jeunesse dans 6 et la ville dans 3. On a montré aussi que les associations spécialisées (IFJR, ARCA, Prison Fellowship) n'avaient pas toujours les mêmes partenaires (l'ARCA a par exemple un lien privilégié avec Citoyens et justice). Or ces coalitions d'acteur·rices peuvent modifier la portée politique et professionnelle des mesures. Dans ce cas, ce qui est à évaluer varie (chap. 2).

¹⁰⁴ Vincent Spenlehauer, « La (f)utilité gouvernementale de l'évaluation des politiques publiques... », texte cité, p. 3.

¹⁰⁵ Laura C. Leviton, Edward F.X. Hughes, « Research On the Utilization of Evaluations: A Review and Synthesis », *Evaluation Review*, août 1981: <https://doi.org/10.1177/0193841X8100500405>.

Une deuxième question porte sur l'**achèvement** des protocoles : sont-ils menés jusqu'à leur terme ? Les bornes de la définition de l'abandon ou de l'exécution de l'accord (lorsqu'il y a accord) entre les participant·es sont variables et rappellent la difficulté méthodologique repérée dans la littérature internationale : l'attrition, c'est-à-dire la sortie du dispositif des personnes d'abord recrutées pour y participer, rend difficile une mesure des « effets » de la participation. Les mesures que nous avons pu observer *in extenso* ont toutes été affectées par ce phénomène de sortie de participant·es qui ont pu se répercuter sur les autres participant·es, ou d'interruption précoce.

L'ENAP, partenaire de ce projet au travers de trois de ces chercheur·ses, a ouvert à ce propos une piste intéressante. L'école a entrepris d'analyser les obstacles auxquels se heurte la mise en place d'un dispositif de justice restaurative dans le contexte carcéral, plutôt que de chercher à expliquer les raisons individuelles et méthodologiques de l'arrêt de la mesure et à évaluer ses effets. Lucie Hernandez et Anaïs Tschanz se sont plus précisément questionnées sur les défis et contraintes auxquels peut faire face la justice restaurative (ses principes et ses valeurs) lors de son implantation en détention, en se centrant sur l'expérience de l'espace-temps carcéral, façonnée par le cadre et les rythmes judiciaires et institutionnels¹⁰⁶. Ce qui ressort de cette analyse c'est une justice restaurative qui, lorsqu'elle est mise en œuvre dans l'enceinte pénitentiaire, se heurte à des logiques carcérales et des contraintes spatio-temporelles qui rendent difficile la conciliation entre idéologie restaurative et cadre sécuritaire. Alors que le processus restauratif demande du temps pour permettre une appropriation personnelle, ainsi qu'un espace propice à la confiance, au partage de soi et à la création de liens de confiance, les contraintes carcérales et les logiques institutionnelles en complexifient la mise en œuvre, contribuant ainsi à dénaturer certains principes fondamentaux de la justice restaurative et jouant potentiellement un rôle dans l'arrêt de la mesure.

Une troisième question symétrique est celle de la **mobilisation** des personnes impliquées dans les programmes, auteurs comme victimes, mais aussi tiers et expert·es. Elle s'est posée de manière récurrente au cours des entretiens : les victimes semblent à certaines institutions trop peu demandeuses, tandis que d'autres s'inquiètent de la pérennité de l'implication des auteurs ; les effectifs peuvent apparaître trop faibles pour autoriser une évaluation fiable ; la constance des évaluateur·ices elle-même est pointée du doigt (compte tenu du *turnover* dans des équipes associatives ou universitaires aux financements fragiles).

Ce souci est exprimé, au moins en ce qui concerne les victimes, par le SADJAV, dont les membres peuvent s'interroger sur le sens de la réforme dès lors que la justice restaurative « *ne convainc pas les foules* ». Ce manque de mobilisation peut être imputé à une « *culture* » des Français (de passivité face aux processus dirigés par l'État, par exemple) ou à une

¹⁰⁶ L. Hernandez, A. Tschanz et N. Soldadié, « La justice restaurative à l'épreuve de l'espace-temps carcéral », colloque de l'ENAP, *La justice restaurative. Des frontières plurielles et mouvantes*, Pau, 16 novembre 2021.

information encore trop faible. D'autres acteur·rices interrogé·es (au sein des SPIP comme des associations) ont fait état des difficultés du « recrutement » des victimes. Ces inquiétudes soulèvent la question légitime de la complexité d'une mise en œuvre à moyens constants, dès lors qu'il faudrait au moins 100 personnes informées pour 10 personnes impliquées.

On peut toutefois prendre un peu de distance face à l'expression de ces doutes, voire de l'anticipation d'un échec de la justice restaurative en France (« *Si on donne des chiffres, on enterre la justice restaurative !* » déclare en entretien un membre du CNJR). Que déduire de la difficulté à mobiliser des parties civiles, ou des membres des « communautés », alors que la justice restaurative ne fait pas partie d'un imaginaire établi sur les formes de la justice restaurative (*a fortiori* dans un pays où la justice est très fortement centralisée) et qu'aucune campagne de communication n'a été déployée ? L'évaluation précoce peut apparaître comme un outil politique limitant la portée de la réforme (chap. 2 *infra*). Christian Mouhanna, dans son rapport d'évaluation de la contrainte pénale¹⁰⁷, a relevé le même phénomène, le démarrage lent de la contrainte pénale instillant très vite des doutes quant à la pérennité de la mesure.

Enfin, la problématique de la mise en œuvre de la justice restaurative impose aussi une analyse de son **coût** : en valeur absolue, bien sûr, mais aussi plus largement, c'est-à-dire en incluant les coûts « cachés » ou imputés à des lignes budgétaires différentes que sont les subventions aux associations ou la valeur du travail bénévole, qui peut être analysé comme un « travail gratuit »¹⁰⁸.

2. La deuxième grande composante de ce travail évaluatif, qui est la mieux alimentée par les exercices d'évaluation évoqués dans ce premier bilan, concerne **les effets des programmes de justice restaurative** existants. Mais les études se concentrent presque exclusivement sur l'un seulement des niveaux auxquels ces effets se déploient. Les deux associations impliquées dans ce projet, quoiqu'elles recourent à des méthodes et des cadres disciplinaires bien distincts, convergent sur ce plan : il s'agit d'abord et avant tout de mesurer les **effets de la participation aux programmes sur les individus participants**. Deux effets sont tout particulièrement scrutés.

¹⁰⁷ C. Mouhanna, *Vers une nouvelle justice ? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte*, rapport de recherche de la Mission Droit et Justice, 2017, 222 p., URL : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/vers-une-nouvelle-justice-analyse-de-la-mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-du-15-aout-2014-relative-a-la-contrainte-penale-et-a-la-liberation-sous-contrainte/>

¹⁰⁸ Les travaux de Maud Simonet fournissent un éclairage utile sur cette question : *Critique du travail gratuit*, Textuel, 2018 ; avec Matthieu Hély, *Sociologie du monde associatif*, Paris, Armand Colin, « Collection U », 2018 ; avec John Krinsky, *Who Cleans the park? Public work and urban governance in New York City*, Chicago, The University of Chicago Press, 2017.

- **L'empowerment** ou l'émancipation des victimes¹⁰⁹ (voir chap. 4)

Ces effets peuvent être qualifiés de manières très diverses, souvent sur la base des expressions utilisées dans la littérature anglophone : *material restoration*, *emotional restoration*, satisfaction à l'égard du processus, gestion du désir de revanche et du traumatisme, etc.

- La **désistance**/récidive des auteurs, mais aussi leur satisfaction

Le processus de désistance est, aux yeux des acteur·rices des mesures de justice restaurative, alimenté par le désir des personnes victimes qui souhaitent faire comprendre aux personnes auteur·rices l'ampleur des répercussions de leurs actes en déclenchant une prise de conscience, une « responsabilisation » (chap. 4). Rencontrer des personnes victimes et entendre leur histoire passe pour responsabiliser symétriquement les personnes auteur·rices, amenées à se sentir davantage responsables de leurs actes mais aussi des conséquences mal connues de ces actes. Le renforcement de l'estime de soi par le sentiment d'utilité, ainsi que la bienveillance et le respect qui règnent au sein des rencontres et, tout simplement, le dialogue avec d'autres personnes apparaissent comme autant d'atouts pour la désistance.

D'autres mots peuvent être employés. L'ARCA utilise par exemple les termes, outre de responsabilisation, de « *motivation aux actes pro-sociaux* ». L'association évoque aussi l'accroissement de l'empathie vis-à-vis de la victime – empathie définie comme la capacité à entrer dans le monde de l'autre comme s'il s'agissait du sien propre afin de le comprendre. Elle mesure ces effets au moyen d'indices cliniques différentiels, inspirés par la psychologie, et en particulier par Carl Rogers. Ce sont les effets positifs de la communication qui sont soulignés (sécurisation, réciprocité, dépassement de la honte et de la « mort sociale ») et explicitement distingués des relations de pouvoir usuelles. Les rencontres restauratives doivent être conduites de manière à atténuer la distance hiérarchique entre les participants. L'approche psychologique retenue est ainsi à rebours d'un postulat courant et solide dans les sciences sociales selon lequel la hiérarchie et les relations de pouvoir imprègnent constamment, et de manière inévitable, les relations sociales ordinaires.

L'adhésion collective au processus est souvent valorisée par les évaluations, jusqu'à paraître remettre en question le clivage initial entre auteurs et victimes¹¹⁰. Ce constat est à la fois entériné et nuancé dans sa portée par les conclusions des recherches en psychologie sociale, qui montrent avec quelle facilité des individus mis en contact et rassemblés pour un prétexte quelconque parviennent à faire groupe (en dépassant parfois – nous l'avons

¹⁰⁹ L'empowerment implique une démarche d'autoréalisation et d'émancipation des individus, de reconnaissance des groupes ou des communautés et de transformation sociale, Marie-Hélène Bacqué, Carole Biewener, « Introduction. Pourquoi l'empowerment ? », in des mêmes, *L'empowerment, une pratique émancipatrice ?*, Paris, La Découverte, 2015, pp. 5-22.

¹¹⁰ Anne Ponseille, *Rapport d'évaluation des rencontres condamnés/victimes*, op. cit.

observé – les oppositions les plus fortement vécues, comme celle entre auteur et victime), de manière précaire toutefois et sans effets nécessaires sur le rapport au groupe élargi¹¹¹.

Ces mesures des effets de la participation des auteurs aux programmes posent des problèmes de méthodes.

Comment cerner ces **effets sur la trajectoire** (« objective ») des participant·es lorsque les données sont difficilement accessibles et parfois médiocrement comparables ? C'est le cas par exemple lorsque des actes délinquants variables sont concernés (rappelons cette limite des méta-évaluations disponibles dans la littérature internationale). Quelle valeur accorder à des données de court terme, alors que, comme le postule Xavier de Larminat évoqué plus haut, les trajectoires délinquantes (bien plus largement définies que la période où sont commis des actes délinquants) sont souvent longues ? Comment apprécier la valeur des données si on n'a pas des données équivalentes pour la justice pénale conventionnelle (et les diverses mesures d'aménagement de la peine et de réhabilitation) ? Or la qualité des données sur la récidive, en particulier celles construites dans une logique actuarielle, est contestée (par exemple lorsque les précédents sont pris en compte mais analysés à partir seulement des arrestations et non des actes commis).

Les associations font généralement le choix, très cohérent par rapport aux principes de la justice restaurative, d'une évaluation des *effets subjectifs* des programmes sur les auteur·rices. La participation aux programmes contribuerait à une responsabilisation des auteur·rices, un renforcement de leur empathie, mécanismes qui sont présentés comme durables parce que motivés par une transformation profonde des personnes. L'approche est assez comparable en ce qui concerne les victimes. Le dialogue avec des auteur·rices /l'auteur·ice des faits subis par elles leur permettrait de répondre à la question du « pourquoi le crime ? Et pourquoi moi ? », de regagner le contrôle de leur expérience, voire de réduire la portée traumatique des événements.

De plus, ces effets sur les individus, leur état psychologique et leur rapport au monde, sont appréhendés depuis la **perception** des individus concernés. Les évaluations prennent toutefois deux formes bien distinctes (ici présentées sous leurs aspects les plus critiques, que présente le **tableau 5** en les comparant à une mesure institutionnelle et à une approche centrée sur les interactions sociales) :

- d'une part, une mesure des effets psychologiques adossée à des protocoles standardisés inspirés de la criminologie et de la psychologie comportementale,
- d'autre part, une analyse sociologique compréhensive des perceptions des acteur·rices, sur la base de leurs réponses à des entretiens semi-directifs. Cette méthode d'analyse est inspirée par la criminologie et la sociologie. Les perceptions des intervenant·es sont aussi largement mobilisées.

¹¹¹ Muzafer Sherif, *Experimental study of positive and negative intergroup attitudes between experimentally produced groups: robbers cave study*, Norman, University of Oklahoma, 1954, et du même auteur, « Experiments in group conflict », *Scientific american*, 195(5), 1956, pp. 54-59.

Tableau 5 : Comment mesurer les effets de la justice restaurative ?

Type de mesure CIBLE	MESURE INSTITUTIONNELLE	MESURE SUBJECTIVE (déclarative)	MESURE PSYCHO-LOGIQUE (par test standardisé)	MESURE SOCIOLOGIQUE (observation des interactions)
AUTEURS	• Taux d'abandon (à quel moment du processus) • Récidive En regard des nouvelles arrestations ; des nouvelles condamnations • Exécution de l'accord (pas en France)	• Satisfaction • Affirmation d'une compréhension de la victime, conscience des torts, responsabilisation, « excuses » (formes de la déclaration ; directe ou par l'intermédiaire de questionnaires aux organisateurs comme IFJR)	• Empathie	• Rapport avec la victime indirecte/directe • Avec les tiers non judiciaires • Avec l'institution judiciaire (à rapporter aux dispositions sociales)
VICTIMES	• Taux d'abandon (à quel moment du processus ?) • Recours à la justice pénale • Obtention d'une réparation (actée, quelle qu'en soit la nature)	• Compréhension de l'auteur, de l'acte (formes de la déclaration) • Conviction de la sincérité de l'auteur • Sentiment de sécurité pour soi ; pour tous (entretien approfondi)	• Syndrome de stress post-traumatique (PTSD)	• Rapport avec l'auteur • Avec les tiers non judiciaires • Avec l'institution judiciaire (à rapporter aux dispositions sociales)
TOUS ET L'INSTITUTION	• Coût total • Coût en supplément du coût de la procédure pénale selon la gravité du crime • Articulation avec les politiques sociales	• Satisfaction vis-à-vis du processus (d'un aspect, d'une étape, du processus) • Effets traumatiques déclarés	(Usage élargi du PTSD)	

La cohabitation de ces deux méthodes est une difficulté pour ceux qui entreprennent d'harmoniser les pratiques. L'un des enjeux de cette recherche est d'ailleurs, outre de faire émerger une grille d'analyse commune, d'être un lieu de dialogue (alors que la Plateforme française pour la justice restaurative a cessé de fonctionner et que ces espaces sont rares)

entre les deux grandes associations. Celles-ci ont d'ailleurs entrepris (parallèlement à ce projet) de réfléchir à l'harmonisation de leurs dispositifs.

Il nous paraît cependant tout aussi intéressant *d'explorer les racines de cette divergence*, de manière à mieux comprendre dans quelles histoires intellectuelles, et dans quels environnements, s'inscrit la justice restaurative telle qu'elle est majoritairement pratiquée en France. Ces constructions méthodologiques sont par ailleurs révélatrices de l'articulation entre les dispositifs de justice restaurative et les milieux engagés dans des controverses plus larges autour des bonnes formes de justice.

Ce programme de recherche répond à l'une des conditions formulées par les spécialistes d'une bonne évaluation de l'action publique. Il s'agit de travailler avec l'assemblée des principaux « détenteurs d'enjeux » de la politique à évaluer, en jouant trois rôles de méthodologue, de maïeuticien pour chaque protagoniste, qui doit « accoucher » de ses théories d'action et objectifs poursuivis, et de médiateur entre parties prenantes en facilitant les ajustements mutuels (*partisan mutual adjustments*)¹¹². L'évaluation favorise de cette manière les conditions d'une interaction intelligente avec les utilisateurs potentiels constitués en assemblée. Ce qui revient à faire (un peu) de politique.

Enfin, le privilège relatif accordé par les évaluateurs à la question des effets individuels de la participation soulève une autre difficulté, que beaucoup d'analyses en sciences sociales formuleraient en termes *d'individualisation*¹¹³. Les effets sociaux des dispositifs (et par exemple l'apport de la justice restaurative à une meilleure régulation des conflits dans la société, ou à une égalisation des conditions et des rapports aux institutions) sont dans cette perspective cernés à partir de ce qui est compris de leurs effets sur les individus. Pour le dire autrement : ce qui soulage les individus est supposé améliorer le fonctionnement social.

Ce constat amène à insister sur l'intérêt d'une exploration approfondie des **effets de la participation aux programmes de justice restaurative sur les collectifs** : les auteurs et victimes saisis dans leur environnement social (et non depuis leurs perceptions d'une expérience au plus près de celle-ci), les tiers impliqués en tant qu'ils et elles forment un groupe (professionnel, militant, etc.) et la société au sens le plus large.

C'est un raisonnement comparable qui est appliqué à cet objet propre qu'est la non-récidive, ou « désistance », par Xavier de Larminat et ses collègues, lorsqu'ils et elles l'abordent comme un désengagement des conduites délinquantes. Les programmes cognitivo-comportementaux leur apparaissent vains lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des dispositifs d'insertion sociale sur le long terme. Ils et elles insistent sur la nécessité de sortir des fors intérieurs des personnes (de leurs représentations mentales) pour analyser aussi les conditions d'existence et les rapports au groupe et aux institutions. Seul un suivi longitudinal, prospectif et rétrospectif, d'une cohorte diversifiée d'individus ayant fait

¹¹² V. Spenlehauer, « La (f)utilité gouvernementale de l'évaluation des politiques publiques... », texte cité, pp. 9-10, qui cite ici notamment Lindblom.

¹¹³ Christian Le Bart, *L'individualisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

l'objet d'une mesure pénale, leur semble permettre cette analyse d'ensemble et l'articulation des différents facteurs.

Il est important de ne pas considérer la justice restaurative du seul point de vue des effets qu'elle est susceptible d'avoir, à court terme, sur les fors intérieurs des individus interrogés dans le prolongement du programme. Ces effets sont sociaux dans le moment même du déroulement du protocole. Cette dimension intrinsèquement sociale éclaire d'un jour nouveau, par exemple, l'hypothèse très largement formulée d'une dynamique émotionnelle (voir chap. 4).

C'est cette dimension sociale et collective des effets de la justice restaurative qui a été privilégiée lors de l'enquête. Mais d'autres mesures sont envisageables. Mentionnons en particulier la question des attentes de justice (au sens large). Rappelons que la justice restaurative a une portée réformatrice : elle conteste, ou à tout le moins complète, la justice pénale ordinaire. Elle entend, plus largement, enrichir et améliorer la manière dont les acteur·rices sociaux, ensemble, régulent les conflits et les crimes. La justice restaurative, qui se fonde au moins à l'origine sur une critique forte de la justice pénale, est par conséquent porteuse d'une conception alternative de la justice, et soucieuse de faire changer les rapports des justiciables à l'institution autant que les attentes en matière de justice.

La recherche s'appuie à cette fin sur les conclusions de l'enquête menée par l'équipe dirigée par C. Vigour¹¹⁴, qui interroge les rapports ordinaires à la justice, les attentes des citoyen·nes à l'égard du système judiciaire et de son fonctionnement (en termes de finalités attribuées aux peines, notamment), ainsi que les ressorts socio-politiques de la confiance et de la légitimité de cette institution. Les méthodes utilisées sont des questionnaires rapides et des entretiens collectifs. D'autres études, en particulier celles qui analysent les perceptions différenciées de la justice selon les caractéristiques sociales, sont mobilisées, de manière à mieux situer les formes et principes de la justice restaurative par rapport à ces attentes et rapports ordinaires.

Nous nous sommes interrogées sur l'intérêt de l'insertion d'une question dédiée dans une grande enquête à destination de la population générale. Mais une difficulté a déjà été relevée au sujet de la complexité du « recrutement » des victimes. Comment constater la faible adhésion à une idée si celle-ci n'est pas connue ? La justice restaurative demeure très peu connue (elle est même couramment associée à l'idée incompréhensible d'une justice « nourricière »), même après le succès du film de Jeanne Herry¹¹⁵. L'adjectif « restauratif » (qui a été progressivement installé à partir d'une traduction du terme anglais, de manière à le distinguer notamment de dispositifs moins spécifiques mais « réparateurs ») n'est ni clairement identifié ni significatif. Comment par ailleurs comprendre la portée d'une adhésion si on ne connaît pas la trajectoire d'une personne et son rapport à l'institution judiciaire et à la justice ? Une question courte devrait donc s'accommoder de périphrases

¹¹⁴ Cécile Vigour et al., *La justice en examen*, op. cit.

¹¹⁵ Voir le podcast consacré à la justice restaurative, qui fait dialoguer Jeanne Herry et l'une des rédactrices de ce rapport : <https://soundcloud.com/user-608164482/justice-resaturative-on-recule-ou-on-avance?>

approximatives et larges (dialoguer, avoir des réponses, poser des questions, réparer, etc.), mais aussi de réponses évasives. Elle devrait vraisemblablement être construite par contraste avec la justice pénale conventionnelle, ce qui est délicat dans un contexte où les acteur·rices les plus impliqués sont en désaccord sur le caractère complémentaire ou alternatif de la justice restaurative par rapport à la justice pénale existante.

La question des effets, individuels et collectifs, de la justice restaurative, doit donc très certainement être posée par comparaison : ces effets sont en effet jaugés au moins implicitement par comparaison avec la justice dite conventionnelle. À quelle justice fait-on alors référence : la justice pénale répressive telle qu'elle existe, ou bien la justice pénale élargie à la constellation des mesures complémentaires actuellement existantes (et par exemple les stages) ? La justice pénale et civile ? La justice telle qu'elle devrait fonctionner ? C'est pour cette raison que nous avons construit un volet d'enquête – les entretiens collectifs – afin que les résultats obtenus soient comparables à ceux obtenus dans l'enquête dirigée par Cécile Vigour sur les représentations de la justice¹¹⁶.

L'évaluation de la justice restaurative aurait donc un prérequis : que celle-ci soit identifiée par un large public et que les attentes de ce même public en matière de justice soient mieux connues. Il reste beaucoup à faire sur ce plan en effet. Mais soulignons déjà un aboutissement de la réflexion préalable : si une politique publique de justice restaurative était déployée, qui comprendrait un pan évaluatif, elle devrait inclure une large campagne d'information et de communication, bien au-delà des timides efforts du ministère de la Justice¹¹⁷. Les partenaires associatifs de ce projet ont signalé l'avantage, avant toute mesure de l'intérêt de la population pour la justice restaurative, d'une campagne de communication extensive et intensive (c'est-à-dire travaillant les attentes de manière approfondie). Le film de J. Herry y a contribué.

Notons toutefois que l'idée de justice restaurative fait l'objet d'appropriations inattendues : elle a ainsi été évoquée par plusieurs parties civiles et par l'association 13Onze15-Fraternité et vérité au cours du procès des accusés des attentats du 13 novembre 2015¹¹⁸. Ce surgissement en plein cœur d'une scène régulée par un droit dur¹¹⁹, jugeant des auteurs présumés de crimes de grande ampleur, et à l'initiative des victimes elles-mêmes, met en évidence (on y reviendra brièvement dans le chap. 2) une propriété intéressante

¹¹⁶ Cécile Vigour *et al.*, *La justice en examen*, *op. cit.* Nous remercions C. Vigour pour l'aide qu'elle nous a apportée.

¹¹⁷ Voir <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-justice-restaurative-a-la-une-32832.html> ; <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/justice-restaurative-un-impact-positif-qui-gagne-a-etre-connu-33758.html> ; la courte vidéo réalisée par le ministère : <https://www.youtube.com/watch?v=tYsLXPNTxPI>

¹¹⁸ Ce surgissement de la justice restaurative au cœur des procès du terrorisme a été observé par Sandrine Lefranc, qui a participé à l'enquête collective ProMeTe sur le procès des attentats du 13 novembre 2015. Voir Sandrine Lefranc, Sharon Weill, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformative », *Les Cahiers de la Justice*, 2023/1 (N° 1), pp. 41-57.

¹¹⁹ Voir la recherche ProMeTe ici : <https://www.politika.io/fr/atelier/proces-historiques-du-terrorisme>.

de la justice restaurative : sa malléabilité et son usage en appui à la définition d'une justice répondant à des attentes irréductibles à la répression.

3. Une troisième composante doit être intégrée à l'analyse, celle des **effets** de ce qui serait **une politique publique de justice restaurative**. Nous avons souligné dans les pages qui précèdent le caractère encore très peu unifié des pratiques, alors même que la possibilité d'un recours aux mesures de justice restaurative est inscrite dans la loi depuis dix ans. Une forme de coordination existe aujourd'hui, dont il convient de sonder la réalité ; nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

Pour saisir ces trois dimensions, nous avons élaboré un protocole empirique compatible avec le temps d'enquête laissé après le passage de la pandémie (voir ci-dessus). Ce travail a été réalisé dans plusieurs villes, en tenant compte de la variété des publics justiciables. Nous y avons ajouté, à titre expérimental, la réalisation de quatre *focus groups* auprès de victimes et d'auteurs ayant ou non participé à des programmes de justice restaurative, reprenant on l'a dit certaines des questions de l'enquête générale menée par Cécile Vigour et ses collègues. C'est ainsi les effets sur les participant·es que nous avons tenté d'appréhender, sans les réduire à des questions fermées interrogeant la « satisfaction » ou prolongeant des catégories d'analyse psychologique (empathie, traumatisme). L'observation permet en effet de regarder à la fois les effets des programmes sur les individus en situation, les interactions entre les acteur·rices et les institutions, les motivations professionnelles et les coalitions politiques créées à cette occasion. Cette méthode, délaissée par nos partenaires associatifs·ves faute de moyens et de position neutre, est en effet le plus sûr moyen de surmonter les limites sociologiques des méthodes usuelles d'évaluation (évoquées ci-dessus en ce qui concerne la littérature internationale). Elle permet de remettre sur le métier les hypothèses le plus largement partagées par les acteur·rices impliqué·es (et par exemple les effets restauratifs d'un engagement sincère dans le dialogue et d'un auto-examen).

Un deuxième volet a interrogé (en complément de l'enquête menée par Delphine Griveaud dans sa thèse¹²⁰) la mobilisation des animateur·rices des mesures de justice restaurative, au travers de l'observation des activités des groupes-projets et d'entretiens avec plusieurs des personnes concernées. Un troisième volet a permis, en complément de la revue des évaluations réalisée pour le rapport intermédiaire, de saisir la manière dont se constitue ou non une politique publique de la justice restaurative, à l'échelle nationale (gouvernement et directions du ministère de la Justice) et locale. L'enquête systématique et quantitative envisagée à l'échelle de l'ensemble des 36 cours d'appel (sur la base des indicateurs de suivi des activités associatives) n'a pu se faire faute d'une stabilisation du label de justice restaurative. Cette piste, ainsi qu'une réflexion en termes de « coûts comparés », demeurent des voies à emprunter. Par ailleurs, il serait nécessaire d'engager

¹²⁰ D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », *op. cit.*

une enquête à la temporalité plus large (et même longitudinale). C'est à cette condition seulement qu'on peut aller au-delà d'une mesure court-termiste et hétérogène de la récidive/désistance ou de la satisfaction individuelle des participant·es, pour appréhender les effets durables des dispositifs de justice restaurative : sur les trajectoires des participants, sur les carrières des intervenant·es, sur les pratiques des services et, au-delà, sur le sentiment de justice partagés par les acteur·rices concerné·es et l'ensemble de la société. La difficulté propre aux terrains de la justice restaurative est que les participant·es ne peuvent être aisément accompagnés sur le long terme : s'il est envisageable (non sans mal) de suivre des auteur·rices plus contrain·tes par l'institution judiciaire (et donc incité·es à accepter ce suivi), c'est plus difficile encore pour les victimes. Auteur·rices comme victimes peuvent à tout moment sortir d'un protocole d'enquête associé à une procédure judiciaire avec laquelle ils et elles sont souvent soucieux·ses de prendre des distances (voir chapitres 3 et 4). L'observation et les entretiens le plus ouverts possibles, hors du cadre des programmes suivis, pallient partiellement ce manque.

Encadré 1 : Vademecum des dimensions de la justice restaurative à « mesurer »

- 1) Professionnel·les formé·es, professionnel·les mobilisé·es, processus aboutis
Qu'est-ce qu'un processus abouti ? Les rencontres qui n'ont pas eu lieu ont-elles des effets ?¹²¹
Appropriations, réappropriations
- 2) Mesurer la réception par les professionnel·les donné·es pour réticent·es, dont les magistrat·es
- 3) Informations, intérêt exprimé après information
- 4) Part des processus sans rencontres (médiations restauratives)
- 5) L'environnement social est-il impliqué ?
 - a. Dispositifs : part des conférences familiales
 - b. Comment les groupes-projets évoquent un élargissement du cercle (par exemple, un proviseur et sa secrétaire agressés par un élève) ?
 - c. Comment les anciens participant·es deviennent des membres de la communauté (des acteur·rices quasi-professionnalisé·es de la justice restaurative), en participant aux événements, en témoignant, en répondant à nos sollicitations de chercheuses ?
 - d. Dans les entretiens de préparation des rencontres condamnés-victimes (RCV) ou dans nos entretiens avec les ancien·nes participant·es, à qui disent-ils en avoir parlé ?
 - e. Qui sont les bénévoles ? Des retraité·es... des familier·ères de l'environnement ?..
- 6) La justice restaurative répond-elle à un contentieux de masse ? Traiter plus de détenus par des actions collectives, répondre aux violences sexuelles pour le gouvernement...

¹²¹ L. Hernandez, A. Tschanz et N. Soldadié, « La justice restaurative à l'épreuve de l'espace-temps carcéral », chapitre cité.

2. UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE « FAIBLE INTENSITÉ »

À la suite d'une proposition d'amendement au projet de loi du ministre de la Justice portée par La France insoumise (LFI) visant à systématiser « la délivrance des informations sur les dispositifs relevant de la justice restaurative », tous les députés qui s'expriment (LFI, Les Républicains – LR, Parti socialiste – PS, Modem, Renaissance/majorité présidentielle ; à l'exception donc du Rassemblement national – RN et du Parti communiste – PCF) se disent favorables à la justice restaurative (qu'ils définissent de manières diverses).

Le rapporteur de la commission des lois se dit défavorable à un tel amendement faute de moyens suffisants *« pour garantir à toute personne qui le souhaiterait l'accès aux dispositifs qui en relèvent »*.

Le ministre Dupond-Moretti intervient en ce sens : la justice restaurative ne peut être imposée à toutes les victimes (*« certaines personnes n'ont aucune envie d'être mises en présence de l'artisan de leur malheur »*), mais *« chaque fois qu'elle l'est, les résultats sont incroyables »*.

« Éric Dupond-Moretti. C'est pourquoi nous ne pouvons – pardonnez-moi cette expression – en faire de la poudre aux yeux. La proposer systématiquement, alors que nous ne sommes pas prêts, reviendrait en effet à tromper les gens. Savez-vous, madame Untermeier, ce qui manque dans nombre de juridictions ? Des associations, une offre ! (il fait une comparaison avec le Canada) Il nous faut donc combler l'écart, à notre manière propre ; la Chancellerie compte entamer en ce sens un vaste travail. En attendant, je le répète, nous ne sommes pas prêts : pas la peine d'inciter les gens à choisir une procédure qui n'est pas encore opérationnelle, finalisée, de faire une proposition derrière laquelle il n'y aura rien ! J'entends le faire le moment venu... (...) »

Mme Untermeier (PS). *Tout le monde adore la justice restaurative, mais lorsqu'il s'agit de l'inscrire dans une future loi, personne n'en veut »* (elle évoque la nécessité d'un financement pour les associations) (...)

Éric Dupond-Moretti : *Je suis favorable à la justice restaurative, ce n'est pas un mystère. Je ne souhaite pas, néanmoins, que nous fassions des promesses que nous ne pourrions pas tenir. »*

Ce moment du débat tenu à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2023, autour de la loi d'orientation et de programmation de la justice proposée par le gouvernement, dit beaucoup de la situation de la justice restaurative en France. Les dispositifs qui la constituent, quoique définis de diverses manières par les députés, font l'objet d'un large accord partisan : *« Tout le monde adore la justice restaurative »*, dit la représentante du Parti socialiste. Ce qui pourrait aller de soi puisque ces dispositifs sont alors un « droit » établi pour tous et de manière large neuf ans auparavant. Le ministre de la Justice lui-même en souligne les résultats *« incroyables »*.

Ce qui est en jeu dans cet échange entre député·es est simple : ce droit existant doit-il ou non faire l'objet d'une campagne d'information systématique auprès des justiciables ? Clarifions la question de ces député·es : faut-il faire connaître un droit de manière à le

rendre pleinement utilisable ? La réponse du ministre de la Justice et des députés de la majorité présidentielle est négative : l'institution n'a pas les moyens d'assumer les effets que pourrait produire une telle campagne d'information. Précisons que la loi débattue à l'Assemblée, et finalement largement adoptée (avec le soutien des Républicains et du Rassemblement national, les socialistes s'étant abstenus), est une loi de moyens ; elle propose un budget de la justice à près de 11 milliards d'euros en 2027, contre 9,6 milliards en 2023, ainsi que 10 000 embauches en cinq ans, dont 1 500 magistrat·es et 1 800 greffier·ères, pour « *réduire par deux* » les délais judiciaires. Elle vise aussi la création d'au moins 15 000 places de prison (augmentées de 3 000 après les débats) d'ici à la fin du quinquennat ; elle confirme donc la primauté d'une logique rétributive. L'objectif est de 78 000 places en 2027 ; rappelons que plus de 75 000 personnes sont aujourd'hui incarcérées en France (plus de 120% des places disponibles).

Nous explorons dans ce chapitre – avant d'entrer dans la question des effets sur les justiciables – les raisons pour lesquelles les dispositifs de justice restaurative parviennent ou non à atteindre les justiciables. Nous nous appuyons pour ce faire, d'une part, sur une analyse de la manière dont la justice restaurative est devenue en France une politique publique (au moyen de l'analyse de débats parlementaires, de l'observation d'événements et de réunions, et d'entretiens avec les acteur·rices centraux·les, dans le cadre de cette enquête et d'une précédente enquête¹²²). D'autre part, nous avons analysé la manière dont cette politique est relayée par des acteur·rices locaux·les (entretiens, observations de réunions, analyse de comptes rendus des groupes-projets, rapports des expérimentations nationales).

La réflexion porte ici sur ces deux dimensions évoquées précédemment que sont la nature de politique publique de la justice restaurative, d'une part, et le processus d'intéressement des professionnel·les, d'autre part. Le paradoxe est le suivant : si la justice restaurative reste un droit peu mobilisé, c'est parce qu'elle ne fait pas vraiment l'objet d'une politique publique ; si elle connaît des développements locaux dont peuvent ensuite être vantés les « *résultats incroyables* », c'est parce que des fonctionnaires de l'institution judiciaire, des employé·es des associations socio-judiciaires et des retraité·es bénévoles, ainsi que, sur l'un de nos terrains, des professionnelles de la santé, s'en emparent et en font leur cause propre, mais dans le prolongement pour beaucoup de leurs rôles professionnels. Entre la « non-décision » gouvernementale et le volontarisme d'agent·es des services judiciaires agissant en quasi-bénévoles, nous mettons aussi en évidence les conséquences du rapport de dépendance et de marginalité qu'entretient la justice restaurative avec l'institution judiciaire.

¹²² D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », *op. cit.*

2.1. La justice restaurative, une politique de « non-décision » du gouvernement ?

a. « Je suis favorable à la justice restaurative, ce n'est pas un mystère ». Le soutien du gouvernement à la justice restaurative

Toutes les conditions sont apparemment réunies pour que la justice restaurative soit en France une politique publique pleine et entière : appuyée sur un cadre légal relativement clair, politiquement consensuelle, portée par une intention politique forte (voir les propos d'Éric Dupond-Moretti, ministre de la Justice, ci-dessus) relayée au sein du gouvernement (et en particulier du ministère de la Justice), légitimée par des succès étrangers et une directive européenne, et enfin soutenue et promue par des associations spécialisées et des professionnels convaincus. À maints égards même, la justice restaurative pourrait être un modèle d'« importation » réussie pour les analyses des transferts de politiques publiques : des pratiques sociales nombreuses progressivement consacrées dans de nombreux pays (les États-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Belgique et plus largement l'Europe), que des « courtiers »¹²³ parviennent à importer, à faire incarner par une volonté politique forte (celle de Christiane Taubira et peut-être celle aujourd'hui d'Éric Dupond-Moretti) et à traduire en loi à la portée ample, déclinée de manière cohérente et coordonnée au sein du ministère de la Justice en circulaires, en formations et en pratiques des services sur l'ensemble des territoires. Soit un idéal de politique publique en quelque sorte.

Durant la période analysée dans ce rapport, deux concrétisations fortes de cette volonté politique peuvent être relevées : en plus du soutien vigoureux du ministre de la Justice, sur l'ambivalence duquel on reviendra, rappelons l'existence d'un comité dédié, le Comité national de la justice restaurative (CNJR), au sein du même ministère. Ce comité, qui rassemble trois des six directions directement placées sous l'autorité du ministre¹²⁴, est chargé d'unifier les vues et d'encadrer le développement de mesures, qui ont cette spécificité de faire travailler ensemble des agent·es de l'institution peu accoutumés·es à le faire, nous le montrerons.

¹²³ Thomas Bierschenk, Jean-Pierre Chauveau et Jean-Pierre Olivier de Sardan, *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets*, Paris, Karthala, Mayence, APAS, 2000. Voir, plus récemment, Fabien Jobard, Jérémy Geeraert, Bénédicte Laumond, Irina Mützelburg, Ulrike Zeigermann, « Sociologie politique des passeurs. Acteurs dans la circulation des savoirs, des normes et des politiques publiques », *Revue française de science politique*, 2020/5 (Vol. 70), p.557-573.

¹²⁴ https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-02/Organigramme_MJ.pdf. On notera sans s'y attarder ici qu'il n'existe pas de lien entre le CNJR et la délégation interministérielle de l'aide aux victimes.

**Encadré 2 : Extrait du Guide méthodologique de la justice restaurative,
18 novembre 2020¹²⁵**

« Ce guide est le fruit d'un travail collectif mené par les différentes directions du ministère de la justice – direction de l'administration pénitentiaire (DAP), direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) – réunies dans le cadre du Comité national de la justice restaurative (CNJR), créé par la circulaire du 15 mars 2017 ayant pour objet la mise en œuvre de la justice restaurative.

Ayant pour mission « d'évaluer la pertinence des formations proposées et d'expertiser les formations et les expérimentations en cours », le CNJR a estimé utile de faciliter de manière concrète l'élaboration de projets de justice restaurative et leur suivi en répondant aux questions pratiques des différents acteur·rices et en précisant les modalités de mise en œuvre des principes directeurs. Pour autant, il est apparu essentiel de ne pas limiter les initiatives locales en matière de justice restaurative qui peuvent prendre différentes formes. Conformément à la législation, ce guide permet ainsi de définir les grandes lignes directrices pour faciliter leur mise en œuvre. Non standardisées, celles-ci doivent pouvoir se développer en tenant compte des particularismes locaux. »

L'affichage d'une claire volonté politique et administrative de développer le droit existant de recourir à une mesure de justice restaurative intervient dans un contexte *a priori* très favorable, qui éclaire l'étonnante convergence des partis politiques autour de cet élément de la loi de réforme de la justice de 2023 (voir **annexe 5** : Les débats à l'Assemblée nationale autour de la justice restaurative au cours de la 16^e législature).

Le succès du film de Jeanne Herry (*Je verrai toujours vos visages*, vu au cinéma par 1 165 000 spectateurs¹²⁶), au moment où le ministre de la Justice défendait son projet de réforme, est incontestablement un facteur de ce contexte favorable. Éric Dupond-Moretti y fait d'ailleurs une référence directe au cours du débat parlementaire évoqué ci-dessus. L'intensité et la constance du débat public sur les violences sexistes et sexuelles (frontalement évoquées dans le film de Jeanne Herry), au rythme des féminicides et des évocations du travail de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) ou de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), sont un autre de ces facteurs. La justice restaurative est en effet l'une des lignes de fuite de ce débat : une solution que l'on retient faute d'identifier une réponse pénale satisfaisante, ou que l'on écarte, comme une forme de « pensée magique »

¹²⁵ Le guide est disponible sur le site du ministère, URL : <https://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/guide-methodologique-de-la-justice-restaurative-33606.html>

¹²⁶ Loin derrière *Barbie* de Greta Gerwig vu par près de 6 millions de spectateurs en France, mais presque autant que le film français *Anatomie d'une chute*, qui a obtenu la Palme d'or au Festival de Cannes. Nous avons pu constater l'effet du film sur notre enquête, puisque la justice restaurative est devenue abruptement une expression plus audible et significative dans nos environnements sociaux ; compte tenu des caractéristiques de ces environnements, on n'en déduira pas pour autant qu'elle est désormais connue de l'ensemble de la population française.

comptant sur la capacité de « quelques échanges pour restaurer l'humanité commune »¹²⁷. La réponse encore insatisfaisante de la justice pénale aux violences sexuelles¹²⁸, nourrit en effet l'intérêt pour la justice restaurative, au sein du gouvernement comme dans l'espace public, sans pour autant éteindre la vive controverse suscitée par l'idée d'une rencontre entre les victimes de ces violences de genre et leurs agresseurs. La période au cours de laquelle cette enquête a été réalisée est ainsi bornée, d'une part, par l'adoption en novembre 2021 d'un décret favorisant le recours à la justice restaurative en cas de violences sexuelles (voir **annexe 2**) et, d'autre part, par la remise à la secrétaire d'État chargée de l'Enfance, en novembre 2023, du rapport de la CIIVISE, qui a exprimé un fort rejet de la justice restaurative, qualifiée d'« *injustice restaurative* ».

Évoquons un troisième et dernier facteur favorable à l'affirmation d'une volonté politique, quoique lui aussi ambivalent : la référence à la justice restaurative, là où ne l'attendait pas et avant la sortie du film de Jeanne Herry, à l'occasion des procès dits « historiques » des attentats terroristes en France. Il y avait en effet quantité de raisons de ne pas anticiper une référence à la justice restaurative lors de ces procès. À la différence des violences sexuelles et intrafamiliales, la justice pénale y disposait d'amples moyens : du temps (dix mois de procès pour les attentats de novembre 2015), un espace spécialement construit au cœur du palais de justice sur l'île de la Cité, aux dimensions spectaculaires, susceptible d'accueillir les nombreuses parties civiles affectées par les attentats (quelques 1 800 au début du procès en décembre 2021, plus de 2 300 finalement constituées par le verdict civil postérieur au procès), une sécurisation sans équivalent. La loi pénale y a été appliquée rigoureusement (et durement, eu égard à la peine de perpétuité « réelle » infligée à l'un des condamnés) par les magistrats professionnels composant – sans jury populaire – la cour d'assises spécialement constituée avec une compétence en matière de terrorisme. C'est donc une réponse strictement rétributive qui a été donnée par l'institution judiciaire à des crimes d'une ampleur sans équivalent en France – des crimes employant des armes de guerre, responsables de la mort de 130 personnes la nuit du 13 novembre 2015 et à l'origine de lourdes conséquences psychologiques pour des milliers d'autres (personnes rescapées et blessées physiquement et psychologiquement et proches des personnes décédées et rescapées). Pourtant, le procès des attentats de novembre 2015 en particulier a été l'occasion d'un surgissement inattendu d'une demande de justice restaurative formulée par les victimes elles-mêmes face à des accusés dépeints au moment du procès dans les médias comme des hommes radicalisés et sans remords, devenus étrangers aux sociétés française et belge au sein desquelles beaucoup avaient grandi. Cette demande avait été portée au début du procès par une poignée de parties civiles, à l'instar de Georges

¹²⁷ Ce sont les mots d'Édouard Durand, magistrat et coprésident de la CIIVISE, dans une tribune écrite à l'occasion de la sortie du film de J. Herry, où il perçoit une « minimisation de la gravité des violences sexuelles et de la dangerosité des agresseurs » : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/04/15/violences-sexuelles-suffit-il-de-quelques-echanges-pour-restaurer-l-humanite-commune_6169671_3232.html

¹²⁸ Véronique Le Goaziou, *Viol : que fait la justice ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019. Voir notamment la préface d'Antoine Garapon.

Salines, père d'une jeune femme morte au Bataclan, fortement investi dans l'une des associations de victimes¹²⁹. Et elle s'était progressivement diffusée parmi celles des victimes les plus investies dans le procès.

L'une des scènes finales illustre cette dissémination : après que les accusés ont prononcé leurs « derniers mots », des parties civiles nombreuses sont allées, près des boxes vitrés des accusés, puis sur les marches du palais, échanger quelques autres mots, généralement très bienveillants, avec ceux des accusés qui étaient accessibles puisque comparaisant libres (trois des 14 accusés physiquement présents). Certaines de ces parties civiles ont d'ailleurs recouru depuis lors au droit de bénéficier d'une mesure de justice restaurative. On ne pourrait en déduire pour autant une lame de fonds en faveur de la justice restaurative pour ce qui est des « pires crimes ». L'enquête menée par l'équipe ProMeTe en montre les limites¹³⁰ : cette demande de justice restaurative n'est pas partagée par toutes, ou pas tout le temps ; elle s'est largement nourrie des caractéristiques sociologiques particulières des parties civiles du procès des attentats de novembre 2015¹³¹. Il n'en demeure pas moins que cette actualité de la justice restaurative dans le traitement très rétributif des « pires crimes » – qui a pu être observée dans d'autres pays¹³² – conforte l'impression qu'en 2023 « le moment était venu »¹³³ pour le développement de la justice restaurative en France et que les acteur·ices politiques et judiciaires étaient prêtes à s'y employer.

¹²⁹ Voir cette scène écrite de dialogue restauratif qu'est : *Il nous reste les mots*, Azdyne Amimour et Georges Salines, Robert Laffont, 2020.

¹³⁰ Voir le site Politika, URL : <https://www.politika.io/fr/atelier/proces-historiques-du-terrorisme>, et le rapport coordonné par Pauline Jarroux (auquel l'une de nous a contribué), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, IERDJ, octobre 2023 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/victimes-proces-attentats-2015/>

¹³¹ Sandrine Lefranc, Sharon Weill, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire », art. cité.

¹³² Katerina Soulou (« Vers un dialogue restauratif entre victimes et auteurs d'actes de terrorisme », *Les Cahiers de la Justice*, 2, 2022, pp. 329-342) évoque le recours à la justice restaurative après le terrorisme, au pays basque espagnol (médiations 2011-13 dans la prison de Nanclares de Oca, sous l'égide du ministère de l'Intérieur espagnol et du gouvernement basque, avec des paires victimes/auteurs constituées au hasard, interrompues après le changement de gouvernement), en Italie où un cercle restauratif a été mis en place par deux criminologues et un théologien en rapport avec les actes des Brigades rouges (de 2007 à 2014, avec 9 puis 60 personnes, conclu par des visites communes des lieux affectés), en Irlande (deux projets parallèles en zones républicaine et loyaliste) et en Allemagne entre une sœur de victime (accompagnée d'une amie réalisatrice) et les membres de la Fraction Armée rouge.

¹³³ « Time has come », une prophétie récurrente en ce qui concerne la justice restaurative : S. Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », art. cité.

b. Une politique publique dont « la systématisation chagrine ». Si la justice restaurative ne se généralise pas, est-ce faute de demande des justiciables ?

Pourquoi, compte tenu de ces nombreux signaux favorables au principe de la justice restaurative – au sein de la plupart des partis politiques et du gouvernement comme de l’administration centrale, mais aussi dans des lieux moins attendus comme les salles de cinéma ou les procès terroristes –, les dispositifs ne se généralisent-ils pas ?

Rappelons que la genèse politique de la justice restaurative en France la situe plutôt à gauche de l’échiquier politique. À la faveur du changement de gouvernement de 2012, la justice restaurative a été mise pour la première fois à l’agenda gouvernemental lors de la conférence de consensus sur la récidive organisée par le cabinet de la garde des Sceaux, Christiane Taubira, membre du Parti socialiste, en 2013. Elle s’est frayée la même année une petite place dans le rapport de la Commission des lois sur la future réforme pénale de 2014 pour l’individualisation des peines et l’efficacité des sanctions pénales, alors présidée par le député socialiste Dominique Raimbourg. Elle a finalement été intégrée au projet de réforme initial portée par un amendement du gouvernement lui-même, la ministre ayant été convaincue en ce sens par différents passeurs et passeuses inscrites à gauche¹³⁴. Trois ans plus tard, en 2017, c’est là encore un ministre de la Justice socialiste, Jean-Jacques Urvoas, qui a mis en chantier et signé la circulaire d’application du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative, première circulaire dédiée, qui a commencé à dessiner autour de la justice restaurative les contours d’une politique publique.

Ce positionnement politique est encore présent à l’esprit des actrices gouvernementales, en particulier (comme nous l’a rappelé une interlocutrice au ministère de la Justice à l’été 2023) à un moment où le gouvernement révisé ses alliances politiques. Mais si, pour certaines des promoteuses de la justice restaurative – sur le terrain comme dans la littérature internationale –, la justice restaurative incarne une alternative à la justice pénale, voire une composante d’un discours abolitionniste¹³⁵, elle n’est en rien incompatible avec une logique privilégiant la sanction pénale et en particulier l’emprisonnement. La justice restaurative apparaît à certains égards comme un motif secondaire, complémentaire, et adoucissant d’une logique rétributive. Elle est une politique publique qu’on peut mener de façon contradictoire : favoriser une responsabilisation « hors les murs » de la prison de l’auteur, mais en construisant toujours plus de prisons, offrir une « autre » forme de justice aux victimes des crimes graves (et en particulier des violences sexuelles peu criminalisées et peu sanctionnées), mais sans insister sur ce renoncement au pénal. Les dilemmes politiques associées à la justice restaurative ont été tranchés, au niveau du gouvernement, par une forme de non-décision

¹³⁴ Delphine Griveaud, *La justice restaurative en France*, 2022, op. cité.

¹³⁵ Mylène Jaccoud, « 14. Faut-il abolir le système pénal ? La justice réparatrice et la médiation comme pratiques alternatives », pp. 159-168 dans J. Poupart et al., *Questions de criminologie*, Montréal, Presses de l’Université de Montréal, 2010.

(terme qu'on explicitera plus loin) : la justice restaurative est dans cette perspective une option qu'il revient ou non aux victimes d'explorer.

Les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale au cours de la dernière législature (16^{ème} législature, 2022-23) mettent au jour deux explications contradictoires. Rappelons la réponse du ministre de la Justice à la demande d'une systématisation de l'information aux justiciables : *« C'est pourquoi nous ne pouvons – pardonnez-moi cette expression – en faire de la poudre aux yeux. La proposer systématiquement, alors que nous ne sommes pas prêts, reviendrait en effet à tromper les gens. Savez-vous, madame Untermeier, ce qui manque dans nombre de juridictions ? Des associations, une offre ! »*. Tandis qu'une partie de l'opposition (PS et LFI) met l'accent sur l'absence d'obligation d'informer, et sur les carences des financements alloués¹³⁶, le ministre insiste sur la faiblesse du tissu associatif ainsi que sur la difficulté de l'implication des victimes à l'occasion des échanges en commission des lois, en juin 2023 :

« M. Éric Dupont-Moretti, ministre. Pour ne rien vous cacher, cela fait des années que je regarde la justice restaurative comme le meilleur instrument de résilience pour les victimes. Le sujet me tient à cœur, et je sais que je suis loin d'être le seul (...) Cela dit, chaque chose en son temps. La systématisation me chagrine car elle contrevient au principe même de la justice restaurative : celle-ci doit être seulement proposée – et je serais même tenté de dire : en susurrant –, car elle concerne des situations douloureuses. Il est compliqué, sur le plan humain, de systématiser l'établissement d'une relation entre une victime et l'artisan de son malheur. Certaines victimes n'en veulent pas, et je les entends. »

C'est aussi le constat de l'absence de demandes en nombre suffisant qui a justifié le lancement de l'expérimentation nationale à l'initiative du CNJR (cf. *supra* chap. 1 sur les diagnostics des responsables dans les directions centrales). Nos entretiens avec les acteur·rices « centraux·les » (les directions du ministère impliquées dans le développement de la justice restaurative et institutionnellement associées au sein du CNJR) ont montré l'importance de ces « chiffres » de la demande. L'expérimentation avait été conçue comme une opération vérité pour *« obtenir les chiffres »* (notamment relatifs aux demandes des victimes)¹³⁷. Lors d'un précédent entretien en décembre 2020, la justice restaurative nous était présentée comme n'étant pas la priorité du ministère de la Justice : les réticences des magistrat·es étaient nombreuses, mais il s'agissait là d'un *« faux problème »*, le vrai

¹³⁶ Des amendements au projet de loi de finances ont été déposés en ce sens à la fin octobre 2023 visant à *« créer un pôle dédié à la mise en œuvre des dispositifs de la justice restaurative »* et allouer au profit du Conseil national d'aide aux victimes une ligne budgétaire de 20 ou 30 millions (au titre du programme 101 « Accès au droit et à la justice » notamment l'action 03 « Aide aux victimes »).

¹³⁷ Entretien au ministère de la Justice avec la responsable du SADJAV chargée du suivi de la justice restaurative, 22 avril 2022.

problème était qu'on « ne trouve pas le public » et notre interlocuteur·ice concluait : « Si on donne les chiffres, on enterre la justice restaurative ! ».

Un tel constat n'est pas infondé. Outre que le lien entre les services ou associations impliqués et certains justiciables (les victimes qui ne souhaitent pas être accompagnées et auteur·rices sorties de la procédure pénale) n'est pas toujours ni fort, ni systématique, toutes les personnes concernées ne veulent pas participer. Entrer dans un processus restauratif ne va pas de soi : l'intérêt des victimes pour une telle démarche peut par exemple aller croissant avec la crainte de la reviviscence du traumatisme, ce qui induit alors des effets ambivalents sur la décision de participer¹³⁸. C'est ce qu'exprime une de nos enquêtées au souvenir du premier appel des organisateur·rices : « On a un peu discuté tout ça. J'ai dit, "écoutez, je vous rappelle", parce que ça me faisait remonter quelque chose qui était pour moi pas oublié, mais la douleur s'était atténuée (...). C'était, c'était angoissant, mais j'avais très, très envie d'y participer » (Lucie, ancienne participante à une RCV, VilleJaune, 8 juin 2023).

Pour l'un des groupes-projets départementaux que nous avons observés, qui est l'un des plus actifs en France, ce sont, pour une année, 17 personnes qui ont accepté de prendre part à une mesure, dont 9 orientées par l'association de victimes locale. Parmi eux, on dénombrait un quart de jeunes majeur·es et un peu moins d'un tiers de mineur·es. Pour le semestre suivant en 2022, 9 personnes – à 44% des victimes – ont été orientées vers la justice restaurative – en trois tiers égaux de mineur·es, jeunes majeur·es et majeur·es. Notons, pour y revenir plus tard, qu'il s'agissait d'infractions à caractère sexuel pour plus de la moitié des demandes (5 personnes, plus un cas de violences sur ascendant). Les effectifs demeuraient faibles pour ce groupe dynamique – mais sans personnel formellement affecté à la justice restaurative côté fonction publique –, pour une charge de travail lourde : 156 heures de travail pour la première année et 96 heures pour un semestre en 2022 (entretiens préparatoires, supervisions, trajets, temps de préparation entre médiateurs et rencontres).

À l'échelle nationale, selon les statistiques compilées par l'IFJR, ce sont en 2022 près de 300 personnes (293) qui se sont engagées dans le processus pour 173 mesures de justice restaurative, et au total plus de 900 personnes qui y ont eu recours depuis les premières expériences en 2010. Le progrès est notable en regard de la période antérieure à la pandémie (38 mesures avaient été mises en œuvre en 2019-2020) mais les effectifs restent très faibles au regard des quelque 230 000 auteurs suivis en milieux ouvert et fermé et des plus de 310 000 victimes suivies par les associations dédiées.

Les effectifs sont faibles donc, *a fortiori* si on regarde (et on le fait souvent) du côté des pays francophones de référence : quelque 1 000 médiations restauratives chaque année

¹³⁸ Erwan Dieu et Stéphane Jacquot, *Justice restaurative. Bilan et perspectives*, Paris, Fondation Jean Jaurès, 2022, <https://www.jean-jaures.org/publication/justice-restaurative-bilan-et-perspectives/>, p. 24.

pour la Belgique francophone¹³⁹, tandis qu'Équijustice présent à Québec fait état de 7 500 demandes pour une année en 2022-23¹⁴⁰ – certes dans des conditions totalement différentes puisque, dans ce second cas par exemple, la justice réparatrice est une composante d'une très grande diversité de modes de résolution des conflits, largement financée par le gouvernement.

Pour expliquer la faiblesse des effectifs, l'accent est souvent mis sur les réticences des victimes, puisque, reprenons les mots du ministre de la Justice, « *certaines personnes n'ont aucune envie d'être mises en présence de l'artisan de leur malheur* ». Insistons toutefois sur le fait que le recrutement des victimes doit être rapporté à l'effectif des victimes d'infractions pénales qui s'adressent aux associations de victimes, soit une fraction minoritaire des personnes affectées (20-30% pour l'une des associations de victimes départementales que nous avons observées).

Les tests effectués – et systématisés à l'occasion de l'expérimentation nationale – laissent pourtant entendre qu'il existe un intérêt pour la justice restaurative lorsque l'information est donnée. Prenons l'exemple d'une campagne d'appels téléphoniques en janvier-février 2022 auprès des victimes de violences conjugales accompagnées par l'association d'aide aux victimes d'actes de délinquance d'un département du sud de la France : 101 appels ont été passés, 37 ont donné lieu au dépôt d'un message et 42 à une conversation. 1,3% des personnes qui ont répondu ont été hostiles, 69,3% se sont dites non intéressées, 21,8% intéressées et 7,7% neutres.

Dans un autre département voisin et sur la base là encore du registre de l'association d'aide locale aux victimes, donc d'un public similaire, 50 appels ont été passés en février-mai 2022, qui ont abouti au dépôt de 36 messages et à 25 conversations. Personne ne s'est dit hostile ; 44% des victimes se sont dites non-intéressées, 40% intéressées et 16% neutres.

Ce que l'on peut retenir de ces tests locaux, c'est que, d'une part, l'hostilité souvent attendue, et rapportée à la crainte d'être confronté·e à son agresseur·se, ne se matérialise pas et, d'autre part, une importante minorité (20 à 40%) se dit intéressée.

Pour nombre de nos interlocuteurs, expliquer le faible essor des mesures par la rareté de la demande des victimes est un argument circulaire et un piège.

« Moi j'ai un petit peu peur, justement, que ça ne concerne pas suffisamment de mesures, pas suffisamment de mineurs et qu'à un moment donné, quand l'engouement du film est passé d'ici quelques mois bah... Ben à la PJJ ça fonctionne un petit peu comme ça, hein. Il y a des modes, on n'en parle plus et voilà, circulez ! On n'en fait plus, parce qu'il n'y a pas assez de volumes. La pénitencière, elle a fini par baisser les bras, en

¹³⁹ Intervention publique d'une médiatrice appartenant au service de justice réparatrice, Mediante, œuvrant en Belgique francophone, lors d'un ciné-débat organisé le 3 octobre 2023 à l'Université libre de Bruxelles par Ariane Amado, Delphine Griveaud et Jérémiah Vervoort (Centre de recherches en droit pénal de l'ULB).

¹⁴⁰ Rapport d'activité 2022-2023 d'Équijustice, disponible sur leur site internet, URL : <https://equijustice.ca/data/2022-2023-rapport-dactivites.pdf>

tout cas dans notre département, de cette façon-là, la réponse actuelle c'est "On n'anime plus de binôme, ça prend trop de temps, c'est chronophage, ça ne concerne pas suffisamment de personnes, c'est trop compliqué à mettre en place, c'est terminé, on n'en fait plus, on met le paquet sur autre chose, on n'a pas assez de moyens, donc on met les moyens là où c'est le plus efficace, enfin là où ça paraît le plus efficace". C'est-à-dire, souvent, dans l'insertion. Et je sais que la DIR (lieu), c'est un petit peu la politique, c'est l'insertion. Ça dépend aussi du directeur, hein. Alors, euh voilà, moi c'est ce que je dis à mes responsables "Moi, je ne comprends pas, parce que quelque part on nous dit qu'il n'y a pas assez de volume, sauf que quand des victimes se manifestent, on ne peut même pas répondre à leur demande puisque les outils ne sont pas prêts hein". Et après on va nous dire "Vous ne faites pas assez de volume". Donc c'est le chat qui se mord la queue. Là maintenant il faut battre le fer tant qu'il est chaud, parce que sinon ça va mourir dans l'œuf, ce beau projet... Donc il faut ferrailler, tout le temps, il faut les pousser à la roue, pour qu'ils bougent quoi. » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023)

La justice restaurative ne se développe pas à proportion de ses promesses. S'agit-il de l'expression d'une réticence fondamentale des justiciables (qui demeurerait quel que soit le contexte) ou d'un défaut (quantitatif ou qualitatif) d'information ? Faudrait-il alors (c'est la proposition de partis d'opposition) imposer une obligation d'informer ? Cette information insuffisante est-elle due à l'absence d'offre associative ? Cela reviendrait à entériner – *a fortiori* si l'on n'explore pas plus avant la nature quasi-étatique de cette offre associative, en effet fortement ancrée dans l'institution judiciaire – que la responsabilité de l'État n'est pas engagée et que la justice restaurative n'est pas une politique publique. On aboutit assez vite à un paradoxe : pourquoi le gouvernement revendique-t-il (fortement) de mener une politique, alors qu'il pouvait déléguer l'activité aux associations, tout en disant ne pouvoir la mener puisque ses exécutant·es ne sont pas suffisamment nombreux·ses ou actif·ves, et que ses destinataires ne sont pas assez intéressé·es ?¹⁴¹

Il convient de prolonger l'analyse de cette politique publique nationale qui n'en est pas tout à fait une, pour explorer dans un deuxième temps l'articulation paradoxale de la justice restaurative au système pénal, dont elle dépend mais qui la maintient à ses marges puis, dans une troisième section, l'identité et les formes d'intéressement des institutions et des personnes qui font « l'offre » de justice restaurative à l'échelle locale. La justice restaurative est d'abord, selon nous, une affaire de professionnel·les : « plutôt que de constituer une alternative ou une innovation aux traitements judiciaires existants, (elle) se lit comme la résultante d'évolutions latentes mais déjà ancrées par des pratiques

¹⁴¹ On comparera avec profit cette forme d'action publique et celle mise en évidence dans le cas belge par Christophe Dubois et Jean-François Orianne, « Les politiques publiques comme partitions à construire. L'introduction de la justice réparatrice dans les prisons belges », *Gouvernement et action publique*, 2012/2 (VOL. 1), pp.117-139 : la justice restaurative a été en Belgique une « partition » que les acteurs locaux pouvaient interpréter, et un signal incarné par la création d'un métier *ad hoc* dont la définition incombait à des agent·es peu formé·es et sans ligne directrice claire.

existantes et de transformations culturelles qui concernent le rapport au droit et à l'institution judiciaire »¹⁴².

c. Jusqu'à quel point peut-on mener une politique publique sans réellement l'organiser et la faire connaître ?

Ces premiers constats amènent à poser une question simple : la justice restaurative est-elle aujourd'hui en France une véritable politique publique ? Nos enquêtes pointent en effet l'absence d'institutionnalisation et de visibilité de la justice restaurative.

« On est tellement, je sais pas, moi, on se complique un petit peu la chose et du coup on se lance pas, parce qu'on se met soi-même des tas de freins théoriques. (...) Et je pense que c'est un petit peu le problème, là, de la justice restaurative en France, c'est que y a tellement de freins, de précautions, à tous les niveaux, qu'on ne fait rien. C'est un peu le principe de précaution. (...) Alors, moi j'ai entendu parler de deux lettres de Dupont-Moretti qui s'adresse aux magistrats pour qu'ils favorisent ce type de démarches. Malheureusement, je crains que si on n'institutionnalise pas plus le truc, ça ne marchera pas. Parce que les magistrats ils aiment bien avoir des retours. Et en Belgique, le fait qu'il y ait un retour écrit, quelque part, moi je trouve que c'est mieux. Parce qu'au moins, ils ont un retour et il y a une visibilité qu'il n'y aura jamais pour nos processus de justice restaurative... » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023)

S'interroger sur la nature de politique publique de la justice restaurative suppose de clarifier ce que l'on entend par « politique publique ». Les définitions les plus classiquement proposées par la science politique en listent les composantes : un ensemble de mesures concrètes (lois, plans interministériels, campagnes de subvention, soutien aux acteurs associatifs, etc.) ; des décisions contraignantes (en vue de la répression ou de la prévention d'un comportement, par exemple) ; des mesures, qui ne sont pas isolées mais s'inscrivent dans un cadre d'action, construit antérieurement ou rétrospectivement, et qui visent un public (par exemple des victimes et des auteurs d'infraction, leurs entourages) et ont des buts ou objectifs à atteindre¹⁴³.

Outre ces éléments classiques, une politique publique est souvent comprise selon un schéma séquentiel : 1) l'identification du problème et son intégration au travail gouvernemental suivies de la diffusion d'un cadre d'interprétation consensuel et d'une inscription à l'agenda politique ; puis 2) le développement d'un programme de traitement du problème, d'une formulation adéquate et d'un effort de légitimation de l'action ; 3) la mise en œuvre de l'action ; 4) et enfin l'évaluation des actions, la résolution du problème et la formulation d'une nouvelle action¹⁴⁴. Cette définition suppose encore deux

¹⁴² N. Amadio, « La diffusion de la justice restaurative en France », art. cité, p. 196.

¹⁴³ Yves Mény et Jean-Claude Thoenig, *Politiques publiques*, Paris, PUF, 1989.

¹⁴⁴ Charles O. Jones, *An introduction to the study of public policy*, Belmont, Duxbury Press, 1970.

caractéristiques fortes : d'une part, l'existence d'une politique publique semble conditionnée par une décision réitérée, c'est-à-dire qu'« une politique publique se présente sous la forme d'un programme d'action propre à une ou plusieurs autorités publiques ou gouvernementales »¹⁴⁵, d'autre part, elle suppose une cohérence entre plusieurs actions gouvernementales, un ensemble de décisions interreliées¹⁴⁶.

Si une politique publique requiert l'agencement ordonné et cohérent de l'ensemble des composantes évoquées, la justice restaurative n'est alors pas, en France, à proprement parler une politique publique.

La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 et une circulaire du 15 mars 2017 permettent aux auteur·rices d'infractions et aux victimes de se voir proposer une « mesure de justice restaurative » et ce « à l'occasion de toutes procédures pénales et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine » (voir **annexe 2**). Cependant, cette normalisation de la justice restaurative n'en fait pas pour autant et mécaniquement une politique publique au sens propre. L'adoption d'une loi portée par le gouvernement ne traduit pas nécessairement ni une conception claire et homogène du principe devenu loi, ni une intention ferme du pouvoir exécutif de mettre en œuvre cette loi, ni enfin une capacité de l'État à faire agir dans son sillage l'ensemble des pouvoirs et des autorités concernés. Notons que trois années ont séparé l'adoption de la loi et son opérationnalisation par une circulaire. On examinera plus loin les limites de la coordination de l'action à l'échelle nationale et locale. On relèvera même que des évaluations – ici l'expérimentation impulsée par le CNJR – arrivent parfois avant la mise en œuvre.

La science politique a révisé toutefois une définition trop exigeante et imprégnée d'un « fétichisme de la décision »¹⁴⁷ en mettant en évidence d'autres aspects, à savoir l'inadéquation d'une représentation linéaire et séquentielle des politiques publiques et la diversité et souvent la concurrence entre les décideur·ses. On sait par ailleurs que les politiques publiques sont rendues plus complexes lorsqu'elles se heurtent à ces « *barrières invisibles* » que sont le privé et l'intimité, qui sont palpables dans l'évocation (*supra*) par le ministre de la Justice du droit de la victime de ne pas souhaiter parler avec son agresseur·se, *a fortiori* dans le cas de violences sexuelles très concernées par les dispositifs¹⁴⁸.

De manière peut-être plus éclairante encore, les définitions des politiques publiques s'accommodent de l'absence de décision ou de mise en œuvre ; elles recouvrent alors « tout ce qu'un gouvernement choisit de faire ou de ne pas faire »¹⁴⁹. Cette politique de non-décision peut prendre la forme de signaux affichés par un gouvernement, suivis de la

¹⁴⁵ Yves Mény et Jean-Claude Thoenig, *Politiques publiques*, op. cit., p. 2.

¹⁴⁶ Richard Rose et Phillip L. Davies, *Inheritance in public policy: change without choice in Britain*, New Haven, Yale University Press, 1994, p. 54.

¹⁴⁷ Pierre Lascombes et Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 16.

¹⁴⁸ Isabelle Engeli, Thanh-Huyen Ballmer-Cao et Pierre Muller, dir., *Les politiques du genre*, Paris, PUF, 2008.

¹⁴⁹ Olivier Nay, *Lexique de science politique*, Paris, Dalloz, 4^e ed., p. 468.

neutralisation de la mise en œuvre ; « les non-décisions révèlent des stratégies d'influence qui empêchent certaines alternatives d'être prises en considération : des acteur·rices influent·es bloquent l'examen d'autres solutions quand des problèmes sont portés à l'agenda parce qu'elles contreviennent à leurs intérêts et/ou leurs représentations »¹⁵⁰. L'étude des politiques d'immigration françaises conduite par Alexis Spire en donne une illustration efficace¹⁵¹. Il les décrit comme une « politique des guichets », c'est-à-dire une politique, qui, en amont, affirme des droits et, en aval, délègue à des agent·es subalternes de l'administration le soin de rendre ces droits inopérants, « afin que le public ne puisse pas comparer le traitement qu'on lui a accordé avec celui qu'on aurait pu lui accorder ». La politique administrative de gestion de l'immigration est à ses yeux une législation biface, répressive et protectrice des droits fondamentaux, dont la mise en œuvre est confiée à des agent·es subalternes et dévalorisé·es (beaucoup de vacataires et des agent·es moins diplômé·es, issu·es des minorités visibles, etc.), sur la base de normes floues et mal transmises, ce qui favorise une application pragmatique et autonome, soucieuse d'éviter les « fraudes » (mais propices à la corruption). La cohésion idéologique s'opère par mimétisme des agent·es en place – lesquelles restent par indifférence, pour maintenir des positions moins défavorables que dans d'autres administrations, voire pour affirmer une position morale de défense de l'État et des droits sociaux des Français·es dominé·es. Les agent·es réfractaires, souvent mieux doté·es en ressources, quant à eux et elles s'en vont. C'est donc l'apprentissage de normes pratiques en situation et l'affirmation de normes de bonne gestion qui permettent la reconduction d'une politique répressive et ambivalente contraire à la fonction de mise en œuvre et de protection de droits nominalement dévolue aux agent·es.

Ce tableau dressé par A. Spire des politiques publiques d'immigration évoque à plusieurs égards l'action en matière de justice restaurative : une « politique des guichets » tendant à rendre son objet inopérant, déléguée à des agent·es subalternes – employé·es des associations de victimes, CPIP, éducateur·rices, plutôt que magistrat·es et directions des services –, qui cohabite avec une politique répressive mieux dotée, qu'elle contredit et complète. La politique de justice restaurative, inscrite dans la loi à partir de 2014, est toutefois moins stabilisée.

La non-décision peut impliquer la répétition. La politique nationale en matière de justice restaurative est ainsi à maints égards *une politique itérative* depuis l'adoption d'une législation dédiée il y a dix ans. C'est ce qu'illustre cette remarque d'un député (Ugo Bernalicis, LFI-NUPES) lors des discussions en commission des lois à propos du projet de réforme de la justice du gouvernement.

¹⁵⁰ « Chapitre 6. La décision dans la sociologie de l'action publique », Thomas Ribémont, Thibault Bossy, Aurélien Evrard, Guillaume Gourgues, Catherine Hoeffler, *Introduction à la sociologie de l'action publique*, De Boeck, 2018, p. 114. L'expression de non-décision a été forgée par Peter Bachrach et Morton S. Baratz, « Two faces of power », *The American political science review*, Vol. 56, No. 4 (Dec. 1962), pp. 947-952.

¹⁵¹ Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raison d'agir, 2008, p. 8.

« L'amendement vise à ce que la victime et l'auteur d'une infraction se voient systématiquement proposer une mesure de justice restaurative ; autrement dit il n'implique aucune obligation. J'avais déposé le même amendement il y a cinq ans, sur le projet de loi de programmation de la justice 2018-2022 : on m'avait répondu que tout le monde louait la justice restaurative et qu'il fallait la développer. Cinq ans plus tard, le blocage persiste, faute de moyens. »

La justice restaurative – sans même évoquer ici ses formes apparentées antérieures – est en outre à maints égards un objet d'expérimentation et un processus de labellisation permanents. L'expérimentation pilotée par le SADJAV (dans le sillage des travaux du Comité national de la justice restaurative), à partir du printemps 2022, en est une illustration : elle venait prolonger les efforts d'évaluation initiés par les différentes directions, pour leurs services et selon des protocoles variés, en vue de mesurer la réception de dispositifs encore à l'état de projets pilotes et d'initiatives volontaristes.

Inaugurée dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en Provence au tribunal judiciaire le 16 juin 2022 en présence des plus haut·es représentant·es des instances judiciaires locales (au total, 79 acteur·rices judiciaires), cette expérimentation a paradoxalement été marquée à la fois par le soutien de l'ensemble de l'institution à la mise en œuvre de la loi de 2014 et par une délégation exécutive à l'association IFJR (Institut français pour la justice restaurative), qui s'est vue confier un rôle polyvalent de coordinatrice, d'évaluatrice, de faiseuse (en subsidiarité) et d'informatrice/promotrice. L'observation de l'événement nous a permis de constater à la fois la volonté des organisateur·rices d'y faire participer l'ensemble des composantes du système judiciaire – au plus haut niveau local – et l'adhésion très disparate des acteur·rices judiciaires aux mesures de justice restaurative : certain·es magistrat·es ont ainsi affirmé haut et fort, lors du déjeuner, leur préférence pour un renforcement de la sanction pénale.

Les premières conclusions de l'expérimentation en 2022-2023 ont montré que la non-généralisation des dispositifs de justice restaurative ne pouvait s'expliquer seulement ni principalement par les réticences des justiciables. En premier lieu, la question de la faiblesse des demandes (en particulier des victimes) y a été évacuée : c'est le manque d'information qui expliquerait le faible nombre de mesures et non le manque d'intérêt des parties prenantes. Lorsque les personnes sont informées, c'est selon ces conclusions *a minima* 10% d'entre elles, et davantage pour les infractions les plus graves (en particulier les violences conjugales et sexuelles), qui souhaiteraient se voir proposer une mesure de justice restaurative. L'action volontariste d'information (pourtant limitée dans les moyens employés – des affiches et une campagne d'appel téléphonique restreinte) a en effet obtenu les résultats suivants sur une période de 7 mois.

Tableau 6 : Chiffres provisoires issus de l'expérimentation en 2022-2023

Cour d'appel	Nombre de personnes informées	Nombre de demandes formulées	Ratio demandes/informations (%)	Nombre de participants engagés
Toulouse	453	58	13,5	17
Aix	458	37	8	18
Total		95*		

*Soit l'équivalent du total des déclarations d'intérêt pour la France entière en 2021.

En second lieu, ces conclusions ont imputé le manque d'information à un manque d'implication des acteur·rices – sur lequel nous reviendrons ci-dessous. Les acteur·rices les plus directement visées – employé·es des associations d'aide aux victimes mais aussi agent·es de la PJJ et des SPIP – sont rarement formé·es, et toutes ne sont pas intéressé·es par la justice restaurative. Les autres acteur·rices judiciaires et personnels socio-éducatifs le sont peu dans l'ensemble. Les « ateliers de sensibilisation » organisés à leur endroit à l'occasion de cette expérimentation ont ainsi été irrégulièrement fréquentés.

Ces implications différenciées, comme la nature des signaux émis par le gouvernement – et très explicitement le discours du ministre de la Justice – mettent finalement au jour une impossibilité structurelle : si 10% des parties prenantes devaient participer à des mesures (chiffre plancher des déclarations d'intérêt), ces dernières représenteraient, selon les calculs des coordinatrices de l'expérimentation, 23 000 « auteur·rices » (sur 73 834 en milieu fermé et 155 444 en milieu ouvert) et 30 000 victimes. Les ressources existantes – du côté des associations et de leurs bénévoles comme des services judiciaires – ne permettraient en aucun cas de faire face à une telle profusion. La volonté politique n'est donc pas suffisamment forte pour que le signal donné en faveur de la justice restaurative – dans le cadre de surcroît d'une loi dite « de moyens » – se matérialise par une politique générale des services et l'allocation d'un temps de travail dédiés. Le dispositif public est par conséquent déployé sur la base de l'hypothèse d'un usage minoritaire de ce droit et non de la généralisation effective de l'accès à ce droit (qui *de facto* devient un privilège). Les temps d'attente sont longs, ce qui suscite des défections nombreuses. Les frustrations s'accroissent dans les services et les associations impliquées.

La politique publique de justice restaurative est paradoxale à maints égards : bénéficiant d'un large consensus partisan, objet d'investissement de nombreux débats parlementaires¹⁵², vigoureusement soutenue par le ministre de la Justice, portée avec

¹⁵² Ce qui confirme le statut de la justice comme « niche pour le parlementarisme », c'est-à-dire objet de réaffirmation de la prééminence du Parlement quand tant de lois sont d'initiative gouvernementale, pointé par Antoine Vauchez, Laurent Willemez, Isabelle Boucobza et Stéphanie Hennette-Vauchez, *La justice face à ses réformateurs (1980–2006)*, Presses universitaires de France (Coll. « Droit et justice »), Paris, 2007, p. 75.

rigueur par un comité ministériel dédié, sa mise en œuvre s'arrête au seuil d'une information systématique qui serait susceptible de provoquer une augmentation des demandes sur l'ensemble du territoire français. Ce paradoxe d'une politique du « signal » sans action systématique est évoqué lors des échanges entre le ministre de la Justice et les députés de l'Assemblée nationale cités *supra*.

La politique publique de justice restaurative est donc menée pour autant qu'y recourir n'est pas systématique, c'est-à-dire tant qu'elle peut faire l'objet d'un « non-recours » fréquent¹⁵³. Elle se rapproche en cela des politiques « d'évitement du blâme »¹⁵⁴. Compte tenu de l'impact supposé plus fort sur les électeurs des informations négatives (ici, par exemple, la perception des mesures comme une contrainte exercée sur les victimes, ou une bienveillance excessive vis-à-vis des auteurs), les hommes politiques tendraient à privilégier l'évitement du blâme, plutôt que la revendication du mérite de mesures politiques concluantes, au moyen de diverses techniques : éparpillement des responsabilités à des « paratonnerres » ou des acteur·rices sans lien direct avec le gouvernement, discours limitant la responsabilité dans l'action menée, minimisation du nombre des « perdants », préférence pour les actions « automatisées », etc.¹⁵⁵ Nous faisons l'hypothèse que la justice restaurative, comme d'autres réformes de la justice privilégiant la dépolitisation et la technicisation¹⁵⁶, est une politique « d'évitement du blâme ». Elle permet d'offrir un exutoire aux agent·es des services judiciaires (chap. 3), d'apaiser, sinon les souffrances et les colères des justiciables, du moins leurs frustrations à l'égard de l'institution judiciaire (chap. 4) et de légitimer, par compensation, une logique rétributive dominante. L'inscription singulière de la justice restaurative dans l'institution judiciaire, c'est-à-dire cantonnée à ses marges mais dépendante d'elle, est un indice marquant de cette volonté de ne pas décider, que nous allons analyser dans la partie qui suit.

¹⁵³ Philippe Warin pointe l'importance d'une définition floue du « public potentiel » pour la généralisation du « non-recours », à l'instar pour la justice restaurative de « ces victimes qui souhaitent dialoguer avec leur agresseur ». « Le non-recours : éléments de définition et de présentation des enjeux », *Les Politiques sociales* 2014/2 (n° 3-4), pp.108-121.

¹⁵⁴ « Politics of blame avoidance » selon l'expression de R. Kent Weaver, « The politics of blame avoidance », *Journal of public policy*, 6(3), 1986, pp. 371-398. Il désigne ainsi une configuration politique dans laquelle les élus définissent leurs orientations politiques, non dans l'objectif d'être crédités de réformes populaires, mais dans celui d'éviter la critique et la mise en accusation face à une mesure potentiellement impopulaire. K. Weaver identifie huit stratégies distinctes d'évitement du blâme : la limitation de l'apparition de certaines questions à l'agenda politique, la redéfinition des problèmes, la stratégie du maniement conjoint « de la carotte et du bâton », le report de responsabilité, la désignation d'un bouc émissaire, la « prise du train en marche », la stratégie de se rendre solidaire des autres dans l'intérêt de tous à travers la formation d'une décision consensuelle, et enfin l'abandon de la décision à une autre institution, notamment *via* des mécanismes automatiques.

¹⁵⁵ Techniques conceptualisées par Christopher Hood, *The Blame game spin. Bureaucracy, and self-preservation in government*, Princeton, Course Books, 2011.

¹⁵⁶ Antoine Vauchez, Laurent Willemez, Isabelle Boucobza et Stéphanie Hennette-Vauchez, *La justice face à ses réformateurs*, op. cit., et C. Vigour, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur (coll. « Ouvertures sociologiques »), 2018.

2.2. Une politique dépendante mais en marge de l'institution judiciaire

a. Une politique déléguée à des acteur·rices en marge du système, et sans moyens

La justice restaurative constitue (comme d'autres politiques judiciaires) une *politique déléguée aux associations*. Sa mise en œuvre par l'État est déléguée aux associations et aux services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. L'alliance étroite entre le ministère et une association spécialiste, juste évoquée au sujet de l'expérimentation lancée en 2022, confirme un second aspect de la politique de justice restaurative : celle-ci incarne, avec beaucoup d'autres lignes de l'action judiciaire, un État qui délègue aux associations le travail pour et sur les justiciables¹⁵⁷. Rappelons que les associations d'aide aux victimes sont subventionnées par le ministère de la Justice pour accueillir les victimes d'infractions pénales, les informer sur leurs droits, leur proposer une aide psychologique, assurer un accompagnement, les assister tout au long de la procédure judiciaire et effectuer si nécessaire une orientation vers des services spécialisés. Au sein des principaux tribunaux judiciaires, des bureaux d'aide aux victimes sont tenus par des associations d'aide aux victimes. Celles-ci proposent un accueil, fournissent des informations sur le fonctionnement judiciaire, les procédures en cours et les modalités de recouvrement des dommages et intérêts à la suite des jugements rendus, accompagnent les victimes lors des audiences, les orientent ou les aident dans leurs démarches. 164 de ces guichets uniques gratuits dédiés aux victimes sont gérés par le seul réseau France Victimes, qui regroupe 130 associations locales, et emploie au niveau fédéral 28 salarié·es permanent·es (dont beaucoup de juristes et de psychologues) et une quarantaine de collaborateur·ices occasionnel·les – pour un budget de 2 millions d'euros alloué à la fédération France Victimes. Les associations sont conventionnées par les cours d'appel, lesquelles participent à leur financement et au développement de leurs activités.

Ces acteur·rices associatif·ves sont donc assimilé·es à l'administration dont ils et elles sont souvent issu·es (ce sont d'ancien·es fonctionnaires bénévoles) et dont ils et elles prolongent les logiques de qualification (juridiques et individualisées), de classement et d'action¹⁵⁸. Ils et elles ont même parfois un statut de « délégué·es », de « collaborateur·ices » voire de « médiateur·ices du procureur » dans le cas de la médiation pénale (parfois assimilée à la justice restaurative, on y reviendra). Mais des tensions peuvent naître de ce tandem déséquilibré entre institution judiciaire et associations.

¹⁵⁷ Lafore montre, pour l'année 2006, que 33 000 associations représentent 55-75% de l'offre d'action sociale. Robert Lafore, « Le rôle des associations dans la mise en œuvre des politiques d'action sociale », *Informations sociales*, 162, 6, 2011, pp. 64-71 ; Pierre-Édouard Weill, « Quand les associations font office de *street-level bureaucracy*. Le travail quotidien en faveur de l'accès au droit au logement opposable », *Sociologie du travail*, 56, 3, 2014, pp. 298-319.

¹⁵⁸ Matthieu Hély, *Les métamorphoses du monde associatif*, Paris, Puf (coll. « Le Lien social »), 2009, analyse la reconfiguration des métiers associatifs comme emplois de « quasi-fonctionnaires ».

Certaines des animateur·rices disent par exemple refuser les médiations pénales et les cercles de soutien et de responsabilité parce qu'ils « *n'ont pas envie de devenir (des) supplétif(s) de l'administration judiciaire* » (Bernard, animateur, VilleJaune, 28 août 2023). La délégation aux associations permet aussi, dans un contexte de tensions internes aux services, de surmonter les résistances des fonctionnaires¹⁵⁹. La *street-level bureaucracy* et son pouvoir discrétionnaire décrits par Lipsky¹⁶⁰ s'étendent ainsi au-delà des frontières formelles de l'État. Qu'il s'agisse de l'évaluer ou de la mettre en œuvre, ce sont des associations (mais pas seulement, on y reviendra) qui font la justice restaurative. Les efforts de promotion de la justice restaurative comme son évaluation (lors de l'expérimentation évoquée) sont confiés aux mêmes associations spécialistes et en premier lieu à l'IFJR.

À cette co-production discrète, en amont, fait écho un principe d'action explicité par le guide du CNJR : « laisser faire » le déploiement sur le territoire de la politique de justice restaurative (voir **encadré 2** ci-dessus). Les mesures sont, de fait, portées par les services et les partenaires associatifs au gré d'alliances locales diverses. La mise en œuvre des mesures mobilise largement les salarié·es et bénévoles des associations de victimes, mais aussi les employé·es des associations spécialistes déjà évoquées (en tant que superviseur·ses lorsque ce n'est pas en tant qu'animateur·rices).

Cette délégation aux associations – bien qu'elle participe à « une recomposition très profonde des modalités de production de l'action publique »¹⁶¹ – ne s'accompagne pas toutefois de l'allocation de moyens importants aux dispositifs de justice restaurative. Rappelons que, pour l'essentiel (hormis quelques subventions de mécènes privés aux associations spécialisées), ces moyens sont publics. Cette action publique déléguée aux associations

Après le vote de la loi d'août 2014, une enveloppe budgétaire a été fléchée vers la justice restaurative au sein du programme 101 du SADJAV. Mais cette enveloppe budgétaire est maigre à l'échelle du territoire : 408 000 euros en 2021, sur 32,1 millions d'euros dédiés à l'aide aux victimes au sein de ce programme la même année. Les moyens alloués à la justice restaurative représentent donc 1,27% du budget dédié à l'aide aux victimes. Un peu moins de la moitié finance l'IFJR et l'ARCA, les deux associations spécialisées. Le reste est destiné aux associations d'aide aux victimes qui demandent des financements pour des projets de justice restaurative. Environ 140 000 euros vont chaque année à l'IFJR, et 40 000 euros à l'ARCA. Notons que certaines initiatives de l'ARCA ou de Citoyens et Justice sont financées

¹⁵⁹ Antoinette Chauvenet, Catherine Gorgeon, Christian Mouhanna, Françoise Orlic, « Entre social et judiciaire », art. cité, p. 79.

¹⁶⁰ Michael Lipsky, *Street-level bureaucracy: dilemmas of the individual in public services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980.

¹⁶¹ Marie Loison-Leruste et Matthieu Hély, « Des entreprises associatives en concurrence : le cas de la lutte contre l'exclusion », pp. 191-207 dans M. Hély et Maud Simonet, dir., *Le travail associatif*, Nanterre, Presses de l'Université de Paris Nanterre, 2013.

par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, organisme interministériel qui impulse depuis 2005 l'action transversale de prévention et de lutte contre le « séparatisme », les dérives sectaires et la radicalisation¹⁶². Si certains signes récents pourraient indiquer une consolidation de certaines lignes budgétaires à la PJJ¹⁶³, les moyens alloués aux autres organisations précitées restent à budget constant, malgré la hausse permanente de la demande des justiciables.

Lors des récents débats au Parlement sur la réforme de la justice, le gouvernement a, on l'a dit, réitéré son soutien vigoureux à la justice restaurative, mais n'a pas alloué de moyens spécifiques supplémentaires à une politique affichée comme l'une des composantes de la politique de justice. Erwan Balanant, député et rapporteur de la commission des lois et membre du groupe Démocrate, Modem et indépendants, l'a dit simplement :

« La justice restaurative se développe, mais nous ne disposons pas encore de moyens suffisants pour garantir à toute personne qui le souhaiterait l'accès aux dispositifs qui en relèvent » (6 juillet 2023).

Ces questions de financement peuvent être regardées autrement si on veut mieux appréhender leurs conséquences. Les rares subventions publiques financent donc les associations, pour un montant qui représente une dizaine de salarié·es employé·es à 75% (en CDD d'un an puisque les financements peuvent changer d'une année sur l'autre), et quelques crédits de fonctionnement. Ce calcul théorique (faute d'avoir une vue précise de l'affectation et de l'utilisation de ces ressources) implique que le déploiement de la justice restaurative repose sur 10 personnes dont le contrat consiste en un CDD à 75% sans visibilité à plus d'un an. Nous n'avons pas été en mesure de retrouver l'intégralité de ces postes sur le terrain.

Non seulement la justice restaurative manque de financements dédiés, mais elle est portée par des agent·es chichement rémunéré·es, au sein des associations comme des services judiciaires¹⁶⁴. À titre d'exemple, l'un·e des employé·es d'une association spécialisée – à qui sont rappelons-le déléguées des tâches de conception, de pilotage, de supervision, d'animation et d'évaluation, toutes chronophages – perçoit mensuellement 1 700 euros nets ; il ou elle est titulaire d'un master. Le salaire minimum est fixé au même moment à 1 383 euros. C'est dire ce qu'il faut de conviction et d'investissement personnel pour accepter un salaire si faible et si peu ajusté au niveau de diplôme, aux responsabilités assumées et au nombre d'heures de travail. Pour beaucoup, après des années

¹⁶² La gestion du Comité interministériel a été contestée par la Cour des comptes en mars 2024.

¹⁶³ Comme annoncé sur le site de Citoyens et Justice, URL : <https://www.citoyens-justice.fr/actualites/la-justice-reparatrice-au-coeur-de-la-circulaire-de-tarification-2023.html>

¹⁶⁴ Les travaux de Maud Simonet fournissent un éclairage utile sur cette question : *Critique du travail gratuit*, op. cit. ; avec Matthieu Hély, *Sociologie du monde associatif*, op. cit. ; avec John Krinsky, *Who Cleans the Park?*, op. cit.

d'investissement intense et d'attente d'une reconnaissance et d'une normalisation de leurs temps de travail ou de leurs salaires, l'épuisement guette.

b. Un cantonnement aux marges de l'institution judiciaire

La justice restaurative est donc une politique associative (on pourrait dire « privée », si ces associations n'étaient pas situées dans le prolongement de la fonction publique) endossée, mais pas mise en œuvre, par l'État. Elle reste dans le même temps entièrement dépendante de l'État, puisque le budget des associations socio-judiciaires est un budget public. Elle n'est, en somme, ni une politique publique, ni une activité de la société civile. Certains de ses promoteur·rices plaident pourtant en faveur d'une primauté de l'action associative et « communautaire » dès lors que « cette justice ne relève pas de l'État mais de la communauté, de la société »¹⁶⁵. France Victimes argumente régulièrement en faveur de la complémentarité de l'action associative et de l'action de l'État. Le modèle canadien – qui est la référence de la politique française¹⁶⁶ – peut être invoqué en ce sens : la justice réparatrice est très développée au Canada et en particulier au Québec, mais elle n'y est pas vraiment codifiée légalement¹⁶⁷ ; son intégration à l'ensemble des modalités de résolution des conflits s'est faite pragmatiquement et à bas bruit, c'est-à-dire sans débat de principe très visible. La justice restaurative peut donc être conçue comme une pratique sociale laissée à l'initiative des organisations communautaires, associations de victimes et universitaires, au-delà du seul champ pénal. Notons ici brièvement que l'assise universitaire ou professionnelle de la justice restaurative en France est sans doute fragilisée par le statut indéterminé de la criminologie¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Dominique Youf, « Justice restaurative à la PJJ : Le destin de la mesure de réparation », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014, 59(1), p. 51 ; Jacques Faget, « La médiation pénale des mineurs en France. Anatomie d'un refus », dans Jean Mirimanoff et Jean Zermatten, *Médiation et jeunesse : mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones*, Bruxelles, Larcier, 2013.

¹⁶⁶ C. Taubira, garde des Sceaux, était en visite au Québec le 18 mars 2014.

¹⁶⁷ Catherine Rossi et Serge Charbonneau, « The development of restorative justice in France: a Quebec's viewpoint », *The International Journal of Restorative Justice*, 1, 4/2018, pp. 138-144. La justice restaurative s'est développée au Canada non sous l'influence des pratiques autochtones mais de la médiation, des mesures alternatives pour les mineurs, de la volonté de faire une place à la victime, de son articulation avec d'autres mesures de médiation (par exemple dans les établissements scolaires ; plus de 20 organisations en 2016). Elles sont entrées dans la pratique canadienne via les « *advisory groups* », expérimentés du côté des longues peines avec des rencontres directes en Colombie britannique dès la fin des années 1990, puis des rencontres indirectes en 2001 au Québec. La justice restaurative a fait son entrée dans le *Youth Criminal Justice Act* en 2003, et les mesures alternatives ont été généralisées aux adultes en 2017. Voir aussi C. Rossi, « Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes », *Les Cahiers de la justice*, 2(2), 2012, pp. 107-123.

¹⁶⁸ Pour s'autonomiser, pour ne plus dépendre de groupes professionnels préexistants qui sont soit fonctionnaires soit bénéficiaires de délégation de service public, sans doute faudrait-il avoir ses propres professionnel·les. Or la criminologie, discipline dont la reconnaissance relève également de l'État, et plus précisément du Conseil national des universités, n'est pas parvenue à se professionnaliser en France. Faute d'un parcours universitaire identifié permettant la création d'un vivier de professionnel·les et octroyant la légitimité académique, la criminologie se développe de manière hétéronome, en prenant appui sur des

La justice restaurative pourrait pourtant être confiée à des services *ad hoc*, indépendants, dont les actions seraient autonomes (du dépôt de plainte, par exemple, dont on sait qu'il n'est pas toujours aisé en ce qui concerne les violences sexuelles et intrafamiliales) mais reconnues par le système judiciaire. En Belgique, les demandes des victimes élaborées en cours de médiation sont susceptibles d'être entérinées par un·e juge et de devenir des obligations judiciaires imposables à l'auteur·rice, qui pourrait être tenu·e par exemple de ne pas se présenter dans un endroit donné ou d'offrir un service ou compensation, les juges restant libres d'y ajouter une sanction pénale.

Ces options alternatives mettent en évidence la singularité de la position de la justice restaurative au regard de l'institution judiciaire. Rappelons-le, la justice restaurative est légalement possible à tous les stades de la procédure pénale. La chancellerie s'est pourtant dite « frileuse » à l'idée de sa mise en œuvre à l'étape pré-sentencielle¹⁶⁹ (frileuse notamment à l'idée de lever les éventuelles interdictions d'entrée en contact, à laisser libre cours à une mesure sur laquelle les magistrat·es n'ont pas la main et dont ils et elles craignent les éventuelles interférences avec leur travail, etc.). Pareilles réticences s'expriment également dans des situations telles que les violences intrafamiliales et les faits de terrorisme, particulièrement en ce qui concerne les médiations directes. Cette frilosité est principalement justifiée par une volonté de protection des victimes (d'une éventuelle revictimisation ; de l'emprise en matière de violences intrafamiliales ; de « dissimulation » en matière de terrorisme).

La justice restaurative est donc en l'état dans une situation d'entre-deux : une politique pour le déploiement de laquelle le gouvernement s'en remet aux associations et acteur·rices engagé·es, mais aussi une politique *dépendante* du gouvernement et du système pénal. Elle est majoritairement pratiquée dans le cadre de l'article 10-1 du Code de procédure pénale, et elle est complètement dépendante de différentes composantes de l'État, c'est-à-dire du ministère de la Justice, des juridictions, des services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse. Plus précisément, c'est, on l'a dit, le ministère qui finance les associations spécialisées et les projets de justice restaurative qui sont portés par les associations locales d'aide aux victimes ; ce sont les magistrat·es qui contrôlent l'opportunité des mesures, tandis que l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse emploient une partie des animateur·rices de la justice restaurative que sont les conseiller·ères pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et les éducateur·rices.

Une remarque d'une enquêtée (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023) est éclairante : si l'administration judiciaire réclame des « traces » et des « chiffres », la justice restaurative ne donne pas lieu à la production d'archives. Elle-même ne conserve pas les dossiers

groupes professionnels, et parfois politiques, déjà existants – comme on le montre ici en ce qui concerne la justice restaurative.

¹⁶⁹ Webinaire de l'Institut français pour la justice restaurative, « Le guide méthodologique de la justice restaurative », Claire Strugala, magistrate détachée au SADJAV et pilote du CNJR, le 15 avril 2021.

« parce que de toute façon ils ne vont pas être archivés par l'institution, parce que ce sont des processus hors procédure judiciaire, sauf celles qui rentrent dans les médiations pénales » (cf. *infra* dans ce chapitre).

La justice restaurative pourrait être dans un rapport d'étanchéité avec le système judiciaire, c'est-à-dire d'autonomie et de complémentarité, dès lors qu'elle n'interfère pas avec la procédure. Or, si les magistrat·es ne sont tenu·es d'exercer qu'un simple contrôle de légalité, leurs attitudes sont *de facto* très variées, et des blocages sont constatés – y compris à l'étape post-sentencielle, ce moment privilégié de déploiement d'une justice restaurative autonome de la procédure pénale. Ce confinement dans le post-sentenciel peut résulter, pour les violences de genre très présentes en justice restaurative, de la traduction d'un engagement pris dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite d'Istanbul (12 avril 2011). Son article 48 dispose en effet que « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention »¹⁷⁰. Si les mesures restauratives ne sont en aucun cas obligatoires ou constitutives d'alternatives procédurales aux poursuites, une interprétation extensive de ces réserves pourrait contribuer à expliquer que, même dans une phase d'expérimentation nationale pilotée par le ministère de la Justice, des procureur·es continuent de mettre un veto à des mesures de médiation (au sens large, et notamment de médiation restaurative) en la matière.

Le rapport sur l'expérimentation a relevé plusieurs de ces signaux contradictoires. Nous avons quant à nous pu constater, en observant les réunions des groupes-projets, les tensions qui peuvent exister entre mesures de justice restaurative et décisions des magistrat·es, et amènent le ou la juge à s'opposer à ou à différer la mesure. Un des blocages les plus répandus tient à l'existence d'une mesure d'interdiction d'entrer en contact posée entre auteur et victime, que les magistrat·es sont peu enclin·es à suspendre le temps de la mesure.

Même la mise en œuvre post-sentencielle d'une mesure de justice restaurative peut poser problème. En écho à une remarque d'une animatrice CPIP, un autre exemple de ces difficultés nées de l'articulation entre procédure pénale et processus restauratif peut provenir par exemple du simple fait d'une demande formulée par l'une des parties après une affaire classée sans suite par manque de preuves. La participation de l'auteur est alors fortement limitée, puisque sa reconnaissance des faits est une condition de sa participation, qui lui fait courir le risque de voir son affaire réouverte. Pour l'animatrice, la tension se situe dans un arbitrage pas toujours clair entre son obligation légale de reporter

¹⁷⁰ Notons que la synthèse de la Convention diffusée par le Conseil de l'Europe est plus ambivalente : « Les options alternatives pour résoudre les litiges, telles que la médiation entre la victime et l'auteur·e, ne seront pas obligatoires », <https://rm.coe.int/coe-istanbulconvention-brochure-fr-r03-v01/1680a06d50>

à l'institution judiciaire tout délit ou crime dont elle a connaissance, et une disposition de la circulaire d'application de la justice restaurative de mars 2017 affirmant que ce qui est dit durant le processus ne peut en aucun cas constituer un aveu judiciaire. La justice restaurative est donc dépendante d'une procédure pénale avec laquelle elle s'articule difficilement.

Les conclusions de l'expérimentation de 2022 ont imputé le manque d'information au sujet des mesures de justice restaurative à un manque d'implication des acteur·rices. Les « ateliers » organisés à l'occasion de cette expérimentation ont été fréquentés irrégulièrement, on l'a dit. Les acteur·rices les plus directement concernés – employé·es des associations de victimes mais aussi agent·es de la PJJ et des SPIP – ne sont en effet pas toutes intéressé·es par la justice restaurative. Les acteur·rices formé·es sont, on y reviendra, peu nombreux·ses au regard de l'ensemble des professionnel·les y ayant accès. Les magistrat·es et les avocat·es sont souvent peu intéressé·es et parfois réticent·es. Certains des processus que nous avons observés ont ainsi parfois été marqués par des moments d'indétermination : un « auteur » rencontre sa juge d'instruction et l'informe de sa démarche de médiation restaurative ; la juge lui indique alors qu'elle va « *prendre attache avec la victime pour lui faire part de ses intentions et lui transmettre ses attentes* ». Selon une animatrice, « *l'instruction devient médiation* » et interfère avec la justice restaurative. Le même auteur a rédigé un courrier à l'attention de la victime depuis sa garde à vue, annexé au dossier judiciaire, que les animateur·rices ne connaissent pas. À d'autres endroits de l'institution, c'est l'inertie qui l'emporte : des courriers des acteur·rices de la justice restaurative aux magistrat·es référent·es en la matière peuvent ainsi rester sans réponse dans plusieurs départements.

S'il existe des variations dans l'accueil fait par les différent·es professionnel·les aux mesures de justice restaurative, comme le montre l'étude de Nicolas Amadio et *alii*, les magistrat·es ne se distinguent toutefois pas par une hostilité marquée ; s'ils et elles peuvent craindre un empiètement de la part d'autres professionnel·les sur les missions qui leur sont confiées, leurs attitudes sont souvent référées aux politiques pénales menées et aux « cultures judiciaires » existantes sur le territoire où ils et elles exercent¹⁷¹. Les magistrat·es sont ainsi 38,5% (des personnes interrogé·es) à être favorables à la justice restaurative comme moyen d'expérimenter, d'améliorer et de renouveler la justice et 46,2% à envisager de le faire « sous conditions de moyens et de cadres précis ». La politique pénale du territoire est pour 15% d'entre eux et elles, déterminante.

Cette faible institutionnalisation résulte donc moins d'une hostilité dont le moteur serait la défense de positions corporatistes que de raisons structurelles liées au positionnement de la justice restaurative au cœur de la procédure pénale en même temps qu'aux marges de l'institution judiciaire. Elle est associée à un mode de fonctionnement spécifique de

¹⁷¹ N. Amadio, « La diffusion de la justice restaurative en France », *op. cit.*

l'État, qui rallie et fait travailler des acteur·rices associatif·ves et militant·es parfois bénévoles. Elle s'inscrit, plus largement, dans différents secteurs sociaux : l'institution judiciaire et l'institution pénitentiaire, d'abord, mais aussi l'éducation nationale, la politique de la ville, la société civile, et même le secteur médical (voir chapitre 4 *infra*). La plupart des projets sont construits en partenariat entre des associations d'aide aux victimes (soutenues par le SADJAV au sein du ministère de la Justice) et des SPIP. L'autorité judiciaire est associée de façon variable selon les programmes. C'est d'ailleurs cette imbrication qu'entend améliorer, au travers de la conclusion de conventions plus nombreuses, la loi de réforme de la justice récemment adoptée.

« La justice restaurative est un outil précieux, complémentaire de la réponse pénale, qui contribue, par un travail sur les répercussions de l'infraction du point de vue tant de l'auteur que de la victime, mineurs ou majeurs, à restaurer un lien social entamé par l'infraction. Elle offre aux victimes et aux auteurs d'infractions un espace d'écoute et de dialogue visant à responsabiliser l'auteur et à favoriser la reconstruction de la victime. Ce dispositif singulier, indépendant de la réponse apportée par la justice pénale, est particulièrement exigeant, car impliquant la mobilisation de nombreux acteurs, tant publics qu'associatifs et issus de la société civile. Le ministère de la justice continuera de promouvoir le développement de la justice restaurative afin de tendre vers l'objectif que chaque auteur ou victime d'une infraction, mineur ou majeur, qui souhaite s'engager dans un processus de justice restaurative puisse se voir proposer une mesure, dès lors que les conditions légales sont réunies et que cette modalité de prise en charge est adaptée à sa situation. À cette fin, le ministère s'engage à accompagner la conclusion d'un plus grand nombre de conventions locales conclues entre les juridictions, les associations d'aide aux victimes, les services de l'administration pénitentiaire, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les barreaux, afin qu'à l'horizon 2027 l'ensemble des 164 tribunaux judiciaires soient couverts par une telle convention. De même, seront poursuivies les actions visant à améliorer la délivrance de l'information auprès des publics ciblés ainsi que la formation et l'accompagnement des professionnels dans le déploiement pratique des différents dispositifs de justice restaurative. »¹⁷²

¹⁷² Projet de loi n° 1706, adopté par la commission mixte paritaire, projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027.

2.3. Des coalitions hétéroclites d'acteur·rices locaux·les

a. Qui sont les acteur·rices de la justice restaurative ?

Le rapport ambivalent qu'entretient la justice restaurative avec l'institution judiciaire, aussi bien que sa force propre, sont directement liés aux acteur·rices qui s'associent pour permettre le déploiement des dispositifs : outre la dizaine d'employé·es des associations spécialisées promouvant le développement de la justice restaurative, qui peuvent être considérées comme les « professionnel·les » de la justice restaurative, il s'agit, d'une part, des acteur·rices formé·es à la justice restaurative et habilité·es à animer des mesures et, d'autre part, des acteur·rices qui ne sont pas formé·es mais facilitent et autorisent de diverses manières leur mise en œuvre (magistrat·es, chef·fes de services judiciaires, responsables et employé·es des associations de victimes, plus ponctuellement avocat·es, policier·ères, etc.).

Un rapport publié en mars 2018 par l'IFJR et l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) dénombre 1 339 personnels formés pour 74 bénéficiaires de mesures de justice restaurative entre 2014 et 2018 (cercles, rencontres et médiations confondus). Ce contraste tend à s'amenuiser : le nombre de personnes formées chaque année baisse depuis 2017 tandis que le nombre de bénéficiaires augmente. Ainsi, en 2019, en cumulant les chiffres de l'IFJR et de l'ARCA, on compte 520 personnes formées pour 141 bénéficiaires (auteurs et victimes). En 2022, ce sont 293 participant·es auteur·rices et victimes pour 341 stagiaires formé·es. L'administration pénitentiaire est la principale pourvoyeuse de ces acteur·rices intéressé·es par une formation, même si la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est devenue plus tardivement un vivier actif. En juin 2022, l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) faisait état de 214 professionnel·les ayant suivi le module de base de formation depuis 2018¹⁷³. La même école organise en outre depuis peu des formations pour les cadres. Il faut ajouter à cela 80 professionnel·les de la PJJ formé·es par l'IFJR depuis 2013.

¹⁷³ Nous remercions la DPJJ pour ces chiffres actualisés et précis.

Tableau 7 : Aperçu des appartenances des personnels formés (sur la base des chiffres fournis par l'IFJR et la PJJ¹⁷⁴)

AP (2011-2022)	1 747 (sur les 3 584 formés par l'IFJR)
AAV (2011-2022)	690 (sur les 3 584 formés par l'IFJR)
Membres/bénévoles de la communauté (2011-2022)	505 (sur les 3 584 formés par l'IFJR)
PJJ (2013-2022)	294 (formés par l'IFJR et la PJJ)

Ces chiffres sont révélateurs d'un certain engouement des professionnels au sein de ces trois pôles que sont les associations de victimes, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les services de la PJJ (on y reviendra chap. 3 et 4). Mais les personnels formés restent minoritaires au regard de 4 200 éducateur·rices en poste à la PJJ et des 3 500 conseiller·ères des SPIP¹⁷⁵.

Les coalitions des acteur·rices qui portent les mesures constituent à certains égards des îlots dans leur environnement professionnel, y compris au regard de collègues *a priori* favorables au principe de médiation : qu'il s'agisse de collègues accaparé·es par les charges de travail lourdes des services ou d'autres (au sein des associations de victimes) impliquée·es dans des mesures analogues comme la médiation pénale, qui semblent relever du même esprit mais impliquent un rapport différent à l'institution judiciaire (qui les contrôle de part en part¹⁷⁶). Au sein d'un environnement judiciaire élargi, ces « communautés épistémiques »¹⁷⁷ semblent plus isolées et marginales encore. Sid Abdellaoui, Nicolas Amadio et Patrick Colin ont notamment que la police et le personnel de surveillance pénitentiaire montrent une grande réticence au recours à la justice restaurative¹⁷⁸. Cette réticence n'est pas le seul fait des individus ; il peut s'agir d'un verrou institutionnel, comme nous l'a indiqué l'une de nos interviewées, en pointant le refus des services d'autoriser une participation de leurs agent·es en tant que victimes.

¹⁷⁴ Pour l'ARCA, autre organisation formatrice, on ne dispose pas de la répartition des personnes formées entre administration pénitentiaire et aide aux victimes. L'IFJR forme 80 à 90% des personnes. Source : rapport d'activité de l'IFJR pour 2022.

Il faut noter que ces chiffres portent sur les personnes inscrites aux différents modules de formation, et non sur le total des personnes effectivement formées ; les personnes inscrites pour le module 2 sont donc comptabilisées à deux reprises. Si on ne tient compte que des inscrites au module 1, les chiffres sont de 403 personnels de l'AAV formés entre 2011 et 2022, et 988 personnels de l'AP formés sur la même période. On compte ainsi vraisemblablement 3 000 personnes formées en France, dont 500 bénévoles.

¹⁷⁵ 3 500 CPIP dont un tiers gèrent plus de 70 000 détenus, et 2 300 des 165 000 personnes relevant du milieu ouvert (+ 11 000 portant un bracelet électronique). Au sein de l'AP, l'IFJR forme principalement des CPIP mais pas exclusivement ; on compte aussi des cadres (DFPIP, DPIP) et des surveillants pénitentiaires/chefs surveillants.

¹⁷⁶ Infostat Justice, mars 2016, 140, « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale ».

¹⁷⁷ Peter M. Haas, « Introduction: Epistemic communities and international policy coordination », *International organization*, 46(1), hiver 1992, p. 3

¹⁷⁸ Nicolas Amadio, Patrick Colin, Sid Abdellaoui, *Freins et leviers de la justice restaurative en France*, recherche financée par l'IERDJ, 2017 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/freins-et-leviers-de-la-justice-restaurative-en-france-note-de-synthese/>

« On a aussi un multirécidiviste, on était assez fiers de l'avoir convaincu de bien vouloir entrer dans un dispositif, il s'en prenait qu'à des pompiers et à des policiers. Malheureusement, on n'a trouvé aucun policier concerné qui était prêt, d'ailleurs j'ai dit à mon chef faut absolument qu'on soit proactif et qu'on rencontre les gradés. Parce que c'est dommage, alors bon la plupart m'ont dit "écoutez, moi, j'ai pas que ça à faire, j'ai pas le temps, j'ai intégré l'idée que dans mon métier ça fait partie des risques du métier", et les pompiers eux c'était y avait carrément le blocage de la juriste qui disait "pas touche", "pas de médiation"... La juriste des pompiers, ils ont une juriste qui fait un blocage en disant "pas question"... Voilà, donc là c'est les victimes que j'appelle "institutionnelles" qu'il va falloir, sur lesquelles il va falloir peut-être faire toute une action de pédagogie, parce qu'il n'y en a jamais aucun, que ce soit la police municipale ou nationale qui soit prêt à y aller, me disant tous le même argument : "celui-là il est irrécupérable, il sera pas sincère dans sa démarche" » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023)

Dans les associations comme dans les services de l'administration judiciaire, la justice restaurative est portée par des acteur·rices qui ne sont pas « professionnel·les » au sens où ils et elles ne se dédient pas à cette activité, qu'ils et elles investissent en marge de leur activité principale, et qu'ils et elles utilisent parfois pour « résister » aux prescriptions de leurs directions. Ce sont rappelons-le des professionnel·les de justice, travaillant au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que des bénévoles et salarié·es du secteur associatif, en grande partie des réseaux de Citoyens et Justice et de France Victimes, mais aussi des associations spécialisées.

Au-delà de ce périmètre défini par le cadre légal, les programmes de justice restaurative sont produits, rappelons-le, par une nébuleuse d'acteur·rices, au sein de laquelle on ne sait pas toujours qui est le moteur de l'autre. Des structures autonomes peu nombreuses ont été créées en France : l'IFJR, l'ARCA, les deux services régionaux de justice restaurative existant au sein d'associations parajudiciaires et Question de Justice, qui regroupent une poignée de professionnel·les de la justice restaurative. Ces structures travaillent en étroite collaboration avec les institutions d'État et en particulier les SPIP, pour lesquels ces dispositifs financés à moyens constants ne sont pas centraux. Mais elle est aussi étroitement articulée à d'autres secteurs :

- l'université, et plus précisément les formations universitaires et les laboratoires de recherche spécialisés surtout en criminologie, sous ses formes variées ;
- le secteur associatif non spécialisé dans la justice restaurative, et en premier lieu les associations membres des réseaux Citoyens et Justice et France Victimes ;
- des groupes religieux actifs, particulièrement des réseaux protestants, associatifs ou à cheval entre l'université et la pratique ;

- et le secteur politique, qui joue un rôle croissant, en tant qu'acteur de la réforme législative de 2014 et au travers de la politique publique pilotée et financée par différentes directions du ministère de la Justice¹⁷⁹.

La caractéristique centrale de la justice restaurative, envisagée ici au sens large, n'est donc pas la centralité, mais davantage un fonctionnement en réseau, assez périphérique, en lien avec des secteurs disparates. Ce sont par conséquent les phénomènes d'intéressement et d'alliance entre les acteur·rices qui déterminent son déploiement.

b. Quelles croyances partagées ?

Peut-on ainsi considérer, par contraste avec des agent·es plutôt hostiles à la justice restaurative, l'existence de « communautés épistémiques » unies qui porteraient en France le déploiement de celle-ci – définie ici par la loi de 2014 ? L'expression désigne des « réseaux de professionnel·les ayant une expertise et une compétence reconnues dans un domaine particulier qui peuvent faire valoir un savoir pertinent sur les politiques publiques du domaine en question »¹⁸⁰. Les groupes-projets, comme les équipes d'animateur·rices et de superviseur·ses, donnent une impression de grande cohésion et d'homogénéité de vues et les personnes qui les constituent sont proches par leurs caractéristiques sociales comme par leur trajectoire de vie (voir *infra.*, chap. 3). De leur côté, les acteur·rices des directions du ministère de la Justice affichent une certaine unité de vues quant à la conception de la justice restaurative.

« On partage la même philosophie de la justice restaurative dans les différentes directions » (entretien, 3 décembre 2020).

La justice restaurative est présentée de manière consensuelle comme « un pas de côté ». Si la justice restaurative n'est plus nécessairement posée par les personnes les plus impliquées comme une stricte alternative à la justice rétributive, elle demeure porteuse d'une intention réformatrice forte d'une institution avec laquelle ses promoteurs ont pourtant appris à travailler, en même temps que d'un espoir de changement social sous-tendu par des positions humanistes, souvent fortement connectées à une croyance active ou à un héritage religieux qui reste structurant d'une position laïque¹⁸¹. La définition

¹⁷⁹ D. Griveaud, « Un "instantané" de la justice restaurative en France en 2019 », *op. cit.*

¹⁸⁰ *Ibidem.*

¹⁸¹ Cette dimension d'engagement pour le changement social transparaît dans nos entretiens avec les professionnel·les interrogé·es autant que dans les discussions lors des réunions de travail. Pour une analyse plus systématique, voir D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », *op. cit.* On comparerait avec profit les parcours de nos « restaurativistes » et ceux des humanitaires, dont un bon nombre transposent un héritage religieux

réglementaire de la justice restaurative elle-même affirme cette ambition d'amélioration du fonctionnement de la société, puisque la circulaire du 15 mars 2017 précise que la justice restaurative vise « à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société. »

Les promoteur·rices de la justice restaurative aspirent en effet, pour des raisons diverses, à une réforme des pratiques pénales (et plus largement judiciaires, voire de résolution des conflits), jugées souvent dysfonctionnelles. Ce mauvais fonctionnement des institutions pénales peut à leurs yeux être mis sur le compte d'un financement insuffisant et d'un délaissement de la chaîne pénale par l'État. Mais il est, plus souvent, critiqué dans sa nature répressive même, parce que trop exclusivement centré sur la sanction du délinquant par l'application mécanique de la loi. La justice restaurative est toutefois, on l'a vu, largement intégrée à ce système pénal dont elle conteste théoriquement le paradigme.

Pourtant, il existe des différences de vues qui ne s'expriment pas toujours, concernant en particulier les infractions qui sont susceptibles de faire l'objet de mesures. Sid Abdellaoui, Nicolas Amadio et Patrick Colin insistent sur la variété des positionnements des acteur·rices judiciaires et parajudiciaires par rapport à la nature des infractions qui leur semblent appropriées ou non pour une mesure restaurative. Il est important de préciser toutefois que ces positionnements restent de l'ordre de la représentation, l'étude ayant été menée avant le déploiement des mesures restauratives sur le territoire national. Ces positionnements classent les infractions en trois groupes :

- des infractions qui « *se prêtent le plus à la justice restaurative* » : infractions liées aux obligations familiales ; violences conjugales ; violences envers les adultes ; outrages ; injures, menaces, diffamations ; dégradations et destructions ; harcèlement ; atteintes à la vie privée ; tapage, nuisance ; infractions routières ; infractions liées au droit du travail ; infractions liées à l'environnement ;
- des infractions qui « *se prêtent éventuellement à la justice restaurative* » : homicide involontaire ; violences sur mineurs ; vol, recel ; escroquerie, abus de confiance ; autres atteintes aux biens ;
- des infractions qui « *se prêtent peu à la justice restaurative* » : homicide volontaire ; viol ; infractions à la législation sur les stupéfiants ; infractions économiques et financières ; infractions liées à la santé publique et aux professions réglementées ; atteintes sexuelles, atteintes aux mœurs ; inceste ; terrorisme¹⁸².

L'observation des groupes-projets (entre les acteur·rices du premier cercle, donc) n'a pas mis au jour pareilles réticences liées à la nature des faits. Celles-ci sont davantage répandues dans le cercle élargi des acteur·rices qui facilitent et autorisent les mesures ;

comparable dans une vocation. Pascal Dauvin et Johanna Siméant (dir.), *Le travail humanitaire. Les acteurs des ONG, du siège au terrain*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002.

¹⁸² Nicolas Amadio, Patrick Colin, Sid Abdellaoui, *Freins et leviers de la justice restaurative en France*, op. cit., p. 8.

elles s'expriment même, nous en avons été témoins, lors des moments où est affirmé le soutien de l'institution (en l'occurrence le lancement de l'expérimentation nationale). Les critiques suscitées par le film de Jeanne Herry, et en particulier celles formulées par le coprésident de la CIIVISE Édouard Durand, relativement au recours à la justice restaurative en matière de violences intrafamiliales, l'ont rappelé : la pertinence d'une mesure de justice restaurative n'est pas mesurée par tous à l'aune de la seule demande des justiciables. Une victime désireuse de participer à une mesure peut apparaître comme encore sous l'emprise de l'agresseur ou inapte à se protéger d'une éventuelle revictimisation. Plus largement, l'adéquation de la justice restaurative aux « crimes graves » – pour lesquels les demandes sont les plus nombreuses – est discutée.

La justice restaurative fait en ce qui concerne les violences intrafamiliales l'objet de projections contradictoires. Elle apparaît à certains comme l'un des moyens de traiter les affaires que la justice pénale ne sait pas ou ne peut pas traiter (pour des questions de collecte des preuves, de moyens humains de la justice, de difficultés du dépôt de plainte, etc.) et en premier lieu les violences sexuelles y compris prescrites et classées sans suite. Le décret de novembre 2021 va dans ce sens en encourageant à la proposer en cas de prescription en matière de violences sexuelles commises sur mineur·es dans les familles mais aussi peut-être dans des institutions comme l'Église catholique (voir le texte du décret en **annexe 2**).

Cette piste, et la possibilité d'un élargissement aux classements sans suite, a fait l'objet à l'automne 2023 d'un travail de réflexion confié à une mission interministérielle sur le sujet. La CIIVISE a, au même moment, affiché dans son rapport final, à la fin du mois de novembre 2023, son rejet de la justice restaurative¹⁸³. La commission a dressé une liste de 82 préconisations claires et fortes, formulées selon 4 axes : le repérage des enfants victimes ; le traitement judiciaire ; la réparation dont le soin ; la prévention. Elle préconise de favoriser le repérage systématique des violences, dans tous les lieux de vie des enfants, et de former l'ensemble des professionnels qui sont en contact avec eux, à l'école, chez le médecin... Il s'agit par exemple d'organiser un rendez-vous annuel de dépistage et de prévention *« centré sur l'évaluation (du) bien-être (de l'enfant) et de son développement et intégrant le repérage systématique des violences sexuelles »*. Pour diffuser de nouvelles normes proscrivant toute agression sexuelle sur des enfants, la Commission insiste aussi (dans le quatrième axe) sur la sensibilisation, la construction d'un rapport de respect aux enfants et les mesures empêchant l'accès des incestueux aux enfants.

Mais ce sont surtout les actions dans les domaines judiciaire et psychologique/réparateur qui sont mises en avant. D'une part, la CIIVISE, outre la proposition de création d'une infraction spécifique d'inceste et d'une ordonnance de sûreté permettant de déclencher la saisine en urgence d'un juge aux affaires familiales en cas d'*« inceste vraisemblable »*, a fait un choix qui est discutable : malgré des débats internes, elle s'est prononcée en faveur

¹⁸³ <https://www.ciivise.fr/rapport/>

de l'imprescriptibilité des violences sexuelles sur les enfants, une qualification actuellement réservée aux crimes contre l'humanité. D'autre part, la Commission, inspirée par les travaux de certains psychologues/psychiatres et militants, comme Muriel Salmona¹⁸⁴, a beaucoup insisté sur la nécessité d'une prise en charge adaptée, et en particulier de soins spécialisés en psychotraumatisme – neuf victimes sur dix développant des troubles associés au psychotraumatisme ou des troubles de stress post-traumatique (dépression, pensées suicidaires, conduites à risques). Ces thérapeutes spécialisés ne représentent selon le rapport que 17% des intervenants consultés par les victimes.

Ces analyses et préconisations ont amené la CIIVISE à prendre position contre la justice restaurative, renommée « *injustice restaurative* ». La charge est virulente. La réaction personnelle déjà évoquée du co-président de la Commission au film de Jeanne Herry l'annonçait¹⁸⁵. Cette critique s'appuie sur une surestimation du volontarisme politique ; la justice restaurative y est présentée comme une politique d'État favorisant la gestion de la surpopulation carcérale (p. 480), et le film *Je verrai toujours vos visages* comme un levier favorisant une explosion des mesures de justice restaurative. Nous avons montré plus haut dans ce chapitre que la justice restaurative n'est pas à proprement parler une politique publique ; qu'elle reste extrêmement marginale dans le paysage français, et que l'actualité cinématographique ne fait pas tout (entre autres, elle n'a pas débouché sur l'octroi de financements supplémentaires garantissant le maintien de ces mesures). Mais ce rejet vigoureux rappelle que, alors que les violences sexuelles forment le contentieux principal traité par la justice restaurative, sa mobilisation dans pareils cas suscite de fortes divisions y compris entre expert·es et acteur·rices militant·es très engagé·es sur ce front.

Outre ces désaccords sur ses domaines d'application, il faut rappeler la diversité des conceptions de la justice restaurative. Les récents débats parlementaires (ici 6 juillet 2023, voir aussi **annexe 5**) montrent un certain éclatement des points de vue et des définitions. Pour une députée LFI, « *la justice restaurative est importante pour lutter contre la surpopulation carcérale* » et pour que les victimes « *puissent discuter avec les auteurs d'infraction pour renouer un dialogue* ». Pour un député LR, la justice restaurative est jugée dans la perspective de la « *réinsertion sociale des auteurs d'infraction et du manque de confiance envers la justice* ». Le ministre Dupond-Moretti introduit lui « *la résilience des victimes* » qu'une députée Renaissance/majorité présidentielle reprend comme « *reconstruction de la victime* » articulée à « *la responsabilisation de l'auteur, voire sa réinsertion dans la société* ». Cette diversité n'est pas propre aux pratiques françaises et est manifeste aussi dans le premier cercle. La littérature internationale distingue une conception « *minimaliste* » d'une autre « *maximaliste* » selon que sont revendiqués ou non le dialogue direct entre les parties (auteur, victime et communauté) et une distance à

¹⁸⁴ Muriel Salmona, « La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma », *Les Cahiers de la justice*, 1, 2018, pp. 69-87.

¹⁸⁵ Édouard Durand y dénonçait une « minimisation de la gravité des violences sexuelles et de la dangerosité des agresseurs » : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/04/15/violences-sexuelles-suffit-il-de-quelques-echanges-pour-restaurer-l-humanite-commune_6169671_3232.html

l'égard de la justice pénale conventionnelle et de ses institutions (voir introduction de ce rapport). À l'instar d'autres formes de justice alternative comme la justice transitionnelle, elle représente bien plus un « monde carrefour » qu'un monde autonome en soi¹⁸⁶.

Cette disparité des regards portés sur la justice restaurative est, on le voit, articulée à sa définition au regard du binôme auteur/victime. Elle est pour certains d'abord un moyen de faire valoir le point de vue des victimes et pour d'autres un nouvel outil de réhabilitation ou responsabilisation des auteurs. Ces définitions sont des points de vue politiques – la députée LFI évoquée ci-dessus pointait (le 6 juillet 2023) la volonté du RN que les victimes décident « à la place des juges »¹⁸⁷ –, mais elles sont aussi le prolongement des conceptions philosophiques de la bonne société développées par les promoteurs de la justice restaurative qui ont toujours été extrêmement disparates¹⁸⁸.

S. Abdellaoui, N. Amadio et P. Colin soulignent la difficulté d'établir une représentation commune de la justice restaurative, du fait des divergences évoquées et d'autres encore : la réticence que suscite la notion anglo-saxonne de communauté, la difficile articulation des temporalités, l'impossibilité pour les acteur·rices d'une application systématique du principe de justice restaurative (le « cas par cas » l'emportant) et pour certains la crainte d'une perte d'autorité du juge. Même le passage par une formation commune échoue à unifier ces points de vue : « la formation a peu d'impact sur les représentations des acteurs »¹⁸⁹.

Pour autant, tout n'est pas affaire d'idéologies et d'idées sur l'humain et le social dans ce qui fait diverger les acteur·rices de la justice restaurative en France. On ne comprend pas les formes de son déploiement si l'on ne tient pas compte des transformations profondes qui affectent depuis plusieurs décennies les services judiciaires, de l'hétérogénéité croissante de ces services (du point de vue notamment des formations des personnels exerçant les mêmes fonctions ou des réorganisations hiérarchiques¹⁹⁰) en même temps que de la consolidation des cultures professionnelles différentes des services impliqués. On reviendra dans la section suivante sur l'articulation pas toujours aisée entre les cultures des trois grands pôles que sont la PJJ, les SPIP et les associations d'aide aux victimes.

La justice restaurative est aussi l'une des lignes de crête où s'expérimentent de nouveaux outils de justice – et avec eux de nouvelles conceptions de la justice, de la société, de l'humain. On connaît bien aujourd'hui, grâce aux travaux de nos collègues, l'appétence

¹⁸⁶ Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc, « La justice transitionnelle, un monde-carrefour. Contribution à une sociologie des professions internationales. », *Cultures & Conflits* (119-120), 2020, pp. 71–98.

¹⁸⁷ Un·e animateur·ice nous a présenté la justice restaurative comme « le produit d'une ministre de la Justice racisée et de gauche », mal accueilli par des collègues positionnés à droite.

¹⁸⁸ S. Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », art. cité.

¹⁸⁹ Nicolas Amadio, Patrick Colin, Sid Abdellaoui, *Freins et leviers de la justice restaurative en France*, op. cit., p. 12.

¹⁹⁰ X. de Larminat, par exemple, sur les CPIP, *Hors des murs*, op. cit., et l'affirmation progressive des juristes au détriment des travailleurs·ses sociaux·les.

pour la technicisation et la scientificisation des méthodes judiciaires¹⁹¹, ainsi que les conséquences de ces logiques de prévention de la récidive et de normalisation : elles contribueraient à la disparition progressive d'une logique de réinsertion sociale qui serait davantage centrée sur l'individualisation des profils et sur une prise en charge psycho-socio-éducative. Xavier de Larminat a montré comment la recomposition économe de la fonction publique était facilitée par la remotivation de certains fonctionnaires au moyen de la technicisation criminologique (enseignée à l'ENAP). Cette technicisation (et les disciplines scientifiques qui la favorisent) suscite une nouvelle différenciation interne des services. Celle-ci est directement perceptible dans le monde de la justice restaurative, notamment dans le développement d'outils de réalité virtuelle en appui à la préparation des justiciables, voire à la médiation elle-même¹⁹². C'est le cas en particulier de l'outil FRED développée par l'ARCA, qui « *permet aux professionnelles formées d'accompagner une personne dans une mesure de justice restaurative afin de l'aider à ressentir et verbaliser les répercussions du passage à l'acte dans sa vie au moyen d'un casque de réalité virtuelle* » (selon le bilan des activités d'un des groupes-projets départementaux observés, qui y a recours grâce à un budget alloué par la DTPJJ compétente). D'autres outils criminologiques et psychologiques (psychodrame, thérapie cognitivo-comportementale, pleine conscience) sont mobilisés. On verra dans le chapitre 4 comment la justice restaurative peut être étroitement associée à d'autres techniques non judiciaires, en particulier médicales et para-médicales.

Les acteur·rices investies dans le développement de la justice restaurative ne forment en définitive une « communauté épistémique » que si l'on opte – comme on l'a fait précédemment pour les « politiques publiques » – pour une définition nuancée de l'expression. S'il y a bien eu une « communauté épistémique » à l'origine du déploiement de la justice restaurative en France – au sens des canaux par lesquels de nouvelles idées circulent des sociétés vers les gouvernements, et d'un pays à l'autre¹⁹³ –, aucune homogénéité de vues, de trajectoires ou de fonctions ne caractérise les acteur·rices impliquées. La force de cette communauté, comme d'autres communautés épistémiques, réside autant dans la pluralité des points de vue qu'elle conjugue que dans sa capacité à enrôler une grande diversité d'acteur·rices (politiques, médiatiques, etc.)¹⁹⁴. La « croyance

¹⁹¹ Anaïs Tschanz, « La formation en criminologie des agents de probation français. Quelle signification pour la réinsertion ? », *Criminologie* (Montréal), 2021, Vol. 54 (2), pp. 143-167, montre l'engouement ces dernières années, dans la formation à l'Enap, pour ces outils (standardisés) de prévention de la récidive, au service d'une politique de gestion des risques. L'attrait pour ces outils repose sur « l'efficacité et la validité scientifique qu'[ils] assurent produire, mais également sur la facilité d'accès et de prise en main qu'[ils] représentent, et l'immédiateté de la réponse qu'[ils] permettent » (§23).

¹⁹² E. Dieu et S. Jacquot, *Justice restaurative*, *op. cit.*

¹⁹³ Voir D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », *op. cit.*, au sujet du rôle de la Plateforme pour la justice restaurative.

¹⁹⁴ Thibault Bossy, Aurélien Evrard, « Communauté épistémique », dans Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, pp. 140-146, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, 5ème éd.

partagée » (que nous définissons ici en suivant Cyril Lemieux¹⁹⁵) par les acteur·rices est susceptible de déclinaisons variées – qui nous permettront plus tard d’appréhender les effets des mesures sur les participants (chap. 3 et 4).

c. Disparités organisationnelles et culturelles

Ce sont donc des groupes hétérogènes qui font vivre la justice restaurative sur le territoire, aussi bien du point de vue de leur lien fonctionnel avec la fonction publique que de leurs missions ou de leurs conceptions de la justice¹⁹⁶. Rappelons, en ce qui concerne les acteur·rices les plus impliquées, que, outre la poignée de professionnel·les des associations spécialistes, trois pôles assurent concrètement le déploiement de la justice restaurative sur le territoire français : les associations de victimes, les SPIP et les services de la PJJ. Or, la collaboration entre ces trois pôles – que reflète à l’échelle centrale la composition du CNJR – est relativement rare¹⁹⁷.

La justice restaurative peut pour cette raison favoriser une convergence des cultures et une collaboration des travailleur·ses de la justice : éducateur·rices de la PJJ, très attentif·ves à la réhabilitation des jeunes (thérapeutique ou curative¹⁹⁸), CPIP eux aussi centré·es sur les auteurs mais confronté·es à la difficulté de concilier individualisation du suivi et gestion de flux importants, psychologues et juristes associatif·ves, œuvrent à l’accompagnement et à l’amélioration du bien-être des victimes. La temporalité longue des mesures est aussi susceptible de rendre poreuses d’autres frontières : milieux ouvert et fermé, pour l’administration pénitentiaire, majeur·es et mineur·es, pour tous les acteur·rices. La distinction consacrée entre majeur·es et mineur·es est susceptible en effet d’être franchie lorsque le ou la jeune atteint ses 18 ans et dès lors qu’un·e auteur·rice mineur·e a fait une victime majeure – ou inversement. La justice restaurative peut alors être mise au service d’un projet de **décloisonnement des pratiques professionnelles** des équipes SPIP/association d’aide aux victimes et revendiquée comme telle (*Rapport de clôture des mesures de médiation restaurative* de l’un des groupes-projets départementaux observés, 2018) : il est alors question de permettre aux CPIP de « *davantage prendre en compte la place de la victime dans le suivi des personnes placées sous main de justice, le*

¹⁹⁵ Cyril Lemieux, « Problématiser », dans Serge Paugam (ed.), *L’enquête sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, pp. 27-51.

¹⁹⁶ La politique publique de justice restaurative doit alors être examinée comme une politique qui fait agir ensemble des administrations distinctes, et potentiellement en concurrence, selon un modèle du comportement organisationnel, Graham T. Allison, *Essence of decision. Explaining the Cuban missile crisis*, Little Brown, 1971.

¹⁹⁷ La comparaison avec le déploiement du Bracelet anti-rapprochement en France est de ce point de vue éclairante, puisque dans le cas de ce dispositif lui aussi collaboratif, les associations d’aide aux victimes et les services impliqués dans le suivi des auteurs de violences conjugales ne collaborent pas directement, mais par l’entremise du parquet. Voir l’enquête menée par Ariane Amado et al., présentée lors de ce colloque : <https://institut-du-genre.fr/wp-content/uploads/2024/03/colloque-bar-2avril2024.pdf>

¹⁹⁸ D. Youf, « Justice restaurative à la PJJ », art. cité.

rapport à la victime se résumant trop souvent à une question d'indemnisation ou non par les auteurs » (selon les termes d'une convention conclue par une cour d'appel, le tribunal judiciaire du ressort, l'association locale d'aide aux victimes et le SPIP dans la région de VilleJaune).

Il ne faudrait pas pour autant en déduire trop rapidement que la justice restaurative favorise un mouvement plus ample de décloisonnement des services et des « silos » qui marquent l'administration de la justice en France. Et pour cause, **ces convergences ou divergences sont entièrement dictées par des dynamiques locales par définition aléatoires**. L'échelle des expériences varie. Le Guide méthodologique du CNJR est clair : les comités de pilotage des groupes-projets (COFIL) peuvent s'inscrire à différentes échelles selon le service qui prend le leadership (tribunal, DISP et DTPJJ, cour d'appel, etc.). Le déploiement des mesures est encore compliqué par la disparité des organisations territoriales des services. Les cartes qui suivent le montrent pour l'administration pénitentiaire (AP) et la PJJ : les territoires des uns et des autres ne sont pas superposables, de même que l'organigramme, fourni ici pour la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), comprend dans le cas de la protection judiciaire de la jeunesse un niveau d'organisation supplémentaire : 9 directions interrégionales organisent 55 directions territoriales, qui pilotent les services et unités éducatives.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Une administration centrale et des services déconcentrés (9 directions interrégionales et une mission outre-mer)
- 191 établissements pénitentiaires
- 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

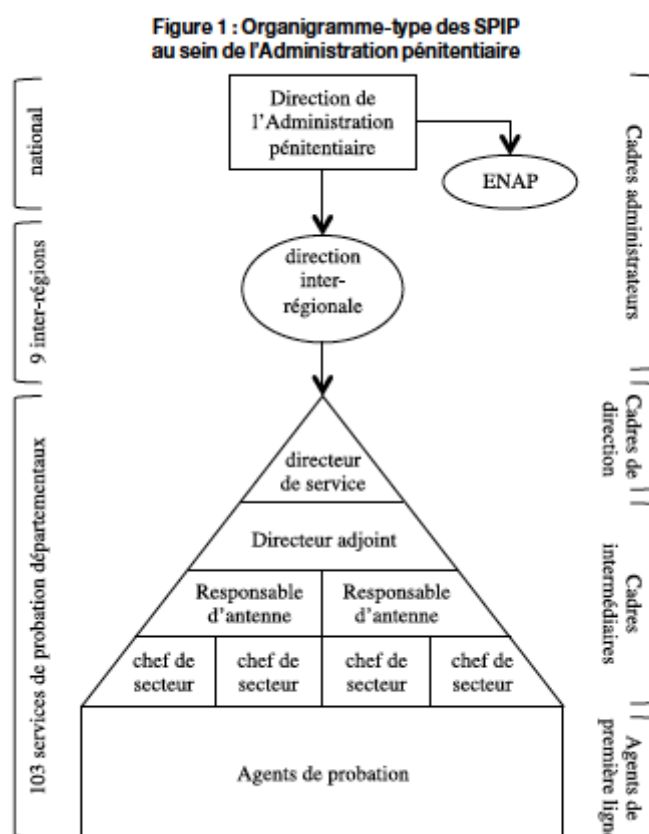


¹⁹⁹ On trouvera ici une carte des ressorts judiciaires : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/index.php/perimetre-des-ressorts-des-tribunaux-judiciaires>. La carte de l'administration pénitentiaire est consultable ici : <https://www.google.com/url?sa=i&url=https%3A%2F%2Fwww.lagazettedescommunes.com%2F295391%2Fcarte-ou-se-situent-les-191-prisons-francaises%2F&psig=AOvVaw3XPF6lUtUcjb5mbnAam1d&ust=1711620232019000&source=images&cd=vfe&opi=89978449&ved=0CBiQjRxqFwoTCIDdsLSYIUdFQAAAAAdAAAAABAE>. Celle de la PJJ l'est ici : <https://www.enpjj.justice.fr/DPJJ>.

Organisation territoriale de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse



Schéma 2 : Organigramme des SPIP²⁰⁰



Cette disparité des territoires judiciaires, dont on sait l'importance²⁰¹, comme cette non-coïncidence des organigrammes affectent très directement les dispositifs de justice restaurative. Pour l'un des départements étudiés dans le cadre de cette recherche, par exemple, AP et PJJ agissent ensemble au niveau du département, mais la PJJ est affiliée à une autre région. Par ailleurs, les ressorts de cours d'appel peuvent n'être pas imbriqués à l'organisation interdépartementale²⁰². Ces différences perturbent le travail quotidien des animateur·rices des mesures, qui doivent parcourir des territoires étendus et peuvent devoir suspendre une mesure faute de relais des services compétents suite au déménagement d'un·e participant·e.

La répartition territoriale des personnels formés est aussi très inégale. Prenons l'exemple des données rassemblées pour l'expérimentation menée dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse.

²⁰⁰ Schéma emprunté à Xavier de Larminat, « Conducteurs ou passagers ? Les cadres intermédiaires des services de probation face aux réformes pénitentiaires », *Gouvernement et action publique*, 2015/4 (vol. 4), pp. 55-80. Pour le fonctionnement de la PJJ, voir Jessica Filippi, « La justice restaurative des jeunes », *Criminologie*, 56(1), printemps 2023 pp. 369 et s.

²⁰¹ Jacques Commaille, *Territoires de justice. Les territoires de justice en balance*, Paris, PUF, 2000.

²⁰² URL : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/perimetre-des-ressorts-des-cours-dappel>.

Tableau 8 : Personnels formés (personnels disponibles/en activité)

Demandes effectives

	Ariège (09)	Mesures de justice restau- rative	Tarn (81)	Mesures de justice restau- rative	Tarn et Garonne (82)	Mesures de justice restau- rative	Haute- Garonne (31, Toulouse)	Mesures de justice restaura- tive
CPIP	1	2	1 (0)	1	0	1	8 (4)	10
PJJ	0		0		0		3 (1)	
AV	0	0	0		0		5	39

Les coordinatrices de l'étude ont par conséquent interrogé la pertinence d'une organisation à l'échelle interdépartementale, les deux expérimentations n'ayant en effet pas permis la mise en place des COPIL prévus. Les disparités en termes de personnels formés peuvent rendre impossibles les mesures dès lors que les personnes formées, sécurisées par le principe de fonctionnement en binôme d'animateur·rices, refusent généralement d'assurer seules des médiations restauratives²⁰³. Dans d'autres cas comme à VilleBlanche, faute de partenaire aussi bien du côté des associations d'aide aux victimes que de l'administration pénitentiaire, les éducateur·rices de la PJJ travaillent seul·es.

« Malheureusement la pénitentiaire, pour l'instant, n'a pas trop... ne pratique plus... du tout, du tout. Et, m'a répondu officiellement que l'heure n'était plus à... que c'était pas du tout dans la priorité de la pénitentiaire ici, sur le territoire qui cible plutôt l'insertion comme priorité. (...) J'ai essayé de faire un état des lieux de qui est-ce qui est encore formé à la justice restaurative à la pénitentiaire sur VilleBlanche, plus personne. Sur (la ville moyenne voisine) on m'avait répondu plus personne, mais j'ai découvert – à la faveur du ciné-débat – qu'une éducatrice m'a dit "mais non non, si si moi je suis formée et j'ai une collègue qui est formée". Dès le lendemain matin elle m'a envoyé un mail en me disant "ben, il faut que je voie avec ma hiérarchie si on peut quand même essayer de faire quelque chose ensemble" donc j'ai dit "bah super je garde votre nom et puis, et puis on va essayer d'avancer dans ce sens-là". » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023)

À cette diversité de l'organisation territoriale des services s'ajoute une différenciation des chaînes et des modes de financement. Si le CNJR a été créé pour piloter la justice restaurative sur le territoire, il n'a aucune compétence pour son financement. Son Guide méthodologique a d'ailleurs fait le choix de laisser libre cours aux localismes et aux volontés individuelles dans la mise en place ou non de pratiques, dans les contours de ces

²⁰³ Rappelons que la Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative prévoit « l'intervention d'un tiers indépendant formé », et donc n'impose pas de binôme.

pratiques et dans les modalités de leur financement et de leur évaluation. La coordination des recherches de financement – concrètement mise en œuvre par les groupes-projets – est malaisée dès lors que les interlocuteur·rices varient : les associations d'aide aux victimes peuvent se tourner vers le SADJAV, les SPIP vers les DIR des services pénitentiaires, les unités de la PJJ vers leur double niveau de direction, la DAP vers le fonds interministériel de la délinquance/comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ou les cours d'appel voire les collectivités territoriales, etc. Les associations d'aide aux victimes s'appuient sur le programme 101 du SADJAV, tandis que les SPIP fonctionnent eux le plus souvent sans décharge de dossier pour les conseiller·ères, c'est-à-dire bénévolement, sur « *un temps professionnel étiré* » (expression utilisée lors d'une réunion au SPIP sur les projets locaux de justice restaurative d'une ville étudiée). Il en va de même, on l'a dit, pour les évaluations (chap. 1). La circulaire de 2017 invitait déjà les services à évaluer leurs projets de justice restaurative²⁰⁴, ce qui a, dans un premier temps au moins, incité chaque direction au sein du ministère de la Justice, à adopter sa mesure évaluative, avec sa définition de l'objet à évaluer et ses méthodes²⁰⁵. La gestion des lignes budgétaires comme les choix en matière d'affectation des ressources humaines ne favorisent pas davantage la coordination. Les temps dédiés et décharges restent toujours difficiles à négocier au sein des services judiciaires, la justice restaurative demeurant une activité, sinon superfétatoire, du moins en supplément du cœur des missions. Cette allocation de ressources humaines est pourtant un prérequis indépassable des mesures. Le coût « humain » de la justice restaurative est en effet important, compte tenu de son caractère très chronophage pour les animateur·rices, mais aussi de la nécessité de mettre en place des « psychologues-filets » mobilisables en permanence – sur une durée d'au moins 3 mois dans le cas d'une rencontre condamnés ou détenus/victimes. Nous avons pu observer les tensions et les frustrations nées des politiques diversifiées des services. Les directions de la PJJ sont depuis peu moins réticentes à l'allocation de ressources humaines dédiées et on a pu constater sur nos certains de nos terrains l'existence de postes dédiés.

Ces politiques centrales différentes en matière de ressources humaines expliquent que, pour deux coalitions d'acteur·rices pionnières et hyperactives observées, l'une obtient un équivalent temps plein (ETP) 1,1, l'autre rien. Les pratiques de justice restaurative sont donc aujourd'hui encore entièrement déterminées par des dynamiques locales créées par les appropriations volontaristes d'une poignée d'individus²⁰⁶. Ces dynamiques construisent en outre des alliances variables (telle celle nouée par deux des groupes-projets observés avec le Centre Guidance d'actions compensatrices, éducatives ou

²⁰⁴ 37 programmes auraient donc été évalués sur 52, selon l'IFJR, *Enquête nationale des programmes de justice restaurative 2018*, p. 19.

²⁰⁵ Celle de la PJJ entamée en 2018 a par exemple impliqué 10 services (STEMO, EMO, DT) pour 69 jeunes orientés et 38 engagés dans une démarche de justice restaurative : *Rapport d'évaluation des expérimentations nationales de mise en œuvre de la justice restaurative à la PJJ*, et sur des bases disparates.

²⁰⁶ N. Amadio, « La diffusion de la justice restaurative en France », art. cité, p. 194.

probatoires – Gacep en Belgique), qui peuvent infléchir les pratiques – par exemple en ouvrant la voie vers des « concertations restauratives » ouvertes à tout l’environnement social et notamment aux représentants des institutions ciblées parfois par les actes délinquants des mineurs.

« Pour l’instant on ne fait que des médiations restauratives, on ne fait rien d’autre, on a en perspective, on voudrait pouvoir davantage faire – comme le GACEP le pratique – des concertations restauratives à savoir des affaires de violences en réunion, ou de dégradation en réunion, ou d’incendie en réunion, ben ce serait intéressant qu’on puisse le faire euh... avec euh ben avec les victimes, mais aussi les membres de la communauté comme par exemple un maire de village ou un directeur d’école. »
(animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023)

Derrière l’unicité d’un programme d’actions constitutif d’une politique publique peuvent donc se nicher des concurrences administratives, une pluralité d’actions hétéroclites sans lien entre elles, seulement rassemblées formellement au sein d’un même programme²⁰⁷. La justice restaurative fait ainsi converger et décroïsonne, sans toutefois y parvenir complètement et sans faire taire les comparaisons entre le volontarisme des uns et des autres – les uns pointant le plus faible investissement de l’administration pénitentiaire (« C’est la DAP qui coince », échanges avec un acteur d’une association spécialisée), les autres une conception qu’ils jugent restrictive de la justice restaurative au sein de la PJJ.

Au-delà des disparités organisationnelles, et dans un contexte de tensions au sein de l’ensemble des services judiciaires, le rapprochement suscité par les dispositifs de justice restaurative peut avoir pour effet de mettre en évidence certaines dimensions des cultures professionnelles différentes des services impliqués, et parfois, de les perturber²⁰⁸.

La protection judiciaire de la jeunesse, dont on a dit qu’elle s’impliquait de plus en plus nettement dans la justice restaurative, peut donner une coloration particulière aux mesures qu’elle copilote. Plusieurs auteurs bons connaisseurs du milieu ont souligné l’existence au sein de la PJJ de modèles de pratiques qui tendent à donner une place secondaire à la victime des infractions : dans le modèle curatif qui se diffuse au sein de la PJJ à partir des années 1970, « la victime n’est plus un partenaire égal, elle n’est plus qu’un moyen en vue d’une fin : la transformation du mineur »²⁰⁹ ; la restauration est celle du jeune délinquant. C’est ensuite un retour à l’éducatif qui se dessine et qui, là encore, se fait « en partie au détriment de la justice restaurative »²¹⁰. Sébastien Roux a identifié des pratiques concrètes empruntant à l’un ou à l’autre de ces modèles. Pour une éducatrice qu’il a interviewée, « la victime c’est le jeune » (pas sa victime), qui « cache de grandes fragilités

²⁰⁷ Jacques de Maillard, Daniel Kübler, *Analyser les politiques publiques*, op. cit., p. 11.

²⁰⁸ Catherine Rossi et Serge Charbonneau, « Le système de justice pénale pour les adolescents et les mesures de rechange au Québec : quel modèle, pour quel paradigme ? », *Journal du droit des jeunes*, 375, pp. 29-35.

²⁰⁹ D. Youf, « Justice restaurative à la PJJ », art. cité, p. 57. Voir aussi Jessica Filippi, « La justice restaurative des jeunes », art. cité.

²¹⁰ D. Youf, « Justice restaurative à la PJJ », *ibid.*, p. 58.

narcissiques », à qui la mesure permet de « réparer son ego » et de renouer avec la transmission (c'est-à-dire d'accepter l'autorité constructive des adultes)²¹¹ ; la réparation est pensée comme un processus psychologique. Pour un autre éducateur, la mesure fait entrer les jeunes « dans une institution » et les met, certes indirectement, en contact avec l'idée de la victime.

Dans les groupes-projets que nous avons observés, si les cultures professionnelles se rapprochent du fait de compagnonnages bien installés, toutes les différences ne s'effacent pas et le lien entre les « éduc' » et les « jeunes » reste fort. Il n'est ainsi pas toujours aisé de « se décaler de sa posture d'éducatrice » (propos tenu lors d'une réunion de groupe restreint association de victimes/PJJ, dans le département de VilleBléue, le 17 septembre 2021), ni de définir la juste distance entre médiateur et éducateur (ou CPIP). L'identification d'une posture de neutralité suscite aussi des réflexions dans ces groupes.

« On s'aperçoit que dans la pratique ça va pas de soi... parce que dans les entretiens il est difficile de ne pas parler, parce qu'il est difficile, parce c'est pas du tout la même posture de faire un entretien restauratif que de faire un entretien éducatif et je vois bien mes collègues et c'est ce qu'on se dit aussi bien eux que moi d'ailleurs, hein, ben on parle beaucoup trop, on a beaucoup trop envie de faire des renvois éducatifs, faut vraiment qu'on se fasse violence pour modifier un petit peu la posture. (...) Bah alors la nécessité c'est l'objectivité. Il faut rester neutre, objectif et avoir une empathie à la fois pour l'auteur et pour la victime. Et puis être dans l'écoute : ça c'est ce qu'il y a de plus difficile, finalement. Être dans l'écoute sans être dans... C'est bien faire la différence entre le travail éducatif et le travail restauratif, ce n'est pas la même chose. Du coup, souvent ce qu'on trouve... les travers qu'on peut avoir en tant que travailleurs sociaux, dans chacun de mes binômes et moi-même, c'est la difficulté de rester en « mode avion » justement, comme le dit le film hein, c'est la difficulté de ne pas faire de renvoi éducatif quand parfois il y a des choses évidentes qui nous sautent aux yeux et quand parfois on aurait envie de dire certaines choses à notre interlocuteur, mais on se tait parce qu'on ne va pas lui faire de renvoi, ou un minimum en tout cas. Donc ça c'est compliqué hein, de laisser la personne parler, sans faire de renvoi, en se disant qu'il faut qu'elle avance à son rythme (silence). Donc ça c'est compliqué, ça, ça, on a encore beaucoup de mal. » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023)

« On ne doit pas être dans une position de sachant, on doit laisser la personne parler de ses ressentis, de ce qui s'est passé. » (idem, à un autre moment)

La temporalité du processus est aussi directement liée à l'audience d'examen de culpabilité et l'audience de sanction qui bornent alors le cadre dédié à la mesure de justice restaurative.

« Ici, on s'est mis d'accord d'attendre qu'il y ait l'audience d'examen de culpabilité pour vraiment faire une présentation du dispositif à l'auteur et à la victime. Après c'est la question de : c'est quoi le meilleur moment ? Je pense que trop tôt, on risque d'avoir un

²¹¹ S. Roux, « La discipline des sentiments, Responsabilisation et culpabilisation dans la justice des mineurs », *Revue française de sociologie*, 53, 4, 2012, p. 728.

refus parce que la victime elle est encore dans la première euh... dans les premières peurs, elle est encore sous le coup de la surprise, sous le choc de l'agression. C'est pas forcément le meilleur moment... Elle risque de dire non. (...)

C'est pour ça qu'on attend, on attend déjà l'audience, l'audience d'examen de culpabilité. Elle établit le fait qu'il (l'auteur) est reconnu coupable. Donc là, souvent le jeune qui avait nié jusque-là il a tendance à moins nier. Parce que... parce que les enjeux sont plus les mêmes, il a été reconnu coupable, bien souvent le dossier, l'enquête l'a prouvé, il est plus dans la recherche de... d'être innocenté ; on est passé à une autre étape. » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023)

Cette temporalité est également celle des médiations pénales ordonnées par le juge à l'audience d'examen de la culpabilité, dans le cadre des modules de réparation pénale. En fait, dans le programme, les médiations pénales et restauratives se télescopent (voir chap. 2 *infra*).

« Alors nous on essaie de régler un petit peu le problème à notre sauce sur VilleBlanche, on a décidé que les – on a eu l'autorisation de notre DT – que les mesures de réparation qui réussissent à donner lieu à une médiation pénale, c'est nous, c'est le pôle JR, enfin c'est les gens formés à la justice restaurative qui mettent en place ces dispositifs sur la méthodologie JR. On utilise la méthodologie justice restaurative dans le cadre des médiations pénales. » (idem)

Les éducateur·rices s'autorisent quelques écarts avec le principe d'étanchéité entre procédure pénale et processus restauratif, qu'ils remettent en question régulièrement, notamment parce qu'ils et elles justifient le document écrit à l'issue d'une médiation pénale comme une manière de promouvoir la justice restaurative auprès des magistrat·es.

« Dans la médiation pénale, on fait un petit écrit où on reste plutôt succinct sur ce qui s'est dit dans les entretiens. On ne parle pas de ce qui s'est dit dans les entretiens mais on précise juste que le jeune a bien voulu rentrer dans une démarche de médiation restaurative avec sa victime, ça a consisté en tant et tant d'entretiens, ça a pu déboucher sur une rencontre physique avec la victime. (...) La justice restaurative c'est plus compliqué et donc, en plus nous, on n'a pas de compte à rendre, aucun écrit. Alors on le fait quand même, on fait quand même un écrit quand il y a une médiation pénale, on n'en fait pas quand il n'y en a pas, mais les collègues en parlent quand même à ce moment-là, dans les... dans le rapport de fin de mesure voilà. Pour faire exister la justice restaurative. Parce que sinon on n'a aucun espace pour la faire exister. » (idem)

Un rapport de stage, basé sur 10 entretiens avec les agent·es d'une unité éducative en milieu ouvert de la PJJ, montre pareillement les limites du changement culturel que requerrait une justice restaurative pensée comme symétrie victime/auteur : la justice restaurative suscite une adhésion majoritaire, mais une minorité d'éducateur·rices en informe les jeunes²¹². Celle-ci semble en effet prolonger le Code de justice pénale des

²¹² Guilaine Michel, *Compréhension et pratique de la justice restaurative au sein de l'UEMO PJJ Carpentras*, 31 octobre 2021.

mineurs (CJPM) et favoriser un regain de l'éducatif au détriment du pénal, ainsi qu'une conception centrée sur l'inscription de la personne dans la société plutôt que sur la gestion par l'individu de sa violence. Mais sa pratique leur apparaît comme remettant en question la nécessaire implication de l'éducateur·rice, dont le métier rend la neutralité impossible. Certains suggèrent en conséquence que la justice restaurative pourrait être externalisée. Ils et elles soulignent aussi qu'elle pourrait ne pas être adaptée à un public volatile ou au trafic de stupéfiants.

La symétrisation, c'est-à-dire l'affirmation d'une parfaite égalité entre victimes et auteur·rices dans le dispositif, est plus aisée lorsque les victimes sont elles aussi des jeunes. Mais si la victime adulte (des personnes âgées, souvent) devient une interlocutrice à part entière, une intention d'éduquer lui est souvent prêtée. Elle devient un levier efficace de l'action sur le jeune et peut être, pour cette raison, sollicitée la première.

« Là, souvent, ça fait basculer un petit peu les choses parce que du coup l'auteur se sent obligé de dire "bon bah d'accord. Si ma victime est partante, je suis prêt aussi à le faire". Parce qu'au début, il y a une forme d'incrédulité je pense de la part de l'auteur. Mais s'il s'aperçoit que la victime veut, voudrait échanger avec lui et a des questions à lui poser, là il veut bien. (...) Parce que l'auteur du coup je pense qu'il se dit, bon alors ça c'est une hypothèse hein, je pense qu'il se dit "Bon ben je peux plus difficilement dire non si l'autre a des attentes." (...) Si en face quelqu'un lui dit "bah si, lui, il veut bien rentrer dans le dispositif parce qu'il a des questions à poser, parce qu'il a des choses à dire", je pense que, rien que par curiosité, il va dire "D'accord". Il va pas pouvoir dire "Bah non". Voilà. » (animatrice JR, VilleBlanche, 19 mai 2023)

« Ben chez les victimes y a aussi une forme de paternalisme comme ça... parce que ce sont des personnes d'un certain âge, avec l'idée que "il est important que ces jeunes s'en sortent dans la vie euh et évoluent bien". Et qu'ils sont encore peut-être malléables et en devenir. Euh... et chez les auteurs... Qu'est-ce qu'il y a comme point commun ? Oui ben au début, ils minimisent complètement leurs faits hein, leurs gestes... certains viennent un peu à reculons, parce que plus par... poussés un peu par les parents. Mmh... la plupart viennent – les auteurs, hein – convaincus d'une chose c'est que la victime fait du pipeau, enfin, exagère. Exagère parce que franchement... il s'est rien passé. Avec l'idée, avec la question numéro 1, c'est "mais pourquoi tu as porté plainte contre moi ?" C'est pas légitime. Et à la fin ils s'en rendent compte quoi. Ils prennent conscience que "ah oui quand même". » (Idem)

À VilleBlanche, les mesures de justice restaurative s'étendent sur 6 mois, et jamais au-delà de 8 mois, pour éviter le désengagement, et elles sont organisées pour s'ajuster au calendrier pénal.

« Ici, on s'est mis d'accord d'attendre qu'il y ait l'audience d'examen de culpabilité pour vraiment faire une présentation du dispositif à l'auteur et à la victime. (...) Parce que... parce que les enjeux sont plus les mêmes, il (l'auteur) a été reconnu coupable, bien

souvent le dossier, l'enquête l'a prouvé, il est plus dans la recherche de... d'être innocenté ; on est passé à une autre étape. » (animatrice JR, VilleBlanche, 19 mai 2023)

La justice restaurative est adaptée aux caractéristiques de la justice des mineurs : une action éducative à plus court terme que la justice des majeurs, la difficulté du consentement des parents, le choix d'une médiation restaurative directe plus impliquante pour les jeunes, l'exigence d'une « capacité de discernement suffisante » du jeune ou encore les limites liées à l'usage de la parole.

« Alors là on est plus en mode avion comme dans le film²¹³, parce que je pense que... c'est aussi un peu la difficulté, parce qu'on a un public de mineurs qui est parfois très frustré, qui a beaucoup de mal à trouver ses mots... d'ailleurs il le dit – le gamin dont je parle là, c'est justement le gamin qui dit "mais moi je n'arrive pas à dire ce que je pense et ce que je ressens et j'arrive pas à trouver mes mots". Donc on a quand même un public qui est souvent issu de l'immigration, qui a un vocabulaire très réduit, qui n'arrive pas à exprimer ses impressions, ses émotions, du coup on est obligé quand même euh... de parler. Pour être sûre "ben est-ce que tu parles de ça ? Quand tu veux, que tu dis ça est-ce que tu veux dire ça ?" Si on a bien compris, pour l'aider à élaborer parce que sinon on n'avance pas beaucoup hein... Donc peut-être que les entretiens sont quand même plus... on est quand même obligé de parler plus que avec un majeur. » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023)

Cette persistance des cultures professionnelles s'est manifestée en ce qui concerne la PJJ autour d'un enjeu particulier : la mise en équivalence, ou la distinction, entre médiation restaurative et mesure de réparation pénale. L'existence de la seconde a sans doute facilité l'appropriation de la justice restaurative par la PJJ. Mais elle a aussi cristallisé une tension : l'inscription de la justice restaurative dans le nouveau Code de justice pénale des mineurs a semblé à certains de ses promoteurs menacer la médiation restaurative, assimilée à la mesure dite de réparation (dans un module évoquant la réparation et la médiation). En principe, les catégorisations des mesures (restauratives et pénales) coexistent avec les qualifications officielles (cf. en **annexe 2** l'article 41-1 du Code de procédure pénale – le CJPM) ainsi que les orientations du ministère de la Justice et de la PJJ dans les guides méthodologiques. Or, le sens et les mises en application de ces repères diffèrent pourtant selon les professionnel·les et les situations rencontrées, voire au niveau des territoires.

« Le manque de visibilité, lisibilité de la justice restaurative avec ben... justement l'espèce de... une espèce de concurrence entre médiation pénale et justice restaurative. (...) Et je crains fort que la justice restaurative meure de sa belle mort et qu'il n'y ait plus que la médiation pénale à un moment donné qui existe. Mais malheureusement, la médiation pénale elle ne permet pas tous les processus, notamment concernant les

²¹³ En référence au film de Jeanne Herry déjà cité.

affaires les plus graves, là où les victimes ne se réveillent, entre guillemets, "que" quelques années plus tard parce qu'il leur aura fallu beaucoup de temps pour digérer les choses, pour porter plainte, etc., etc. » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023)

Ce sont dans le même mouvement les financements de la justice restaurative qui peuvent se trouver fragilisés – le module pouvant être mis en œuvre par des « services associatifs ». Cette possible confusion a occupé certaines des réunions que nous avons observées. Une Direction territoriale de la PJJ a par exemple accepté de distinguer les deux, et de définir la médiation restaurative sur la seule base de l'article 13-4 du CJPM, qui reprend l'article 10-1 du Code de procédure pénale. Une rencontre a eu lieu avec la substitut chargée des mineurs du tribunal judiciaire local (où 70% des poursuites contre des mineurs restent dans les mains du parquet), qui a permis d'explicitier cette différence. Nous avons aussi pu observer les inquiétudes suscitées au sein d'un groupe-projet par l'interprétation par un magistrat de la mesure de justice restaurative comme une mesure de réparation pénale. De tels alignements de la justice restaurative sur des pratiques de médiation pénale ayant statut de peine alternative ont même pu susciter de fortes tensions au sein du groupe-projet. Pour certains, l'esprit de la justice restaurative ne serait pas respecté et une partie des infractions (qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de plainte, voir entretien *supra*) seraient mises de côté. Mais c'est aussi l'autonomie des équipes et animateur·rices à l'égard du parquet qui leur semble remise en cause lorsque ces mesures pénales leur semblent renforcer le contrôle de la procureure de la République, et conférer aux médiateur·rices un statut de collaborateur·rices de justice²¹⁴. Cette inquiétude a pu nourrir de véritables logiques conflictuelles au sein de milieux locaux d'acteur·ices de la justice restaurative, cette fois intervenant auprès d'adultes. En d'autres lieux, c'est la justice restaurative qui sert de cadre pour les médiations pénales avec le sentiment alors de « *travailler un peu sans filet actuellement, on n'est pas toujours dans les clous* » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023).

La diversité des définitions de la justice restaurative et sa similarité partielle avec d'autres mesures ne favorisent pas son affirmation autonome ; elle fait souvent l'objet de réappropriations dans le prolongement de la culture professionnelle. Souvent tirée vers une autre forme de médiation, la médiation restaurative ne parvient pas toujours à l'équilibre entre victime et auteur qui lui tient lieu de principe : elle peut être soumise, ici, à « l'empire » de la victime²¹⁵, mais devenir là un outil d'éducation du ou de la jeune

²¹⁴ Infostat Justice, mars 2016, 140, « Délégués et médiateurs du procureur », *op. cit.*, et « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », janvier 2017, 147. 15 403 médiations et 13291 réparations réussies ont été recensées en 2014. L'ensemble des mesures alternatives aux poursuites connaît un fort développement depuis le début des années 2000 ; 57% des mineurs poursuivables sont concernés. Le contentieux des violences intrafamiliales est majoritaire.

²¹⁵ La loi du 9 juillet 2010 relative aux « violences faites spécifiquement aux femmes au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants » aurait « mis à mal » la dimension restaurative de la médiation pénale, en remplaçant les mots « avec l'accord des parties » par les mots « à la demande ou avec l'accord de

délinquant·e, voire, dans une autre ville (VilleViolette), un outil pour éviter la récidive. Les « sous-cultures judiciaires »²¹⁶, soit favorisent, soit inhibent son développement, et l'infléchissent dans des sens ajustés aux routines des services. La mise en œuvre de la justice restaurative dépend cependant très fortement du volontarisme des individus et des équipes engagés : un agent du SPIP ou de la PJJ qui s'y investit même sans décharge, un·e bénévole ou un·e salarié·e d'une association d'aide aux victimes qui y voit la forme de la justice la mieux adaptée à ses principes (*cf. infra*, chap. 3), mais aussi un·e magistrat·e qui décide d'informer systématiquement les justiciables de ce droit. Le fort *turnover* qui caractérise les personnels du monde judiciaire affecte ces équilibres interpersonnels. Les aléas des collectifs constitués autour de la justice restaurative peuvent à leur tour imbriquer et mêler étroitement ces cultures professionnelles – au détriment parfois d'un appui clair de la hiérarchie. La justice restaurative s'incarne, en différents endroits du territoire national, au gré de ce qu'en font ces coalitions hétéroclites.

Ainsi, quoiqu'elle bénéficie du soutien affiché du gouvernement, la justice restaurative peine à se généraliser, et, si elle peut être qualifiée de politique publique, elle apparaît toutefois faiblement structurée et bénéficie de peu de publicité. Déléguée au secteur associatif et dépourvue de moyens significatifs, elle se trouve en outre cantonnée aux marges de l'institution judiciaire. De fait, elle est portée par des coalitions d'acteurs et d'actrices hétéroclites agrégées localement et donc marquée par des disparités organisationnelles et culturelles. En somme, la justice restaurative se présente comme une politique publique faiblement institutionnalisée et de portée restreinte ce qui en affecte nécessairement les effets potentiels pour ses bénéficiaires qu'il s'agit d'examiner maintenant dans la troisième partie.

la victime » ; elle aurait placé ainsi « la victime sur un piédestal incompatible avec la dimension horizontale de la médiation », Paul Mbanzoulou, *La médiation pénale*, op. cit., p. 103.

²¹⁶ Roger Cotterrell, *Law, culture and society: legal ideas in the mirror of social theory*, Aldershot et Burlington, Ashgate, 2006.

3. QUI SONT LES « BÉNÉFICIAIRES » DE LA JUSTICE RESTAURATIVE ?

En 2022, ils et elles étaient au moins 981 participant·es auteur·rices et victimes à avoir pu bénéficier de la justice restaurative depuis ses débuts en 2014²¹⁷. Nous ne savons que peu de choses sur ces participant·es. Les associations ne disposent pas de statistiques systématiques sur les types de faits concernés (les seules disponibles ont été réalisées dans le cadre de l'expérimentation nationale de la justice restaurative dans les cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Toulouse, dont nous connaissons les bilans intermédiaires), ni sur les modalités et issues de leur passage par la justice pénale. Nous ne savons pas non plus quelles sont les caractéristiques sociodémographiques de ces individus, et l'absence de fichier centralisant leurs contacts rend difficile toute enquête d'ampleur sur leurs profils sociaux et pénaux, par questionnaire par exemple.

Face à ces quelque 1 000 bénéficiaires directs, entre 4 000 et 4 500 personnes ont été formées à devenir praticien·nes de la justice restaurative. Pour ces individus formés comme pour les bénéficiaires, obtenir plus qu'un chiffre approximatif est rendu difficile en l'absence d'une entité dédiée au recueil et à la centralisation de ces données, et, par l'absence de données disponibles concernant Question de justice et Prison Fellowship, quand bien même leur activité pèse peu sur un plan strictement quantitatif. Rappelons-le, chaque année, la grande majorité des personnes formées appartiennent à l'administration pénitentiaire (par exemple, en 2022, 46 personnes formées par l'IFJR relèvent de l'aide aux victimes, 156 de l'administration pénitentiaire et 122 à d'autres affiliations non précisées, dont 46 personnes de la société civile formées pour être « membres de la communauté »). Si certain·es agent·es de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont également formé·es dans ce cadre (80 formé·es par l'IFJR depuis 2013), l'ENPJJ organise en partie leur formation²¹⁸. En 2022, sur une période de quatre ans, l'école avait formé 214 de ses professionnel·les.

Salarié·es de l'aide aux victimes, travailleur·ses des services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse, ils et elles représentent donc, en nombre absolu en tout cas, le premier « public » de la justice restaurative. Cette affirmation prend tout son

²¹⁷ En cumulant les chiffres de l'IFJR et l'ARCA, sur la base de :

IFJR - enquête nationale 2020 / rapport d'activité 2022

ARCA - un entretien mené en 2023 avec l'une des coordinatrices de la Plateforme justice restaurative de l'ARCA, ainsi que le texte suivant : Erwan Dieu et Wendy Thuillier, « Bref état et perspectives des pratiques de Justice restaurative menées et soutenues par le Service de criminologie de l'ARCA », in P. Mbanzoulou et al. (dir.), *La justice restaurative. Des frontières plurielles et mouvantes*, Agen, Les presses de l'ENAP, 2021, pp. 111-120.

²¹⁸ Offre de formation disponible sur le site de l'ENPJJ : <https://www.enpjj.justice.fr/l%E2%80%99offre-de-formation-continue-2022-est-disponible>

sens lorsque l'on comprend, auprès d'eux et elles, tout ce que leur apporte un investissement dans la justice restaurative. En effet, cette dernière répond en partie à leurs frustrations et à leurs aspirations, nous y reviendrons.

L'environnement social de ces acteur·rices, comme la société – ou ce que la littérature anglophone appelle « communauté » (**encadré 4**) – sont par contre moins présents dans ces dispositifs que ne le propose la théorie de la justice restaurative, que ce soit sous la forme concrète de « membres de la communauté », ou sous la forme de normes sociales qui seraient discutées, rappelées, appropriées par toutes à l'occasion des mesures (voir ci-dessous 4c et d).

Partant d'une description de la relation créée par les dispositifs de justice restaurative, ce chapitre s'intéresse particulièrement à ces publics et aux propositions qui leur sont faites par la justice restaurative. Qui sont-ils ? Quels sont les profils et les motifs des bénéficiaires – personnes auteurs et victimes, mais aussi professionnel·les – de la justice restaurative ?

Encadré 4. Exit, la communauté ?

Théoriquement, la communauté est un des trois participants et bénéficiaires affichés de la justice restaurative. Elle est un des trois sommets du triangle restauratif. La justice restaurative entend impliquer la société entière dans la résolution de la délinquance et du crime, société qui d'un côté a sa part de responsabilité dans ces phénomènes, et qui, de l'autre côté, en subit les conséquences²¹⁹. Or, comme dans de nombreux autres pays²²⁰, la participation de cette « communauté » et la réflexion sur la responsabilité collective qui lui incombe face au phénomène criminel – pourtant aux origines de la création de la justice restaurative – ont été expurgées de la justice restaurative en France, au fil de sa professionnalisation, de son institutionnalisation, et de sa mise en forme légale²²¹. La circulaire de mars 2017 cristallise ces dynamiques. Elle conditionne les mesures à un contrôle, une sélection, une évaluation, de la part de professionnel·les formé·es et de magistrat·es ; elle évacue la notion de communauté ou même de société civile (le premier terme est effacé, le second est à retrouver en annexe dans la description des rencontres détenus-victimes) ; bien qu'elle mentionne la société dans son préambule, elle restreint tout au long de la circulaire le « public concerné » par le « champ d'application » des mesures à une opposition binaire entre « auteur·rices » et « victimes » (nous y reviendrons au chap. 4). Dans la pratique, les « membres de la communauté » sont davantage issu·es d'un cercle de convaincu·es et des mondes professionnels concerné par la justice restaurative, que de l'environnement social ordinaire des auteurs et victimes.

Cette atténuation de l'implication de l'environnement social élargi est questionnée par ces pratiques critiques d'une justice restaurative affadie par son intégration au système pénal, ou soucieuses d'un impact sur le fonctionnement social (la justice sociale), qui sont souvent regroupées sous le terme de justice transformatrice. Les observatrices de ces pratiques ont toutefois constaté que les praticien·nes de la justice transformatrice reproduisaient un effacement similaire, en confinant les mesures dans un cercle « privé » et homogène – par exemple des milieux politiques fermés²²².

²¹⁹ A. Lemonne, « La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ? », *op. cit.*

²²⁰ B. Hudson, « Balancing the ethical and the political », chap. cité.

²²¹ D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », *op. cit.*

²²² Émeline Fourment, « Militantismes libertaire et féministe face aux violences sexuelles. Le cas de la gauche radicale de Göttingen », *Sociétés contemporaines*, 2017-12, Vol. N° 107 (3), pp.109-130.

3.1. La justice restaurative est rarement la rencontre entre auteur·rice et victime que l'on croit

La justice restaurative se distingue de la justice ordinaire parce qu'elle élargit le cercle à la victime, qui n'occupe que très rarement une telle place centrale dans un procès pénal, à la « société civile » représentée par les associations, aux animateur·rices, aux « membres de la communauté » et aux groupes sociaux d'appartenance de la victime et de l'auteur. Elle est pensée comme une rencontre, c'est-à-dire un lieu où l'on peut poser un regard sur l'autre, le considérer, lui parler en utilisant sa propre langue et ses mots – et non la langue du droit parlée par le ou la magistrat·e et l'avocat·e.

Quelques ambiguïtés demeurent, toutefois : toutes les mesures de justice restaurative pratiquées en France ne sont pas des rencontres entre tous ces acteur·rices (les cercles de soutien et de responsabilité et les parrainages de désistance ne concernent que les auteurs²²³), toutes les mesures ne sont pas mises en œuvre pour les deux parties également (la justice restaurative s'inscrit dans une mesure, un cadre politique ou une culture professionnelle, qui peut parfois privilégier la victime ou l'auteur, cf. chap. 2 *supra*), et toutes les mesures ne débouchent pas sur une rencontre effective.

On veut par ailleurs montrer dans ce chapitre que cette « rencontre » est trop souvent vue de manière réductrice comme une rencontre entre des individualités dotées d'affects et exprimant des émotions, ramenées à leurs statuts de victime et d'auteur. Or il s'agit d'abord et avant tout d'une rencontre entre des personnes avec leur complexité : individus affectés par des émotions changeantes, doués de raisons aussi, et inscrits dans des environnements sociaux. En outre, la rencontre des personnes ne doit pas faire oublier le rapport à l'institution judiciaire et avec elle, à l'État. Les rencontres sont enfin des dynamiques de groupe aléatoires, et non pas seulement des rencontres qui favorisent un dialogue auteur/victime et une réflexion sur l'acte et le dommage.

a. Rencontrer son auteur ou sa victime : un débouché rare

Différents discours sur la justice restaurative coexistent en France, même en la circonscrivant à sa version majoritaire. *A minima*, on constate un double discours, entre une défense de la justice restaurative comme un espace de dialogue sécurisé entre auteurs et victimes de délits/crimes, et une version plus aux prises avec la réalité, qui promeut un espace de dialogue sécurisé sans préciser entre qui et qui se noue ce dialogue.

²²³ Erwan Dieu, Ronan Palaric et Axel Maillot, « Pratique restaurative et processus de désistance identitaire », art. cité.

Dans le premier discours, la littérature et la production médiatique et culturelle insistent systématiquement sur l'implication de l'auteur, de la victime et de la société civile, et sur le dialogue qui se noue entre toutes ces personnes affectées par le délit ou le crime.

« Plus communément, la justice restaurative a pour objectif d'offrir aux personnes concernées un espace inédit de dialogue destiné à envisager les attentes de chacun consécutivement aux répercussions de l'infraction. (...) À ce stade de son implantation en France, ces ateliers restauratifs exigent la présence de la personne auteur·e et de la personne victime et/ou de leurs proches et/ou de membres de leur·s communauté·s d'appartenance. »²²⁴

Dans cette même ligne argumentaire privilégiant la rencontre triangulaire, les productions médiatiques et culturelles disponibles sur les mesures de justice restaurative mettent aussi systématiquement en avant un dialogue entre auteurs et victimes. Elles s'appuient sur une dénomination des mesures – rencontres détenus-victimes/médiations restauratives – *a priori* sans ambiguïté. Les articles de presse écrite (qui sont le plus souvent issus de la presse quotidienne régionale) et les productions audiovisuelles²²⁵ insistent systématiquement sur l'« espace de dialogue entre personnes concernées » ou le « dialogue entre les participants » et sur la « restauration des liens entre auteurs et victimes »²²⁶.

La circulaire de mars 2017 fait écho à cette vision de la justice restaurative comme une rencontre entre participants. D'après ce texte, elle « vise à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société. Elle est conçue pour appréhender l'ensemble des répercussions personnelles, familiales et sociales liées à la commission des faits et participe ainsi, par l'écoute et l'instauration d'un dialogue entre les participants, à la reconstruction de la victime, à la responsabilisation de l'auteur et à l'apaisement, avec un objectif plus large de rétablissement de la paix sociale » (voir **annexe 2**).

Ces productions distillent les éléments de langage fournis par les praticien·nes de la justice restaurative en France tout en insistant sur l'image de la rencontre. On y retrouve sans

²²⁴ R. Cario, *Grandeurs et vicissitudes de la justice restaurative en France*, Paris, L'Harmattan, 2021, p.14-15.

²²⁵ *Infrarouge*, « Détenus / victimes, une rencontre, émission du 30-04-2019 », France 2, animée par Marie Drucker ; France Culture, *LSD, La série documentaire*, une émission radio par Perrine Kervran, diffusée le 20/11/2017, Série « Condamnés-victimes : un dialogue possible » (4 épisodes), réalisée par Johanna Bedeau (à laquelle l'une de nous a contribué) ; *En mille morceaux*, film réalisé par Véronique Meriadec, avec Clémentine Célarié, 2018, 1h22 ; *Rencontre avec mon agresseur*, un film documentaire de Maïana Bidegain ; *Justice restaurative : abusée par son frère*, Christelle Villéger raconte la médiation, Podcast « Code source » du journal *Le Parisien* ; et surtout, le film *Je verrai toujours vos visages*, réalisé par Jeanne Herry et sorti en mars 2022, qui cumulait 1 165 205 d'entrées en octobre 2023. Ces productions se sont souvent appuyées sur les associations spécialisées – qui sont nos partenaires.

²²⁶ Revue des 50 derniers articles sortis avec le mot clé « justice restaurative » dans la base Europresse sur les six derniers mois, réalisée le 24 octobre 2023. C'est cette présentation centrée sur la rencontre qui explique les difficultés fréquentes à envisager que la justice restaurative est aussi une politique publique déclinée localement par des professionnel·les, et nationalement par l'institution judiciaire.

surprise des versions non retouchées de la définition portée par l'IFJR : « La justice restaurative offre un espace confidentiel, sécurisé et volontaire, de parole et d'échanges sur les ressentis, les émotions, les attentes de toutes les personnes concernées par l'infraction et ses répercussions, qu'il s'agisse des auteurs ou des victimes. Elle leur permet, pour la première fois, de dialoguer, de poser les questions du "pourquoi" et du "comment" de l'infraction et de tenter d'y répondre. »²²⁷

Pour autant et d'un autre côté, circule un second discours porté par les praticien·nes de la justice restaurative sur le terrain. Plus pragmatique, ce discours prend acte du fait qu'en réalité la rencontre entre auteur et victime n'a que très rarement lieu et tente donc de défendre une pratique qui n'inclut pas nécessairement cette rencontre.

« Je veux vos rapports de clôture pour l'institution judiciaire, pour les financeurs aussi, pour vos chefs de service, il faut absolument qu'on leur fasse comprendre qu'une médiation réussie n'a pas besoin d'une rencontre pour être restaurative. Et les rapports ça va nous aider pour ça ».

(Coordinatrice d'un groupe-projet, en réunion du groupe, le 17 novembre 2022)

En effet, si les rencontres entre condamnés ou détenus et victimes (RCV-RDV) mettent effectivement les protagonistes face-à-face – sans compter les individus, assez rares toutefois, qui arrêtent au stade des entretiens préparatoires (parce que les conditions de sécurité ou de congruence des attentes ne sont pas réunies, ou « parce que ces entretiens ont d'ores et déjà été restauratifs », défendent les praticien·nes) –, ces dernières ne représentent plus qu'une poignée de mesures par an face à des dizaines voire des centaines de médiations, dont la rencontre en face-à-face reste un débouché rare. En effet, le taux de rencontres directes est, aux dires de toutes, faible. S'il n'existe pas de statistiques à proprement parler à ce sujet à l'IFJR ou à l'ARCA, on dispose d'un chiffrage à l'échelle d'une association d'aide aux victimes, au sein de laquelle Amélie, salariée dédiée à la justice restaurative, coordonne, prépare, anime les médiations, et tient un recueil précis des chiffres et modalités de son activité en justice restaurative. Or, elle décompte 5 médiations ayant abouti à un échange sur les 55 médiations réalisées depuis 2018 (elle gère entre 10 et 12 demandes par an) ; sur cette base, 9% des médiations débouchent sur une rencontre. La situation semble similaire du côté des mineurs, en tout cas à en croire cette assistante sociale de la PJJ qui coordonne un programme de justice restaurative au sein de son unité éducative en milieu ouvert (UEMO), comme le montre l'extrait suivant.

« C'est en ça qu'on – que tout le monde – dit d'ailleurs, que c'est chronophage, parce que quand on fait 10 explications, 10 présentations, on aura peut-être 1 accord. Enfin en tout cas une situation où les deux sont d'accord, donc c'est compliqué. C'est compliqué à mettre en œuvre. » (Entretien avec une fonctionnaire PJJ et coordinatrice d'un programme de JR, le 28 avril 2023)

²²⁷ Ouest France, lundi 2 octobre, « La justice restaurative, thème de la Nuit du droit », consulté le 24 octobre 2023.

Dans ce contexte, il apparaît utile aux praticien·nes de prendre de la distance avec l'image d'Épinal du dialogue direct, en face-à-face, entre auteurs et victimes. Montrer aux financeurs qu'une médiation réussie n'a pas besoin d'une rencontre pour être restaurative, c'est défendre la réalité du travail quotidien des praticien·nes, contourner des attentes irréalistes et promouvoir ses bienfaits effectifs. En effet, l'image du face-à-face largement portée vers le grand public, parfois par les mêmes qui défendent des processus restauratifs indépendants de toute rencontre, pèse sur les objectifs imposés par leurs hiérarchies aux praticien·nes²²⁸ (très concrètement par exemple pour chiffrer l'activité de la justice restaurative, comptabilise-t-on les entretiens préparatoires ou les rencontres effectives ? Prend-on ou non en considération la rencontre pour acter l'achèvement ou la réussite d'une médiation ?, etc.). L'association systématique des mesures de justice restaurative et de la rencontre entre auteurs et victimes révèle en outre un malentendu sur ce qu'est la justice restaurative : tout entière rabattue sur la reconstruction d'un lien social entre agressé·e et agresseur·se, de nature émotionnelle, celle-ci est ainsi dissociée de l'environnement politique et social, en même temps que perçue comme prolongement d'une relation d'emprise²²⁹.

b. Rencontrer d'autres auteurs et d'autres victimes

On peut distinguer ici les médiations restauratives des rencontres entre détenus et/ou condamnés et victimes : si les premières donnent rarement lieu à un échange avec son auteur ou sa victime, les secondes sont organisées autour de cet échange mais cette fois avec d'autres auteurs et d'autres victimes.

Par-là, on peut entendre d'autres auteurs/victimes « comme moi » (rencontrer des pairs, donc) ou d'autres auteurs/victimes « comme le mien/la mienne » mais non « le mien/la mienne » (rencontrer des auteurs/des victimes au profil similaire, par conséquent). Les deux sont à considérer.

Du premier point de vue, le dispositif fait fonction de groupe de pair-aidance, comme il en existe sur de nombreux thèmes et dans de nombreux champs sociaux²³⁰, dont les

²²⁸ La même survalorisation d'un face-à-face qui a rarement lieu est observée en ce qui concerne les commissions de vérité, ces institutions qui promeuvent l'établissement d'une vérité sur les faits de violence politique nourrie par les récits, les réparations aux victimes et le dialogue entre groupes en conflit, mais aussi victimes et auteurs, S. Lefranc, *Comment sortir de la violence politique ?*, op. cit. Cette emphase sur la rencontre émouvante entre individus singuliers simplifie à l'excès le fonctionnement de dispositifs qui sont de part en part inscrits dans des environnements sociaux plus larges.

²²⁹ Nous renvoyons aux analyses du rapport de la CIIVISE, qui insiste sur cette relation d'emprise, dans ce rapport.

²³⁰ Il existe dans de nombreux cadres (associatif, hospitalier, réseaux sociaux) des groupes de parole entre personnes victimes (d'inceste, de violences sexuelles, de violences conjugales...) et entre personnes auteurs (en prison), voire entre personnes craignant de le devenir (groupes de parole entre pédophiles abstinents organisés par l'association L'Ange Bleu). Plus largement des groupes de parole et de pair-aidance sans aucun

emblématiques « Alcooliques anonymes » évoqués isolément par quatre enquêtées différents au cours de l'enquête – le parallèle n'est pas dû au hasard, il est un signal parmi d'autres que ces mesures restauratives sont en partie perçues comme un groupe de pair-aidance, technique en cours de généralisation dans des secteurs sociaux très divers²³¹. Un participant auteur, en session bilan de rencontres condamnés/détenus victimes tenues sur le thème des violences conjugales, en septembre 2023, répond dans ces termes à la question « Qu'avez-vous retenu de ces rencontres ? » :

« C'est dommage que ce dispositif soit pas plus répandu en France. Je regarde beaucoup les séries américaines et là-bas c'est beaucoup plus répandu, les "Alcooliques anonymes" c'est plus dans la culture. Même en préventif... si j'avais eu un groupe comme ça ou dire "Bonjour, je m'appelle X, ça fait 28 jours que je me suis pas disputé avec ma femme", j'aurais peut-être pas été incarcéré ».

Le secteur socio-pénal n'y fait pas exception : trois des quatre auteurs préparés à l'une des rencontres détenus-victimes observées au cours de l'enquête étaient déjà intégrés à un groupe de parole entre auteurs de violences conjugales, dispensé en prison dans un objectif de prévention de la récidive. Il en va de même du côté des victimes : inscrits dans les associations d'aide aux victimes, dans le champ social ou hospitalier, de nombreux groupes de parole entre personnes victimes de violences conjugales existent.

Selon les mots d'une participante à des rencontres groupales autour du thème des violences conjugales tenues en 2019, cette rencontre avec une paire offre un « effet miroir » qui permet de mieux comprendre et gérer son trauma, d'échanger dans une forme de sécurité et d'évidence rare par ailleurs, de sortir d'une forme d'isolement.

Q. – « Est-ce que vous aviez rencontré les autres victimes avant ?

Participante - Oui.

- Ok. Et ça c'était... comment ça s'est passé, ce moment-là ?

- C'était très intense, on faisait que de... on avait beaucoup d'effets miroirs, et on faisait que d'échanger, en fait.

rapport avec la justice sont légion, par exemple entre personnes touchées par différentes maladies, comme le cancer, l'anorexie, l'endométriose... Voir Émeline Fourment et Anne Kwaschik. « Contestations, appropriations et productions de savoirs par les femmes. Réflexions sur les catégories d'analyse d'un champ de recherche émergent », *Critique internationale*, 2023, 99, pp.11-18 ; Lise Demailly, « La professionnalisation de la pair-aidance en santé mentale en France : processus et enjeux », pp. 75-91 dans Eve Gardien (dir.), *L'accompagnement par les pairs*, Presses Universitaires de Grenoble, 2021.

²³¹ « Nous assistons à une extension considérable de la place prise par les groupes de parole dans des sites extrêmement divers. Une recension des institutions et organisations dans lesquelles se développent ces pratiques couvrirait un large pan du champ sociétal : de l'hôpital aux maisons de retraite, des établissements sociaux aux foyers pour immigrés, du collège aux centres de formation... Tout se passe comme si ces groupes de parole formaient une réponse universelle face aux interrogations, souffrances, troubles ou malaises contemporains. Il semble ainsi aller de soi que les personnes comme les organisations puissent recourir à ces méthodes pour "traiter" toute problématique psychique ou sociale », Serge Blondeau et Robert Pinel (dir.), « Groupes de parole et crise institutionnelle », *Connexions*, n°82, 2007, Ramonville Saint-Agne, Érès.

- (...) Et comme, du coup, y'avait qu'une seule autre victime, comment ça s'est passé le premier contact ?

- Bah, très bien. Enfin, voilà, y'a eu beaucoup d'échanges entre nous, on est restées toutes les deux... on a beaucoup beaucoup parlé. Du coup, ils se sont un peu... (marmonnements) ils sont restés... enfin, on était à côté... mais on a beaucoup beaucoup échangé. Énormément.

- Et ça, qu'est-ce que ça... qu'est-ce que vous en avez retiré ?

- Bah... je devais travailler comme ça, avec la psychologue d'aide aux victimes, dans le (département), et ça a pas pu se faire à cause du Covid, mais c'était super intéressant, et je me suis aperçue qu'en fait, enfin... qu'on avait énormément de points communs, au niveau du trauma. Qu'elle aussi, avait des problèmes avec (évocation d'un souvenir traumatique) ...

- C'est ce que vous disiez tout à l'heure, ouais.

- Hm. (court silence) Et du coup, ouais, elle m'a... ça permet d'avancer, d'apprendre des choses par rapport au traumatisme...

- Hm. De se dire qu'on n'est pas folle...

Hm. Et puis d'essayer d'en... surtout, de se dire qu'il faut se dégager de ça, enfin, que... Je me souviens que la première chose qu'elle m'a dit, c'est que le stress, on le dit pas, mais ça tue... (courte hésitation) ça cause énormément de... de, enfin... de décès, quoi, le stress. Je sais que j'ai beaucoup travaillé ça avec le bénévole (un·e des deux animateur·rices du dispositif, bénévole à l'association d'aide aux victimes), justement, le stress ».

(Gabrielle, dans les environs de VilleJaune, 7 juin 2023)

Du second point de vue, le caractère indirect de la rencontre est une des conditions de possibilité de celle-ci. Ils et elles ne veulent pas rencontrer leur auteur/leur victime. Ou alors, ils et elles ne le peuvent pas. En effet, rencontrer d'autres auteurs, c'est aussi pouvoir passer sa colère sur la figure d'un auteur (ou s'absoudre auprès de la figure d'une victime) quand le ou la sien·ne n'est pas là, qu'il ou elle soit mort (c'est le cas de certain·es de nos enquêté·es victimes d'inceste), qu'il ou elle ne souhaite pas participer, ou qu'il ou elle ne soit pas accessible pour échanger parce qu'il·elle ne reconnaît pas les faits, voire continue encore aujourd'hui de les répéter (harcèlement, menaces de mort...).

Alors parfois, peu importe qui il ou elle est, si tant est qu'il·elle représente un auteur.

Q – « Donc votre numéro est dans leur base, y'a un juriste qui vous appelle pour vous parler de justice restaurative.

Lui - Oui.

- Qu'est-ce qu'il vous raconte, à ce moment-là ?

- Si je souhaitais participer à leurs réunions – enfin, si on peut appeler ça des réunions ! Ça fait un peu « Alcooliques anonymes », mais... (rire franc)

- Y'a des similitudes...

- Euh, oui. Assis en rond, oui ! (rire franc) Et j'ai dit : "ouais, pourquoi pas, hein !" Et en avant.

- Et qu'est-ce qui vous a poussé... enfin, qu'est-ce qui a éveillé votre intérêt ?

(courte hésitation) Euh... essayer de faire réagir les autres. Sur leurs conneries.

- (silence appuyé) Donc ce que vous en compreniez, quand lui, il vous a parlé au téléphone, c'était quoi ? Qu'est-ce que vous imaginiez qui allait se passer ?

(courte hésitation) Pff.. Un peu ça. Essayer de... enfin, raconter ce qu'il s'est passé, essayer de leur... leur faire comprendre... Bah qu'ils arrêtent, parce que... mais un peu ça. »

(Entretien avec Yann, un participant, victime, à des rencontres condamnés-victimes sur le thème des violences routières, en 2023, VilleJaune).

Et dans d'autres cas, peu importe qui elle ou il est, si tant est qu'elle ou il représente une victime. On le retrouve ici dans les propos d'un participant lors de notre entretien en 2023. Trois ans plus tôt, il entraînait en tant qu'auteur dans des rencontres détenus-victimes sur le thème des violences conjugales. Ses motifs d'engagement oscillaient entre la recherche d'une forme d'utilité sociale et une quête d'estime de soi.

- « J'avais du mal, si tu veux, malgré ça, malgré tout ce que j'avais entrepris (c'est-à-dire un suivi psychologique et psychiatrique), j'avais du mal à regarder mes enfants dans les yeux, et (appuie) surtout, à prendre la plus petite dans mes bras. Pourquoi ? Parce que le jour où il s'est passé ça, le soir, dans le lit, en fait, j'avais tiré les cheveux à (sa fille), et le fait que j'avais tiré les cheveux de la fille que (j')aimais, et de la maman, surtout... j'avais du mal à recasser les cheveux de ma fille. C'est dingue, hein. C'est dingue. Voilà. Ça, le psy, il pouvait pas le faire, enfin, pour moi. Le psy, il pouvait pas m'aider là-dessus. Ni le psychologue. Et j'avais besoin, tu sais... (la voix se voile d'émotion) je ressentais vraiment le truc de faire quelque chose... pas, pour ainsi dire, de me faire pardonner, mais pour moi-même, en fait. Voilà, essayer de faire quelque chose dans ce cursus-là.

Donc, au cours d'un rendez-vous avec la SPIP, je lui ai demandé, je lui ai dit : "Est-ce qu'il y a pas moyen que je fasse un truc au sein de SOS Femmes Battues ? Ou un truc comme ça, ou voilà ? » J'avais besoin de me sentir utile, j'avais besoin de me... (nombreuses hésitations) enfin, de me racheter, enfin... de... je sais pas comment t'expliquer. (...) (les hésitations continuent) De faire passer... autre... peut-être, intérieurement... intérieurement, peut-être me dire, à moi : "Non, écoute, tu... c'était une parodie de ta vie, ce que tu as fait. Malheureusement, voilà. Et il faut que tu passes à autre chose... mais fais ça, ça va peut-être t'aider à te donner bonne conscience, ou peut-être retrouver confiance en toi, ou peut-être à retrouver ton honneur, entre guillemets, et cætera, et cætera." (en hésitant) Donc... c'est là que ma conseillère pénitentiaire me demande... me propose, justement, le fameux cursus de "victimes et auteurs". (Francisco, participant à une RCV/RDV en tant qu'auteur de violences conjugales, entretien en 2023, dans les environs de VilleJaune).

Rencontrer d'autres auteurs et victimes, c'est aussi potentiellement, et ce de manière indifférenciée, créer des liens avec de nouvelles personnes, bénéficier de leurs conseils, de leur soutien, le temps du dispositif mais aussi parfois de manière relativement plus durable.

« Ces personnes-là (les personnes victimes) m'ont donné des conseils, aussi, parce que c'est ça qui est bien, aussi. Parce qu'au fur et à mesure des sessions : "comment ça va ?",

"beh aujourd'hui, il s'est passé ça, et ça, et ça", et là, à ce moment-là, tu racontes. Donc moi, j'étais en pleine tension avec la maman. Voilà, la maman, qui me faisait un petit peu du chantage, suivant nos... (courte hésitation) humeurs, suivant nos... de ne pas voir la petite, par exemple. Étant donné que le tribunal était pas encore passé... Donc, moi, j'avais dans l'idée de... garder ma fille pendant au moins une semaine et de lui dire : "Écoute, maintenant, beh, y'a pas de JAF (juge aux affaires familiales) qui s'est prononcé, donc tu peux absolument rien faire, donc je garde la petite, jusqu'à... jusqu'à que j'en ai envie, de te la rendre." Quand j'ai dit ça aux deux victimes, elles m'ont dit, tout simplement, que c'était pas la meilleure des solutions... (sur un ton amusé)... qu'il fallait penser à la petite. Mais je le savais, si tu veux, j'avais (il appuie) besoin, j'avais besoin de me rassurer. Donc, du coup, elle m'a dit : "non, c'est pas la meilleure". Elle m'a dit : "toute façon, une fille..." Ils m'ont dit : "ta fille, toute façon, voilà, tôt ou tard, elle reviendra, parce que t'es un papa, t'es son papa, aussi bien que tes enfants, que c'est pareil..." Donc, ce côté-là, elle me dit : "non, laisse faire, du moment que ça se passe bien, pour le moment. Voilà, prends sur toi." Tu vois, elles m'ont compris, elles ont ressenti ce que je pouvais ressentir à ce moment-là. Et le fait de leur avoir expliqué ça, toutes les deux m'ont donné un conseil – c'était ce conseil-là. Conseil que j'ai appliqué, mais que j'allais de toute façon appliquer ».

(Francisco, lors du même entretien, en 2023)

Lors des sessions successives d'une RCV-RDV pour violences conjugales que nous avons pu observer, ces moments de conseil étaient systématiques, notamment sur l'attitude à avoir face à son ex-compagne ou compagnon (mais aussi sur l'attitude à avoir vis-à-vis de nouvelles relations). Les mêmes conseils étaient alors parfois prodigués aux auteurs (Brahim vis-à-vis de son ex-conjointe, qui lui rend des visites inopinées et le menace de le renvoyer en prison) comme aux victimes (Louisa et Khadija vis-à-vis de leurs ex-conjoints, dont elles subissent les menaces de mort et harcèlements), c'est-à-dire de se protéger, de conserver des traces, des preuves, de leurs agissements et de recourir à la police et la justice. Durant l'été, entre la cinquième session et la session bilan en septembre, ces conseils se sont prolongés sur Whatsapp via un groupe dédié rassemblant les participant·es, les membres de la communauté et les animateur·rices²³². Carine a pris le rôle de la « tata » qui recadre Brahim « quand il déconne » vis-à-vis de son ex-compagne. Si ce n'est pas le cas pour toutes les rencontres groupales organisées, et si par ailleurs le protocole officiel l'interdit formellement, les participant·es restent régulièrement en contact les uns avec les autres. C'est encore le cas de Francisco et Margot aujourd'hui, trois ans après les rencontres auxquelles ils et elles ont participé. C'est le cas via ce groupe Whatsapp qui rassemblait les participant·es aux rencontres observées plus récemment sur l'un de nos terrains d'enquête. Lors de la session bilan de ces dernières, l'importance des liens créés et de leur préservation dans le temps a été l'objet d'intenses discussions.

²³² On notera que le cadre choisi est particulier : l'outil Whatsapp n'a pas d'existence formelle, et les relations qui sont soigneusement régulées dans les espaces sociaux extérieurs (travail, institution judiciaire, et mesure de justice restaurative, notamment), y sont prolongées sans contrôle. On amène ainsi ce qui est à l'extérieur déposé dans un espace sécurisé, dans son espace intime. Merci à Lucie Hernandez pour cette remarque avisée.

En effet, ces dynamiques de groupe emportent des participant·es qui ne s’y attendaient pas forcément. C’est le cas pour Alysson, qui en entretien préparatoire aux RDV/RCV autour des violences conjugales que nous avons pu observer en 2023, affirmait : *« Je sais que je ne veux pas garder de contact avec ces personnes-là. Je ne veux pas qu’on échange nos numéros, qu’on aille boire des coups »* et qui, lors de la session bilan, propose un autre discours : *« J’en sors avec une bande de potes, donc j’ai l’impression d’avoir transformé quelque chose de pas beau en quelque chose de beau. »*

Ces dynamiques ne sont pas sans apporter leur lot de complexité au regard du processus lui-même.

« J’ai eu des réponses à mes questions. Le truc perturbant par contre c’est de s’attacher aux gens, et du coup de savoir qu’avec mes questions potentiellement je vais remuer Brahim, ou Romain, etc. Je m’attache très vite, et donc j’ai eu de la retenue parce que je veux pas avancer au détriment de Brahim par exemple. » (Alysson, lors de la session bilan des RCV/RDV, VilleJaune, 26 septembre 2023)

Dans ce groupe, à les écouter lors de la session bilan, seuls deux sur les huit participant·es estiment pouvoir se passer du groupe à court terme.

Romain : *« On a un groupe on va essayer de s’aider, si je devais couper contact (l’animateur vient de rappeler que selon le protocole normalement, le groupe disparaît) ce serait dur, rester en contact apporte énormément, si j’ai plus ça j’ai que la psy... Je peux pas arrêter le groupe là ce serait trop compliqué, quand ça va pas ça me rebooste, et même si on échange pas tout le temps, c’est là. (...) »*

Brahim : *Sur le groupe Whatsapp on intervient tous différemment mais le simple fait de savoir que c’est là ça fait du bien, ça rassure.*

L’animateur (association d’aide aux victimes – AAV) : *Et si le groupe n’est plus là ?*

Brahim - *Je l’envisage pas. Mais au pire j’ai le numéro de Mélanie »* (l’animatrice, CPIP) (rires)

« Au pire, j’ai le numéro de Mélanie » : le trait d’humour est intéressant. Brahim a effectivement fait usage du numéro de Mélanie en dehors des sessions et de tout protocole établi, plusieurs fois, pour des conseils, pour du soutien, pour lui raconter une situation problématique. Alors qu’elle organise notre venue pour la session bilan, elle raconte qu’elle doit passer voir Brahim l’après-midi même, justement, parce qu’il l’a appelée *« en panique »*, pour des problèmes avec son ex-conjointe. Derrière cette blague se cache un fait majeur dans les pratiques de justice restaurative : elles sont aussi le lieu d’une rencontre avec des animateur·rices dévouées, leurs institutions et leurs réseaux. Des liens forts se nouent entre eux (on y reviendra dans le chapitre 4).

c. Rencontrer des animateur·rices et leurs institutions

Si une distinction était nécessaire dans la section précédente, elle est ici superflue. Médiation ou rencontre groupale, rencontre avec son auteur, sa victime ou d'autres auteurs, d'autres victimes, quelle que soit la mesure, la première rencontre, parfois la plus importante, a d'abord lieu avec les animateur·rices de la mesure.

L'échange potentiel (et souvent non advenu, donc) avec auteurs ou victimes, quelle que soit sa forme, apparaît d'abord comme une opportunité d'être écouté·e, reconnu·e, poussé·e et accompagné·e dans une introspection, par un ou deux animateur·rices dédiés à soi, et ce au cours d'entretiens préparatoires s'étalant sur plusieurs mois (environ six pour des rencontres groupales, potentiellement plus pour des médiations).

Une partie de l'adhésion au dispositif est créée par le fait de rassurer, d'entourer, d'être disponibles et bienveillant·es. Cet accompagnement est à chaque fois un élément spontanément mis en avant par les enquêté·es. Ils et elles louent les personnalités des animateur·rices, leur bienveillance, leur professionnalisme. Le rôle de ces intermédiaires entre la justice restaurative et son public cible est déterminant.

Héloïse, au sujet des premiers échanges avec l'animateur·rice de la mesure : « (...) Et après, sinon elle m'a parlé, euh, bah... de la prison. Euh. Du nombre de rencontres. Qu'elle allait être joignable par téléphone. En tout cas, ça m'a rassuré de l'avoir au téléphone et j'ai senti, je pense que c'est aussi pour ça que j'ai participé, c'est que j'ai senti en (l'animateur·rice), vraiment une personne d'estime, de confiance. »

(Entretien avec Héloïse, participante à une RCV-RDV, lors d'une précédente enquête, 2020²³³)

Cet accompagnement est ce que Maély choisit de retenir de la justice restaurative à la fin d'un entretien. Alors qu'elle éprouve un sentiment de solitude à la suite d'un événement traumatique, d'une procédure douloureuse, et compte tenu d'une situation sociale difficile, elle ressent un soulagement du fait même d'être accompagnée, de ne plus être seule, et exprime une reconnaissance très importante vis-à-vis des animateur·rices.

- « Qu'est-ce que vous reprenez de la justice restaurative aujourd'hui ?

Maély – Leur soutien, leur bien-être. Leur bien-être parce que jusqu'à présent, ça, c'est des gens qui s'intéressent encore à nous comment on va, comment, comment ça se passe et en fait avec toujours, ils sont toujours là, quoi, quelque part, ils ne nous ont pas abandonnées et pour nous c'est important, moi, j'ai progressé énormément. Voilà, j'ai j'ai moins de ... par rapport au fait de ma culpabilité dans cette histoire, bah aujourd'hui je peux me dire "c'est pas de ma faute" alors que si j'aurai pas eu ça, de

²³³ D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », op. cité.

soutien, j'aurais pu dire, bah je reste renfermée sur moi-même, et franchement je serais peut-être plus là quoi. »

(Entretien avec Maély, participante à une RCV-RDV, lors d'une précédente enquête, 2020²³⁴)

Au-delà de cette rencontre avec des personnes décrites comme « merveilleuses », les participant·es rencontrent des personnes appartenant à l'aide aux victimes ou aux services pénitentiaires. La gratuité de la mesure ne fait en outre aucun doute sur le fait que ce sont des agent·es financé·es s directement ou indirectement par l'État qu'elles et ils ont en face d'elles et eux durant le processus (voir *infra* chapitre 4). On reviendra longuement au prochain chapitre sur ce qu'apportent ces différentes « casquettes ». En attendant, il s'agit simplement ici de démontrer que ces rôles variés justement, ont leur importance. Dès lors, pour les participant·es aux mesures, c'est également une rencontre avec les organisations et institutions derrière les animateur·rices qui peut s'opérer.

Q.- « Qu'est-ce que, d'ailleurs qu'est-ce qu'elle venait chercher, à ton avis ?

Mélanie - Une confirmation. De son statut de victime. Premièrement. Deuxièmement, des personnes qui acceptent sa souffrance, qui la voient, la valident, qui l'acceptent. Parce que, aussi bien au niveau de sa famille, qu'au niveau pénal, elle n'avait jamais reçu ça. Et c'est pour ça que ça s'arrête en fait, toutes ses attentes sont comblées. Ses besoins sont comblés.

Q. - C'était pas tellement par rapport à rencontrer son auteur, si ?

Mélanie - Non, parce qu'en plus, elle le dit, elle a dit depuis le début, le premier jour : je ne veux pas qu'il soit condamné, je ne cherche pas qu'il soit poursuivi.

Q. - Oui, mais même tu vas me dire, peut-être, je me trompe, mais j'avais l'impression que qu'elle était très, très ambiguë, même par rapport à l'éventualité d'une rencontre restaurative. Je parle pas de processus pénal...

Mélanie - C'est la puissance de la justice restaurative, parce que ce qu'on a fait avec elle, c'est un travail qu'elle aurait pu faire avec une psychologue, mais la psychologue ne représente pas l'institution. Là, elle avait l'institution – les deux institutions – qui étaient représentées. Et ça, on ne fait pas suffisamment attention à nos casquettes aussi, hein, et pourtant elles ont de l'importance pour eux.

Q. - Oui, surtout la tienne...(Elle est CPIP)

Mélanie - Oui. Et tu vois là dans le dispositif que tu as suivi, depuis quelques jours je le mesure en fait. Ils ont un groupe Whatsapp, et nous on s'est mis dessus pour voir un peu ce qui se dit aussi puisque la rencontre bilan va arriver, on ne peut pas découvrir des choses, voilà, qui pourraient complètement désorganiser le groupe. Et en fait, Alysson, à un moment donné, dit – elle vous racontera mais elle avance à vitesse grand V même avec (un souvenir traumatique) – et donc elle dit que ça va pas, que sa fille reçoit des appels de son mari, de son ex, en dehors de la cabine téléphonique (de la prison, ce qui sous-entend qu'il possède un portable qu'il utilise depuis sa cellule, ce qui est interdit). Brahim et Dany lui répondent qu'il faut qu'elle laisse faire, que c'est important, que c'est leur seul moyen de..., etc. Et moi je dis, enfin j'interviens – en tant

²³⁴ D. Griveaud, *La justice restaurative en France...*, *ibid.*

que CPIP dans sa tête, forcément – et je dis "non mais il y a des moyens en fait de faire cesser tout ça sans le faire sanctionner", c'est-à-dire moi je serais passée par sa CPIP pour lui donner l'information, et la CPIP lui aurait dit : "bon, tu te mets en régularité, enfin vous vous mettez en régularité avec le règlement intérieur, parce que ça va pas, bon". Et en fait Alysson, alors, je lui propose ça et donc de m'entretenir avec elle sur ça, elle a préféré appeler Bernard, et gérer ça avec Bernard. Et c'est là que c'est rigolo, parce que là, tu vois quand même que les étiquettes elles sont pas gommées totalement. Tout le monde dit "on sait plus qui est qui" mais en fait ils savent très bien qui est qui" (rires). C'était assez rigolo ».

(Entretien avec Mélanie, animatrice en JR, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, VilleJaune, été 2023)

3.2. Les bénéficiaires participant aux mesures de justice restaurative

Comment caractériser les publics – auteurs, victimes, salarié·es et bénévoles – rencontrés ? Comment la justice restaurative sélectionne-t-elle ses publics ? Si nous disposons de données sur les groupes auxquels certains appartiennent (la population carcérale par exemple, mais aussi les CPIP, ce qui donne quelques points de comparaison), d'autres restent très (trop) partielles. En effet, les enquêtes de victimation renseignent les profils des victimes par sexe, âge, nationalité, niveau de vie...²³⁵, mais sont réalisées en amont du filtre pénal qui trie la population concernée par la justice restaurative (le recours à la justice et son expérience sont différenciés en fonction de l'âge, de la classe sociale, du sexe, de la nationalité...). Et surtout, les données disponibles sur les victimes ne font pas toujours de distinction par type de faits en ce qui concerne les atteintes aux personnes et, là encore, filtrent la population concernée par les mesures restauratives, à l'exception toutefois des données disponibles sur les victimes de violences au sein de la famille²³⁶.

Quant à notre échantillon, il est limité : nous avons réalisé 32 entretiens semi-directifs, prioritairement avec d'anciens et anciennes participant·es à des mesures ou pratiques restauratives. Parmi celles et ceux enquêté·es par entretien se trouvent :

- 2 femmes responsables dans la politique d'expérimentation nationale de la justice restaurative (l'une au SADJAV, l'autre pour l'IFJR) ;
- 8 encadrant·es, animateur·rices ou membres de la communauté (5 femmes et 2 hommes) ;
- 4 hommes ayant participé en tant qu'auteurs (dont deux mineurs) ;

²³⁵ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5763569?sommaire=5763633>

²³⁶ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5763591?sommaire=5763633>

- et 18 personnes ayant participé en tant que victimes (15 femmes et 3 hommes – les deux victimes de violences routières, et un pour agression sexuelle sur mineur).

À ces entretiens formels s'additionnent un grand nombre d'échanges informels. Ceux menés auprès de cadres des différentes directions du ministère de la justice ont nourri la réflexion du chapitre 2. Ceux menés avec les animateur·rices tout au long des groupes projets, des supervisions, des débriefings, des temps volés dans les trajets communs et interstices des mesures, nourrissent en partie ce chapitre ; il en sera question dans sa dernière section. Dans la section qui suit, nous nous intéressons d'abord plus spécifiquement aux bénéficiaires affichés des mesures, les participant·es auteurs et victimes.

Cette exploration est importante mais elle est partielle et ouvre à des prolongations dans de futures recherches. Les limites auxquelles elle se heurte sont nombreuses : l'absence de statistiques nationales sur les profils des participant·es et sur les profils des mesures réalisées ; les limites catégorielles des données de l'INSEE disponibles sur les profils des auteurs et des victimes, qui ne correspondent pas nécessairement à ceux retrouvés dans des mesures de justice restaurative ; l'absence de données de cadrage qui puissent nous aiguiller sur les profils des salariés de l'aide aux victimes ; et, enfin, les limites de notre propre terrain d'enquête à l'échantillon limité et inégalement réparti sur le territoire. Que notre lectorat en soit avisé.

a. Auteurs et victimes : des personnes isolées, aux profils sociaux relativement disparates

Aux 22 personnes participantes avec qui nous avons réalisé des entretiens approfondis s'ajoutent celles et ceux rencontré·es dans un cadre différent. *Via* des *focus groups*, nous avons également interrogé quatre participants auteurs (anciennement participant ou en cours) à des mesures restauratives, tous des hommes, et sept participant·es victimes, deux hommes (victimes d'inceste²³⁷) et cinq femmes. Au cours de nos observations participantes, nous avons informellement eu accès aux parcours et modes de vie de quatre personnes auteurs, des hommes également (dont un a récidivé entre les entretiens préparatoires et les rencontres, s'excluant ainsi de toute participation) et cinq personnes victimes (quatre femmes et un homme) préparées aux RCV-RDV sur le thème des violences conjugales. Nous avons également observé la rencontre restaurative organisée entre trois jeunes hommes mineurs suivis par la PJJ et deux hommes adultes victimes autour de faits de violences volontaires et ancrée dans les quartiers prioritaires de la ville. Enfin, nous

²³⁷ Nous employons ce terme, plutôt que celui d'agressions sexuelles ou viols sur mineurs, à la suite de Dorothée Dussy, *Le Berceau des dominations : anthropologie de l'inceste*, Paris, Pocket, 2021.

avons également observé le processus de médiation restaurative de Pauline pour les agressions sexuelles qu'elle a subies de nombreuses années auparavant.

Ce sont donc au total 48 personnes participantes – auteurs et victimes – approchées via différents dispositifs d'enquête qui informent les profils socio-démographiques et judiciaires des bénéficiaires directs des mesures. 23 hommes (17 auteurs, 6 victimes) et 25 femmes (toutes du côté des participantes en tant que victimes). À noter que tous les auteurs majeurs sont passés par une période d'incarcération.

Il est impossible de généraliser les résultats présentés ici : si les 48 participant·es approché·es lors de nos enquêtes forment représentent près de 5% de l'ensemble des participants recensés depuis la mise en place de mesures de justice restaurative, les aléas et les biais caractéristiques de notre accès au terrain (voir chapitre 1 *supra*) ne permettent pas une telle généralisation. Les profils des enquêté·es sont toutefois intéressants à mettre en regard des caractéristiques socio-démographiques des justiciables analysées par ailleurs ; on peut aussi les rapporter aux caractéristiques socio-démographiques des populations des régions d'enquête (voir **schéma 1** *supra* et **annexe 4**). On relèvera par exemple, pour y revenir à la fin de ce chapitre, que, parmi les participant·es approché·es, les auteurs sont à 100% des hommes, les victimes à 80% des femmes. La justice restaurative est, comme toute mesure de justice, analysable en termes de genre, car située en aval d'un filtre pénal genré à toutes les étapes et investie sur des types de faits particulièrement différentiels en fonction du sexe. De fait, les auteurs sont à 100% des hommes, les victimes à 80% des femmes.

Les participant·es enquêté·es présentent un peu tous les âges de 18 à 65 ans, avec tout de même une tendance lourde : 68 % se concentrent entre 30 et 50 ans. Les auteurs sont en moyenne légèrement plus jeunes, la moitié sont dans la tranche 30-40 ans (contre 35% des victimes, plus également réparties entre cette tranche d'âge et celle des 40-50 ans). L'auteur le plus âgé a 49 ans, contre 65 ans pour la victime la plus âgée.

On ne dénombre aucun·e participant·e appartenant aux cadres et professions intellectuelles. Les auteurs sont également répartis entre les catégories d'ouvrier, d'employé et d'entrepreneur/indépendant (catégorie 2 des PCS)²³⁸. Les victimes comptent à la fois plus de personnes vivant des allocations sociales (20% des personnes victimes,

²³⁸ Les différentes catégories des « professions et catégories socioprofessionnelles » (PCS) de l'INSEE :

1. Agriculteurs exploitants / Agricultrices exploitantes
2. Artisans / Artisanes, commerçants / commerçantes et chefs / cheffes d'entreprise
3. Cadres et professions intellectuelles supérieures
4. Professions intermédiaires
5. Employés / Employées
6. Ouvriers / Ouvrières

URL : <https://www.insee.fr/fr/information/6205305>

dont la moitié sont allocataires de l'Allocation adulte handicapé et l'autre du Revenu de solidarité active ou du chômage) et plus de personnes jouissant *a priori* d'une situation économique plus favorable (40 % de professions intermédiaires – dont quatre comptables, une proportion inattendue sur un échantillon aussi réduit). Entre les deux, elles ont surtout le statut d'employées.

Leurs profils sociaux sont donc à la fois disparates et homogènes – les contours du groupe dessinent le portrait de personnes d'âge moyen et aux conditions de vie modestes. Ils excluent complètement deux catégories des PCS : les agriculteurs et les cadres et professions intellectuelles supérieures. Ces profils sont cohérents avec ce que l'on sait par ailleurs des publics de l'institution pénale : des hommes, jeunes, issus des classes sociales défavorisées (ouvriers, employés, chômeurs), racisés²³⁹.

Tableau 9 : Récapitulatif des caractéristiques sociales principales de nos enquêtés

Auteurs	Victimes
Hommes	Femmes
30-40 ans	30-50 ans
Ouvriers, employés, indépendants	Allocataires sociales et professions intermédiaires

Finalement, ce qui rassemble le plus les participant·es à ces mesures est probablement le sentiment d'isolement dont ils et elles témoignent, que celui-ci ait préexisté aux faits, qu'il résulte de ceux-ci, ou qu'il soit le produit du parcours familial, social, judiciaire, médical, qui s'ensuit durant souvent plusieurs années.

*« Je ne connais pas les lois. Ça fait 7 ans que je suis enfermée chez moi »
(Khadija, participante à la RCV-RDV observée à VilleJaune, victime de violences conjugales, 2023)*

Cela vaut pour les victimes, dont l'isolement peut faire partie des violences exercées et qui régulièrement décrivent un repli produit par la honte, la culpabilité, la réticence à partager ses états d'esprit et situations auprès de ses proches comme des moins proches, par peur des répercussions ou par sentiment d'incompréhension généralisé.

« (Ça a été) un effacement de moi-même. J'étais quelqu'un qui parlait de moins en moins. J'étais coupé de ma famille, de mes amis. Je ne parlais plus. Quand des amis

²³⁹ Guillaume Teillet, « Une justice pénale pour mineur·e-s doublement sélective », *Déviance et Société*, 2021/4 (Vol. 45), pp. 519-550. Rappelons que nos lieux d'enquête sont des villes moyennes et leurs périphéries. Les communes concernées comptent entre 40 et 140 000 habitants (en regard de 500 000 pour Lyon ou 800 000 pour Marseille).

venaient, j'étais inaudible (...) Il y a deux ans, je me suis rendu compte que je ne trouvais plus mes mots, ils n'arrivaient plus. Quand vous ne les utilisez plus, vous les perdez. » (Xavier, participant à la RCV-RDV observée à VilleJaune, victime de violences conjugales, 2023)

C'est également vrai pour les auteurs, dont la procédure est parfois décrite comme une série d'humiliations, la commissions des faits comme une honte, voire un trauma (deux d'entre eux, auteurs de violences conjugales, l'expriment tel quel en entretien) et pour qui l'incarcération signe une violente rupture sociale et produit des formes de déshumanisation :

« Mais le choc que j'ai subi ici en arrivant, et ma famille aussi, tous ceux qui n'ont jamais mis les pieds en prison mais qui du jour au lendemain se retrouvent là-dedans... C'est un traumatisme. »

(Focus group, février 2023, auteur de violences conjugales ayant participé à une mesure de justice restaurative).

Ici, par exemple, on entend un auteur de violences conjugales raconter son isolement. L'entretien est réalisé à son domicile en 2023, trois ans après sa participation à une rencontre groupale entre détenus ou condamnés et victimes.

« Depuis deux ans, je me suis inscrit à la boxe, en fait (petit rire). (Sur un ton amusé) Parce que j'avais besoin... bon, un peu pour le social, pour voir un peu des gens, parce que, (baisse la voix) honnêtement, je suis quasiment seul, en fait. Depuis deux ans, c'est pas évident, tu sais, une histoire comme ça. Parce que même quand tu vas retrouver quelqu'un, pff... attends, tu vas retrouver une fille, et obligatoirement, tu vas être obligé de lui dire ce qui s'est passé. Tu vois, tu peux pas ne pas lui dire...

Q. : "Seul"... Y'a "seul" de relations amoureuses, et y'a les relations amicales, aussi, enfin... Est-ce que ça t'a isolé, cette histoire-là, du point de vue de tes amis, aussi, ou pas ? (...)

Ouais, énormément. Énormément, parce qu'ils ont pris parti pour... en fait, c'est pas des amis, quoi. Parce qu'ils ont pris parti pour la maman de ma fille, en fait. De ce fait, ils ont coupé les ponts, voilà (marmonnement)... Tout ça, ça fait un peu de... un peu d'isolement, quoi. C'est un peu d'isolement. Un peu beaucoup. Un peu beaucoup... »

(Francisco, participant à une RCV/RDV en tant qu'auteur de violences conjugales, lors de notre entretien en 2023 dans les environs de VilleJaune)

À l'isolement social s'ajoute l'isolement psychologique engendré par les faits eux-mêmes :

« Moi je sais ce qu'une victime ressent quand ça va pas, et quand t'as des enfants, et faut que tu fasses le ménage, et faut que tu fasses à manger, et t'as ça dans ta tête t'es seule et personne peut t'aider (...) » (Mai 2023, entretien avec Margot, participante à des rencontres condamnés/détenus – victimes, dans les alentours de VilleJaune).

Au regard des entretiens réalisés avec ces participant·es, les mesures de justice restaurative semblent faire particulièrement appel à des personnes en besoin de

reconnaissance et de soutien sociaux. C'est ce que dit Margot dans la suite des propos tout juste cités, reprochant le manque d'informations disponibles sur la justice restaurative en France : « (...) T'as ça dans ta tête t'es seule et personne peut t'aider, et ça (la justice restaurative) ça peut t'aider et on te le propose pas : wouah, c'est pas humain quoi... » (mai 2023, entretien avec Margot, environs de VilleJaune). Les témoignages en ce sens sont légion, comme celui-ci, recueilli en situation lors de la session bilan d'une des rencontres groupales observées.

« Aujourd'hui avoir le groupe qui m'écoute c'est très important, parce que moi j'ai pas beaucoup d'amis à l'extérieur, et la famille je peux pas trop leur parler. C'est dommage que c'est fini. »

(Khadija, participante à la RCV-RDV observée à VilleJaune, victime de violences conjugales, 2023)

b. Les types de délits et crimes considérés

Agglomérés, les faits qui concernent les personnes enquêtées par entretien, par *focus group* ou par observation et qui ont participé à une médiation ou une rencontre se décomposent comme suit :

- 1 par l'homicide devant ses yeux de son amie,
- 2 par des violences routières,
- 2 par des dégradations et profanations (un auteur mineur et une victime qui se sont rencontrés autour de ces faits),
- 3 par des braquages avec violences,
- 5 par des violences volontaires,
- 17 par des violences conjugales (dont la majorité des victimes révèlent qu'elles sont assorties de violences sexuelles),
- et 18 par des violences sexuelles (agression, viol, inceste).

Tableau 10. Récapitulatif des infractions rencontrées (%)²⁴⁰

Infractions	Part pour nos enquêtés.es	Rapport	Part des faits constatés en 2022, à catégorie comparable
Violences sexuelles	37,5	÷ 15	2,6
Violences conjugales	35,5	÷ 4,6	7,7
Violences volontaires	10,5	±	11
Braquages avec violences	6,5	÷ 3	2,1
Dégradations	4	*4,3	17,3
Violences routières	4	÷ 6,6	0,6 ²⁴¹
Homicide	2	÷ 66,6	0,03

À partir de ces chiffres et de ce que nous ont dit les professionnel·les enquêtés·es, un premier constat peut être dressé : les faits traités en justice restaurative sont essentiellement des atteintes aux personnes, et ce à quelques exceptions près comme des dégradations et destructions en justice des mineurs. Cette spécialisation répond en partie à certaines croyances véhiculées dans le monde de la justice restaurative (« Plus c’est grave, mieux ça marche »). Elle peut aussi être le résultat d’une politique publique spécifique locale (le parquet de Strasbourg en matière de violences conjugales et sexuelles) ou nationale (la Mission interministérielle sur les abus sexuels commis sur mineurs prescrits ou ayant fait l’objet d’un classement sans suite, créée à l’automne 2023). Elle est *a priori* aussi le produit d’un jeu d’offre et de demande : les victimes d’atteintes aux biens renvoient avant tout leur affaire devant la justice dans une « logique indemnitaire », à laquelle ne répond pas la justice restaurative²⁴². Les données sur le recours à l’aide aux victimes vont également dans le sens d’un recours différencié aux dispositifs para-pénaux selon que l’on est victime d’atteinte aux biens ou aux personnes. En 2019, sur les 300 000 personnes qui ont eu recours à une association d’aide aux victimes (ce qui est peu au

²⁴⁰ Tableau : Vie-publique.fr / DILA Source : [France. Sources : - État 4001, bases historiques de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, entre 2018 et 2022 - traitement SSMSI. - SSMSI, bases statistiques des mis en cause/victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, entre 2018 et 2022.](#)
URL : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2022-une-premiere-photographie-Interstats-Analyse-N-54>

²⁴¹ <https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/etat-de-linsecurite-routiere/bilans-annuels-de-la-securite-routiere/bilan-2022-de-la-securite-routiere>

²⁴² Par logique « indemnitaire » ou « compensatoire », on entend une logique « dans laquelle la victime semble tournée vers elle-même et vers le rétablissement de sa situation matérielle : il s’agit surtout de récupérer le bien volé, de faire jouer sa police d’assurance », Renée Zauberman, « Punir le délinquant ? La réponse des victimes. À partir des résultats d’enquêtes de victimisation », *Informations sociales*, vol. 127, no. 7, 2005, pp. 54-57.

regard des 2 millions de victimes dont l'affaire est passée devant la justice cette année-là), 77% sont des personnes ayant subi une atteinte personnelle, alors même que ces dernières sont minoritaires dans le nombre de faits constatés chaque année (cf. tableau ci-après)²⁴³.

S'ajoute à cela un second constat. Avec un ratio de 35 sur 48, la surreprésentation des violences sexuelles et des violences conjugales est à la fois le produit d'un biais (l'un de nos terrains relève d'un partenariat entre une association de justice restaurative et une association de prise en charge de victimes de violences sexuelles) et le reflet d'une réalité de terrain qui s'est largement imposée aux praticien·nes et à nous sociologues (nous n'avons pas cherché à observer le traitement de ces faits plutôt que d'autres, mais les terrains qui nous ont été ouverts nous ont amenées à l'observer) : une grande partie des faits traités en justice restaurative aujourd'hui relèvent de ces deux catégories, c'est-à-dire des violences fondées sur le genre. Le bilan des sept premiers mois de l'expérimentation nationale dans les ressorts des cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Toulouse indique que 40% des affaires ayant donné lieu à une mesure restaurative relèvent de ces deux catégories, avec 6 rencontres groupales pour violences conjugales (donc environ 48 bénéficiaires) et 14 médiations pour violences sexuelles (donc entre 14 et 28 bénéficiaires). Le pourcentage réel est probablement un peu plus élevé puisque l'IFJR, qui la pilote, est plus généraliste que l'ARCA, dont la quasi-totalité des médiations sont à mettre au compte des violences sexuelles. Par ailleurs, dans une des associations locales d'aide aux victimes rencontrées, qui ne rend compte de son activité à aucune de ces deux associations spécialisée (elle est supervisée directement par un spécialiste québécois) et dispose d'une salariée dédiée à la justice restaurative (à temps partiel puis à 100% depuis début 2023), cette dernière traite depuis 2018 entre 10 et 12 demandes de médiation restaurative par an, dont 6 en 2022 pour violences conjugales, une thématique infractionnelle qui prend de plus en plus de place dans son travail au fil des ans (entretien avec Amélie, animatrice de médiations restauratives dans une association francilienne d'aide aux victimes, avril 2023).

c. À faits spécifiques, profils d'auteurs et de victimes spécifiques ?

Les contours des faits investis en justice restaurative, qui ne représentent pas l'ensemble de l'activité pénale, poussent à interroger la spécificité des profils des condamnés et victimes concernées par la justice restaurative. En effet, les atteintes aux personnes, qui sont au cœur de la justice restaurative, ne représentent qu'une minorité des faits traités par la justice pénale, face aux infractions liées aux stupéfiants, aux escroqueries, aux destructions et aux vols sans violence (cf. tableau suivant).

²⁴³ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5763553?sommaire=5763633>

Tableau 11. Nombre de faits constatés en 2022 et taux d'évolution²⁴⁴

Homicides (y compris coups et blessures volontaires suivis de mort)	948*	+8%*
Coups et blessures volontaires (sur personnes de 15 ans ou plus)	353 600	+15%
Violences sexuelles	84 500	+11%
Vols avec armes (armes à feu, armes blanches ou par destination)	8 600	+2%
Vols violents sans arme	59 700	-4%
Vols sans violence contre des personnes	663 700	+14%
Cambriolages de logements	211 800	+11%
Vols de véhicules (automobiles ou deux roues motorisés)	133 800	+9%
Vols dans les véhicules	246 400	+9%
Vols d'accessoires sur véhicules	100 700	+30%
Destructions et dégradations volontaires	550 600	+1%
Usage de stupéfiants	249 800*	+13%*
Trafic de stupéfiants	48 300*	+4%*
Escroqueries	465 000*	+8%*

(*) : données provisoires

Lecture : le nombre de victimes de coups et blessures volontaires enregistrés par la police et la gendarmerie nationales s'élève à 353 600 en 2022. Il s'accroît de 15 % en 2022 par rapport à 2021.

Surlignées en gris : les atteintes aux personnes, au cœur des mesures de justice restaurative

Il y a lieu de distinguer les données disponibles sur la population placée sous main de justice de manière générale – dont près de la moitié est concernée par des faits de vols, atteintes aux biens et infractions à la législation sur les stupéfiants – et la part de cette population considérée par la justice restaurative (environ 40% de la population carcérale a été condamnée pour des atteintes aux personnes).

Pour ne prendre qu'un exemple, les auteurs concernés par la justice restaurative ont de fortes chances d'être légèrement plus âgés que la moyenne des personnes placées sous main de justice. D'après les données de l'INSEE disponibles, la part des jeunes (des moins de 15 ans jusqu'à 29 ans) est très importante dans les atteintes aux biens et infractions à la législation sur les stupéfiants et décroît fortement au profit d'autres infractions dont la prévalence est supérieure chez les personnes plus âgées, comme les infractions à la circulation et les atteintes aux personnes²⁴⁵. C'est parmi ces personnes plus âgées que l'on retrouve nos enquêtés : si l'on retire des chiffres avancés plus haut les auteurs mineurs rencontrés au cours de l'enquête, les majeurs ont quasiment tous entre 30 et 40 ans.

²⁴⁴ Tableau : Vie-publique.fr / DILA Source : [France. Sources : - État 4001, bases historiques de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, entre 2018 et 2022 - traitement SSMSI. - SSMSI, bases statistiques des mis en cause/victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, entre 2018 et 2022.](https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2022-une-premiere-photographie-Interstats-Analyse-N-54)
URL : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2022-une-premiere-photographie-Interstats-Analyse-N-54>

²⁴⁵ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5763583?sommaire=5763633>

Néanmoins, les spécificités de certains types de délits et de leurs publics n'expliquent pas tout. Ici par exemple, à côté du poids du type de faits concernés, on peut émettre l'hypothèse que la participation à une mesure restaurative n'intervient pas tout de suite dans le parcours de peine d'un condamné.

« P1 : C'est vrai qu'en début de ma peine, moi après j'étais un bordel. Je me battais souvent, quand je suis arrivé, mais c'était au début de ma peine. Là ça fait presque deux ans, j'ai pas de rapports d'incident, je suis en voie de réinsertion.

« P2 : Moi en fait ce que j'ai commis, au début je comprenais pas, j'avais un sentiment de frustration, je pouvais être impulsif ou violent verbalement par rapport à des choses qui m'arrivaient au début de mon incarcération. Mais parce que je n'avais pas encore vu de psychologue, qui m'a appris à extérioriser ce que j'avais en moi. En fait je n'acceptais pas en vérité ce que j'avais fait, et que tout ça venait des sentiments de culpabilité, et... par rapport à ce que j'avais vraiment fait, je me sentais honteux, coupable, et du coup au début ça se retranscrivait par un sentiment de frustration, j'étais impulsif, j'étais, voilà...

P3 : Quand on parle de reconnaissance de peine, d'acceptation tout ça, au jour d'aujourd'hui, y en a ça fait 4 ans qu'ils purgent, et ils ont toujours pas accepté. Peut-être qu'ils ont un sale passé, mais au final... la raison pour laquelle ils sont là, ils ne l'accepteront jamais. »

(Participants focus group, février 2023, auteurs ayant participé à une mesure de justice restaurative)

La question de l'âge n'est pas un détail, elle est également posée par les auteurs rencontrés au cours de l'enquête lorsqu'ils entreprennent de se distinguer subjectivement de la population carcérale. Nos enquêtés décrivent les jeunes en prison comme particulièrement violents, voire « fous ». Ces termes sont revenus en focus group et durant nos observations des rencontres groupales, sur deux terrains distincts. On le voit ici durant les focus groups entre auteurs ayant participé à une mesure de justice restaurative.

« - C'est des fous les petits de maintenant.

- Ouais, bah ouais, moi j'ai été choqué... c'est impressionnant. (...)

- Les jeunes arrivent et disent "ah, ça va j'ai pris que 24 mois".

- Et là, ils ont frappé un jeune, vous avez dû entendre l'histoire-là... (« Ouais ») Ben à ce qui paraît lui il a... "bon, on part pour 20 ans!". Il était content. C'est pour ça que je vous dis qu'en fait nous c'est bon on... nous on a pris du recul, on a pris de l'âge, mais les jeunes d'aujourd'hui...

- "Allez, on part pour 20 ans" quoi... pour vous dire qu'ils sont inconscients en fait, eux ils partent pour 20 ans, mais il y a sa famille derrière. Autant sa mère quand elle va apprendre ça elle va tomber par terre. Il va la finir. Les jeunes d'aujourd'hui sont inconscients de tout ce qui peut se passer... de tous les dégâts qu'ils causent autour.

- Juste pour faire le malin devant son collègue, c'est toujours pareil. »

(Participants focus group, février 2023, auteurs ayant participé à une mesure de justice restaurative)

Cette comparaison entre population enquêtée et population carcérale est riche d'enseignements. En effet, elle indique que les auteurs passés par une mesure restaurative se distinguent du reste de la population carcérale au moment de leur détention²⁴⁶, à la fois subjectivement et objectivement (on y reviendra au chap. 4).

Comme le montre la discussion juste citée sur les jeunes et la violence en prison, aucun auteur ne s'identifie particulièrement au reste de la population carcérale ; tous racontent être insérés dans l'écosystème carcéral et rester à l'écart des ennuis. Au-delà de leurs discours, on peut objectiver à certains égards cette position particulière au sein de la détention, notamment en matière de parcours de peine.

En effet, en prison, les activités sont rares, par exemple. En l'état des conditions de vie en prison aujourd'hui, seuls 12% des détenus ont accès à un travail aux ateliers, de même pour un travail au service général de la détention, 17% suivent des études, et un « pourcentage marginal » (plus faible que les précédents mais n'ayant pas pu être calculé précisément) accède à des ateliers proposés par des intervenants extérieurs bénévoles ou encore à des programmes cognitivo-comportementaux de prévention de la récidive²⁴⁷. Or, parmi les auteurs ayant bénéficié d'une mesure restaurative (médiation ou rencontres groupales) que nous avons pu rencontrer, tous bénéficiaient soit d'un travail au sein de la détention, soit du suivi d'une formation, soit de programmes de prévention de la récidive, et le plus souvent de plusieurs de ces activités à la fois (quatre d'entre eux étaient passés par des groupes de parole entre auteurs de violences conjugales en vue de prévenir la récidive, du travail à l'atelier, du travail au sein de la prison, une formation diplômante de soudeur pour deux d'entre eux).

« Ça fait 11 ans que je suis incarcéré, et aujourd'hui, dans mon parcours de ma peine j'ai eu plusieurs étapes, et aujourd'hui je suis en voie de... j'ai mis tout en œuvre pour que ma réinsertion soit réussie. J'ai passé mon permis de conduire, j'ai obtenu le diplôme de soudeur, j'ai fait pleins de choses. »

(Participant focus group, février 2023, auteur ayant participé à une mesure de justice restaurative)

D'autres faits sont relativement objectivables et dressent les contours d'une sous-population spécifique au sein de la détention. On note entre autres qu'aucun des participants n'est atteint de schizophrénie ou de troubles psychotiques, alors que les personnes atteintes de ces troubles représentent 30% de la population carcérale. Et enfin, on peut noter que s'ils n'ont pas plus de diplôme que le reste de la population carcérale, les capacités d'introspection, d'élaboration, d'élocution, des participants enquêtés les

²⁴⁶ Pour rappel, les participants aux mesures en tant qu'auteurs majeurs ont tous été incarcérés à un moment donné de leur peine.

²⁴⁷ Chiffre de 2014 produits par l'administration pénitentiaire, et repris dans une infographie dédiée par l'Organisation internationale des prisons. URL: <https://oip.org/en-bref/quelles-activites-sont-proposees-aux-personnes-detenees/>

distinguent fortement du quart de la population carcérale qui ne maîtrise pas complètement les savoirs de base (calcul, lecture, langue française à l'écrit ou l'oral²⁴⁸).

Par ailleurs, ils étaient déjà, antérieurement à leur participation, dans une démarche plus ou moins poussée de reconnaissance des faits, de leur responsabilité, et plus largement de réflexion sur eux et sur leurs parcours.

La mesure restaurative pose un certain nombre de filtres en amont, par la proposition qu'elle fait (une introspection, de nombreux entretiens et échanges), par les conditions qu'elle pose (être volontaire, reconnaître les faits) et par le travail de sélection opéré à la fois par les CPIP au stade de l'orientation et par les animateur·rices au stade de l'information et de la préparation²⁴⁹. En effet, il s'agit d'être volontaires à plusieurs entretiens particulièrement introspectifs avec les animateur·rices, puis volontaires à un dialogue, assis, régulé, avec des personnes victimes renvoyant au même type de faits que ceux pour lesquels ils ont été incarcérés – autant d'échanges au cours desquels il faudra revenir sur les faits et porter son statut d'auteur.

Leur aptitude à passer ces filtres les distingue d'une partie de la population carcérale. Ils appartiennent en tout cas à ceux d'entre eux aptes à ce qu'on pourrait appeler un cheminement moral et à la rencontre avec d'autres, et *a fortiori* d'autres différents, dont les codes, les expériences, les origines, les statuts socio-économiques peuvent parfois les rapprocher mais également creuser des distances avec lesquelles il faut savoir composer, ce qui suppose une adaptabilité qui est une compétence sociale et culturelle en soi.

De leur côté, les victimes participant aux mesures ne sont pas davantage des victimes « quelconques », bien qu'il soit beaucoup plus difficile d'objectiver cette singularité au regard des données disponibles, qui ne sont pas toujours différenciées en termes de faits subis. Des données disponibles sur les violences conjugales, on ne peut dégager d'éventuelles spécificités des victimes investies en justice restaurative par rapport aux autres. Le profil dressé par l'INSEE, celui de victimes aux profils sociaux disparates mais d'une plus grande exposition des ménages modestes, est relativement cohérent avec notre échantillon, même si une analyse plus fine est ici souhaitable. En effet, pour l'INSEE, « les violences conjugales concernent tous les milieux sociaux, quel que soit le lieu de résidence. Toutefois, les femmes dont le niveau de vie est plus élevé sont moins souvent confrontées à la violence de leur conjoint. Pour un tiers des femmes victimes de violences conjugales, le conjoint était sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue. Les violences commises sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue sont plus fréquentes au sein des

²⁴⁸ Chiffre de 2014 produits par l'administration pénitentiaire, et repris dans une infographie dédiée par l'Organisation internationale des prisons. URL: <https://oip.org/en-bref/qui-sont-les-personnes-incarcerees/>

²⁴⁹ Parmi les critères d'éviction d'un candidat que nous avons rencontrés au cours de l'enquête, on trouve : un auteur qui ne reconnaît pas suffisamment les faits, des faits qui ne correspondent pas assez à la thématique, un auteur qui a commis à nouveau un délit entre la fin des entretiens préparatoires et les rencontres – compte non tenu de ceux qui ne viennent simplement pas à la rencontre (un cas).

ménages les plus modestes. »²⁵⁰ L'enquête dirigée par Éric Macé relève de semblables facteurs sociaux aggravants de logiques d'action qui concernent potentiellement tous les hommes, et que les auteur·rices situent du côté de « masculinités débordées »²⁵¹.

Par contre, on l'a évoqué, on peut déjà rappeler qu'en l'état actuel de nos connaissances, on estime qu'environ 10% (au moins) des personnes victimes informées sont intéressées par la mesure. Néanmoins, ce chiffre peut varier selon les expérimentations et les types de fait. Quoiqu'il en soit, cette part marginale de la population générale des victimes est le résultat d'un certain nombre de filtres similaires à ceux qui s'imposent aux auteurs. D'un côté, la proposition et ses conditions d'accès sont particulièrement spécifiques (introspection, dialogue, empathie, courage, pédagogie souvent – particulièrement lorsque les victimes sont mineures). De l'autre, les travailleur·ses de l'aide aux victimes puis les animateur·rices des mesures écartent les victimes qu'ils et elles n'estiment pas aptes²⁵². Au cours de notre enquête, ces critères ont été dans la plupart des cas les suivants : une victime « *encore sous emprise* » ou une victime « *encore trop fragile* », dont la sécurité n'est pas assurée (fragilité psychologique, impossibilité à se projeter dans une rencontre ou dans les scénarios d'une rencontre).

3.3. Les professionnel·les : des bénéficiaires, eux et elles aussi, de la justice restaurative

« Mais donc, j'en déduis que ça tient vraiment à des gens, à des individus, engagés, militants qui sont prêts aussi à faire ça en plus de leurs heures, etc., quoi. (...) Donc il faut être proactif. » (Animatrice PJJ, VilleBlanche, avril 2023)

La justice restaurative, bien qu'elle fasse l'objet d'interprétations diverses (voir introduction), a été largement pensée à l'origine non seulement contre l'État, mais plus largement contre les institutions et leurs professionnel·les ; c'est même un point de convergence d'idéologies pro-justice restaurative de « gauche » et de « droite » (le partisan de l'abolition du système pénal Nils Christie critiquant le « vol » des conflits par les magistrat.es²⁵³, le communautarisme, la pratique évangélique). C'est d'ailleurs ce que traduit le terme de « communauté » dont la transposition en France est très discutée (voir **encadré 4** ci-dessus). Cette conception « aprofessionnelle », et même « anti-

²⁵⁰ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1280920#titre-bloc-13>

²⁵¹ Éric Macé (dir.), *Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes : comprendre le sens des actes et le sens de la peine pour les auteurs afin de mieux prévenir et réduire ces violences*, Recherche IERDJ, mars 2024 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/dimensions-genrees-violences/>

²⁵² Ce critère est explicité au sein de la PJJ, dans nos entretiens et dans la littérature : J. Filippi, « La justice restaurative des jeunes », art. cité.

²⁵³ Nils Christie, « Conflicts as property », *The British journal of criminology*, Vol. 17, No. 1 (janvier 1977), pp. 1-15.

professionnelle », de la justice restaurative est cependant naïve – Dzur et Olson l'ont montré²⁵⁴.

Non seulement la justice restaurative n'est pas portée par un mouvement spontané d'un groupe de la société dite « civile », mais son émergence comme son maintien en vie s'expliquent d'abord par des investissements de professionnel·les variés, pour l'essentiel issus de la fonction publique judiciaire et du secteur associatif para-judiciaire. Au-delà d'une distinction entre société civile et « professionnel·les » qui peut être discutée, ce que nous soulignons ici, c'est que ces professionnel·les s'investissent dans la justice restaurative en tant que tel·les, et qu'ils et elles restent pris·es dans les logiques de leurs institutions. De la même manière, la justice restaurative dispense l'essentiel de ses effets sur des professionnel·les (davantage d'ailleurs que sur leurs institutions dont elle ne modifie pas fondamentalement le fonctionnement). Dzur et Olson vont jusqu'à la considérer comme « un programme de renouvellement professionnel » (« *a program for professional renewal* ») (p. 145, « afin de revivifier les motivations initiales qui les ont poussés à s'engager dans ce domaine », « *to reenergize their original motivations for entering the field* »). Il et elle y voient aussi une incarnation du « professionnalisme démocratique » (« *democratic professionalism* »), l'expertise professionnelle « pouvant être orientée vers la facilitation de la participation et du contrôle du public » (« *profesional expertise can be directed toward facilitating public participation and control* », p. 147). Les professionnel·les peuvent alors agir comme mandataires de l'intérêt public, plutôt que favoriser l'extension du contrôle d'État (ce qui n'interdit pas des tendances contraires à la professionnalisation).

Cette section s'intéresse aux publics – rarement analysés en tant que tels – de la justice restaurative que sont ces professionnel·les, et à ces phénomènes d'investissement et de remotivation qui font « tenir » la justice restaurative, en dépit de signaux politiques et organisationnels ambivalents (voir chapitre 2).

a. Portraits de nos interlocuteurs

Qui sont les travailleurs de la justice restaurative ? Rappelons les contours de ce groupe méconnu, au sein duquel on compte :

- une quinzaine de criminologues positionnés au sein des départements de recherche des écoles d'administration publique (ENAP et ENPJJ), ou bien à la fois dans le monde académique et dans le monde associatif – dans ce cas ils et elles appartiennent essentiellement à l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR) et l'Association de recherche en criminologie appliquée (ARCA) ;

²⁵⁴ A. W. Dzur et S. M. Olson, « Revisiting informal justice: restorative justice and democratic professionalism », *Law & society review*, 38, 1, 2004, pp. 139-176.

- un nombre un peu plus important d'acteur·rices religieux·ses qui, pour une part, sont passé·es au second plan après avoir participé à la mise à l'agenda politique de la justice restaurative *via* la Plateforme française pour la justice restaurative (la Fédération protestante de France et différentes aumôneries nationales) et, pour une autre part, continuent d'être des passeur·ses ou des praticien·nes actif·ves de la justice restaurative en France (des aumôniers chrétiens convaincus, une vingtaine de bénévoles du programme Sycomore) ;
- une dizaine d'agent·es détaché·es de la magistrature ou de l'administration pénitentiaire dans les directions centrales du ministère de la Justice réunies au sein du Conseil national de la justice restaurative (CNJR) : la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), sous le pilotage du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) ;
- une poignée de magistrat·es convaincu·es, en plus de celles et ceux qui, tout en restant à distance, sont sollicité·es pour contrôler la légalité des dizaines puis des centaines de mesures par an qui sont réalisées ;
- de nombreux·ses salarié·es – et quelques bénévoles – associatif·ves, ils et elles (elles, plutôt, en ce qui concerne les salarié·es) appartenant à des associations locales d'aide aux victimes et de suivi socio-judiciaire, regroupées respectivement en deux fédérations également actrices de la justice restaurative au niveau national : France Victimes et Citoyens et Justice, mais également à d'autres associations spécialisées dans la justice restaurative et non citées ci-dessus, soit parce qu'en dehors des champs criminologique et religieux, comme Question de Justice (deux salariées), soit parce qu'en dehors du champ pénal (service de pratiques restauratives à Carcassonne), soit parce qu'à cheval entre différents champs (SynerJR à Lyon) ;
- de nombreux·ses professionnel·les des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) – conseiller·ères, psychologues, et cadres ;
- en justice des mineurs (la justice restaurative étant aujourd'hui encore moins diffusée que chez les majeurs) et *a minima*, les agent·es de dix sites pilotes engagé·es dans une expérimentation de la justice restaurative conduite par la protection judiciaire de la jeunesse entre 2018 et 2020, avec 273 professionnel·les formé·es (dont une faible proportion anime effectivement des mesures) ;
- quelques poignées de bénévoles issu·es de la société civile et non affilié·es aux structures précitées, en tant que soutiens du « membre principal·e » dans les cercles de soutien et de responsabilité ou « parrains » ou « marraines » dans les parrainages de désistance ou encore en tant que « membres de la communauté » dans les rencontres groupales²⁵⁵.

²⁵⁵ D. Griveaud, « Un "instantané" de la justice restaurative en France en 2019 », chap. cité.

Ces personnes sont dans leur immense majorité des professionnel·es du monde judiciaire (de l'aide aux victimes, de la PJJ et des SPIP). Cette inégale répartition entre professionnel·les et non professionnel·les signale le faible poids de la « communauté » dans la justice restaurative en France – au sens notamment de l'environnement social immédiat des participant·es (familles, voisin·es, fonctionnaires recruté·es en dehors du monde de la justice, etc.). Elle est également un indicateur de son hétéronomie, puisque les personnes formées appartiennent, et continuent d'appartenir à la suite de la formation, à des groupes professionnels préexistants au sein desquels la justice restaurative représente une activité marginale. Les contraintes de ces groupes professionnels s'imposent alors aux initiatives en matière de justice restaurative²⁵⁶.

Par ailleurs, elles sont majoritairement des femmes, nous y reviendrons (cf. partie 3.4 « le genre de la justice restaurative »). À vrai dire, l'un des groupes-projets enquêtés était même exclusivement composé de neuf femmes (PJJ, aide aux victimes, SPIP), observées par trois chercheuses, femmes également – nous n'échappons pas aux biais de genre qui filtrent nos propres objets d'étude et nos méthodologies d'enquête²⁵⁷. L'autre groupe-projet que nous avons fortement investi durant l'enquête montre une plus grande hétérogénéité, néanmoins, en termes de sexe, d'âge et de statuts. Ici, 10 femmes et 8 hommes composent le groupe. Elles sont CPIP, éducatrices PJJ, psychologues SPIP et PJJ, salariée de l'aide aux victimes, gendarme. Ils et elles sont deux fonctionnaires du SPIP (une CPIP et le directeur fonctionnel du SPIP), un salarié (juriste) et cinq bénévoles de l'aide aux victimes²⁵⁸, ces cinq derniers étant tous des hommes retraités, blancs, de catégories socio-professionnelles supérieures : anciens agronome, sociologue, chef d'entreprise, et même... un magistrat à la retraite en quête de réconciliation avec la justice.

L'enquête permet de mettre en lumière ces acteur·rices, que l'on a retrouvées régulièrement au fil des réunions de travail de leurs groupes. Pour eux et elles, la justice ne peut se réduire à la répression. Un animateur a par exemple été marqué par la brève détention de son père alors qu'il était enfant et, au-delà de cette détention, par la bienveillance d'un gendarme, qui avait dit au petit garçon qu'il était : « *Mon petit, ton père, c'est quelqu'un de bien* ». Développons le cas de cet ancien magistrat (qui a connu le siège – en tant que juge d'instruction –, comme le parquet – en tant qu'adjoint du procureur), ici appelé Richard. Richard a fait connaissance avec la justice restaurative lors d'un colloque en 2012, mais il a dû attendre la retraite, en 2015, pour pouvoir s'y investir. Rencontré par l'une de nous dans le cadre d'un précédent travail, il parlait de sa pratique dans la justice restaurative comme d'une « autoréparation ».

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ Sur ce terrain en particulier : Jessica Filippi, Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc.

²⁵⁸ Deux ouvrages de référence sur certains de ces groupes professionnels : sur les éducateurs de la PJJ, Nicolas Sallée, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, Éditions de l'EHESS, Paris, 2016, 232 p. ; et sur le métier le métier de CPIP, de Larminat, Xavier. *Hors des murs*, op. cit.

« Beaucoup (de magistrat.es) ignorent ce que ça peut être, malgré la publicité à travers des films et formations. Et je ne jette pas la pierre aux collègues, hein... moi j'ai pu m'y intéresser de manière approfondie qu'à partir du moment où j'étais à la retraite hein. Après 2012 (le colloque sur la justice restaurative qu'il a suivi), je n'avais pas les outils théoriques pour initier quoi que ce soit, mais ce qu'il y a de sûr, c'est que le quotidien c'est répondre aux demandes des condamnés, et particulièrement des détenus, en priorité quoi, c'est pas de monter des actions de justice restaurative, parce qu'on n'en avait pas le temps. Les horaires c'est 9h-19h en gros, avec des entretiens individuels, des débats contradictoires, des après-midis de rédaction de jugement, etc. Et quand vous avez le nez dans le guidon comme ça, je comprends un peu les collègues qui disent "même si y a des initiatives intéressantes, moi je n'ai pas trop le temps-là". (...) »

Q. : On se rapproche plus du sentiment de justice en faisant de la justice restaurative ou en tant que magistrat ?

Lui : Bonne question ! (Rires) Je pense que je suis presque dans un processus d'autoréparation de moi-même quoi. Je me dis tu fais des trucs là que de toute façon dans l'institution tu n'aurais jamais pu faire.

Q. : Est ce que y a eu de la souffrance dans l'exercice de votre métier ?

Lui : Bah oui y a des affaires qui me sont passées entre les mains je m'en souviens encore. Je revois un procès d'assise d'un papa violeur, et ses deux victimes, ses deux garçons se sont adressés à lui au cours de l'audience et l'un des deux, 9-10 ans je crois, lui a dit "Mais papa pourquoi tu nous a fait ça ? " et moi j'étais sur mon siège j'étais... Et quand le jury est revenu le papa a été acquitté, parce qu'un médecin ne peut pas violer ses enfants apparemment. Et donc j'ai passé deux heures avec les gamins, je suis allé à leur rencontre et j'ai discuté, je les ai écoutés. (...) »

Q. : Et donc vous vous auto-réparez, vous dites ?

Lui : Oui et c'est pas que la justice restaurative, hein, c'est le même sentiment de bosser aux Restos du cœur en tant que juriste. Le sentiment d'être un peu utile pour des gens qui sont dans la souffrance quelle qu'elle soit, quoi.

Q. : Et c'est le sens que vous vouliez donner à votre travail en tant que membre de l'institution judiciaire ?

Lui : Oui ». ²⁵⁹

Comment travaillent ces praticien·nes de la justice restaurative ? Les dispositifs et l'application des protocoles dédiés, formatés par l'IFJR ou l'ARCA, sont fortement encadrés. Ils font l'objet d'une convention passée entre les différentes parties prenantes à l'animation des mesures et les représentant·es de la juridiction locale : typiquement, un SPIP local, une unité PJJ locale, une association d'aide aux victimes locale, des représentant·es du tribunal compétent, dont son ou sa président·e, le ou la magistrat·e délégué·e à la politique associative et quelques autres (ici, un·e juge d'application des peines ; là, une déléguée du procureur). S'y associent l'IFJR ou l'ARCA, qui facilitent ces conventionnements, et y sont souvent inscrits pour des actions de formation et de

²⁵⁹ Entretien avec Richard, ancien magistrat et animateur de mesures restauratives en tant que bénévole d'une association locale d'aide aux victimes, 2020, cité dans D. Griveaud, *La justice restaurative en France...*, op. cit., p. 350.

supervision. Ils et elles se mettent d'accord sur les types d'infraction concernés, les types de mesures privilégiés et d'éventuelles autres limitations à l'application de l'article 10-1 du CPP, notamment quant à la possibilité de recourir à une mesure au stade pré-sentenciel. Les partenaires à la convention se réunissent (théoriquement une fois par an) en comités de pilotage (COPIL) pour réaliser le suivi de l'activité en matière de justice restaurative sur le territoire (bilans chiffrés, retours d'expériences, difficultés).

Le reste de l'année, ce sont les groupes-projets qui organisent l'activité en matière de justice restaurative. Ils réunissent environ une fois par mois les praticien·nes de première ligne. Ces derniers s'organisent en binômes. Dans certains groupes, ces binômes changent au gré des demandes de mesures qui émergent ; dans d'autres ils sont fixes, et les binômes se choisissent, plus ou moins pour toujours, « pour le meilleur et pour le pire ». Ils ont accès à une supervision technique individuelle tout au long des mesures qu'ils animent, réalisée par l'IFJR, l'ARCA, ou parfois, Équijustice (Québec). Certains groupes bénéficient également d'une supervision clinique collective (une fois par trimestre environ), en plus de la mise à disposition de psychologues des organisations partenaires (prévue dans la convention sans que ces professionnel·les n'appartiennent au groupe-projet) en cas de nécessité d'une supervision clinique individuelle.

Chaque réunion démarre avec un ordre du jour relativement similaire.

Encadré 5. Exemple d'ordre du jour d'une réunion de groupe projet

- 1/ Retour séance bilan de la rencontre condamnés-victimes (RCV) numéro 7 thématique Violences conjugales. Retour sur les témoignages audio captés à l'issue.*
- 2/ Point sur les orientations en attente depuis cet été : demande d'information justice restaurative (JR), demande de médiation restaurative (MR), demande de RCV et liste d'attente actualisée*
- 3/ Point sur les médiations restauratives en cours*
- 4/ Organisation de l'info victimes/auteurs à faire concernant l'offre actuelle de MR*
- 5/ Point communication : Nuit du droit, conférence ministère Justice, conférence franco-belge, semaine internationale JR et projection-débat, semaine internationale de lutte contre les violences faites aux femmes...*
- 6/ Infos diverses des présents à partager au groupe projet*

Et chaque réunion donne lieu à un compte rendu partagé et amendé par toutes et tous. Ces ordres du jour et comptes rendus donnent à voir la nature des échanges lors de ces réunions, où se discutent, mesure après mesure, le déroulement des entretiens préparatoires, les prises de contact avec les participant·es, les prises de contact avec le ou la magistrat·e référent·e, les difficultés rencontrées, que ce soit auprès de l'institution judiciaire ou des participant·es, et où s'échangent conseils et bonnes pratiques et se

règlent (avec plus ou moins de fracas) de simples malentendus ou des désaccords fondamentaux.

Encadré 6. Extrait de compte rendu de réunion

Situation numéro 8 – Nom du participant (mineur) – Noms des animateur·rices

M. X a été rencontré pour la 2^{ème} fois le 18/11. Exploration des répercussions des événements dans sa propre vie, dans ses relations avec son père, son petit frère, un peu sa mère... A été évoquée Y (la victime), et là, il y a eu blocage manifeste – cela a été fait beaucoup trop tôt ! À voir en supervision. A été informé de la rencontre future avec la victime (le 7/12).

L'association d'aide aux victimes est chargée de notifier à la victime le classement sans suite. Pour le moment, échanges entre l'association d'aide aux victimes et l'aide sociale à l'enfance pour préparer cette annonce. Le parquet a fait savoir qu'il n'était pas favorable à une médiation restaurative dans cette situation.

b. Entre accomplissement et frustrations

La justice restaurative suscite l'engouement certain d'une partie des travailleurs·ses du judiciaire et des associations parajudiciaires mandatées. Ces derniers·ères prennent des initiatives et y trouvent un sens renouvelé à leur métier. Cet engouement est disparate en fonction des localités et il repose sur les bonnes volontés individuelles des chef·fes de service, des magistrat·es et des agent·es.

En proportion, ils et elles sont les premiers bénéficiaires de la justice restaurative. En effet, on l'a évoqué en introduction de ce chapitre, il y a en France aujourd'hui quatre fois plus de personnes formées que de participant·es à la justice restaurative. Ces personnes formées appartiennent majoritairement à l'administration pénitentiaire. Si l'écart entre leur nombre et celui des participant·es se réduit chaque année, il n'en reste pas moins que les plus nombreux·ses à être investi·es dans la justice restaurative sont aujourd'hui les professionnel·les, et ce de manière plus durable que les participant·es qui entrent et sortent des mesures. Ce décalage est un véritable objet de réflexion si on considère qu'en Belgique francophone ce sont deux personnes formées pour 1 029 nouveaux bénéficiaires en 2018 (ils et elles sont une vingtaine de médiateur·rices, avec peu de turnover).

On s'appuie ici sur les observations et entretiens réalisés auprès des professionnel·les judiciaires (des services pénitentiaires d'insertion et de probation) et parajudiciaires (de l'aide aux victimes notamment) au cours de notre enquête mais également de celle réalisée entre 2016 et 2020 par l'une d'entre nous.²⁶⁰ Ces moments d'enquête signalent que bon nombre de professionnel·les judiciaires et parajudiciaires voient dans la justice

²⁶⁰ D. Griveaud, *La justice restaurative en France...*, op. cit.

restaurative une évidence, un élan de motivation, un sens professionnel, et une échappatoire aux contradictions vécues dans l'exercice quotidien de leurs fonctions²⁶¹.

Lors d'une réunion de travail au sein d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), Benoît explique que, faire de la justice restaurative, « *c'est une histoire d'idéal aussi. La justice punitive apporte plein de frustrations dans notre métier et là on trouve quelque chose pour nous enrichir, quelque chose qui donne du peps et du sens* ». Au SPIP d'une autre ville, Martin, lui, prend connaissance de la justice restaurative par une circulaire qui arrive dans toutes les boîtes mails et veut assister aux premières réunions, mais son agenda est trop chargé. Finalement il accepte, « *pour redonner du sens à son métier, parce qu'à part ça on n'a pas le temps d'avoir une casquette réinsertion. Moi j'essaye d'être humain et on me remercie pour ça parfois. C'est triste.* »²⁶²

Cette dimension est également bien intégrée par certain·es des cadres de ces professionnel·les. Comme l'explique l'une d'entre elles en mai 2017 après une session de formation à la justice restaurative qu'elle a organisée pour son service, « *ce n'est pas un outil miracle, mais ça permet de remobiliser des professionnels et il faut qu'ils soient mobilisés parce que, bon, c'est dur, hein !* ». ²⁶³

Nous découvrons au fil des entretiens que les professionnel·les vivent de nombreuses contradictions dans leur quotidien au travail, dont ils et elles racontent les insuffisances. Les travailleur·ses du judiciaire et du parajudiciaire (les associations d'aide aux victimes et les associations sociojudiciaires) investi·es dans la justice restaurative ont en commun de trouver la justice... injuste.

C'est en partie pour trouver des voies de sortie aux contradictions liées à leur position professionnelle, et des voies et d'atténuation de leurs petites et grandes souffrances, que ces travailleur·ses sont en perpétuelle recherche d'outils, de solutions, d'ailleurs ; une recherche à laquelle semble pouvoir répondre, au moins temporairement, la justice restaurative. Celle-ci est, compte tenu de la diversité de ses définitions, susceptible d'être appropriée par des professionnel·les adoptant des conceptions aussi variées de leur métier – sur fond de montée en puissance des outils et cadres de la criminologie au sein des SPIP, par exemple. Notons toutefois que, du côté des agent·es des services judiciaires, ce sont plutôt des profils de « travailleur·ses sociaux » qui s'y investissent²⁶⁴.

²⁶¹ *Ibid.* On peut préciser par ailleurs que tou·tes les agent·es des services judiciaires ne réagissent pas de la même manière à la mise en place d'un modèle « gestionnaire » : Xavier de Larminat, « Entre sentiment et comportement. L'adaptation des agents de probation aux réformes gestionnaires », *Droit et société*, 90, 2, p. 303 ; Jean-Charles Froment et Martine Kaluszynski (dir.), *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2011.

²⁶² Extraits de terrain cités dans D. Griveaud, *La justice restaurative en France...*, *op. cit.*, p. 349.

²⁶³ *Ibid.*, p. 317.

²⁶⁴ X. de Larminat, « Entre sentiment et comportement... », *art. cité*.

Chez les éducateur·rices de la PJJ, c'est un phénomène similaire qui s'exerce : la justice restaurative vient nourrir la revendication de la valeur éducative du travail, alors même que l'éthique professionnelle construite par elles et eux est confrontée à l'évolution de leur mission vers un traitement plus répressif de la délinquance juvénile²⁶⁵. En a témoigné récemment la création du Code de justice pénale pour mineurs, dans lequel l'introduction (ou non) de la justice restaurative a représenté pour certains un point de vigilance et d'inquiétude tout particulier (Entretien avec une éducatrice PJJ, 2020).

En effet, si « les années suivant Mai 1968 sont marquées par une remise en cause de l'ordre judiciaire de la part des éducateurs qui revendiquent la dimension avant tout éducative de leur travail », « les années 1990 et 2000 sont, elles, marquées par un durcissement du discours judiciaire envers le traitement de la délinquance juvénile et par un recours plus fréquent aux peines d'emprisonnement ». Or, « l'accompagnement en milieu ouvert continue de représenter chez de nombreux éducateurs de la PJJ l'idéal d'une prise en charge avant tout éducative. »²⁶⁶

Toutes ces contradictions sont en outre documentées par les sciences sociales : l'action publique judiciaire n'est pas un tout cohérent, mais un ensemble de sédiments, de couches, qui s'installent au fil des réformes successives évoquées par les enquêté·es, de droite ou de gauche d'ailleurs, et qui ne sont pas nécessairement homogènes²⁶⁷. Par exemple, quand on demande à une CPIP de faire de l'entretien motivationnel alors qu'elle a 120 dossiers en suivi, c'est une contradiction. Ce sont ces agent·es, les professionnel·les de justice et du secteur associatif partenaire, qui arbitrent et tentent de dépasser ces contradictions dans la pratique, face aux publics, personnes placées sous main de justice, victimes et justiciables.

L'accumulation de ces contradictions et compromis est un des résultats des différentes réformes managériales dites de « modernisation » de l'État depuis les années 1980, qui impose d'importantes réductions d'effectifs, et par là un régime de l'urgence et de la productivité au service public²⁶⁸. Et paradoxalement, le dévouement de certains

²⁶⁵ N. Sallée, *Éduquer sous contrainte*, op. cit.

²⁶⁶ L. Zappi, « Nicolas Sallée, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs* », *Sociologie du travail* (En ligne), Vol. 60, n° 3, juillet-septembre 2018, mis en ligne le 06 septembre 2018, consulté le 02 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/faraway.parisnanterre.fr/sdt/2981>

²⁶⁷ Pierre Lascoumes, « Ruptures politiques et politiques pénitentiaires, analyse comparative des dynamiques de changement institutionnel », *Déviance et Société*, 30 (3), 2006, pp. 405-419.

²⁶⁸ « La montée en puissance du régime managérial prend place, pour ce qui concerne l'institution judiciaire, dans un contexte de crise de légitimité du service public et de restrictions judiciaires », Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, 63-64, 2006, p. 435. Voir aussi Antoine Vauchez, Laurent Willemez, Isabelle Boucobza et Stéphanie Hennette-Vauchez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, op. cit. ; Aurélie Peyrin, « Recompositions de l'emploi public et crise du modèle statutaire. Le cas de la fonction publique d'État en France » dans A.-M. Arborio, P. Bouffartigue, A. Lamanthe, (dir), *Crise(s) et mondes du travail*, Toulouse, Octarès, 2018, p. 1, qui évoque « le démantèlement des régulations constituées après la deuxième guerre mondiale », 17% (et la moitié des recrutements annuels) des agent·es recruté·es étant des contractuel·les.

fonctionnaires à rester, à assurer une « mission de service public » malgré les difficultés matérielles et les compromis dont ils et elles s'accommodent pour continuer à faire leur travail autorise le maintien de l'État et permet à son entreprise de réforme ou de modernisation de se prolonger : « Ils trouvent d'eux-mêmes les meilleures façons de faire, afin que tiennent des situations intenable, malgré la surcharge de travail. »²⁶⁹

En creux, comme l'une de nous a pu le montrer dans un précédent travail, la justice restaurative, en proposant un petit « supplément d'âme » à leur travail, permet la réduction de la distance entre les professionnel·les judiciaires et parajudiciaires et l'institution judiciaire et aussi le maintien de cette dernière et légitime sa « modernisation »²⁷⁰.

Au regard de l'enquête, ce sont aux problèmes des professionnel·les judiciaires et parajudiciaires – salarié·es associatif·es, conseiller·ères pénitentiaires d'insertion et de probation, magistrat·es – que la justice restaurative semble répondre le mieux aujourd'hui. Ces problèmes sont en partie le produit des transformations contemporaines du service public et du travail judiciaire pris dans les injonctions banalisées du *New Public Management*. La justice restaurative peut alors être comprise par certains comme un outil innovant permettant de dynamiser ses équipes. Elle est surtout vécue pour la plupart comme un sens accru donné à un métier et un quotidien professionnel dont le sens leur semble avoir été dilué dans les tâches et modes d'organisation et de travail apportés par la « modernisation » de la justice²⁷¹.

c. (Re)trouver du temps

La justice restaurative, c'est d'abord beaucoup de temps, pour chaque mesure, pour chaque personne.

Faisons le compte pour le cycle des rencontres condamnés ou détenus et victimes (RCV-RDV) observé entre fin 2022 et 2023. Nous dénombrons pour commencer six sessions durant lesquelles les animateur·rices et les membres de la « communauté » sont présent·es au moins de 18h à 23h (le temps de la préparation, de la rencontre, des débriefings en groupes séparés – victimes et auteurs – puis d'un débriefing entre les encadrant·es, en notre présence). Ensuite, on compte une soixantaine d'heures d'entretiens préliminaires (9 personnes préparées au cours de 4 entretiens préparatoires ou plus, plus les entretiens d'information n'ayant pas abouti à une participation). À cela s'ajoute une poignée d'heures

²⁶⁹ Laurent Bonelli et Willy Pelletier, « Les "mille" démantèlements de l'Etat », dans L. Bonelli et W. Pelletier (dir.), *L'État démantelé. Enquête sur une révolution silencieuse*, Paris, La Découverte, Le Monde diplomatique, 2010 (Cahiers libres), pp. 13–25.

²⁷⁰ D. Griveaud, *La justice restaurative en France...*, op. cit.

²⁷¹ *Ibid.*

de démarchage téléphonique et de gestion des orientations, du temps dédié en groupe-projet, du temps dédié au rapport de clôture, des trajets pour se rendre à chaque fois chez les uns et les autres dans toute la zone (depuis sa ville de résidence située à une heure au sud du centre pénitentiaire pour l'un d'entre eux). Ainsi, sans compter les trajets et les à-côtés (les coups de téléphone pris le week-end pour rassurer ou conseiller, voire les aides matérielles apportées à l'une pour déménager, à l'autre pour être accompagné pendant le procès, on y reviendra au chap. 4), ce sont au strict minimum 100 heures dédiées par les deux animateur·rices à la mise en place de ces rencontres.

Pour un processus de médiation restaurative (une adulte victime d'agression sexuelle) mené à la même période par les mêmes animateur·rices (puisque bien sûr, ils et elles mènent plusieurs mesures à la fois), le compte est important également, quand bien même la mesure est réputée moins chronophage. Le processus a consisté en trois entretiens avec les animateur·rices, d'une durée de 1 à 2 heures, sur une période de neuf mois. Ces entretiens n'ont pas donné lieu à une rencontre. Sur les six derniers mois, la personne victime a consulté quatre fois la psychologue dédiée gratuitement à la mesure. Lors de ce qui s'est révélé être un dernier entretien, elle a annoncé vouloir arrêter et décidé avec les animateur·rices de suspendre la mesure jusqu'à nouvel ordre (tout en demandant à pouvoir bénéficier encore une ou deux fois de la psy dédiée). Au total, elle a bénéficié d'une mesure de huit heures (quatre en préparation, quatre avec la psy dédiée) pour un investissement d'au moins 23h30 sur son dossier (sans compter un certain nombre d'à-côtés, les supervisions et les discussions en groupe-projet).

Du côté des mineurs, une médiation ne prend pas moins de temps : le service évaluation, recherche et contrôle (SERC) de la DPJJ évalue le temps dédié à une médiation restaurative PJJ à environ 28h, ce qui correspond à ce que l'on peut retrouver sur le terrain en groupe-projet mineur. Un exemple en est donné ici par l'une de nos interlocutrices.

Médiation restaurative PJJ	Violences conjugales, à la demande de la victime, avec acceptation et reconnaissance des faits puis rétractation de l'auteur avant l'échange direct mais réponses obtenues au travers d'échanges indirects	24h de travail : 14h de rendez-vous avec la victime, 5h avec l'auteur en détention, 3h de temps de préparation par les équipes AAV et SPIP, 2h trajet
----------------------------	--	---

Sur un autre territoire, les neuf membres du groupe projet ont fait le compte : 250 heures dédiées sur l'année en plus de quotidien professionnel normal – elles ne disposent pas de décharge de temps, de dossier, ou d'ETP (équivalent temps plein) dédié. Ici, elles réalisent principalement des médiations restauratives et des actions de sensibilisation.

À l'image de ce que nous rapporte Antoine, salarié à temps plein de l'aide aux victimes, dont 20% de son ETP est officiellement dédié à la justice restaurative, ce temps est étiré du temps professionnel normal et « gratuitisé » (ou « bénévolisé »)²⁷² : il en devient à la fois salarié et bénévole de l'association qui l'emploie :

Antoine : « J'en suis à 64 heures supplémentaires sur les six derniers mois, toutes sur la JR.

Q. : Ca te fait un peu d'argent en plus, ou des jours de récup' ?

Antoine - Non, je vais pas les récupérer...

Q. : Ah bon...

Antoine - Je les récupère pas, parce que je crois en l'asso, je crois en ce qu'on fait

Q. : Ah ok, donc t'es bénévole aussi un peu en fait ?

Antoine : Oui... c'est vrai. »

La justice restaurative est l'antithèse d'une gestion managériale des flux et de l'accélération des temps judiciaires, pourtant structurantes dans l'institution judiciaire²⁷³. Face à cette accélération, concomitante d'une accumulation sans précédent des dossiers, les professionnel·les de justice dénoncent devoir trier leurs dossiers (pour écarter, reporter les moins urgents ou les moins graves)²⁷⁴ et modérer leur attention. Cela se traduit par des audiences de 7 ou 15 minutes pour les magistrat·es²⁷⁵, comme pour les CPIP, les amenant à choisir entre être à jour sur leurs rapports ou accorder plus de 20 minutes par entretien à leurs suivis – comme l'explique l'une d'entre elles au cours de l'enquête. Dans ce contexte, investir la justice restaurative est parfois vécu comme un véritable pied-de-nez à l'institution (dont témoignent les conflits entre l'une de nos enquêtée, CPIP, et ses collègues et sa hiérarchie), complètement à contre-courant de ses dynamiques structurantes. Parce qu'elle vient à certains égards contredire les réformes successives de modernisation de la justice, et parce qu'elle accueille de manière inconditionnelle certain·es oublié·es ou malmené·es par l'institution judiciaire, la justice restaurative peut être considérée comme l'outil de celles et ceux qui s'opposaient déjà à ces transformations, avant même que la justice restaurative ne commence à circuler, en mettant en avant la valeur sociale ou éducative de leur travail, on pense notamment aux

²⁷² Pour décrire ce phénomène de prise en charge bénévole du travail des fonctionnaires, les sociologues Maud Simonet et John Krinsky parlent de « gratuitisation du travail ». J. Krinsky et M. Simonet, « La servitude et le volontaire : les usages politiques du travail invisible dans les parcs de la ville de New York », *Sociétés contemporaines* n° 87 (3), 2012, pp. 49–74, p. 53.

²⁷³ C. Vigour, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur (coll. « Ouvertures sociologiques »), 2018.

²⁷⁴ « Comme des médecins urgentistes qui doivent faire le tri parfois entre les patients, nous aussi on doit faire le tri entre les dossiers », Jérémy Forst, juge à Pau, à France Info.

URL : https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/on-doit-faire-le-tri-dans-les-dossiers-on-n-a-pas-plus-le-choix-le-ras-le-bol-des-magistrats-face-au-manque-de-moyens-de-la-justice_4966356.html

²⁷⁵ Collectif de magistrats et greffiers, « Nous, magistrats, ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout », *Le Monde*, 23 novembre 2021. On sait que la durée des audiences et des procès est un indicateur efficace des inégalités sociales en matière de justice. Voir par exemple Camille François, *De gré et de force : comment l'État expulse les pauvres*, Paris, La Découverte, 2022, ou Alexis Spire, « Des dominants à la barre: Stratégies de défense dans les procès pour fraude fiscale », *Sociétés contemporaines*, 2017-12, Vol.N° 108 (4), pp. 41-67.

profils des « travailleurs·ses sociaux·les » des SPIP²⁷⁶ et à de nombreux·ses éducateur·rices de la PJJ²⁷⁷. L'émergence, la circulation, la mobilisation par certains de cet outil, de ces pratiques, serait alors le produit d'une sorte de retour de boomerang du rapetissement des services publics induits par leur détérioration progressive et par la difficulté grandissante à y accéder pour les plus isolé·es²⁷⁸.

Le temps est à la fois le pire ennemi et le meilleur ami de la justice restaurative. D'un côté, les mesures sont extrêmement chronophages et très aléatoires. Prenons en un exemple parmi de nombreux autres, avec (renommons-le) Virgile, mineur en attente de jugement, dont la médiation n'a pas abouti. Sa rencontre, unique, avec l'animatrice n'a pas été sans essuyer d'abord plusieurs ratés (sa prise en charge suppose déjà de multiples rendez-vous et son éducatrice est réticente à poser un entretien supplémentaire juste après le sien pour la justice restaurative). En parallèle, sur les trois victimes, l'une refuse, l'autre dit « *Je n'ai pas été traumatisée, je ne veux pas le rencontrer* » et la troisième ne répond pas. De plus, la temporalité longue de la justice restaurative ne s'ajuste pas à toutes les peines ou procédures et, en particulier, avec la temporalité courte des procédures concernant les mineurs. Le Rapport d'évaluation des expérimentations nationales de mise en œuvre de la justice restaurative à la PJJ produit par le SERC en février 2022 souligne cette difficulté (déjà évoquée au chap. 2) en ce qui concerne cette temporalité plus courte s'agissant des mineurs : non seulement les peines sont plus courtes et les mineurs moins longtemps suivis, mais le souci des délinquants et de leurs familles de passer « à autre chose » est également beaucoup plus manifeste.

De l'autre côté, ce temps représente une de ses plus grandes plus-values. Il représente à lui seul une part du soin accordé aux participant·es. Il permet d'allonger le temps du service public, de l'individualiser au plus près des personnes concernées. Il permet de le décroiser aussi, en quelque sorte (les animateur·rices jouent plusieurs rôles différents, on y reviendra dans le chapitre suivant : un soin, un guichet généraliste de l'administration publique, un service après-vente de la justice pénale, une aide matérielle, un soutien psychologique), comme si ce temps « volé » à leurs quotidiens professionnels et offert à titre gratuit échappait aux règles normales de l'exercice de leur fonction. Paradoxalement, il représente également du temps retrouvé pour les praticien·es pris·es dans des quotidiens professionnels difficiles : certes, il faut le trouver, ce temps, se sacrifier, mais il offre un soulagement face aux désillusions produites par l'exercice de ses fonctions, souvent en décalage avec ses idéaux de départ, il offre une échappatoire aux contradictions et aux petites et grandes souffrances de la pratique du métier, il répond à des aspirations, il réactive des valeurs, autant de phénomènes qui font potentiellement de ce temps étiré et benévole, un temps perçu comme retrouvé.

²⁷⁶ X. de Larminat, *Hors des murs*, op. cit.

²⁷⁷ N. Sallée, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, op. cit.

²⁷⁸ Clara Deville, « Les chemins du droit. Ethnographie des parcours d'accès au RSA en milieu rural », *Gouvernement et action publique* 2018/3 (VOL. 7), pp. 83-112.

3.4. Le genre de la justice restaurative

Cet investissement dans le « care », qui rapproche les pratiques professionnelles d'une activité bénévole ou militante, a bien sûr une forte dimension de genre. Il en est de même pour la distribution des rôles de victimes et d'auteurs. Parmi nos enquêtés par entretien, on retrouve 9 hommes et 23 femmes, ces dernières étant surreprésentées à la fois dans les encadrantes (politique ou de terrain) de la justice restaurative (7 sur 10) et les personnes victimes (15 sur 18). Cette surreprésentation est cohérente avec ce que l'on a pu noter par ailleurs. La justice restaurative reflète en effet plusieurs biais de genre : (1) ce sont les femmes qui prennent majoritairement en charge le travail du « care », c'est-à-dire celui de la sollicitude, du soin, du soutien²⁷⁹, pratiques qui sont au cœur de la justice restaurative ; (2) ce sont elles qui sont les plus touchées par certaines atteintes aux personnes particulièrement traitées en justice restaurative et fondées ainsi sur le genre : les violences sexuelles et les violences conjugales ; (3) hommes et femmes ne sont pas judiciairisés de la même manière.

(1) On constate en partie les effets de la mise en œuvre de la justice restaurative par des groupes professionnels préexistants déjà féminisés : l'aide aux victimes et les services pénitentiaires d'insertion et de probation²⁸⁰. De ce point de vue, la représentation majoritaire des praticiennes n'est que le reflet d'une division sexuée du travail qui assigne les femmes à des groupes professionnels accomplissant des tâches de « care », telles que l'aide et le soutien à la personne²⁸¹.

Pour l'objectiver, on peut se référer aux données produites chaque année par l'observatoire de la formation de l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) sur les caractéristiques sociodémographiques et trajectoires scolaires et professionnelles des élèves de la promotion des CPIP entrant à l'École²⁸². Les CPIP intégrant la formation

²⁷⁹ Clémence Ledoux. « Care », in Catherine Achin (dir.), *Dictionnaire. Genre et science politique. Concepts, objets, problèmes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 79-90.

²⁸⁰ La surreprésentation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, fonctionnaires, de catégorie A depuis 2016, participe à expliquer la composition de l'assemblée. En effet, d'une part, la division sexuée du travail y est très prononcée et, d'autre part, « la fonction publique reste caractérisée par une faible ouverture aux groupes minoritaires, qu'il s'agisse des personnes immigrées ou de celles en situation de handicap. La fonction publique compte seulement 6 % de travailleur·ses immigré·es : c'est deux fois moins que la population en emploi. » Émilie Biland et Natacha Gally, « Chapitre 3. Fonction publique : vers un nouveau modèle ? », in Frinault Thomas, Le Bart Christian et Neveu Érik (dir.), *Nouvelle sociologie politique de la France*, Malakoff, Armand Colin, coll. « U. Science politique », 2021, pp. 45-56. « Cette sous-représentation s'explique par les conditions de nationalité (européenne) pour l'accès aux emplois titulaires, par la moindre probabilité de se projeter dans un monde du travail peu connu de ses parents, et enfin, parfois, par des pratiques discriminatoires des employeurs », poursuivent les autrices.

²⁸¹ Caroline Ibos et al., *Vers une société du care. Une politique de l'attention*, Paris, le Cavalier bleu Éditions, coll. « Idées reçues », 2019.

²⁸² Nous avons travaillé à partir des publications concernant les promotions 1 à 18 (un même rapport compile et compare les données cumulées de l'ensemble de ces promotions, courant de 1995 à l'installation de

sont chaque année majoritairement des femmes, dans des proportions qui varient peu : elles représentent 73% des élèves recensés dans les 18 premières promotions de l'ENAP à Agen, 81% en 2017 et 85% en 2020 (les données de 2021 indiquent 74% de femmes suggérant des fluctuations autour de ces proportions plutôt qu'une augmentation linéaire)²⁸³.

La pratique du suivi des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) produit donc, dans une large proportion, un face-à-face femme / homme entre une CPIP et un PPSMJ (et de manière plus générale, étant donnée la féminisation de la magistrature également, un face-à-face entre une justice féminisée et des prévenus et condamnés masculins), dont il reste aux sciences sociales à analyser précisément les effets.

De surcroît, les organisations spécialisées créées dans les années 2010 avec le développement de la justice restaurative sont elles aussi majoritairement féminines, bien qu'une division s'opère entre la part universitaire du travail et les fonctions de direction, occupées par des hommes, et les fonctions opérationnelles, occupées par des femmes²⁸⁴. Là encore, une partie de la réponse relève du fait que l'éthique du « care » est proche de celle de la pratique de la justice restaurative, qui met au centre de l'expérience les émotions et les besoins des personnes, ainsi que l'idée de réparation.

(2) Deuxièmement, hommes et femmes ne sont pas victimes des mêmes faits dans les mêmes proportions, et ne recourent pas à la police et la justice de la même façon.

On dispose par exemple des chiffres de l'enquête de victimation menée par l'INSEE en 2019 sur les violences intrafamiliales, qu'elles soient physiques ou sexuelles²⁸⁵. Selon cette enquête, la majorité des victimes de ces violences sont des femmes : 77 % lorsqu'il s'agit de violences physiques, et 85 % pour les violences sexuelles. Cependant, avant 15 ans, les garçons sont légèrement plus nombreux à subir des violences physiques. En 2019, 115 000 personnes ont été mises en cause pour des violences intrafamiliales, majoritairement des hommes (83 %). Les mis en cause sont quasi-exclusivement des hommes pour les violences sexuelles sur majeur (99 %) et sur mineur (95 %).

Alors que chez nos enquêtées par entretien, elles sont 12 sur 15 à avoir été victimes de violences sexuelles et conjugales, les victimes hommes interrogées par entretien au cours

l'ENAP à Agen à 2013) et sur les promotions 22, de 2017 et 25, de 2020. Observatoire de la formation de l'ENAP, « Qui devient conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ? Évolution du profil sociodémographique des CPIP à l'entrée en formation de 1995 à 2013 », 2014 ; Observatoire de la formation de l'ENAP, « 22ème promotion des CPIP », *op. cit.*

²⁸³ Observatoire de la formation de l'ENAP, « 26ème promotion des CPIP », 2021.

²⁸⁴ Pour une analyse des avantages structurels dont disposent les hommes dans des professions féminisées, lire Christine L. Williams, « The Glass escalator: hidden advantages for men in the "female" professions », *Social problems*, 39 (3), 1992, pp. 253-267.

²⁸⁵ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5763591?sommaire=5763633#figure3>. Voir aussi l'enquête de référence Virage : <https://virage.site.ined.fr/fr/publications/Publications%20Virage/>

de l'enquête ne sont pas victimes des mêmes faits dans les mêmes proportions : l'un est victime d'inceste, les deux autres de violences routières (si l'on ajoute les autres victimes hommes rencontrées au cours de l'enquête, deux sont victimes de violences volontaires, l'un de violences conjugales, et le dernier est là encore victime d'inceste dans son enfance). En somme, lorsqu'ils sont présents parmi les victimes, ils le sont quasi exclusivement pour des faits commis dans l'enfance ou des violences commises hors de la sphère domestique (c'est-à-dire dans les établissements religieux ou scolaires), comme le rappelle justement le rapport de la CIIVISE.

Par ailleurs, sur la période 2018-2019, 20,6 % des femmes et 19,9 % des hommes, âgés de 18 à 75 ans, déclarent avoir subi, au cours de l'année précédente, au moins une atteinte personnelle parmi les cinq types d'atteintes listées dans l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS), c'est-à-dire dans des proportions similaires²⁸⁶. Pourtant, dans les dispositifs étudiés sur le terrain, par entretien ou observation, les personnes victimes sont en grande majorité des femmes : 20 femmes et 4 hommes.

Au regard de ces chiffres, du côté des victimes, la justice restaurative est investie de manière disproportionnée par les femmes. Ceci s'explique sans doute, en premier lieu, par la surreprésentation des violences sexuelles et conjugales dans les faits concernés par la justice restaurative, et par la surreprésentation des femmes dans les victimes des violences sexuelles et conjugales. On peut avancer sans trop de risque deux premières pistes d'explication à cette disproportion, en appelant toutefois à une analyse approfondie dans un travail ultérieur. La première consiste à appliquer aux animatrices les mêmes grilles d'analyse qu'aux personnes victimes : ces dernières n'échappent pas à la division sexuée du travail du « care ». En somme les femmes sont surreprésentées dans ces pratiques quelle que soit leur casquette dans le monde de la justice restaurative : encadrante, animatrice, victime... Non sans lien, cette disproportion est au moins en partie le produit de socialisations différenciées. Prendre les hommes en pitié, s'occuper d'eux, montrer une forme d'empathie, c'est effectivement quelque chose auxquelles les femmes ont été particulièrement socialisées.

(3) Enfin, les hommes et les femmes ne sont pas non plus auteur·rices des mêmes faits dans les mêmes proportions et font l'objet de traitements différenciés par l'institution pénale. Plusieurs phénomènes sont alors en jeu relève Coline Cardi²⁸⁷, en mobilisant différents travaux de sciences sociales sur cet objet :

- une socialisation différenciée entre hommes et femmes (aux comportements ciblés par la justice pénale) ;

²⁸⁶ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5763569?sommaire=5763633>

²⁸⁷ Coline Cardi, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, vol. 31, no. 1, 2007, pp. 3-23

- la façon dont les tris sélectifs opérés par les « filières pénales » agissent en fonction du sexe des individus : d'abord, il apparaît que les femmes sont toujours minoritaires parmi les personnes poursuivies à chacune des étapes du processus pénal, et leur proportion ne cesse de diminuer tout au long de la chaîne pénale (elles représentent 14% des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie ; 12% des personnes mises en examen ; 10% des personnes condamnées et moins de 4% des personnes entrant en prison) ;
- les jeunes filles sont moins contrôlées et plus facilement relâchées que les garçons, sauf quand elles commettent des violences perçues comme « masculines » et s'écartent ostensiblement des rôles et formes de déviance qui leur sont assignés²⁸⁸.

En effet, si elles échappent plus largement à la pénalisation, elles n'échappent pas pour autant au contrôle institutionnel (en droit social et en droit civil) et subissent un contrôle social plus important (notamment dans la sphère domestique). Elles sont orientées vers des prises en charge plus thérapeutiques que répressives.

« Les femmes sont jugées déviantes au regard d'autres normes, en deçà de la norme légale et en amont ou à côté de la sphère pénale. Il s'agit de prendre en considération les institutions parapénales qui contribuent à "préserver" certaines femmes de l'incarcération, en produisant des figures (féminines) de la déviance, notamment autour de la question de la maternité. On est ici face à une déviance non criminalisée, invisible et invisibilisée, qui se manifeste dans d'autres sphères du droit comme celles du droit civil et du droit social quand ils touchent à la famille et à la protection sociale. »²⁸⁹

Leur absence au cours de notre terrain d'enquête (et dans les mesures, de manière générale, si l'on en croit les informations glanées sur nos terrains), si elle est favorisée par le faible pourcentage de femmes dans la population placée sous main de justice (3,5% des personnes écrouées et 7% de celles suivies en milieu ouvert) et par la proportion de violences fondées sur le genre dans les mesures restauratives, reste à expliquer. Le milieu de la justice restaurative renforcerait-il cette différenciation sexuée déjà opérée par le filtre pénal ? Certains éléments de réponse – relatifs à la place donnée aux émotions, à l'aptitude à la prise de parole et aux interactions entre auteurs et victimes – sont donnés dans le chapitre suivant.

Ainsi, les participants sont les premiers bénéficiaires de la justice restaurative qui se résume rarement à une rencontre entre un auteur d'infraction et sa victime. La justice restaurative permet plus largement la rencontre entre des auteurs et des victimes sous l'œil bienveillant d'animateurs et animatrices qui incarnent l'institution judiciaire. Qu'il s'agisse d'auteurs ou de victimes, ces participants apparaissent comme des personnes

²⁸⁸ Arthur Vuattoux, *Adolescences sous contrôle. Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris, Presses de Sciences Po, 2021.

²⁸⁹ C. Cardj, « Le contrôle social réservé aux femmes », art. cité.

isolées avec des profils sociaux relativement disparates souvent impliquées dans des faits de violences et plus particulièrement des violences à caractère sexuel ou conjugal. Mais les professionnels issus notamment de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse tirent aussi des bénéfices de la justice restaurative. En effet, l'implication dans des dispositifs de justice restaurative permet de redonner du sens à des métiers bousculés par des logiques managériales et de se donner le temps d'un accompagnement qualitatif. Mais c'est surtout au regard de ses effets sur les participants que la justice restaurative suscite des attentes fortes.

4. ENTRE THÉRAPIE ET « REGAIN » D'ÉTAT. LES EFFETS DE LA JUSTICE RESTAURATIVE SUR LES JUSTICIABLES

Qu'ils et elles rencontrent ou non « leur » auteur/victime ou « des » auteurs/victimes, les participant·es aux mesures de justice restaurative rencontrent toujours des animateur·rices, et souvent des psychologues, qu'ils et elles louent unanimement pour leur investissement, leur bienveillance, leur écoute. On l'a vu, ces animateur·rices sont pour l'essentiel des fonctionnaires et d'ancien·nes fonctionnaires et salarié·es d'associations subventionnées par l'État, qui investissent dans cette accaparante activité leurs aspirations à un service public de grande qualité – pour les services prodigués aux usagers comme pour les conditions et le sens du travail effectué par ses agent·es.

Les dispositifs de justice restaurative mettent, en somme, les justiciables – remettent des justiciables plus isolé·es que la population dans son ensemble – au contact d'un *État bienveillant*²⁹⁰.

La justice restaurative n'est pas toujours une rencontre entre victime et auteur, mais c'est presque toujours une *rencontre avec un État* incarné par des personnes bienveillant·es, fonctionnaires et travailleur·ses associatif·ves en délégation de service public²⁹¹. C'est un fait central dans les pratiques de justice restaurative qui nous semble trop souvent éludé. L'État est *a priori* un cadre que la littérature internationale sur la justice restaurative questionne voire contourne²⁹². C'est en tout cas ce qui ressort des pratiques et de la littérature à l'échelle internationale : la défiance exprimée sous des formes variées par les théoriciens de la justice restaurative (libéraux, communautariens, anarchistes...), à l'égard de l'État. Et bien que l'État soit omniprésent dans les dispositifs en France (au moins au travers de ses agent·es et financements), cet évitement persiste du fait de l'épuisement

²⁹⁰ On pense ici aux réflexions suscitées par les commissions de vérité et en particulier par la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine : ses rituels (prière, bougie, chants), les mots d'accueil et les postures chaleureuses des membres de la commission. C'est un État « amical » qui se construirait à travers elles : délibératif, chaleureux, ému, ouvert au dissensus et à la singularité... « Lors des auditions de la Commission de vérité et réconciliation sud-africaine, aucun membre de la commission n'a osé dire à un témoin : "Contentez-vous des faits, m'dame" (...) Pour la première fois de leurs vies, les victimes ont eu l'opportunité de raconter à un organe gouvernemental amical, l'histoire de leur injuste souffrance ; les règles de la commission ont d'ailleurs laissé une large place à ces histoires, quelle que soit la forme choisie par la victime. Les larmes sont devenues des preuves, en même temps que des sentiments difficiles à exprimer et des détails sur les liens sociaux et familiaux, qui auraient été jugés, dans de nombreux procès, incompatibles avec les exigences de la poursuite et de la défense des criminels. », Donald W., Jr., Shriver, « Truth commissions and judicial trials: complementary or antagonistic servants of public justice? », *Journal of law and religion*, XVI (1), 2001, 15, nous soulignons. Voir Sandrine Lefranc, *Comment sortir de la violence politique ?* op. cit.

²⁹¹ L'expression est utilisée par Matthieu Hély pour désigner un partenariat étroit entre un État et des associations prestataires rémunérées, *Les métamorphoses du monde associatif*, op. cit., pp. 36-37.

²⁹² S. Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice: "an idea whose time has come" », art. cité.

des ressources de l'État, du fait notamment de décideur·ses politiques très ambivalent·es quant à la responsabilité de l'État vis-à-vis du déploiement de la justice restaurative²⁹³ dans un contexte de rationalisation des coûts et de *New Public Management* de la fonction publique.

Cette expérience de la (re)rencontre avec l'État a une portée particulière puisqu'ici les administré·es sont des justiciables, et même souvent des (mal-)justicié·es, c'est-à-dire des personnes qui pensent avoir été mal servies par la justice conventionnelle. Les participant·es aux mesures sont, on le montrera, toutes profondément marqué·es – et même blessé·es et affecté·es – par une expérience de la justice dans l'ensemble négative, qui trouble leur rapport à l'État et à la société.

La justice restaurative est de ce point de vue une *street-level bureaucracy*²⁹⁴ qui restaure une relation dégradée à l'État justicier : les animateur·rices formant des coalitions hétéroclites, multipositionnées, mobilisent un spectre élargi de compétences pour replacer l'expérience de justice, non dans le silo des institutions pénales, mais dans un service public « total », un guichet unique où il est possible d'être guidé dans l'ensemble des dimensions de vie affectées par l'infraction (de quelque côté qu'elle soit vécue). C'est ce qui sera décrit dans la première section de ce chapitre.

Pour autant, ce « retour de l'État » n'est pas vécu d'abord comme une expérience de resocialisation et de restauration d'un rôle et d'une identité de citoyen·ne. La justice restaurative engage d'abord – à rebours des rituels froids de la justice judiciaire conventionnelle – des *émotions* : émotions individuelles liées à la « décharge » des récits de souffrance, émotions collectives nées du partage des expériences vécues au titre de rôles singuliers de victimes et d'auteurs. L'implication dans un dispositif de justice restaurative suscite des émotions qui valent en tant que telles et exercent immédiatement leurs effets. C'est ce que traduit l'accent mis à tort, dans la littérature internationale, sur la satisfaction de court terme et sur la sincérité (voir chap. 1) : les évaluations existantes de la justice restaurative tendent en effet, rappelons-le, à surestimer les effets durables des émotions d'identification éprouvées lors des mesures, pour en déduire un soulagement des victimes et un renforcement de l'empathie des auteurs.

Les justiciables peuvent se faire reconnaître au sein de petits groupes d'interconnaissance (conçus comme précaires, c'est-à-dire constitués le temps de la mesure), où ils et elles y éprouvent leur capacité d'endosser des rôles sociaux : en revendiquant sans plus de craintes ni de doutes son identité de « victime », ou en y travaillant un rôle d'auteur « responsable ». Ces rôles sont, au-delà des accidents de vie, largement genrés ; c'est pourtant une dimension qui – avec d'autres dimensions structurelles, de long terme, engageant le rapport à l'État et à l'environnement social – est peu prise en compte dans

²⁹³ « Savez-vous, madame Untermeier, ce qui manque dans nombre de juridictions ? Des associations, une offre ! », s'exclamait ainsi le ministre de la Justice à l'occasion des récents débats parlementaires, voir **annexe 5**.

²⁹⁴ M. Lipsky, *Street-level bureaucracy*, op. cit.

les dispositifs comme dans la littérature. Les « rencontres » ne sont pas des lieux de réflexion sur la dimension sociale des expériences, mais des processus dirigés par des dynamiques de groupe, imprégnées d'émotions. Ces aspects seront l'objet de la deuxième section de ce chapitre.

L'émotion est entièrement pensée dans le monde de la justice restaurative comme le vecteur d'une transformation des personnes et de leur « guérison » – même si le statut de « thérapie » des mesures est fortement contesté et appréhendé diversement par leurs acteur·rices. La justice restaurative est de ce point de vue l'une des formes d'une « justice thérapeutique », dont on examinera dans une troisième section de ce chapitre les dimensions et les limites.

4.1. Un retour de l'État (une main tendue dans le paysage désertique du service public)

a. « Dans la justice, il y a un gros, gros, pourcentage d'injustice »²⁹⁵ : le service après-vente de l'institution judiciaire

La justice restaurative fonctionne en France comme un espace d'explication, de reconnaissance des injustices subies et des colères ou souffrances qu'elles suscitent, notamment par des agent·es appréhendé·es – qu'ils et elles le soient ou non – comme des « *insiders* » de l'institution judiciaire (chap. 3)²⁹⁶. Ces injustices sont tout autant les injustices initiales – à savoir les infractions subies par les victimes et leurs conséquences –, que les difficultés parfois importantes rencontrées au cours du processus judiciaire – par les victimes comme par les auteurs. Nos enquêté·es présentent souvent leurs expériences judiciaires comme un redoublement de l'injustice initiale.

La justice est presque unanimement présentée comme une institution qui manque d'écoute et qui n'explique pas assez : « *Si la justice sortait un petit peu de son cadre, si elle était plus dans l'explication, ou si les gens savaient plus de choses de son fonctionnement, peut-être que, pédagogiquement, ça changerait les choses, je ne sais pas* » (une victime sans expérience de justice restaurative, VilleMauve, 23 février 2023, après avoir évoqué les effets sur les enfants du traitement judiciaire d'un cas de violences conjugales). C'est

²⁹⁵ Un détenu, sans expérience de la justice restaurative, interrogé en *focus group*, VilleJaune, 13 février 2023.

²⁹⁶ Le terme d'*insiders* permet de rendre compte de la diversité des statuts et perceptions des organisateur·rices. Toutes ne sont pas en effet agent·es de l'institution judiciaire, perçues comme ses « représentant·es ». Mais même les acteur·rices associatif·ves sont proches de cette institution, qu'ils et elles connaissent bien et au sujet de laquelle ils et elles peuvent fournir des informations.

même la brutalité de l'institution judiciaire qui est souvent mise en avant. La justice restaurative traite aussi, selon ses acteur·rices, la victimisation secondaire, c'est-à-dire ce que les victimes « ont subi dans le rapport à la justice » (une animatrice travaillant dans une association d'aide aux victimes, 15 avril 2022).

Victime 1 : « Une méconnaissance de la part des avocats de... des problèmes des victimes en particulier, je pense. Je pense qu'ils manquent de formations, ils ont des formations autour de leur métier, mais c'est un peu comme les médecins, ils n'ont pas fait psy.

V2 : Et en plus de ça, enfin je pense qu'il y a surtout un gros problème administratif, enfin je parle pour la France mais... ça croule sous la paperasse, ça fait que les temps sont très longs (approbation générale), et ça fait qu'il y a beaucoup moins de compassion, enfin d'approche de l'humain dans ce cadre-là.

V3 : Il y a aussi peut-être l'accompagnement... Un avocat, pour certaines étapes, ce n'est peut-être pas suffisant. Parce qu'il y a des passages... (...) Euh, sur le temps, sur... sur la préparation à certaines étapes, notamment la confrontation par exemple. Il y a ça.

V4 : Il y a besoin d'un accompagnement psychologique.

V5 : Déjà je trouve que ça demande énormément de courage de raconter les faits, à sa famille, à ses proches dans un premier temps. Ensuite, il faut encore faire des démarches, que ça soit porter plainte auprès de la justice, raconter encore les faits, ça demande encore énormément d'énergie, et tout ça, c'est énergivore, et au final... Il faut prouver en fait, il faut prouver ! Prouver qu'on a été agressé, violenté, être cru. Et être entendu. Et parfois, c'est difficile. En même temps, je n'ai pas envie d'être dans une posture de victime. C'est ça, en fait. C'est vraiment... L'idéal c'est que la justice puisse accompagner les victimes pour venir justement vers la résilience, vers une justice restaurative.

V4 : Parfois simplifier les procédures... parce que ça décourage plus d'une personne, déjà de pousser la porte d'un commissariat, de porter plainte... tout ça, enfin sans parler de toute la partie administrative... C'est lourd, et il y a beaucoup de personnes, si elles n'ont pas de soutien, ne vont pas aller jusqu'au bout.

V2 : Et dans tous les sujets hein. Enfin que ça soit des vols ou tout ça... des escroqueries... ce qui ressort c'est ça, toutes les paperasses... vers qui se tourner, on ne sait pas réellement à moins de s'orienter vers des services sociaux qui ont un vaste panel de personnes vers qui s'orienter, mais moi j'ai eu récemment une amie qui s'est fait vider son compte, et elle va à la gendarmerie, on lui dit qu'il faut aller sur un site Internet pour porter plainte, enfin il y a un process... les paperasses quoi, les paperasses ».

(Focus group, victimes sans expérience de la justice restaurative, VilleMauve, 23 février 2023)

Outre la lourdeur des démarches, c'est le défaut de réflexes de protection et l'accueil indifférent de la victime qui sont soulignés. Dans un autre groupe d'entretien collectif (victimes sans expérience de la justice restaurative, VilleMauve, 23 février 2023), une victime dit que : « La justice n'est pas toujours protectrice, en fait (...) j'ai parlé pour protéger mon frère et ma sœur, et (ils) avaient encore le droit d'aller voir l'abuseur. Une enfant, une jeune... », et une autre, sur une affaire semblable : « Il faut se débrouiller un peu tout seul », face notamment à l'absence de coordination entre un juge d'instruction, qui traite une

question de violence conjugale, et une juge aux affaires familiales, qui traite une question de garde des enfants dans le contexte de violences conjugales.

Le portrait dressé par des personnes qui ont eu l'expérience de la justice n'est pas très différent de celui que dessinent les interviewé·es sans expérience lors de l'enquête de C. Vigour et ses collègues. Ils et elles sont pareillement ambivalent·es à l'égard de la punition, même si la logique rétributive est davantage – mais pas systématiquement – critiquée par les condamnés/détenus : *« Ils rentrent beaucoup pour rien en prison en ce moment, les gens. J'entends, ils essayent de baisser la population carcérale, je sais pas quoi, mais bon, ils font rentrer les gens à tout-va, et vas-y et vas-y, pour rien du tout (...) que ça leur rapporte des sous ! »* (un détenu sans expérience de la justice restaurative, VilleJaune, 13 février 2023). Pour les détenus, le système – cette justice mécanique – favorise la récidive : *« La justice, elle te fait rentrer en prison, elle t'en fait pas sortir du tout »* (focus group, détenus avec expérience de la justice restaurative, VilleJaune, 14 février 2024).

La critique apparaît plus virulente encore lorsque ce sont les violences sexuelles et intrafamiliales qui sont concernées – et nous l'avons dit, c'est fréquemment le cas sur nos terrains d'enquête et plus généralement en justice restaurative. Les parcours décrits sont alors complexes et douloureux : de service en service, de réticence face au dépôt de plainte en non-lieu ou en correctionnalisation, de récit des faits en récit des faits, d'examen en examen. Ce périple administratif est parfois redoublé par le rejet de l'environnement familial ou amical, lorsque c'est un proche qui est l'agresseur.

« J'ai dû fuir ma région, quitter mes amis qui me disaient "pourquoi tu fais ça, le pauvre ?! Pourquoi tu fous la merde comme ça ?" Je me suis fait rayer ma voiture, insulter, crever les pneus, tout ça parce que j'ai osé porter plainte ! (...) Lui il est resté habiter là-bas. » (Ambre, VilleJaune, 27 mars 2023).

L'expérience est très similaire, qu'il s'agisse d'une victime de violences conjugales ayant notamment pris la forme d'un viol (Alysson, VilleJaune), ou de la victime d'un viol commis dans son environnement amical (Ambre, VilleJaune) : les erreurs d'aiguillage vers des services non compétents, l'épreuve de l'examen médical (vécue pour l'une, jugée impossible pour l'autre – on ne court pas à l'hôpital après un viol), les avocats hésitants, les attentes de nouvelles, la mise à l'épreuve de la sincérité de la victime (*« Mentir alors qu'on doit décrire un viol devant trois gendarmes, je ne vois pas comment c'est possible ?! Vraiment, je ne vois pas comment c'est possible ! »*, Ambre, VilleJaune, 27 mars 2023). Pour l'une, le viol a été requalifié en agression sexuelle ; pour l'autre, il n'a pas été poursuivi. *« Ils ont osé me dire : si ça se reproduit, revenez-nous voir ! Pour moi la justice, c'est quelque chose qui est devenu totalement abstrait après cet épisode-là... »* (la même). Les parcours de nos enquêté·es sont à l'image de ce que décrit la littérature scientifique²⁹⁷.

²⁹⁷ Véronique Le Goaziou, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime : une étude de viols jugés en cour d'assises*, Paris, La Documentation française, 2011.

Prenons un troisième exemple, celui de la participante à une médiation restaurative. Elle raconte succinctement une trajectoire de victimisation : agressée sexuellement alors qu'elle était petite fille (avant ses 9 ans) par un cousin éloigné, de cinq ans plus âgé, elle a refoulé. Elle a ensuite *réalisé* bien plus tard en se formant à la psychologie, mais a eu peur de porter plainte (« *au cas où ça se retournerait contre moi* »). En 2020, elle s'est décidée à envoyer une lettre au procureur. Sept mois plus tard, elle a été convoquée à la gendarmerie, tout comme ses proches, son cousin, ou encore la sœur de ce dernier, présente le jour de l'agression, et elle aussi décrite par notre enquêtée comme victime des agissements de l'agresseur. La gendarme qui l'a reçue a déroulé parmi les pires réflexes, mais malheureusement banals, des forces de l'ordre à l'accueil de ce type de plaintes²⁹⁸. D'abord, elle lui demande si elle est bien sûre d'elle, car cela pourra avoir des incidences sur la vie de son cousin, en expliquant que « *pour ce motif-là, il faut bien réfléchir* », se rappelle la jeune femme. Puis de continuer « *vous savez, on a des filles de 11 ans qui savent très bien ce qu'elles veulent* ». Ce jour-là, son cousin et sa sœur affirment aux gendarmes ne se souvenir de rien. Plus tard, notre enquêtée a reçu un coup de téléphone du commissariat d'une autre ville, pour l'informer que son dossier avait été classé sans suite, pour absence d'éléments caractérisés. Le procureur, lui, contrairement aux dispositions légales en vigueur, n'a jamais notifié officiellement sa décision à la jeune femme. Jusqu'à ce jour, elle ne dispose pas de papier attestant de celle-ci.

À l'exception d'une personne qui exprime une réelle confiance en la justice (qu'elle relie à sa relation avec son père qui travaille dans les forces de l'ordre, Maéliss, VilleMauve), l'ensemble de nos enquêtées victimes de violences sexuelles et intrafamiliales – qu'ils et elles soient ou non entrées dans un dispositif de justice restaurative –, expriment une importante colère vis-à-vis du système judiciaire (pénal, civil et familial selon les faits et situations), qui n'a d'après eux et elles pas su les écouter, les comprendre, les protéger ou leur apporter un sentiment de justice.

Toutes ou presque mentionnent bien sûr des exceptions : des services de police accueillants et formés, des avocates compétentes, des juges à l'écoute. Mais ce sont des exceptions « à la règle » d'une institution qui fonctionne sans prendre le temps – ni pouvoir avoir le temps, beaucoup insistant sur le manque de moyens – d'individualiser et d'égaliser les traitements. L'environnement de la justice restaurative est par contraste perçu comme plus homogène, c'est-à-dire comme agissant avec bienveillance d'un seul mouvement, en faisant corps.

À partir de ces constats partagés, la justice restaurative est perçue comme radicalement distincte de la justice pénale, quand bien même elle est étroitement articulée à elle. Le rôle joué par les CPIP et les agent·es de la PJJ est central, puisqu'il prolonge, en l'améliorant, le fonctionnement de ces institutions. Les mesures de justice restaurative ne sont jamais tout

²⁹⁸ Océane Pérona, *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales. Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Fabien Jobard, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Guyancourt, 2017.

à fait dissociées de la prise en charge socio-judiciaire. Les entretiens préparatoires aux médiations restauratives prolongent les échanges avec l'éducateur·ice de la PJJ. L'une des sessions de RCV observées accueille pour un temps introductif – de « bienvenue » – les représentants des deux services impliqués, association d'aide aux victimes (AAV) et service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

« Je m'appelle X, je suis directeur·rice du SPIP, je suis venu·e vous souhaiter la bienvenue, j'espère que vous trouverez les réponses que vous cherchez, des réponses qui ne sont pas celles du judiciaire, vous aurez peut-être pas tout résolu mais ça vous permet de vous rencontrer et de faire avancer les choses. C'est une mesure qui nous paraît utile dans le champ pénal²⁹⁹ (...) (Il/elle passe le bâton de parole à sa·son partenaire)

- Je suis directeur·rice de l'AAV, je vous souhaite la bienvenue aussi, c'est un dispositif assez exceptionnel en France, merci d'être là, merci de faire vivre ce dispositif qu'on a du mal à porter auprès du ministère. »

Les dispositifs prolongent et éclairent le fonctionnement judiciaire. L'une des associations spécialisées est ainsi présentée par un·e participant·e à un entretien collectif (victimes ayant l'expérience de la justice restaurative, VilleMauve, 17 février 2023) comme faisant partie des « associations qui expliquent la justice ». Un·e autre insiste : « Moi quand j'ai appris l'existence de l'ARCA je me suis dit "ah mais il y a une justice en France" ».

Pour des justiciables qui ont une expérience de justice difficile, leur prise en charge tranche avec la complexité de la justice comme le montre l'échange ci-dessous (au sein du même focus group).

Victime 1 : « Une vaste toile d'araignée.

Victime 2 : Une grosse machine. Moi en soi la justice je la vois comme une quête de la vérité, mais vraiment dans l'absolu hein, et puis finalement quand on côtoie des gens qui ont affaire à la justice (rires), on se dit mais... mais ça devrait pas s'appeler comme ça. C'est un énorme truc, c'est vrai qu'on se demande si c'est pour décourager les gens, mais la complexité fait que oui, une bonne partie des personnes abandonnerons en cours de route, alors qu'en soi elles devraient avoir droit à ça de façon plus simple ».

Notre entretien avec Margot fait résonner ces constats : elle trouve la justice « froide », les magistrats sans « aucune empathie ». Son parcours pénal et civil à la suite de la tentative de meurtre de son ex-conjoint, qui l'a immolée par le feu, a été particulièrement difficile, il a fallu répéter d'innombrables fois ce qu'il s'était passé, aux magistrats, aux experts, être évaluée, et essuyer des remises en question de son récit qu'elle a vécues comme une grande souffrance.

Margot : « C'est le juge d'instruction qui a le dernier mot, qui a le pouvoir, qui décide que... fff... Franchement, la confrontation je m'en rappellerai... même les gardiens de

²⁹⁹ Nous soulignons. L'écriture inclusive participe ici de l'anonymisation de nos enquêtés.

prison, ils soufflaient, ils regardaient leurs pieds, ils baissaient la tête quoi quand ils entendaient la juge d'instruction parler. C'était pas possible quoi, c'était mythique. Mythique. Et heureusement que la justice restaurative est tombée en plein milieu de mon procès, parce que je crois qu'à la fin du procès, sinon, je les insulte tous. Non, mais sérieux, je crois que sinon ils me mettent moi en prison tellement j'avais les nerfs après eux. J'avais une haine... je crois que j'avais plus de haine contre la justice que contre mon agresseur. Ouais... c'était énorme la haine qu'ils ont éveillée en moi. Mais que eux ont éveillé hein.

Q. – Parce que t'avais des attentes avant ?

Margot - Bah ouais, je me suis dit la justice quoi... elle va le mettre minable, elle va le mettre plus bas que terre. Et non en fait, des fois j'avais l'impression que la juge d'instruction – enfin non, c'était pas une impression : des fois, la juge d'instruction, elle rigolait avec mon auteur quoi. Ils étaient en train de parler. Je sais pas ce qu'il a dit. Elle a rigolé. Mon avocate a dit de couper court et madame la juge elle a dit "oui... ça va, ça va". Alors moi tu me gueules dessus et lui, tu rigoles avec. Avant je les idolâtrais, je les mettais sur un piédestal – comme ils se mettent eux en fait. Et aujourd'hui, je sais que je les déteste ».

Et de fait, les premières questions qu'elle pose en entretiens préparatoires du dispositif de justice restaurative qu'elle intègre, ses toutes premières préoccupations, ne relèvent pas des questions habituellement mises en avant par les restaurativistes quant aux besoins des personnes victimes, données pour soucieuses de comprendre l'acte de l'auteur·rice (comprendre pourquoi, « pourquoi moi », etc.), mais bien de comprendre pourquoi la justice a fonctionné de telle manière.

Margot : « C'est une dame qui m'a appelée pour me parler de la justice restaurative. On prend rendez-vous, je me dis "pourquoi pas ? " »

Enquêtrice : Qu'est-ce qu'elle t'a expliqué ?

Margot : Elle m'a expliqué qu'elle faisait des rencontres auteurs victimes pour les questions que se posent les auteurs et les questions que se posent les victimes, mais qu'avant ça il y aura plein de rendez-vous, que c'est cadré, qu'ils peuvent m'apporter de l'aide, et que toutes les questions que je me pose – je me rappelle, elle m'avait dit de les noter sur un papier pour en parler avec eux, et qu'ils répondraient à toutes les questions judiciaires... Bah j'me suis dit mince c'est pas mal ça, y a un truc de la justice qui est bien (elle rit) mais c'est ce que je me suis dit hein (sourire) : "un truc de la justice qui est bien tiens".

Enquêtrice : T'avais des questions à ce moment-là donc ?

Margot : Oui, oui oui oui. Pourquoi la justice était si froide, pourquoi... Alors il y avait des questions où ils ne pouvaient pas me répondre et c'est là qu'ils m'ont dit : "ces questions-là, vous pourrez les poser, un entretien de groupe quand vous rencontrerez les acteurs". Mais oui sinon j'avais "Pourquoi la justice est aussi lente ? " Pourquoi... enfin oui j'avais plein de questions là-dessus, je m'en rappelle plus trop, mais oui, oui ! Pour moi, c'était le lien avec la justice. C'était eux. Et tant mieux, ils arrivaient à point nommé (sourire). Parce que moi, ces questions, elles me rongeaient le cerveau, mais vraiment, elles me... » (Mai 2023, entretien avec Margot, participante à des rencontres condamnés/détenus – victimes dans les alentours de VilleJaune)

Les dispositifs de justice restaurative viennent ainsi sinon « réparer », du moins compenser, une expérience de justice malheureuse, en particulier du fait de la qualité d'écoute prêtée aux animateur·rices. Ils et elles sont décrit·es comme de « *superbes personnes* » (Adama, VilleJaune, en médiation restaurative, 5 mai 2023), « *adorables* », empathiques, toujours attentifs, prenant des nouvelles longtemps après la mesure (Ambre, VilleJaune, 27 mars 2023). C'est précisément cette écoute chaleureuse qui semble manquer dans les institutions judiciaires conventionnelles. Notons que les institutions mêmes qui portent la justice restaurative peuvent être perçues par les participant·es, dans leur fonctionnement ordinaire, comme injustes et maltraitantes (ainsi de cette victime et ancienne participante qui est outrée par le refus de l'AAV de l'accompagner alors qu'elle sollicite quelques années plus tard, mais cette fois catégorisée comme autrice et non victime). De manière générale, les institutions judiciaires contraignent :

« Auteur 1 : La possibilité de s'exprimer, mais bon, on va dire comme il a dit on revient aux mêmes choses, ils laissent pas souvent t'exprimer vraiment comme tu veux, et ils te laissent pas le temps nécessaire non plus. (...) C'est l'État, ils sont comme ça et on peut rien y changer, tu es dans un lieu, il y a des choses, eh ben non, au final non... C'est à toi de te dégager de là-bas, et ils te font bien comprendre que, tu, les textes ils sont fondés et on va pas les changer pour ton petit bien-être et... Donc après voilà, je la voyais plus, on va dire, de la compassion, enfin je sais tu vois, pour chaque être humain, mais en fait ils peuvent même pas, en fait en réfléchissant maintenant j'ai grandi, je me dis, ils peuvent pas, il peuvent pas prendre chaque personne tête à tête et dire "voilà, ouais, ouais, toi je te comprends, tu penses comme ça, ouais", c'est pas possible, c'est impossible. Mais après voilà, elle est juste, en vérité, elle est juste, parce que elle est obligée de gérer comme ça et puis c'est... Voilà. Après je la voyais quand même plus, je croyais que c'était cool quoi un peu (ton amusé) (...)

Auteur 2 : Ouais, mais bon, voilà, je la voyais plus, euh, plus compative (sic) envers nous, pareil, je pensais qu'ils allaient un peu plus nous écouter, un peu plus comprendre le parcours des jeunes, tout ça, mais en vrai, en vrai tu fais une bêtise, les textes de loi ils sont là pour te punir et ils appliquent les textes de loi, hein. Ouais je la pensais plus à l'écoute, tout ça, mais en vrai il y en a des fois ils sont vraiment sans pitié (...).

Auteur 1 : « Je sais pas, il y a tout un tas de choses qui fait qu'on... Je dis pas qu' j'ai des solutions, hein, mais il y peut-être d'autres solutions que... d'un petit jeune, un jeune mineur, même s'il a fait dix conneries, est-ce que, on l'a acquitté à la barre, on a dit vas-y on le ressort, mais on l'a délaissé. On l'a relâché dans son mouvement. Est-ce qu'on a pas cherché à savoir ce qu'il voulait, et ce qu'il voulait devenir et qu'est-ce que, où c'est qu'il voulait aller ? Est-ce que c'est quoi son but dans sa vie ? Et, tous ces petits trucs-là, ben ça fait que, en gros, ben si on le délaissé, on le relâsse encore, justement, emprunter son même chemin. On le laisse dans son chemin, encore une fois. Faut pas le forcer non plus, il veut, il veut pas, il veut pas, c'est tout ! » (Focus group détenus sans expérience de justice restaurative, 13 février 2023)

Pour certain·es participant·es, les mesures de justice restaurative sont une compensation intentionnelle proposée par « l'État ». Citons les mots d'une victime de viol dont la plainte a fait l'objet d'un non-lieu :

« La société française ne me reconnaîtra pas comme victime, mais je reste quelqu'un qui a été compris dans sa détresse. Quelque part l'État français a fait quelque chose, je le vois comme ça, pour s'excuser de ne pas avoir fait mieux : "on est désolés, on n'a pas trouvé les preuves, on peut pas s'occuper du coupable, mais on peut s'occuper de vous comme une victime". (...) C'est (prénoms des animateur·rices), mais ils sont missionnés par une politique de l'État qui est d'avancer sur la prise en charge des victimes, c'est quelque chose d'assez politique, comme la prise en charge il y a quelques années des victimes du Sida, qui suscitaient des craintes alors qu'aujourd'hui elles sont comme quelqu'un qui a un cancer, ou qui est asthmatique. C'est une politique d'État qui essaie de ramener une normalité et qui essaie de faire en sorte que les gens se considèrent comme malades, ou dans ce cas victimes, même s'ils sont pas forcément reconnus par la justice pénale » (Ambre, ancienne participante RCV, 5 ans auparavant, VilleJaune, 27 mars 2023)

On le comprend, les dispositifs de justice restaurative ne nourrissent pas nécessairement la méfiance existante envers l'institution judiciaire : leurs animateur·rices sont bien conscient·es de ses apories, s'indignent volontiers avec les participant·es sur les difficultés et injustices subies durant les procédures, ne tentent pas de les excuser, mais en adoucissent les ressentis en offrant des pistes de compréhension de ses rouages. Plus encore, parfois, ils et elles opèrent et encouragent certains rapprochements très concrets entre ces justiciables et l'institution judiciaire. Un exemple nous en a été donné lors des rencontres condamnés ou détenus et victimes (RCV-RDV) que nous avons observées près de VilleJaune sur le thème des violences conjugales. Face à l'émergence/la persistance de menaces de la part de leur ex-conjoint·es³⁰⁰, les un·es et les autres s'enjoignent de garder précieusement les preuves de ces menaces, de les signaler, et d'aller porter plainte pour s'en protéger.

Khadija raconte que la mère de son ex-conjoint a décidé de porter plainte contre elle sur des motifs fallacieux après que la première s'est rendue au domicile de la seconde pour récupérer les papiers d'identité des enfants. La plainte a été versée au dossier de divorce d'avec son ex-conjoint. Tou·tes les participant·es tentent de trouver avec elle une solution. Cette solution, c'est la police et la justice, dont l'horizon semble rester indépassable (un des participants propose bien un règlement de comptes privé, mais l'option n'est pas retenue...). (Observation RCV, VilleJaune)

³⁰⁰ De ce que l'on apprend au cours des rencontres, trois des participantes victimes et leurs enfants sont menacé·es de mort et menacé·es physiquement par différents biais ; et deux participants auteurs sont menacés par leur ex-conjointes de le faire renvoyer en prison « quand elle veut », pour l'un, et de faire en sorte qu'il ne puisse plus voir leur fille, pour l'autre.

Alysson (victime) : « C'est pas parce qu'ils racontent des choses que ça va être pris pour vrai, mon ex il a raconté n'importe quoi et ça n'a pas été retenu.

Brahim (auteur) : Il faut que tu demandes l'éloignement et l'autorité parentale exclusive, ce sera une formalité mais il faut le faire. (En l'état, Khadija ne l'avait pas demandé, pour préserver le lien avec les enfants, avait-elle précisé plus tôt.)

Carine (V) : Protège-toi et tu protègeras tes enfants.

Animateur : En faisant un dépôt de plainte, la peur va changer de camp.

Brahim : Et on peut t'accompagner...

Et faut que tu prennes le TGD (téléphone grave danger)

Alysson : Oui, je te confirme que ça marche très bien.

Romain (A) : T'as jamais porté plainte ?

Khadija (V) : Si, mais l'enquête est toujours en cours, je n'ai pas de nouvelles.

Brahim : Il faut recommencer.

Animatrice : Tu peux aussi porter plainte directement au juge d'instruction, moi je suis là, le courrier je sais l'écrire. Si tu veux lundi on active : TGD, plainte...

Animateur : Tout le monde ici est avec toi...

Brahim : Oui, et la semaine prochaine on veut des résultats ! (taquin, grand sourire). »

La justice restaurative participe de ce point de vue à instaurer ou restaurer une confiance entre une victime et des auteurs, et entre la première et des victimes de violences conjugales dont le rapport de « confiance-méfiance » avec la justice a été décrit dans de nombreux de travaux de sciences sociales³⁰¹. Dans leur rapport de recherche sur les pratiques judiciaires en matière de violences conjugales, J. Courduries et C. Fischer décrivent notamment les deux pôles de ce type de rapport à l'institution. D'un côté, on constate la méfiance engendrée par l'accumulation des expériences de mains courantes et de plaintes régulièrement déconsidérées par la police et la justice, ou encore de passages devant le ou la juge aux affaires familiales – au cours desquels le ou la juge considère qu'un conjoint violent n'est pas un mauvais père, peut envisager comme un·e mauvais·e parent·e sur la mère réticente à partager l'autorité parentale avec ce dernier, ou émet l'hypothèse qu'elle « aliènerait » ses enfants et les retourneraient contre lui, voire fait naître la crainte d'un retrait de la garde de ses enfants³⁰². De l'autre, demeure la confiance qui reste nécessaire à l'accès à des dispositifs de protection comme le Téléphone grave danger ou le Bracelet anti-rapprochement.

Au-delà de cette scène – qui se répètera plusieurs fois – au cours de tout le processus de préparation et de mise en œuvre de ce dispositif de RCV-RDV en particulier, « la justice

³⁰¹ Jérôme Courduries et Charlotte Fischer, « Pratiques et impacts des réponses judiciaires sur les violences conjugales », rapport de recherche financé par l'IERDJ, juillet 2023, p.111.

³⁰² Au cours de leur enquête, « il n'était pas rare d'entendre les histoires de femmes qui déclarent ne plus jamais vouloir porter plainte puisque finalement elles se trouvaient dans des situations bien plus terribles qu'avant : sans abri, à la rue, les enfants retirés à leur garde » écrivent Jérôme Courduries et Charlotte Fischer, dans leur rapport « Pratiques et impacts des réponses judiciaires sur les violences conjugales », recherche financée par l'IERDJ, juillet 2023, p.112.

restaurative aura fait beaucoup pour les signalements en matière de violences conjugales » (superviseuse de l'ADJR lors d'une supervision des animateur·rices au stade des entretiens préparatoires). Lors de cette supervision, ils et elles se mettent à compter ensemble : la superviseuse dit « *La justice restaurative en a amené un là, pour Louisa, deux la session dernière... »*, l'animatrice CPIP ajoute « *et puis y a Alysson aussi, enfin c'est pas passé par moi mais elle a fait un signalement directement à ma collègue qui suit monsieur aussi* ». L'animateur acquiesce : « *C'est bien parce que la détresse de Louisa (face aux menaces de son ex-conjoint) au premier entretien, c'était chaud... »*.

Par ailleurs, Carine, qui n'avait jusqu'ici pas porté plainte contre son ex-conjoint violent – elle avait déposé deux mains courantes, mais s'était arrêtée là – nous raconte à la session bilan de la RCV-RDV observée, avoir finalement sauté le pas et déposé plainte durant l'été entre la dernière session et le bilan justement. Elle rend compte de ce geste comme d'un des résultats du dispositif, qui l'a mise en confiance et l'a incitée à « *acter ce qu'il s'est passé* » et à « *prendre le pouvoir* », notamment parce que ce dernier continue à lui envoyer des messages niant les violences et qu'elle souhaiterait qu'il les reconnaisse. Si elle a peu d'attentes vis-à-vis de la procédure (elle raconte avoir été mal reçue à la gendarmerie et être d'ores et déjà peu confiante), elle se conforte dans ce choix, qui restera probablement symbolique dit-elle, d'avoir posé par cette plainte une affirmation de son statut de victime (échanges avec Carine à la fin de la session bilan, VilleJaune, septembre 2023).

b. « Au pire, j'ai le numéro de Mélanie » (Brahim, VilleJaune, 26 septembre 2023) : un guichet pratique, qui informe, conseille, oriente

Lors des entretiens préparatoires aux RCV sur les violences conjugales, comme lors des rencontres elles-mêmes, les animateur·rices ne cessent de prodiguer des conseils, aux victimes et aux auteurs, qui embrassent la totalité des aspects de leurs existences. Cette orientation est bienvenue pour des publics dont on a montré qu'ils étaient très isolés (chap. 3), comme le racontent Khadija (« *Je ne connais pas les lois, ça fait 7 ans que je suis enfermée chez moi* ») ou Francisco, embarrassé quand l'enquêtrice lui pose des questions sur ses sociabilités, et qui baisse la voix pour dire que « *honnêtement, je suis quasiment seul, en fait* » (entretien préparatoire avec une victime et entretien avec un ancien participant, auteur, RCV-RDV distinctes mais sur le même thème des violences conjugales).

À un homme victime, une animateur·rice demande : « *Le juge va se pencher sur les répercussions physiques et psychiques. Il faut regarder cela avec votre avocat* ». Il sera ensuite invité à aller voir la banque avec les conclusions du juge aux affaires familiales pour faire fermer un compte commun. Une femme victime s'entendra préciser que le·la médiateur·rice familiale se déplace dans sa ville, puis expliquer ce qu'est le Téléphone

grave danger ou le « bouton shérif » ; on la rassurera en lui disant que ce sont les répétitions des plaintes qui en font la crédibilité pour un juge. Elle obtiendra un appui pour le montage d'un dossier de demande de logement. D'autres seront renvoyées vers une gendarme précise, une médiateur·rice familiale, une pédopsychiatre, etc.

« Quand on est parents, on est enfermés dans une relation. Quand on fait intervenir un tiers, ça se débloque. » (une animateur·rice en entretien préparatoire)

Certaines personnes, perçues comme particulièrement vulnérables, bénéficieront de coups de main divers et variés (un binôme d'animateur·rices aide une participante à réaliser son déménagement ; un animateur accompagne un ancien participant au procès relatif aux faits qu'il a subis). Ils et elles bénéficieront par ailleurs à la fois de conseils professionnels, de conseils de vie et de conseils socio-judiciaires : l'animateur·rice – disponible en permanence au bout du téléphone – donnera des conseils sur le chômage, mettra à disposition un réseau d'entreprises, rappellera que « l'important, c'est de penser à soi et à sa vie », orientera dans l'après-détention, etc. Un·e membre de la communauté évoquera par ailleurs en petit cercle les moyens virtuels (c'est-à-dire les sites de rencontre sur Internet) de reconquérir une vie sentimentale et sexuelle. Les services rendus par une avocate pour une procédure de divorce, ou par « une assistante sociale toujours en congés », seront critiqués, la compétence d'un juge sera rappelée... Quelle victime est, ailleurs, informée par un·e tiers compétent·e de la compétence et de la célérité d'une magistrat·e ?

Ces conseils peuvent prendre la forme d'interventions très directes dans les procédures, soit qu'on obtienne des informations relatives au conjoint – pour rassurer la victime quant à la possibilité de le croiser dans le quartier –, soit qu'on invite de manière répétée des victimes à porter plainte, soit même qu'on signale le comportement menaçant d'un ex-conjoint violent. Les mesures de justice restaurative semblent on l'a dit fréquemment donner lieu à de tels signalements. C'est bien en tant qu'agent d'un service judiciaire que cette démarche est effectuée, du fait de la gravité de la menace, mais aussi compte tenu de l'efficacité d'un signalement depuis l'intérieur du système judiciaire. En un temps court, dans un tel cas, la juge d'application des peines, avec qui l'animateur·rice entretient des relations de travail régulières, a saisi le parquet, il y a eu ouverture d'un dossier, la cellule de l'ex-conjoint a été fouillée et le portable depuis lequel il menaçait la victime retrouvé ; l'agresseur a été une nouvelle fois condamné. La même personne propose à une autre victime de préparer un recours suite à un classement sans suite de sa plainte. Les réseaux et les relations de confiance des animateur·rices en tant que professionnel·les de justice sont constamment mobilisés lors des mesures, la parfaite connaissance des fonctionnements de l'institution utilisée à plein. La justice restaurative participe ainsi

parfois, paradoxalement ou non selon la conception adoptée, de la **consolidation de la logique pénale parallèle**³⁰³.

Cet accompagnement n'est pas offert seulement par les animateur·rices; il est aussi fourni par le groupe de RCV, comme il l'est parfois par des victimes embrassant une posture d'éducatrices (on retrouve ces dispositions dans certaines des médiations restauratives de la PJJ évoquées *supra*). On reviendra plus loin sur cet accompagnement réciproque des participant·es aux RCV. Prenons ici l'exemple du conseil prodigué par un auteur de violences conjugales depuis peu libéré de prison, à une victime. Il lui explique qu'il faut qu'elle « charge » le dossier de son ex-conjoint s'il continue de la menacer, et prend pour exemple la démarche même de son ex-conjointe (et victime, donc) : *« Ça marche comme ça en France, moi elle m'a mis 10 jours d'ITT et troubles psychologiques, elle m'a pas fait de cadeaux »*. La solidarité de l'auteur avec la victime favorise peut-être une forme de relativisation de la gravité des conséquences de l'acte. L'échange se prolonge. L'animateur·rice indique devant tous qu'il·elle est animateur·rice en justice restaurative mais aussi CPIP, *« et donc je suis soumise à l'article 40 et je fais des signalements au parquet (...) c'est le seul moment où je suis obligée de rompre la confidentialité, quand un participant est en danger. Et donc au premier entretien avec Louisa, j'ai fait un signalement, auquel ils ont réagi très rapidement, et il a pris 6 mois de plus »*.

L'auteur précédemment intervenu dit alors son inquiétude pour lui-même, puisque son ex-compagne, de laquelle il a l'interdiction de se rapprocher, vient chez lui pour y amener les enfants. L'animateur·rice réagit : *« Mais non, là c'est elle qui vient chez toi, y a les enfants au milieu, toi tu n'as pas rompu tes obligations c'est elle qui vient. Par contre il faut que tu te protèges, tu peux plus la laisser entrer, il faut que vous organisiez le passage de relais des enfants dans un lieu neutre... Je t'ai dit de t'éloigner de toute façon... »*.

Les RCV s'apparentent ici à une forme de cercle de soutien et de responsabilité, où un « cercle interne » de bénévoles apporte à l'infracteur un soutien psychologique et pratique stable et informel, fonctionnant comme « un réseau social à effets thérapeutiques »³⁰⁴. Cela rejoint la demande parfois spontanément exprimée d'une justice enveloppante et accompagnante, au-delà du temps du suivi judiciaire : *« il y a du manque, ou faudrait une CPIP et un Pascal le grand frère, pour les plus jeunes. Vous savez, un genre de tuteur, quoi »* (Un détenu en focus group sans expérience de la justice restaurative, VilleJaune, 13 février 2023).

³⁰³ Une telle contribution plus ou moins voulue des formes « alternatives » de justice à la justice pénale, sous la forme d'une extension du filet pénal, a souvent été constatée. Voir notamment, Christine B. Harrington, *Shadow justice : the ideology and institutionalization of alternatives to court*, Westport, Greenwood Press, 1985.

³⁰⁴ E. Dieu et S. Jacquot, *Justice restaurative*, op. cit.

c. L'extraordinaire du temps, de l'écoute et du soin accordés : le service public comme vous ne l'avez jamais vu

Cet accompagnement est inattendu pour des bénéficiaires qui ont le plus souvent vécu leur expérience judiciaire sur le mode du plus grand désarroi. Cet État qu'on pensait universel et englobant n'a pas été au rendez-vous, vous a parlé une langue étrangère (le jargon administratif ou juridique), vous a imposé des rythmes (de déposition, par exemple) incompatibles avec une véritable écoute. De surcroît, une large partie de ses services ou des services annexes sont payants. Les frais induits par les décisions (par exemple, les déplacements jusque dans des lieux de visite médiatisée parent/enfant, ou les nombreuses séances de psychothérapie) n'ont pas été pris en compte. La justice « répressive oui, mais répressive sur le portefeuille » des stages de sensibilisation aux violences conjugales est aussi évoquée et critiquée au cours de la discussion entre détenus ayant eu l'expérience de la justice restaurative (VilleJaune, 14 février 2023)³⁰⁵.

L'administration donne le sentiment de « tronçonner » le justiciable et l'utilisateur en autant de procédures et dossiers, de lui imposer l'arbitraire du guichetier caractéristique de la *street-level bureaucracy*³⁰⁶, ou la virtualité peu maîtrisable des procédures en ligne³⁰⁷. La justice restaurative, par contraste, est prodiguée par des fonctionnaires ou quasi-fonctionnaires agissant comme des bénévoles, physiquement présentes, toujours souriantes, accueillantes à l'entière de l'expérience de vie des personnes, donnant sans compter de leur temps. L'une des caractéristiques les plus valorisées de la justice restaurative est en effet sa gratuité. Les victimes qui ont l'expérience de la justice restaurative s'accordent sur cette dimension.

V1 : « De l'écoute, de la chance. De...de la chance d'avoir été sélectionné, choisi ... (...) ce service... de ce que ça apporte, et de ce service qui nous est proposé, je sais pas comment dire, de manière gracieuse. Je...voilà.

V2 : La gratuité est importante.

V1 : (...) il y a tout un travail de reconstruction, de psychologie, etc. Je fais partie aussi d'une association, depuis deux ans, mais avant ça il y a quand même des années, des années et des années de travail thérapeutique. Ce que je vois aussi, je ne sais pas comment ça peut s'appeler, c'est d'avoir un thérapeute en face de soi qui n'a pas besoin de faire fonctionner un commerce. (...) d'avoir quelqu'un... juste là pour parler, pour aider, pour reconstruire.

V3 : Sans se demander combien ça va nous coûter.

³⁰⁵ Sur cette dimension lucrative et coûteuse des stages de sensibilisation, voir Marine Delaunay, « La responsabilisation des auteurs de violences conjugales à l'épreuve de leurs stratégies de contestation des décisions pénales », *Déviance et Société*, 2023/3, 47, pp. 401-433.

³⁰⁶ M. Lipsky, *Street-level bureaucracy*, op. cit.

³⁰⁷ Clara Deville, « Les chemins du droit », art. cité.

V1 : Oui, je ne sais pas si tout le monde est déjà rentré chez un psychologue en profession libérale : "quand est-ce qu'on se revoit", "ça fait tant"... et puis, il faut avoir un carnet de commandes, ou de rendez-vous. Aujourd'hui, avec le recul, le fait d'être sorti de ce système-là, d'être rentré dans une association où pareil, on a accès à des soins, des outils, des ateliers, qui ont une valeur financière dérisoire par rapport à ce que ça nous apporte...quand on parle de l'atelier de théâtre, de parole, la cotisation qui est de 10€ par an...

V2 : Ça coûte cher, de se reconstruire.

V2 : C'est la résilience.

V4 : Une aide à la compréhension déjà je pense.

V3 : Avoir l'impression d'être écouté dans sa totalité et accompagné dans sa globalité. En fait, par rapport à tout ce vécu de souffrance de la justice, et même de trahison, il y en a qui ont exprimé ça quand même par rapport à la justice, ce qui est quand même dur. Et là de se dire, il y a une association qui n'est pas là pour se faire du fric, ni un psychologue qui n'est pas là pour vous dire au moment où vous allez lui révéler un truc super dur "ah, quarante minutes !".

V1 : Oui, et on va encore refaire un lien avec l'injustice, c'est qu'on est victime de quelque chose, on se réfère aux institutions qui sont le cadre de la justice, l'institution de la médecine, le médecin traitant d'abord, "ah il faut aller voir un psychologue", le médecin traitant qui est dans une bulle d'un système encadré, les cartes vitales, les machins les trucs, donc il nous sort d'un système pour entrer dans le libéral, qui n'est pas encadré, et on vous promet, on vous fait croire qu'on va vous soigner, et c'est un psychologue, après un psychanalyste, on ne sait pas très bien ce qu'il y a comme différences entre tout ça... donc on navigue, on navigue, on navigue... Et après oui...

V2 : La compétence en fait, vous avez de la compétence au niveau de la justice, vous savez comment ça fonctionne, et je trouve que ça fait vraiment la différence, le psycho, oui c'est bien, mais s'il a son histoire personnelle qui est dedans... Et là vous en plus vous êtes en compétence. Et en plus c'est accessible.

V1 : Oui voilà. Il y a une compétence, sans aspect financier d'abord.

V2 : Il y a une gratuité donc forcément, ça change la donne ».

(Victimes avec expérience de la justice restaurative, VilleMauve, 17 février 2023)

Informés qu'une partie des animateur·rices sont fonctionnaires des services judiciaires, les participant·es ne les perçoivent pas moins comme des « bénévoles » : il·elle « est CPIP, mais il·elle est pas obligée de rentrer dans ça (...) C'est du bénévolat, de rentrer dans ce cadre-là, même en tant que CPIP, tu vois (...) Ça veut dire (en se reprenant) c'est du volontariat plutôt » (Adama, VilleJaune, en médiation restaurative, 5 mai 2023). Les participant·es ont donc conscience de l'engagement personnel, au-delà de leur appartenance au service public, des animateur·rices.

On l'a mesuré au chapitre 3 (section « Retrouver du temps »), la justice restaurative est un droit, et donc une mission de service public, dont les modalités d'application ne sont pas tout à fait comme les autres. Elle accorde beaucoup de temps aux participant·es – pour rappel ce sont au minimum 100 heures qui ont été dédiées par les deux animateur·rices à la mise en place des rencontres condamnés/détenus victimes observées –, un temps qui

pourrait paraître presque absurde face aux politiques structurelles de rationalisation et d'accélération des temps judiciaires. Ce temps est celui de quelques bénévoles mais surtout celui obtenu à bout de bras par des agent·es publics·ques dont le temps professionnel est étiré et « gratuitisé »³⁰⁸. Ils et elles concourent eux et elles-mêmes à une forme de « bénévolisation de l'action publique » qui s'étend au-delà du secteur judiciaire – expression qui désigne le recours croissant à des formes diverses de travail gratuit ou bénévole pour l'accomplissement de missions de service public³⁰⁹.

Mis en contact avec le guichet unique d'un État « chaleureux », les participant·es aux mesures renouent en partie avec l'État – ou du moins avec ses fonctionnaires lorsque ceux·celles-ci sont, c'est presque toujours le cas, centraux·les dans le déploiement des mesures. Cette nuance est décisive puisque la reconnexion à l'État est entièrement dépendante du lien avec les animateur·rices, et de leur perception comme guichet de l'administration publique ; sur un autre de nos terrains d'enquête en effet, le fait que les dispositifs de justice restaurative soient entièrement délégués aux associations – lesquelles ont des rapports plus distendus avec la procédure pénale – tend à éloigner au contraire de l'État, dans les faits (en encourageant une disjonction par rapport à la procédure judiciaire) comme dans les discours, très portés sur une critique de l'État, par exemple dans le contexte de l'immédiat après pandémie de Covid 19 (voir 4.4 b).

C'est un effet de la justice restaurative qui mérite d'être davantage valorisé, dans le prolongement des analyses portant sur les effets des politiques publiques sur le « rapport ordinaire » (c'est-à-dire l'ensemble des représentations symboliques et des logiques pratiques qui découlent de la confrontation, conflictuelle ou non, avec une institution étatique) au politique. Les interviewé·es parlent souvent de « confiance » sans pour autant préciser en qui cette confiance est placée – au-delà de soi-même et des animateur·rices. On sait que les pensions accordées aux vétérans de la guerre de Sécession, étudiés par Theda Skocpol, les ont constitués en groupe de pression ; que les vétérans de la Seconde Guerre mondiale, étudiés par Suzan Mettler, ont accru leur engagement civique au terme d'une formation gratuite d'un an³¹⁰. Il ne nous est pas possible à ce stade de dire quel type d'effet – d'identification, de politisation, etc. – a cette amélioration du rapport à l'État, mais il convient de l'interroger. Une étude longitudinale pourrait servir à mesurer la durée de ces effets.

³⁰⁸ J. Krinsky et M. Simonet, « La servitude et le volontaire : les usages politiques du travail invisible dans les parcs de la ville de New York », *art. cité*.

³⁰⁹ M. Simonet, *Le travail bénévole. Engagement citoyen ou travail gratuit ?*, Paris, La Dispute (coll. « Travail et salariat »), 2010.

³¹⁰ A. Spire, « État des lieux : Les *policy feedbacks* et le rapport ordinaire à l'État », *Gouvernement et action publique*, 5, 4, 2016, pp. 141-156, ici p. 152.

4.2. Être reconnu·e, enfin

La littérature experte et scientifique internationale postule souvent, on l'a dit (chap. 1), que les effets propres de la justice restaurative tiennent à la relation qu'elle crée entre auteur et victime. Strang et al.³¹¹ font ainsi référence à l'hypothèse formulée par le sociologue Émile Durkheim de l'« effervescence collective », c'est-à-dire des effets socialisateurs d'une relation émouvante. C'est l'émotion qui amènerait l'auteur de l'acte à l'empathie et à une responsabilisation, en même temps qu'elle soulagerait les victimes. Cette centralité des émotions dans le processus restauratif, les participant·es le confirment bien volontiers.

« Ça m'a rendu plus sensible, ça m'a attendri. Ça ouvre le cœur, en gros, c'est ça que ça m'a apporté. Ça a réveillé des émotions en moi endormies par mon ancien travail (militaire), on gagne en empathie, même en regardant un film ou quoi, je retrouve des émotions que j'avais plus » (un auteur en session bilan de la RCV violences conjugales, VilleJaune, 26 septembre 2023)

« Sur le plan émotionnel, c'est très fort, parce que quand vous avez des personnes comme ça (entendre, des victimes) qui vous disent "vous êtes une belle personne", moi ça m'a choqué, franchement, ça m'a choqué. Qu'une personne comme ça se lève et te dise "vous êtes une belle personne" ». (un auteur de violences conjugales, focus group, détenus avec expérience de la justice restaurative, VilleJaune, 14 février 2023).

La dynamique émotionnelle des processus restauratifs est, aux dires des condamnés et détenus interrogés en *focus group*, relativement exceptionnelle. Elle contraste en tout cas fortement avec le portrait qu'ils dressent des stages de prévention et de responsabilisation en matière de violences conjugales par lesquels ils sont passés. Ces stages – pour le dire brièvement – leur coûtent de l'argent et arrivent trop tardivement ; pour les sociologues comme pour les participants, ils favorisent des dynamiques collectives de déni des faits et semblent mécaniques : *« la démarche est pas trop sincère, c'est une forme de formalité administrative »* (*focus group* détenus avec expérience de la justice restaurative, VilleJaune, 14 février 2023)³¹².

Par contraste avec les rituels froids de la justice conventionnelle, la justice restaurative est caractérisée, pour ses animateur·rices comme pour les participant·es, par les émotions qu'elle « libère » et qui apparaissent comme des émotions individuelles liées à la

³¹¹ H. Strang et al., *Restorative justice conferencing (RJC) using face-to-face meetings of offenders and victims*, op. cit.

³¹² Ces dynamiques sont confirmées par des recherches en sciences sociales : cf. M. Delaunay, « La responsabilisation des auteurs de violences conjugales à l'épreuve de leurs stratégies de contestation des décisions pénales », art. cité.

« décharge » des récits de souffrance ou des émotions collectives nées du partage des expériences vécues au titre de rôles singuliers de victimes et d'auteurs. Cette section explore les effets de ces émotions en termes notamment de « relation » sociale, en prenant acte de deux faits analysés par la sociologie : d'une part, une émotion montrée n'est pas nécessairement une émotion ressentie³¹³, d'autre part, aucune émotion n'est séparable du contexte et de l'interaction sociale dans laquelle elle s'inscrit.

a. Un espace de décharge inespéré

La justice restaurative est, comme beaucoup d'autres formes de justice dites « alternative », « transitionnelle » ou « réparatrice » expérimentées aujourd'hui – mais plus rarement que la justice pénale conventionnelle –, créditée d'une fonction cathartique³¹⁴. Les émotions qu'elle suscitent doivent être sincères et de ce fait libératrices. Ce sont d'abord des émotions « pour soi ». On « décharge », on « dépose », on s'allège... On peut « libérer le poids » qu'on a en nous (détenu sans expérience de la justice restaurative, focus group, VilleJaune, 13 février 2023).

« J'ai pu dire des choses qui étaient très difficiles à entendre, que j'évite de dire aujourd'hui, mais à vous je peux le dire : que moi aujourd'hui je regrette d'être en vie !... Même si j'ai un cheval, un poney, un copain... une super famille, je regrette d'être en vie... parce que je regrette d'avoir vécu ça... » (Ambre, ancienne participante à une RCV, VilleJaune, 27 mars 2023)

« Ça, j'étais contente à chaque fois que j'allais, c'était éprouvant, mais à chaque fois que j'y allais, j'étais vraiment contente de faire ces séances-là... » (Lucie, ancienne participante à une RCV, VilleJaune, 8 juin 2023).

(L'objectif de la médiation restaurative c'est) *« D'être un peu plus en paix et de... déposer le paquet. Il y a aussi une petite voix dans ma tête qui me dit : ce serait top si j'arrivais à déposer mon paquet et ne plus porter mon sac à dos. Et peut-être que j'arriverais à ne plus être en surpoids, parce que, peut-être que ça joue aussi. C'est pour ça que, du coup autour de moi, j'ai plein de gens, par exemple parce que je suis obèse. Et du coup, c'est difficile, l'image de mon corps. (...) Puis de plus vivre dans la peur, ça serait top. Je sais pas si c'est ça la réponse, mais je sens que c'est une des... des clés quoi. Et je pense qu'il faut que j'aille jusqu'au bout. »* (Entretien avec Floriane, victime

³¹³ « L'idée que les cultes stimulent les émotions n'est pas très convaincante. Ne vous est-il jamais arrivé de vous endormir à la messe ? », Mary Douglas, *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte/MAUSS, 1999, p. 56 ; Nicolas Mariot, « Qu'est-ce qu'un "enthousiasme civique" ? Sur l'historiographie des fêtes politiques en France après 1789 », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, janvier-février 2008, 1, p. 113-139 ; Henri Tajfel, *Human groups and social categories : studies in social psychology*, Cambridge University Press, 1981 ; Christophe Traïni (dir.), *Émotions... Mobilisation !*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

³¹⁴ S. Lefranc, *Comment sortir de la violence politique ?*, op. cit.

d'inceste engagée dans une médiation restaurative, membre de Parler et se relever, VilleVerte, juillet 2023)

La médiation restaurative que nous avons pu observer intégralement et en direct met en évidence une même logique de décharge, de déposition (au sens du verbe déposer) d'un récit de souffrance dans un espace hors de soi, qui l'admette, le reconnaisse et le conserve. En effet, le premier entretien préparatoire soulève rapidement deux aspects majeurs du processus : il est un lieu de décharge (de ses souffrances et interrogations) et de reconnaissance, notamment au travers d'une indignation partagée des failles du système pénal. En ce qui concerne le premier point, dès le démarrage de l'entretien, après avoir expliqué ce qu'elle sait de la justice restaurative, la participante énonce tout de go : « *Je suis convaincue par la justice restaurative. (Pause). Après... pour moi, personnellement... (sa gorge est nouée par l'émotion) c'est compliqué. (Elle pleure).* » Cinq minutes se sont écoulées depuis le début de l'entretien, et Pauline s'effondre en larmes. L'entretien, long (2h), fera toute la place à son récit, elle y parle et pleure tout du long.

Rendre possible cette décharge, c'est d'ailleurs l'ambition affichée par les animateur·rices. La comparaison, par une victime comme par un auteur, de son état avec celui d'un pair, doit favoriser cet allègement.

« *Entrer dans ce dispositif, ça va pas tout régler. Ce qui est important, c'est que ça puisse vous alléger un maximum* » (animateur·rice, en entretien préparatoire, VilleJaune)

L'animateur·rice : « *Des victimes qui elles aussi focaliseraient sur quelque chose, ça vous rassurerait ? Ou si des auteurs disaient "à chaque fois que je vois quelque chose, ça me rappelle les moments où j'ai vu rouge"...* ». La victime (qui garde un souvenir traumatique d'un objet associé à un viol), de répondre : « *Je serais contente qu'il en reste quelque chose. Ça mettrait de l'humain, et une forme de justice. Ça nous mettrait sur un pied d'égalité* ». (animateur·rice et Alysson, en entretien préparatoire, VilleJaune)

La colère, et la peur, sont assez fréquemment mentionnées. Les mesures passent généralement pour permettre de les exprimer, et de s'en libérer.

« *Je suis plus la même personne. La première séance j'étais très en colère, je voulais pas les regarder dans les yeux (...) mais bon maintenant je peux sortir la nuit avec les enfants* » (Khadija, en session bilan de RCV, VilleJaune, 26 septembre 2023, qui suscite des applaudissements généraux).

La peur doit être « surmontée », « sinon elle vous habite ». La colère est invitée pour être dépassée.

« *La colère que vous avez, parce que vous devez en avoir... Comment vous envisagez de la libérer ?* »

« Tout peut s'exprimer y compris la colère, si c'est dans le respect de la personne d'en face ». (Les animatrices des RCV-RDV observées à VilleJaune à des participant·es)

D'autres participant·es revendiquent pourtant une colère qui ne passe pas. Lucie confesse par exemple qu'elle s'est « un peu emballée » y compris à l'égard des autres victimes à qui elle a dit qu'elles ne pouvaient pas dire qu'elles avaient « oublié ». On peut « tout dire », mais on ne doit jamais « manquer de respect » vis-à-vis de l'autre. On ne peut insulter.

« Q. Vous dites avoir parfois été en colère...

Oui, quand je leur ai dit, qu'ils étaient malades mentaux, que pour moi, de toute façon, ils devraient pas être sur terre et que, et que c'étaient des monstres. Et c'est là que les victimes m'ont regardée comme pour me dire...

Q. "T'y vas fort ? "

Oui ! Mais moi, à partir, on m'a dit "tu peux dire tout ce que tu veux". Je voulais avoir le moins de regrets possible et du coup... tout en les respectant quand même, je veux dire. J'allais pas les taper ou dire des "connards !" ou quoi. Mais "monstres", ça, ça les représente bien, je trouve.

Q. : C'est encore ce que vous pensez d'eux ?

Oui, oui ! »

(Lucie, ancienne participante à une RCV, VilleJaune, 8 juin 2023)

Chaque session n'en est pas moins considérée le plus souvent comme l'occasion de faire « sortir » des émotions négatives. Après nous avoir expliqué : « J'en n'ai rien à foutre que ça apporte quelque chose aux coupables, alors là le coupable, je manque totalement d'empathie ! », Ambre raconte également qu'« au final quand j'y allais j'étais presque soulagée. Je me disais, j'ai un peu avancé » (Entretien avec Ambre, participante à une RCV-RDV, VilleJaune, 27 mars 2023).

Tout·es viennent y chercher un moyen – souvent complémentaire de la thérapie, on y reviendra – de répondre à un envahissement par les émotions, de stabiliser un état psychologique individuel. Le mot de résilience est parfois prononcé, l'attente du « rebond » exprimée – parfois avec ironie quand cette attente est une injonction de l'environnement ou de l'institution.

Il n'existe toutefois pas de voie unique, de dynamique émotionnelle standard, qui caractériserait le cheminement des justiciables. Dans l'environnement associatif observé à VilleVerte (le partenariat entre Parler et se relever et l'APPAV), les émotions déchargées restent plurielles. La justice restaurative semble y répondre à différentes attentes. Pour l'une (Audrey), elle est un moyen d'obtenir une forme d'apaisement en disant « ses quatre vérités » à son agresseur (son frère), tout en évitant de le mettre en prison et de préserver des relations familiales déjà fragiles. Pour d'autres (Maéliss, Floriane) est soulevée l'idée de donner une chance à l'agresseur de devenir meilleur, voire de le réparer, idée exprimée conjointement à la préoccupation de protéger les autres en faisant quelque chose pour

qu'il ne recommence pas. Elsa, elle, y voit une opportunité de répondre à certaines de ses interrogations, notamment de « *comprendre ce qui se passe dans la tête de ces gars* ». Quant à Mathias, il évoque ses longs mois de préparation à une médiation (dont l'horizon n'est à ce jour pas fixé) en les plaçant dans la continuité du travail de l'association, comme un travail thérapeutique, un travail sur soi, et tout particulièrement sur sa capacité à se décentrer, c'est-à-dire à adopter la perspective de quelqu'un d'autre que lui sur une situation. Enfin, pour Lauranne, il s'agit surtout, dans l'esprit d'une thérapie familiale, de régler ses comptes avec différents membres de sa famille, qu'elle voit comme ses interlocuteurs de médiation(s) (précisons que son agresseur est mort).

Les effets évoqués se confondent parfois avec ceux de la prise en charge globale de l'association, dont l'enquête montre qu'elle participe à la resocialisation de personnes isolées, leur offre un espace dans lequel être « *considérée individuellement, en tant que personne* » (focus group VilleMauve victimes avec expérience de la justice restaurative), cru'e de manière inconditionnelle, dans lequel être victime et être pris'e en charge (au sens d'une véritable décharge de soi, de ses poids, à des professionnel·les dédié·es), un espace « volé » à un quotidien pris dans les routines, notamment familiales et professionnelles, de chacun·e (effets retrouvés dans le processus de rencontre détenus-victimes observé).

Cette décharge prend la forme d'une « libération de la parole », devant ces témoins que sont les animateur·rices, mais aussi d'autres victimes/auteurs. On l'a dit, en entretiens préparatoires, l'accueil inconditionnel de leurs récits par les animateur·rices est le contexte indispensable à cette décharge : « *On peut se déposer sans avoir peur d'être jugée* », explique l'une des membres de Parler et se relever à propos de son processus de médiation (focus group VilleMauve victimes avec expérience de la justice restaurative). Mais elle semble parfois également d'une étonnante facilité entre participant·es auteurs et victimes. Toutes les RCV-RDV sont décrites dans les rapports de clôture par les animateur·rices et membres de la communauté ainsi que par les participant·es cité·es comme des échanges fluides, à forte teneur émotionnelle et manifestations d'empathie (ressort de VilleJaune). Les victimes sont d'ailleurs surprises par l'aisance avec laquelle elles « déposent » leurs fardeaux. Ainsi de cette participante à la RCV violences conjugales qui, à la première minute du premier entretien, évoque un viol alors qu'elle était adolescente, avant d'évoquer ce qui l'amène à participer à la mesure, les violences psychologiques et physiques d'un compagnon. « *Il faut d'abord que je dépose quelque chose et en suite ça ira tout seul. À 20 ans – j'ai gardé 15 ans le secret, je n'avais pas du tout conscience que ça s'appelait un viol, soi-disant* »³¹⁵.

Une autre, ancienne participante à une RCV dédiée aux violences sexuelles, dit s'être sentie « à l'aise », face pourtant à deux auteurs d'inceste.

³¹⁵ On relèvera ce dernier mot hésitant...

« (...) pour prendre la parole, ça, surtout les victimes, ça, c'était plus facile que pour les auteurs. Après, comment expliquer ? C'était, c'était sombre, c'était, c'est pas un moment où on se réunit pour, pour parler de la joie, donc c'était un peu froid. Mais bon je parle pour moi, je me, je me sentais à l'aise quand même de parler, parce que je savais qu'il y avait des gens autour aussi, peut être que, face à juste une seule personne, ça aurait été différent, mais j'étais quand même assez à l'aise. Après, forcément, je crois qu'il y a eu cinq séances. Il y a une séance, il y a une victime qui a pleuré. On a dit bon on va faire une pause. Deuxième séance, l'autre, la troisième séance, moi, je dirais des moments où c'était plus dur pour ça, pour certaines, pour moi, oui, je sais pas, j'aimais bien faire la pause, parce que c'est compliqué. » (Lucie, ancienne participante à une RCV, VilleJaune, 8 juin 2023)

Même aisance constatée du côté des auteurs, y compris lorsqu'ils ont préalablement exprimé leurs réticences à l'aveu.

« Concrètement, on avait un auteur de violences conjugales multirécidiviste qui était OK pour rencontrer une victime et qui ne voulait pas faire remonter qu'il était multirécidiviste, c'était hors de question pour lui : si cela était, il partirait tout de suite, car pour lui c'était un manque de respect. Il était préparé, mais de lui-même en 40, 50 secondes, il l'a dit tout de suite. Il nous a souri et la phrase d'après, il l'a redit encore ». (Entretien avec des animateur·rices de l'APPAV)

Au cours des rencontres que nous avons observées, les défiances des victimes sont rapidement levées, symétriquement à l'étonnement des auteurs, qui s'attendent à des expressions de colère et sont étonnés de ne pas en trouver tant que cela.

Au-delà d'un effet « purgatif » de cette prise de parole, du soulagement qu'elle procure, les participant·es disent aussi leur surprise, et leur plaisir, de découvrir qu'ils et elles peuvent parler, au sens où ils et elles peuvent – même peu diplômé·es, maîtrisant mal le français, affligé·es d'un sentiment d'incompétence – bien parler.

« Je sais le raconter, maintenant (...) Plus pour sortir ce que j'ai, mais pour que je le sorte, mais qu'aussi, ça serve à l'entendant » (Adama, VilleJaune, 5 mai 2023)

À une victime maghrébine doutant de sa capacité à s'exprimer en français, les animateur·rices répèteront : « Vous voyez que vous arrivez à sortir ce que vous avez à dire, sans problème de langue ni d'émotion ! ». (à Khadija, entretiens préparatoires, VilleJaune).

Pour la plupart des enquêté·es, leur recherche de solutions pour aller mieux est un processus lent, qui s'est cristallisé sur différentes options. Les auteurs participants à la rencontre condamnés ou détenus et victimes observée étaient quasiment tous passés par

un groupe de parole entre auteurs de violences conjugales mis sur pied dans l'établissement pénitentiaire dans lequel ils ont purgé leur peine (cf. chap. 3). Ils s'investissent dans leur suivi psychologique, ainsi que dans les activités perçues comme constructives au sein de la détention (le travail, le sport, les ateliers). Les victimes quant à elles listent, en plus des procédures judiciaires engagées, toutes les initiatives personnelles (vendre la maison, déménager, loin parfois, rompre certains liens, sortir en boîte avec ses copines, partir en vacances sans ses enfants, etc.), professionnelles (arrêt de travail, changement d'emploi, de quotité travaillée...), thérapeutiques (psychiatrie, EMDR, art-thérapie, escrime thérapeutique...), autant d'entreprises pour tenter d'aller mieux. La justice restaurative apparaît à différents moments de leurs parcours selon les enquêtées, mais elle se présente dans tous les cas comme une nouvelle option, pas encore testée. La justice restaurative apparaît donc comme un des outils possibles de leur mieux-être : parfois, on essaie tout simplement parce qu'on n'a pas encore essayé et qu'il n'y a pas grand-chose à perdre.

« Je recevais toujours les messages, les mails de Catherine, de l'association, et c'est là qu'elle avait envoyé un message qu'il y aurait le film (Je verrai toujours vos visages) qui passe. Et c'est vrai que j'avais vu la pub, j'avais vu des extraits et je m'étais dit : "tiens, ça, c'est... j'aimerais bien le voir", mais plus du côté ça m'intéresse, et après j'ai reçu le mail de Catherine qu'il y avait un débat après, avec l'APPAV, et là je me suis dit "bah c'est le timing quoi", peut-être que ça, ça peut m'aider, parce que là j'ai fait tellement de trucs, j'ai fait l'escrime, j'ai fait... et là je sais plus ce dont j'ai besoin pour aller mieux. J'avais fait le psychologue... je savais pas quoi faire pour aller mieux en fait. Et après, j'ai vu le film, j'ai écouté le débat, tout ça, et c'est là que je me suis dit : "peut-être que c'est ça qui qu'il me faut en ce moment". »

(Entretien avec Elsa, victime de violences conjugales et sexuelles, membre de Parler et se relever, VilleVerte, juin 2023)

Régulièrement, cette tentative est présentée comme de l'ordre du « pourquoi pas ? » (Margot, participante à une RCV lors de notre entretien en mai 2023, VilleJaune), parfois sans savoir au départ si c'est réellement de cela dont on a besoin.

« On m'en avait parlé là et... Après, je me suis dit "ben pourquoi pas". Parce que je me disais qu'en fait il manquait quelque chose à ma thérapie. C'est là que je me suis dit : "c'est peut-être ça en fait". Parce que, que, moi j'ai toujours besoin de confronter les gens. »

(Entretien avec Maélist, victime d'inceste engagée dans une médiation restaurative, membre de Parler et se relever, VilleVerte, juillet 2023)

« Là, pour l'instant tout de suite, je ne me sentrais pas tout de suite d'avoir la confrontation, mais d'un autre côté, c'est peut être de ça que j'ai besoin. (...) J'ai une copine (Audrey), elle, elle a réussi à aller jusqu'au bout, à rencontrer son auteur, et elle, elle se sent carrément mieux maintenant. Après, j' imagine qu'on a tous notre

histoire et que c'est pas, on n'a pas tous les mêmes besoins, et elle, ça lui a apporté. Est-ce que ça m'apportera autant ? Je sais pas, mais je pense qu'il faut que j'aille jusqu'au bout. »

(Entretien avec Floriane, victime d'inceste engagée dans une médiation restaurative, membre de Parler et se relever, VilleVerte, juillet 2023)

Dans l'hypothèse de telles hésitations, les témoignages apportés par d'autres participant·es deviennent des signaux positifs qui encouragent à se lancer. Surtout, dans ce cas, on se laisse guider, c'est la confiance instaurée par les explications du cadrage des mesures et la personnalité des animateur·rices qui crée une partie de l'adhésion au dispositif (chap. 3, « Rencontrer des animateur·rices »). On l'a dit, il y a une dimension relationnelle à l'entrée dans la mesure.

« Je me suis dit : j'y vais parce que je fais confiance à Adrian. C'est vrai qu'Adrian pour moi c'est quelqu'un en qui je peux vraiment faire confiance donc voilà. »

(Entretien avec Marie-Jeanne, participante à une médiation restaurative, VilleMauve, juin 2023)

« Il manquait quelque chose à ma thérapie ». On reviendra sur la dimension thérapeutique prêtée au processus. Mais soulignons ici que si la justice restaurative est perçue comme une compensation à la carence de justice, et plus largement à la carence d'État, l'entrée dans la mesure ne comporte aucune dimension de contrainte ni ne s'inscrit dans un rapport à l'institution. Cette « désinstitutionnalisation » est particulièrement marquée à VilleVerte, zone plutôt rurale où l'offre de justice restaurative est construite par deux associations dont l'une s'inscrit dans le domaine para-médical. Mais dans les autres villes et régions, la justice restaurative est pareillement une option : un substitut ou un prolongement de la justice qu'on choisit ou non d'accepter.

b. Reconnaissance et estime de soi

Etre entendu·e et reconnu·e

Revenons à Pauline, dont nous avons observé les entretiens préparatoires jalonnant le processus restauratif. Elle prend le premier entretien comme un espace de décharge, elle y pleure énormément (cf. *supra*). Elle dépose aussi immédiatement sa colère contre la justice – un des grands fils sur lesquels tient ce premier entretien, et sur lequel il se clôturera par une indignation partagée entre elle, les animateur·rices (et disons-le, la chercheuse). On le comprend aisément, cette indignation partagée est en creux une forme de valorisation de la justice restaurative et de ce qu'il se passe dans la pièce à ce moment-

là. Elle est également une première forme de reconnaissance, celle du caractère injuste, anormal, de ce traitement.

La reconnaissance³¹⁶ est une des attentes les plus fortes de Pauline, la première qu'elle formule, celle qu'elle tiendra tout au long des trois entretiens. Elle est triple : une reconnaissance judiciaire, une reconnaissance sociale – elle les décrit parfois comme entremêlées –, et une reconnaissance de la part de son agresseur (ainsi que de sa co-victime), bien que cette dernière attente se montre ambivalente. Ses proches, eux, la croient, mais elle exprime le souhait d'une reconnaissance extérieure, au-delà de ce premier cercle. Elle souligne que la reconnaissance est d'autant plus importante qu'il n'y a que ça en l'absence de preuve.

Au cours des entretiens, rien n'indique si, à travers son dépôt de plainte, la volonté de Pauline est d'obtenir que soit sanctionné pénalement celui qui l'a agressée, son cousin (ce qui peut être pour elle différent d'obtenir une reconnaissance légale³¹⁷). En tout cas, elle ne le mentionne pas, soit parce que cela ne correspond effectivement pas à ses attentes, soit peut-être parce qu'elle se conforme aux attendus de la justice restaurative qu'elle connaît bien. Par contre, en sautant le pas, elle semble mettre la reconnaissance de sa parole à l'épreuve de différents auditoires : son agresseur, sa sœur, ses parents, sa famille proche et la justice. Or, en dehors de cette famille proche, elle ne se sent pas reconnue. Attentes de sanction, de protection, de reconnaissance, ou tout cela en même temps, elle a attendu en tout cas une décision de justice et se montre aujourd'hui déçue, en colère, résignée : « *porter plainte de toute façon ça ne sert à rien* ». « *C'est parole contre parole, il n'y a pas de preuve, même si dans ma famille tout le monde me croit* ». Dans ce contexte, son accueil dans un dispositif, qui, intrinsèquement, ne remet pas en cause la parole de la personne accompagnée, représente bien l'espace sécurisant qu'il se veut être. L'évidence de l'acceptation de sa victimation, de la manière dont elle l'a vécue et des répercussions sur sa vie, prodiguée ici gratuitement et sans chronomètre, à la manière d'une parente ou d'une amie, par des inconnues, dont une travailleuse de l'institution judiciaire, répond d'ores et déjà à certaines des attentes avec lesquelles Pauline est entrée dans ce processus : être écoutée et reconnue.

Pauline ne rencontrera pas son agresseur, elle suspendra le processus de la médiation à la fin du troisième entretien préparatoire. Au cours de l'enquête, pour celles et ceux des victimes qui vivent cette rencontre à proprement dit, se présenter devant un groupe,

³¹⁶ « La reconnaissance renvoie à l'interaction sociale qui stimule l'individu en lui fournissant la preuve de son existence et de sa valorisation par le regard de l'autre ou des autres », Serge Paugam, *Le lien social*, Paris, Puf (« Que sais-je ? »), p. 63.

³¹⁷ Distinction qui n'est pas nouvelle... Non pas que Pauline mobilise cette mémoire, mais on se souvient de notre côté des revendications de « procès sans peines » formulées par certaines féministes à la fin des années 1970, alors qu'allait être jugée l'affaire Lakhdar Setti, passée aux assises de Beauvais en février 1978. Voir sur une conception de la justice restaurative articulée à l'abolitionnisme pénal, Gwenola Ricordeau, *Pour elles toutes : femmes contre la prison*, Paris, Lux éditeur, 2019.

devant un auteur ou devant « son auteur », est apparu comme procurant le sentiment d'obtenir reconnaissance de ce qui a été vécu.

En témoignent les propos suivants, qui font prendre la mesure de la part de reconnaissance contenue dans le fait d'être entendu·e, parce que justement il s'agit bien de cela, mais pas par n'importe qui : par un agresseur identifiable au sien (Marie-Jeanne, premier extrait) ou par son agresseur à qui on peut « *dire ses quatre vérités* » et ainsi mettre un terme aux flux de pensées obsessionnelles qui vous travaillaient auparavant (Audrey, second extrait).

« J'avais enfin pu être enten... enfin dire à quelqu'un qui avait été un agresseur, qui aurait pu être mon grand-père, parce que je, j'avais mon grand-père, parce que j'avais mon grand-père et un frère. Et euh... ma mère qui voulait pas m'entendre à qui j'avais parlé, qui voulait rien entendre, avec qui j'ai... j'étais fâchée, enfin, bref. Donc ça a été pour moi hyper, hyper important cette euh... ensuite, j'ai souhaité continuer. J'en ai fait une deuxième parce que j'avais besoin encore d'être entendue. J'avais besoin, j'avais l'impression d'avoir besoin d'être entendue. »

(Entretien avec Marie-Jeanne, participante à une médiation restaurative, VilleMauve, juin 2023)

« Enquêtrice : Qu'est ce qui a provoqué du coup cette espèce de libération (suite à la justice restaurative) ? Qu'est ce qui s'est passé là (dans la mesure), qui s'était pas passé ailleurs ?

Audrey : Parce que je lui ai dit, tout ce que j'avais à lui dire en fait. Enfin, j'ai réussi à lui dire tout ce que j'avais sur le cœur que j'avais jamais réussi à dire avant. J'ai réussi à lui dire qu'il m'avait violée déjà. Donc euh... rien que de dire, c'était le premier, la première fois que je prononçais ce mot et c'est à lui que je l'ai dit, que j'ai réussi à le dire. Et... Et oui, enfin. Tout ce que j'avais à lui dire, comme j'avais tout noté, j'ai vraiment tout réussi et j'ai insisté en plus sur tout. Donc euh... j'ai dit maintenant même à la limite, même s'il m'a pas répondu, qu'il a pas, qu'il a pas répondu à mes questions, que je ne sais pas pourquoi il a fait ça, que je ne sais pas.... J'ai dit de toutes façons, il a tout entendu ce que moi j'avais à dire. Et ça, c'était... Enfin, c'est ce qu'on avait dit pendant les entretiens avec Jennifer. Je veux qu'il sache tout.

(...)

Enquêtrice : Donc, mais encore plus que d'avoir des réponses aux questions, c'était qu'il entende...

Audrey : C'était qu'il entende, ouais...

Enquêtrice : Que ce soit, que ça existe quoi, dans un esprit...

Audrey : Ben que ce qu'il a fait ça, en fait moi surtout, ce qu'il a fait, ça a eu des conséquences, et des grosses conséquences. Que ce n'est pas, ce n'est pas anodin en fait, ce qu'il a fait, c'est pas juste une petite bêtise de petit garçon, c'est, c'est grave. Et c'est ça que je voulais qu'il entende. »

(Entretien avec Audrey, victime d'inceste ayant réalisé une médiation restaurative avec l'APPAV, membre de Parler et se relever, VilleVerte, décembre 2022)

Les propos recueillis en focus group mettent en perspective cette reconnaissance avec celle que n'a pas, ou mal, offerte la justice ordinaire.

V1 : « Cet angle de vision différent, différents angles de vision que l'on a sur notre passé... (...) une ouverture d'esprit. Pour essayer de répondre à la question de comment on pourrait être un ambassadeur de la justice restaurative auprès de notre entourage, c'est une thérapie qui...

V2 : Reconnaît notre statut de victime, et donc grâce au travail effectué avec l'APPAV, on part de ce statut de victime. Et on repart pour vivre normalement. Mais au moins on est reconnu. Ce qui n'est pas fait au tribunal, et bien là, on vous dit "non non, c'est normal, c'est vrai, vous êtes...". C'est bien, parce qu'on en a besoin. Vous êtes ça, et vous vous expliquez ce qu'est une vraie victime, ce qui n'est pas pour moi la même définition que celle de la société, parce que vous faites vraiment quelque chose, un criminel et une victime. La société ne donne pas ça, vous, vous donnez une vraie définition. Et comme ça on est bien, on a raison, on fait notre travail et on peut continuer à vivre bien, sans être dans le malheur que crée l'agresseur en fait. »

(Focus groups, victimes avec expérience de la justice restaurative, VilleMauve, 17 février 2023)

Cette reconnaissance d'un statut de victime par d'autres voies que la justice pénale – et même d'autres voies que la justice lorsque la reconnaissance est prodiguée dans le cadre d'un parcours médical (voir *infra*, 4.4 c) – peut être vécue comme une compensation (faute de mieux, voir citation *supra*), mais aussi comme un moyen mieux adapté à l'environnement familial.

Q. « Quel mot pour vous fait vraiment la différence, en un mot, entre la justice restaurative et la justice pénale ?

V3 : Le côté individuel. (...) le fait qu'on soit pris en considération en tant que personne, et pas en tant qu'une affaire parmi tant d'autres. Quelque chose comme ça.

V4 : Deux mots : libérer la parole.

V5 : Justice sans jugement.

V6 : Il n'y a pas le risque de mettre son agresseur en prison. (...) parce que moi j'aurais été à la justice, j'aurais été mettre mon frère en prison. J'aurais été... Parce que déjà que juste la justice restauratrice, je suis le boulet de la famille, alors la vraie justice, s'il avait été en prison... (...) Il peut comprendre ses actes sans avoir la punition entre guillemets.

V1 : C'est vrai que ça questionne ce que tu dis, et que si j'avais connu la justice restaurative à l'époque... (...) peut-être (j'aurais pu) commencer par là, et que la justice fasse son travail avec l'auteur d'un point de vue juridique, sans qu'on s'en mêle quoi. (...) C'est une justice qui soigne.

V2 : (..) Il y a la victime qui est agressée en permanence, et on la rend responsable des actes de l'agresseur, ça c'est la justice devant le tribunal, parce que c'est clairement écrit, vraiment. Du coup ça n'a rien à voir, c'est de la compréhension, de la compétence, un dialogue, une écoute active, de la bienveillance et des outils appropriés. Avec, ça ne dure pas toute une vie, vous donnez un temps, vous ne pressez pas, on peut revenir vers vous et il y a toujours une disponibilité et une gratuité.

Forcément ça n'a absolument rien à voir, vous essayez d'enlever toutes les contraintes qu'il pourrait y avoir, il n'y a pas de menaces, pas de chantage... Il n'y a pas de paiement, d'insolvabilité... j'ai pas un crédit à prendre pour payer... Pour moi ça n'a absolument rien à voir, et pour arriver à une vraie justice je pense qu'il y a encore beaucoup de temps. En France en tout cas.

V7 : Ah oui, pour moi l'APPAV ça devrait faire partie de la justice, point final, et quand on est victime de quelque chose, on devrait soit pouvoir porter plainte devant un tribunal, soit faire tout ce parcours avec l'APPAV. Parce qu'en revanche il faut faire tout ce parcours jusqu'au bout, que tout le monde soit entendu, parce que toutes les victimes ne veulent pas porter plainte. En revanche elles veulent être reconnues comme victimes, et l'APPAV le permet. Et ça, c'est chouette. Donc moi j'ai envie de dire l'écoute et la paix, mais la paix intérieure de toutes les personnes et de leur entourage.

V2 : On pourrait peut-être même faire le parcours de l'APPAV avant, et une fois qu'on est capables d'accueillir la justice-justice, tenter le coup si on peut. Ou si on veut. Mais vraiment qu'on soit en paix pour arriver au tribunal, parce que c'est vraiment extrêmement difficile d'accueillir ça sans avoir fait un travail à l'APPAV, c'est hyper dur, hyper violent. Alors que là, on retrouve la compétence et la paix, pour pouvoir... là, on a déjà fait le travail avec l'agresseur, on est capables.

V5 : Oui, et avant de parler à la famille il faudrait faire ça, parce qu'il y a trop de victimes qui se font re-victimiser quand elles parlent à leurs familles. Et c'est très, très, très difficile. Je pense qu'il y aurait une vraie préparation, en justice restaurative, avec les victimes d'abord. Ça permettrait sans doute de faire un chemin. Mais il y a des personnes qui s'arrêtent en cours de chemin. Qui n'ont pas besoin de voir leur auteur ou un autre. Mais je pense que cette préparation serait beaucoup plus saine, avec des résultats plus probants, si c'était fait avant que les victimes ne parlent à leur famille ou à leur auteur. »

(Focus groups, victimes avec expérience de la justice restaurative, VilleMauve, 17 février 2023)

Empowerment ou revalorisation ?

Les processus de justice restaurative sont de part en part des processus de revalorisation de personnes diminuées à leurs propres yeux par l'infraction, par la réplique judiciaire et souvent aussi par une disgrâce sociale. Cette revalorisation concerne aussi bien les victimes que les auteurs, et sur des bases similaires. Elle est sans doute particulièrement bienvenue pour des victimes de violences sexuelles et intrafamiliales, qui peuvent éprouver une forme de culpabilité³¹⁸. Elle est le résultat d'un travail activement fourni par les animateur·rices, dans les entretiens comme en session de RCV. À chaque début de

³¹⁸ Marie-Odile Besset, Adeline Laloum, Edwige Landaul et Emmanuelle Weyergans, « À propos de la culpabilité chez les victimes d'agressions sexuelles », pp. 224-228 dans Roland Coutanceau et Joanna Smith, *Violence et famille : Comprendre pour prévenir*, Paris, Dunod, 2020.

session, les animateur·rices essaient presque rituellement de l'affection envers chacun·e : *« Cette semaine j'ai pensé à chacun d'entre vous, individuellement. Votre cheminement, c'est beau. C'est le salaire que vous nous versez »* (session 5 de la RCV-RDV observée en centre pénitentiaire aux alentours de VilleJaune, juin 2023).

Lors des entretiens préparatoires à ces rencontres, une victime de violences conjugales (handicapée, élevant seule ses trois enfants dont l'un issu du viol par le conjoint, très isolée) s'entendra dire et répéter qu'elle est forte, y compris par rapport aux hommes – elle gère tout –, que *« Vous êtes quelqu'un de très généreux »* et, de l'animateur·rice s'adressant alors à sa fille très petite, qu'*« elle est très intelligente, ta maman ! »*. Lors du 5^{ème} entretien, lorsque la participante évoque le reproche formulé par l'avocate du mari (demandant un droit de visite des enfants) concernant le choix de mettre sa fille à la crèche alors qu'elle est en congé parental, l'animateur·rice justifiera ce choix en mettant en avant la socialisation de l'enfant. Constamment, à cette femme maghrébine s'inquiétant de sa capacité à s'exprimer en français, il sera répété qu'elle y parvient parfaitement : *« Vous voyez que vous arrivez à sortir ce que vous avez à dire, sans problème de langue ni d'émotion ! »*. Ce à quoi Khadija répond qu'avant de se marier, elle aimait beaucoup écrire.

La valorisation lutte contre les incompétences sociales présumées aussi bien que contre le doute sur sa personnalité ou ses comportements – les destinataires ici sont situées dans des classes sociales davantage privilégiées. Lorsque Carine exprime sa *« honte »*, l'animateur·rice met en avant le fait qu'elle s'occupe de ses enfants, ce que la participante lui concède en disant *« être frustrée socialement »*, que son CV que tout le monde juge *« super »* traduit un *« éparpillement »* (elle doit passer un entretien d'embauche le soir même), qu'elle veut *« arrêter de gamberger, prendre la vie comme elle vient »*, mais qu'elle est comme sa famille, hyperactive, perçue comme *« renfrognée, leader, tyrannique »*. C'est la participante elle-même qui précise toutefois que ses collègues disent le contraire (*« t'es notre cheffe »*). L'animateur·rice lui demande alors :

« Et si quelqu'un vous disait "C'est extraordinaire, ce que tu as vécu ! l'Tu es une femme en or" ? »

On me le dit souvent (...) J'ai rien choisi, à l'époque ».

La valorisation des compétences parentales, fréquente, concerne les victimes comme les auteurs. Ce qui est travaillé par l'institution dans le cadre des stages de responsabilité parentale, l'est ici par le groupe de pair·es, qui parviennent à s'identifier les uns aux autres (au-delà de l'expérience de la violence) au travers d'une commune parentalité. En RCV, les victimes prennent elles-mêmes leur part à cette revalorisation des pères que sont les auteurs. L'un d'eux, Brahim, raconte en session comment son ex-conjointe (et victime) lui a reproché d'avoir amené ses enfants à l'école en sandales de plage. Khadija dit alors à voix

haute qu'elle aimerait, elle, que le père de ses enfants (qui ne les a plus vus depuis des mois mais demande un droit de visite), les emmène à la plage...

Ce travail par les animateur·rices et les co-participant·es de revalorisation des personnes semble efficace. Alors que la RCV touche à sa fin, ou en session de bilan, les un·es et les autres égrènent leurs succès : l'une a franchi les portes d'un commissariat, le divorce de l'autre a enfin été prononcé, une autre encore a un petit ami. Un auteur dit qu'il a « *une meilleure image de (lui)-même* ». Il pleure.

« L'image de moi-même c'était celle d'un monstre, et j'arrivais plus à avancer, donc ça m'a redonné confiance »

Brahim s'est dit qu'il n'était « *pas le pire des mauvais* ». Il s'autorise même à dire aux jeunes femmes avec lesquelles il entre en contact par les applications de rencontre amoureuse qu'il sort de prison pour violences conjugales. Il en a au préalable parlé en « *débriefing* » entre auteurs, puis en présence des victimes.

« Je l'ai dit à plusieurs filles et en fait 2 ou 3 fois elles m'ont dit qu'elles avaient vécu ça, et alors elles me racontent leurs récits, et puis en fait elles sont gentilles avec ça ».

La compétence narrative (cf. *infra*) que se découvrent les participant·es a partie liée avec une autre notion à laquelle la justice restaurative est associée dans la littérature : celle d'*empowerment*³¹⁹. Par l'échange, « les participants peuvent (...) assumer de traiter les répercussions et les conséquences de l'infraction sur eux-mêmes et sur autrui »³²⁰. Cet effet d'habilitation est d'abord appréhendé comme une affirmation de soi dans le cadre d'une relation interpersonnelle, devant des animateur·rices incarnant des institutions, des « membres de la communauté » et des auteurs et victimes. Ils et elles sont plusieurs à valoriser cet effet d'apprentissage de la prise de parole en public.

Les participant·es sont, au travers des mesures, placées en position de narrateur·rices autorisées de leurs histoires. Cette valorisation du récit prolonge l'importance donnée, dans les pratiques de justice restaurative, à la communication – la communication brisée qu'est l'infraction, la communication renouée par la mesure.

Cet exercice de communication est encadré par des règles particulières. On sait que cette approche communicationnelle et relationnelle suscite des critiques vigoureuses. La CIIVISE par exemple, présente sans son rapport la justice restaurative comme un déni de justice : parce qu'elle définirait l'agression sexuelle comme un « malentendu », elle placerait victime et agresseur dans une égalité de position (du fait d'une égale préparation, d'un

³¹⁹ On rapprochera donc avec intérêt les modalités de la justice restaurative et la proposition d'une justice « narrative » formulée par Denis Salas, *Le Déni du viol. Essai de justice narrative*, Paris, Michalon, 2023.

³²⁰ Jessica Filippi, « La justice restaurative des jeunes », art. cité.

égal droit à la parole et de la neutralité de l'animateur·rice), sans percevoir ni le rapport de domination ni « le profil dominant de l'agresseur de mineurs », « un pervers ». En amenant la victime à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue parallèle à la procédure judiciaire, elle « privatiserait » sa parole, et ce faisant la réduirait au silence. Elle serait instrumentalisée par les agresseurs, qui en tireraient un profit judiciaire. Or, si les participant·es s'étonnent de la neutralité des animateur·rices, qui ne prennent pas position en faveur de l'un·et ou de l'autre et leur témoignent une même bienveillance, ils et elles en admettent le principe.

« C'était très, très bizarre qu'ils soient neutres autant avec les victimes qu'avec les auteurs. Mais en même temps, c'est c'est normal, c'est c'est normal. Ils parlaient à eux et à nous. Ils allaient pas être méchants avec les auteurs... »

(Lucie, ancienne participante à une RCV, VilleJaune, 8 juin 2023).

Une précision doit ici être faite : celle qui veut qu'on ne puisse pas « généraliser ». Lors de la RCV que nous avons observée, une tension est née d'un propos d'une victime sur « la ligne rouge » qu'avait franchie les auteurs, ainsi incapables de « tenir la route ». Il ou elle avait justifié son propos après la rencontre, devant les seules victimes, en commentant ironiquement les propos d'un auteur qui avait mis en avant, pour expliquer ses actes, son stress, suscité notamment par la pression du travail. Cette posture, et les effets qu'elle pouvait avoir sur le groupe, ont été accueillis avec inquiétude par les animateur·rices. La supervision a été l'occasion d'explicitier une règle : aucun·e participant·e ne pouvait prétendre incarner son groupe ; il fallait le ou la maintenir dans la singularité, en favorisant au moyen du bâton de parole la prise de parole des autres victimes. On ne parle qu'en son nom, donc – par contraste, on y reviendra, avec une conception de l'*empowerment*³²¹ qui suppose une autonomisation au regard d'identités sociales plus larges et avec des effets collectifs. On reviendra plus loin sur les effets de cette individualisation.

Dans un processus de justice restaurative, on se « décharge », on « libère sa parole ». Mais le processus est très cadré : longuement préparé, sur la base d'un protocole précis dont le respect est toujours vérifié dans le cadre des supervisions régulières du travail des animateur·rices, appuyé sur des règles strictement énoncées. Les participant·es n'y entrent d'ailleurs pas comme dans un espace d'expression libre et d'improvisation. Chacun prépare – avant un entretien ou avant une rencontre – sa « prestation ». Nous avons par exemple été étonnées de constater que les participant·es à la RCV testaient fréquemment auprès de nous (tiers sociologues et politistes) les éléments qu'ils et elles s'apprêtaient à partager avec le groupe. Les références fréquentes au film de J. Herry sont un autre indice

³²¹ L'*empowerment* articule deux dimensions, celle du pouvoir, qui constitue la racine du mot, et celle du processus d'apprentissage pour y accéder. Il peut désigner autant un état (être *empowered*) qu'un processus, cet état et ce processus étant à la fois individuels, collectifs et sociaux ou politiques – même si, selon les usages de la notion, l'accent est mis sur l'une de ces dimensions ou au contraire sur leur articulation. Cela implique une démarche d'autoréalisation et d'émancipation des individus, de reconnaissance des groupes ou des communautés et de transformation sociale. Marie-Hélène Bacqué et Carole Biewener, *L'empowerment, une pratique émancipatrice ?*, Paris, La Découverte, 2015, Introduction (version en ligne).

de ce souci de la « bonne forme » et de l'expression adéquate. Le vrai et le fictif se mêlent, y compris dans les propos des animateur·rices. Un auteur raconte en entretien avec nous les arguments utilisés (en entretien préparatoire) par l'animateur·rice pour vanter les effets des RCV (lui souhaitant plutôt une médiation restaurative) :

« Après, elle m'a dit : "écoute, je vais te raconter une anecdote". Et l'anecdote qu'elle m'a racontée, c'est l'anecdote du film, mais en fait, comme ils ont pris la réalité, eux, c'est ça. (Sur un ton amusé) Tellement que le jour du film, j'ai eu un petit sourire. Je me dis : "oh, c'est ce qu'elle m'avait dit, qui m'a fait prendre conscience !" Elle a dit l'anecdote de Leïla Bekhti, là, que elle s'est fait braquer par des gens et tout, à cause de ça, elle supportait plus de sortir, d'aller faire des courses, et tout, parce qu'elle avait peur de croiser son... son individu dans la rue, étant donné qu'il a pas été attrapé. Et le gars de la justice restaurative qui était dans le groupe, il lui a dit : "Madame, c'est pas à vous d'avoir peur. Parce que nous, braqueurs, si on va dans la rue et qu'on rencontre notre victime, déjà on la... on se rappellera pas d'elle, parce que quand on vient, on vient chercher l'argent, nous, on voit pas les visages" – et ça c'est vrai. Ouais, quand je t'ai dit tout à l'heure : "je voulais voir leur visage, je voulais voir à quoi ils ressemblent, le jour du procès" ! Parce que c'est vrai, on regarde pas les visages ! Tu vois. Eh beh, il a dit : "si on vous reconnaît, c'est nous qui allons prendre l'autre trottoir, parce que déjà, on aurait peur que vous appeliez la police pour dire que vous avez reconnu le braqueur, et que l'affaire, elle tombe, vu qu'on s'est pas fait attraper... Donc, n'ayez pas peur. Ça vous arrivera jamais que quelqu'un qui vous a braqué, il revienne vous braquer, en mode : "oh, je t'ai reconnue", quoi ! Et quand il lui a dit ça, elle a dit : "Tu sais, quand je suis rentrée chez moi, le soir, on dirait que tu m'avais enlevé un poids de cinquante kilos que j'ai porté pendant toutes ces années. J'ai vu une psychologue pendant quatre ans, ça a jamais fait l'effet que tu m'as fait en une phrase ! Enfin, en... Ces trois minutes que tu m'as expliquées, là. Donc : merci." Et quand elle m'a conté ça, Mélanie, j'ai dit : (d'une voix suraiguë) "Ah, beh oui, c'est vrai !" Il est là, le bénéfice qu'il y a à parler même à une victime qui est similaire à ton affaire, parce que en fait, ton expérience que tu as fera que, peut-être, tu vas répondre à des questions que eux, se posent, mais que une psychologue, qui est simple psychologue, qui est honnête citoyenne³²², elle aura pas le même... la même crédibilité à dire les choses que... C'est comme je te disais tout à l'heure : un jeune qui va se faire parler par quelqu'un qui a toujours été honnête et quelqu'un qui a fait des bêtises dans sa vie, il aura pas la même crédibilité, à ses yeux. Il va plus l'écouter. ». (Adama, VilleJaune, 5 mai 2023)

Les émotions exprimées, la « décharge » réalisée, relèvent donc moins d'une purge sans contrôle et libératrice, depuis les forts intérieurs des auteurs et des victimes, que d'une présentation de soi ajustée aux interactions singulières qu'organisent les animateur·rices et qu'ils et elles encouragent (ou non). En participant à une mesure restaurative, les

³²² Cette qualification de la psychologue en « honnête citoyenne » évoque l'un des atouts de la justice restaurative qu'on évoquera plus tard : le fait pour une victime ou un·e auteur·rice d'être exposé·e au récit de l'autre depuis ses normes de référence.

participant·es entrent dans un groupe social, qui est susceptible de modifier la valeur que chacun·e se donne.

c. Un espace de resocialisation ? Rencontrer d'autres publics : témoigner, se distinguer, se rehausser socialement

Cette anecdote tout juste évoquée (cf. *supra*), qui voit une scène de film être mobilisée pour attester des effets des RCV auprès d'un·e participant·e, est révélatrice d'une caractéristique saillante des processus de justice restaurative, trop peu explorée : ces processus demeurent inscrits, de part en part, dans l'environnement social des participant·es. On n'y vient pas seulement décharger ses émotions et reconstruire, dans l'écoute et la production de récits sincères, une image de soi défailante. On y construit aussi une performance sociale et un rôle social, dans l'interaction avec les pair·es présent·es mais aussi en anticipation des interactions avec les proches une fois revenu·e à sa « vraie vie ».

L'ancrage social des mesures de justice restaurative ne répond cependant pas exactement à la double attente formulée par la littérature d'une participation de la « communauté » (voir *supra*) et d'un renforcement du lien social. Ceux et celles qui incarnent la justice restaurative, les « membres de la communauté », sont des acteur·rices habituel·les et des convaincu·es, des « *repeat players* » bien ancrés dans le petit monde de la justice restaurative³²³ ; ils et elles donnent de leur temps par adhésion à son principe. Si les entretiens préparatoires sondent la possibilité pour les participant·es de s'appuyer sur des « relais » dans le groupe de leurs proches – ou la nécessité de surmonter des réticences ou des hostilités –, ces relais ne sont pas directement impliqués dans les processus.

La « société » est surtout présente sous deux formes : d'une part, les dynamiques collectives qui traversent les RCV, d'autre part, la constitution d'un « noyau dur » de professionnel·les convaincu·es et de certain·es participant·es ambassadeur·rices, parfois presque professionnalisé·es. Sur le premier point, nous avons pu en effet observer la formation d'un groupe de pairs, lié par les dynamiques émotionnelles suscitées par la rencontre entre auteurs et victimes (ici de violences conjugales), et ce en dépit de ce qui les sépare. Sur le second point, nous avons constaté le rôle important joué par certain·es ancien·nes participant·es dans la promotion de la justice restaurative aux côtés des professionnel·les. Ce sont donc deux « micro-sociétés » qui se constituent au travers des processus de justice restaurative, dont les modes de fonctionnement et les codes sont à maints égards à rebours de ceux de la société et, plus particulièrement, du principe d'une stricte séparation entre victimes et auteurs de violences sexuelles et intrafamiliales, d'une part, et de la valorisation prédominante de la logique rétributive, d'autre part.

³²³ Mark Galanter, « “Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?” : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, 85 (3), 2013, pp. 575-640.

Des dynamiques de groupe

Le film de J. Herry, *Je verrai toujours vos visages*, a pu faire l'objet de critiques eu égard à la description visuelle de la RCV (la scène du bouton qu'une femme âgée victime d'un vol très violent recoud sur la chemise préférée d'un délinquant patenté et toxicomane, les liens d'identification entre un auteur et une victime, et plus généralement l'atmosphère très chaleureuse, les petits plats partagés). L'expression de « bisounours » a été employée ici et là, tandis que le coprésident de la CIIVISE a évoqué la « pensée magique »³²⁴.

Cette description n'est pourtant pas pure fiction. Les RCV semblent propices à l'émergence rapide (en 5 sessions) d'une affinité collective. Sans revenir sur ce qui a été analysé au chapitre 3 au sujet de la rencontre entre auteurs et victimes, rappelons ce propos final d'une des victimes participant à la RCV observée : « *J'en sors avec une bande de potes donc j'ai l'impression d'avoir transformé quelque chose de pas beau en quelque chose de beau.* » (Alysson). Ces liens affectifs sont des liens personnels. Ce « club des anciens » (Carine) se matérialise d'ailleurs sous la forme d'un groupe Whatsapp.

« *Sur le groupe Whatsapp, on intervient tous différemment, mais le simple fait de savoir que c'est là, ça fait du bien, ça rassure* », dit Brahim (l'animateur·rice rappelle que, selon le protocole, le groupe disparaît).

« *Ce serait dur, rester en contact apporte énormément. Si j'ai plus ça, j'ai que la psy* » (Romain).

Un autre participant dit lui sa capacité à rompre le contact, et se l'entend reprocher.

« *Ce serait un peu dur je préfère avoir des nouvelles* » (Louisa)

« *C'est important qu'on soit prêts à ça, mais je verrai toujours vos visages comme dit le film.* » (Carine)

Bien sûr, tous les groupes formés pour une RCV ne « prennent » pas aussi bien. Les ancien·nes participant·es interviewé·es sont peu nombreux·ses à nous dire, plusieurs années après, être encore en contact. Ils et elles ne se souviennent pas toutes d'une convergence entre victimes et auteurs : « *Et les auteurs, ils ont jamais pleuré. C'était très chacun de son côté.* » (Lucie, ancienne participante à une RCV, VilleJaune, 8 juin 2023). Ils et elles trouvent le film de J. Herry exagérément positif.

« *J'avais pas l'impression que c'était comme, bon ce n'était pas les mêmes histoires, forcément, mais je trouvais que c'était pas vrai. Ça faisait pas vrai. Ça se passe pas comme ça.*

Q. : *Qu'est-ce qu'il y avait de différent ?*

Bah déjà ils font le goûter ensemble ? Comme je trouve ça bien, ça m'a choqué. C'est tout ! (...) que les auteurs s'approchaient des victimes en les touchant.

³²⁴ Voir le rapport de la CIIVISE et Édouard Durand : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/04/15/violences-sexuelles-suffit-il-de-quelques-echanges-pour-restaurer-l-humanite-commune_6169671_3232.html

Q. : Ça vous a hérisée...

C'est pas possible ! j'ai participé qu'à cette justice restaurative, et c'est la seule que je ferai, mais je me dis : mais est-ce que ça, ça a pu se passer comme ça dans d'autres dans d'autres crimes ou d'autres c'est fou ! » (la même Lucie, qui dit par ailleurs « savoir qu'on n'est pas dans un monde de bisounours »).

Mais même les participant·es *a priori* les plus réticentes, et qui disent encore aujourd'hui ne pas avoir ressenti d'empathie à l'égard des autres participant·es, témoignent d'une dynamique de groupe positive au sein du groupe, qui sans les emporter ne les laissent pas indifférent·es.

« Les autres victimes disaient "c'est très bien, je m'en suis sortie, je remercie la vie"... Wouaouh ! Ah ouais, tu remercies la vie ?! (ironique) Cette capacité de résilience, elle est formidable, c'est tout à leur honneur, hein, j'admire ! (plus affirmative) (...)

Les agresseurs, ils étaient très gentils et bienveillants... Ils reconnaissaient ce qu'ils avaient fait. C'était un bon choix (des animateur·rices)... Mais je n'ai pas de peine pour eux ».

Plus tard au cours de l'entretien : *« J'ai compris, oui, mais pas accepté. C'est inconcevable pour moi ! Ils essaient de nous faire accepter que sur le moment, ils avaient pas pu faire autrement, ils étaient sous emprise (...) "J'étais pas en mesure de savoir que je faisais quelque chose de mal" (...) Ils auraient aimé que je fasse preuve de plus d'empathie. Les autres en donnaient plus. (...)*

Les autres victimes avaient l'air d'être beaucoup plus dans le pardon » (ce qu'elle explique par l'ancienneté plus grande des faits subis par elles, ainsi que par le fait qu'elles ont obtenu davantage de justice) (...) J'étais fière des autres victimes. On les sentait bien à la fin... » (Ambre, VilleJaune, 27 mars 2023)

Le propos est ambivalent mais l'acceptation des agresseurs – « gentils » – et la « fierté » ressentie « pour » les autres victimes sont dites. Des victimes de violences conjugales qui en viennent à former, en cinq rencontres, une « bande de potes » avec des agresseurs, il y a là de quoi étonner, et même susciter des réticences ou un franc rejet. Mais il n'y a rien là toutefois qui puisse surprendre les sciences sociales qui rendent bien compte – en particulier depuis la psychologie sociale et une sociologie interactionniste inspirée par Erving Goffman³²⁵ – de la facilité avec laquelle un groupe se constitue sans que soient exigées des dispositions communes ou des affinités objectives. C'est ce que développe, en ce qui concerne les interactions entre ennemis ou individus séparés par des préjugés forts, la théorie du contact. Le contact, la compréhension de l'autre, favoriseraient la réduction de la peur et de l'hostilité. Ils atténueraient en outre les symptômes traumatiques des victimes. Cette hypothèse a justifié de très nombreuses expérimentations dans des

³²⁵ Erving Goffmann, *La mise en scène de la vie quotidienne*, 1. *La présentation de soi*, et 2. *Les relations en public*, Paris, Ed. de Minuit, 1973, trad. fr.

sociétés conflictuelles – et par exemple en Israël ou dans les pays de l’Afrique des Grands Lacs³²⁶.

Mais ce contact n’est jugé vertueux, et durable, qu’à des conditions strictes. Les contacts doivent être égaux. Des objectifs communs doivent être donnés aux deux groupes, et le contact consister en une coopération constructive et durable plutôt qu’en une compétition. Les relations nées du contact doivent se prolonger en interactions interpersonnelles informelles, personnelles. Les autorités, institutions et lois doivent appuyer cette coopération. Étant donné la logique de distinction qui domine les relations intergroupes, les différences objectives et perçues doivent être minimisées. Si ces conditions ne sont pas respectées, le contact peut renforcer la conflictualité des relations³²⁷.

On unit aisément, mais rarement durablement, même ceux que beaucoup sépare. On divise avec la même facilité. Les hommes et les femmes rassemblés en groupes – fut-ce des groupes imaginaires comme des équipes bleu roi, bleu canard et bleu clair comme dans une célèbre expérience de psychologie sociale³²⁸ – se distinguent presque mécaniquement des autres groupes. Ces unions, comme ces divisions, ont en commun d’être précaires et fragiles, ou de ne pas être généralisables aux groupes élargis d’appartenance – dès lors que la relation affective comme l’interprétation des infractions demeurent singulières. Les qualités reconnues au nouvel ami devraient être étendues à son groupe d’appartenance. Mais ce pari d’une généralisation des liens individuels est fragilisé par les démonstrations que les individus engagés dans ces relations construites de manière volontariste perçoivent, précisément, leurs partenaires comme atypiques³²⁹. Cette singularisation a des

³²⁶ L’atténuation des traumatismes est ce qui est déduit du protocole, inspiré de la théorie du contact, expérimenté en 1999 au Rwanda par le psychologue universitaire Ervin Staub et ses associés états-uniens et rwandais. 194 bénéficiaires (dont 90% vivaient au Rwanda pendant le génocide ; ils et elles ont été recrutés par des organisations locales et défrayés à hauteur de deux euros/jour ; 75% sont des femmes), auraient vu leurs symptômes traumatiques réduits et leur ouverture aux autres accrue, au terme d’un traitement en groupe de 12, deux fois par semaine pendant 3 semaines. Les effets évalués par questionnaire auraient perduré 2 mois après. On notera que la période d’évaluation des effets est aussi courte que celles habituellement choisies pour les évaluations de la justice restaurative. Ervin Staub, Laurie Anne Pearlman, Alexandra Gubin et Athanase Hagengimana, « Healing, reconciliation, forgiving and the prevention of violence after genocide or mass killing: an intervention and its experimental evaluation in Rwanda », *Journal of social and clinical psychology*, Vol. 24, n°3, 2005, pp. 297-334. Pour une analyse critique, Cf. S. Lefranc, *Comment sortir de la violence politique ?*, op. cit.

³²⁷ Fiona Kate Barlow, Stefania Paolini et Anne Pedersen, « The Contact caveat. Negative contact predicts increased prejudice more than positive contact predicts reduced prejudice », *Personality and social psychology bulletin*, 38(12), 2012, pp. 1629-1643 ; Gordon W. Allport, *The Nature of prejudice*, Londres, Addison-Wesley, 1954. Cette hypothèse d’un lien causal entre contact et intégration est cependant fortement discutée : l’accent mis sur l’éducation individuelle est critiqué et la fonction sociale et institutionnelle du préjugé rappelée. La valorisation de la similarité est questionnée.

³²⁸ Muzafer Sherif, O.J. Harvey, Jack White B., William R. Hood et Carolyn W. Sherif, *Intergroup conflict and cooperation. Robber’s cave experiment*, Norman, Oklahoma Book Exchange, 1961.

³²⁹ On peut, c’est bien connu, être antisémite et avoir un ami juif, ou être islamophobe et avoir un ami musulman, dès lors qu’on le qualifie comme bon par exception. Les activités de réduction des préjugés au contact de l’autre groupe ont en conséquence peu de résultats. Les théoriciens du contact tendent aujourd’hui à privilégier des pratiques qui font plus de place à la confrontation. Voir Rupert Brown et Miles Hewstone, « An integrative theory of intergroup contact », *Advances in experimental social psychology*, 37,

conséquences sur les effets normatifs des processus (c'est-à-dire leurs effets sur le rapport aux normes sociales des participant·es), on en reparlera dans une prochaine section (« Les limites de l'individualisation », *infra*).

La « famille JR »

Certains liens forgés sont plus solides. La justice restaurative constitue un groupe social pérenne, à partir du groupe des ancien·nes participant·es devenu·es promoteur·ices des mesures, ou lorsque les mesures sont adossées à un environnement associatif actif. Nous avons pu constater qu'un groupe des témoins-pionniers de la justice restaurative – s'élargissant à chaque mesure – s'était formé, et jouait un rôle important dans la diffusion des principes de la justice restaurative. Tous les participant·es ne le rallient pas. Ces « *anciens combattants* » (selon les termes d'une animateur·ice) sont cependant plus d'une dizaine – autant que de professionnel·les salarié·es des associations spécialisées – en France à être devenu·es des témoins usuels, un peu « professionnalisés » en somme, des pratiques de justice restaurative. Francisco multiplie les « *interventions* » (conférences institutionnelles, universitaires, café-débats citoyens) et les reportages, sur sollicitations des praticien·nes locaux·les de la justice restaurative ; Ana témoigne plusieurs fois en conférences, participe à la préparation du film de J. Herry, et avant cela à un ouvrage collectif dirigé par l'ADJR ou encore une vidéo du service pénitentiaire d'insertion et de probation – toutes activités qu'elle accompagne du pronom possessif « *mon (ouvrage)/ma (vidéo)* », avec fierté. Carine entame dès le début de sa participation à la RCV observée un travail d'écriture et un projet de voyage au Canada, sorte de pays modèle, mêlant son art et la justice restaurative – pays-modèle de cette dernière. Ces intéressements peuvent aussi naître à l'occasion de médiations restauratives, parfois au travers de la rencontre avec les professionnel·les : « *C'est à partir de ce moment-là (la médiation) que j'ai vraiment souhaité devenir éducateur spécialisé.* » (Théo, jeune auteur d'agression sexuelle, 16 septembre 23, VilleBlanche). Ces ancien·nes participant·es perçoivent clairement les effets de « professionnalisation » et de revalorisation sociale de leur participation à la mesure : « *Moi je vois ça comme ça. Une formation à titre privé et à titre volontaire.* » Autrement dit, un apprentissage (Francisco, VilleJaune, 2023). C'est un effet souvent constaté des processus de médiation en marge des institutions que cette entrée des ancien·nes bénéficiaires dans le groupe des « *repeat players* » quasi-professionnels³³⁰.

2005, pp. 255-343 ; Ifat Maoz, « Does contact work in protracted asymmetrical conflict? Appraising 20 years of reconciliation-aimed encounters between Israeli Jews and Palestinians », *Journal of peace research*, 48, 1, 2011, pp. 115-125 ; Thomas F. Pettigrew, « The intergroup contact hypothesis reconsidered », dans M. Hewstone & R. Brown, éd., *Social psychology and society. Contact and conflict in intergroup encounters*, Cambridge, Basil Blackwell, 1986, pp. 169-195.

³³⁰ S. Lefranc, « Du droit à la paix. La circulation des techniques internationales de pacification par le bas », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/4 (n° 174), pp. 48-67.

L'élargissement du microcosme impliqué dans les mesures passe par cette fidélisation des « anciens ». C'est le terme employé par Carine lors de la session bilan des RCV violences conjugales observées : « si le groupe perdure c'est super, puis on va forcément faire des rencontres annuelles ou un truc comme ça... le club des anciens (rires) ! ». Ils en deviennent « la famille » de la justice restaurative. « Vous faites tous partie de la "famille JR" maintenant ! c'est pas de moi, ça vient d'un ancien participant qui est encore là, au centre pénitentiaire (près duquel se déroulent les sessions). Ils se sont revus au ciné-débat qu'on fait toujours en novembre (pour la semaine de la justice restaurative). Ils se parlent pas forcément durant l'année mais ils se revoient à des événements, et donc vous aussi vous faites partie de la famille JR, qui réunit tout le monde y compris entre différents dispositifs ». (L'animatrice, en session bilan des rencontres observées, 2023)

La seule enquêtée membre de Parler et se relever qui, dans notre échantillon, a effectivement terminé une médiation restaurative par une rencontre physique avec son agresseur, est de la même manière particulièrement sollicitée et valorisée au sein de l'association et au sein des médias pour cette expérience. Dans l'association, elle a vu son statut changer : le fait d'avoir ainsi atteint une forme de réparation plébiscitée par les encadrantes a été consacré par son passage dans le bureau de l'association, en tant que trésorière, et ce parce qu'elle est considérée comme « réparée ». Par ailleurs, elle est régulièrement sollicitée dans les médias pour raconter son histoire (presse écrite mais également podcasts), point sur lequel elle ne manque pas d'insister lors de nos multiples séjours de terrain, en exprimant clairement qu'elle y trouve une image positive et une bonne dose de confiance en elle. Elle est aujourd'hui **une experte de sa propre expérience**, sollicitée pour des témoignages réguliers, toujours sur ce même processus de médiation restaurative avec la personne qui l'a violée et agressée sexuellement. Non sans liens, elle est la première personne vers qui les enquêtrices, sociologues, sommes orientées, ce qui est une nouvelle validation de ce statut de témoin semi-professionnalisé, statut favorisé par la rareté des rencontres effectives en matière de médiation, puisqu'elle est, par exemple, à Parler et se relever la seule interlocutrice à en être arrivée à ce stade. Ces processus de consécration d'un savoir expérientiel ont été bien analysés dans le secteur de la santé, et par extension dans les affaires médicales portées devant la justice³³¹.

³³¹ Voir notamment Ève Gardien, « Les savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs », *Vie sociale*, 2019-01, Vol. 25-26 (1), pp. 95-112 ; Vololona Rabeharisoa, « The struggle against neuromuscular diseases in France and the emergence of the "partnership" of patient organization », *Social science & medicine*, 2003-12, Vol.57 (11), pp. 2127-2136 ; Michel Callon et V. Rabeharisoa, « The growing engagement of emergent concerned groups in political and economic life: Lessons from the French association of neuromuscular disease patients », *Science, technology, & human values*, 2008-03, Vol.33 (2), pp. 230-261 ; Janine Barbot et Nicolas Dodier, *Des victimes en procès : essai sur la réparation*, Paris, Presses des Mines, 2023. Pour une analyse critique des « savoirs expérientiels », Gérard Mauger, « Sociologie et sociologies spontanées. À propos des "savoirs expérientiels" et des "injustices épistémiques" », *Savoir - agir (Revue)*, 2023-03, Vol.N° 59-60 (1), pp. 103-115.

Quel lien social reconstruisent les dispositifs de justice restaurative ?

L'ambition de la justice restaurative est toutefois plus large que la création de ces petites communautés chaleureuses d'interconnaissance susceptibles de se pérenniser. Les animateur·rices le disent de manière systématique au cours des entretiens préparatoires des RCV, il s'agit de « *vous réinscrire dans votre environnement social, les copains, le boulot* ». On l'a dit, ils et elles se préoccupent, mais de manière ponctuelle, des « *relais* » dans l'environnement social. Les pratiques existantes de la justice restaurative qui mobilisent cet environnement, on l'a dit (cf. **encadré 4** « Exit la communauté ? »), sont quasiment absentes. Rares sont en effet les cercles restauratifs en groupe ou les conférences familiales ; quelques cercles de soutien et de responsabilité et assimilés sont mis en place ici et là.

Les groupes formés ont pourtant, en regard d'une société française fonctionnant largement sur le mode de l'entre-soi³³², la vertu rare de la diversité. Cette diversité n'est pas très étonnante au regard des caractéristiques usuelles des personnes concernées par les infractions et les procédures judiciaires – et en particulier par les infractions graves souvent concernées par les processus de justice restaurative. On l'a vu au chapitre 3, les auteurs ressemblent à tous les détenus et condamnés : des hommes le plus souvent, jeunes, racisés, peu diplômés, issus de classes populaires et exerçant des métiers ouvriers davantage que la population générale³³³. Les victimes sont plus diverses, mais elles sont aussi plus isolées que la moyenne.

Les RCV fonctionnent par conséquent comme des lieux où se rencontrent des personnes assez différentes. Ces lieux combinant mixité et intimité du partage d'expérience sont à l'échelle de nos pratiques au cours d'une vie, une expérience peu commune. Certaines distinctions sociales sont provisoirement brouillées ou tolérées : la dichotomie auteur/victime est consacrée et un temps dépassée, comme l'est le genre ; les distinctions raciales et religieuses semblent ignorées, de même que les classes sociales... A-t-on beaucoup d'autres occasions dans une vie de discuter de choses très personnelles au sein d'un groupe hétéroclite ? Est-il si fréquent de voir discuter pendant 3 heures, de leurs affaires les plus intimes, un jeune homme noir, ancien membre des forces de l'ordre, une femme franco-marocaine voilée élevant seule trois enfants, un ouvrier blanc d'une quarantaine d'années, un auto-entrepreneur débrouillard « des quartiers », deux femmes cadres intermédiaires (dont une versée dans les thérapies alternatives) et une ouvrière bénéficiant d'un emploi aidé ?

Ces différences ne sont pas dites, pas plus que ne le sont les divergences politiques. Elles se manifestent toutefois dans la dynamique de groupe. Les prises de parole sont

³³² « Les espaces de l'entre-soi », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2014/4 (N° 204) ; Éric Charmes et Marie-Hélène Bacqué (dir.), *Mixité sociale, et après ?*, Paris, Puf, 2016.

³³³ Guillaume Teillet, « Une justice pénale pour mineur·e·s doublement sélective », art. cité.

socialement différenciées, même si elles se brouillent progressivement lorsque c'est la légitimité de rôle (être une « bonne victime » ou un auteur « responsable », on y reviendra) qui autorise la parole : avoir souffert, avoir éprouvé du remords. Une victime reproche ainsi à une autre de ne pas être capable de se rendre disponible (parce qu'elle doit accompagner ses enfants à la fête de l'école) – ce qu'un·e membre de la communauté expliquera comme une rebuffade d'une victime « *ne se sentant pas légitime, avec les histoires des autres à côté* ». Même à égalité de souffrances, le sentiment de légitimité est fragile :

« C'était dur d'écouter aussi les histoires des victimes, quand même ! Je pense que ça a été dur pour elles d'écouter la mienne, mais moi aussi.

Q. : Pourquoi c'était dur ? Parce qu'après tout, vous avez toutes souffert.

J'avais l'impression que moi, comme j'avais porté plainte et que ça avait abouti, c'était moins grave...

Q. : Parce que la plainte efface les faits ?

Non mais j'avais eu justice, j'avais été reconnue en tant que victime, elle pas. Et pourtant, il y en a une, que je crois, qui était allée voir la police et voilà, ça n'a rien donné du tout. Et plus je me suis dit : peut-être que, pour la reconstruction, c'est plus facile quand on est reconnue en tant que victime, que je vais peut-être me reconstruire plus facilement, plus rapidement ». (Lucie, ancienne participante à une RCV, VilleJaune, 8 juin 2023)

Quel lien social entend-on par-là rétablir ? Le postulat le plus largement partagé est de supposer un lien social dysfonctionnel du fait d'un auteur donné pour déviant ou pathologique (lui-même parfois héritier d'un environnement familial pathologique). Est-ce ce lien qu'on entend rétablir – cette fois sans récidive, c'est-à-dire en « normalisant » le comportement de l'auteur ? Le lien social commun qui est éprouvé au cours de ces rencontres est en partie le rapport à l'institution – État et justice, le plus souvent – évoqué au début de ce chapitre. La justice restaurative s'apparente dans cette perspective à un guichet d'État, que prolongent – et parfois remplacent (à VilleVerte) – les réseaux d'entraide interpersonnels créés (au moins un temps) par les mesures. On reviendra sur les effets de ces liens sur les normes de référence.

« Mais si après les personnes, de leur plein gré, spontanément, se revoient (...) parce que dans la conversation la victime a raconté sa vie et a raconté qu'elle allait déménager et du coup, quand il a pris la parole, il lui a dit "Bon, peut-être que vous m'en voulez encore madame, mais comme vous allez bientôt déménager, n'hésitez pas à me demander, moi je peux vous rendre service, et vous aider, vous donner un coup de main pour le déménagement". Donc après, ben pourquoi pas, si les personnes se rendent service et se saluent lorsqu'elles se croisent, c'est bien, le but est atteint. Le but étant la paix sociale et retrouver une place dans la société, pourquoi pas ? » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023).

Mais il est possible de considérer que le lien social qui a produit le crime n'est dysfonctionnel qu'au regard d'une norme (juridique) qui n'est pas la même dans tous les

milieux sociaux. La norme juridique et sociale rappelée au cours des mesures est parfois contradictoire par rapport à une autre peut-être mieux établie dans l'environnement social local de certaines participant·es³³⁴. Dans ce cas, avec quelle règle collective doit renouer l'auteur dans le processus de justice restaurative ? Au sein des RCV violences conjugales par exemple, l'expérience de la compréhension de la victime doit inculquer la maîtrise de soi... Cet idéal de maîtrise de soi est cependant présent aussi dans la logique de masculinité qui alimente, lorsqu'elle est articulée à une logique de précarité, les violences de genre³³⁵. Où sont les discussions sur l'éducation des enfants sur les modèles de masculinité et de féminité – ou les opérations de « déconstruction » de ces modèles, sous quelque forme que ce soit ?

4.3. Une justice pour les victimes ? Apaisement pour les unes, responsabilisation pour les autres.

Les fortes dynamiques collectives qui sont produites par les rencontres mettent moins en discussion les caractéristiques sociales, qu'elles n'éprouvent la dichotomie fondatrice de la justice restaurative, c'est-à-dire cette différence de « statuts » auteur/victime. On n'a pas observé lors des RCV d'échange portant sur les difficultés sociales déconnectées des difficultés conjugales : quel lien social est alors rétabli si aucun autre référent commun que les statuts d'auteur ou de victime n'est identifié et affirmé ? Les effets des processus sur ces statuts doivent donc être analysés de manière détaillée.

a. « J'ai un petit souci avec mon statut de victime au rabais » (Alysson, en entretien préparatoire)

Nous entrons trop souvent dans l'analyse des processus de justice restaurative, et même de justice conventionnelle, avec le sentiment d'une évidence de la catégorisation binaire entre personnes victime et auteur (dans le langage de la justice restaurative – ce pourrait être aussi, pour le second, infracteur·rice, agresseur·se, condamné·e...). Nous savons dire qui est la victime, qui est l'auteur·rice, et considérons ces statuts comme des identités assez bien endossées par leurs porteurs. Ce n'est pas si simple. Les sciences sociales ont

³³⁴ C'est ce que met en évidence Dorothée Dussy au sujet de l'inceste, appréhendé comme « berceau des dominations », c'est-à-dire norme largement acceptée – même si tou·tes ne la mettent pas en pratique – de domination et d'objectification : nous savons tou·tes lire les traces de relations incestueuses, mais nous ne voulons pas les voir, et lorsqu'elles nous sont confirmées, nous faisons silence. D. Dussy, *Le Berceau des dominations*, op. cit.

³³⁵ Éric Macé (dir.), *Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes*, rapport cité.

montré que l'accession à un statut, à un rôle ou à une identité est un processus complexe, qui suppose une qualification – par les institutions et des acteurs variés – et une identification de la personne concernée à cette qualification. Il faut en somme être appelé « victimes », par exemple, et se reconnaître comme victime³³⁶.

Rappelons que les mesures de justice restaurative concernent souvent des violences sexuelles et intrafamiliales, qui ne sont pas toujours (voire qui sont rarement) qualifiées et sanctionnées par la justice conventionnelle. Nombreuses sont les victimes qui estiment alors ne pas avoir été reconnues en tant que telles. Lorsqu'il s'agit de violences conjugales, cette indétermination s'aggrave de l'idée toujours présente (y compris pour les participant·es aux mesures) de la symétrie des rapports conjugaux et de la difficulté d'établir les responsabilités.

« Mon ex fait toujours double face, comme si c'était lui la victime, alors que moi je cache ma douleur, je montre que je suis forte » (Khadija, VilleJaune, en entretien préparatoire).

« J'ai du mal à reconnaître que j'ai été une victime. Parce que je fréquente cette personne. Il n'y a pas eu un mot plus haut que l'autre. Comme si, en moi, il y avait encore une envie de se faire souffrir... Me reconnaître comme victime.... Moi aussi, j'ai été violente ! » (Carine, VilleJaune, en entretien préparatoire).

Enfin, les environnements sociaux ne sont pas toujours soutenant·s : les amis peuvent « choisir un camp » (« J'ai dû fuir ma région, quitter mes amis qui me disaient "pourquoi tu lui fais ça, le pauvre ?! Pourquoi tu fous la merde comme ça ?" (...) Lui il est resté habiter là-bas. », entretien avec Ambre, VilleJaune, 27 mars 2023). Le conflit peut également s'installer au cœur de la famille lorsque les enfants réagissent mal à la situation, ce qui semble fréquent :

« Moi, mes enfants m'ont dit : « Comment tu as pu porter plainte contre notre père ? » (Focus group victimes sans expérience JR, VilleMauve, 23 février 2023)

Une participante à la RCV observée raconte sans retenue en entretiens préparatoires ses difficultés avec ses enfants : elle a l'impression que sa fille aînée, âgée de quelques années, « la déteste » parce qu'elle a fait partir son père (« parce que je l'ai pas laissé entrer dans la chambre » – entendre qu'elle n'a pas accepté de relation sexuelle imposée par le conjoint), tandis que son fils lui a « vu la violence de son papa », qui l'a forcée plusieurs fois à avoir des relations sexuelles alors que son fils « faisait semblant de dormir » (Khadija, VilleJaune, entretien préparatoire). Les accusations des enfants viennent accroître le sentiment

³³⁶ Voir Ian Hacking, « La fabrication d'un genre : le cas de l'enfance maltraitée », pp. 171-220 dans, du même, *Entre science et réalité, la construction sociale de quoi ?* Paris, La Découverte, 2001 ; Stéphane Latté et Richard Rechtman, « Enquête sur les usages sociaux du traumatisme à la suite de l'accident 1 de l'usine AZF à Toulouse », *Politix*, 2006/1 (n° 73), pp. 159-184 ; Sandrine Lefranc et Lilian Mathieu (dir.), *Mobilisations de victimes*, Rennes, PUR, 2009.

d'illégitimité des victimes de violences conjugales – presque toutes l'expriment en ces termes.

La justice restaurative répond à ces incertitudes des victimes en offrant une reconnaissance des souffrances subies. Cette reconnaissance vaut souvent – et en particulier pour les victimes de violences sexuelles et intrafamiliales – *déculpabilisation*. L'acquisition d'un statut de victime est plus difficile encore en matière de violences sexuelles/violences conjugales, en regard aussi bien des reproches de l'entourage, des effets de la procédure judiciaire, que du sentiment de culpabilité né de la difficulté de qualifier des violences sexuelles qui sont largement autorisées par les normes de genre³³⁷.

V2 : « Oui, moi je voudrais dire que c'est la victime qui est accusée en fait, par la justice, et j'ai encore du mal à comprendre, c'est impressionnant quand même, c'est la victime qui est accusée par le système judiciaire, c'est l'agresseur qui devrait être accusé, quand même, retourner la situation contre la victime pour en rajouter, c'est fort quand même. (...) Quand unanimement, on affirme que la victime est responsable de la situation, et du fait qu'elle soit là devant le tribunal. C'est classique, hein, c'est le système qui est mis en place, c'est l'inversion de la responsabilité, et ça, je trouve que quand même... 2023, il faudrait faire quelque chose ! Ce n'est pas à la victime de s'excuser d'être une victime, enfin un enfant qui grandit et qui se retrouve dans un système... ou même un adulte qui se retrouve là-dedans... ce n'est pas normal. On n'a pas à... (avec animation) c'est l'agresseur qui est responsable de ses actes envers la victime irresponsable de son agression aux yeux de la loi, qui dit que c'est anormal, et qu'on n'a pas à enfreindre la loi. Et non, on affirme, même des personnes qui sont dans des postes du juge, que la victime est quand même responsable, ou aurait pu faire autrement. Ben non, et puis l'agresseur n'est peut-être pas responsable, attention, il n'est peut-être pas coupable. Par contre, la victime, bam, bam, bam...

V3 : Moi ce que je trouve injuste, c'est qu'en fait, quand il y a justice en France, celle qui souffre le plus, c'est la victime, quelle que soit l'attitude de l'auteur. La victime, c'est elle qui va être interrogée, c'est d'elle dont on va éventuellement douter, et c'est vrai que parfois je me dis "quelle écoute on a de la victime ?", parce que finalement, dans ce que j'entends régulièrement, c'est que la justice devient de l'injustice, et c'est hallucinant. Parce qu'une victime qui ose enfin dire qu'elle a été victime, on sait combien ça prend de temps, et euh... Pourquoi ce serait à elle de subir tous les questionnements, tous les doutes ? Et de finir parfois dans un état pire qu'avant qu'elle ose agir. Ça, moi c'est quelque chose que je ne comprends pas du tout. Et qui fait qu'effectivement, cette justice on finit par avoir peu confiance en elle pour ça. »

(Focus groups, Victimes avec expérience de la justice restaurative, VilleMauve, 17 février 2023)

³³⁷ Marie-Odile Besset et alii, « À propos de la culpabilité chez les victimes d'agressions sexuelles », pp. 224-228 dans Roland Coutanceau, Joanna Smith et Boris Cyrulnik (dit.), *Violence et famille*, 2011 ; Louise Atani-Torasso, « Responsabilité, culpabilité et honte, des entraves à la parole », pp. 333-344 dans Frédéric Chauvaud et alii, *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites faux femmes*, Rennes, PUR, 2018.

Les mesures offrent ainsi l'occasion de consolider un statut de victimes. L'attitude des animateur·rices, qui appliquent sans le dire explicitement la règle qui veut qu'on ne remette jamais en question le récit par une personne des violences qu'elle a subies (« on vous croit »), y contribue. Mais le groupe permet aussi une mise à l'épreuve collective de ce statut de victime. Une participante à la RCV violences conjugales, qui avait réitéré tout au long des rencontres ses doutes quant à son statut, concluait en session bilan : « *Si ce groupe s'arrêtait, j'en créerais d'autres, avec d'autres, mais toujours avec mon statut de victime* ».

Ce statut de victime est consolidé, d'abord, par la rencontre entre les victimes (en groupe séparé avant la rencontre elle-même), et les relations qui s'établissent entre elles. Celles-ci se fondent sur ce statut commun de victimes, au-delà des différences des situations et des caractéristiques personnelles. « *Je suis là pour écouter les problèmes des gens, ça va m'apprendre à moi* » (Khadija, VilleJaune, en entretien préparatoire). À quoi l'animateur·rice réagit : « *Vous venez d'expliquer en quoi consistent exactement les rencontres : "apprendre des autres"* ». Le statut de victime renvoie à une communauté d'expériences ; il s'agit de voir ce qu'est une situation « *pire* », de savoir si les autres auteurs sont violents « *dans l'intimité* », ou comment les autres victimes (femmes donc) font avec leurs enfants, ou encore de voir des victimes « *avoir passé l'étape suivante* », voire aller bien (Khadija, VilleJaune, en entretien préparatoire).

À certains moments des rencontres, des frontières infranchissables sont construites entre victimes et auteurs, par exemple lorsqu'un homme victime de violences conjugales évoque une « *ligne rouge* » que franchit celui qui ne résiste pas à ses pulsions violentes. Certaines rencontres semblent avoir entièrement conforté cette opposition binaire, comme cette RCV dédiée aux violences sexuelles (dont plusieurs situations d'inceste) et décrite par deux victimes comme un face-à-face où les auteurs sont restés des étrangers et même, pour l'un, des « *monstres* » ou « *juste des malades mentaux* » (entretiens avec Ambre et Lucie, VilleJaune, 27 mars et 28 juin 2023). Dans ce cas, l'auteur est pour la victime un espace de projection et de décharge (« *Je voulais exprimer ma colère* », Ambre), un sujet à rééduquer (« *faible* », Ambre, toujours) en affirmant chemin faisant sa propre force, pour « *faire prendre conscience* » et « *amener les gens à réfléchir à leurs vies* » (une participante à la RCV observée, en entretien préparatoire)...

Pour certaines participantes, le statut de victime est aussi fait d'une responsabilité à l'égard des auteurs, qu'il s'agit de contribuer à responsabiliser, notamment pour protéger les autres³³⁸.

« *Ben je pense qu'il fallait que moi, de mon côté, je fasse un truc. C'est bizarre hein, c'est très bizarre, mais... pour lui, l'aider lui, tu vois, genre qu'il se prenne en charge. Même*

³³⁸ Le roman de Neige Sinno rappelle l'importance de la protection des autres (autres enfants, autres femmes), *Triste tigre*, Paris, POL, 2023.

si en fait ça peut marcher... Alors il n'y aura pas uniquement que lui, il y aura moi bien évidemment. Moi j'en ai besoin. Mais histoire qu'il se prenne en main. (...) Je sais pas, j'ai besoin qu'il prenne conscience d'un truc en fait. J'ai besoin de ça, j'ai besoin de me dire que j'ai essayé d'agir au moins dans son intérêt à lui, pour son futur. C'est chiant d'être empathique parfois. »

(...) Et c'est pour ça, tu vois, j'ai besoin de lui faire prendre conscience hein de ça parce que... vraiment je pourrais pas supporter qu'il fasse ça à d'autres gens. Déjà même j'avais posé la question à ma cousine X, donc la fille du frère de ma mère, s'il avait pas tenté des trucs avec elle et tout hein. J'ai posé des questions. J'avais besoin de savoir. Parce que c'est important, c'est pas un truc à négliger. Qu'il ne réitère pas ce genre de comportement. Donc moi c'est juste, vraiment, c'est dans la prise de conscience. Moi c'est pour m'aider aussi dans ma réparation, évidemment, mais là c'est vraiment plus dans cette dimension. »

(Entretien avec Maéliss, victime d'inceste engagée dans une médiation restaurative, membre de Parler et se relever, VilleVerte, juillet 2023)

« Cette justice-là me semble plus adaptée à mon besoin. Et puis, en plus, ça aidera lui aussi. Non, parce que j'ai vraiment besoin d'aider tout le monde. J'arrive même pas à être, euh... Bon, quand je pense à lui, je vais éprouver du dégoût. J'arrive pas à éprouver de la colère, j'arrive même pas à être en colère. De la peur et du dégoût, on va dire. Et puis de la honte par rapport à moi, voilà par rapport à tout ça. C'est ça, les émotions qui voilà... Et puis de la terreur, de que ça peut m'arriver de nouveau ou que ça arrive à ma fille. Mais, euh, je suis même pas en colère contre lui. Par contre, j'ai aussi peur que... si lui se répare pas, il refasse la même chose. Et puis je me dis que c'est ce qu'il y a de plus sain, comme euh... process. Parce que si vraiment, lui aussi est accompagné. Alors après, c'est que des hypothèses, parce que ça veut dire que je vais juste au bout du truc, que lui aussi est contacté, que il accepte de rencontrer quelqu'un et qu'il accepte d'être réparé. Alors là, il y a quand même... Ah, c'est loin hein tout ça, il y a quand même beaucoup d'hypothèses ! Mais imaginons, ben je me dis que tout ça, c'est que sur du positif. Parce que moi, je sais que je serais pas capable de l'aider autrement que comme ça. Moi, je suis pourtant...voilà, je veux aider les gens, mais je me sentirais pas la force de l'accompagner lui, en tant que victime. Mais par contre, je me dis que voilà, si il peut être accompagné, lui, mais après aussi, c'est de dire, ben si ça peut apporter du mieux autour de moi, et bah ça serait top quoi, voilà. C'est peut-être un peu utopiste, hein (...) Et c'est très bizarre, mais... moi, mon but dans la vie, c'est de propager un petit peu de mieux, un petit peu d'amour un petit peu dans le monde pour que le monde soit meilleur.

(...) Si j'en parle pas, si ça se trouve, il maltraite ses enfants, enfin il maltraite... Peut être qu'il agresse ses enfants. Il a un garçon, une fille, je ne le côtoie pas, donc, euh, je sais pas, mais je sais, en gros qu'ils ont à peu près l'âge que j'avais à peu près au début des agressions. Est-ce que tout auteur va continuer ou pas, est-ce qu'il se rend même compte de ce qu'il a fait ? »

(Entretien avec Floriane, victime d'inceste engagée dans une médiation restaurative, membre de Parler et se relever, VilleVerte, juillet 2023)

Ce statut de victime est éprouvé dans le face-à-face avec l'auteur. Les auteurs disent s'être préparés à ce rôle de « punching-ball » et de surface de projection :

« Il faut que tu saches que la personne en face, elle a mal aussi, il y a des victimes, moi personnellement je leur disais "je suis votre punching-ball, lâchez-vous (...) Dites-nous ce que vous voulez dire", donc nous on essaye aussi de faire du bien aux gens qui venaient. Pas que pour nous. Ça fait qu'au final franchement, c'était beau, j'ai bien aimé. »

(Un détenu avec expérience de la justice restaurative, VilleJaune, 14 février 2023)

« Moi j'avais peur de tomber sur ces femmes battues, là... J'étais prêt à tout, psychologiquement, qu'on m'insulte de tous les noms. Finalement, non... » (un autre)

Les auteurs entrent parfois dans un processus de régulation réciproque. Le même détenu racontant la révolus ion des auteurs face à un auteur *« qui nous a dit des dingeries. En fait, on leur racontait notre vie, il s'en foutait. Il commençait à dire "je m'en fous de vous tous", la vie de ma mère ! (...) il faisait le fou, et à la fin, les femmes, les daronnes et tout, elles avaient un peu les larmes »*. Un autre, qui a participé à la même RCV, renchérit *« Il y avait un manque de respect total. Il s'est fait exclure »*.

Parfois la rencontre – ce qui confirme l'importance de la dynamique de groupe – a pour effet de rendre poreuse cette frontière auteur/victime. Lors de la RCV observée, cet effet s'est montré dès la première des cinq sessions. L'animosité anticipée ne se matérialise pas : *« Je croyais voir venir des cyclopes (et en fait, non) »* (l'une des participantes victimes) – des monstres. Cette logique de « normalisation » relative (au sens au moins où les auteurs en viennent à être perçus comme individus ordinaires qui ont « basculé » et commis des actes inqualifiables) a été dominante – au moins dans les postures affichées par la quasi-totalité des participant·es. La conclusion en sera tirée en petit groupe de victimes (en *débriefing* d'après session) par l'une d'entre elles, Alysson. Elle dit que cette rencontre l'a *« fait beaucoup réfléchir et avancer, de se rendre compte qu'il n'y a pas les gentils et les méchants »*, que *« les "méchants" connaissent les mêmes difficultés qu'eux, qu'ils sont pas si méchants, qu'en fait ils sont quasiment "identiques" »*. Elle dit qu'elle discute avec tout le monde *« comme si c'était un groupe d'amis finalement »*, que la seule différence est qu'elle fait la bise aux victimes et elle sert la main aux auteurs, qu'elle aurait envie de leur faire la bise mais qu'elle sent qu'ils mettent une distance, qu'ils se disent qu'ils ne méritent peut-être pas cette attention (notes d'observation). Puis un doute pointe, léger : *« Peut-être que c'est parce que c'est pas mon auteur »*.

Cette réflexion s'accompagne d'un questionnement sur le statut de victime en même temps que sur celui d'auteur. Un·e animateur·ice raconte en supervision les propos d'Alysson, *« et j'ai trouvé ça très beau, je voudrais même l'utiliser dans le livre (elle est impliquée dans un projet d'ouvrage collectif sur la justice restaurative), qu'elle était venue ici pour se défaire de son statut de victime, et que ce n'était donc pas pour prendre celui de bourreau »*. Les victimes ne veulent pas toujours être des victimes. On sait que d'autres statuts sont revendiqués par des victimes lorsque la manière de les qualifier est discutée

publiquement – par exemple celui de « survivant·e »³³⁹. Les processus de justice restaurative les installent dans ce statut de victimes, mais sont aussi l'occasion d'en sortir, ou d'affirmer en être déjà sortie.

C'est en tout cas l'ambition des animateur·rices, comme en témoigne un rapport de clôture d'une RCV organisée en 2018 : *« Faute d'évaluation objective et scientifique du dispositif mis en œuvre, nous ne pouvons nous référer qu'à des ressentis. Il nous paraît indéniable qu'au-delà des moments de tension générés par l'émergence de souvenirs douloureux, ce dispositif a permis de faire sauter des verrous et a contribué à la restauration de la capacité de chacun à reprendre la maîtrise de son devenir (...) La vie du groupe a créé une dynamique rendant possible le déplacement des statuts d'auteur ou victime vers celui de participant. Les échanges désormais réalisés permettent d'envisager de retisser les liens au sein de la société. »* Il est dit, de même, pour la RCV consécutive : *« Tout au long des sessions, on a pu mesurer l'évolution du groupe des participants à travers l'acceptation de l'autre, la restauration personnelle et sociale. Certains ont pu s'identifier autrement, avec un véritable changement, voire une réelle métamorphose entrevue au fur et à mesure des séances »*. Le rapport relève que les participant·es se sont mélangé·es dans le cercle à partir de la 2ème séance et ont renoncé aux débriefings séparés à la 5ème séance. Un effet de « désétiquetage » est mis en avant. Les discussions de débriefing entre animateur·rices et membres de la communauté de la RCV observée ont mis en évidence cette même aspiration. Un·e membre de la communauté y dit *« Alysson, ça y est, elle ne se sent plus victime, c'est fou le temps qu'ils gagnent ici, ça débloque des choses »* ; l'autre converge : *« C'est ça le miracle de la justice restaurative ! »*.

Ce dépassement du statut de victime est parfois explicitement revendiqué par les victimes elles-mêmes.

« C'était intéressant, et moi, j'avais l'impression d'être réparée à 90 %, parce que, quand même, l'affaire a duré dix ans, parce que moi, j'ai porté plainte et tout ça, ça, ça a abouti (...) Et il me restait 10 %, et je pense que je les ai trouvés là-dedans, pour être reconstruite, totalement » (Lucie, ancienne participante à une RCV, VilleJaune, 8 juin 2023).

Carine conclut la RCV en se présentant en actrice ; elle veut s'autoriser à faire un autre métier, s'investir dans *« sa propre association »*, *« aller au bout des choses »*. La justice restaurative est référée à une condition de victime qu'il s'agit d'endosser, pour ensuite s'en défaire ; elle paraît inutile à celles et ceux qui disent être déjà parvenu·es au terme de ce cheminement : *« (la justice restaurative) c'est une bonne initiative, après pour moi ce serait me remettre en statut de victime alors que je n'en suis plus une. Et du coup, ça ne*

³³⁹ C'est le cas dans les processus de justice transitionnelle (S. Lefranc, *Comment sortir de la violence ?*, op. cit.). On retrouve de semblables revendications dans le rapport de la CIIVISE (formulées notamment par Arnaud Gallais). On notera que la « résilience » est peu employée par nos enquêté·es, et souvent ironiquement.

m'intéresse pas vraiment » (une victime sans expérience de la justice restaurative en focus group, VilleMauve, 23 février 2023). Une autre, ayant participé à une médiation restaurative (en focus group, VilleMauve, 17 février 2023), explicite ainsi le processus :

« On a... "tout compris", entre guillemets... Après, quand on a la chance de rencontrer son agresseur... on comprend, même si les paroles ne sont pas forcément celles qu'on attend, ça permet d'arrêter de se poser des questions. Moi j'ai dit c'est terminé, je ne te veux plus dans ma vie... Il essaye de revenir, mais... (petit rire). Quand je suis sortie du rendez-vous, quand je suis sortie de l'entretien, bon pas les trois premiers jours mais après, je ne l'avais plus dans ma tête en boucle, c'était fini. Le... le statut de victime était fini. »

b. « Tu grandis dans la jungle, comme Mowgli »³⁴⁰ : devenir un auteur responsable

Qu'en est-il de la consolidation ou de l'effritement de la dichotomie auteurs/victimes du côté des auteurs ? Ils sont pour beaucoup d'observateur·ices, les premiers bénéficiaires des processus de justice restaurative. Une large partie des attentes suscitées par les mesures chez les acteur·ices impliqué·es concernent en effet la lutte contre la récidive, la réparation des liens sociaux et la responsabilisation ; la justice restaurative répondrait à une carence de cette responsabilisation³⁴¹. Et si celles et ceux qui la font ne revendiquent jamais une visée abolitionniste de l'institution pénale, ils et elles expriment un désenchantement très fort vis-à-vis du modèle carcéral, et une proximité bienveillante à l'égard des auteurs. Ceux-ci sont des *auteurs*, pas des monstres ou des « cyclopes » dans les mots d'une participante. Le terme « auteur » consacre une position d'acteur·ices, maître de sa destinée (à quoi renvoie le terme d'agentivité).

L'effet attendu sur ces personnes est dans cette perspective comparable à ce qui a été évoqué pour les victimes : l'auteur doit assumer ses actes, pour ensuite pouvoir s'en distancier et réformer son comportement. Cette attente s'exprime au travers du mot de *responsabilisation*. Le mot a ceci pour lui d'être décliné selon les différentes versions théoriques de la justice restaurative – de la « honte réintégratrice » conceptualisée par J. Braithwaite³⁴², au modèle éducatif renouvelé par les agent·es de la PJJ à partir des mesures restauratives. Les cercles de soutien et de responsabilité (CSR), peu développés en France, sont particulièrement emblématiques de cette fonction de responsabilisation de la justice restaurative : un double cercle de bénévoles non professionnel·les et de

³⁴⁰ Un détenu, sans expérience de la justice restaurative, interrogé en focus group, VilleJaune, 13 février 2023.

³⁴¹ D'où l'intérêt des policiers et surveillants pénitentiaires, N. Amadio, « La diffusion de la justice restaurative en France », art. cité, p. 199.

³⁴² John Braithwaite, *Crime, shame and reintegration*, Cambridge University Press, 1989, publié en ligne depuis 2012 : <https://doi.org/10.1017/CBO9780511804618>.

professionnel les accompagnant des auteurs isolés et à risque de récurrence élevé (en particulier d'infractions à caractère sexuel)³⁴³.

Martin a fait en 2021 une demande de médiation restaurative à la suite d'une récurrence de vol avec violences. Il est à l'origine de la demande d'un échange de courriers, qu'il dit suscitée par l'expression par une des victimes de la crainte de représailles, crainte exprimée dans le cadre de l'indemnisation. Le rapport de clôture dit : « *La préparation l'a conduit à explorer les répercussions potentielles pour les personnes victimes, les émotions qu'elles avaient pu ressentir et ainsi à prendre conscience de l'impact possible de ses actes* », une préparation appuyée par ses proches. Il écrit : « *Je pense que ça n'a pas du tout été facile pour vous (...) J'essaie de me reconstruire mais le fait de savoir que vous n'êtes pas bien me pose problème* ».

La transformation de l'auteur en auteur responsable est présentée comme un cheminement douloureux, favorisé par l'exposition des conséquences de l'infraction sur la ou les victimes.

« *C'est vrai que la justice restaurative, elle s'intéresse à plus de personnes que l'infracteur et qu'elle a une façon d'appréhender le problème de manière beaucoup plus sociétale, c'est ça qui est intéressant. C'est ça qui est intéressant. Et du coup elle permet aussi aux jeunes de beaucoup mieux conscientiser son acte, beaucoup mieux comprendre ce qui s'est passé et beaucoup mieux... en tirer quelque chose en tout cas. (...) Cette prise de conscience, de tout ça, de ce qu'il a fait, de ce que ça a entraîné, de sa place dans la société, de l'avant et de l'après et... Je pense, moi j'en suis convaincue parce que, et comme mes collègues, hein, d'ailleurs, qui le pratiquent, que ça change quelqu'un. Et que du coup ça accélère peut-être la maturité de nos jeunes qui sans ça auraient... vont peut-être davantage récidiver. Moi je pense qu'il y a vraiment un impact sur l'envie de passer à autre chose pour ces jeunes.* » (animatrice PJJ qui organise des médiations restauratives, VilleBlanche, 19 mai 2023)

« *Parce que quand même y a beaucoup dans le discours des victimes, au départ, l'idée que le jeune n'est pas sincère dans sa démarche. On a beau leur dire que c'est une démarche gratuite, que c'est hors procédure, qu'il y aura pas de... qu'il y a pas d'enjeu judiciaire, qu'il y a pas de... pas de lien avec la sanction, que de toute façon ils sont déjà reconnus coupables... bref. Il y a quand même l'idée que le gamin, il est pas sincère, qu'il est pas récupérable, euh... et puis à la fin, on s'aperçoit finalement à la rencontre que le discours de la victime a complètement changé (elle sourit) et ça va être plutôt bah "bonne continuation", "ça va aller", "oh bah moi quand j'étais jeune, à votre âge, j'ai aussi fait des bêtises", donc ça a complètement changé... et y a quand même une forme d'empathie hein. L'idée que bon, on espère que ça va aller.* » (la même animatrice)

Le témoignage suivant d'une victime impliquée par la même médiation vient nuancer cette conviction sur le potentiel transformateur des mesures.

³⁴³ Erwan Dieu, « Brèves réflexions autour de la Justice restaurative et de la récurrence », art. cité.

« Et après tout ça je me dis que finalement, la justice restaurative, elle peut avoir un bon côté pour l'un des deux – que j'ai cru sincère tout au moins, j'espère ne pas m'être trompée... et qui était sincère et qui m'a dit lui : "Moi madame je vais travailler pour payer parce que mes parents sont responsables de moi au moment des faits, mais ce n'est pas à mes parents de payer, c'est moi qui ai fait les conneries." Voyez ? Donc entre celui-là qui me dit ça et l'autre qui n'en a rien à foutre vraiment, vraiment... Moi je lui ai dit "Je ne te crois pas, tu m'as pas convaincue d'avoir des regrets. Tu m'as pas convaincue." »

Q. Et il a répondu à ça ?

Il a répondu par le silence. »

Notre enquête a mis en évidence des effets sur certains auteurs, qui semblent engager au cours des mesures (et de l'accompagnement psychologique parallèle) une réflexion sur leurs actes, leur milieu social, leur personnalité. Certains anciens participants aux mesures s'emparent de ces opportunités pour qualifier leurs actes comme des infractions infligeant des dommages aux victimes. Un participant à la RCV observée, Brahim, dit par exemple face aux victimes : *« Je suis cet homme-là »* (c'est-à-dire l'auteur de coups violents sur sa femme, assénés devant leurs enfants). L'animatrice le dit, en supervision, *« très vigilant par rapport à sa propre violence »*. Cette capacité de réfréner des pulsions est revendiquée par d'autres. Un détenu ayant une expérience de la justice restaurative souligne (lors du focus group) que les membres de sa famille *« voient que j'ai pris sur moi (...) Et c'est la justice restaurative moi qui m'a fait changer. »*

Ils revendiquent leur capacité de changer. Adama décrit ainsi son arrestation : *« J'ai eu de la chance, au final, dans mes tirs, j'ai tué personne. J'ai même blessé personne. En tout cas physiquement. Mentalement, j'en ai blessés, forcément, j'en ai traumatisés. Ça, je le regretterai toute ma vie. Faut que tu avances, tu vives. »* Plus tard lors de l'entretien : *« J'ai un sentiment de culpabilité que j'aurai toujours mais (...) Faut que tu avances, tu vois ? (...) J'aime pas employer ce mot, mais... de "résilience", parce que pour moi ça, c'est réservé aux victimes (...) Je me considère pas comme victime (...) j'essaye de rebondir en bien »*. Cet auteur revendique alors une compétence susceptible de faire de lui un éducateur ; il a le projet de parler aux jeunes des quartiers Nord de Marseille, voire (comme un mineur évoqué plus haut) d'en faire une profession.

Les mesures de justice restaurative ont des effets – qui peuvent être décrits en termes de responsabilisation – sur certains des participants auteurs. Il nous semble pourtant nécessaire de rapporter ce processus de responsabilisation à ses conditions sociales de possibilité. Nous nous interrogerons dans un second temps sur la pérennité de ces effets. Tous les auteurs ne sont pas en mesure de faire leurs, pour s'en approprier les bénéfices, les processus restauratifs. Les auteurs eux-mêmes, et avec eux les victimes et les organisateur·ices, distinguent sans hésitation ceux qui ont les compétences ou les dispositions requises, et ceux qui ne les ont pas. On a vu plus haut que les auteurs

pouvaient assumer un rôle de régulation des dispositifs à l'encontre d'un autre auteur. Certains propos des animateur·rices sont aussi tranchants.

Ainsi de ce qui est dit, au cours de la RCV observée, de l'ex-conjoint violent de l'une des participantes, encore menaçant (et qui a fait l'objet d'un signalement) : « *C'est pas trop le genre justice restaurative, je crois* » (après la 3^{ème} session). Un·e membre de la communauté précise que « *les vrais pervers n'ont pas leur place dans le processus (...). Lui soit il la tue, soit il trouve une autre proie* ».

À quoi ressemblent ceux et celles qui « sont le genre justice restaurative » ? Ils et elles ont, d'abord, une capacité expressive qui n'est pas généralisée³⁴⁴. Nous avons montré plus haut comment les participant·es parlaient aisément, et la découverte heureuse qu'ils et elles font de cette compétence. Ils et elles ont par ailleurs une facilité à entrer dans un registre expressif particulier, celui du récit de soi, et en particulier d'un récit de soi centré sur l'aveu de la souffrance ainsi que, souvent, sur le souhait de la résilience. Ils et elles s'approprient mieux que d'autres des codes narratifs par ailleurs très répandus³⁴⁵, et reconstruisent, ou anticipent, un cheminement moral. L'imprégnation de la justice restaurative par le vocabulaire et les outils des sciences psychologiques, mais aussi le caractère très fréquent de l'accompagnement psychologique parallèle, favorisent cette présentation de soi.

« C'est maintenant que j'arrive à en parler. Parce que pendant des années, j'ai pas réussi à en parler. J'avais la gorge bloquée quand j'en parlais. Je... C'était dur. C'est maintenant, que, maintenant... J'ai vu des psychologues, pendant des années. Une psychologue (mots incompréhensibles), qui a réussi à faire que... le cheminement que j'ai jusqu'à là. Donc là, je te parle de ma période délinquante. Après, je vais passer à la période où j'ai changé, pourquoi j'ai changé, qu'est-ce qu'a été le déclic, et cætera. Parce que comme je t'ai dit tout à l'heure, rappelle-toi que je t'ai dit : "ça me plaisait, ce que je faisais". »

(Entretien avec Adama, en processus de médiation restaurative, condamné pour braquage avec violences, région VilleJaune, le 5 mai 2023)

Ce récit de la remise en cause de soi – ses actes et son environnement social – et de son relèvement, n'est pas dissociable de l'importance, pour ces auteurs en voie de « responsabilisation », du regard de l'autre, ou pour le dire autrement, de leur réputation. Ceux qui jouent le jeu de la justice restaurative, et même investissent dans sa promotion, sont pris dans un double « vis-à-vis » : d'une part, ils peuvent compter sur un environnement, notamment familial, qui encourage ce mouvement (la mère de Brahim, la

³⁴⁴ Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Points Essais, 2014

³⁴⁵ Christian Salmon, *Storytelling. La machine à fabriquer des histoires et à formater des histoires*, Paris, La Découverte, 2007 ; Judith Butler, *Le récit de soi*, Paris, Presses universitaires de France, 2007 (trad.) ; Dominique Memmi, *Faire vivre et laisser mourir : le gouvernement contemporain de la naissance et de la mort*, Paris, La Découverte, 2003.

femme d'Adama), et d'autre part, ils confèrent une valeur au regard que posent sur eux les victimes, mais aussi et surtout les animateur·rices (voir chap. 3).

Un jeune auteur en vient à préciser au cours de l'entretien qu'il a commis des violences sur sa petite amie (alors qu'il et elle étaient l'un et l'autre mineurs), qu'il qualifie d'agression sexuelle : « Grâce à la PJJ et à la justice restaurative j'ai compris que c'était entièrement de ma faute (...) non j'avais pas du tout idée de ça parce que en fait c'est assez délicat, c'était sur la notion de consentement. Et à l'époque je m'en étais pas rendu compte à l'époque, et elle s'en était pas rendue compte. Elle s'en est rendu compte 3 mois après » (Théo, auteur mineur d'agression sexuelle, VilleBlanche, 16 septembre 2023). Il revient à cette occasion sur une agression dont il a été antérieurement victime, et qui l'a laissé incapable de mobiliser ses compétences en arts martiaux. La réflexion qu'il engage sur ce qu'est être agresseur ou être victime – est en permanence référée aux discussions avec son entourage : ses parents, qu'il est parvenu à convaincre de l'intérêt de la démarche, l'ex-petite amie (qui redeviendra un temps petite amie, au sortir de la médiation). On comprend aussi que ce cheminement, fondé sur une affirmation d'une norme peu investie jusqu'alors (et en lente consolidation dans la société française), permet de retrouver une place dans l'environnement social, et en particulier dans le lycée catholique fréquenté : d'y défaire, avec l'appui de la victime, une « réputation »³⁴⁶.

L'importance décisive des pairs dans la dynamique de « responsabilisation » met en évidence l'ancrage des mesures dans un environnement social élargi, qui détermine la durée des effets de ces mesures. L'inscription dans la « famille JR » ou un « club des anciens » – c'est-à-dire à certains égards l'entrée dans un milieu social nouveau – est donc sans doute un facteur efficace de responsabilisation. Soit les normes sont consonantes avec celles d'une partie du milieu, et s'ancrent alors plus facilement pour produire une réflexion sur la responsabilité, soit les normes de responsabilité résonnent avec un milieu nouveau dans lequel on souhaite s'intégrer davantage.

Si les effets de la justice restaurative dépendent de cette caisse de résonance que sont, ensemble, les groupes sociaux d'appartenance, il y a lieu, symétriquement, de douter de son efficacité pour ceux des auteurs qui, sans doute plus nombreux, retournent à leurs destinées ordinaires. La justice restaurative représente pour beaucoup un espace entre parenthèses, très dissonant en regard d'un milieu de référence marqué par les normes virilistes qui régissent les quartiers et les prisons (rappelons que nous sommes, pour deux des terrains, dans l'arrière-cour d'une région active dans le trafic de drogue). Ces normes sont, c'est incontestable, provisoirement suspendues dans le cours de l'échange restauratif, mais sont-elles nécessairement questionnées et durablement abrogées ?

³⁴⁶ Margot Déage, *À l'école des mauvaises réputations*, Paris, Presses universitaires de France, 2023.

c. Les limites de la responsabilisation

La question que pose la justice restaurative – comme beaucoup d'autres dispositifs judiciaires et parajudiciaires au moins partiellement fondés sur un principe éducatif – est celle de la capacité des auteurs à s'approprier la norme valorisée, ici du fait du partage normatif avec une communauté élargie incluant la victime. Les mesures de justice restaurative n'échappent pas de ce point de vue aux doutes suscités par des mesures qui tirent une large partie de leur force de la contrainte ; la responsabilisation apparaît alors comme une forme de disciplinarisation, ou d'auto-disciplinarisation (c'est-à-dire d'adaptation aux normes sociales)³⁴⁷. La responsabilisation revient à « *soumettre des individus à des ordres tout en les considérant comme acteurs de leur réhabilitation, de leur redressement, de leurs soins* »³⁴⁸.

Sébastien Roux a analysé les effets de l'inflexion émotionnelle donnée à la justice des mineurs en France³⁴⁹. Il a observé la mise en œuvre d'une mesure de réparation consistant en une visite au musée de la PJJ, où s'exposent des formes anciennes, très répressives, d'administration des mineurs délinquants. Il conclut que la mesure n'a pas les effets escomptés sur les jeunes. Si cette mesure, introduite dans la procédure pénale dès 1993, ne relève pas à proprement parler de la justice restaurative (bien qu'il la nomme comme telle), S. Roux met en évidence un phénomène que nous avons retrouvé à l'identique dans les mesures de justice restaurative : la remotivation d'éducateurs de la PJJ peu mobilisés par le répressif et accaparés par la « *bureaucratization* » de leur métier, autour de formes de « *responsabilisation* » des jeunes délinquants par les émotions. Il en montre l'ambivalence : l'accent mis par les acteurs sur la transformation, non plus seulement des comportements mais du rapport à soi et aux autres, participerait d'une « *disciplinarisation des sentiments* » (p. 719, une forme euphémisée de disciplinarisation, qui emprunte au registre de la rédemption) et d'une responsabilisation des jeunes.

S. Roux montre comment chaque acteur administrateur de la mesure adopte son interprétation propre : pour une éducatrice, « *la victime c'est le jeune* » (pas sa victime), qui « *cache de grandes fragilités narcissiques* », à qui la mesure permet de « *réparer son ego* » et de renouer avec la transmission (p. 728). La réparation est pensée dans ce cas comme un processus psychologique. Pour un autre éducateur, dans la mesure où le musée est une institution et un vecteur d'autorité, la mesure fait entrer les jeunes « *dans une institution* » et, indirectement, en contact avec l'idée de la victime. La réparation est dans ce cas appréhendée comme un rappel des hiérarchies sociales à respecter (p. 730).

³⁴⁷ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2016 (1975).

³⁴⁸ Fabrice Fernandez, « "Responsables de quoi ? " Le travail moral des usagers de drogue précarisés » dans D. Fassin et J.-S. Eideliman (dir.), *Économies morales contemporaines*, Paris, La Découverte, 2014, p. 357. Voir aussi N. Sallée, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, op. cit.

³⁴⁹ « La discipline des sentiments », art. cité. Roux y souligne un effet déjà constaté au chapitre 2 : ces mesures alternatives encouragent « *une délégation et une privatisation des institutions du contrôle social* » (des associations, des musées).

« *Changer ne suffit pas ; il faut aussi que se produise un bouleversement intérieur suffisant pour atténuer la gravité de la faute. La sincérité et la profondeur de la "prise de conscience" sont alors investies d'une capacité rédemptrice, dont il faut chercher la marque émotionnelle dans l'intériorité des enfants* » (p. 731). Ce « *déclat de la honte* » est supposé se manifester sur les visages et les corps (qui évoque pour nous l'attente par les animateur·rices des marques physiques du changement, qu'on retrouve dans le film de Herry : se tenir droit, oser sortir dans la rue), ainsi que sur les questionnaires administrés par les éducateurs auprès des jeunes. « *Kani avait beaucoup de mal. Il parlait peu. Mais après la première audience (avec le juge des enfants), il y a eu comme un changement (...) Moi il me disait qu'il avait pris conscience* », dit l'éducateur (p. 736). Nul n'ignore pourtant que l'ajustement à la norme sociale majoritaire est en partie feint : le père confirme le changement devant le juge, puis finit incrédule et hilare quand ce dernier annonce, contre toute attente, la relaxe ; l'éducateur dira lui-même que les « *jeunes savent* », « *ils connaissent les juges* » – l'important est que le travail effectué ne soit pas dévalué.

Mais une transformation intérieure est un pari, dont on ne sait quand il se concrétisera sur les comportements, c'est-à-dire « *dont on espère qu'il nourrisse un cheminement vers une transformation de soi* » (p. 732). C'est le pari formulé par Braithwaite de la *reintegrative shaming*, dont S. Roux rappelle qu'elle n'est jamais rapportée à ses conditions de production... « *tout se passe comme si la honte était consensuellement éducative (...) L'émotion servirait ainsi l'amende et le rachat, révélant et produisant une transformation. Mais la honte n'est pas toujours liée aux actes passés. Ainsi, par exemple, avoir honte au tribunal ou devant un éducateur non pas pour ce qu'on a fait, mais pour ce qu'on est (son origine, son accent, son langage, sa tenue, sa classe, sa sexualité, sa couleur, etc.) ne suscite pas la reconnaissance d'une faute, et donc d'une culpabilité. Elle s'apparente davantage à la blessure d'un ego que les éducateurs cherchent justement à reconstruire.* » (p. 733)

Insistons sur le point mis en avant par S. Roux : les interactions présentes (avec une institution qui fait honte puis revalorise) l'emportent sur la réflexion sur les interactions fautive passées ; le changement risque forte d'être ponctuel. La justice restaurative introduit toutefois, en idée ou physiquement, un tiers qui rappelle plus fortement l'infraction et ses conséquences. Est-elle plus susceptible d'infléchir les normes qu'une visite au musée de la PJJ ?³⁵⁰

Faute d'enquête longitudinale élargie aux environnements sociaux – particulièrement difficile pour des auteurs, en particulier de jeunes auteurs, qui sont peu nombreux à avoir eu une expérience de la justice restaurative et ne souhaitent pas nécessairement être constamment ramenés au passé de l'infraction et de la sanction –, il nous est difficile d'affirmer que la justice restaurative a un effet sur les normes de référence plus marqué que d'autres mesures éducatives. Rappelons que la justice restaurative – qui relève d'un mode d'exercice comme « *régulateur du social* » selon les termes de Jacques Commaille,

³⁵⁰ Voir Sarah Gensburger et S. Lefranc, *À quoi servent les politiques de mémoire ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.

immergé dans le social (par opposition à une justice « métagarant du social »), peut dans cette perspective présupposer une « symbiose entre normes culturelles, normes légales et ordre politique, et à tout le moins une relative homogénéité normative » ; elle est en ce sens une « justice communautaire »³⁵¹. Mais les dynamiques que nous avons observées confirment que les conditions sociales sont déterminantes : les auteurs s'approprient plus aisément les normes sociales majoritaires lorsqu'ils entrent durablement dans un milieu social élargi aux victimes et aux animateur·rices. Cette entrée durable – on pourrait parler de mobilité sociale ascendante, alors, compte tenu des groupes sociaux d'appartenance des un·es et des autres – est toutefois rare ; elle concerne une partie des participants peu nombreux aux mesures de justice restaurative.

Revenons sur l'un de nos terrains d'enquête : une mesure, décrite par son animateur comme « allégée » en regard du protocole de l'ADJR, de rencontre entre jeunes délinquants et victimes de faits de violences commis par d'autres jeunes délinquants. Cette mesure, organisée par un binôme PJJ/association d'aide aux victimes très volontariste, a pour spécificité, en regard de la RCV précédemment évoquée (où des victimes généralement femmes rencontrent des auteurs hommes autour des violences conjugales), de ne concerner que des hommes, pour la plupart mineurs ou jeunes adultes. Tous sont issus des « quartiers » de cette ville située dans une région d'intense trafic de drogue, et jeunes racisés de milieux populaires, enfants de migrants de pays « du Sud »³⁵². Les auteurs ont été sollicités par un éducateur qui n'est pas ou plus « leur éduc » ; et enfin ils ont une conscience assez claire du bénéfice qu'ils pourraient retirer, dans leur parcours pénal, de ce signe de bonne volonté (cf. chap. 1). Le dispositif est en outre nettement inscrit dans l'esprit éducatif de la PJJ (cf. chap. 2).

La première rencontre, entre auteurs mineurs et animateurs (hommes aussi), de préparation, a duré deux heures, un mercredi après-midi. La dynamique d'échange est heurtée, les jeunes peu bavards, et le rôle de l'animateur, joué par Antoine, est déterminant. Elle témoigne entre autres de la difficulté à proposer le dialogue comme outil à des jeunes socialisés aux normes « *des quartiers* » pour reprendre leur propre terme, et de l'ambiguïté qui plane sur le caractère volontaire de leur présence. Il s'agit bien plus d'une série de questions-réponses entre lui et chacun des jeunes à tour de rôle que d'une discussion de groupe.

La première question est directe : « *On va parler des faits... qui veut commencer ?* » Commence Léo, 17 ans, qui a récemment quitté le quartier pour aller chercher du travail dans le sud de la France. Il est parti parce qu'il y avait « *des problèmes* » dont il souhaite ne pas parler, et dont il se protégeait en portant sur lui un pistolet de 9 mm. On comprend à demi-mot qu'il est impliqué dans le trafic de drogues. Il choisit de parler de faits qui ne sont pas ceux inscrits au dossier du médiateur que nous avons pu consulter en amont (des

³⁵¹ J. Commaille, *Territoires de justice*, op. cit., p. 42.

³⁵² À l'instar de la plupart des mineurs détenus, voir G. Teillet, « Une justice pénale pour mineur·e·s doublement sélective », art. cité.

violences conjugales³⁵³) et raconte comment il en est venu à passer à tabac quelqu'un qui lui devait de l'argent, huit mois auparavant. Malik (même âge, 17 ans ; même ambition de « faire du commerce » ; même passion pour la boxe mais aussi le motocross ; même habitude des bagarres), intervient à son tour ; il a lui aussi « tabassé » quelqu'un qui l'avait « volé ». À la question « Qu'en penses-tu aujourd'hui, un an après ? », il répond « Il m'a volé, j'ai un honneur, c'est comme ça, mais c'est vrai que j'étais un gamin, j'avais la tête dure, je cherchais même pas à parler. Personne me vole, encore moins un ami. » Il est important ici de souligner le mot employé : « honneur », qui éclairera nos réflexions ultérieures. Le dernier auteur a également été reconnu coupable d'un passage à tabac, cette fois en groupe et « en repréailles », sur un homme adulte qui avait proposé « des trucs sexuels à une gadji (fille) de 15 ans ».

« Elle nous a appelés direct après la proposition du gars, et moi la pédophilie, ça passe pas. On n'allait pas aller voir la police, on est allés direct, c'est normal, je changerai pas d'avis là-dessus.

- Antoine : Et t'en penses quoi aujourd'hui avec le recul ?

- Je regrette pas. D'autres bagarres oui, mais pas celle-là ».

Le reste de la conversation aborde les autres options qu'ils auraient pu prendre avant les faits, ce qu'a pu ressentir la victime, et ce qu'ils auraient eux ressenti à sa place (« Aujourd'hui on va s'interroger sur l'autre personne »). Malgré les efforts du médiateur, il y est surtout question de vengeance, de respect, d'honneur, du rapport à la police (« C'est un acte lâche de porter plainte. Surtout quand on n'est pas tout blanc, quand on joue le jeu du quartier, on porte pas plainte. »), et donc en quelque sorte des normes « du quartier », que leurs actions ne font que suivre à la lettre, comportement qui assure leur place comme leur intégrité physique. La violence physique peut y être appliquée sans hésiter à un présumé pédophile. Dans le jeu du quartier, la personne passée à tabac pour avoir volé son ami est en outre celle qui doit s'excuser.

« Animateur : Le préjudice subi est-il à la hauteur de son vol ?

Oui, c'est une bonne correction, je lui ai dit qu'il fallait pas voler. »

Rappelons que nous sommes ici dans l'arrière-pays d'une ville de France très affectée par un trafic de drogue qui mobilise fortement des petites mains adolescentes.

Après la pause, c'est la future rencontre avec des personnes victimes de la semaine suivante qui est plus particulièrement abordée. Les attentes sont diverses, notamment que ce soit des jeunes qui viennent. Les mises en garde le sont aussi.

³⁵³ Le quatrième mineur, qui ne viendra pas à cette séance ni à la rencontre subséquente, était également condamné pour violences conjugales, offrant un signal de la frontière entre ce qui est de l'ordre de la violence valorisée au quartier (taper d'autres hommes, qui menacent son honneur), et de celle qui ne l'est pas, ou du moins ne se revendique pas (taper sa copine).

« Si c'est quelqu'un qui cherche et qu'il assume pas les conséquences ça me dérange, mais sinon je compatis » (Léo)

« Je veux pas entendre que ce que j'ai fait c'est pas bien parce que là c'est pas le cas. Je veux pas qu'on me fasse la morale » (Anis, qui d'ailleurs ne viendra pas à la séance suivante, de la rencontre avec les personnes victimes).

À la fin de cette session de préparation, personne ne semble regretter son geste, bien au contraire, celui-ci apparaît comme nécessaire dans un monde social au sein duquel les règles de fonctionnement sont spécifiques. La moralisation – et en particulier le rappel d'une morale venue d'ailleurs – est malvenue. Lorsque l'enquêtrice s'en ouvre au médiateur, il répond que « *C'est normal ça, mais tu vas voir on n'est pas à l'abri d'une surprise le (jour de la rencontre)* ».

Le jour est venu. La deuxième rencontre a lieu, cette fois entre les auteurs mineurs et deux personnes ayant subi des faits de violence. Les auteurs n'expriment pas de regrets pour les faits commis, et restent dans l'ensemble assez taiseux. Les victimes parlent davantage. Nathan, jeune venu de la périphérie rurale et d'origine maghrébine, introduit le récit de ce qu'il a subi en questionnant la culture du respect que lui a transmise (sans toujours la respecter) son père, lorsqu'il a été plongé de manière imprévue dans les rixes ordinaires des quartiers populaires d'une grande ville française à 600km de là (où vit sa petite amie). Intervenu parce qu'un jeune homme battait une jeune femme, pour protéger celle-ci, il a été pris à partie par un autre homme (présenté comme un caïd, un « *plus vieux* »), battu et laissé avec d'importantes contusions (il montre à toutes les photos de son visage tuméfié).

Mais en lieu et place du récit des souffrances et de la demande de reconnaissance d'un statut de victime qu'on attendrait d'un dispositif de justice restaurative, c'est à une conclusion bien différente qu'il aboutit. Il déduit en effet de cette expérience douloureuse, non qu'il a fait preuve de courage et que son comportement mérite le respect (c'est pourtant le cas du point de vue des animateur·rices comme de l'observatrice), mais qu'il doit désormais apprendre à « *se battre* » (il veut s'initier à la boxe), ne pas intervenir lorsque quelqu'un est au sol, et « *se faire respecter* »... Insistons : la victime, loin de valoriser sa propre vulnérabilité, vante les valeurs de force et même de violence physique. Elle dit sa préférence désormais pour le rôle d'auteur potentiel des violences – et en tout cas son adhésion au principe du rapport de force.

L'autre victime, Abdelali, est un homme plus âgé, d'origine maghrébine lui aussi et partie prenante d'un service public des quartiers populaires de la périphérie de la ville (il est gardien d'une infrastructure publique). Il fait à la suite le récit de la tentative de meurtre dont il a été l'objet après qu'il est intervenu pour demander aux gérants d'un troquet (une famille donnée comme très active dans les trafics et réseaux criminels du quartier) de faire moins de bruit. Il partage ce sentiment d'impuissance vis-à-vis d'une norme de

comportement qui se serait imposée. Lui-même a dû renoncer à vivre dans le quartier dans lequel il a pourtant passé son enfance et au sein duquel nul ne lui est étranger, pour vivre en centre-ville ; il ne travaille plus, les procédures pénales sont encore en cours des mois après l'événement. Il craint la sortie de prison de membres de la famille. Ceci nous rappelle un point évident mais qui doit être rappelé : la justice restaurative ne saurait avoir d'effet de réparation de la victime si la sécurité de celle-ci n'est pas assurée.

Tous, victimes et auteurs, s'accordent sur le fait que la loi des quartiers s'est durcie, que les actes les plus violents sont aujourd'hui admis. Mais le ton n'est pas tant à la déploration qu'à l'admission d'une norme indiscutable : la violence s'impose, pour se défendre, lorsqu'on est une victime, ou pour maintenir sa réputation qui permet de ne pas être cible de violences en même temps que de prendre sa part aux trafics – qu'il s'agisse des caïds comme des seconds ou des quidams. Un ami, que les auteurs appellent aussi « collègue », doit vous « respecter ».

C'est donc, en regard des attendus de la justice restaurative, et très concrètement ici des éducateurs et intervenants présents, à une inversion, non des places, mais des normes revendiquées, que la chercheuse assiste. Le processus de justice restaurative ne permet pas la consécration d'une norme de non-violence ; il débouche sur l'adhésion affichée, des auteurs comme des victimes, aux normes légitimant un comportement violent, plutôt qu'à d'autres codes en vigueur dans les quartiers (celles de nombreux parents et celles de l'école, par exemple), où il n'existe pas plus qu'ailleurs de normes homogènes et adoptées par toutes, comme l'a justement rappelé Marwan Mohammed³⁵⁴. Les victimes, et en particulier le plus jeune, s'accommodent de la norme de brutalité. Les postures corporelles des uns et des autres le disent autrement. À l'avachissement de Nathan (qui semble connaître une phase dépressive) et à la position retenue de Abdelali (qui est aujourd'hui très isolé), répond le *manspreading* des délinquants, cuisses largement ouvertes, dos droit, regard froid. Ils sont néanmoins attentifs, comme on l'est en écoutant des récits familiaux, que l'on regrette peut-être mais avec lesquels « on fait » ; ils consultent, mais peu souvent, leur portable.

Les animateurs sont pris au dépourvu, mais ils demeurent convaincus que tout dialogue est bénéfique. L'un tente de réaffirmer ses normes (il n'aurait pas fait usage de violence pour une dette de 2 000 euros), mais s'entend dire qu'il est hors-jeu. Il réaffirme la position de « tiers qui compte » des animateurs en s'appuyant sur le même registre de la force physique : il rappelle que son co-animateur a collectionné les médailles dans les sports de combat. Il invite l'un des délinquants (Malik) à montrer à tous, avec son portable les vidéos

³⁵⁴ Il parle de « dissonance des normes » : « Fratries, collatéraux et bandes de jeunes », p. 119 dans M. Mohammed et Laurent Mucchielli (dir.), *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*, Paris, La Découverte, 2007. Voir aussi Bernard Lahire : il est « plutôt rare de trouver des configurations familiales absolument homogènes culturellement et moralement. Peu nombreux sont les cas de figure qui permettraient de parler d'un habitus familial cohérent, producteur de dispositions générales entièrement orientées vers les mêmes directions ». B. Lahire, *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Nathan, 1998, p. 41.

de lui chevauchant et levant le guidon d'une motocross en ville (activité illégale, donc). On touche sans doute aux limites du pouvoir d'animateurs peut-être appréciés à titre personnel et incarnant un système encore doté de la puissance coercitive, mais affaiblis par leur adhésion à des codes moins évidents dans les quartiers. Sans doute les délinquants n'ignorent-ils pas que les fonctionnaires qui les accueillent et les encadrent sont chichement rémunérés – par comparaison notamment avec les revenus importants générés par le trafic de drogue.

Il y a bien un dialogue, qui semble engagé de bonne foi et où on écoute l'autre ; on le reconnaît comme un familier mais placé dans une position l'un de force, l'autre de faiblesse. Ce sont paradoxalement, en regard du principe de « responsabilisation » des auteurs affirmé par la justice restaurative, les victimes qui semblent s'aligner sur la norme réaffirmée par les auteurs (celle de « l'honneur »). Du moins cette « loi du plus fort », celle notamment des quartiers, s'impose à l'ensemble des participants : victimes, qui au fond auraient préféré ne pas être des « victimes » (entendre « tapette », dit Nathan) et auteurs, qui réaffirment le bien-fondé de leur acte violent, puisque, à leurs yeux, leur réputation comme leur survie en dépendent. Ce n'est pas une transformation suscitée par la justice restaurative qui les amènera à s'en détacher, s'ils s'en détachent. Peut-être le temps ou le départ le permettront-ils. Mathias évoque ainsi tour à tour son projet de quitter le pays, puis les hommes de sa famille (et seulement les hommes) : son père passé par la prison, son frère passé par la prison... mais aujourd'hui revenu pour ce dernier à des activités sociales plus admises.

Ce qui s'expose ici nettement, c'est que la justice restaurative, même si elle donne lieu à un véritable dialogue entre auteurs et victimes, n'est pas toujours l'espace de réaffirmation d'une norme sociale de condamnation de la violence physique et de responsabilisation d'auteurs amenés à s'approprier ces normes. « *On apprend notre code à nous de notre vie à nous, de ce qu'on vit, et voilà* » (détenu sans expérience de la justice restaurative, focus group, VilleJaune, 13 février 2023).

Chacun sait en sortant qu'il retrouvera la « vraie vie », qui est pour eux tous ou presque, celle des quartiers, et leurs normes : norme d'honneur qui admet la brutalisation, défiance omniprésente dans les relations entre « collègues », débrouille et culte de la force physique – autant d'éléments de « compensation sociale » des frustrations qui nourrissent l'estime de soi³⁵⁵. Les facteurs d'une désistance ne sont pas réunis³⁵⁶, et moins encore les moyens d'une déconstruction de normes virilistes. Notons que ces normes ne sont pas seulement, loin s'en faut, celles des quartiers. Loïc Wacquant souligne ainsi que les qualités prisées dans les gangs des quartiers pauvres et racisés aux États-Unis font écho au modèle dominant de la société américaine : « Capacité de planifier et prise de risques, sens du défi

³⁵⁵ M. Mohammed, *La formation des bandes, Entre la famille, l'école et la rue*, Paris, Puf, 2011, p. 214 sq. : les bandes offrent à leurs membres une forme d'intégration et de lien social, elles permettent de gérer la relégation sociale.

³⁵⁶ A. Gaïa, X. de Larminat, V. Benazeth, dir., *Comment sort-on de la délinquance ?*, op. cit.

et de la débrouille, désir d'enrichissement et quête d'un statut social reconnu, toutes ces qualités hautement valorisées de Wall Street ne le sont pas moins dans les *back-alleys* de Harlem, Roxbury et South Central Los Angeles »³⁵⁷.

Le contraste avec le jeune auteur d'agression sexuelle évoqué ci-dessus (Théo) est intéressant : lui s'approprie une norme qui est affirmée au moins par l'entièreté de son environnement social (famille et lycée privé religieux privilégié de VilleBlanche). Auteurs comme victimes disent qu'ils ne peuvent rien – toujours dépassés qu'ils sont par de plus jeunes « plus violents » – face au durcissement des quartiers. On ne saurait demander à la justice restaurative de mettre fin à l'organisation de la société française en espaces normatifs différenciés, fonctionnant à l'entre-soi, et étroitement articulés aux hiérarchies localement dominantes. Pour les auteurs qui entrent, plus durablement peut-être, dans une « bande de potes » et dans le cercle d'entraide des animateur·rices de la justice restaurative, par contre, les aller-et-retour entre ces espaces normatifs parallèles demeurent possibles, et avec ces mouvements le questionnement sur les normes et les comportements adéquats. C'est dire que la « désistance » gagne à être appréhendée en termes de mobilité sociale et d'expérience de « transfuge de classe », et non comme conversion morale individuelle.

d. Peut-on réformer un·e humain·e seul·e ? Les limites de l'individualisation

La justice restaurative amorce des rencontres interpersonnelles ; elle relève ce faisant de ce que beaucoup d'analyses en sciences sociales qualifient de processus d'individualisation³⁵⁸. La littérature experte et scientifique va d'ailleurs dans ce sens en s'efforçant surtout de mesurer les effets de la participation sur les individus (émotion, satisfaction, remords sincère, résilience, etc.). Les effets sociaux des dispositifs (et par exemple l'apport de la justice restaurative à une meilleure régulation des conflits dans la société, ou à une égalisation des conditions et des rapports aux institutions) sont dans cette perspective cernés à partir de ce qui est compris de leurs effets sur les individus. Pour le dire autrement : ce qui soulage les individus est supposé consolider le lien social et améliorer le fonctionnement de la société.

Dans la même lignée, certaines singularités des rencontres autour de violences conjugales nous sont évidentes en tant que sociologues : ces violences sont des violences de genre, produites par un système de bicatégorisation et de hiérarchisation des sexes au sein

³⁵⁷ Loïc J. D. Wacquant, « Le gang comme prédateur collectif », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1994, 101-102, p. 94. Herbert Bloch et Arthur Niederhoffer évoquaient pareillement « l'hypostase des vertus fondamentales de la bourgeoisie » (matérialisme droit du plus fort, loyauté, déification du succès) « quoique la bande ne les déguise pas d'illusions hypocrites », *Les bandes d'adolescents*, Paris, Payot, 1974, p. 219.

³⁵⁸ Christian Le Bart, *L'individualisation*, op. cit.

duquel la violence et la domination sont majoritairement produites par les hommes (sur les enfants, les femmes, et les autres hommes) ; les hommes apprennent à exercer la violence et les femmes à en avoir peur³⁵⁹. Or il nous a fallu rapidement intégrer que dans cet espace, les violences conjugales sont, dans la continuité de leur appréhension par le système judiciaire, comprises comme des violences et responsabilités individuelles, dont les causes structurelles (socialisations et rôles de genre différenciés selon les sexes entre autres) ne sont jamais abordées. On retrouve ici le processus décrit par Éric Macé et ses collègues en matière de réponse judiciaire aux violences conjugales : alors que leur dimension genrée a été reconnue en Espagne, en Suède ou au Canada, l'approche subjective et psychologique domine, en France, où on considère la violence, renvoyée à sa dimension pathologique, et non la dimension structurelle de la masculinité³⁶⁰.

L'espace de la justice restaurative n'est pas le lieu de la sensibilisation à ces normes, voire de leur remise en cause, tout simplement parce qu'il ne contient que ce qu'animateur·rices et participant·es ont à y mettre, et que cette grille de lecture des événements n'est pas la leur. Les rencontres consistent en la mise en relation de personnes, avec leurs propres perceptions et ressentis. Il s'agit pour les animateur·rices de « faire parler », et non pas de susciter une réflexion commune autour de savoirs importés par des tiers. Certaines voies ouvertes par les participant·es mêmes ne sont de surcroît pas empruntées – par exemple lorsqu'une victime suggère que « *Les hommes font toujours mal aux femmes* » (une participante en entretien préparatoire). La rencontre est placée par les animateur·rices sous le signe de l'émotion tout entière rapportée à l'instant : « *Il y a une rencontre, c'est un moment très puissant, très fort* » (l'un·e des animateur·rices lors des premiers entretiens préparatoires). Ce qui peut lier la singularité d'une expérience personnelle à la régularité d'un comportement de genre, ou l'émotion de l'instant au continuum des perceptions, n'est pas exploré par les participant·es et les animateur·rices.

³⁵⁹ Elizabeth Brown, Alice Debauche, Christelle Hamel et Magali Mazuy (dir.), *Enquête sur les violences de genre en France*, Paris, INED (coll. « Grandes enquêtes »), 2020. Voir aussi Liz Kelly, *Surviving sexual violence*, Cambridge, Polity Press, 1988 ; E. Brown, M. Mazuy, « Violences conjugales subies par les femmes. Persistance du continuum des violences et de l'asymétrie de genre », *Terrains/Théories*, n° 14, 2021 : <https://journals.openedition.org/teth/3809?lang=en> (consulté le 9 décembre 2022).

³⁶⁰ Éric Macé (dir.), *Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes*, rapport cité. Les auteur·rices, rapportant les violences conjugales à des « masculinités débordées », envisage des traitements pénaux différenciés de ce qui est une pratique sociale masculine courante, présente dans toutes les classes sociales (mais avec des facteurs sociaux aggravants), qui incluent une approche par le *care* des auteurs comme des victimes, non nécessairement médicalisé mais travaillant la désaffiliation, en même temps que des dispositifs de socialisation de genre.

4.4. « Si jamais je suis avec des gens bien, je pourrais être bien aussi »³⁶¹. La justice restaurative guérit-elle ?

La justice restaurative est donc plutôt reçue comme l'expérience d'une personne singulière revisitant le tort subi ou infligé, pour en alléger la trace dans le présent. Si la justice restaurative peut être présentée comme un processus de travail émotionnel³⁶², les praticien·nes-chercheur·ses de la justice restaurative en France s'accordent pourtant à déclarer que cette dernière n'est pas une psychothérapie.

« 45. Ne reposant sur aucun protocole clinique, la justice restaurative n'a aucune ambition thérapeutique. »³⁶³

« La JR n'est ni un processus socioéducatif ni psychothérapeutique. »³⁶⁴

S'il s'agit de décrire les effets des mesures restauratives, certains parlent sans peine « d'effets potentiellement thérapeutiques »³⁶⁵ produits hors cadre thérapeutique à proprement parler. « Les questionnements des sujets quant à leurs attentes et motivations, voire même quant à la résolution d'attentes à propos de leurs souffrances et ruminations, sont propices à un travail thérapeutique qui se trouve amorcé ici sans en avoir le cadre approprié, la Justice restaurative n'étant pas une psychothérapie en soi. »³⁶⁶ Et d'autres semblent déterminés à ne pas franchir ce pas, en maintenant que si « l'investissement personnel dans une mesure restaurative est de nature à produire des changements sur la santé psychologique et physique des participants », ces résultats ne permettent pas de rapprochement avec une thérapie (dans cette perspective, ce sont plus l'intention et les procédés qui comptent). Certaines affirmations sont pourtant plus ambivalentes.

« 140. Il importe de répéter que les mesures de justice restaurative ne reposent sur aucun protocole clinique et n'ont aucune ambition thérapeutique. C'est l'une des conditions essentielles pour amener les participants à cheminer vers un horizon d'apaisement. Bien évidemment, les suivis thérapeutiques mis en place par des professionnels en dehors du programme restauratif demeurent toujours effectifs. Il apparaît cependant que l'investissement personnel dans une mesure restaurative

³⁶¹ Un détenu sans expérience de la justice restaurative, VilleJaune, 13 février 2023.

³⁶² Arlie Russell Hochschild, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *Travailler*, 2003/1 (n° 9), pp. 19-49.

³⁶³ R. Cario, *Justice restaurative*, dans *Encyclopédie juridique Dalloz*, 2018, p.16.

³⁶⁴ ARCA, *Manuel ATLAS - Techniques d'entretien et d'accompagnement en justice restaurative*, p.31.

³⁶⁵ E. Dieu, A. Hirschelmann et C. Blatier, « "Motivé ? Satisfait ? Oui, mais à propos de quoi précisément ?". Justice restaurative : tentative d'une taxonomie des attentes et satisfactions des participants, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2020, vol. 1, p. 67.

³⁶⁶ *Ibidem*, p.67

est de nature à produire des changements sur la santé psychologique et physique des participants. »³⁶⁷

Alors que de nombreux théoricien·nes et spécialistes de la justice restaurative réaffirment régulièrement que cette dernière n'est pas une thérapie, cette assimilation à une démarche de soin reste largement présente parmi les divers acteur·rices de la justice restaurative. On la retrouve du côté de certains acteur·rices politiques : elle est décrite comme une « *démarche de soins (...) quasi clinique* »³⁶⁸ par J.-J. Urvoas, ministre de la Justice et signataire de la circulaire d'application de mars 2017, ou encore, plus sarcastique, une « *calinothérapie* »³⁶⁹ par le député G. Fenech, hostile à la justice restaurative.

Ce rapprochement entre thérapie et justice restaurative est en parti nourri par l'importance donnée au « *filet psychologique* » dans le protocole des mesures de justice restaurative – qui désigne le fait qu'un·e psychologue est d'astreinte pour les participant·es sept jours sur sept, 24h sur 24. Le rappel de cet encadrement par un·e psychologue permet d'ailleurs de nuancer la critique formulée par le rapport de la CIIVISE. L'un des arguments majeurs de la Commission dans sa critique virulente de la justice restaurative est de pointer sa dangerosité en tant que mesure remettant en contact deux personnes, l'agressé·e et l'agresseur·e, qui devraient être continûment tenu·es séparé·es. Les mesures de médiation restaurative auraient pour effet de pérenniser une relation d'emprise et de retraumatiser la victime. L'insuffisante formation des animateur·rices expliquerait cet aveuglement à une communication, souvent non-verbale, qui réactiverait le rapport de domination et de négation de la victime. La charge portée par la CIIVISE contre la justice restaurative témoigne par aspects d'une méconnaissance des processus. Les erreurs factuelles y sont nombreuses, et l'absence de personnes spécialistes ou concernées par des mesures restauratives en France dans la liste des personnes auditionnées – surprenante eu égard à la place qui lui est accordée dans le rapport final – y est peut-être pour quelque chose. La CIIVISE cible par exemple les médiations restauratives « *directes* », dont on a dit qu'elles étaient devenues majoritaires en effet, mais sans voir que la rencontre entre agresseur et victime en est rarement le débouché

³⁶⁷ R. Cario, *Justice restaurative*, art. cité, *Encyclopédie juridique Dalloz*, p. 31.

³⁶⁸ Lettre du Garde des sceaux à un futur ministre de la Justice, 18 avril 2017, Jean-Jacques Urvoas, éditions Dalloz, p.36 : « *La grande nouveauté, déclinée dans la circulaire du 15 mars 2017 que j'ai souhaité diffuser à l'ensemble des magistrats, consiste à créer une mesure spécifique, déconnectée du traitement réservé à l'infraction dans le cadre pénal. Par cette nouvelle possibilité offerte aux juridictions, mais également aux services de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'administration pénitentiaire, le législateur permet à la justice d'initier une démarche de soins. Car c'est une approche quasi-clinique que défend le concept de justice restaurative, sur un modèle similaire à celui de la médiation familiale.* » (Nous soulignons).

³⁶⁹ Verbatim intégral des séances publiques des 24 et 26 juin 2014 du Sénat ; verbatim intégral des séances publiques des 16 et 17 juillet 2014 de la Commission mixte paritaire. Disponibles sur le site internet du Sénat. « M. Georges Fenech. L'on peut s'interroger tout de même sur l'objectif de cette nouveauté. Une justice restaurative, certes, mais pour restaurer quoi ? J'avoue que je comprends mal. Nous allons donc assister, à titre expérimental, à des séances que je qualifierai de "câlinothérapie" (Exclamations sur les bancs du groupe Socialiste, Radical et Citoyen) visant à faire se rencontrer l'auteur et la victime. Mme Sandrine Mazetier. Quel mépris pour les victimes ! »

(nous l'avons montré au chap. 3). La préparation méticuleuse des participant·es (*de facto* très sélective, on l'a vu) est sans doute un filtre efficace. Enfin, contrairement à ce qui est pointé dans le rapport, les mesures conformes au protocole presque systématiquement suivi, articulent une préparation par les animateur·rices (eux et elles-mêmes supervisé·es par un·e tiers spécialisé·e) et un accompagnement psychologique disponible en permanence. Et si les psychologues ne correspondent peut-être pas toutes, on y reviendra, au profil attendu par la CIIVISE d'une spécialisation en psychotraumatisme, ce sont les mêmes psychologues que ceux et celles intervenant en lien avec les procédures judiciaires (ceux et celles notamment travaillant dans les associations d'aide aux victimes). Ils et elles ont par ailleurs sans doute un profil plus spécialisé que les médecins et psychologues dont la CIIVISE montrent la forte présence dans la prise en charge (bonne ou mauvaise) des agressions par la société³⁷⁰.

Ce sont d'ailleurs les participant·es aux mesures elles et eux-mêmes qui souvent assimilent la justice restaurative à une thérapie ; ils et elles présentent régulièrement la justice restaurative comme une démarche de soins, nous le verrons dans la troisième sous-section. Il existe donc un décalage entre les discours tenus par des animateur·rices formé·es à distinguer thérapie et médiation – tout comme le manuel de l'ARCA précité, celui de l'IFJR insiste sur cette distinction –, et par des participant·es complètement détaché·es des enjeux théoriques et professionnels de distinction de la justice restaurative, qui perçoivent la démarche selon leurs propres représentations.

a. Un prisme psychologique dominant la littérature scientifique et évaluative

Si le débat sur l'intersection entre thérapie et justice restaurative est vif en France, une part de la littérature évaluative internationale assume un prisme psychologique, voire thérapeutique, de la justice restaurative. Thérèse de Villette, religieuse xavière, criminologue et fondatrice du Centre de services de justice réparatrice (CSJR) de Montréal, revient par exemple dans un article paru en 2020³⁷¹ sur sa pratique au Québec et en Côte d'Ivoire pour souligner les effets de « libération » des processus de justice restaurative (d'abord les rencontres collectives mais aussi les médiations directes). Le processus qu'elle décrit (et qui a été relancé au Québec à partir de 1999 sous le nom de « face à face » puis comme RDV au CSJR) est similaire à celui que nous avons observé : deux animateur·rices

³⁷⁰ Rappelons que cet appel à une prise en charge très spécialisée est largement inspiré par l'approche de Muriel Salmona, dont les fondements scientifiques sont discutés. Voir la critique vigoureuse de Marie Dosé, qui présente de surcroît la psychologue et militante comme une « lobbyiste assumée », *Éloge de la prescription*, Paris, Éd. de l'Observatoire, 2021, p. 92-103.

³⁷¹ T. de Villette, « La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes pédophiles », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 306, no. 2, 2020, pp. 111-120.

préparent les rencontres puis encadrent « la circulation de la parole » (p. 117), en présence de « représentants de la communauté » qui doivent pouvoir « sensibiliser celle-ci et faire évoluer les mentalités dans le sens d'un accueil possible de ces personnes blessées et en vue d'une harmonie sociale à retrouver ». Il s'agit ici de « pédophiles » et de « victimes d'actes semblables » (p. 116), mais d'autres infractions sont évoquées.

« La parole est (...) la voie la plus sûre de guérison » (p. 112). T. de Villette questionne l'utilité de la prison prise isolément pour des auteurs sincères dans le « dédoublement de leur personnalité », comme pour des victimes qui restent « avec (leur) souffrance » et leur sentiment d'être humiliées ou détruites. La justice restaurative est, elle, conséquentialiste, centrée sur les conséquences du crime pour ses auteurs et victimes. L'ensemble du processus est référé par elle à sa fonction de guérison : « C'est souvent la présentation d'un symbole qui concrétise les propos en facilitant l'expression d'un souvenir enfoui ou l'émergence d'une émotion enfouie. Ensuite l'animateur demande, tantôt à une victime tantôt à un agresseur, de s'exprimer longuement sur les faits, son ressenti, les conséquences des agressions sur sa vie, son histoire et, pour l'auteur, sur les motifs de son acte. Enfin il donne la parole au groupe pour qu'il réagisse. Comme on le voit, il ne s'agit absolument pas d'un procès. Il ne s'agit pas là de condamner ni de discuter de culpabilité mais de prendre la parole à parts égales pour les personnes concernées dans un climat de confiance où souvent d'ailleurs naissent des relations inédites entre agresseurs et victimes. (...) La charge affective est forte et permet à chacun de s'engager par lui-même sur la voie d'un changement personnel : prise de conscience et libération (...) même si la vérité fait mal. Il ne s'agit pas d'une justice douce » (p. 118). Elle évoque un échange entre pédophile et victime de pédophilie ; la seconde : « Est-ce que tu acceptes que je t'appelle chien sale ? » et l'autre de répondre : « Je suis là pour ça ».

La justice restaurative est ici perçue comme processus libérateur, engendrant des transformations physiques (« la victime se remet debout », p. 119 – que nos animateur·rices aussi repèrent et évoquent avec fierté), permettant une prise de conscience de l'agresseur dont « le mur de déni se fendille progressivement et finit par craquer car il trouve dans le groupe un climat d'amitié dont il avait tant besoin. Il réalise progressivement comment il a pu tuer l'avenir des enfants qu'il abusait » (p. 119).

La justice restaurative peut être placée dans le sillage des innombrables initiatives répondant aux problèmes sociaux et politiques par des moyens thérapeutiques, au sens de l'ethos thérapeutique de Nolan³⁷², que caractérisent le souci du soi individuel, l'importance du rôle donné aux émotions, l'émergence d'une nouvelle catégorie de professionnel·les autorisant la réinterprétation de nombreux comportements comme pathologiques, et recourant systématiquement au langage de la victimation (*victimhood*). Nolan y voit une version plus vulnérable, introspective et expressive de l'individualisme protestant américain, qui se matérialise par le développement des dispositifs type Alcooliques anonymes et de mécanismes judiciaires de victimisation diversifiés. D'autres

³⁷² J.L. Nolan, *The therapeutic state. Justifying government at century's end*, New York, New York University Press, 1998.

soulignent la multiplication contemporaine de ces instances de production de soi et leurs effets potentiellement contraignants, dès lors que se multiplient les injonctions plus ou moins douces ou autoritaires³⁷³.

Par ailleurs, la littérature évaluative internationale postule souvent, par exemple, que les effets propres de la justice restaurative tiennent à la relation qu'elle crée entre auteur·rice et victime. Strang et alii³⁷⁴ font ainsi référence à l'hypothèse durkheimienne de l'« effervescence collective », c'est-à-dire des effets socialisateurs d'une relation émouvante. C'est l'émotion qui amènerait l'auteur de l'acte à l'empathie et à une responsabilisation, en même temps qu'elle soulagerait les victimes ; l'un·e et l'autre convergeraient à nouveau vers une norme commune.

Cette hypothèse, aussi stimulante qu'elle soit, peut être interrogée à partir d'une autre littérature sociologique et de psychologie sociale, qui rappelle que tout dispositif de résolution des conflits est une interaction entre des individus « situés », par leurs statuts et leurs dispositions sociales, mais qui réagissent aussi « en situation »³⁷⁵. L'importance accordée dans les travaux, les efforts de mesure des effets, mais aussi dans les perceptions des acteur·rices, à la sincérité, et en particulier à la sincérité perçue par les victimes – de la reconnaissance par l'auteur·rice de son acte, par exemple – en est un bon exemple. L'hypothèse est intuitivement convaincante. Et pourtant elle ne tient pas compte de ce que nous apprennent les meilleures sciences sociales sur la nature des interactions sociales et des rituels : les acteur·rices sociaux·les peuvent n'être pas dupes mais savoir que des excuses, par exemple, contraignent socialement ceux qui les font. Des rituels insincères peuvent n'en être pas moins efficaces³⁷⁶, *a fortiori* lorsqu'ils sont réappropriés de manière positive ou critique. C'est ce qu'Elster appelle la « *force civilisatrice de l'hypocrisie* »³⁷⁷. Les acteur·rices insincères peuvent être amenés à penser qu'il est de leur intérêt de sembler sincères, ce qui les engage et conforte l'attente de sincérité du public. Celermajer, se

³⁷³ Voir Julien Grard, « Devoir se raconter. La mise en récit de soi, toujours recommencée » dans A. Bensa et D. Fassin (dir.), *Les politiques de l'enquête*, op. cité, pp. 143-163, qui évoque les effets sur les narrateurs (ici des handicapés psychiques tardivement diagnostiqués) de la répétition des récits de vie sous les injonctions des professionnel·les : des récits de vie répétés mais différenciés (des psys, divers, des infirmières des assistantes sociales, des éducateurs, des avocats, des juges, des médecins, et même parfois des sociologues, etc.), adossés à des rapports de pouvoir, sans toujours de retours ou de reconnaissance (compte tenu du mutisme du psy, mais aussi des incitations à ne « pas ruminer » et à ne pas ressasser son passé qui interdisent le récit global. Il en découle selon l'auteur un effet de morcellement, de dépossession biographique, alors que ces personnes en situation liminale cherchent à réintroduire une continuité dans leur vie discontinuée, à se rendre une capacité d'agir.

³⁷⁴ H. Strang et al., *Restorative justice conferencing (RJC) using face-to-face meetings of offenders and victims*, op. cit.

³⁷⁵ L'idée que les cultes stimulent les émotions n'est pas très convaincante. Pour rappel, voir Mary Douglas, *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte/MAUSS, 1999 : « Ne vous est-il jamais arrivé de vous endormir à la messe ? », p. 56 ; Nicolas Mariot, « Qu'est-ce qu'un « enthousiasme civique ? », art. cité ; Henri Tajfel, *Human groups and social categories*, op. cit.

³⁷⁶ David Kertzer, *Rituals, politics and power*, New Haven, Yale University Press, 1988 ; Adam B. Seligman, *Ritual and its consequences an essay on the limits of sincerity*, Oxford : Oxford University Press, 2008.

³⁷⁷ Jon Elster, « Argumenter et négocier dans deux Assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, 44(2), 1994, p. 191.

référant notamment à l'importance de la pratique pour Bourdieu, souligne que les rituels contribuent à façonner ces habitudes, par répétition de la performance³⁷⁸.

Il faut par conséquent questionner la nature des émotions montrées et remettre au cœur du questionnement, les interactions et les dispositions sociales des participant·es, de manière à expliquer par exemple les différences parfois notées – comme la plus grande satisfaction émotionnelle des femmes³⁷⁹ – et celles qui pourraient l'être davantage – comme les impacts possiblement différenciés sur les auteurs selon leur situation socio-économique et leur milieu d'origine.

b. La justice restaurative n'est pas une thérapie (du moins pour les animateur·rices formé·es)

Dans la justice restaurative française, et dans la continuité d'une conception européenne majoritaire de la délinquance comme symptôme d'un trouble mental curable³⁸⁰, l'auteur est-il un individu à guérir ? Les animateur·rices formé·es en justice restaurative l'ont bien intégré : la justice restaurative n'est pas une thérapie. Pour autant, ils et elles le savent également, la mesure de justice restaurative est un espace de décharge, d'introspection et de connaissance de soi qui passe par la parole et les émotions, aspect qui recoupe certaines caractéristiques de la psychothérapie. Quel que soit le discours officiel, les animateur·rices n'en sont pas dupes.

Fin du premier entretien. Pauline vient de formuler une nouvelle attente (qui ne reviendra pas par la suite) : avoir moins d'appréhension par rapport aux réunions de famille. Elle dit : « *J'avais pas grand-chose en tête hier, et là je réfléchis* ». L'animatrice : « *Ça sert à ça les médiateurs, à réfléchir, à prendre un temps dédié à ça, et quand on sort les choses on se sent mieux après normalement, vous le savez mieux que quiconque* (Pauline est psy). »

(Notes d'observation d'une médiation restaurative, avec Pauline, victime de violences sexuelles, VilleJaune, fin 2022-2023)

Ils et elles s'interrogent sur les frontières entre leur action et la thérapie.

³⁷⁸ Danielle Celermajer, « Mere ritual? Displacing the myth of sincerity in transitional rituals », *The International journal of transitional justice*, 7, mars 2013, p. 302 : « the apology is not the reflection of sincere regret but it is the act that constitutes our orientation toward the other such that their rights and correlatively the violation of their rights are constituted as objects of normative concern ».

³⁷⁹ H. Strang et alii, *Restorative justice conferencing (RJC) using face-to-face meetings of offenders and victims*, op. cit, p. 39.

³⁸⁰ Michael Petrunik et Linda Deutschmann, « The exclusion-inclusion spectrum in state and community response to sex offenders in Anglo-American and European jurisdictions », *International journal of offender therapy and comparative criminology*, oct. 2008, 52 (5), pp. 499-519.

« La question, c'est souvent : "jusqu'où on va dans le contenu des entretiens ? », parce que on a affaire à des personnes qui viennent nous parler et qui vont parler pendant deux heures, qui vont retourner en arrière dans leur histoire, et on se dit "Bon, ouh la la, est-ce qu'on n'est pas là en train de refaire une investigation ? Euh, est-ce qu'un moment donné il faut pas qu'on dise stop ?" C'est difficile au niveau du curseur. Et euh... est-ce qu'on n'est pas, est-ce qu'on va pas trop loin parce que finalement la justice restaurative, c'est un échange mais de questions-réponses, et là on... est-ce qu'on n'amène pas trop les gens à creuser, creuser, creuser et ça c'est plutôt de l'ordre d'une thérapie et faut peut-être à un moment donné dire stop et s'arrêter là au niveau de l'entretien ? Voilà on se pose plein de questions parce que on a des personnes qui viennent nous déposer leurs vies et leurs histoires... donc euh... C'est pas évident. On a des révélations, des fois on s'accroche à notre chaise parce que ça peut aller très, très loin... » (animatrice PJJ, VilleBlanche, 19 mai 2023)

Animatrice : « C'était compliqué, elle pleurait beaucoup, elle a verbalisé beaucoup de souffrance, je ne savais pas si je devais continuer mon job de médiateur ou m'arrêter. Jusqu'où on va ? »

(...) Puis plus tard durant la supervision, alors que l'animatrice raconte que Pauline a dit se voir dans le miroir comme « un monstre »...

« Superviseuse : Ce lien-là, c'est un mécanisme d'identification à l'agresseur.

Animateur : Je sais pas si on peut utiliser ce terme, je ne suis pas psy, mais c'est un transfert de rôle.

Superviseuse : Attention au périmètre de votre action, là ce sont des problématiques psy. La justice restaurative peut répondre à des trucs, mais attention aux mécanismes inconscients qu'on ne comprend pas. Le médiateur n'est pas psy, mais parfois on doit savoir certaines choses. Ces choses ne vous appartiennent pas mais vous allez quand même les observer, les voir bouger. Ce dialogue entre elle et elle au moins avec le filet psy, elle peut partager ça avec une professionnelle. »

(Entretien de supervision entre les animateur·rices de la médiation de Pauline et la superviseuse de l'ADJR, après le deuxième entretien de Pauline)

Par ailleurs, les « changements sur la santé psychologique et physique des participants » annoncés par les spécialistes de la justice restaurative³⁸¹ sont scrutés. On s'émerveille ensemble entre encadrant·es, en débriefing et en supervision, de ces effets thérapeutiques survenus sans intention de les provoquer.

Animatrice : « Romain m'a envoyé un message en me disant qu'il a super bien dormi, que la séance lui a fait beaucoup de bien, que c'était exactement ce qu'il attendait, et qu'il allait pouvoir avancer.

Animateur : Louisa est métamorphosée ! Le visage radieux, pomponnée, maquillée, qui raconte comment elle se fait draguer et tout.

Membre de la communauté : Les visages ont changé, les faciès ont changé... »

(Supervision en juin 2023 quelques jours après la troisième séance de la RCV-RDV violences conjugales observée près de VilleJaune)

³⁸¹ R. Cario, *Justice restaurative*, dans *Encyclopédie juridique Dalloz*, art. cité.

En débriefing, à l'issue du dernier entretien de Pauline, qui dit aller beaucoup mieux et décide de suspendre le processus de médiation restaurative, l'animatrice déclare tout de go : « *Je l'ai vu direct sur sa coupe, ses vêtements, son sourire, dans 6 mois elle rentre dans du 38 tu vas voir !* (Elle est en surpoids) »

(Notes de débriefing sur le dernier entretien de médiation de Pauline, VilleJaune, 2023)

Lors de notre entretien, Bernard, animateur en justice restaurative, se dit ébloui et effrayé par les effets produits par la justice restaurative sur les personnes. Les transformations physiques, « *ça renvoie à des changements intérieurs* », affirme-t-il. Notons que ces transformations physiques sont systématiquement genrées par les observateur·rices : le maquillage, le sourire, la couleur rouge du pantalon, la robe, sont relevés pour les femmes, tandis que c'est non pas le physique mais plutôt la qualité du sommeil ou l'attitude qui font l'objet de commentaire pour les hommes. Côté auteurs, Bernard liste les transformations induites par les mesures : « *La prise de conscience des effets de l'étendue des dégâts qu'ils ont pu provoquer, la prise de conscience aussi des effets-miroir ou points de convergence contradictoires entre leur vécu et le vécu des victimes. Romain, par exemple, tout ce qu'il a pu capter de la détresse des victimes, et qui l'a renvoyé à sa propre détresse. C'est clair que c'est quelqu'un qui est fragile. Et il a livré sa tentative de suicide. C'est ce que ça change par rapport à un processus classique de thérapie.* » (Entretien avec Bernard, août 2023).

C'est aussi un moyen pour les animateur·rices de se rassurer et de nourrir leur motivation, ces transformations étant les rétributions symboliques de leur investissement, leur « *salaire* » selon le mot de Bernard³⁸², quitte à adopter quelques biais de confirmation sur l'importance de la justice restaurative dans le processus.

« *Pauline - Je divorce !* (elle a l'air ravi). *Et ce n'est pas étranger avec ce processus de justice restaurative. (...) J'ai arrêté d'attendre que ce soit lui qui se barre, le rendez-vous avec la psy m'a beaucoup aidée. (...) Puis c'est mon ami qui m'a fait prendre conscience que Laurent (son mari) était déconnant... à chaque fois c'est par des relations que je comprends les choses.* »

(Notes d'observation d'une médiation restaurative, avec Pauline, victime de violences sexuelles, VilleJaune, fin 2022-2023)

Si c'est, de ses dires, le rendez-vous avec la psychologue et son ami qui ont eu le plus d'impact sur sa décision – décision que tout le monde interprète comme le symptôme d'un mieux-être – et si ce divorce n'est pas « *étranger avec ce processus de justice restaurative* », l'animateur ne retiendra que ce dernier aspect, en synthétisant fièrement ses propos ainsi : « *vous parlez des effets de la justice restaurative sur votre vie personnelle-là...* ».

³⁸² « *Votre cheminement, c'est beau. C'est le salaire que vous nous versez.* » (cité plus haut, session 5 de la RCV-RDV observée en centre pénitentiaire aux alentours de VilleJaune, juin 2023).

c. Un espace assimilé à la thérapie par certain·es participant·es (pour autant...)

Parler et se relever : le cas d'un parcours thérapeutique assumé comme tel

La justice restaurative est, comme toute pratique sociale, inscrite dans un contexte, et ce contexte peut être amené à varier. Si elle est le plus souvent déployée dans un cadre judiciaire (SPIP, PJJ) et parajudiciaire (associations d'aide aux victimes agréées), à VilleVerte, elle évolue dans un contexte associatif qui s'en détache. En effet, l'association de prise en charge de victimes de violences sexuelles Parler et se relever, encadrée par des médecins et thérapeutes, s'inscrit dans une approche plus médicalisée – qui croise médecines instituées et alternatives. Ce détachement du contexte judiciaire est facilité par l'élargissement par l'APPAV³⁸³ de l'accès à la médiation restaurative à des personnes qui n'ont pas déposé plainte. Si le terme officiel varie en fonction – mesure restaurative si la personne est entrée dans le giron de l'institution judiciaire, pratique restaurative si elle s'en est tenue écartée –, le processus de la médiation est le même, et l'équipe d'animateur·rices également.

Au-delà de la justice restaurative, la « réparation », souhait affiché de l'association à l'intention de ses membres, est présentée sous la forme d'un parcours de soin, jalonné de différentes étapes. Celui-ci démarre le plus souvent dans le cabinet d'une des praticiennes membres du bureau de l'association, qui parlent de l'association à leurs patient·es lors de leurs consultations. Ensuite, il est communément admis que le point de départ est le groupe de parole, puis qu'il y a un certain ordre préférable dans les activités à réaliser (escrime thérapeutique, week-end thérapeutique, art thérapie...). La justice restaurative est plutôt une étape de fin de parcours, toutes ces étapes étant orientées vers cette finalité qu'est la réparation. Elle est donc une activité parmi d'autres de l'association, et une étape parmi d'autres dans un parcours de réparation plus ou moins formellement structuré et téléologique.

Dans ce cadre, la justice restaurative est présentée par les membres du bureau, professionnelles du soin, comme une « autre thérapie », et l'animatrice en justice restaurative de l'APPAV, Jennifer, comme « une thérapeute ».

Lors de l'un de nos premiers échanges sur le terrain, Catherine (présidente de l'association) nous raconte qu'à Parler et se relever, une seule femme a fini son processus de justice restaurative. D'autres sont dans le processus – elles voient Jennifer

³⁸³ Pour rappel, l'APPAV est l'association spécialiste de la justice restaurative (et reconnue en ce sens par le ministère de la Justice) qui est partenaire de Parler et se relever et prend en charge gratuitement les membres souhaitant entrer dans des processus de médiations restauratives.

(l'animatrice de l'APPAV) et sont en train de préparer la rencontre. Elle affirme que « Et alors la justice restaurative, bah, c'est super parce que même quand y a pas de rencontre ça leur (les victimes) permet de faire leur psychothérapie, mais différemment quoi ». Catherine considère que la justice restaurative est intéressante parce qu'« on travaille des questions qu'on ne travaille pas en psychothérapie de type "pourquoi moi ? ", "pourquoi il a fait ça ?", "est-ce qu'il va recommencer ?", "qu'est-ce que je voudrais lui dire ?", "comment je fais s'il réagit de façon agressive ?", etc. (Notes du 16 septembre 2022)

Si les discours des encadrant.es peut varier et si Parler et se relever offre un cadre propice à une approche plus médicalisée, plus proche encore de la psychothérapie, pour autant, ce sont l'ensemble des participant.es, qu'ils ou elles viennent de cette association ou de n'importe quel autre de nos terrains d'enquête représentatifs d'une justice restaurative encadrée par les juridictions, le SPIP, la PJJ et l'AAV, qui se représentent la justice restaurative en grande partie comme une démarche de soin, régulièrement nommée comme étant explicitement « thérapeutique ».

La justice restaurative, une thérapie augmentée

En effet, si chez les animateur.rices, l'ambivalence domine, il en est autrement du côté des participant.es. De manière très récurrente, on entend un.e participant.e faire un lien direct entre son dispositif de justice restaurative et sa psychothérapie, ou entre l'animateur.rice et sa ou son psychologue, sa ou son psychiatre (l'un d'entre eux parle même de l'animatrice comme de sa thérapeute). C'est parfois pour en rapprocher les processus et résultats, parfois pour les décrire comme complémentaires, et, régulièrement, pour valoriser les procédés et résultats de la justice restaurative par rapport à leur psychothérapie : « C'est pas comme les pys. Le psy, on se vide, mais y a pas de réponses » (Khadija, VilleJaune, 26 septembre 2023). Pour Marie-Jeanne, le processus de médiation restaurative réalisé, au cours duquel elle décide de rencontrer une première fois puis une seconde fois un auteur d'inceste qui n'est pas le sien mais qui a commis des faits similaires à ceux qu'elle a subis, comporte des vertus thérapeutiques comme « quitter sa colère », à tel point qu'au sortir de la première rencontre, elle interrompt la psychothérapie qu'elle avait entreprise depuis quelques années. On notera ici que, comme pour les auteurs, la justice restaurative peut être perçue comme l'outil d'une maîtrise de la colère.

« Et quand je suis sortie de là, j'avais l'impression d'être sur un nuage de de... C'était extraordinaire. Je me sentais tellement bien. J'avais enfin pu être enten... enfin dire à quelqu'un qui avait été un agresseur, qui aurait pu être mon grand-père, parce que je, j'avais mon grand-père, parce que j'avais mon grand-père et un frère. Et euh... ma mère qui voulait pas m'entendre à qui j'avais parlé, qui voulait rien entendre, avec qui j'ai, j'étais fâchée, enfin, bref. Donc ça a été pour moi hyper, hyper important cette

eu... ensuite, j'ai souhaité continuer. J'en ai fait une deuxième parce que j'avais besoin encore d'être entendue. J'avais besoin, j'avais l'impression d'avoir besoin d'être entendue. Et en fait avec cet homme-là, ça m'a... en fait il m'a écoutée, il a vraiment écouté, donc Adrian a dû sélectionner quelqu'un qui avait besoin de comprendre, sans doute, je sais pas, mais j'ai vraiment eu l'impression d'être entendue. Et ce qui a été formidable, c'est que ça m'a permis de quitter la colère que j'avais en moi. Et cette colère en fait, elle était tout le temps réactivée, je me rendais pas compte, c'est que même dans mon travail.

Y avait des moments où je me mettais en colère, mais, mais ça montait en puissance. J'avais commencé à l'observer cette colère, j'avais... physiquement, je sentais comment elle arrivait, etc. Grâce à cette rencontre, j'ai compris qu'en fait c'est que depuis que j'étais depuis la première agression, la première fois, j'ai parlé, j'ai parlé à une voisine, j'ai raconté ce qui s'était passé. La voisine m'a ramenée chez moi. Elle a raconté à ma mère ce qui s'était passé et puis rien. Silence radio. Donc en fait c'était ça qui était réactivé, c'est le fait que je n'avais pas été entendue. Donc quand, dans mon travail, je me rendais compte qu'on n'avait pas écouté ce que j'avais dit, bah, c'était terrible. Ça m'a permis de comprendre ça, voilà. (...) Après la première rencontre, je suis allée voir mon psy et je lui dis : "Bah voilà, voilà ce que j'ai fait, et ben maintenant on va arrêter tous les deux". Il m'a regardé, il m'a dit : "On va peut-être faire encore une ou deux séances, on va peut-être pas arrêter comme ça du jour au lendemain ! " Mais il me dit : "Mais expliquez-moi". Alors j'ai expliqué ce comment c'était passé. Il m'a dit : "C'est formidable ! Tant mieux ! Je vous félicite". Puis je l'ai revu une ou deux fois, et on a arrêté. »

(Entretien avec Marie-Jeanne, victime d'inceste, ayant réalisé une médiation restaurative indirecte, VilleMauve, juin 2023)

Au sein de Parler et se relever, les participant·es font le lien avec leur propre parcours de soin ou adhèrent à la conception des activités de l'association et de la justice restaurative comme étant des composantes imbriquées d'un même parcours thérapeutique. Dans ce parcours, psychiatre et animatrice en justice restaurative sont placés exactement sur le même plan.

« Moi, ce qui me paraît important, en tout cas, c'est que la justice restaurative, moi, me fait beaucoup de bien. Parce que, quand même, ils donnent beaucoup des trucs concrets. Mon psychiatre, il est bien. Il est gentil, hein, il est très bien, mais, par exemple, il me donne pas de ficelles très concrètes, comme elle me donne Jennifer. »

(Entretien avec Lauranne, membre de Parler et se relever, victime d'inceste, suivie en justice restaurative, mai 2023)

Mathias, très marqué par son parcours judiciaire à la suite de son dépôt de plainte pour une agression sexuelle commise sur lui par un ami de ses parents alors qu'il était adolescent, déplore l'absence d'approche thérapeutique dans tout cela. Après un an d'entretiens préparatoires, dont l'issue reste indéterminée (la rencontre n'est pas

certaine), il considère Jennifer, l'animatrice de son processus de médiation, comme sa thérapeute.

« Ça aurait été beaucoup plus simple d'être préparé, en étant accompagné avec un, quelqu'un de déposer plainte et de... d'abord de parler avec un, un thérapeute, qui est Jennifer, qui me suit en justice restaurative. »

(Entretien avec Mathias, membre de l'association Parler et se relever, victime d'inceste, suivi en justice restaurative à l'APPAV, 18 février 2023)

Au cours des focus groups réalisés à VilleMauve et VilleJaune, ces rapprochements explicites entre thérapie (ou *a minima*, démarche de soin) et justice restaurative ont également été légion. Dans l'extrait suivant, où il est question de la justice restaurative comme d'une « *thérapie réparatrice* », un outil clinique en particulier semble rapprocher le dispositif de justice restaurative d'une démarche psychothérapeutique et du monde médical : le programme de casque de réalité virtuelle FRED, qui offre « un environnement virtuel où le patient matérialise et partage avec le professionnel une représentation qui articule son vécu actuel, ses projections futures, et son plan d'accompagnement en évolution »³⁸⁴.

V1 : J'ajouterais (que la justice restaurative c'est) une thérapie réparatrice qui ne fait pas mal à la tête. (Rires). Encore une fois, l'exemple c'est comparé aux autres thérapies, psychologues, psychanalyse... (...) je vais prendre l'exemple d'une voiture, je l'emmène chez le mécanicien qui répare la voiture, on va regarder ensemble ce qu'a la voiture, on va l'amener au garage pour regarder, on va analyser, peut-être que ça vient de ça, ou de ça, qu'est-ce que tu penses, c'est peut-être ça ? La justice restaurative, je pense que c'est aller dans un organisme qui répare, qui fait avancer les choses, qui fait grandir et qui ouvre l'esprit. (...) On utilise FRED, et je trouve cet outil super. J'ai hâte de continuer.

V2 : (...) Oui, les outils sont aussi les questions qu'on se pose par rapport à la situation, comment on est aujourd'hui par rapport à la situation, comment on était à ce moment-là, et comment on sera à l'avenir, les projections, la décentration aussi, se mettre à la place de l'autre, et puis il y a FRED aussi, qui est un outil absolument fabuleux. Moi je m'en suis servie, vraiment, et c'est l'outil le plus percutant qu'on peut avoir, enfin c'est...en tant qu'ex victime d'inceste, j'ai pu me représenter moi enfant avant les faits, moi adulte aujourd'hui, enfin il y a quelques années déjà, et puis voir un petit peu le

³⁸⁴ « De par son caractère immersif, FRED offre un espace intimiste et sécurisant pour le sujet, mais aussi directement observable par le professionnel. FRED permet au patient de librement ajouter, personnaliser et agencer dans son environnement des éléments qui matérialisent les domaines de sa vie et comment ils sont investis (famille, relation amoureuse, amis, loisirs, travail, aspirations...). La matérialisation de ce plan de vie facilite la prise de conscience par le patient de dissonances entre la manière dont il vit et son identité. FRED offre ensuite au patient les éléments pour construire un plan de vie future, personnalisé suivant les besoins et valeurs à satisfaire pour retrouver une cohérence avec son identité. Son plan futur intègre aussi les étapes intermédiaires de changement, ainsi que les ressources à développer et/ou les interventions thérapeutiques pour y parvenir (EMDR, TCC). Au fur et à mesure des séances, le patient modifie ce plan de vie futur pour matérialiser l'avancée de son travail avec le professionnel. » Site internet de l'ARCA, URL : <https://fred.arca-observatoire.com/>

chemin que j'avais parcouru. Et parler à cette petite fille qui était en souffrance, et à cette adulte qui était en souffrance de la souffrance de cette petite fille. Et c'est hyper réparateur. C'est absolument incroyable que cette réalité virtuelle puisse nous...en fait, on est dans la réalité virtuelle, mais on est dans la réalité, et on peut se restaurer grâce à cette réalité-là. Et puis, ces questions, tous ces outils, toutes ces questions que l'accompagnateur nous pose, nous permettent de regarder les choses autrement. Et ce sont nous qui donnons les réponses.

V1 : L'outil de FRED permet de mettre des choses un peu, rendre visuelles des choses un peu abstraites, et faire des liens qu'on ne voit pas dans la vie. »

(Focus groups, Victimes avec expérience de la justice restaurative, VilleMauve, 17 février 2023)

À côté des rapprochements explicites entre thérapie et justice restaurative dans les discours recueillis, un grand nombre de participant·es se l'approprient tout simplement comme un espace thérapeutique, au sens où il permettrait de mieux se connaître et éventuellement de modifier ses représentations et comportements – objectif de certaines thérapies comme les thérapies cognitivo-comportementales (cf. *infra*). Ils n'éprouvent pas le besoin de réfléchir à la question de savoir s'il s'agit ou non de thérapie. Le processus de médiation observée à VilleJaune témoigne, entre autres (il a été analysé sous plusieurs aspects dans ce rapport), de ce type d'appropriation par les participant·es. Les animateur·rices ont pour objectif la préparation à une rencontre, il et elle se donnent également pour méthode et mission de suivre les personnes dans ce qu'elles ont à dire. Ici, il et elle oscillent de fait entre de longs moments assimilables à une thérapie classique (avec ses items comme « le monstre », « l'enfant intérieur », l'outil du miroir, etc.³⁸⁵) et la préparation de la rencontre, face à laquelle Pauline montre de la résistance, ou qu'elle dévie, lorsqu'elle est abordée. Cette préparation, que maintiennent les animateur·rices, consiste en grande partie à se projeter dans les différents scénarios possibles de la rencontre, à réfléchir à ses réactions et à celles de la personne en face dans chacun de ces scénarios, à envisager quoi dire, comment, ce qu'on est en capacité d'entendre ou non, etc. L'animateur propose de « jouer » son agresseur :

« S'il vous dit que c'est de votre faute ?

Je serai en colère, et il a cinq ans de plus que moi donc, bon, voilà quoi !

S'il vous dit que l'excuse de l'âge ça marche pas ?

Ça me ferait monter en l'air.

S'il vous dit qu'il ne sait pas pourquoi il l'a fait, qu'il ne peut pas le dire ?

Je formulerai des réponses pour lui.

³⁸⁵ L'enfant intérieur désigne la part enfantine ou infantile de l'adulte – part liée au fonctionnement primaire, instinctif de l'enfant – dans divers types de thérapies contemporaines. L'effet miroir évoque l'imputation (inconfortable) à autrui d'un trait qui vous est propre. Sur le « monstre, voir Mélanie Georgelin, « Figures du monstre en psychothérapie analytique. Deux cas d'enfants violents accueillis en Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique », *Enfances & Psy*, 2018/2 (N° 78), pp.125-133.

S'il vous dit "eh, en vrai tu l'as cherché, t'étais bien contente quand on jouait ensemble" (elle se met à pleurer)... C'est pas pour vous faire du mal hein c'est pour vous préparer à une attitude éventuellement hard » (Elle continue de pleurer).

L'animatrice reprend : « C'est ok, on vient de toucher la limite.

Ce serait une nouvelle agression ».

L'animatrice : « On verra si on peut aller à la rencontre ou non mais on ira que si on peut s'assurer qu'il n'aura pas cette attitude ou que pourrez désormais le gérer ».

Pauline reste toutefois ambivalente durant les deux premiers entretiens par rapport à cette rencontre. Elle dira lors du dernier entretien qu'elle « était bloquée par cette demande et le fait de la formuler », avant d'affirmer qu'elle n'en a maintenant « plus besoin », parce qu'elle va bien, et de suspendre la mesure jusqu'à nouvel ordre. Qu'est-ce qui a changé entre le second et le troisième entretien, espacés de plus de cinq mois ? Elle réalise lors de l'un de ses entretiens avec la psychologue dédiée à la mesure, ainsi que par des échanges avec un ami proche, explique-t-elle, qu'elle se sent oppressée par sa relation avec son mari. Ce divorce semble, au moins temporairement, permettre à Pauline d'aller beaucoup mieux, et de ne plus ressentir le besoin d'être dans ce dispositif. Il lui aura donné l'espace de tâtonner, et les ressources (notamment la psychologue dédiée) pour le faire. Pour les animateur·rices, ce résultat, inattendu aux yeux de l'observatrice, est considéré comme un effet collatéral de la démarche.

Mélanie : « Votre histoire démontre qu'une médiation restaurative fonctionne quand on respecte la temporalité des personnes, au-delà du temps judiciaire. Vous avez trouvé les réponses ailleurs, en vous en fait, donc c'est peut-être pas le bon moment, et peut-être que ce sera plus tard, ou pas du tout. »

Le cas de Pauline n'est pas isolé, la justice restaurative est perçue ou appropriée comme une démarche thérapeutique par de très nombreuses participant·es, que l'accent soit mis sur la connaissance de soi, sur la diminution des symptômes psychosomatiques et des traces des traumatismes, sur des changements cognitivo-comportementaux, ou sur tout en même temps. Pour Mathias par exemple, le processus de justice est un apprentissage cognitif.

« Elle (l'animatrice de la médiation restaurative) m'a arraché les cheveux pendant plusieurs séances... et elle a fini par me dire : "Ok, maintenant, cette situation, on la met derrière une fenêtre et nous, on est observateurs de ça. Et il y a le Mathias et il y a le patron. Et, selon vous, pourquoi le patron est en train d'engueuler Mathias ? Et, selon toi, pourquoi Mathias prend les choses mal ? " C'est apporter un regard extérieur en fait. J'ai eu énormément de mal à m'adapter à ça jusqu'au jour déjà, elle m'a proposé de mettre ça derrière une fenêtre et de regarder ça de manière différente. Donc déjà là, j'ai commencé à comprendre un petit peu l'atelier mais il s'était passé déjà plus... de six mois (rire). (...) Elle m'a dit : "en fait Mathias, on va vous acheter un miroir, et regardez-vous dans le miroir et selon vous, pourquoi le Mathias, il a réagi comme ça ? " Donc c'est se décrocher de soi-même et d'se, se regarder différemment en se regardant, et... Et

c'est, c'est hyper intéressant. (...) (La justice restaurative) c'est une ouverture d'esprit, une capacité à analyser les situations de manière différente. C'est une capacité à analyser les situations (silence) avec euh... ben... je... pour le moment, c'est ce que j'en dirais... Je dirais que... j'en suis qu'au début du parcours même si ça fait peut-être un an et demi que j'ai intégré la justice restaurative. Pour le moment moi ça m'ouvre l'esprit et ça me donne une... (silence) ça m'explique et ça m'aide à me sortir d'une situation intérieure de moi-même, et de me dire : "Ok, qu'est-ce qui se passe ?", "Ah ouais, Ok, bon, ah oui, Mathias il déraile, parce que y a ça qui l'emmerde, et ça machin, etc. donc là il s'est agacé, et voilà..." Et puis : "ah ben oui, ben peut-être qu'elle, elle aime pas ci, elle aime pas ça" ».

(Entretien avec Mathias, membre de l'association Parler et se relever, victime d'inceste, suivi en justice restaurative à l'APPAV, 18 février 2023)

Par ailleurs, la justice restaurative est toujours intégrée à un parcours personnel et/ou médico-psychologique également orienté vers ces objectifs, que ce parcours soit balisé comme à Parler et se relever, ou non, comme sur le reste de nos terrains d'enquête. Le recours à un·e psychologue, qu'il se fasse dans le cadre du dispositif de justice restaurative ou qu'il y soit extérieur, est par exemple très fréquent chez les personnes enquêtées. Justice restaurative et psychothérapie se mêlent alors aussi parce qu'elles appartiennent à une même catégorie pour les participant·es, celle de toutes les actions entreprises pour se comprendre et aller mieux.

« Ils (ses proches) voient que j'ai pris sur moi (...) Et c'est la justice restaurative moi qui m'a fait changer. Après j'ai fait des formations aussi, communication et développement personnel » (Participant focus group, février 2023, auteurs ayant participé à une mesure de justice restaurative)

Thérapie / justice restaurative : qu'est-ce qui change, finalement ?

Il y a probablement autant de manière de définir la thérapie que la justice restaurative, ce qui facilite les rapprochements et distanciations. Notre démarche a d'abord été de travailler les discours et représentations autour de l'intersection entre ces deux objets. Ici, et de manière relativement inconfortable puisqu'en non spécialistes, nous avons, pour aller plus loin dans la réflexion, tenté d'en retrouver les sens les plus minimaux en psychologie, pour mettre en perspective nos observations. Il y est admis que la thérapie est protéiforme, que ses contours sont parfois flous : thérapie systémique, thérapie cognitive, thérapie comportementale, thérapie de couple, art-thérapie... Ceci inclut notamment la thérapie de groupe, qui désigne un « ensemble de personnes réunies temporairement en vue d'un objectif thérapeutique », et dont la méthode est « les échanges verbaux » dans lesquels « les participants sont invités à parler librement » ; le ou

la thérapeute y « reste neutre » et est dans une posture de retrait. Un départ du groupe n'est pas mauvais signe, mais signifie la fin de la cure individuelle³⁸⁶. La psychothérapie est tout aussi protéiforme, avec ceci par rapport à la thérapie que le préfixe « psy » insiste sur « l'utilisation de moyens psychologiques pour traiter une maladie mentale, une inadaptation ou un trouble psychosomatique »³⁸⁷. La parole, libre et ininterrompue dans la cure analytique, ou plutôt dans l'échange verbal dans la psychothérapie cognitivo-comportementale, sont un des outils psychologiques par excellence, mais on peut citer également les associations d'idées, l'hypnose, des exercices divers et variés, etc. Il s'agit par ailleurs toujours de mieux se comprendre soi-même (ses représentations, ses comportements) dans son environnement (social, familial...) et éventuellement de modifier ces représentations et comportements (dans certaines thérapies comme les thérapies cognitivo-comportementales). « Toutes les formes de psychothérapies peuvent être ramenées à une gestion savante, et si possible améliorée, des relations interhumaines » impliquant : un patient porteur de symptôme ou de troubles, un opérateur thérapeutique avec une connaissance et un savoir-faire spécialisé et un moyen privilégié de communication³⁸⁸. Toutes s'adressent « à l'individu singulier et s'intéressent, essentiellement, à son vécu subjectif en situation »³⁸⁹.

Les jeux de rôle, outil banalisé de certaines thérapies aussi bien que technique de communication et d'animation de groupe, sont largement mobilisés, on l'a vu, dans les processus restauratifs, et en particulier dans les entretiens préparatoires, ici de la RCV dédiée aux violences conjugales (avec Khadija).

« Q. Qu'est-ce que vous pouvez dire à un auteur qui dit qu'il ne recommencera plus ? »

Qu'il faut se séparer sans attendre

Q. Je m'excuse, c'est un jeu de rôles. Je suis un auteur, je vous dis "Tu ne l'as pas provoqué ?"

De lui avoir reproché de ne pas être là, de ne pas donner de temps aux enfants, d'en donner plus à sa famille ?

Q. Si un auteur dit "je ne pouvais pas partir, j'aimais trop ma femme" ?

Quand on aime, on ne frappe pas.

Q. Si un auteur demande "comment je peux être plus fort que ma femme ?"

C'est la protéger.

Q. Un auteur qui dit qu'il a été battu pendant son enfance, c'est understandable ?

Une fois, oui, mais à plusieurs reprises ?

Q. Un auteur dit "j'ai tout cassé, j'ai tout perdu", et pleure ? ». Elle répond qu'elle réagirait par la colère. « Comment pouvez-vous le lui dire sans manquer de respect ?

³⁸⁶ « Thérapie de groupe » in Henriette Bloch, Roland Chemama, Eric Dépret, et al. (dir.) *Grand dictionnaire de la psychologie*, Larousse (Paris), 1999, p. 387.

³⁸⁷ « Psychothérapie » in *ibid.*, p. 712.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 712-713.

³⁸⁹ Agnès Vandeveld-Rougale et Pascal Fugier (dir.), *Dictionnaire de sociologie clinique*, Toulouse, Erès, 2019, p. 512.

Je lui dirais qu'il ment

Q. Qu'est-ce qu'il devrait faire pour vous convaincre ?

Amener des preuves de ce qu'il a fait pour sa femme et ses enfants... »

Il faut anticiper les effets de surprise et de crainte (en imaginant comment on va se saluer ou réagir si un auteur ressemble à « son » auteur...), cerner les attentes, amener un·e participant·e à envisager comment il ou elle s'y prendra. Cette « préparation » est toutefois aussi un effort de consolidation de la force d'une victime et de la capacité d'introspection d'un auteur ; elle incite à engager une réflexion sur soi.

Justice restaurative et (psycho-)thérapie ont *a priori* des techniques et des objets communs, objets introduits par les participant·es (la souffrance, les troubles psychiques et psychosomatiques). Elles ont aussi des résultats communs de diminution de ces symptômes (mieux dormir, se mettre moins en colère, prendre confiance, dépasser un traumatisme en parvenant à sortir la nuit, diviser ses médicaments par deux, etc.) lorsqu'elles marchent, au moins pour un temps. Elles partagent certains procédés, certaines techniques, comme la parole, et la libération des émotions. Ces procédés utilisés en justice restaurative sont certes très restreints par rapport à la palette des techniques (hypnose, EMDR, associations d'idées, etc.) et savoirs spécialisés (connaissance des mécanismes psychiques) maîtrisés par les personnes formées en psychologie. Certaines formes reconnues de thérapies ne mobilisent cependant pas elles-mêmes tous ces savoirs et sont particulièrement proches des rencontres détenus victimes, comme les thérapies de groupe, aspect qui n'est pas passé inaperçu pour les participant·es qui ont pour beaucoup assimilé ces rencontres aux « Alcooliques anonymes » (voir chap. 3).

Cependant, le contexte et le décor ne sont pas ceux de la thérapie, et les animateur·rices ne sont pas des psychologues. C'est la plus grande différence, c'est aussi une des plus-values importantes de la justice restaurative, moins parce qu'ils ne disposent pas d'une formation universitaire spécialisée que parce qu'ils ne charrient pas avec eux les représentations associées aux psychologues professionnel·les, mais davantage celles liées aux agent·es de l'État. En revenant avec Mélanie sur la médiation restaurative de Pauline, qu'elle a co-animée, celle-ci exprime très clairement cette distinction fondamentale et ses effets : *« C'est la puissance de la justice restaurative, parce que ce qu'on a fait avec elle, c'est un travail qu'elle aurait pu faire avec une psychologue, mais la psychologue ne représente pas l'institution. »*

Q. « Qu'est-ce que, d'ailleurs qu'est-ce qu'elle venait chercher, à ton avis ?

Mélanie : Une confirmation. De son statut de victime. Premièrement. Deuxièmement, des personnes qui acceptent sa souffrance, qui la voient, la valident, qui l'acceptent. Parce que, aussi bien au niveau de sa famille, qu'au niveau pénal, elle n'avait jamais reçu ça. Et c'est pour ça que ça s'arrête en fait, toutes ses attentes sont comblées. Ses besoins sont comblés.

Q. C'était pas tellement par rapport à rencontrer son auteur, si ?

Mélanie : Non, parce qu'en plus, elle le dit, elle a dit depuis le début, le premier jour : je ne veux pas qu'il soit condamné, je ne cherche pas qu'il soit poursuivi.

Q. Oui, mais même tu vas me dire, peut-être, je me trompe, mais j'avais l'impression que qu'elle était très, très ambiguë, même par rapport à l'éventualité d'une rencontre restaurative. Je parle pas de processus pénal...

Mélanie : C'est la puissance de la justice restaurative, parce que ce qu'on a fait avec elle, c'est un travail qu'elle aurait pu faire avec une psychologue, mais la psychologue ne représente pas l'institution. Là, elle avait l'institution – les deux institutions – qui étaient représentées. Et ça, on ne fait pas suffisamment attention à nos casquettes aussi, hein, et pourtant elles ont de l'importance pour eux.

Q. Oui, surtout la tienne... (Elle est CPIP)

Mélanie : Oui. »

(Entretien avec Mélanie, animatrice en justice restaurative, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, été 2023)

Dans cet échange, c'est ce qu'apporte sa casquette de travailleuse judiciaire à la reconnaissance et l'écoute apportée à Pauline qui sont mis en avant. Chez d'autres participant·es, c'est le fait de ne pas être un·e professionnel·le, avec un temps limité, un tarif souvent élevé, et enchaînant les patient·es les un·es après les autres, autrement dit la gratuité du geste, qui fait la différence.

« Quand vous allez voir un psy, un psychologue, quand vous allez voir un avocat (pause) ce sont des commerçants ! Et... le psychologue, le psychothérapeute, le neuropsychologue, le psychanalyste, le psychomotricien, le psycho-machin, chose-là, qui eux ne sont pas affiliés à la carte vitale comme quand vous allez voir un ostéopathe ! Lui, il a un carnet de commandes, il a un agenda à remplir, parce que, derrière... sa seule source de revenu, c'est le chèque que va lui faire son patient. (...) Jennifer (l'animatrice JR de l'APPAV) n'attend pas mon sac à la fin de la séance. Jennifer n'a pas besoin d'un, d'un agenda rempli, Jennifer la seule chose qu'elle a à penser, c'est à mener à bien la séance et à la faire évoluer dans le temps. Point. Elle n'a pas un agenda à remplir, elle n'a pas un chèque à réceptionner. »

(Entretien avec Mathias, membre de l'association Parler et se relever, victime d'inceste, suivi en JR à l'APPAV, 18 février 2023)

Si la justice restaurative ne se résume pas à une thérapie, le débat autour de son caractère thérapeutique met au jour des positions disparates articulées aux positions et perspectives des un·es et des autres. Elle n'est pas considérée comme thérapeutique (seuls ses effets peuvent l'être) ; or elle emploie des outils issus de la psychologie et utilisés, normalement, par des psychologues formé·es, dans le cadre de psychothérapies. On trouve la même tension au sein de l'administration pénitentiaire, des CPIP formé·es majoritairement au droit mais manipulant des outils issus de la psychologie³⁹⁰. Ces pratiques en porte-à-faux des identités professionnelles assignées a dans le même temps pour effet de placer ces

³⁹⁰ Nous remercions Lucie Hernandez pour cette remarque opportune.

professionnel·les en difficulté dans la construction de leur identité de métier, dans leur pratique et dans leur relation à l'autre. Sans le trancher, il nous semble possible d'affirmer que la pratique restaurative recoupe des techniques psychologiques par certains aspects, mais que l'une des différences fondamentales réside dans le fait précisément que les animateur·rices ne sont pas, sauf exceptions, psychologues. Ils et elles ne sont pas perçus par nos enquêtés comme des psychologues professionnel·les : leur intervention relève à leurs yeux de la gratuité du geste, de la familiarité – au sens littéral – des animateur·rices, et d'une absence de professionnalisation ou de médicalisation de l'interaction ; elle ajoute à l'écoute la reconnaissance étatique voire judiciaire.

Ce débat pose peut-être surtout la question des frontières (et concurrences) entre groupes professionnels. Au prisme des enseignements de la sociologie des professions, telle que pratiquée par Abbott³⁹¹, cette volonté de distinction peut se lire comme la tentative d'un nouveau groupe professionnel pour se faire une place, différente des autres ou apportant une solution inédite à un problème, et donc légitime. Il peut s'agir d'une tentative de marquer des frontières professionnelles et de prévenir d'éventuels conflits de juridictions (au sens abbottien de la juridiction, c'est-à-dire le lien, plus ou moins exclusif, entre un groupe professionnel et une activité).

On peut voir aussi dans cette volonté de distinction une stratégie défensive face aux nombreux amalgames dont fait effectivement l'objet la justice restaurative – le flou qui l'entoure favorise les renvois de la justice restaurative à la thérapie, au pardon (dans son acception religieuse), à la médiation et la réparation pénales, ou à d'autres pratiques communicationnelles (cercles et groupes de parole, écoute active, communication non violente, etc.)³⁹².

La CIIVISE, dans sa critique déjà évoquée de l'« injustice restaurative », a prolongé cette confusion entre justice restaurative et pardon. La Commission y voit une « *même injonction de se soumettre, de se contraindre au déni* », et de « *renoncer à l'affirmation de soi* » (p. 470). Or, si la théorie de la justice restaurative a bien partie liée, à l'échelle internationale, avec des mouvements religieux, cette origine religieuse est peu présente dans la pratique de la quasi-totalité des animateur·rices. Les victimes sont soucieuses d'exprimer leur « *colère* » plus que de pardonner ; les mesures alimentent un processus de revalorisation de soi (chap. 4). Et si les dynamiques de groupe des RCV/RDV peuvent tendre à nier « *la différence ontologique qui sépare la victime de l'agresseur* » (p. 473), cet effet n'est sans doute pas de l'ordre de l'égalisation des statuts et de la revictimisation. Les violences sexuelles, en particulier contre les enfants, sont d'ailleurs restées une « *ligne rouge* » partagée par les auteurs et les victimes au cours de notre enquête. Les rares médiations directes en matière

³⁹¹ Andrew D. Abbott, *The System of professions*, op. cit.

³⁹² D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », op. cit.

de violences sexuelles qui nous ont été rapportées (par des victimes) n'ont pas donné lieu à une égalisation des rapports et à un pardon.

« Il convient immédiatement de préciser, afin de répondre aux critiques, parfois acerbes, toujours éloignées de la réalité restaurative, ce qu'elle n'est surtout pas. La Justice restaurative ne s'inscrit pas en opposition avec le Système de justice pénale, mais en complémentarité avec ses missions régaliennes. Ayant le souci de tous, elle n'est donc pas spécialement dédiée aux victimes mais suppose la participation de l'infracteur. Elle n'est pas un copier/coller des pratiques anglo-saxonnes. Elle n'est soumise à aucun dogme religieux, (...), elle n'est pas tournée vers le pardon, (...). Son objectif n'est pas seulement focalisé sur la lutte contre la récidive, quand bien même elle conduit à la réduire significativement. (...) Enfin et pour l'essentiel, la Justice restaurative n'a aucune ambition thérapeutique, pas davantage que le procès pénal. »³⁹³

Reprenons : la justice restaurative n'est pas *stricto sensu* une psychothérapie (focalisée sur le fait de gérer des troubles psychiques par des procédés psychiques) mais en recoupe certains aspects. Elle s'inscrit de ce point de vue dans le prolongement de cet « empire du traumatisme » analysé par Didier Fassin et Richard Rechtman, et en particulier de la généralisation de ces thérapies de la normalité qu'autorise la banalisation du concept de traumatisme et, avec lui, de la figure de la victime – ce « paradoxal paradigme d'une normalité d'une condition pathologique »³⁹⁴.

Par ailleurs, parler de thérapie élargit le spectre : une thérapie n'est en réalité rien d'autre qu'un traitement, un soin. Peut-on donc faire l'hypothèse d'une thérapie hors cadre, non professionnalisée, sortie de son contexte originel, en tout cas bien plus large que le domaine médical (aussi large que le sont les usages du terme thérapie) à l'endroit où se croisent médecines alternatives et justices alternatives ?³⁹⁵ Cette assimilation sous la forme de ce qui pourrait être qualifié de justice-thérapie, dit peut-être autant des élargissements, ou débordements, de la médecine par les médecines alternatives, et de la justice par les justices alternatives. La justice restaurative est ainsi l'un des espaces où se joue la concurrence entre les « psy » (-chologie comportementale en incluant sa composante spécialisée dans le traumatisme, -chiatry, -chanalyse) elles-mêmes, entre thérapies institutionnalisées et « alternatives ».

³⁹³ R. Cario, « Chapitre 23. La Justice restaurative », dans Roland Coutanceau et Carole Damiani (dir.), *Victimologie. Évaluation, traitement, résilience*. Malakoff, Dunod (Psychothérapies), 2018, p. 227.

³⁹⁴ R. Rechtman, « Être victime : généalogie d'une condition clinique », *L'Évolution psychiatrique*, Volume 67, n°4, octobre-décembre 2002, p. 775 ; Robert Castel, Eugène Enriquez, Hélène Stevens, « D'où vient la psychologisation des rapports sociaux ? », *Sociologies pratiques* 2008/2 (n° 17), pp. 15-27.

³⁹⁵ « La justice traditionnelle est fondée sur les principes du bien et du mal, la justice moderne sur ceux de santé et de maladie », Thomas Szasz, cité par J. Commaille, *Territoires de justice*, op. cit., p. 36.

C'est d'ailleurs notamment à l'aune de cette jonction entre thérapie et justice que peut être analysée la charge portée par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) contre la justice restaurative. Aisément qualifiable, du point de vue de la sociologie en tout cas, de forme alternative de justice, la CIIVISE emprunte au même corpus théorique et pratique que la justice restaurative. Elle s'appuie sur le même constat, que l'on retrouve dans des termes similaires dans le rapport final de la CIIVISE et la littérature consacrée de la *restorative justice* : celui de l'échec de l'institution judiciaire à répondre aux besoins des victimes, et du manque d'accompagnement de ces dernières. Enfin, elle s'appuie sur le même procédé – l'écoute³⁹⁶ –, offre le même bénéfice – la reconnaissance, une sortie de l'isolement – et porte les mêmes ambitions – tendre la main aux personnes victimes délaissées par l'institution judiciaire, voire l'État. La Commission a pourtant affirmé un rejet très fort de la justice restaurative, qui s'explique pour partie par ce qu'on peut qualifier avec Abbott de « conflit de juridiction » autour de la définition du bon soin aux victimes de violences sexuelles et intrafamiliales³⁹⁷. La CIIVISE – inspirée notamment par Muriel Salmona et son association Mémoire traumatique et victimologie – consacre la légitimité des soins spécialisés en psychotraumatisme (qui ne représentent selon le rapport que 17% des intervenants consultés par les victimes), et récuse toute pratique moins spécifique, *a fortiori* construite autour d'une approche relationnelle.

Si ce chapitre a analysé les limites de la justice restaurative, il en a montré aussi les effets globalement positifs sur les participant·es, en termes d'expression et d'estime de soi, de reconnaissance, d'écoute, de considération, et d'accompagnement de personnes délaissées par ailleurs. Les promoteur·rices de la justice restaurative partagent avec la CIIVISE ce constat : les personnes victimes sont isolées, insuffisamment accompagnées. La question peut alors être posée dans les termes les plus pragmatiques : pourquoi se priver d'un accompagnement supplémentaire, gratuit, à une démarche qui s'adresse à des personnes qui entrent dans les dispositifs en connaissance de cause et après une importante préparation, et dès lors que cette démarche répond ainsi aux attentes d'une part minoritaire mais significative (au moins 10%, cf. chapitre 3) des victimes de délits et crimes, y compris d'inceste ? La réponse de la CIIVISE s'appuie sur un principe de séparation stricte entre agressé·e et agresseur·se : aucune approche relationnelle ne saurait être adoptée dès lors qu'un risque existe de perpétuer ainsi une emprise de l'agresseur·se. Si

³⁹⁶ Rappelons que 30 000 témoignages ont été recueillis lors d'auditions, par téléphone, par écrit, par l'intermédiaire de son questionnaire en ligne ou lors des réunions publiques organisées chaque mois dans une ville de France.

³⁹⁷ Abbott s'est en particulier penché sur les appropriations successives de la juridiction des "problèmes personnels" : clergé (soignant l'âme), neurologues (soignant les troubles nerveux moyen notamment d'électrochocs) à partir du dernier quart du 19^{ème} siècle, puis psychiatres (élucidant les névroses psychiques) et psychologues (étudiant les troubles de la personnalité), neuropsychiatres proposant des traitements médicamenteux, etc. Ces conflits ne sont pas des conflits « internes » ; les alliances avec l'élite politique et le public sont nécessaires. A. Abbott, « Écologies liées : à propos du système des professions », dans Pierre-Michel Menger, *Les professions et leurs sociologies : modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, Paris, Ed. MSH, 2003, p. 34.

on en comprend la logique, ce principe se heurte, la CIIVISE le reconnaît, à une réalité (plus de 75% des victimes, le rapport le précise, gardent des liens avec l'agresseur) ainsi qu'à la volonté exprimée devant elle par de nombreux témoins à pouvoir parler avec leur agresseur·se (notamment dans un cadre sécurisé comme celui proposé par la justice restaurative).

Aussi nous semble-t-il légitime de nous interroger sur les fondements d'une telle animosité de la Commission à l'égard d'une justice restaurative avec laquelle elle a énormément en commun, y compris l'intérêt des personnes victimes dont le rapport final raconte lui-même que plusieurs d'entre elles ont confié à la Commission leur souhait de s'engager dans ce type de dispositifs. Doit-on comprendre du désaveu de la justice restaurative par la Commission qu'il faudrait protéger ces personnes d'elles-mêmes ? Pourquoi la Commission, qui se veut « *fidèle à la parole confiée par les victimes* » (p. 469), fait-elle si peu de cas de ces volontés ? Peut-on « corriger » les témoignages des victimes, toujours susceptibles d'être sous emprise ? Peut-on les arracher à la fatalité d'un rapport de domination en se passant de leur consentement ? Par ailleurs, ce rejet de tout « contact » (même médié et à distance) est-il réaliste lorsque agresseur·se et agressé·e font partie d'une même famille, vivent dans le même quartier, etc. ? Ces questions traversent régulièrement les analyses de l'inceste et des violences sexuelles³⁹⁸.

La justice restaurative, comme son avatar transformateur, mais aussi la proposition de la CIIVISE de généraliser une psychologie du trauma, témoignent d'une mise à l'épreuve des modèles établis aussi bien dans le domaine de la thérapie que dans celui de la justice. Nos enquêté·es disent et répètent les limites de la réponse pénale, mais ils et elles pointent également du doigt les carences d'une prise en charge du traumatisme coûteuse, peu lisible et socialement sélective³⁹⁹. Les expérimentations et mobilisations de leurs acteur·rices incarnent en particulier les doutes suscités par les réponses institutionnelles aux atteintes aux personnes, dans un contexte de raréfaction des ressources publiques. Elles semblent frayer la voie vers une jonction nouvelle entre thérapie et justice. Cette jonction signale-t-elle un changement de paradigme judiciaire, vers une justice thérapeutique ?

L'institution judiciaire est prise dans des dynamiques de changement lentes et parfois contradictoires, qui se superposent et s'enchevêtrent au gré des années et des réformes. Au prisme d'une étude de la justice restaurative, on peut nourrir le constat d'une de ces évolutions – lente, contenue dans ses marges, discrète, mais existante – de la fonction

³⁹⁸ Notamment V. Le Goaziou, *Viol : que fait la justice ?*, op. cit. ; D. Dussy, *Le Berceau des dominations*, op. cit. Notons que les militantes féministes, en particulier abolitionnistes, comme G. Ricordeau (*Pour elles toutes*, op. cit.) ou Elsa Deck Marsault (*Faire justice*, Paris, La Fabrique, 2023), vont dans le même sens, celui d'une justice « transformative ».

³⁹⁹ Les données existantes sur la patientèle des « psy » confirment cette sélectivité. Les patients des psychiatres, par exemple, vivent plus souvent seul·es dans les grandes villes, sont des cadres intermédiaires, diplômé·es du supérieur ; ce sont le plus souvent des femmes. Voir par exemple le Baromètre santé de l'INPES : <https://www.santepubliquefrance.fr/>.

judiciaire : la prise en considération des attentes des justiciables, et notamment des victimes, attentes qui relèvent parfois pourtant de champs *a priori* éloignés. La guérison, qui relève du domaine du soin, médical et thérapeutique, est l'une de ces attentes. Ce qui a un temps relevé de « la métaphore de la guérison des victimes a cessé d'être une métaphore : guérir (*healing*) les victimes en vient à jouer un rôle dans ce qui est attendu des pratiques pénales »⁴⁰⁰.

En témoigne le développement depuis quelques années d'un domaine d'étude juridique à cheval entre recherche et pratique, la « jurisprudence thérapeutique », qui s'intéresse tout particulièrement aux effets thérapeutiques et anti-thérapeutiques du droit et des professionnels du droit⁴⁰¹. Pour les praticien·nes-chercheurs·ses (ou inversement) dans ce domaine, ces professionnels, sans déconsidérer leurs fonctions initiales, pourraient (devraient) participer aussi au « traitement » des auteurs et des victimes⁴⁰². Dans les termes d'un des fondateurs de la jurisprudence thérapeutique : « Le droit de la santé mentale servirait mieux la société si des efforts importants étaient entrepris pour étudier et améliorer le rôle du droit en tant qu'agent thérapeutique »⁴⁰³. On le comprend, l'ambition est normative, il s'agit d'encourager un changement dans les pratiques judiciaires, de sensibiliser les agent·es de l'institution, d'individualiser les réponses de la justice : « La tâche essentielle de la jurisprudence thérapeutique est de sensibiliser les juges au fait qu'ils sont des agents thérapeutiques dans la manière dont ils jouent leur rôle judiciaire »⁴⁰⁴.

⁴⁰⁰ T. Daems, « Criminal law, victims, and the limits of therapeutic consequentialism », In Bert Keirsbilck, Wouter Devroe, Erik Claes (dir.), *Facing the limits of the law*, Berlin, Heidelberg, Scholars Portal, 2009, p.157.

⁴⁰¹ Développé dans les années 1980 en Amérique du Nord, essentiellement en langue anglaise, ce courant est très peu connu en France, bien qu'il soit porté depuis une dizaine d'années par quelques publications de juristes influents comme Martine Herzog-Evans, et intégré au corpus théorique et pratique de nouvelles expérimentations judiciaires en cours sur le territoire français : les juridictions résolutive de problème (M. Herzog-Evans, « Révolutionner la pratique judiciaire. S'inspirer de l'inventivité américaine », *Recueil Dalloz*, n°44, 2011, pp. 3016-3022). « Ces dernières « mettent en œuvre une approche collaborative, dans laquelle magistrats, soignants et travailleurs sociaux se centrent ensemble sur l'évaluation des besoins du justiciable/patient et l'évolution de sa situation dans une approche motivationnelle, pragmatique et réhabilitatrice » Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) du gouvernement français, Appel à projet « évaluation des expérimentations françaises s'inspirant de la justice résolutive de problèmes », 2022). Après une première expérience au tribunal de Bobigny démarrée en 2015, ce sont aujourd'hui plusieurs sites pilotes qui testent cette approche, en cours d'évaluation par la MILDECA.

⁴⁰² S. Daicoff, « Law as a healing profession: the comprehensive law movement », *Pepperdine dispute resolution law journal*, 2005, n° 05/06-12 ; A. Jaimes, A. Crocker, E. Bédard & D. Ambrosini, « Les Tribunaux de santé mentale : déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique », *Santé mentale au Québec*, 34(2), 2009 pp. 171-197.

⁴⁰³ « Mental health law would better serve society if major efforts were undertaken to study, and improve, the role of the law as a therapeutic agent », D.B. Wexler, *Therapeutic jurisprudence: The law as a therapeutic agent*, Carolina Academic Press, 1990.

⁴⁰⁴ « The essential task of therapeutic jurisprudence is to sensitize judges to the fact that they are therapeutic agents in the way they play their judicial roles », V. B. J. Winick et D. B. Wexler, *Judging in a therapeutic key. Therapeutic jurisprudence and the courts*, Carolina Academic Press, 2003.

Si l'on tient ensemble les deux fils directeurs de ce chapitre sur les effets sur les participant·es, la justice restaurative semble tenir ensemble, et parfois satisfaire, trois attentes paradoxales des justiciables : une réconciliation avec l'institution judiciaire, une reconnexion avec l'État au sens large et une écoute individuelle attentive, parfois thérapeutique, de leurs souffrances.

CONCLUSION

Des effets globalement positifs sur les participant·es

« Je parle plus trop de la justice restaurative, mais quand, des fois, on me pose des questions, je dis "c'est génial". C'est : je souhaite toutes les victimes, n'importe quel crime, de le faire. » (Entretien avec Lucie, ancienne participante à une RCV-RDV sur le thème « vol avec violences », VilleJaune, 8 juin 2023)

La justice restaurative est une main tendue dans le paysage de plus en plus aride du service public. Cette main est d'une part celle de travailleur·ses (bénévoles et « salarié·es-bénévoles » dont le temps de travail est étiré et gratuitisé) des associations parajudiciaires agréées et des associations spécialistes de la justice restaurative reconnues et financées par le ministère de la Justice. D'autre part, elle est celle des services judiciaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, dont le temps de travail est là encore étendu au-delà des heures de travail dues. Pleinement engagé·es dans son développement, dans l'animation de mesures, et dans un accompagnement souvent plus large de leurs participant·es, ces travailleur·ses y trouvent pour beaucoup un élan, une motivation, un sens renouvelé à un métier décrit comme dénaturé par la rationalisation et la modernisation de l'activité judiciaire. Ils et elles se saisissent avec enthousiasme d'un outil qui *détonne*, parce qu'il se déploie sur un temps long, met au centre l'écoute et un accueil quasi inconditionnel des personnes, et s'incarne dans de « belles rencontres » humaines. La justice restaurative panse au moins temporairement leurs petites et grandes souffrances professionnelles, et offre une échappatoire bienvenue aux contradictions entre idéaux humanistes et pratiques quotidiennes qui sont vécues dans l'exercice de leur métier.

Cette main est tendue à, et saisie par, des participant·es isolé·es socialement, aux profils socioéconomiques disparates, qui ont raconté en entretiens leur désarroi face aux insuffisances des prises en charge déjà expérimentées, et leur sentiment d'avoir été, et de continuer à être pour certain·es, maltraité·es par l'institution judiciaire. Cette expérience est fréquente en matière de violences sexuelles et intrafamiliales. Dans notre échantillon, un petit groupe de participant·es ont pu avoir accès à des pratiques de médiation restaurative décorréées du dépôt de plainte : il s'agit alors d'une solution intermédiaire pour des personnes qui ne veulent pas porter plainte, le recours à la justice pénale étant perçu comme un risque d'endommager les liens familiaux et amicaux restant, et ce pour une condamnation incertaine, chèrement acquise en tout état de cause, et sans aucune garantie que leur drame ne se reproduira plus. Malgré ces rapports globalement (dis)tendus à l'institution judiciaire, cette dernière n'est pas complètement désavouée pour autant. Si certain·es marquent avec elle une distance qui paraît irrémédiable, d'autres

disent mieux comprendre son fonctionnement après les premiers entretiens préparatoires prévus par les dispositifs, voire continuent de s'appuyer fermement sur sa fonction protectrice, à l'image de ces participant·es à une rencontre condamnés ou détenus et victimes (RCV-RDV) pour violences conjugales qui s'enjoignent les un·es les autres de garder précieusement les preuves de menaces de leur ex-conjoint.es et d'aller porter plainte pour s'en protéger. Ainsi la justice restaurative réhabilite-t-elle parfois, partiellement, l'institution judiciaire.

Plus certainement, elle rapproche ces justiciables de l'État et du service public, en leur faisant gratuitement, à travers les travailleur·ses judiciaires et parajudiciaires qu'il emploie ou finance, un certain nombre de propositions rares. La première est de leur dédier du temps, beaucoup de temps par contraste avec une institution judiciaire du chronomètre et de l'urgence⁴⁰⁵. Entre les entretiens préparatoires, les rendez-vous avec la psychothérapeute disponible gratuitement en parallèle de la mesure, les rencontres, les à-côtés réalisés par certain·es animateur·rices, ce sont des dizaines et des dizaines d'heures dédiées à chacun·e, pour chacun·e, sans aucune contrepartie, sans aucune remise en question de leurs récits et de leurs ressentis. Ici aussi, « on les croit » (pour faire référence au titre du rapport de la CIIVISE).

La deuxième n'est pas sans liens : leur offrir une écoute et une considération qui se font rares aujourd'hui, y compris dans le service public. La reconnaissance des personnes victimes y est pleine et entière. On ne leur demande pas de se justifier, de prouver : on les écoute, on les croit, on les accueille quasi inconditionnellement. Cette reconnaissance est sociale mais également institutionnelle ; peu de personnes oublient que derrière ces animateur·rices, il y a l'État. De l'autre côté, chez les participants auteurs, ce qui revient le plus souvent est le fait de renouer avec une forme d'estime de soi. La mesure permet une revalorisation de l'image de soi, parce qu'on a été jugé apte à y participer, parce qu'on a été considéré comme un interlocuteur légitime de bout en bout, parce qu'on a été écouté comme tel, parfois parce que des relations amicales se sont nouées avec les « gens bien », ou « normaux », et souvent issus d'autres groupes sociaux, que sont les animateur·rices et les victimes participantes. Un tel élargissement du cercle social, s'il est durable (et il l'est lorsque les auteurs entrent dans le groupe des « anciens », promoteurs habituels de la justice restaurative), est susceptible d'infléchir une trajectoire pénale.

Ce dernier aspect renvoie à la troisième offre réalisée par la justice restaurative, si l'on en croit les effets identifiés par les participant·es (auteurs, victimes, animateur·rices et accompagnant.es) : celle de faire de « belles rencontres ». En tant que participant, la première de ces rencontres se déroule toujours avec les animateur·rices, d'abord, puis

⁴⁰⁵ On a évoqué la pétition des magistrats en introduction. Voir aussi Marie Bougnoux, et al., Association A.M.O.U.R. de la justice, *Justice partout, justice nulle part ? : regards croisés de professionnels de justice sur un paradoxe français*, Paris, Enrick B. Éditions, 2023.

avec d'autres personnes ayant une expérience similaire à la sienne (que ces personnes portent la même étiquette que soi – victime ou auteur·rice – ou non). Les entretiens et les rencontres, et particulièrement les RCV-RDV en réalité (mais probablement les cercles de soutien et de responsabilité – CSR également, qui, construits autour des seules auteur·rices, n'ont pas été au cœur de cette enquête), sont des moments d'intense resocialisation pour certain·es, une manière de sortir d'un isolement caractéristique à la fois des personnes autrices et des personnes victimes.

Si des traits communs sont identifiables, chaque dispositif est différent. Il est imprégné de ce qu'apportent avec eux des participant·es dont les attitudes et attentes, si elles ne sortent que rarement du cadre imposé, restent plurielles. Les dispositifs sont également fortement empreints de la « patte » de leurs animateur·rices, dont les fortes relations individuelles nouées avec victimes et auteurs participent de l'adhésion de ces dernier·ères aux dispositifs et des bienfaits qu'ils et elles disent en retirer. La préparation inhérente à tout processus restauratif est aux dires de beaucoup, le moment le plus important de celui-ci, et souvent le seul pour ce qui concerne les médiations restauratives, dont le débouché final – la rencontre – n'aura pas forcément lieu. Elle est le premier espace de cet accueil inconditionnel, de cette décharge, de cette reconnaissance, de cette revalorisation de soi, décrits au chapitre 4. Lorsqu'il y a rencontre, elle est le lieu où tous les scénarios ont été préparés, anticipés, où les échanges, finalement, ont été formatés de telle sorte que tout se passe comme prévu. Au sein de ces dispositifs, la sécurité prime sur la spontanéité des échanges, dont le contenu est alors moins le mot dit, que l'émotion ressentie à l'heure de le prononcer ou de l'entendre.

Des effets limités parce qu'individualisés

Ces effets – de reconnaissance, de resocialisation et de reconnexion à l'État – pourraient être durables. La justice restaurative affiche, rappelons-le, dans toutes ses versions, l'ambition de « réparer le lien social ». Cette pérennisation, nous l'avons constatée pour celles et ceux des ancien·nes participant·es qui sont devenu·es les témoins exemplaires du bon fonctionnement des dispositifs. Ils et elles entretiennent entre eux et elles, et plus encore avec les animateur·rices, des liens forts et réguliers, qui les amènent à évoluer – au gré des événements de sensibilisation et autres ciné-débats – dans un groupe social élargi et diversifié. Cette participation, au contact de l'institution judiciaire, leur procure une source de valorisation.

Pour les autres, le souvenir est bon (voir citation en exergue de cette conclusion), mais les effets durables sont moins certains. Si les dispositifs de justice restaurative ont cette singularité de donner une représentation à la société civile, les « membres de la communauté » sont généralement des promoteurs déjà investis dans cette démarche. L'environnement social direct des participant·es – familles, ami·es, collègues et voisin·es –

est, lui, moins impliqué dans les processus. Les animateur·rices s'assurent certes au cours des entretiens préparatoires de l'existence de « relais » parmi les proches, et s'inquiètent plus généralement de la réception par la famille de la participation aux mesures. Mais il ne s'agit pas d'une implication active. Cette participation reste individuelle.

L'approche utilisée procède – comme d'autres mesures alternatives d'ailleurs, et par exemple les « stages de responsabilisation » – par individualisation. Dans le droit pénal comme dans la justice restaurative, la dimension structurelle et collective des violences n'est ainsi jamais discutée et travaillée en tant que telle. Alors qu'elle est aujourd'hui fortement investie en matière de violences sexuelles et de violences conjugales – ce que la sociologie montre comme étant des violences fondées sur le genre, c'est-à-dire sur un système binaire de rapports sociaux inégaux entre hommes et femmes et entre les valeurs associées au masculin et au féminin –, la dimension systémique du problème reste éludée. À ce jeu, les dimensions classistes et racistes des violences (pour ne citer qu'elles) sont, pour une raison non identifiée, plus présentes au sein des discussions, bien que tout aussi peu travaillées par les dispositifs eux-mêmes. Les entre-soi normatifs qui cohabitent dans la société française entrent en friction à l'occasion des processus restauratifs – c'est déjà assez rare pour être souligné –, s'entrouvrent parfois pour autoriser des relations interpersonnelles durables, mais ne convergent pas. Pour le dire plus concrètement, si certaines anciennes participant·es parviennent à partir d'une expérience de justice restaurative – toujours favorisée par leurs capacités propres de parler et de « bien parler » – à s'ancrer dans un monde social élargi, beaucoup d'autres ne s'arrachent pas à la « loi des quartiers », à la norme des relations de genre violentes ou à un isolement social qui prive des bénéfices d'une protection par l'État.

Les aspects structurels des violences au cœur des dispositifs sont *de facto* éludés : la justice restaurative s'intéresse aux expériences individuelles des personnes par rapport aux faits, et plus spécifiquement encore aux répercussions (et non aux causes) de ces faits sur les personnes⁴⁰⁶. En somme, elle revendique d'une part de traiter des cas individualisés, et de l'autre de ne traiter que les conséquences des violences, et non leurs causes.

Pour œuvrer à la « *paix sociale* » (circulaire de mars 2017), la justice restaurative s'appuie sur le présupposé suivant : en changeant/éduquant les individus un par un, on change la société dans son ensemble. En réalité, ce changement – étroitement lié souvent à une dynamique de groupe – a toutes les chances de ne pas résister au retour à la vie réelle,

⁴⁰⁶ Cette focalisation est au cœur de l'approche relationnelle sur laquelle s'appuie le travail de la majorité des animateur·rices en justice restaurative en France – approche relationnelle définie comme « un mode de réaction sociale à un trouble (crime, conflit, infraction, tension) dans le cadre de laquelle ce trouble est pris et analysé sous l'angle du tort qu'il cause aux personnes, plutôt que sous l'angle de sa cause (l'infracteur, son geste, ou le contexte ayant permis la survenance du crime) », Serge Charbonneau et Catherine Rossi, *La médiation relationnelle. Rencontres de dialogue et justice réparatrice*, Paris, L'Harmattan (coll. « Criminologie »), 2020, cité dans R. Cario, *Grandeurs et vicissitudes de la justice restaurative en France*, op. cit., p. 14.

hors du dispositif, et ce lien mécanique tissé par une « main invisible » n'est absolument pas prouvé⁴⁰⁷.

La société est plus que l'addition des individus qui la composent, elle est également régie par un ensemble de normes sociales contraignantes qui les dépassent, et qui s'actualisent (se perpétuent, se renforcent, se déplacent) dans un large ensemble de situations sociales profondément asymétriques. Ce sont ces normes et ces situations – variées selon le monde social fréquenté – qu'il faut changer peu à peu, les premières en changeant nos représentations, en répétant chaque jour les limites de ce qui est acceptable ou non, les secondes en œuvrant à une société plus égalitaire. Cette œuvre utopique passe par une action concertée dans toutes nos sphères de vie (la famille, l'école, le travail, l'espace public et culturel...) et à toutes les échelles de pouvoir. Il y a donc ce que la justice restaurative peut faire, et ce qu'elle ne peut pas faire. Elle peut aider les personnes à surmonter les répercussions de ce qu'elles ont subi, ou à prendre conscience du mal qui leur a été fait. Par contre, elle ne change pas profondément leurs conditions d'existence, ni les normes plurielles qui régissent la société dans laquelle elles continuent de vivre une fois sortis de dispositifs qui restent éphémères, ou en tout cas très limités dans le temps. Le nombre de personnes impliquées, leur diversité sociale, la force de leurs appuis institutionnels, ne sont pour le moment pas suffisants encore pour favoriser un alignement des représentations favorables à une justice plus « dialoguée », ni susceptibles d'amener les un·es et les autres à mieux comprendre leurs situations réciproques. En cela, elle a peu de chance de transformer la société dans son ensemble, ou même de transformer durablement les individus qui y participent. La justice restaurative est une réponse aux défaillances de la justice pénale offerte à des individus singuliers ; elle peut contribuer à leur mieux-être, les réancrer dans un environnement social (qui pourrait les rejeter), voire les rapprocher de l'institution judiciaire. Elle ne change pas durablement les personnes, puisqu'elle ne remet pas en question les normes et les environnements sociaux qui favorisent les crimes. Or, les violences sexuelles – qui sont particulièrement présentes dans les mesures – prolongent voire réaffirment des normes de genre.

La justice restaurative à peine née « va mourir » ? Espoirs déçus, épuisement et incertitudes

La diffusion à la société tout entière des effets de la justice restaurative est d'autant moins probable que les mesures, pour l'instant déployées à une petite échelle au gré d'intenses investissements localisés de quelques femmes et hommes convaincu·es, n'ont pas encore été transformées, on l'a vu au chapitre 2, en politique publique. Le ministère de la Justice encadre des processus qui restent presque tous entièrement dépendants de ses agent·es et services, sans pour autant déployer les moyens – en temps humain d'agent judiciaire, en budgets associatifs, en information – qui permettraient que les demandes existantes

⁴⁰⁷ Voir S. Lefranc, *Comment sortir de la violence politique ?*, op. cit., et de la même avec S. Gensburger, *À quoi servent les politiques de mémoire ?*, op. cit.

d'implication dans une mesure soient satisfaites et que de nouvelles demandes soient suscitées. La justice restaurative est coûteuse – en regard du temps alloué à la préparation des mesures, notamment.

Compte tenu de son rapport ambivalent avec la procédure pénale, elle n'induit pas d'allègement clair du coût des procédures pénales, à la différence d'autres mesures plus nettement privatisées de résolution des litiges⁴⁰⁸. Son apport propre semble plus évident en ce qui concerne ces délits et ces crimes qui ne trouvent pas de débouché pénal, et en particulier les infractions à caractère sexuel et les violences intrafamiliales, massivement classées sans suite, correctionnalisées ou frappées de non-lieux. C'est d'ailleurs pour ces infractions que l'appui institutionnel est le plus marqué (voir **annexe 2** le décret de novembre 2021). Mais c'est aussi pour ces infractions que l'appui institutionnel est difficile à afficher haut et fort. Le rapport de la Commission sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), remis à la fin du mois de novembre 2023, en est un indice sûr : la justice restaurative y est qualifiée d'« injustice restaurative », et sa proscription demandée pour toute agression susceptible de se pérenniser sous la forme d'une relation d'emprise de l'agresseur sur l'agressé.

Les positions sont en effet très clivées en ce qui concerne les violences sexuelles : le constat que font les animateur·rices des dispositifs restauratifs de ce qu'une forte demande existe de la part des victimes comme des auteurs, tranche avec le rejet violent qu'expriment les rédacteur·rices du rapport de la Commission indépendante sur l'inceste. Ces antagonismes rappellent que la justice restaurative, même si les débats parlementaires semblent très consensuels (voir **annexe 5** et chap. 2), continue à susciter de fortes tensions liées aux positions politiques et aux conceptions de la bonne société. Nous avons pu constater que, au cœur du ministère de la Justice aussi bien que dans une association locale d'aide aux victimes, ce sont encore des préférences idéologiques qui, s'exprimant parfois sous la forme de boutades, orientent les opinions relatives à la justice restaurative : « *Mais c'est de gauche, tout de même, la justice restaurative ?!* ».

La justice restaurative n'est pourtant pas tout uniment « de gauche ». Si elle a été portée en France par un réseau disparate mais connecté au Parti socialiste⁴⁰⁹, elle a aussi été endossée par des groupes politiques « de droite »⁴¹⁰ démontrant, par leur appui à la cause de « l'aide aux victimes », un engagement ferme dans la lutte contre la criminalité. Plus largement, la justice restaurative a été façonnée par des courants théoriques et politiques très divers, de l'anarchisme à une forme conservatrice de critique du libéralisme⁴¹¹. Cette variété des dispositions des promoteur·ices est d'ailleurs perceptible même à l'échelle des

⁴⁰⁸ Soraya Amrani-Mekki (dir.), *Guide des modes alternatifs de résolution des différends*, 2022-23, Paris, LexisNexis, 2022.

⁴⁰⁹ D. Griveaud, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », *op. cit.*

⁴¹⁰ Un exemple : Stéphane Jacquot, alors député de l'UMP, Union pour un mouvement populaire, est le fondateur de l'Association nationale de justice réparatrice et un des promoteurs de la justice restaurative en France.

⁴¹¹ S. Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », *art. cité.*

pratiques déployées en France. Si beaucoup d'entre elles et eux adhèrent à des convictions humanistes et critiquent le fonctionnement ou le principe même de la répression pénale, d'autres sont arrivées là portées par une foi religieuse évangélique plus proche d'une société d'ordre⁴¹².

On l'a dit déjà dès l'introduction, à la suite d'autres analystes, la justice restaurative est déclinée en un large nuancier de positions, depuis celles favorables à son intégration à une justice pénale « augmentée » d'un processus de dialogue, jusqu'à celles attachées encore à l'affirmation de son caractère de modalité alternative par rapport aux voies rétributives aujourd'hui dominantes. Le juriste Olivier Cahn plaide par exemple en faveur d'un pur et simple divorce entre procédure pénale et justice restaurative⁴¹³. Ces ambivalences, et les tensions qu'elles alimentent parfois, ne servent sans doute pas son déploiement. C'est ce que perçoivent clairement certaines de ses praticien·nes, qui, comme Jeanne pourtant très attachée à une humanisation de la justice, en viennent à défendre la « normalisation » de la justice restaurative sous la forme d'une mesure ordonnée par le juge – aux côtés d'autres mesures alternatives à la sanction pénale. D'autres peuvent suggérer dans le même esprit un entérinement des demandes des victimes par un juge, à l'instar de ce qui existe en Belgique, où certaines des demandes deviennent des obligations judiciaires vis-à-vis de l'auteur (ne pas se présenter à tel endroit, ou offrir une compensation plus ou moins symbolique), en sus parfois d'une sanction pénale.

Si elle apparaît à certains comme une mesure de désengorgement des tribunaux (c'est la position affirmée dans le rapport de la CIIVISE), elle ne pourrait devenir un outil de gestion des « flux » qu'à la condition de s'autonomiser : vis-à-vis du contrôle de légalité aujourd'hui confié au juge, aussi bien que vis-à-vis du dépôt de plainte. La justice restaurative pourrait alors être portée par un service associatif dédié, financé conjointement par différents ministères (Justice, Santé, Éducation nationale, Citoyenneté et Égalité femmes-hommes) sous l'égide du ministère de la Justice ; les organisateur·rices seraient dans ce cas habilités à proposer des mesures à celles et ceux qui n'auraient pas souhaité porter plainte mais demandent une aide et une reconnaissance de l'État.

Le sociologue Bonafé-Schmitt disait en 1995 qu'il ne fallait pas s'attendre à un développement rapide de la justice restaurative ni aux États-Unis, ni en France, parce que celle-ci était inspirée par une « contre-culture » peu compatible avec un modèle d'abord conflictuel encore durci par une tendance à la judiciarisation des conflits, de surcroît animée par une visée de communautarisation du traitement des conflits⁴¹⁴.

⁴¹² Jesús García-Ruiz et Patrick Michel, « Amérique latine : les évangéliques en politique », *Études*, 2011/5 (Tome 414), pp. 583-593.

⁴¹³ Olivier Cahn, à l'occasion d'un colloque dédié à la justice restaurative à l'Université Panthéon Assas le 29 mars 2024, a rappelé la déconnexion, et même la « greffe ratée », entre justice restaurative et droit pénal : l'introduction de la première dans le second n'a pas été réfléchie, l'articulation avec la procédure pénale est vague, par exemple en ce qui concerne la reconnaissance des faits par l'auteur·rice ou son usage dans les cas de violences sexuelles, tout autant que l'est la distinction avec la procédure civile (qui est supposée réparer les préjudices et le trouble à l'ordre social).

⁴¹⁴ Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, « Le mouvement *Victim Offender Mediation* : l'exemple du Minnesota Citizen Council on Crime and Justice », *Droit et société*, 29, 1995, p. 57-77.

Plutôt que de périr d'une opposition tranchée entre une justice réformée et dialogique, et une justice entièrement rétributive, la justice restaurative pourtant semble périliter de sa position d'entre-deux : « supplément d'âme » désirable par tous, mais auquel personne ne peut ou ne veut dédier un budget, mesure qui n'est pas impulsée par le juge mais qui reste dépendante de lui, ni alternative ni complément...

La justice restaurative demeure, et demeurera sans doute, une pratique portée par des coalitions hétéroclites et fragiles. Le ministre de la Justice a d'ailleurs, à l'occasion des débats parlementaires évoqués (chap. 2) aussi bien que lors du congrès tenu à l'automne 2023 par l'IFJR à l'occasion de ses 10 ans – association à laquelle a été déléguée l'expérimentation impulsée par le ministère –, rappelé qu'aucun moyen supplémentaire ne serait alloué à la justice restaurative, et que celle-ci resterait portée d'abord par des bénévoles. Or, nous l'avons plusieurs fois souligné, ces bénévoles comme les agent·es des services judiciaires qui « étirent » leur temps de travail, sont guetté·es par l'épuisement.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLE DES MATÉRIAUX RECUEILLIS

Activités	Coordination/Enquête	Données
Phase 1. Automne 2020 – Hiver 2022		
Ateliers de travail	Coordination : Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc Avec : tous les membres de l'équipe de recherche	Groupe de travail de l'équipe de recherche, numéro 1, 6 novembre 2020, sur l'évaluation et les pratiques existantes et souhaitables Groupe de travail numéro 2, 15 décembre 2020, autour d'une rencontre avec Evelyne Bonis et Virginie Peltier, autrices d'un rapport d'évaluation d'un programme de justice restaurative à Bordeaux Groupe de travail numéro 3 avec deux évaluatrices du projet pilote de déploiement national de la justice restaurative de la DPJJ, 22 janvier 2021 Groupe de travail numéro 4, 14 avril 2021, avec Estelle Zinsstag (Edinburgh Napier University et KU Leuven), spécialiste de la justice restaurative, suivi d'un point entre les membres de l'équipe de recherche autour des savoirs accumulés sur l'évaluation de la justice restaurative

Entretiens avec des praticien·nes et universitaires ayant réalisé une évaluation de la JR	Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc	Entretiens avec les directions ministérielles membres du CNJR, 30 novembre et 3 décembre 2020, sur leurs pratiques d'évaluation et objectifs en matière de justice restaurative Entretien avec Anne Ponselle sur son rapport d'évaluation d'un programme de justice restaurative à Montpellier, 6 janvier 2021 Entretien avec Benjamin Sayous, directeur de l'IFJR et membre du groupe de recherche, 26 mars 2021 Entretien avec Catherine Rossi (Université de Laval à Québec), spécialiste canadienne de la justice restaurative, 14 avril 2021 Entretien avec Wendy Thuillier, praticienne de la justice restaurative à l'ARCA et membre du groupe de recherche, février 2022
Entretiens avec des chercheurs en sciences sociales ayant pensé l'évaluation des politiques judiciaires	Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc	Entretien avec Xavier de Larminat (CUREJ Université de Rouen), chercheur, 1er mars 2021 Entretien avec Christian Mouhanna (CESDIP – CNRS) et Fabien Jobard (CESDIP – CNRS), chercheurs, 17 mars 2021
Phase 2. Printemps 2022 - Automne 2023		
La politique publique de justice restaurative	Sandrine Lefranc	Entretien au ministère de la Justice avec la responsable du SADJAV chargée du suivi de la JR, 22 avril 2022 Entretien au ministère de la Justice avec les responsables de la DPJJ chargées du suivi de la JR, 25 mai 2022 Entretien avec Noémie Micoulet, coordinatrice d'antenne pour l'Institut français pour la justice restaurative et coordinatrice de l'expérimentation nationale de la justice restaurative sur le ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence, 28 février 2023

	Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc	Observation du comité de pilotage de la justice restaurative dans le ressort de VilleJaune, au tribunal de grande instance, avec tous les partenaires à la convention, le 6 mai 2022 Observation de la cérémonie d'ouverture de l'expérimentation nationale de la justice restaurative dans le ressort de la cour d'appel d'Aix en Provence, à la cour d'appel, 15 juin 2022 Échange avec des personnels du cabinet et des directions du ministère de la Justice, au ministère, sur les résultats de nos recherches, 2 juin 2023
La formation	Delphine Griveaud	Observation d'une semaine de formation à l'animation de médiations restauratives (module 2) dispensée par l'IFJR, 10 au 14 octobre 2022
VilleJaune Focus groups	Coordination : IFJR (Christiane Legrand et Emilie Matignon)	Deux <i>focus groups</i> réunissant des personnes condamnées pour différents faits (trafic, braquage, violences, violences conjugales) 1. Focus group du 13 février 2023 au centre pénitentiaire attendant à VilleJaune, avec des auteurs <u>n'ayant pas participé à une mesure restaurative</u> 2. Focus group du 14 février 2023 au centre pénitentiaire attendant à VilleJaune, avec des auteurs <u>ayant participé à une mesure restaurative</u> Animation : Christiane Legrand et Emilie Matignon Observation : Delphine Griveaud
VilleMauve Focus groups	Coordination : ARCA (Wendy Thuillier)	Deux <i>focus groups</i> réunissant des personnes victimes pour différents faits, mais très majoritairement de violences sexuelles. 1. Focus group du 17 février 2023 à VilleMauve, avec des victimes <u>ayant participé à une mesure restaurative</u> 2. Focus group du 24 février 2023 à VilleMauve, avec des victimes <u>n'ayant pas participé à une mesure restaurative</u> Animation : Wendy Thuillier, Anaïs Tschanz et Paul Mbanzoulou Observation : Jessica Filippi et Sandrine Lefranc
VilleBleue	Jessica Filippi, Delphine	Observation du groupe-projet de VilleBleue, échanges informels, le 13 septembre 2022

Observation des groupes-projets, réunions et supervisions	Griveaud et Sandrine Lefranc	Observation d'une réunion entre les deux groupes-projets des départements de VilleBleue et VilleJaune pour un échange de pratiques autour de la sensibilisation à la justice restaurative au sein des stages de citoyenneté, 20 octobre 2022 Observation d'une supervision autour d'une médiation restaurative bidépartementale entre le département de VilleBleue et un autre département, 3 novembre 2022 Observation du groupe-projet de VilleBleue, échanges informels, le 10 novembre 2022 Observation d'une supervision autour d'une médiation restaurative bidépartementale (suite) entre le département de VilleBleue et un autre département, mi-novembre 2022 Observation du groupe-projet de VilleBleue, échanges informels, le 6 décembre 2022 Recueil et analyse des comptes rendus de réunions de groupes-projets
VilleJaune Observation des groupes-projets et supervisions	Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc	Entretien à distance avec Jeanne, éducatrice PJJ et membre d'un groupe-projet JR, pour présenter le projet d'enquête à VilleJaune et faire le point sur la situation du groupe-projet local, 4 mars 2022 Première observation du groupe-projet mineurs à VilleJaune, 15 avril 2022 Observation d'une supervision par l'ADJR (pseudo) d'une mesure demandée par un jeune auteur, VilleJaune, le 6 mai 2022 Observation d'une supervision par l'ADJR d'une mesure demandée par un auteur, VilleJaune, mai 2022 Observation d'une réunion du groupe-projet majeurs de VilleJaune, 13 juin 2022 Observation d'une supervision par l'ADJR d'une mesure demandée par un auteur, VilleJaune, 21 juin 2022 Observation d'une supervision par l'ADJR de mesures de JR, VilleJaune, point sur les médiations en cours chez les mineurs, 16 septembre 2022 Observation du groupe-projet mineurs de VilleJaune, 17 novembre 2022

		Collecte des comptes rendus des réunions des groupes-projets
VilleViolette Observation d'un dispositif de rencontres entre auteurs mineurs et personnes victimes	Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc	Entretien avec Antoine, l'un des animateurs de la mesure, salarié d'une association locale d'aide aux victimes, 4 novembre 2022 Échanges avec les animateurs, en visioconférence, 8 février 2023 Observations d'une pratique restaurative (rencontres entre auteurs mineurs et victimes hors protocole IFJR) mise en place en partenariat entre une AAV et la PJJ à VilleViolette, 29 mars et 12 avril 2023
Entretiens avec d'ancien·es participant·es (VilleJaune + Ile-de-France)	Delphine Griveaud	Entretiens avec Luc, personne victime de violences routières qui l'ont laissé gravement handicapé et pour lesquelles il a participé à une RCV-RDV à VilleJaune, par visio, 9 décembre 2022 et 22 février 2023. Entretien téléphonique avec Ana, une ancienne participante en tant que personne victime à une RDV pour meurtres et tentatives de meurtre près de VilleJaune, déjà interrogée en 2020 au cours de ma thèse, 25 avril 2023 Entretien avec Francisco, ancien participant en tant qu'auteur à une RCV-RDV pour violences conjugales, chez lui dans un petit village à environ une heure de route de VilleJaune, le 4 mai 2023. Entretien avec Margot, ancienne participante à des RCV-RDV pour violences conjugales, victime de violences conjugales, chez elle, dans une petite ville à trois quart d'heure de route de VilleJaune, 4 mai 2023. Entretien avec Adama, en processus de médiation restaurative, condamné pour braquage avec violences, alors sous bracelet électronique, dans un café de la grande ville où réside sa famille, 5 mai 2023. Entretien avec Alexandra, victime de violences conjugales, participante à une médiation restaurative avec son ex-conjoint, dans son petit appartement à VilleJaune, 6 mai 2023. Entretien téléphonique avec Lisa, une ancienne participante à une RDV violences sexuelles en en Ile de France, 9 mai 2023

		Entretien avec Gabrielle, ancienne participante aux RDV violences conjugales, victime de violences conjugales, chez elle, dans les hauteurs d'une petite ville à 1h de route de VilleJaune, 7 juin 2023 Entretien avec Yann, personne victime de violences routières pour lesquelles il a participé à une RCV-RDV à VilleJaune, par visio, 10 juin 2023.
	Sandrine Lefranc	Entretien avec Ambre, personne victime ayant participé à une RCV-RDV (violences sexuelles), visio, 22 mars 2023 Entretien avec Samara, personne victime ayant participé à une RCV-RDV (violences sexuelles), dans un café de la ville moyenne près de laquelle elle réside, 19 mai 2023 Entretien avec Lucie, personne victime ayant participé à une RCV-RDV (vols avec violences), dans le local d'une association d'aide aux victimes de la ville moyenne près de laquelle elle réside, 28 juin 2023
VilleJaune Observation d'une médiation restaurative du début à la fin	Delphine Griveaud	Observation du premier entretien d'information à la justice restaurative, avec Pauline, mené par deux animateur·rices (aide aux victimes et SPIP), 18 novembre 2022 Observation de la supervision des animateurs sur cette médiation par l'ADJR, novembre 2022 Observation du deuxième entretien préparatoire à la médiation avec Pauline, mené par les deux animateur·rices, 6 janvier 2023 Observation de la supervision des animateurs sur cette médiation par l'ADJR, 11 janvier 2022 Observation du dernier entretien préparatoire de Pauline, qui suspend le processus de médiation, 9 juin 2023
VilleJaune Observation d'un dispositif de RDV-RCV, depuis les entretiens préparatoires jusqu'à la session bilan	Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc	Observation d'une session de <i>phoning</i> de deux animateur·rices dans le but de trouver des participant·es à une RCV-RDV autour des violences conjugales, novembre 2022 Observation d'un entretien préparatoire aux RDV-RCV autour des violences conjugales, une victime, dans son appartement en cité dans une commune près de VilleJaune, 18 janvier 2023 Observation de deux entretiens préparatoires avec deux condamnés et futurs participants, au parloir du Centre pénitentiaire attendant à VilleJaune, en vue des RDV violences conjugales, 24 février 2023

Entretiens avec les animateur·rices et membres de la communauté		Supervision par l'ADJR concernant les entretiens préparatoires des participant·es aux RDV violences conjugales, 11 avril 2023 Observation d'un entretien préparatoire avec une victime en vue des RCV-RDV violences conjugales, au local de l'association d'aide aux victimes, 13 avril 2023 Collecte des enregistrements de l'ensemble des entretiens préparatoires réalisés par les animateur·rices auprès des participant·es aux futures rencontres Observation de la majorité des supervisions du binôme d'animateur·rices par l'ADJR concernant les entretiens préparatoires des participant·es aux RCV violences conjugales, puis les différentes sessions de rencontres. Les supervisions sont réalisées en visioconférence. Observation des sessions 1 à 5 des RDV-RCV violences conjugales, Centre pénitentiaire attenant à VilleJaune, juin et juillet 2023 Observation de la session bilan des RDV-RCV violences conjugales, Centre pénitentiaire attenant à VilleJaune, septembre 2023 Entretien avec Anne-Constance, membre de la communauté durant la mesure, à distance, 29 août 2023 Entretien avec Mélanie, animatrice de la mesure, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, à distance, 1^{er} septembre 2023 Entretien avec Bernard, animateur de la mesure, bénévole d'une association locale d'aide aux victimes, à distance, 28 août et 6 septembre 2023
Enquête à VilleVerte auprès de l'association Parler et se relever, de prise en charge de victimes de violences sexuelles, et qui propose	Émeline Fourment et Delphine Griveaud	Observation de l'Assemblée Générale de l'association, 16 et 17 septembre 2022 Observation et échanges autour des préparatifs et de la représentation de la pièce de théâtre de l'association, donnée par les membres de l'association, et basée sur leurs histoires, 4 décembre 2022 Entretien avec Audrey, membre de l'association, victime d'inceste, suivie en JR, 3 décembre 2022

des médiations restauratives en partenariat avec l'APPAV		Observation et échanges autour de la projection du film Les Chatouilles par l'association, 3 décembre 2022 Entretien avec Maeliss, membre de l'association, victime d'inceste, suivie en JR, 2 février 2023 Observation et échanges autour d'un concert, 17 février 2023 Entretien avec Mathias, membre de l'association, victime d'inceste, suivi en JR, 18 février 2023 Observation et échanges autour d'un atelier d'art martial sensoriel proposé à ses membres par l'association, 8 avril 2023 Observation et échanges autour du deuxième atelier d'art martial sensoriel, le 26 mai 2023 Entretien avec Lauranne, membre de l'association, victime d'inceste, suivie en JR, 25 mai 2023 Observation du troisième atelier d'art martial sensoriel proposé à ses membres par l'association, 30 juin 2023 Entretien avec Marie-Jeanne, animatrice bénévole en justice restaurative à l'APPAV (pseudo), elle-même victime d'inceste, 29 juin 2023 Entretien avec Jennifer, médiatrice en justice restaurative à l'APPAV, membre du groupe, 29 juin 2023 Entretien avec Floriane, membre de l'association, victime d'inceste, 1^{er} juillet 2023 Entretien avec Louise, membre de l'association, victime de violences conjugales et sexuelles, 15 septembre 2023 Observation du pique-nique de rentrée de l'association, dans le jardin de sa présidente, 16 septembre 2023 Entretien avec Elsa, victime de violences conjugales et sexuelles, 16 septembre 2023
--	--	--

Enquête VilleBlanche Un service de la PJJ organisateur de mesures de médiations restauratives	Johanna Lauret	Entretiens avec Géraldine, éducatrice à la PJJ, coordinatrice d'un programme de JR, animatrice de mesures de médiations restauratives à la demande d'auteurs mineurs, <i>le 28 avril et le 19 mai 2023.</i>
		Entretien avec Virgile, participant à une médiation restaurative en tant qu'auteur mineur (dégradation/profanation), <i>le 16 septembre 2023</i>
		Entretien avec Théo, participant à une médiation restaurative en tant qu'auteur mineur (agression sexuelle), <i>le 19 septembre 2023</i>
		Entretien avec Anne-Sophie, participante à deux médiations restauratives avec des mineurs ayant profané la tombe de l'un de ses proches, <i>le 19 septembre 2023</i>
Entretiens et observations complémentaires	Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc	Observation d'une réunion autour de la préparation d'une RDV autour de faits de terrorisme, <i>26 octobre 2022</i> Entretien avec Amélie, une praticienne de la justice restaurative dans une association d'aide aux victimes francilienne <i>le 24 avril 2023</i> sur sa pratique de la médiation en matière de violences sexuelles et conjugales Echanges réguliers avec Marie Romero, chercheuse à la PJJ, aujourd'hui à l'IERDJ, enquêtant en même temps que nous sur des mesures restauratives auprès de mineurs suivis par la PJJ (rapport de recherche à venir), <i>printemps – automne 2023.</i>
	Johanna Lauret	Entretien avec Aurélie, juriste dans une association locale d'aide aux victimes et animatrice de mesures restauratives en matière de violences conjugales, <i>30 mai 2023.</i>
	Sandrine Lefranc	Entretien avec Jeanne, éducatrice PJJ et coordinatrice JR dans le ressort de VilleJaune, <i>2 novembre 2023.</i>

ANNEXE 2 : TEXTES NORMATIFS DEFINISSANT LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE

L'article 18 de la loi du 15 août 2014 modifie l'article 10-1 du code de procédure pénale, au sein des Dispositions générales du Code de procédure pénale.	« Sous-titre II. De la justice restaurative. Art. 10-1.- À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »
Par son article 24, la loi du 15 août 2014 modifie également l'article 707 du code de procédure pénale, dans ses dispositions sur les droits des victimes intégrées dans les dispositions visant à préciser le régime de l'exécution des peines et le suivi et le contrôle des personnes condamnées.	L'article 707 du code de procédure pénale est modifié comme suit : « V. – Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit : 9 « 1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ; 10 « 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ; 11 « 3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ; 12 « 4° À la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté. »

Par son article 7, la loi n°2015-993 du 17 août 2015 crée l'article 10-2 du code de procédure pénale, reproduit ci-contre.	« Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : 1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ; 2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ; (...) »
Circulaire d'application de la justice restaurative du 15 mars 2017, publiée par le ministère de la Justice pour cadrer et préciser les articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale issus de la loi d'août 2014. Les points principaux sont repris ci-contre.	Le texte ne limite la justice restaurative ni en termes d'infraction, ni en termes de stades de la procédure ; elle peut y compris avoir lieu pour des infractions non poursuivies. Elle place la justice restaurative en « complémentarité » et en « autonomie » de la procédure pénale : elle n'est pas un acte de procédure, elle n'a aucun impact sur cette dernière, elle n'a théoriquement aucun impact sur la situation pénale du mis en cause où sur l'indemnisation de la victime. La circulaire est particulièrement attentive en ce qui concerne la justice restaurative en pré-sentenciel, stade durant lequel elle prévoit une vigilance et un pouvoir accru des magistrats. Selon le texte, au stade de l'enquête, c'est le parquet qui détermine le moment adéquat, c'est le parquet qui propose, après « une sélection attentive » des dossiers. Lors de l'instruction, « le service qui souhaite faire une telle proposition doit se rapprocher du magistrat instructeur pour obtenir son accord ». C'est seulement en phase post-sentencielle que l'accord du magistrat, s'il est exercé dans le comité de pilotage, ne s'impose pas. Cependant, non sans ambivalence, la « mesure » (vocabulaire proprement judiciaire) est placée sous le contrôle du magistrat référent. Si la loi ne prévoit pas d'habilitation particulière, le texte désigne quatre organismes de formation : l'ARCA, Citoyens et Justice, l'IFJR, et France Victimes. La circulaire met également en place un Comité national de la justice restaurative, comprenant un représentant de chacune des directions du ministère de la Justice concernées par la justice restaurative, et chargé de son suivi et de son évaluation. Y prennent part la Direction de l'action criminelle et des grâces, la Direction de l'administration pénitentiaire, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, et le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes.

Code de la justice pénale des mineurs L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs introduit l'article L13-4 du Code de procédure pénale des mineurs. Ici mis en regard avec les mentions de la médiation.	Article L13-4 Il peut être proposé à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la justice restaurative, conformément à l'article 10-1 du code de procédure pénale, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci, y compris lors de l'exécution de la peine, sous réserve que les faits aient été reconnus. La justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux. Article L112-8 Le module de réparation peut consister en : 1° Une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ; 2° Une médiation entre le mineur et la victime. Article L112-10 La mise en œuvre du module de réparation peut être confiée à la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service ou une personne habilité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'activité d'aide ou de réparation ne peut être mise en œuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci. La médiation est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord de la victime. Au terme du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de sa mise en œuvre informe par écrit la juridiction de l'exécution du module Article D112-29 La médiation prévue au 2° de l'article L. 112-8 vise à l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi qu'à l'ouverture ou à la restauration d'un dialogue. Elle consiste à rechercher, avec l'aide d'un tiers, une résolution amiable par les parties d'un différend né de la commission d'une infraction. Article D112-30 Le service désigné construit le projet de médiation en tenant compte de la personnalité du mineur et de sa capacité à respecter les conditions de sa mise en œuvre. A toutes les étapes de la médiation, le service chargé du module informe le juge des enfants des difficultés constatées et peut solliciter la modification du module ou sa suppression.
---	--

	Article D112-31 La décision prononçant le module de réparation prévu à l'article L. 112-8 désigne le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité, chargé de le mettre en œuvre. Au sein du secteur associatif habilité, seules les structures autorisées et habilitées pour exercer la médiation selon des modalités adaptées aux mineurs peuvent être désignées par l'autorité judiciaire. Article D112-33 Au moins quinze jours avant l'échéance de l'activité de réparation ou de la médiation, le service chargé de la mise en œuvre du module adresse au juge des enfants et au service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la mesure éducative judiciaire un rapport rendant compte de son déroulement. Lorsqu'il estime que la poursuite de l'accompagnement éducatif n'est plus nécessaire, le service de la protection judiciaire de la jeunesse peut adresser au juge des enfants un rapport aux fins de mainlevée de la mesure éducative judiciaire Chapitre II : DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET DE LA COMPOSITION PÉNALE (Articles D422-1 à R422-15) Article D422-4 Lorsque le procureur de la République fait procéder à une mission de médiation prévue au 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, il est fait application des dispositions des articles D. 112-29 et D. 112-30. Article D422-5 Lorsque le procureur de la République propose au mineur une mesure de réparation prévue au 2° de l'article L. 422-1 ou fait procéder à une mission de médiation prévue au 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, il désigne le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité chargé de la mettre en œuvre. À l'échéance de la mesure, ce service adresse au procureur de la République un rapport rendant compte de son déroulement
Le décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020 dont l'article 7, dans les « dispositions relatives aux droits des victimes du code de	« Chapitre Ier bis : De la justice restaurative (Article D1-1-1)

procédure pénale », modifie le code de procédure pénale et crée l'article D-1-1-1 du CPP.	Outre le cas prévu par le 1° de l'article 10-2, la possibilité pour la victime ou l'auteur d'une infraction de participer à une mesure de justice restaurative relevant de l'article 10-1 lui est proposée, lorsque cette mesure paraît envisageable : 1° Par le procureur de la République ou le délégué du procureur de la République, lors de la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, à tout moment de la procédure ; 2° Par le juge d'instruction, à tout moment de l'information, et notamment lorsqu'il reçoit la plainte avec constitution de partie civile de la victime ou qu'il procède à la mise en examen de la personne poursuivie ; 3° Par le président de la juridiction de jugement, à tout moment de l'audience et après avoir rendu la décision sur l'action publique et sur l'action civile ; 4° Par le juge de l'application des peines en application du 2° du IV de l'article 707. »
Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille, qui complète l'article D-1-1-1 du CPP de deux alinéas.	Publics concernés : victimes, mineures ou majeures, de faits de violences ou d'infractions sexuelles commises au sein du couple ou de la famille ; personnes poursuivies ou condamnées pour ces infractions ; magistrats et greffiers ; associations spécialisées dans l'assistance des victimes de violences conjugales. Objet : décret visant à renforcer les droits des victimes de violences et d'infractions commises au sein du couple ou de la famille. Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} février 2022. Notice : le décret précise les modalités d'application de diverses dispositions du Code pénal ou du Code de procédure pénale afin de renforcer l'effectivité des droits et de la protection accordés par ces dispositions aux personnes, mineures ou majeures, victimes de violences ou d'infractions sexuelles commises au sein du couple ou de la famille. Il prévoit que les mesures de justice restaurative, applicables lorsque l'auteur d'une infraction a reconnu les faits reprochés, et qui sont possibles même lorsque l'action publique est prescrite, peuvent notamment être mises en œuvre en cas d'infraction sexuelle commise par un majeur sur un mineur. Il précise la conduite à tenir par les autorités judiciaires en cas de violences commises au sein du couple en présence d'un mineur, afin que ce dernier soit également considéré comme victime et non comme témoin de ces faits, et puisse se constituer partie civile, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc. Il précise les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux modalités selon lesquelles les personnes victimes de violences peuvent obtenir copie du certificat médical réalisé par un médecin requis par les autorités judiciaires, afin de préciser les règles applicables lorsqu'il s'agit d'une victime mineure, en indiquant que le médecin ne sera pas tenu de remettre une copie du certificat aux représentants légaux de celui-ci s'il estime que cette remise pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales. Il prévoit la possibilité pour les associations d'aide aux victimes

	spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes d'obtenir un agrément du ministère de la Justice pour assister les victimes de ces infractions. Il précise qu'en cas de procédure pour non représentation d'enfant, doivent être vérifiées les allégations de la personne mise en cause justifiant les faits par l'existence de violences commises contre le mineur, aux fins notamment de permettre au tribunal d'apprécier, en cas de citation directe, l'application éventuelle des dispositions du Code pénal sur l'état de nécessité. Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr). Le Premier ministre, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 10-1, 10-2, 10-5-1, 41, 41-3-1 et 706-50 ; vu le Code pénal, notamment ses articles 132-80 et 225-7, décrète : Art. 1^{er}. – Le Code de procédure pénale (troisième partie : décret) est modifié conformément aux dispositions du présent décret. Art. 2. – L'article D. 1-1-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Lorsque les conditions prévues par l'article 10-1 sont réunies, et notamment que l'auteur de l'infraction a reconnu avoir commis les faits qui lui sont reprochés, les mesures de justice restaurative peuvent être mises en œuvre y compris si la prescription de l'action publique est acquise. » En cas de décisions de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement dans des procédures concernant des infractions sexuelles commises par des majeurs sur des mineurs dont la commission est reconnue par leur auteur mais qui sont motivées par la prescription de l'action publique, le procureur de la République vérifie si une mesure de justice restaurative est susceptible d'être mise en œuvre. » Art. 3. – I. – L'intitulé de la section III du chapitre II du titre préliminaire est complété par les mots : « ou de la famille ». 3. – Après l'article D. 1-11, il est inséré un article D. 1-11-1 ainsi rédigé : « Art. D. 1-11-1. – En cas de violences commises au sein du couple et relevant de l'article 132-80 du Code pénal, le procureur de la République vérifie, avant de mettre l'action publique en mouvement, si ces violences ont été commises en présence d'un mineur et si la circonstance aggravante prévue par le b des articles 222-8, 222-10 et 222-12 du même code est caractérisée, afin que les poursuites soient engagées sur le fondement de ces dispositions, sans préjudice de la possibilité, pour la juridiction d'instruction ou de jugement uniquement saisie en application des 6o de ces articles de requalifier les faits en ce sens. » Le procureur de la République veille alors à ce que le mineur puisse se constituer partie civile lors des poursuites, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc en application des articles 706-50 et 706-51 du présent code, y
--	--

	compris avant l'audience de jugement conformément aux articles 419 et 420, afin qu'il puisse y être convoqué comme partie civile et non comme témoin. Lorsqu'une information est ouverte, le juge d'instruction avise, conformément à l'article 80-3, le représentant légal du mineur ou l'administrateur ad hoc désigné par le procureur ou par lui-même en application de l'article 706-50 de son droit de se constituer partie civile au nom du mineur. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas de poursuites pour meurtre commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, lorsque les faits ont été commis en présence d'un mineur. « Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, le procureur de la République veille également à ce que figurent au dossier de la procédure dont est saisie la juridiction de jugement tous les éléments permettant à celle-ci d'apprécier l'importance du préjudice subi par le mineur et de se prononcer, en application des dispositions du Code pénal et du Code civil, sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice ou ainsi que sur la suspension des droits de visite et d'hébergement, le cas échéant en versant au dossier des pièces émanant de procédures suivies devant le tribunal judiciaire, le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants, ou en requérant s'il y a lieu un examen ou une expertise psychologique du mineur. » Art. 4. – L'article D. 1-12 est ainsi modifié : 10 Au premier alinéa, les mots : « le présent article » sont remplacés par les mots : « les II à VI du présent article, sous réserve des dispositions du VII lorsqu'il s'agit d'une victime mineure » ; 20 Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « VII. – Lorsque l'examen médical concerne une victime mineure, le médecin n'est pas tenu de remettre une copie du certificat aux représentants légaux du mineur qui en font la demande s'il estime que cette remise pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales, ou si le mineur disposant d'un degré de maturité suffisant, le refuse ; dans ce cas, la remise de la copie du certificat médical peut être demandée conformément aux V et VI. » Art. 5. – I. – L'article D. 1-12-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Cet agrément est de compétence générale lorsqu'il concerne toutes les infractions et de compétence spécialisée lorsqu'il ne s'applique qu'aux violences au sein du couple et aux violences sexuelles et sexistes. « L'agrément de compétence générale comprenant les prérogatives de l'agrément de compétence spécialisée, une association ne peut obtenir qu'un seul agrément pendant une même période. » 3. – Au premier alinéa de l'article D. 1-12-2, les mots : « L'association agréée propose à toute personne victime d'infraction pénale qui en fait la demande, » sont remplacés par les mots : « L'association agréée propose, si elle dispose d'un agrément de compétence générale, à toute personne victime d'infraction pénale et, si elle dispose d'un agrément de compétence spécialisée, à toute personne victime
--	--

	d'infraction liée aux violences au sein du couple et aux violences sexuelles et sexistes, lorsque cette personne en fait la demande ». 3. – Au cinquième alinéa de l'article D. 1-12-13, la référence à l'article D. 1-12-8 est remplacée par une référence à l'article D. 1-12-9. IV. – Au premier alinéa de l'article D. 47-6-15, les mots : « avec lesquelles les chefs de la cour d'appel ont passé la convention prévue par le dernier alinéa de l'article 41 » sont remplacés par les mots : « ayant fait l'objet d'un agrément de compétence générale en application de l'article D. 1-12-1 ». [...] Art. 8. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. Art. 9. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2022. Art. 10. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 23 novembre 2021. Par le Premier ministre : JEAN CASTEX Le garde des Sceaux, ministre de la Justice : ÉRIC DUPOND-MORETTI 24 novembre 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
--	---

ANNEXE 3 : GRILLE D'ENTRETIEN EVALUATION

Nous avons entrepris, dans le cadre d'une recherche rassemblant chercheurs·ses et acteur·rices de la justice restaurative, de réfléchir à la question de l'évaluation des dispositifs mis en œuvre en France : qu'évalue-t-on, en regard de quelles finalités et de quelles autres pratiques, avec quels outils ? Il nous semble nécessaire d'interroger les équipes et personnes qui ont été impliquées dans des exercices d'évaluation ou dans des réflexions sur l'évaluation des dispositifs de justice restaurative. Nous vous proposons de prendre connaissance de nos questionnements, avant d'échanger par téléphone ou tout autre moyen. Les informations recueillies nous sont utiles à titre exploratoire ; elles ne feront pas l'objet d'une restitution nominale. Nous partagerons avec vous, si vous le souhaitez, le résultat de notre travail.

1. Qu'est-ce, pour vous, que l'évaluation ?
2. Par rapport à quels finalités, objectifs, attentes, évaluez-vous/*pensez-vous qu'il faille évaluer* les dispositifs de justice restaurative ?
Avez-vous défini vous-même ces objectifs, ou vous appuyez-vous sur la définition proposée par (le commanditaire de l'étude, la littérature) ?
3. Avez-vous mobilisé des références théoriques et méthodologiques particulières ? Si oui, lesquelles ?
4. Quels sont selon vous les objectifs de l'évaluation de ces dispositifs ?
5. Quelles sont, pour cette évaluation, les cibles (les auteurs, les victimes, les autres participant·es, les animateur·rices, les services ou institutions encadrantes, la société) ?
6. Quels outils et quels protocoles méthodologiques utilisez-vous/ *pensez-vous qu'il serait opportun d'utiliser* ?

Par exemple :

Entretiens semi-directifs, à questions fermées ou ouvertes, analysés qualitativement ou quantitativement ; Questionnaires, analysés qualitativement ou quantitativement ; Focus groups ; Entretiens non directifs ; Observation participante ; Méthode des vignettes expérimentales

Pourquoi avez-vous retenu cette méthode ?

Parce que vous l'avez expérimentée pour d'autres évaluations/enquêtes ? Parce qu'elle est la plus satisfaisante pour ce type d'évaluation ? Parce qu'elle vous a paru la plus adaptée à la justice restaurative ?

7. Avez-vous redéfini en cours de route vos hypothèses, la définition des objectifs, vos protocoles ?
8. Avez-vous identifié des limites ou pistes d'amélioration au travail d'évaluation effectué ? Des contraintes extérieures ont-elles pesé sur votre travail (temporelles ou géographiques, budgétaires, politiques, humaines, ...) ?

ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DES TERRAINS D'ENQUETE

(chiffres arrondis pour préserver l'anonymisation)

	VilleViolet te	Départ ement VilleVio lette	VilleJau ne	Départ ement VilleJau ne	VilleM auve	Départem ent VilleMauv e et VilleVerte	VilleBle ue	Départ ement VilleBle ue	VilleBla nche	Départ ement VilleBla nche	Compa raison : Paris	Compa raison : Seine- Saint- Denis
Population	+50	+500	-100	+500	+100	+500	-50	+500	-50	+1000	2145	1655
Part des moins de 30 ans	+35	35	40	-35	+40	35	+35	35	-35	-35	37,3	42,6
CSP : Agriculteurs, artisans, commerçants, chefs d'entreprise	-3	+5	+3	+5	-3	+3	2	5	2	3	3,7	3,2
CSP : Cadres et PIS	9	7	8	6,5	11,5	8,5	6	9	11	7	30,1	9,7
CSP : Prof. intermédiaires	14	14,5	12	13	15	15	13	16,5	15	14	14,3	14,3
CSP : Employés	16	15	16	15,5	16	16	15	16	19	17	11,8	20,1
CSP : Ouvriers	12	13,5	12	12,5	9,5	12	13,5	14,5	10	14,5	4,1	13,1
CSP : Retraités	25,5	29,5	24	29	23	29,5	29	25,5	25,5	26	18,4	15,8
CSP : sans activité	20,5	15	25	17,5	22,5	15	21	13,5	17,5	18	17,6	23,7
Composition des ménages : couples avec enfant(s)	17,5	40	20	25	13	23	16,5	29,5	20	26	16,6	31,5

Composition des ménages : familles monoparentales	10	15	11,5	10,5	9	8,5	10,5	9	10	9,5	8,4	14,8
Composition des ménages : mariés, pacsés, en concubinage	50,5	61,5	50	60	50	60°	49,5	64	53,5	60	49,1	53,9
Composition des ménages : familles de 3 enfants et plus	12	9	14,5	9	6	8	12,5	9,5	7	7,5	8,3	17
Éducation : diplôme le plus élevé des plus de 15 ans, aucun diplôme	21	21	26	23,5	18	20	24,5	20	20	22,5	12,2	29,2
Éducation : diplôme le plus élevé des plus de 15 ans, brevet des collèges	6,5	5,5	5,5	6,5	5	5	6	5	4	5	3,6	5,4
Éducation : diplôme le plus élevé des plus de 15 ans, CAP ou BEP	18	25,5	20	21	20	26,5	24	27	24	25	7,9	17,8
Éducation : diplôme le plus élevé des plus de 15 ans, baccalauréat	18	18,5	17,5	19	17	17,5	17,5	18	15	16,5	12,4	17,8
Éducation : diplôme le plus élevé des plus de 15 ans, bac + 2	12	13	10	11,5	11,5	12	10	12	11	11	8,1	9,4
Éducation : diplôme le plus élevé des plus de 15 ans, bac + 3 ou plus	23	18,5	22	18	28,5	19	17,5	18,5	24,5	16	55,8	20

Travail : taux de chômage, 15-64 ans (au sens du recensement)	12 (16,5)	10 (13)	15,5 (23)	11,5 (15,3)	12 (16,8)	9 (11,8)	11,5 (17,1)	7,5 (9,5)	9 (12)	9 (12,4)	8,5 (11,1)	12,5 (17,1)
Travail des femmes : salariées fonctionnaires	72	72	70	71	70	75,5	75,5	78	82	80	70,3	77,8
Travail des femmes : salariés, emplois aidés	1	1	1,5	1	1	0,5	1	0,5	0,5	1	0,3	0,5
Travail des femmes : non salariées	9	12,5	11	14	9	9,5	7,5	9	7,5	7	14,5	6,5
Revenu médian des ménages	20000 euros	22000e uros	17000 euros	21000 euros	21000 euros	22500 euros	20000 euros	24000 euros	24000	22500 euros	28790 euros	18470

ANNEXE 5 : LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE AUTOUR DE LA JUSTICE RESTAURATIVE AU COURS DE LA 16^E LEGISLATURE

Printemps-été 2023 (après le dépôt du projet de loi du ministre de la Justice)

Nature du texte	Date	Parti politique dépositaire	Argument principal
Amendements 1938 et 269 au Projet de loi de finances 1680 pour 2024	20 octobre 2023	LFI-NUPES	« vise à <u>créer un pôle dédié à la mise en œuvre des dispositifs de la justice restaurative</u> (...) défendent les moyens complémentaires, voire alternatifs, de résolution des conflits, notamment dans le cadre du traitement des violences intrafamiliales. Ce précieux outil qui s'intéresse aux répercussions des infractions tant du point de vue de l'auteur que de la victime est essentiel pour restaurer un lien social entamé par l'infraction. Elle procède d'un réel effet réhabilitatif et favorise les processus de sortie de la délinquance pour les auteurs ou de résilience pour les victimes. À ce titre, elle donne l'opportunité à l'infracteur d'accomplir un acte positif à l'égard de la victime et de la société et permet à la victime de dépasser son statut afin de se reconstruire après un traumatisme. (...) le financement, au profit du Conseil national d'aide aux victimes de ses projets relatifs de développement de justice restaurative. (...) Ce déploiement peut faire l'objet d'un partenariat avec les CDAD ainsi que les Conseils intercommunaux (...) proposent de <u>transférer 20 millions d'euros</u> en AE et en CP de l'action 01 « garde et contrôle des personnes placées sous-main de justice » du programme 107 « administration pénitentiaire » destinés aux investissements immobiliers pour créer de nouvelles places de prison, afin d'abonder le programme 101 "Accès au droit et à la justice" notamment l'action 03 ""Aide aux victimes" ».
Amendements 283 et 156	18/10/2023	PS	« <u>renforcer</u> , à hauteur de <u>30 millions d'euros</u> , <u>les moyens</u> dédiés au programme 101 – Accès au droit et particulièrement son action 03 – Aide aux victimes »
Compte-rendu de séance et amendement 1109, 1108, 1110, 1107	5-11/10/2023	Renaissance	Intérêt de la justice restaurative pour le harcèlement en ligne

Compte-rendu de séance	10/10/2023	Horizons	Appui à la JR
Projet de loi 1706, adopté par la commission mixte paritaire, projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027			2.4.3.3. Des dispositions au service de l'approfondissement des politiques pénales du ministère La justice restaurative est un outil précieux, complémentaire de la réponse pénale, qui contribue, par un travail sur les répercussions de l'infraction du point de vue tant de l'auteur que de la victime, mineurs ou majeurs, à restaurer un lien social entamé par l'infraction. Elle offre aux victimes et aux auteurs d'infractions un espace d'écoute et de dialogue visant à responsabiliser l'auteur et à favoriser la reconstruction de la victime. Ce dispositif singulier, indépendant de la réponse apportée par la justice pénale, est particulièrement exigeant, car impliquant la mobilisation de nombreux acteurs, tant publics qu'associatifs et issus de la société civile. Le ministère de la justice continuera de promouvoir le développement de la justice restaurative afin de tendre vers l'objectif que chaque auteur ou victime d'une infraction, mineur ou majeur, qui souhaite s'engager dans un processus de justice restaurative puisse se voir proposer une mesure, dès lors que les conditions légales sont réunies et que cette modalité de prise en charge est adaptée à sa situation. À cette fin, le ministère s'engage à accompagner la conclusion d'un plus grand nombre de conventions locales conclues entre les juridictions, les associations d'aide aux victimes, les services de l'administration pénitentiaire, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les barreaux, afin qu'à l'horizon 2027 l'ensemble des 164 tribunaux judiciaires soient couverts par une telle convention. De même, seront poursuivies les actions visant à améliorer la délivrance de l'information auprès des publics ciblés ainsi que la formation et l'accompagnement des professionnels dans le déploiement pratique des différents dispositifs de justice restaurative.
Compte-rendu de séance	18/07/2023	PS et Horizons	Appui à la justice restaurative ; le PS regrette l'absence d'approche globale de la justice restaurative et de la médiation

Compte-rendu de séance (CR)	13/07/2023	Procès en paternité majorité/PS	Naïma Moutchou, Horizons : l'amendement proposé « porte sur la justice restaurative, à laquelle nous tenons particulièrement (...) Nous sommes en effet persuadés que la justice restaurative a toute sa place à côté de la justice pénale. Elle est complémentaire de la phase contentieuse. Il est important de créer cet espace de dialogue entre les victimes et les auteurs, pour réparer le lien social. Nous proposons donc, je le répète, de renforcer les objectifs ambitieux que nous nous sommes fixés, en favorisant la multiplication des conventionnements locaux, en systématisant l'information délivrée auprès des publics ciblés et en améliorant la formation au sein des différentes écoles du monde judiciaire. Tout le monde a à gagner à ce que la justice restaurative prenne toute sa place. (...) M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux : Il y a bien longtemps, trop longtemps sans doute, un grand avocat que j'ai beaucoup aimé et qui est mort aujourd'hui expliquait qu'au fond, la justice a fait son œuvre lorsque tout le monde est enfermé dans le verdict : l'accusé a le sentiment d'avoir été entendu, la victime également. C'est rare ! La justice restaurative est une justice moderne qui permet d'aller vers une résilience très aboutie et qui peut faire du bien à tout le monde. (...) je ne peux me contenter de vous dire : « Favorable ». Car votre amendement est enthousiasmant, moderne ; il a du sens. Je crois dans les vertus de la justice restaurative. Aussi, non seulement je suis favorable à votre amendement, mais je tiens à vous remercier pour le travail que vous avez accompli. (Applaudissements sur les bancs des groupes RE, Dem et HOR.) (...) Mme Cécile Untermaier (PS) : Nous sommes bien évidemment favorables à cet amendement, pour lequel nous voterons. Mais je dois dire, monsieur le ministre, que nous sommes un peu blessés. Nous n'avons eu de cesse, tout au long de l'examen du texte, d'évoquer la justice restaurative. Or vous nous avez répondu que ce n'était pas le moment,... M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux : Là, il s'agit du rapport annexé ! Mme Cécile Untermaier : ...que l'on y consacrerait des moyens ultérieurement, que vous ne vouliez pas que l'on s'engage si rapidement dans cette voie. Je m'en souviens très bien ! Vous exprimez votre enthousiasme pour la justice restaurative à l'occasion d'un amendement défendu par une députée que je respecte et qui le sait ; il est dommage que vous n'ayez pas réservé le même accueil aux propositions des députés siégeant sur d'autres bancs. (Applaudissements sur les bancs des groupes SOC, LFI-NUPES et Écolo-NUPES.) (...) M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux : De grâce, madame Untermaier, ne me faites pas ce procès ! Vous savez que depuis trois ans que je suis garde des sceaux, je prête toujours attention à ce que vous dites. Nous sommes souvent d'accord – certes pas toujours, mais cela est normal
-----------------------------	------------	---------------------------------	---

			dans un débat démocratique. Nous avons besoin d'affiner les choses en matière de justice restaurative, et je suis partant pour que nous le fassions. (...) M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux Je n'arriverai pas à terminer mon propos, madame Untermaier, mais vous avez compris ce que je voulais dire. Je suis quant à moi un peu blessé que vous vous sentiez blessée. Susceptibilité sur susceptibilité, si j'ose dire ! M. Antoine Léaument : Il faut se faire des câlins, alors ! »
--	--	--	---

CR	12/07/2023	PS	Appui à une conception non seulement répressive de la justice
CR	10/07/2023	LFI	Appui à une conception non seulement répressive de la justice
CR	06/07/2023	LFI	M. Jean-François Coulomme : « Il s'agit de s'engager au maximum dans la déflation pénale. Même si la majorité du grand arc républicain que vous prétendez incarner est pour le tout-répressif, nous plaidons pour l'efficacité des peines et des détentions. Il convient que le Gouvernement s'engage dans une véritable politique publique de déflation pénale. L'idéologie sécuritaire et répressive, prédominante depuis des décennies, montre son inefficacité à résorber la délinquance et conduit paradoxalement à ancrer les personnes dans des parcours de précarité. Il est d'ailleurs étonnant que vous soyez si largement opposés à une politique de déflation pénale quand, dans le même temps, vous estimez que la prison, c'est l'école du crime ! (...) Si tel est le cas, faisons tout pour que nos concitoyennes et nos concitoyens évitent la pollution du parcours carcéral – c'est votre vision. La question est très simple : ne doit-on pas privilégier toutes les peines alternatives, la justice restaurative et d'autres dispositifs qui montrent une parfaite efficacité dans toute l'Europe, en matière de lutte contre la récidive notamment ? »
CR	3/07/2023		Le ministre de la Justice : « Le texte en débat défendra également, grâce à Naïma Moutchou, une ambition forte en matière de justice restaurative afin que tous les tribunaux soient en mesure de proposer une offre aux justiciables d'ici à 2027 ».
Amendements n°903 et 763 au projet de loi	29/06	Commission des lois/LRM	« vise à rendre systématique la proposition d'une mesure de réparation au stade de la mise à l'épreuve éducative. Ces mesures sont rarement prononcées alors que de nombreuses associations sont en mesure d'en assurer l'exécution. L'accord de l'auteur et de la victime serait évidemment toujours requis. Il en va de la dimension éducative de la prise en charge pénale des mineurs et du développement de la justice restaurative dans notre pays ».

Amendement 911	29/06/2023	LFI	Au premier alinéa de l'article 10-1 du code de procédure pénale, les mots : « peuvent se voir proposer » sont remplacés par les mots : « se voient proposer systématiquement ». Par cet amendement, les député·es du groupe LFI-NUPES souhaitent rendre systématique la délivrance des informations relatives aux mesures de justice restaurative aux personnes victimes ou auteures, à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure. Mettre en œuvre une politique ambitieuse à même de prévenir la récidive et de préparer au mieux la réinsertion sociale nécessite de proposer systématiquement une démarche restaurative (pour les auteur·es et les victimes). Depuis 2014, la loi permet aux personnes concernées par une infraction d'être informées sur leur droit de participer à des mesures de justice restaurative. Alors que certaines questions demeurent sans réponse après une infraction, ces mesures de justice restaurative offrent l'opportunité aux personnes volontaires qu'elles soient victimes ou infracteurs, de bénéficier d'un espace d'écoute et de dialogue, respectueux de leurs droits et de leurs choix. Cela doit être développé à grande échelle comme pendant de notre système pénal et aller de pair avec une réflexion globale sur le sens de la peine. Nous en sommes loin. En effet, l'Institut français de la justice restaurative (IFJR) déplore que « l'information aux personnes victimes et auteures sur la justice restaurative (soit) très peu délivrée voire confisquée par les professionnels ». Une enquête menée par l'IFJR et l'association de médiation et d'aide aux victimes (AMAV) a révélé que sur 100 entretiens, 53 personnes s'étaient montrées « intéressées par la possibilité de participer à une mesure de justice restaurative ». Cependant, de nombreuses personnes méconnaissent ce dispositif alors qu'il pourrait leur être profitable, participant à la fois à la resocialisation de la personne infracteur, à la réintégration de la personne victime après réparation de tous ses préjudices, et au rétablissement de la paix sociale au sein de la communauté. C'est pourquoi nous proposons par cet amendement que l'information sur l'existence d'un mécanisme de justice restaurative soit systématiquement délivrée.
----------------	------------	-----	---

Amendement 1199	29/06/2023	PS	Le premier alinéa de l'article 10-1 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Une information sur les différentes mesures de justice restaurative est délivrée à l'auteur d'une infraction et à la victime. La victime peut également faire la demande d'une telle mesure, qui n'est mise en œuvre que sous réserve de sa faisabilité. » « vise à : - assurer l'information des auteurs et des victimes sur ce qui existe en matière de justice restaurative : une obligation d'information est ainsi fixée par la loi, au bénéfice aussi bien de la victime que de l'auteur de l'infraction ; - mieux prendre en compte la volonté des victimes dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de justice restaurative : sans que cela ne rende bien sûr systématique la mesure, il est ainsi proposé aux victimes d'en faire la demande si elles le souhaitent. »
Amendement 320	28/06/2023	PS	Après l'alinéa 360, insérer l'alinéa suivant : « Dès lors que les conditions et la situation le permettent, les magistrats des pôles spécialisés proposent la mise en œuvre de mesures de justice restaurative. Celles-ci impliquent une démarche strictement volontaire de la victime et de l'auteur des faits. » « vise à encourager la mise en œuvre de mesures de justice restaurative pour le cas spécifique des violences intrafamiliales dans le cadre des pôles spécialisés au sein des tribunaux judiciaires. Ces mesures s'inscrivent en complémentarité de la réponse judiciaire et pénale. La participation à ce dispositif n'a aucun impact sur la peine prononcée par le juge. En matière de violences intrafamiliales, la pratique québécoise dans le domaine de la « justice réparatrice » démontre l'efficacité de ces mesures pour apaiser les conflits et surtout lutter contre la récidive. »

Rapport CL sur le projet de loi, 1440 annexe	20-22/06/2023		M. Éric Dupont-Moretti, ministre. « Pour ne rien vous cacher, cela fait des années que je regarde la justice restaurative comme le meilleur instrument de résilience pour les victimes. Le sujet me tient à cœur, et je sais que je suis loin d'être le seul (...) Cela dit, chaque chose en son temps. La systématisation me chagrine car elle contrevient au principe même de la justice restaurative : celle-ci doit être seulement proposée – et je serais même tenté de dire : en susurrant –, car elle concerne des situations douloureuses. Il est compliqué, sur le plan humain, de systématiser l'établissement d'une relation entre une victime et l'artisan de son malheur. Certaines victimes n'en veulent pas, et je les entends. (...) La modernisation de notre justice appelle à la fois une évolution de certains mécanismes séculaires et la préservation de nos grands principes. En l'occurrence, les Canadiens sont très en avance en matière de justice restaurative, (...) Ce qu'ils ont mis en place est une source d'inspiration. Si vous le voulez bien, rendez-vous dans quelques semaines, donc. M. Ugo Bernalicis (LFI-NUPES). L'amendement vise à ce que la victime et l'auteur d'une infraction se voient systématiquement proposer une mesure de justice restaurative ; autrement dit il n'implique aucune obligation. J'avais déposé le même amendement il y a cinq ans, sur le projet de loi de programmation de la justice 2018-2022 : on m'avait répondu que tout le monde louait la justice restaurative et qu'il fallait la développer. Cinq ans plus tard, le blocage persiste, faute de moyens. Cela fonctionne bien au Canada parce que les moyens nécessaires y ont été engagés. Le dispositif ne doit en effet pas être obligatoire sous peine d'un dévoiement, mais ce n'est pas l'objet de l'amendement. Si nous sommes tous d'accord, améliorons la rédaction en vue de la séance. (...) M. Éric Dupont-Moretti, ministre. Je suis favorable à la justice restaurative. Les dispositifs existants en la matière doivent être améliorés, ce qui exige des moyens. Cela étant, l'amendement met la charrue avant les bœufs, parce que si l'on donne l'information avant d'avoir mis en place une justice restaurative plus performante, on ne remplira pas nos obligations vis-à-vis des justiciables, en particulier des victimes. Je suggère un retrait afin que nous travaillions sur le sujet. (...) Mme Naïma Moutchou (HOR). L'amendement CL713 vise à ce que le rapport annexé précise que la feuille de route des prochaines années du ministère de la justice indique que celui-ci amplifie les mesures de justice restaurative, auxquelles nous sommes très attachés. Nous n'y voyons que des effets bénéfiques : la justice restaurative ne se substitue pas à la justice pénale, elle la complète dans certains cas et pourrait trouver toute sa place dans plusieurs domaines, comme celui du harcèlement à l'école que connaît bien le rapporteur. Mme Élisabeth Martin (LFI-NUPES). Il convient de développer la partie du rapport consacrée à la justice restaurative ; cette dernière peut apporter de l'apaisement aux victimes tout en améliorant la
--	---------------	--	---

			compréhension de la sanction, en lien avec ce que les victimes ont ressenti au moment du délit ou de l'infraction. En aidant les victimes comme les coupables, la justice restaurative se révèle d'un grand intérêt. (...) Mme Cécile Untermaier (SOC). J'ai la conviction que nous devons montrer aux justiciables, aux magistrats et à tous les acteurs de la justice que nous n'avons pas oublié la justice restaurative, qui intervient parallèlement à la justice pénale traditionnelle. Elle fait des miracles au Québec dans la lutte contre les violences conjugales et contre le harcèlement scolaire. Le présent amendement vise donc à demander au Gouvernement la remise d'un rapport sur les modalités de fonctionnement de la justice restaurative ainsi que sur les mesures proposées, tant réglementaires que financières, pour développer ce dispositif en France. Mme Perrine Goulet, rapporteure pour avis. Effectivement, la justice restaurative fonctionne très bien. Deux études récentes ont été publiées sur ce sujet, l'une par la Fondation Jean-Jaurès, en septembre 2022, et l'autre, avec le soutien du ministère de la justice, par l'Observatoire de la justice restaurative, en 2021. »
--	--	--	---

Amendement CL713	17/06		Après l'alinéa 312, insérer l'alinéa suivant : « À ce titre, le ministère s'engagera dans une démarche d'accélération du développement des programmes de justice restaurative. Formidable outil de réparation du préjudice subi par les victimes mais aussi de responsabilisation et de rédemption des auteurs d'infraction, la justice restaurative constitue une mesure complémentaire au système de justice pénale mais non moins essentielle. Au 31 décembre 2021, 47 conventions de partenariat en matière de justice restaurative ont été conclues, couvrant 46 tribunaux judiciaires. Le ministère s'engage à accompagner la conclusion d'un plus grand nombre de conventions locales conclues entre les associations d'aide aux victimes, les tribunaux, les barreaux, les SPIP et les services de la protection judiciaire de la jeunesse afin qu'à l'horizon 2027, l'ensemble des 164 tribunaux judiciaires soient couverts par une telle convention. En outre, le ministère se fixe comme objectif de nommer un référent dédié par tribunal judiciaire sur l'ensemble du territoire. Enfin, l'information et la formation sont incontournables dans la réussite et le développement de ce type de programme. Un module de formation dédié sera intégré aux programmes des auditeurs de justice à l'École Nationale de la Magistrature, aux élèves avocats au sein des écoles de formation des avocats mais également aux élèves greffiers au sein de l'École Nationale des Greffes. » « Depuis 2014, la loi permet aux personnes concernées par une infraction d'être informées sur leur droit de participer à des mesures de justice restaurative. Elle offre, aux auteurs d'infractions ayant reconnu les faits dont ils ont été accusés, et aux victimes, un espace d'écoute et de dialogue, respectueux de leurs droits et de leurs choix. Elle constitue une mesure complémentaire au système de justice pénale et participe à l'apaisement en s'inscrivant dans le temps long, la parole et la réflexion, à rebours de tous les mouvements de la société. Si le ministère de la Justice s'est engagé dans le développement de programme de justice restaurative, le Groupe Horizons et apparentés est convaincu qu'il est désormais nécessaire de changer d'échelle. Le présent amendement vise donc à préciser, au sein du rapport annexé qui constitue la feuille de route du ministère de la Justice pour les prochaines années, qu'il s'engagera à accélérer le développement de programmes de justice restaurative, via, notamment : la multiplication des conventionnement locaux (TJ, Barreau, associations de victimes, SPIP, PJJ), la nomination de référents au sein de chaque tribunal judiciaire mais également le renforcement de la formation au sein des différentes écoles formants les acteurs du monde judiciaire (ENM, écoles de formation des avocats, École nationale des greffes). »
Proposition de loi 1144	25/04/2023	PS et LRM	visant à conforter les principes du code de la justice pénale des mineurs

Commission d'enquête, CR de réunion après... l'assassinat d'un détenu le 2 mars 2022 à la maison centrale d'Arles	29/03/2023	Audition	Audition de Mme Christiane Taubira, ancienne garde des Sceaux, ministre de la Justice. La justice restaurative pourrait être appliquée à l'affaire Colonna, pour éviter la radicalisation
Amendement n°32 à Proposition de loi n°346 portant création d'une juridiction spécialisée aux violences intrafamiliales	28/11/2022		JR évoquée en lien avec la création d'une juridiction spécialisée aux violences intrafamiliales « Pour que les femmes soient durablement protégées, empêcher la récurrence de leurs agresseurs doit être une priorité. Pour cela, il est possible de s'appuyer sur des dispositifs qui ont fait leurs preuves localement. À Valence, dans la Drôme, les autorités ont ainsi créé un « parrainage de désistance », ou parrainage de non récurrence. Des bénévoles suivent les personnes condamnées pour violences en les appelant au téléphone ou en les rencontrant dans des lieux publics pour discuter avec elles, les écouter et éviter qu'elles se trouvent isolées et désocialisées. Un rapport du Sénat montre l'efficacité du dispositif : à sa sortie, seuls 20 à 32 % des participants présentent des comportements à risque infractionnel, contre 87 % au début. Ce programme de parrainage, qui s'inscrit dans la tradition de la justice restaurative, pourrait être expérimenté à plus grande échelle sur l'ensemble du territoire. Les stages de responsabilisation des auteurs de violences conjugales devraient être enfin systématisés, comme le prévoit la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. En prévenant la récurrence de comportements violents, il permet également la prise de conscience concernant les actes commis. Les participants sont préalablement identifiés par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), puis sont mis en relation avec les associations agréées organisatrices de ces stages. Les effectifs des SPIP devront donc être drastiquement augmentés afin d'atteindre l'objectif d'un conseiller pour quarante personnes. Ce renforcement des moyens est indispensable pour mener un suivi précis et régulier et favoriser la non récurrence. L'ensemble de ces propositions ont été détaillées dans notre plan "Comment nous allons mettre fin aux féminicides" publié cette année. Dans cet amendement d'appel, nous proposons donc que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant une évaluation des dispositifs actuellement existants permettant de favoriser la non récurrence des hommes violents et des recommandations sur l'opportunité de les généraliser à l'ensemble du territoire.

ANNEXE 6 : GUIDE D'ENTRETIEN FOCUS GROUPS

Ce guide a été constitué collectivement, en s'inspirant de la démarche de Cécile Vigour et alii, et en discussion avec elle ; l'idée était de rendre comparable les deux enquêtes. Le guide d'entretien a été adapté à l'objet de la recherche, un même extrait de film et des vignettes similaires ont été utilisés pour la partie portant sur la justice en général. Il s'agit ici d'une démarche exploratoire, compte tenu des effectifs concernés par la JR. N personnes ont pris part à des groupes constitués et animés en étroite coopération avec l'ensemble des membres du groupe de recherche, ce qui a grandement facilité la négociation avec l'administration pénitentiaire et l'accès aux groupes de personnes ayant fait l'expérience de la JR.

Quatre groupes ont été constitués, dans les villes Grand-Sud et Centre

- auteurs (détenus inclus) ayant participé à une mesure de JR
- auteurs (détenus inclus) n'ayant participé à une mesure de JR
- victimes ayant participé à une mesure de justice restaurative (violences sexuelles)
- victimes n'ayant participé à une mesure de JR

L'objectif étant de comparer les rapports aux justices conventionnelle et restaurative – et non comme dans l'enquête menée par C. Vigour et alii de comprendre les facteurs de différenciation des représentations de la justice – nous avons tenté de contrôler l'hétérogénéité des groupes sur le plan des caractéristiques sociales.

Les groupes ont été réunis dans des lieux le plus neutre possible. Ils ont fait l'objet d'une double animation et d'une prise de notes par une observatrice extérieure. Ils ont été filmés et retranscrits.

Exemple d'un des deux guides d'entretien utilisés

Guide à l'attention des personnes (autrices et victimes) n'ayant pas d'expérience de la justice restaurative

Introduction et tour de table

DISCUSSION GENERALE (1h10)

1. **La justice** c'est quoi pour vous ? (spontané)
 - a. Laisser s'exprimer spontanément
 - b. Quelles sont tous **les mots** qui vous viennent à l'esprit. Quoi encore...
 - c. Relancer les personnes qui ne se sont pas encore exprimées : et pour vous ?
 - d. Quelles sont toutes **les images** qui vous viennent à l'esprit quand je dis « justice » : noter les images puis relancer « vous avez dit (*reprandre chaque image*), qu'est-ce que cela évoque de la justice, c'est quel aspect de la justice ?
 - e. Finalement pour vous, si on devait retenir une seule idée/un seul mot pour caractériser la justice , ce serait quoi ? (*laisser le temps à chacun de choisir son idée puis faire un tour de*

table et noter chaque idée puis demander à chaque personne d'expliquer pourquoi c'est cette idée qu'il a retenue)

2. Si maintenant on pense plus particulièrement aux **expériences** de la justice que **vous avez eues**,

- a. quels sont les premiers mots qui vous viennent à l'esprit ?
- b. à quels sentiments cela vous fait penser ? *une fois la liste épuisée, reprendre les différents sentiments et explorer pourquoi ce sentiment*
- 3. qu'est-ce que vous pensez de la manière dont **la justice fonctionne** » aujourd'hui ? *laisser s'exprimer spontanément puis relancer si nécessaire*

- a. les personnes : quelles sont les personnes qui jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'institution judiciaire/de la justice. Relances : pourquoi ces personnes, en quoi jouent-elles un rôle essentiel ? en positif ? en négatif ?
- b. et les avocats : quel rôle jouent-ils selon vous ? qu'en pensez-vous (positif/négatif ? pourquoi ?)
- c. et les policiers et gendarmes : quel rôle jouent-ils ? qu'en pensez-vous ?
- d. et les juges : quel rôle jouent-ils ? *voir si ils font des distinctions entre les différents types de juges (instruction, procureur, JAP, JLD...) et explorer les perceptions*
- e. l'institution (le ministère ? l'administration pénitentiaire ?)
- f. la détention

4. est-ce que le fait **d'avoir eu affaire** à la justice a **changé le regard** que vous portiez sur la justice ?

- a. si oui : en quoi ? pourquoi ? *(bien faire préciser l'avant et l'après sur les différents aspects et intervenants de la justice)*
- b. si non : pourquoi ?

5. avez-vous entendu parler de la **JR**

- a. **si oui** : qu'avez-vous retenu ? qu'en pensez-vous ?
- b. **si non** : on donne une brève définition : qu'en pensez-vous ?

6. Finalement, comment devrait être – selon vous – la justice dans l'idéal

- a. que faudrait-il faire pour l'améliorer compte tenu de votre expérience ?
- b. que faudrait-il changer ? à quel niveau ?
- c. quelle serait votre priorité si vous aviez le pouvoir d'améliorer la justice ?

DISCUSSION autour de vidéos (extrait du documentaire « Les marches du palais » puis extrait du documentaire « Rencontre avec mon agresseur »)

ANNEXE 7 : GUIDE D'ENTRETIEN ANCIEN·NES PARTICIPANT·ES, PERSONNE VICTIME

Présentation de l'enquêtrice et du projet

Précautions – Ce travail c'est un travail universitaire, il n'y a pas d'autre objectif que de produire de la connaissance sur la société. Vous êtes anonymisé·e, on ne doit pas pouvoir trouver qui a dit quoi. Je ne suis pas partie prenante d'une association qui promeut la justice restaurative, mon regard sur la question est neutre, vous êtes libre de dire exactement ce que vous voulez je n'aurai pas de raison de le prendre personnellement. Si vous ne voulez pas répondre à une question vous n'y répondez pas ; si vous voulez couper court à l'entretien, vous le pouvez sans soucis.

Présentation du déroulement de l'entretien – Le principe général c'est que j'ai quelques questions préparées mais que le propos reste libre, on va essayer de se rapprocher d'une conversation la plus normale possible, et il n'y a pas de hors sujet. L'entretien se découpe en deux grandes parties : d'abord on fait connaissance je vous pose quelques questions pour comprendre qui vous êtes, quel est votre parcours. Ensuite, on parle plus spécifiquement de votre premier contact avec la justice restaurative et de votre expérience. Cela dure environ deux heures. Si vous avez moins de temps que ça, on fait plus court, pas de problème.

Entretien

Est-ce que vous pouvez commencer par me parler un petit peu de vous, dans la mesure de ce que vous voulez bien me dire : où avez-vous grandi ? Dans quel environnement ? Puis : quelles études avez-vous faites ? Quel est votre parcours professionnel dans les grandes lignes ?

En dehors de ça, est-ce que vous pratiquez des activités sportives ? associatives ? politiques ? paroissiales ?

Avez-vous eu des expériences avec la justice avant les violences que vous avez vécues ?

- a. La justice c'est quoi pour vous ? Images, sentiments...
- b. Comment vous imaginiez-vous cette institution avant de la vivre de l'intérieur (creuser rapport à l'État si possible...) et est-ce cette expérience a changé l'image que vous en aviez avant de vous y confronter ?
- c. Qu'est-ce qu'il faudrait changer selon vous ? Si expérience négative : de quoi auriez-vous eu besoin ?

A propos des violences que vous avez vécues, est-ce qu'il y a eu procédure pénale ? Si oui comment l'avez-vous vécue ?

Est-ce qu'il y a eu condamnation ? Indemnisation ? Quel sentiment gardez-vous de ce moment et de cette issue-là ? Éventuellement demander aux gens ce qu'ils auraient prononcé comme décision, eux, à la place de la justice ?

Quand avez-vous entendu l'expression justice restaurative pour la première fois ? Par qui, dans quel cadre ? Votre première réaction ? Vous en compreniez quoi à ce moment-là ? Ça vous évoquait quoi ?

Est-ce qu'on vous a parlé d'un programme en particulier ou c'était un propos plus générique ? A partir de là, est-ce que vous avez su tout de suite que vous vouliez participer ? Qu'est-ce qui vous a poussé à participer ?

Ensuite, racontez-moi un peu l'aboutissement de l'expérience : entretiens pour vous préparer ? Comment vous êtes-vous préparé.e ? Est-ce que vous en avez parlé autour de vous ?

Et puis, l'expérience en elle-même, comment la décririez-vous ? De manière relativement exhaustive si vous pouvez.

Venez-vous avec des attentes particulières ? des questions ? Avez-vous eu des réponses ? Qu'est-ce qui vous a surpris.e ?

Déplier les liens créés et éventuellement maintenus (est-ce qu'encore aujourd'hui vous êtes en contact avec animateurs, participant.es, ou associations encadrantes ? quelles sont vos relations ?)

Qu'apportent ces liens à votre vie actuelle ?

Aujourd'hui, vous en reprenez quoi ?

Est-ce que ça a changé quelque chose pour vous personnellement ? Si oui, quoi ?

Quel sentiment en gardez-vous ? Est-ce que vous vous êtes senti.e utile ?

Est-ce que ça a changé la perception que vous vous faisiez de la justice ?

Est-ce que ça vous coûte quelque chose la justice restaurative ? Est-ce que c'était acté depuis le début ? Que savez-vous de la manière dont ces mesures sont financées ? (Ce qui peut induire des propos sur les coûts de différentes prises en charge, et sur un rapport au service public – si c'est le participant ne paie pas, qui paie ?)

Au-delà de la justice restaurative comment décririez-vous en quelques phrases votre parcours par rapport aux violences que vous avez subies ? Est-ce qu'il y a eu des phases par exemple ?

Avez-vous vu d'autres professionnels de la santé, des psy, des *coaches* ?

Y a-t-il d'autres personnes avec lesquelles vous parlez des violences que vous avez vécues ?

a. Famille ? Ami.es ? Collègues ?

b. Est-ce que c'est quelque chose que vous avez dit tout de suite ?

c. Est-ce que vous en parlez régulièrement ?

Est-ce que vous échangez sur les violences sur les réseaux sociaux ?

a. Lesquels ? Comment ?

b. Qu'est-ce que vous appréciez sur les réseaux ?

c. Est-ce que ça vous parle #MeToo ?

La spiritualité est-elle quelque chose d'important pour vous ?

Est-ce que la politique vous intéresse ?

Sortie d'entretien

Quels sont vos prochains projets ou vos aspirations pour la suite ?

Vous voulez revenir sur quelque chose ou ajouter quelque chose ?

Données socio-démographiques s'il en manque (profession des parents, date de naissance, lieu de résidence).

BIBLIOGRAPHIE (références citées)

Abbott Andrew D., « Écologies liées : à propos du système des professions », dans Pierre-Michel Menger, *Les professions et leurs sociologies : modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, Paris, Éd. MSH, 2003.

Abbott Andrew D., *The System of professions. An essay on the division of expert labor*, Chicago, The University of Chicago Press, 1988.

Actes de la recherche en sciences sociales, « Les espaces de l'entre-soi », 2014/4 (N° 204)

Allison Graham T., *Essence of decision. Explaining the Cuban missile crisis*, Little Brown, 1971.

Allport Gordon W., *The Nature of prejudice*, Londres, Addison-Wesley, 1954.

Amadio Nicolas, « La diffusion de la justice restaurative en France. Évolutions de la figure de l'auteur et d'une culture du conflit dans le traitement judiciaire ? », *Sociologie et sociétés*, vol. III, 2, automne 2020.

Amadio Nicolas, Patrick Colin, Sid Abdellaoui, *Freins et leviers de la justice restaurative en France*, recherche financée par l'IERDJ, 2017 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/freins-et-leviers-de-la-justice-restaurative-en-france-note-de-synthese/>

Amimour Azdyne et Georges Salines, *Il nous reste les mots*, Robert Laffont, 2020.

Amrani-Mekki Soraya (dir.), *Guide des modes alternatifs de résolution des différends*, 2022-23, Paris, LexisNexis, 2022.

Atani-Torasso Louise, « Responsabilité, culpabilité et honte, des entraves à la parole », pp. 333-344, in Frédéric Chauvaud et al., *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites faux femmes*, Rennes, PUR, 2018.

Bachrach Peter et Morton S. Baratz, « Two faces of power », *The American Political Science Review*, Vol. 56, No. 4 (Dec. 1962), pp. 947-952.

Bacqué Marie-Hélène et Carole Biewener, *L'empowerment, une pratique émancipatrice ?*, Paris, La Découverte, 2015 (version en ligne).

Barbot Janine et Nicolas Dodier, *Des victimes en procès : essai sur la réparation*, Paris, Presses des Mines, 2023.

Barlow Fiona Kate, Stefania Paolini et Anne Pedersen, « The Contact caveat. Negative contact predicts increased prejudice more than positive contact predicts reduced prejudice », *Personality and social psychology bulletin*, 38(12), 2012, pp. 1629-1643.

Bedeau Johanna, France Culture, *LSD, La série documentaire*, Perrine Kervran, série « Condamnés-victimes : un dialogue possible » (4 épisodes), diffusée le 20/11/2017.

Bergeron Henri et al., *Le biais comportementaliste*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018.

Besset Marie-Odile, Adeline Laloum, Edwige Landaul et Emmanuelle Weyergans, « À propos de la culpabilité chez les victimes d'agressions sexuelles », pp. 224-228, in Roland

Coutanceau et Joanna Smith, *Violence et famille : comprendre pour prévenir*, Paris, Dunod, 2020.

Bezes Philippe, Didier Demazière et al., « New Public Management et professions dans l'État : au-delà des oppositions, quelles recompositions ? », *Sociologie du travail*, 2011, Vol.53 (3), pp. 293-348.

Bidegain Maiana, Sébastien Koegler, *Rencontre avec mon agresseur*, film documentaire, 416 Prod, 2019.

Bierschenk Thomas, Jean-Pierre Chauveau et Jean-Pierre Olivier de Sardan, *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets*, Paris, Karthala, Mayrence, APAS, 2000.

Biland Émilie et Natacha Gally, « Chapitre 3. Fonction publique : vers un nouveau modèle ? », in Frinault Thomas, Le Bart Christian et Neveu Érik (dir.), *Nouvelle sociologie politique de la France*, Malakoff, Armand Colin, coll. « U. Science politique », 2021, pp. 45–56.

Biland-Curinier Émilie et Sibylle Gollac, « Justices et inégalités au prisme des sciences sociales », rapport de recherche pour le GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2020 : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/justice-et-inegalites-au-prisme-des-sciences-sociales/>

Bloch Henriette, Roland Chemama, Eric Dépret, et al. (dir.) *Grand dictionnaire de la psychologie*, Larousse (Paris), 1999.

Bloch Herbert et Arthur Niederhoffer, *Les bandes d'adolescents*, Paris, Payot, 1974.

Blondeau Serge et Robert Pinel (dir.), « Groupes de parole et crise institutionnelle », *Connexions*, n°82, 2007, Ramonville Saint-Agne, Érès.

Bonafé-Schmitt Jean-Pierre, « Le mouvement Victim Offender Mediation : l'exemple du Minnesota Citizen Council on Crime and Justice », *Droit et société*, 29, 1995, p. 57-77.

Bonafé-Schmitt Jean-Pierre, *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Paris, LGDJ-Lextenso, coll. « Droit et société. Classics », 1998.

Bonelli Laurent et Willy Pelletier, « Les "mille" démantèlements de l'Etat », in Bonelli Laurent et Pelletier Willy (dir.), *L'État démantelé. Enquête sur une révolution silencieuse*, Paris, La Découverte, Le Monde diplomatique, 2010 (Cahiers libres), pp. 13–25.

Bossy Thibault, Aurélien Evrard, « Communauté épistémique », in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, 5ème éd, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, pp. 140-146.

Bougnoux Marie, et al., Association A.M.O.U.R. de la justice, *Justice partout, justice nulle part ? Regards croisés de professionnels de justice sur un paradoxe français*, Paris, Enrick B. Éditions, 2023.

Bourdieu Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Points Essais, 2014.

Bourdois Théo, Lore Chambert et Emma Boyer, « La procédure d'indemnisation des victimes devant le FGTI », *Actualité juridique du dommage corporel*, 2023-03 (24).

Braithwaite John, *Crime, shame and reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, publié en ligne depuis 2012 : <https://doi.org/10.1017/CBO9780511804618>.

Brown E., M. Mazuy, « Violences conjugales subies par les femmes. Persistance du continuum des violences et de l'asymétrie de genre », *Terrains/Théories*, n° 14, 2021 : <https://journals.openedition.org/teth/3809?lang=en> (consulté le 9 décembre 2022).

Brown Elizabeth, Alice Debauche, Christelle Hamel et Magali Mazuy (dir.), *Enquête sur les violences de genre en France*, Paris, INED, coll. « Grandes enquêtes », 2020.

Brown Rupert et Miles Hewstone, « An integrative theory of intergroup contact », *Advances in experimental social psychology*, 37, 2005, pp. 255-343.

Butler Judith, *Le récit de soi*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.

Cadiet Loïc et Laurent Richer, *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.

Callon Michel et Vololona Rabeharisoa, « The growing engagement of emergent concerned groups in political and economic life: Lessons from the French association of neuromuscular disease patients », *Science, technology, & human values*, 2008-03, Vol.33 (2), pp.230-261.

Cappellina Bartolomeo et C. Vigour, « Recours différenciés au droit et aux tribunaux civils. Étude des représentations et modes de réception de la justice », *Droit et société*, 106, 3, 2020.

Cardi Coline, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, vol. 31, no. 1, 2007, pp. 3-23.

Cario R., « Chapitre 23. La Justice restaurative », in Roland Coutanceau et Carole Damiani (dir.), *Victimologie. Évaluation, traitement, résilience*, Malakoff, Dunod, coll. « Psychothérapies », 2018.

Cario R., *Grandeurs et vicissitudes de la justice restaurative en France*, Paris, L'Harmattan, 2021.

Cario Robert, « Justice restaurative. Principes et promesses », *Les Cahiers dynamiques*, 59 (1), 2014, pp. 24-31.

Cario Robert, « Potentialités et ambiguïtés de la médiation pénale : Entre Athéna et Thémis », in Cario Robert (dir.), *La médiation pénale. Entre répression et réparation*, Paris, L'Harmattan, coll. « Science criminelle », 1997.

Castel Robert, Eugène Enriquez, Hélène Stevens, « D'où vient la psychologisation des rapports sociaux ? », *Sociologies pratiques*, 2008/2 (n° 17), pp. 15-27.

Celermajer Danielle, « Mere ritual? Displacing the myth of sincerity in transitional rituals », *The International Journal of Transitional Justice*, 7, mars 2013, pp. 286-305.

Charbonneau Serge et Catherine Rossi, *La médiation relationnelle. Rencontres de dialogue et justice réparatrice*, Paris, L'Harmattan, coll. « Criminologie », 2020.

Charmes Éric et Marie-Hélène Bacqué (dir.), *Mixité sociale, et après ?*, Paris, Presses universitaires de France, 2016.

Chauvenet Antoinette, Catherine Gorgeon, Christian Mouhanna, Françoise Orlic, « Entre social et judiciaire : quelle place pour le travail social de milieu ouvert ? », *Archives de politique criminelle*, 2001/1 (n° 23), pp. 71-91.

Chelle Elisa, « Une politique de récompense dans la magistrature. Le cas des primes de rendement des magistrats de cours d'appel et de cassation », *Droit et société*, 2011, pp. 407-427.

Christie Nils, « Conflicts as property », *The British Journal of Criminology*, Vol. 17, No. 1 (January 1977), pp. 1-15.

CIIVISE, *On vous croit. Rapport*, octobre 2023 : <https://www.ciivise.fr/rapport/>

Cliquennois Gaëtan, Hakim Bellebna et Thomas Léonard, « Management et système pénal », *Droit et société*, 2 (90), 2015, pp. 245-246.

Coco Geneviève et Serge Corneille, « Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications », *Psychiatrie et violence*, 9, 1, 2010.

Collins Randall, *Interaction ritual chains*, Princeton, Oxford, Princeton University Press, 2004.

Commaille Jacques, *Territoires de justice. Les territoires de justice en balance*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.

Cotterrell Roger, *Law, culture and society: legal ideas in the mirror of social theory*, Aldershot et Burlington, Ashgate, 2006.

Courduries Jérôme et Charlotte Fischer, « Pratiques et impacts des réponses judiciaires sur les violences conjugales », rapport de recherche financé par l'IERDJ, juillet 2023.

Daems T., « Criminal law, victims, and the limits of therapeutic consequentialism », in Bert Keirsbilck, Wouter Devroe, Erik Claes (dir.), *Facing the limits of the law*, Berlin, Heidelberg, Scholars Portal, chapter 9, 2009.

Daicoff S., « Law as a healing profession: the comprehensive law movement », *Pepperdine dispute resolution law journal*, 2005, n° 05/06-12.

Daly Kathleen, « Restorative justice. The real story », *Punishment & Society*, 4 (1), 2002, p. 55-79.

Daly Kathleen, « What is restorative justice? Fresh answers to a vexed question », *Victims & Offenders* 11 (1), 2015, pp. 9-29.

Dauvin Pascal et Johanna Siméant (dir.), *Le travail humanitaire. Les acteurs des ONG, du siège au terrain*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002.

De Bragança Cédric, « Aux marches du palais », film documentaire, 2004, France Télévision, 100 minutes.

de Larminat Xavier, « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies pratiques*, 24, 1, pp. 26-38.

de Larminat Xavier, « Conducteurs ou passagers ? Les cadres intermédiaires des services de probation face aux réformes pénitentiaires », *Gouvernement et action publique*, 2015/4 (vol. 4), pp. 55-80.

de Larminat Xavier, « Entre sentiment et comportement. L'adaptation des agents de probation aux réformes gestionnaires », *Droit et société*, 90, 2, pp. 303-316.

de Larminat Xavier, *Hors des murs*, Paris, Presses universitaires de France, 2014.

de Larminat Xavier (dir.), « Prévention de la récidive et exploration des leviers utiles à la désistance (PRELUD) », rapport de recherche pour la Mission Droit et Justice, 2020, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/prelud-prevention-de-la-recidive-et-exploration-des-leviers-utiles-a-la-desistance/>

de Maillard Jacques, Daniel Kübler, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2015.

de Villette Thérèse, « La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes pédophiles », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 306, no. 2, 2020, pp. 111-120.

Déage Margot, *À l'école des mauvaises réputations*, Paris, Presses universitaires de France, 2023.

Deck Marsault Elsa, *Faire justice*, Paris, La Fabrique, 2023.

Delahousse Mathieu, *Le prix de nos larmes*, Paris, Éd. de l'Observatoire, 2022.

Delaunay Marine, « La responsabilisation des auteurs de violences conjugales à l'épreuve de leurs stratégies de contestation des décisions pénales », *Déviance et Société*, 2023/3, 47, pp. 401-433.

Delpeuch Thierry, Laurence Dumoulin, Claire de Galember, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014, pp. 9-26.

Demailly Lise, « La professionnalisation de la pair-aidance en santé mentale en France : processus et enjeux », pp. 75-91, in Eve Gardien (dir.), *L'accompagnement par les pairs*, Presses universitaires de Grenoble, 2021.

Deville Clara, « Les chemins du droit. Ethnographie des parcours d'accès au RSA en milieu rural », *Gouvernement et action publique*, 2018/3 (VOL. 7), pp. 83-112.

Dieu Erwan et Stéphane Jacquot, *Justice restaurative. Bilan et perspectives*, Paris, Fondation Jean Jaurès, 2022, <https://www.jean-jaures.org/publication/justice-restaurative-bilan-et-perspectives/>.

Dieu Erwan et Wendy Thuillier, « Bref état et perspectives des pratiques de Justice restaurative menées et soutenues par le Service de criminologie de l'ARCA », in Mbanzoulou Paul et al. (dir.), *La justice restaurative. Des frontières plurielles et mouvantes*, Agen, Les presses de l'ENAP, 2021, pp. 111-120.

Dieu Erwan, « Brèves réflexions autour de la Justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/1(1), pp. 59-69.

Dieu Erwan, A. Hirschelmann et C. Blatier, « "Motivé ? Satisfait ? Oui, mais à propos de quoi précisément ?". Justice restaurative : tentative d'une taxonomie des attentes et satisfactions des participants, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2020, vol. 1, pp. 59-69.

Dieu Erwan, Jérémie Vandevorde et Astrid Hirschelmann, « La justice restaurative : ni soigner, ni réprimer ? Le cas Louis, multirécidiviste ni "dangereux" ni "malade" », *Encéphale*, 43 (3), 2017, pp. 283-291.

Dieu Erwan, Ronan Palaric et Axel Maillot, « Pratique restaurative et processus de désistance identitaire : le programme de parrainage de désistance », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2, 2020, pp. 220-235.

Dosé Marie, *Éloge de la prescription*, Paris, Éd. de l'Observatoire, 2021.

Douglas Mary, *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte/MAUSS, 1999.

Dubois Christophe et Jean-François Orianne, « Les politiques publiques comme partitions à construire. L'introduction de la justice réparatrice dans les prisons belges », *Gouvernement et action publique*, 2012/2 (VOL. 1), pp.117-139.

Dubois Christophe, *La justice réparatrice en milieu carcéral. De l'idée aux pratiques*, Louvain-la-neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011.

Duchesne Sophie et Florence Haegel, *L'enquête et ses méthodes : l'entretien collectif*, Paris, Armand Colin, coll. « 128 », 2008.

Dussy Dorothée, *Le Berceau des dominations : anthropologie de l'inceste*, Paris, Pocket, 2021.

Dzur A. W. et S. M. Olson, « Revisiting informal justice: restorative justice and democratic professionalism », *Law & Society Review*, 38, 1, 2004, pp. 139-176.

Elster Jon, « Argumenter et négocier dans deux Assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, 44(2), 1994, pp. 187-256.

Engeli Isabelle, Thanh-Huyen Ballmer-Cao et Pierre Muller (dir.), *Les politiques du genre*, Paris, Presses universitaires de France, 2008.

Equijustice, *Rapport d'activité 2022-2023*, disponible sur leur site internet, URL : <https://equijustice.ca/data/2022-2023-rapport-dactivites.pdf>

Faget Jacques, « La médiation pénale des mineurs en France. Anatomie d'un refus », in Mirimanoff Jean et Jean Zermatten, *Médiation et jeunesse : mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones*, Bruxelles, Larcier, 2013.

Faget Jacques, *Médiations. Les ateliers silencieux de la démocratie*, Toulouse, Erès, 2010.

Fassin Didier, *Punir. Une passion contemporaine*, Paris, Le Seuil, 2017.

Fernandez Fabrice, « "Responsables de quoi ? " Le travail moral des usagers de drogue précarisés », in D. Fassin et J.-S. Eideliman (dir.), *Économies morales contemporaines*, Paris, La Découverte, 2012.

Filippi Jessica, « La justice restaurative des jeunes », *Criminologie*, 56(1), printemps 2023, pp. 369 et s.

Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2016 (1975).

Fourment Émeline et Anne Kwaschik, « Contestations, appropriations et productions de savoirs par les femmes. Réflexions sur les catégories d'analyse d'un champ de recherche émergent », *Critique internationale*, 2023, 99, pp. 11-18.

Fourment Émeline, « Militantismes libertaire et féministe face aux violences sexuelles. Le cas de la gauche radicale de Göttingen », *Sociétés contemporaines*, 2017-12, Vol. N° 107 (3), pp.109-130.

François Camille, *De gré et de force : comment l'État expulse les pauvres*, Paris, La Découverte, 2022.

Froment Jean-Charles et martine Kaluszynski (dir.), *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2011.

Gaïa Alice, Xavier de Larminat, Valerian Benazeth (dir.), *Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre les processus de désistance*, Paris, Médecine & Hygiène, 2019.

Galanter Mark, « “Pourquoi c’est toujours les mêmes qui s’en sortent bien ?” : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, 85 (3), 2013, pp. 575-640.

Garapon Antoine et Jean Lassègue, *Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, Presses universitaires de France, 2018.

García-Ruiz Jesús et Patrick Michel, « Amérique latine : les évangéliques en politique », *Études*, 2011/5 (Tome 414), pp. 583-593.

Gardien Ève, « Les savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l’expérience et pertinence validée par les pairs », *Vie sociale*, 2019-01, Vol. 25-26 (1), pp. 95-112.

Garland David, *Punishment and welfare. A history of penal strategies*, Aldershot Hants England, Brookfield VT, Gower, 1985.

Gensburger Sarah et S. Lefranc, *À quoi servent les politiques de mémoire ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.

Georgelin Mélanie, « Figures du monstre en psychothérapie analytique. Deux cas d’enfants violents accueillis en Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique », *Enfances & Psy*, 2018/2 (N° 78), pp. 125-133.

Goffmann Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne*, 1. *La présentation de soi*, et 2. *Les relations en public*, Paris, Éd. de Minuit, 1973, trad. fr.

Grard Julien, « Devoir se raconter. La mise en récit de soi, toujours recommencée », in A. Bensa et D. Fassin (dir.), *Les politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2008, pp. 143-163.

Griveaud Delphine et Sandrine Lefranc, « La justice transitionnelle, un monde-carrefour. Contribution à une sociologie des professions internationales. », *Cultures & Conflits*, (119-120), 2020, pp. 71-98.

Griveaud Delphine, « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un "supplément d'âme" à la justice pénale », Thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Sandrine Lefranc, Valérie-Barbara Rosoux et Éric Phélippeau, Université catholique de Louvain-la-Neuve, Université Paris Nanterre, 2022.

Griveaud Delphine, « Un "instantané" de la justice restaurative en France en 2019 », in P. Mbanzoulou, J-P Mayol, L. Hernandez, A. Tschanz (dir.), *La justice restaurative, des frontières plurielles et mouvantes*, Les Presses de l'ENAP, coll. « Savoirs et pratiques criminologiques », 2021, pp.85-98.

Haas Peter M., « Introduction: Epistemic communities and international policy coordination », *International organization*, 46(1), hiver 1992, pp. 1-35.

Hacking Ian, « La fabrication d'un genre : le cas de l'enfance maltraitée », in I. Hacking, *Entre science et réalité, la construction sociale de quoi ?* Paris, La Découverte, 2001, pp. 171-220.

Harrington Christine B., *Shadow justice: the ideology and institutionalization of alternatives to court*, Westport, Greenwood Press, 1985.

Hély Matthieu, *Les métamorphoses du monde associatif*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le Lien social », 2009.

Hernandez L., A. Tschanz et N. Soldadié, « La justice restaurative à l'épreuve de l'espace-temps carcéral », colloque de l'ENAP, *La justice restaurative. Des frontières plurielles et mouvantes*, Pau, 16 novembre 2021.

Herry Jeanne, *Je verrai toujours vos visages*, film, mars 2022,

Herzog-Evans M., « Révolutionner la pratique judiciaire. S'inspirer de l'inventivité américaine », *Recueil Dalloz*, n°44, 2011, pp. 3016-3022.

Hood Christopher, *The Blame game spin. Bureaucracy, and self-preservation in government*, Princeton, Course Books, 2011.

Hudson Barbara, « Balancing the ethical and the political: normative reflections on the institutionalization of restorative justice », in Aertsen Ivo, Daems Tom et Robert Luc (dir.), *Institutionalizing restorative justice*, Cullompton, UK, Portland, Oregon, Willan, 2006, pp. 261-282.

Ibos Caroline et al., *Vers une société du care. Une politique de l'attention*, Paris, le Cavalier bleu Éditions, coll. « Idées reçues », 2019.

IFJR, *Enquête nationale des programmes de justice restaurative 2018*.

Infostat Justice, « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », janvier 2017, 147.

Infostat Justice, mars 2016, 140, « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale ».

Infrarouge, « Détenus / victimes, une rencontre, émission du 30-04-2019 », France 2, animée par Marie Drucker.

Jaccoud Mylène, « 14. Faut-il abolir le système pénal ? La justice réparatrice et la médiation comme pratiques alternatives », in J. Poupart et al., *Questions de criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, pp. 159-168.

Jacob Steve et Frédéric Varone, *Évaluer l'action publique : état des lieux et perspectives en Belgique*, Politique scientifique fédérale Academia Press, 2003.

Jacob Steve, « Évaluation », in Laurie Boussaguet et al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Références », 2014, pp. 257-266.

Jaimes A., A. Crocker, E. Bédard & D. Ambrosini, « Les Tribunaux de santé mentale : déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique », *Santé mentale au Québec*, 34(2), 2009 pp. 171-197.

- Jarroux Pauline (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, IERDJ, octobre 2023 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/victimes-proces-attentats-2015/>
- Jatteau Arthur, « Expérimenter le développement ? Des économistes et leurs terrains », *Genèses*, 2013/4 n° 93, pp.8-28.
- Jatteau Arthur, « Les évaluations par assignation aléatoire. Apports et limites », *Idées économiques et sociales*, 2018/3, n°193, pp. 34-41.
- Jobard Fabien, Jérémy Geeraert, Bénédicte Laumond, Irina Mützelburg, Ulrike Zeigermann, « Sociologie politique des passeurs. Acteurs dans la circulation des savoirs, des normes et des politiques publiques », *Revue française de science politique*, 2020/5 (Vol. 70), pp. 557-573.
- Jones Charles O., *An introduction to the study of public policy*, Belmont, Duxbury Press, 1970.
- Kaminski Dan, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2009.
- Kelly Liz, *Surviving sexual violence*, Cambridge, Polity Press, 1988.
- Kent Weaver R., « The politics of blame avoidance », *Journal of Public Policy*, 6(3), 1986, pp. 371-398.
- Kertzer David, *Rituals, politics and power*, New Haven, Yale University Press, 1988.
- Kobelinski Carolina, « 9 : Les situations de retour. Restituer sa recherche à ses enquêtés », in A. Bensa et D. Fassin, *Les politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte, 2008, pp.185-204.
- Krinsky John et Maud Simonet, « La servitude et le volontaire : les usages politiques du travail invisible dans les parcs de la ville de New York », *Sociétés contemporaines*, n° 87 (3), 2012, pp. 49-74.
- Lafore Robert, « Le rôle des associations dans la mise en œuvre des politiques d'action sociale », *Informations sociales*, 162, 6, 2011, pp. 64-71.
- Lahire Bernard, *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Nathan, 1998.
- Lascoumes Pierre et Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2007.
- Lascoumes Pierre, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, 40, 1990, pp. 43-71.
- Lascoumes Pierre, « Ruptures politiques et politiques pénitenciaires, analyse comparative des dynamiques de changement institutionnel », *Déviance et Société*, 30 (3), 2006, pp. 405-419.
- Latté Stéphane et Richard Rechtman, « Enquête sur les usages sociaux du traumatisme à la suite de l'accident 1 de l'usine AZF à Toulouse », *Politix*, 2006/1 (n° 73), pp. 159-184.
- Le Bart Christian, *L'individualisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.
- Le Goaziou Véronique, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime : une étude de viols jugés en cour d'assises*, Paris, La Documentation française, 2011.
- Le Goaziou Véronique, *Viol : que fait la justice ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019.

Ledoux Clémence, « Care », in Catherine Achin (dir.), *Dictionnaire. Genre et science politique. Concepts, objets, problèmes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 79-90.

Lefranc Sandrine, « Du droit à la paix. La circulation des techniques internationales de pacification par le bas », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/4 (n° 174), pp. 48-67.

Lefranc Sandrine et Lilian Mathieu (dir.), *Mobilisations de victimes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

Lefranc Sandrine, « 14. Pacifier, scientifiquement : Les ONG spécialisées dans la résolution de conflit », in M. Le Pape, J. Siméant et C. Vidal (dir.), *Crises extrêmes. Face aux massacres, aux guerres civiles et aux génocides*, Paris, Découverte, coll. « Recherches », 2006.

Lefranc Sandrine, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », *Droit et société*, 63-64 (2-3), 2006, pp. 393-409.

Lefranc Sandrine, Sharon Weill, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformative », *Les Cahiers de la Justice*, 2023/1 (N° 1), pp. 41-57.

Lemieux Cyril, « Problématiser », dans Serge Paugam (dir.), *L'enquête sociologique*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, pp. 27-51.

Lemonne Anne, « La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ? », Thèse de doctorat en criminologie, sous la direction de Philippe Mary, Université libre de Bruxelles, 2016.

Leviton Laura C., Edward F.X. Hughes, « Research On the Utilization of Evaluations: A Review and Synthesis », *Evaluation Review*, août 1981: <https://doi.org/10.1177/0193841X8100500405>.

Lipsky Michael, *Street-level bureaucracy: dilemmas of the individual in public services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980.

Loison-Leruste Marie et Matthieu Hély, « Des entreprises associatives en concurrence : le cas de la lutte contre l'exclusion », in M. Hély et Maud Simonet (dir.), *Le travail associatif*, Nanterre, Presses de l'université de Paris Nanterre, 2013, pp. 191-207.

Macé Éric (dir.), *Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes : comprendre le sens des actes et le sens de la peine pour les auteurs afin de mieux prévenir et réduire ces violences*, Recherche IERDJ, mars 2024 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/dimensions-genrees-violences/>

Maoz Ifat, « Does contact work in protracted asymmetrical conflict? Appraising 20 years of reconciliation-aimed encounters between Israeli Jews and Palestinians », *Journal of peace research*, 48, 1, 2011, pp. 115-125.

Mariot Nicolas, « Qu'est-ce qu'un « enthousiasme civique » ? Sur l'historiographie des fêtes politiques en France après 1789 », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, janvier-février 2008, 1, pp. 113-139.

Marshall Tony F., « The evolution of restorative justice in Britain », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 4 (4), 1996, p. 37.

Maud Simonet et John Krinsky, *Who Cleans the park? Public work and urban governance in New York City*, Chicago, The University of Chicago Press, 2017.

Mauger Gérard, « Sociologie et sociologies spontanées. À propos des "savoirs expérientiels" et des "injustices épistémiques" », *Savoir - agir (Revue)*, 2023-03, 59-60 (1), pp.103-115.

Mbanzoulou Paul, *La médiation pénale*, Paris, L'Harmattan, 2013.

Mc Cold Paul, « The Working Party on Restorative Justice », *Newsletter of the Justice Studies Association*, 2005.

Memmi Dominique, *Faire vivre et laisser mourir : le gouvernement contemporain de la naissance et de la mort*, Paris, La Découverte, 2003.

Mény Yves et Jean-Claude Thoenig, *Politiques publiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1989.

Mercklé Pierre, « Mesurer le bonheur », blog, 29 mars 2013 : <https://archinfo.hypotheses.org/979>

Meriadec Véronique, *En mille morceaux*, film, 2018, 1h22.

Michel Guilaine, *Compréhension et pratique de la justice restaurative au sein de l'UEMO PJJ Carpentras*, 31 octobre 2021.

Mohammed Marwan, « Fratries, collatéraux et bandes de jeunes », in M. Mohammed et Laurent Mucchielli (dir.), *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*, Paris, La Découverte, 2007, p. 119.

Mohammed Marwan, *La formation des bandes, Entre la famille, l'école et la rue*, Paris, Presses universitaires de France, 2011.

Mouhanna Christian, *Vers une nouvelle justice ? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte*, rapport de recherche pour la Mission Droit et Justice, 2017, 222 p., URL : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/vers-une-nouvelle-justice-analyse-de-la-mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-du-15-aout-2014-relative-a-la-contrainte-penale-et-a-la-liberation-sous-contrainte/>

Mouhanna Christian et Benoit Bastard, « Deux justices au banc d'essai : comparer les mondes judiciaires pour analyser l'évolution des modèles de justice », *Déviance et société*, 2011, Vol.35 (2), pp. 239-260.

Mucchielli Laurent, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France », *Criminologie*, 37 (1), 2004, pp. 13-42.

Muller Pierre, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique*, 2000, 50-2, pp. 189-208.

Nations Unies, *Basic principles on the use of restorative justice programmes in criminal matters*, ECOSOC Res. 2000/14, U.N. Doc. E/2000/INF/2/Add.2 at 35 (2000).

Nay Olivier, *Lexique de science politique*, 4^e ed, Paris, Dalloz, 2017.

Nolan J. L., *The therapeutic state. Justifying government at century's end*, New York, New York University Press, 1998.

Paugam Serge, *Le lien social*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2009.

Paulet-Puccini Stéphanie, « L'évaluation dans les politiques locales de prévention et de sécurité : un nouveau management des services de la Justice », *Socio-logos*, 2-2007.

Pérona Océane, *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales. Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Fabien Jobard, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Guyancourt, 2017.

Petrunik Michael et Linda Deutschmann, « The exclusion-inclusion spectrum in state and community response to sex offenders in Anglo-American and European jurisdictions », *International journal of offender therapy and comparative criminology*, oct. 2008, 52 (5), pp. 499-519.

Pettigrew Thomas F., « The intergroup contact hypothesis reconsidered », in M. Hewstone et R. Brown (dir.), *Social psychology and society. Contact and conflict in intergroup encounters*, Cambridge, Basil Blackwell, 1986, pp. 169-195.

Peyrin Aurélie, « Recompositions de l'emploi public et crise du modèle statutaire. Le cas de la fonction publique d'État en France » dans A.-M. Arborio, P. Bouffartigue, A. Lamanthe (dir.), *Crise(s) et mondes du travail*, Toulouse, Octarès, 2018.

Ponseille Anne, *Rapport d'évaluation des RCV. SPIP 34 et France Victimes 34*, Montpellier, novembre 2020.

Pratt John, « Beyond evangelical criminology: the meaning and significance of restorative justice », in I. Aertsen, T. Daems et L. Robert (dir.), *Institutionalizing restorative justice*, Cullompton, UK, Portland, Oregon, Willan, 2006, pp. 44-67.

Rabeharisoa Vololona, « The struggle against neuromuscular diseases in France and the emergence of the "partnership" of patient organization », *Social science & medicine*, 2003-12, Vol.57 (11), pp. 2127-2136.

Rechtman R., « Être victime : généalogie d'une condition clinique », *L'Évolution psychiatrique*, Volume 67, n°4, octobre-décembre 2002, pp. 775-795.

Rechtman Richard et Stéphane Latté, « Enquête sur les usages sociaux du traumatisme à la suite de l'accident de l'usine AZF à Toulouse », *Politix*, 19, 73, 2006, pp. 159-184.

Rechtman Richard, « Du traumatisme à la victime. Une construction psychiatrique de l'intolérable », in P. Bourdelais et D. Fassin, *Les constructions de l'intolérable*, Paris, La Découverte, 2005, 165-196.

Rechtman Richard, « Enquête sur la condition de victime », *Études*, 414(2), 2011, pp. 175-186.

Rendre justice aux citoyens, avril 2022 : <http://www.justice.gouv.fr/etats-generaux-de-la-justice-13010/>

Ribémont Thomas, Thibault Bossy, Aurélien Evrard, Guillaume Gourgues, Catherine Hoeffler, *Introduction à la sociologie de l'action publique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2018.

Ricordeau Gwenola, *Pour elles toutes : femmes contre la prison*, Paris, Lux éditeur, 2019.

Rose Richard et Phillip L. Davies, *Inheritance in public policy: change without choice in Britain*, New Haven, Yale University Press, 1994.

Rossi Catherine et Serge Charbonneau, « Le système de justice pénale pour les adolescents et les mesures de rechange au Québec : quel modèle, pour quel paradigme ? », *Journal du droit des jeunes*, 375, pp. 29-35.

Rossi Catherine et Serge Charbonneau, « The development of restorative justice in France: a Quebec's viewpoint », *The international journal of restorative justice*, 1, 4/2018, pp. 138-144.

Rossi Catherine, « Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes », *Les Cahiers de la justice*, 2(2), 2012, pp. 107-123.

Roux Sébastien, « La discipline des sentiments, Responsabilisation et culpabilisation dans la justice des mineurs », *Revue française de sociologie*, 53, 4, 2012, pp. 719-742.

Russell Hochschild Arlie, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *Travailler*, 2003/1 (n° 9), pp. 19-49.

Rye BJ, Angela Hovey, Leslie Waye, « Evaluation of a restorative justice-based, community-based program for people who have offended sexually: participant impact », *Contemporary justice review*, 1028-2580, sept. 2018, Vol. 21, n°3.

Salas Denis, *Le Déni du viol. Essai de justice narrative*, Paris, Michalon, 2023.

Sallée Nicolas, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, Éditions de l'EHESS, Paris, 2016.

Salmon Christian, *Storytelling. La machine à fabriquer des histoires et à formater des histoires*, Paris, La Découverte, 2007.

Salmona Muriel, « La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma », *Les Cahiers de la Justice*, 1, 2018, pp. 69-87.

Schoenaers Frédéric et Christophe Dubois, « Quels modèles de négociation pour l'offre de formation dans les prisons belges ? », in Didier Vrancken éd., *Penser la négociation. Mélanges en hommage à Olgierd Kutry*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2008, pp. 193-205.

Seligman Adam B., *Ritual and its consequences an essay on the limits of sincerity*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

Senik Claudia, *L'économie du bonheur*, Paris, Le Seuil, coll. « La république des idées », 2014.

Sherif Muzafer, « Experiments in group conflict », *Scientific American*, 195(5), 1956, pp. 54-59.

Sherif Muzafer, *Experimental study of positive and negative intergroup attitudes between experimentally produced groups: robbers cave study*, Norman, University of Oklahoma, 1954.

Sherif Muzafer, O.J. Harvey, Jack White B., William R. Hood et Carolyn W. Sherif, *Intergroup conflict and cooperation. Robber's cave experiment*, Norman, Oklahoma Book Exchange, 1961.

Sherman Lawrence et Heather Strang, *Restorative justice: the evidence*, The Smith Institute, 2007.

Shriver Donald W. Jr., « Truth commissions and judicial trials: complementary or antagonistic servants of public justice? », *Journal of Law and Religion*, XVI (1), 2001,

Simonet Maud et Matthieu Hély, *Sociologie du monde associatif*, Paris, Armand Colin, coll. « Collection U », 2018.

Simonet Maud, *Critique du travail gratuit*, Paris, Textuel, 2018.

Simonet Maud, *Le travail bénévole. Engagement citoyen ou travail gratuit ?*, Paris, La Dispute, coll. « Travail et salariat », 2010.

Sinno Neige, *Triste tigre*, Paris, POL, 2023.

Soulou Katerina, « Vers un dialogue restauratif entre victimes et auteurs d'actes de terrorisme », *Les Cahiers de la Justice*, 2, 2022, pp. 329-342.

Spenehauer Vincent, « La (f)utilité gouvernementale de l'évaluation des politiques publiques, quelques leçons américaines et françaises », *LIEPP Working Paper*, mars 2016, n°49.

Spire Alexis, « Des dominants à la barre : stratégies de défense dans les procès pour fraude fiscale », *Sociétés contemporaines*, 2017-12, 108 (4), pp. 41-67.

Spire Alexis, « État des lieux : les *policy feedbacks* et le rapport ordinaire à l'État », *Gouvernement et action publique*, 5, 4, 2016, pp. 141-156.

Spire Alexis, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raison d'agir, 2008.

Staub Ervin, Laurie Anne Pearlman, Alexandra Gubin et Athanase Hagengimana, « Healing, reconciliation, forgiving and the prevention of violence after genocide or mass killing: an intervention and its experimental evaluation in Rwanda », *Journal of social and clinical psychology*, Vol. 24, n°3, 2005, pp. 297-334.

Strang Heather, Lawrence Sherman, Caroline M. Angel, Daniel J. Woods, Sarah Bennet, Dorothy Newbury-Birch and Nova Inkpen, « Victim evaluations of face-to-face restorative justice conferences: a quasi-experimental analysis », *Journal of Social Issues*, Vol. 62, n°2, 2006, pp. 281-306.

Strang Heather, Lawrence W. Sherman, Evan Mayo-Wilson, Daniel Woods et Barak Ariel, *Restorative justice conferencing (RJC) using face-to-face meetings of offenders and victims: Effects on offender recidivism and victim satisfaction. A systematic review*. Campbell Systematic Reviews, éd. The Campbell Collaboration, 2013, 12, consulté le 20-12-17.

Strimelle Véronique, « L'emprunt aux "justices de l'invisible". Réflexions sur les modèles de justice restaurative à l'épreuve de la socialité vindicatoire », *Champ pénal*, XII 2015.

Tajfel Henri, *Human groups and social categories: studies in social psychology*, Cambridge University Press, 1981.

Teillet Guillaume, « Une justice pénale pour mineur·e·s doublement sélective », *Déviance et Société*, 2021/4 (Vol. 45), pp. 519-550.

Traïni Christophe (dir.), *Émotions... Mobilisation !*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

Tschanz Anaïs, « La formation en criminologie des agents de probation français. Quelle signification pour la réinsertion ? », *Criminologie* (Montréal), 2021, Vol.54 (2), pp.143-167

Vandeveldt-Rougale Agnès et Pascal Fugier (dir.), *Dictionnaire de sociologie clinique*, Toulouse, Erès, 2019.

Vauchez Antoine et Laurent Willemez, *La justice face à ses réformateurs, 1980-2006. Entreprises de modernisation et logiques de résistances*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Droit et justice », 2007.

Vauchez Antoine, « Le chiffre dans le « gouvernement » de la justice », *Revue française d'administration publique*, 2008, Vol.125 (1), pp.111-120.

Vauchez Antoine, Laurent Willemez, Isabelle Boucobza et Stéphanie Hennette-Vauchez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Presses universitaires de France, coll. « Droit et justice », Paris, 2007.

Vigour Cécile, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, coll. « Ouvertures sociologiques », 2018.

Vigour Cécile et al., « Les rapports des citoyens à la justice : expériences et représentations », rapport de recherche pour le GIP Mission de recherche Droit et la Justice, 2002 : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/les-rapports-des-citoyens-a-la-justice-experiences-et-representations/>.

Vigour Cécile, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail*, 2008, Vol.50(1), pp. 71-90.

Vigour Cécile, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, 63-64, 2006, pp. 425-455.

Vigour Cécile, Bartolomeo Cappellina, Laurence Dumoulin et Virginie Gautron, *La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Lien social », 2022.

Vigour Cécile, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, coll. « Ouvertures sociologiques », 2018.

Vuattoux Arthur, *Adolescences sous contrôle. Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris, Presses de Sciences Po, 2021.

Wacquant Loïc J. D., « Le gang comme prédateur collectif », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1994, 101-102, pp. 88-100.

Walgrave Lode, « La justice restaurative. À la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, n°32/1, 1999, pp. 7-29.

Warin Philippe, « Le non-recours : éléments de définition et de présentation des enjeux », *Les Politiques sociales* 2014/2 (n° 3-4), pp. 108-121.

Weill Pierre-Édouard, « Quand les associations font office de street-level bureaucracy. Le travail quotidien en faveur de l'accès au droit au logement opposable », *Sociologie du travail*, 56, 3, 2014, pp. 298-319.

Wexler D.B., *Therapeutic jurisprudence: The law as a therapeutic agent*, Carolina Academic Press, 1990.

Williams Christine L., « The Glass Escalator: hidden advantages for men in the "female" professions », *Social Problems*, 39 (3), 1992, pp. 253-267.

Winick V. B. J. et D. B. Wexler, *Judging in a therapeutic key. Therapeutic jurisprudence and the courts*, Carolina Academic Press, 2003.

Youf Dominique, « Justice restaurative à la PJJ : Le destin de la mesure de réparation », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014, 59(1).

Zappi L., « Nicolas Sallée, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs* », *Sociologie du travail* (En ligne), Vol. 60, n° 3, juillet-septembre 2018, mis en ligne le 06 septembre 2018, consulté le 02 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/faraway.parisnanterre.fr/sdt/2981>

Zauberman Renée, « Punir le délinquant ? La réponse des victimes. À partir des résultats d'enquêtes de victimisation », *Informations sociales*, vol. 127, no. 7, 2005, pp. 54-57.

Zehr Howard et al., *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, Labor et Fides, coll. « Le Champ éthique », 2012.

Zehr Howard, *Changing lenses. A new focus for crime and justice*, Scottdale Pa., Herald Press, 1990 (A Christian peace shelf selection).

Zehr Howard, *The little book of restorative justice*, Good Books and Uni-Graphics, 2003.

Zonabend Françoise, « De l'objet et de sa restitution en anthropologie », *Gradhiva*, 16, 1994, pp. 3-14.

Table des matières

INTRODUCTION : RESTAURER LA JUSTICE ?	7
1. ÉVALUER LA JUSTICE RESTAURATIVE. PRÉALABLE MÉTHODOLOGIQUE	22
1.1. Généalogie et méthodologie d'un projet de recherche partenarial	22
a. Phase 1. Quatre groupes de travail pour mettre au jour les différentes approches de l'étude des effets de la justice restaurative coexistant en France.	25
b. Phase 2. Trois enquêtes pour explorer les effets de la justice restaurative en France à l'aune d'un protocole commun (2022-2023)	25
1.2. À l'intérieur des dispositifs : un premier pas dans l'enquête	27
a. Les médiations restauratives	28
b. Les rencontres entre condamnés ou détenus et victimes (RCV-RDV)	33
c. Une pratique restaurative entre association d'aide aux victimes et PJJ (VilleViolette)	38
d. Une enquête par focus groups articulant expériences de la justice et de la justice restaurative	39
e. Les groupes-projets et entretiens avec les animateur·rices	43
1.3. Évaluer la justice restaurative : état des lieux	45
a. Qu'est-ce qui, dans la justice restaurative, peut être évalué ?	45
b. Les évaluations nationales et leurs limites. Des méthodes d'évaluation à la fois convergentes et disparates	49
c. Les évaluations de la littérature scientifique internationale et leurs limites	57
2. UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE « FAIBLE INTENSITÉ »	76
2.1. La justice restaurative, une politique de « non-décision » du gouvernement ?	78
a. « Je suis favorable à la justice restaurative, ce n'est pas un mystère ». Le soutien du gouvernement à la justice restaurative	78
b. Une politique publique dont « la systématisation chagrine ». Si la justice restaurative ne se généralise pas, est-ce faute de demande des justiciables ?	82
c. Jusqu'à quel point peut-on mener une politique publique sans réellement l'organiser et la faire connaître ?	87
2.2. Une politique dépendante mais en marge de l'institution judiciaire	93
a. Une politique déléguée à des acteur·rices en marge du système, et sans moyens	93
b. Un cantonnement aux marges de l'institution judiciaire	96
2.3. Des coalitions hétéroclites d'acteur·rices locaux·les	101
a. Qui sont les acteur·rices de la justice restaurative ?	101
b. Quelles croyances partagées ?	104
c. Disparités organisationnelles et culturelles	110
3. QUI SONT LES « BÉNÉFICIAIRES » DE LA JUSTICE RESTAURATIVE ?	124
3.1. La justice restaurative est rarement la rencontre entre auteur·rice et victime que l'on croit	127
a. Rencontrer son auteur ou sa victime : un débouché rare	127
b. Rencontrer d'autres auteurs et d'autres victimes	130

c. Rencontrer des animateur·rices et leurs institutions _____	136
3.2. Les bénéficiaires participant aux mesures de justice restaurative _____	138
a. Auteurs et victimes : des personnes isolées, aux profils sociaux relativement disparates _____	139
b. Les types de délits et crimes considérés _____	143
c. À faits spécifiques, profils d'auteurs et de victimes spécifiques ? _____	145
3.3. Les professionnel·les : des bénéficiaires, eux et elles aussi, de la justice restaurative _____	150
a. Portraits de nos interlocuteurs _____	151
b. Entre accomplissement et frustrations _____	156
c. (Re)trouver du temps _____	159
3.4. Le genre de la justice restaurative _____	163
4. ENTRE THÉRAPIE ET « REGAIN » D'ÉTAT. LES EFFETS DE LA JUSTICE RESTAURATIVE SUR LES JUSTICIABLES _____	168
4.1. Un retour de l'État (une main tendue dans le paysage désertique du service public) _____	170
a. « Dans la justice, il y a un gros, gros, pourcentage d'injustice » : le service après-vente de l'institution judiciaire _____	170
b. « <i>Au pire, j'ai le numéro de Mélanie</i> » (Brahim, VilleJaune, 26 septembre 2023) : un guichet pratique, qui informe, conseille, oriente _____	179
c. L'extraordinaire du temps, de l'écoute et du soin accordés : le service public comme vous ne l'avez jamais vu _____	182
4.2. Être reconnu·e, enfin _____	185
a. Un espace de décharge inespéré _____	186
b. Reconnaissance et estime de soi _____	192
c. Un espace de resocialisation ? Rencontrer d'autres publics : témoigner, se distinguer, se rehausser socialement _____	201
4.3. Une justice pour les victimes ? Apaisement pour les unes, responsabilisation pour les autres. _____	209
a. « <i>J'ai un petit souci avec mon statut de victime au rabais</i> » (Alysson, en entretien préparatoire) _____	209
b. « <i>Tu grandis dans la jungle, comme Mowgli</i> » : devenir un auteur responsable _____	216
c. Les limites de la responsabilisation _____	221
d. Peut-on réformer un·e humain·e seul·e ? Les limites de l'individualisation _____	228
4.4. « <i>Si jamais je suis avec des gens bien, je pourrais être bien aussi</i> ». La justice restaurative guérit-elle ? _____	230
a. Un prisme psychologique dominant la littérature scientifique et évaluative _____	232
b. La justice restaurative n'est pas une thérapie (du moins pour les animateur·rices formé·es) _____	235
c. Un espace assimilé à la thérapie par certain·es participant·es (pour autant...) _____	238
CONCLUSION _____	254
ANNEXES _____	263
ANNEXE 1 : TABLE DES MATÉRIAUX RECUEILLIS _____	263

ANNEXE 2 : TEXTES NORMATIFS DEFINISSANT LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE	272
ANNEXE 3 : GRILLE D'ENTRETIEN EVALUATION	280
ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DES TERRAINS D'ENQUETE	281
ANNEXE 5 : LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE AUTOUR DE LA JUSTICE RESTAURATIVE AU COURS DE LA 16^E LEGISLATURE	284
ANNEXE 6 : GUIDE D'ENTRETIEN <i>FOCUS GROUPS</i>	295
ANNEXE 7 : GUIDE D'ENTRETIEN ANCIEN·NES PARTICIPANT·ES, PERSONNE VICTIME	297
BIBLIOGRAPHIE (références citées)	300
Résumé	320

Alors que son développement international remonte aux années 1990, la justice restaurative connaît un engouement en France depuis moins d'une dizaine d'années. Expérimentée tout d'abord dans le champ des majeurs (à la maison centrale de Poissy, en 2010), puis consacrée dans le régime de droit commun en 2014, elle est désormais, sous des aspects variés, dans une phase de généralisation sur l'ensemble du territoire national. Sur le plan normatif, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 et la circulaire dédiée du 15 mars 2017 ont, les premières, permis aux auteurs d'infractions et aux victimes de se voir proposer une « mesure de justice restaurative », « à l'occasion de toutes procédures pénales et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine ». Expérimentée sur plusieurs territoires pilotes de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) entre 2018 et 2020, elle se généralise aujourd'hui également chez les mineurs. Entré en vigueur en 2021, le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) l'intègre en différents endroits : en tant que principe général, et aux articles L. 13-4, de manière autonome à la procédure sur le modèle de l'article 10-1 du Code de procédure pénale (CPP), et L. 112-8, intégrée aux modules de réparation pénale.

Cette recherche s'est donné pour but de comprendre et de documenter le fonctionnement de la justice restaurative en France, dans sa triple dimension de politique publique menée par le gouvernement et l'institution judiciaire, de processus mobilisant des professionnel·les et des bénévoles, et de pratiques engageant les justiciables. Elle entend cerner les effets de différentes formes de dispositifs sur les participant·es (personnes victimes et personnes auteurs, leurs proches, leurs familles et, plus largement, leur environnement social). D'une part, elle permet de faire avancer la réflexion sur les méthodes d'évaluation, à partir d'une discussion approfondie de la littérature internationale et des premières évaluations produites localement qui met en évidence la diversité des protocoles évaluatifs, leurs sous-bassements théoriques, leurs apports et leurs limites comparés. D'autre part, elle fait le pari de produire, avec les outils ordinaires des sciences sociales et une épistémologie de recherche fondamentale, des résultats originaux sur ce qu'il se passe à l'intérieur même des dispositifs de justice restaurative les plus répandus en France et sur leurs effets sur les participant·es.

La recherche s'inscrit dans la continuité des travaux amorcés par les différents partenaires du projet qui sont à la fois chercheur·ses et praticien·nes, mais également chercheur·ses non praticien·nes issu·es de disciplines variées (droit, criminologie, psychologie, sociologie, science politique). Nous avons toutefois innové en faisant dialoguer des praticien·nes, des acteur·rices et des chercheur·ses qui ne partagent pas tous les mêmes positionnements et points de vue. Ce dialogue s'est principalement ancré dans des ateliers de réflexion conjoints sur l'évaluation des dispositifs de justice restaurative, mais également dans la pratique. En effet, une part de l'enquête de terrain – les focus groups – a directement associé des chercheur·ses du CNRS, des institutions spécialisées que sont l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et des associations spécialisées que sont l'Association de recherche en criminologie appliquée (ARCA) et l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR).

La suite de l'enquête, menée entre 2022 et 2023 en collaboration avec d'autres chercheuses (Émeline Fourment, Johanna Lauret), a consisté en une série d'observations directes et d'entretiens semi-directifs. Nous avons observé des mesures en situation (rencontres entre groupes d'auteurs et de victimes, médiations, pratiques restauratives) et produit tout un travail en amont (réunions des groupes-projets, comités de pilotage avec les juridictions, événements de sensibilisation, etc.). Nous avons réalisé des entretiens semi-directifs avec des participant·es (auteurs et victimes) et des encadrant·es (animateur·rices, coordinateur·rices, accompagnant·es, membres de la communauté), sur cinq terrains disséminés en France. Un terrain supplémentaire a également été mené pour approfondir notre compréhension de la justice restaurative en France en tant que politique publique et l'articuler à nos observations sur le terrain (observation de la journée de lancement de l'expérimentation nationale à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, échanges avec des représentants du ministère de la Justice, entretiens avec des membres des directions ministérielles investies dans la justice restaurative). Sur ces bases, ce rapport dresse le portrait d'une justice restaurative fragile, voire fragilisée, à l'échelle nationale, mais active sur certains territoires bien délimités localement. Il voit à travers la justice restaurative une forme de reconnexion, certes limitée, des participant·es avec l'État – un État qui donne du temps, de l'écoute, de la reconnaissance, une aide pratique, à des personnes qui en étaient éloignées et ont souvent été éprouvées par l'expérience de la justice pénale. Les contenus et effets des mesures, longuement décrits en partie 4, restent disparates. Néanmoins, le rapport donne à voir certains traits communs, dont notamment les effets systématiquement produits (au moins à court terme) sur l'estime de soi et les sociabilités des individus qui y participent, autant que sur celles des personnes qui les mettent en œuvre.

Delphine GRIVEAUD, Institut des sciences sociales du politique (ISP), Université Paris Nanterre

Sandrine LEFRANC, CNRS, Centre d'études européennes et de politique comparée (CEE), Sciences Po